



UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Laboratoire culture et société en europe

THÈSE présentée par :
Célia GISSINGER-BOSSE

soutenue le : **28 novembre 2012**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**
Discipline/ Spécialité : Science de l'information et de la communication

**Vers une conversion démocratique :
analyse du dispositif de parole de la
cour d'assises**

THÈSE dirigée par :

BRETON Philippe

Professeur, université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

FERRARESE Estelle

Professeur, université de Strasbourg

DANBLON Emmanuelle

Professeur, Université Libre de Bruxelles

FRYDMAN Benoît

Professeur, Université Libre de Bruxelles

AUTRES MEMBRES DU JURY :

SINTOMER Yves

Professeur, Université de Paris VIII

DELEU Christophe

Maître de conférence, Université de Strasbourg

Célia GISSINGER

**Vers une conversion
démocratique : analyse du
dispositif de parole de la
cour d'assises**

Résumé

Notre thèse se propose d'analyser l'expérience des jurés populaires en cour d'assises. À partir d'entretiens réalisés avec d'anciens jurés ainsi que des Présidents d'assises et d'observations de procès d'assises, nous souhaitons montrer que l'expérience du jugement déstabilise les certitudes des jurés. Le changement qui se produit chez ces jurés est analysé à partir de la notion de conversion démocratique. Cette analogie doit nous permettre d'expliquer le processus qui se met en place chez les jurés tout au long de leur expérience. Notre thèse analyse donc un dispositif de parole à portée démocratique. Sont ainsi étudiés le rituel de la procédure, la construction de l'intime conviction et le rôle du président dans la formation du jugement. Ces éléments, mis en parallèle avec l'expérience des jurés, permettent d'identifier les différentes étapes de leur conversion. La construction de leur intime conviction, analysée comme une véritable faculté de juger, est au cœur du processus de conversion démocratique. L'expérience du jugement s'avère donc être aussi importante pour les jurés que nous avons rencontré, que pour la démocratie elle-même.

Mots clés : Justice, démocratie, jury populaire, conversion, jugement, intime conviction, criminalité, changement.

Résumé en anglais

Our thesis wishes to analyze the experience of juries inside criminal justice. From various interviews made with former jurors and Presidents of criminal justice as well as observations of real court sessions, we would like to show that the practice of judgement has a disturbing effect on the jurors' convictions. The shift occurring inside the jurors' mind is analysed through the concept of democratic conversion. This analogy will enable us to explain the process taking place inside each juror all along their experience. Our thesis analyses this "oral system" as a process heading towards democratization. Thus, we will study the ritual of penal process, the building of the absolute conviction and the Presidents' contribution inside the final verdict. Those elements, compared with the experience of the jurors, give us the opportunity to identify the several steps of their conversion. All of these changes are strongly linked with the importance that the jurors give to the decision they have to make. The building of their absolute conviction, analysed as a true ability to judge, is at the core of the process of democratic conversion. The experience of judgement tends to be as crucial for the jurors we've met as for the democracy itself.

Keywords : justice, democracy, jury, conversion, judgement, absolute conviction, criminality, change.

Remerciements

Mes remerciements vont tout d'abord à Philippe Breton. Je voudrais en effet le remercier de m'avoir suivi et encouragé durant ces huit dernières années. Je le remercie pour m'avoir formé avec exigence, respect et bienveillance dans les moments difficiles. Je le remercie en particulier pour m'avoir transmis sa passion de la recherche. Le plaisir que j'ai eu à réaliser mon mémoire, puis ma thèse, sous sa direction, n'aurait pas été le même sans son soutien. Merci d'avoir cru en mon travail. Je le remercie également pour le souci qu'il a eu de m'impliquer dans des travaux de recherche, j'y ai beaucoup appris. Je voudrais enfin le remercier pour la qualité de la direction de ce travail, autant en raison de sa présence que par ses conseils. Ce travail n'aurait pas vu le jour sans lui.

Je tiens à remercier les membres du jury d'avoir accepté d'évaluer mon travail : M. Benoît Frydman, Mme Emmanuelle Danblon, Mme Estelle Ferrarese, M. Yves Sintomer et M. Christophe Deleu.

Ce travail n'aurait pu être possible sans le temps que les jurés et les présidents m'ont accordé, je tiens donc à les remercier chaleureusement.

Cette thèse est l'aboutissement de nombreuses années passées à la fac, au cours desquelles j'y ai croisé des personnes qui ont été importantes, tant par leur encouragement que par leur formation. Je voudrais donc remercier Patrick Colin, qui me connaît depuis ma première année de sociologie, même si c'était à distance. Merci pour son aide précieuse. Je souhaite également remercier Patrick Tenoudji, Patrick Schmoll, Anne-Sophie Lamine, David Le Breton, Patrick Watier et Pascal Hintermeyer pour leurs cours passionnants. Merci aux membres de mon laboratoire et aux doctorants pour tous les bons moments passés ensemble. Merci à l'UFR des sciences sociales pour m'avoir permis de faire l'expérience passionnante de l'enseignement.

Je souhaite remercier vivement mes proches pour leur participation, à leur manière, à la réalisation de ce travail : à mes amis strasbourgeois, à Claire pour avoir profité de Lilou me permettant de travailler, à Marc pour ses tartes entre deux moments de rédaction, à mes grands-parents. Merci en particulier à pépé pour avoir relu ce travail.

Enfin, j'aimerais remercier particulièrement mes parents qui sont sans doute les personnes qui savent le mieux ce que représente cette thèse pour moi. C'est à eux que je la dois et c'est à eux que je la dédie.

À Swen et Lilou.

Avertissement

Compte tenu de l'implication des interviewés dans des procès en assises et de leur obligation de respecter le secret des délibérés, les retranscriptions d'entretiens ne figurent pas en annexe afin de garantir anonymat et confidentialité. De nombreux extraits d'entretien sont mobilisés dans le corps du texte. Aucune modification ou réécriture n'y est apportée. Seuls les noms des interviewés ont été modifiés pour assurer leur anonymat.

Table des matières

INTRODUCTION.....	7
PREMIERE PARTIE : ELEMENTS DE PROBLEMATIQUE ET DE METHODOLOGIQUES, PRESENTATION DU TERRAIN.....	16
PREMIER CHAPITRE : LE JURY POPULAIRE PAR MONTS ET PAR MOTS.....	17
I. <i>Repères historiques et contextuels</i>	18
II. <i>Le jury populaire : enjeu d'un débat démocratique</i>	32
III. <i>Le choix d'une orientation théorique</i>	51
DEUXIEME CHAPITRE : LE JURY POPULAIRE : UNE RENCONTRE INSOLITE	67
I. <i>Recherche préparatoire</i>	67
II. <i>Les entretiens</i>	76
III. <i>Les observations en cour d'assises</i>	90
DEUXIEME PARTIE : CONTEXTUALISATION DU JURY POPULAIRE	95
TROISIEME CHAPITRE : QU'EST-CE QUE LA DEMOCRATIE ?	98
I. <i>La démocratie : entre État et idéologie</i>	99
II. <i>La démocratie au-delà de l'Etat : un dispositif de parole</i>	110
III. <i>Pourquoi la démocratie : rupture avec le principe de violence</i>	123
QUATRIEME CHAPITRE : TYPOLOGIE DES DISPOSITIFS JUDICIAIRES	134
I. <i>Justice horizontale</i>	137
II. <i>Justice verticale</i>	173
III. <i>Tableau récapitulatif</i>	202
CINQUIEME CHAPITRE : LE DISPOSITIF DE LA COUR D'ASSISES	206
I. <i>L'espace</i>	208
II. <i>L'oralité et l'écrit</i>	214
III. <i>Les différents registres de communication</i>	223
IV. <i>Le rituel de la procédure</i>	237
TROISIEME PARTIE : UNE SEULE FINALITE : JUGER.....	249
SIXIEME CHAPITRE : JUGER, C'EST AVOIR UNE INTIME CONVICTION.....	251
I. <i>L'intime conviction entre preuve morale et preuve légale</i>	251
II. <i>L'intime conviction, entre raison et émotion</i>	257
III. <i>L'intime dans la conviction</i>	264
IV. <i>L'intime conviction dans la procédure</i>	271
V. <i>L'intime conviction : recherche d'une réalité ou d'une vérité ?</i>	283
SEPTIEME CHAPITRE : APPRENTISSAGE D'UNE FACULTE DE JUGER.....	291
I. <i>Différents types de jugement</i>	292

II. <i>La faculté de juger : d'Emmanuel Kant à Hannah Arendt</i>	303
III. <i>Construction d'un jugement réfléchissant</i>	320
HUITIEME CHAPITRE : LA FACULTE DE JUGER DU JUGE	330
I. <i>Les jurés faces aux juges</i>	333
II. <i>Le rôle du président</i>	343
III. <i>Conclusion sur la faculté de juger</i>	380
QUATRIEME PARTIE : LA CONVERSION DEMOCRATIQUE	397
NEUVIEME CHAPITRE : L'INTIME CONVERSION	400
I. <i>Les jurés face aux autres</i>	402
II. <i>Les jurés face à eux-mêmes</i>	419
DIXIEME CHAPITRE : CONVERSION A UNE JUSTICE DEMOCRATIQUE	438
I. <i>D'une justice verticale à une justice horizontale</i>	440
II. <i>De la vengeance au jugement démocratique</i>	462
CONCLUSION : LA CONVERSION DEMOCRATIQUE ET APRES	486
TABLE DES MATIERES	491
TABLE DES EXTRAITS D'ENTRETIEN	496
TABLE DES TABLEAUX ET DES SCHEMAS	502
ANNEXES	503
ANNEXE 1 : TABLEAU EXHAUSTIF DES ENTRETIENS AVEC LES JURES D'ASSISES	504
ANNEXE 2 : TABLEAU EXHAUSTIF DES ENTRETIENS AVEC LES PRESIDENTS D'ASSISES.....	509
ANNEXE 3 : REPARTITION DES TYPES DE QUALIFICATION SUR UN TOTAL DE 61 AFFAIRES JUGEES PAR L'ENSEMBLE DES JURES.....	509
ANNEXE 4 : REPARTITION DES JURES PAR TRANCHE D'AGE AU MOMENT DE LEUR EXPERIENCE ...	510
ANNEXE 5 : DECOUPAGE PAR THEMATIQUE DES ENTRETIENS AVEC LES JURES.....	511
ANNEXE 6 : REPARTITION DES REPONSES DES JURES A LA QUESTION DU CHANGEMENT	512
ANNEXE 7 : EXTRAIT DE L'ARTICLE DE JOURNAL POUR L'APPEL A TEMOIN.....	513
ANNEXE 8 : GRILLE D'ENTRETIEN POUR LES VINGT PREMIERS ENTRETIENS	514
ANNEXE 9 : GRILLE D'ENTRETIEN POUR LA SECONDE SERIE D'ENTRETIENS.....	515
ANNEXE 10 : GRILLE D'ENTRETIEN POUR LES ENTRETIENS AVEC LES PRESIDENTS D'ASSISES	516
ANNEXE 11 : TABLEAU EXHAUSTIF DES TEMOIGNAGES RECUEILLIS SUR INTERNET ET DANS LA LITTERATURE.....	517
ANNEXE 12 : DESCRIPTION D'UN PROCES D'ASSISES	520
ANNEXE 13 : TABLEAU RECAPITULATIF DES AFFAIRES DES DEUX SESSIONS QUE NOUS AVONS SUIVIES ET DANS LESQUELLES NOUS AVONS RENCONTRE LES JURES.....	533
BIBLIOGRAPHIE	534

INTRODUCTION

« Il paraît que Courbet avait un ami qui se réveillait la nuit en hurlant : « Juger, je veux juger ». C'est fou ce que les gens aiment juger. Ça juge partout, tout le temps. Sans doute est-ce l'une des choses les plus simples qui soient données à l'humanité de faire. Et vous savez bien que le dernier homme, lorsque, enfin, l'ultime radiation aura réduit en cendres son dernier adversaire, prendra une table bancale, s'installera derrière et commencera le procès du responsable. »

Michel Foucault (1994, p. 106).

La question du jugement est éminemment problématique, étant autant une pratique professionnelle qu'une activité offerte à tous. Savoir faire un remplacement valvulaire en chirurgie cardiaque ou un remplacement de chenaux sur une toiture n'est évidemment pas à la portée de tous, mais juger est bien une faculté que tout un chacun exerce sans nécessiter une formation spécifique. Le jury populaire serait-il alors l'incarnation de ce besoin de jugement évoqué par Foucault ? Le plaisir dont témoignent fréquemment d'anciens jurés sur leur expérience serait-il l'assouvissement de cette « résistible jouissance du jugement » (Mozère, 2002, p. 399) ? Et pourtant, nous avons pu remarquer, en évoquant notre sujet à notre entourage, combien la fonction de juré fait peur à ceux qui n'en ont pas fait l'expérience. Le rôle de juré est autant redouté que finalement méconnu. C'est à cette méconnaissance que notre thèse souhaite répondre.

Mais il ne faut pas s'y tromper, cette méconnaissance n'est pas une ignorance, mais une mal-connaissance. Aussi bien du côté des contributions théoriques qu'au niveau du sens commun, le jury populaire est emprunt de nombreux *a priori*. Le jury populaire est au bout du compte autant jugé qu'il juge. Ainsi pouvons-nous supposer que le jury populaire produit un « jugement populiste » ou qu'il existe un mimétisme inévitable des jurés face aux présidents des assises, que l'intime conviction est rationnelle chez les magistrats et émotionnelle chez les jurés ou que « la tragédie des assises tient de l'antique fête sacrificielle » (Bessette, 2007, p. 37)¹. Si le jury populaire est un sujet qui a peu été analysé, comme nous le montrerons, cela ne doit pas signifier que le chercheur ne doit pas faire face à un certain nombre de polémiques. Si l'on recoupe les quelques témoignages qu'offre la littérature, les recherches sur son histoire et son fonctionnement, il apparaît que l'expérience de jugement des jurés est gênante. Elle l'est en effet au niveau politique, son histoire montrant les nombreuses tentatives pour le supprimer, ou tout au moins le contrôler. Elle l'est aussi pour l'indétermination inhérente de l'intime conviction sur laquelle les jurés doivent se fonder. Elle l'est pour la relation que les jurés entretiennent avec les présidents pendant le délibéré, sorte

¹ Jean-Michel Bessette défend en effet l'idée que le procès d'assises symbolise la classe dominante unie contre un seul homme, l'accusé, sorte de bouc émissaire. Ainsi, écrit-il que « dans le procès d'assises, c'est aussi de vengeance et de sacrifice qu'il s'agit » (Bessette, 2007, p. 37).

de « boîte noire » du procès d'assises. Elle l'est encore plus pour son tirage au sort, ultime survivance d'une sorte de démocratie directe dans un principe représentatif. Le jury populaire est gênant parce qu'il est difficile d'interpréter son fonctionnement au milieu des contradictions qu'il renferme.

Benoît Frydman (2006, p. 13) qualifie le jury populaire, à juste titre, de « familière étrangeté » : familière parce que présent dans de nombreux Etats démocratiques et pourtant étrange parce que n'appartenant pas au monde des professionnels de la justice et entrant en contradiction avec notre imaginaire judiciaire. Sa subsistance ne tiendrait-elle alors qu'à sa symbolique démocratique comme le laisse à penser la majorité des études sociologiques du jury populaire, comme Françoise Lombard (1993), Dominique Vernier (2007) ou Aziz Jellab et Armelle Giglio-Jacquemot (2012a).

Les diverses perspectives du jury populaire se trouvent partagées, en définitive, par des contradictions insurmontables. Entre objectivité et subjectivité, entre juridicité et sens commun, entre raison et émotion, entre domination et autonomie, entre justice et vengeance, sommes-nous contraints à devoir choisir un camp ? Le débat qui traverse l'histoire du jury populaire sur son maintien ou sa suppression semble ne pas pouvoir donner d'autres perspectives. Mais que pensent finalement les jurés de ces polémiques ? Leur expérience est-elle nourrie de ces mêmes contradictions ? Tous ces termes antinomiques apparaissent effectivement dans la bouche des jurés, mais ne semblent pas pour autant représenter de problèmes insurmontables. Si l'on est finalement attentif à ce que nous disent les jurés, nous nous rendons compte que tout le débat fait l'impasse sur une information, aussi simple soit-elle, mais essentielle : un changement indéniable s'opère chez eux entre le début et la fin de leur expérience. C'est donc à partir de la notion de conversion démocratique que nous avons cherché à analyser ce changement.

Pourtant, ce constat n'est pas exceptionnel dans les entretiens que nous avons effectués avec d'anciens jurés. D'autres études l'avaient constaté. Alexis de Tocqueville (1981 [1840], p. 376) faisait déjà la distinction entre ce que fait le jury au verdict et que l'expérience fait aux jurés eux-mêmes : « Je ne sais si le jury est utile à ceux qui ont des procès, mais je suis sûr qu'il est très utile à ceux qui les jugent. Je le regarde comme l'un des moyens les plus efficaces dont puisse se servir la société pour l'éducation du peuple. » Plus récemment, Anne Jolivet (2006, p. 217) écrit qu'il « est fréquent de constater une évolution dans un sens favorable à la participation. Cette expérience a des conséquences multiples sur les individus, que ce soit sur un plan personnel, ou plus général concernant leur rapport à autrui. [...] Au final, tous sont satisfaits d'avoir pu observer le fonctionnement de la justice et de la place qu'on leur a attribuée. » Dominique Vernier (2007) constate également que la

participation est jugée utile et efficace aux yeux de certains jurés parce qu'elle est une école d'écoute et de respect.

Ce constat ne peut se suffire à lui-même et il s'agit encore de savoir comment l'analyser. Or, ce dernier point est tout autant problématique que l'existence même du jury populaire. Le témoignage du changement peut-il être pris pour une réalité sociale ou l'expression « d'un rapport social inscrit dans des rapports de force », comme le suggère Jellab et Giglio-Jacquemot (2012b, p. 154) : « De fait, si les anciens jurés sortent « changés » de cette expérience, s'ils s'estiment plus ou moins reconnus, n'est-ce pas *in fine* parce qu'ils se situent à mi-chemin entre profanes et experts, entre citoyens ordinaires et citoyens plus au fait de la justice pénale ? » Le changement dont témoignent les jurés ne peut alors être pensé en dehors de leur relation avec le président d'assises et se trouve replacé dans la polémique précédemment évoquée. Nous y retrouvons l'opposition entre jugement professionnel et jugement profane, raison et émotion, classe dominante et classe dominée : « la cour d'assises, considérée comme un « héritage démocratique », amène à s'interroger sur la manière dont les jurés d'assises, issus de la société civile, vivent cette rencontre avec les juges mais aussi avec les faits à juger qui ne manquent pas de solliciter leur jugement de valeur, leur vision du monde social et leur « émotion ». » (*Ibid.*). Si les auteurs ont en effet raison de ne pas négliger la présence des présidents dans l'expérience des jurés, faut-il pour autant dissoudre l'une dans l'autre ? C'est également la remarque que fait Anne Jolivet (2006, p. 220) : « Là où Françoise Lombard affirme que les jurés reproduisent, au sein du jury et dans leur façon de juger, les rapports de force et de domination présents dans la société, nous découvrons qu'une des caractéristiques les plus marquantes de l'expérience est le changement, parfois radical, de la façon de juger et de percevoir autrui. »

Un constat s'impose : selon l'interprétation que l'on souhaite donner à l'expérience des jurés, selon le point de vue où l'on se place, il est possible de défendre une chose et son contraire. C'est précisément ce que faisait déjà remarquer Louis Gruel (1996, p. 130-131) dans son analyse sur les jurés : « on observera que les informations produites sont susceptibles d'entrer dans des cadres interprétatifs divers : pour aller vite, le fait que, par rapport aux magistrats, les jurés se réfèrent à un ordre social moins individualiste-égalitaire, plus régulé par le respect de rôles différents et complémentaires, peut être pensé en termes de contrastes entre cultures d'élites et cultures populaires, ou encore entre normes de justice relevant de registres de citoyenneté distincts mais aussi en termes de tensions entre tradition et modernité, ou plutôt entre rythmes et/ou modalités d'évolution des mentalités et/ou des valeurs légitimes selon les milieux sociaux et/ou les instances concernées. » Pour notre part, il ne s'agit pas de savoir ce que les jurés font aux verdicts comme l'a analysé Louis Gruel

(1991), ou de savoir ce que les magistrats font aux jurés, mais ce que cette expérience fait aux jurés.

Il nous semble ainsi que dans les différentes perspectives proposées sur le fonctionnement du jury populaire, le point de vue des jurés est souvent absent. Et lorsque la parole leur est donnée, c'est parfois pour en montrer l'illégitimité ou la fragilité. Tout se passe en effet comme s'il n'était pas possible de prendre au sérieux le témoignage des jurés ou ce qu'ils sont capables de retirer de leur expérience². Il serait toutefois possible de nous reprocher, à l'inverse, de trop faire confiance à la parole des jurés et de manquer de distance. Mais notre thèse ne cherche à l'évidence pas à révéler un mécanisme universalisable ou à être parfaitement représentatif de l'ensemble des jurés en France. Nous avons souhaité tenter de donner une explication à ce changement présent dans l'expérience des jurés et déjà constaté dans d'autres recherches. Il importe par ailleurs de ne pas négliger ce que cette expérience fait aux jurés, car cet effet s'avère aussi important pour la vie de ces jurés que pour la démocratie elle-même.

Ainsi sommes-nous partis du constat suivant : il y a un changement ou une évolution chez les jurés entre leur entrée et leur sortie du tribunal. C'est précisément ce mécanisme que nous avons souhaité analyser. Si l'on suit la définition de Norbert Alter (2000, p. 121), l'analyse du changement est la « comparaison entre deux états stables. Le changement en lui-même, c'est-à-dire le moment spécifique du passage entre les deux états n'est pas conçu comme une donnée. Le changement n'est pas conçu comme ce qui change mais comme ce qui a changé. Ce qui intéresse l'observateur est la comparaison entre deux univers, pas la manière de passer de l'un à l'autre. » En parlant de changement, ou même d'enrichissement, les jurés établissent un constat de leur état au sortir de leur expérience, mais n'en expliquent évidemment pas le processus. S'ils peuvent souvent dire ce qui a changé, ils ne précisent pas comment cela a changé. Ce changement intervient dans tous les cas de manière inopportune, c'est « un phénomène extraordinaire, l'ordinaire des organisations étant la stabilité. » (*Ibid.*). Pour analyser ce passage, Alter utilise volontiers le terme d'innovation : « L'analyse de l'innovation a finalement peu de choses à voir avec celle du changement. Dans le premier cas, on s'intéresse à la trajectoire, en tant que telle [...]. Dans le second cas, on rapporte directement ces différentes dimensions à la modification de l'état initial. De ce point de vue, le changement ne serait que l'aboutissement de l'innovation. » (*Ibid.*, p. 129).

² L'approche rejoint celle de Luc Boltanski, pour qui « les gens ordinaires sont toujours capables d'exercer une activité critique. L'épreuve de justification, pour être conduite, suppose des compétences, des capacités d'expression qui ne sont pas le fait exclusif du savant ; tous les hommes en sont pourvus – ce sont des acteurs au sens plein. » (Gautier et Laugier, 2009, p. 21). Cette approche sera développée dans la partie méthodologique qui suit.

Le terme d'innovation ne nous semble pas le plus approprié pour analyser l'expérience des jurés. L'innovation renvoie en effet à l'idée de créativité institutionnelle, ou de réforme³, qui ne trouvent pas beaucoup de liens avec la procédure de la cour d'assises. En revanche, la notion de conversion nous est apparue comme singulièrement pertinente. La conversion, étymologiquement, ne décrit pas un état stable, mais une « action de se tourner, un mouvement circulaire » (Rey, (2000 [1992]), Tome 1, p. 883). La conversion induit l'idée de processus qui nous intéresse spécifiquement dans l'analyse de l'expérience des jurés. Cette notion, nous la proposons sous la forme d'une analogie, parce qu'elle permet de mettre du sens sur ce qui n'est *a priori* pas facilement saisissable. Comme le définissent Pierre Paillé et Alex Mucchielli (2003, p. 63), la recherche d'analogie « rapproche l'inconnu du connu et développe les superpositions. Les rapprochements ainsi produits doivent favoriser des « inventions » et résoudre le problème initialement posé. » L'analogie n'est en effet ni une comparaison, ni un amalgame. Notre thèse ne consiste pas à coller l'expérience des jurés à une conversion religieuse par exemple. L'analogie nous permet en revanche de faire apparaître les causes et les conséquences du changement exprimé par les jurés. Il s'agit donc de focaliser l'attention sur une donnée pour en montrer l'importance et la portée.

Ainsi, notre thèse ne prétend à l'évidence pas épuiser la complexité de l'expérience des jurés. Comme nous l'avons fait remarquer, de nombreuses interprétations sont possibles à partir d'un contenu approximativement similaire. Notre thèse cherche à montrer que quelque chose se produit chez un certain nombre de jurés, pouvant être expliqué à partir de l'idée de *conversion démocratique*. Il s'agit là d'un « resserrement analytique » (*Ibid.*, p. 188) en fonction d'un choix de recherche pour l'intégrer dans une argumentation, laissant inévitablement de côté un certain nombre de données du terrain. Notre thèse ne cherche pas à démontrer que tous les jurés font l'expérience de cette conversion démocratique. Mais les personnes qui expriment un changement ou un enrichissement, qui ressortent transformées de cette expérience, peuvent trouver un écho avec le mécanisme de la conversion démocratique. Nous avons finalement extrait une donnée que nous offrait le terrain pour en analyser la portée et le mécanisme. Pour poursuivre la pensée de Paillé et Mucchielli, la conversion démocratique est plus précisément une analogie formelle de situation, c'est-à-dire un « travail intellectuel de généralisation s'effectuant à partir de plusieurs descriptions phénoménologiques de situations et essayant de repérer des éléments situationnels, décrits du point de vue des acteurs, formant des agencements semblables et synthétisables en une seule « Forme situationnelle » permettant d'atteindre un sens global vécu par les acteurs en

³ Dans un article (Gissinger-Bosse, 2012), nous proposons l'analyse d'une réforme dans l'institution judiciaire à partir de la notion d'innovation.

situation. » (*Ibid.*, p. 66). Notre souci est en effet autant d'être attentif au récit que les jurés pouvaient nous faire de leur expérience que de replacer celle-ci dans son contexte particulier⁴. Pour analyser le changement dans son processus, il convenait de ne jamais perdre de vue le cadre dans lequel il se déroulait.

Si l'analogie a été un outil d'analyse porteur dans notre thèse, la typification en a été un autre. L'opposition entre deux types de justice, l'une verticale et l'autre horizontale, nous a particulièrement permis de proposer une analyse des rapports que les jurés et les présidents d'assises entretiennent avec le sentiment de justice. Cette typification nous a surtout permis d'expliquer le mécanisme de la conversion chez les jurés. Car, ce qui a changé dépend beaucoup de leur conception de la justice. Il nous fallait donc définir des types de justice à partir des spécificités du jury populaire. Ces typifications permettaient de dépasser les catégories classiques de la justice, opposant par exemple la justice de nos états démocratiques, à la justice royale ou à la vengeance. Le jury populaire se place difficilement dans ces catégories, dans la mesure où il est donné exceptionnellement la possibilité au citoyen de rendre la justice. La question de départ était de savoir qui a la légitimité de rendre la justice⁵. La justice, ce n'est en effet pas seulement le droit de punir, mais aussi le droit de juger. Ainsi, la typification, comme le définissent Paillé et Mucchielli (*Ibid.*, p. 62) « dépend du problème qui m'occupe pour la définition et la résolution desquels le type a été élaboré. » Notre typification, répondant à cette question, nous a permis de montrer que ce qui différencie la démocratie de la vengeance n'est pas toujours ce que l'on suppose *a priori*.

Cette opposition entre des conceptions horizontale et verticale de la justice a également eu pour but de dépasser les contradictions déjà évoquées sur le populisme du jury populaire, sur la construction de l'intime conviction et évidemment sur le changement exprimé par les jurés. La conversion laisse finalement apparaître de nouveaux couples de termes antinomiques tels que la verticalité et l'horizontalité de la justice, la faculté de juger et le punitif, la criminalité en cour d'assises et les faits divers dans les médias. Il importe de souligner toutefois le risque normatif que comporte toute typification. L'approche normative peut en effet être critiquable dans sa présentation trop idéale de ce que devrait être un terrain, une science ou une discipline. Ce n'est pourtant pas là notre objectif, qui consiste bien plus à

⁴ La contextualisation est propre à l'analyse qualitative, quand l'analyse quantitative se base plus sur la manipulation de données (Paillé et Mucchielli, 2003, p. 79).

⁵ Denis Salas (2010 [1992], p. 19) propose de situer l'appropriation du pouvoir de juger par un corps professionnel légitimé au Moyen Âge : « avec la réception du droit romain au Moyen Âge et l'édification d'un droit savant construit au sein de l'Eglise, un nouveau type de procès apparaît. Héritier probable des procédures extraordinaires de la fin de l'Empire romain (*cognitio extraordinaria*), il s'intègre à une bureaucratie dotée de pouvoirs quasi juridictionnels. [...] A l'opposé du procès grec où la collectivité exerce elle-même la fonction de juger, le procès est désormais traversé par une division entre ceux qui servent cette fonction et les autres. Tel qu'il se différencie dans les pays de droit écrit, il se joue avec trois acteurs dans un espace asymétrique et inégalitaire : un organe lié au pouvoir déclenche le procès et assigne un individu devant un juge. »

proposer une perspective partant du regard et de l'expérience des jurés. Notre souci a été constamment de relier le terrain à l'analyse théorique.

Ainsi, avons-nous fait le choix de ne pas séparer les éléments de notre terrain de son analyse théorique. Il ne peut en effet s'agir de deux étapes disjointes. Comme le défend Pierre Demeulenaere (2012, p. 68), « il ne convient pas d'opposer approche de terrain empirique et réflexion théorique (moment interprétatif ultérieur des données récoltées) ». Il nous a en effet été important de montrer les articulations entre théorie et terrain, dont le mécanisme, comme le décrit Norbert Elias (1993, p. 35), correspond à « un mouvement pendulaire ininterrompu entre deux niveaux du savoir : celui des idées générales, des théories ou modèles, et celui de l'observation et de la perception de phénomènes déterminés. » Des extraits significatifs de nos entretiens seront donc directement intégrés dans l'analyse tout au long de la thèse. Notre construction argumentative se base en effet moins sur la prétention à une représentativité de tous les jurés populaires en France que sur la force des propos tenus par les jurés rencontrés. Ce sont ces articulations qui doivent ainsi permettre de faire progresser l'analyse de l'objet (Kaufmann, 1996, p. 25).

Ces repères méthodologiques seront plus amplement développés dans une première partie. Un premier chapitre s'attachera en particulier à une présentation du jury populaire et de son contexte historique et théorique. Nous reviendrons sur les diverses approches possibles de cette institution, allant du terrain juridique aux sciences de l'information et de la communication, en passant par la démocratie délibérative. Au-delà des travaux exclusivement consacrés au jury populaire, il existe en effet de nombreux liens possibles, avec la sociologie du droit ou avec l'approche communicationnelle de Jürgen Habermas. Si toutes ces approches peuvent s'avérer intéressantes, la problématique du changement chez les anciens jurés a trouvé des articulations originales avec les sciences de l'information et de la communication, l'anthropologie et la philosophie. Ce premier chapitre présentera ainsi nos choix théoriques. Le second chapitre sera exclusivement consacré à la présentation de notre terrain, composé des entretiens effectués et des observations en cour d'assises. Notre démarche méthodologique qualitative y sera explicitée.

La seconde partie sera consacrée à définir le contexte dans lequel s'intègre le jury populaire. Plus que de le décrire, il s'agira d'interroger le cadre dans lequel s'inscrivent les jurés. Celui-ci se compose du contexte démocratique (troisième chapitre), du type de justice qu'il incarne (quatrième chapitre) et de la disposition qui structure l'espace et le temps du procès d'assises (cinquième chapitre). L'attention que nous avons accordée à ces trois éléments de contexte a été indispensable pour aborder ce qui permet la conversion des jurés que nous nommons démocratique. La présentation des dispositifs judiciaires nous permettra

en particulier de présenter les conceptions horizontales et verticales de la justice déjà évoquées. Cette partie de contextualisation sera ainsi l'occasion de montrer que quand l'espace des assises appartient à l'institution judiciaire et à son rôle symbolique, le temps est celui du jugement que doivent se faire les jurés et les magistrats.

Cette question du jugement est centrale dans l'expérience des jurés, c'est elle qui façonne leur expérience et c'est à elle que nous avons consacré notre troisième partie. Une seule question est posée aux jurés avant de partir en délibéré et qui représente la finalité même de leur présence : avez-vous une intime conviction ?⁶ Cette question s'applique aussi bien aux juges qu'aux jurés. Or, partager une même finalité entre profanes et professionnels rend la définition de l'intime conviction problématique. Quelles compétences doivent en effet être mobilisées, entre preuves morales ou preuves légales, entre émotion et raison (sixième chapitre) ? À partir de l'expérience des jurés, nous tenterons de dépasser ces contradictions pour montrer que la construction de l'intime conviction s'apparente à une véritable « faculté de juger » (septième chapitre). La part que peut avoir le président dans la formation de leur jugement ne peut être négligée et fera l'objet du dernier chapitre de cette partie. Nous essayerons, là encore, de dépasser la seule interprétation en terme de rapports de force, en montrant que derrière la question de l'influence, c'est celle de l'indétermination du verdict qui prime.

Enfin, notre dernière partie sera consacrée spécifiquement à la conversion démocratique. Nous y décrirons le type de conversion auquel nous faisons référence (neuvième chapitre) et à quoi les jurés se convertissent finalement (dixième chapitre). La conversion sera ainsi présentée comme un processus inscrit dans une dynamique, impliquant des étapes différentes que nous décrirons. La conversion, loin d'être immédiate, dépend d'un certain nombre d'éléments indispensables, tels que le contexte décrit en deuxième partie et la découverte d'une faculté de juger à travers la formation de leur intime conviction explicitée dans la troisième partie. Cette conversion, nous la qualifions donc de démocratique, parce qu'elle est l'occasion d'acquérir des compétences spécifiquement démocratiques, telle que la faculté de juger. Ainsi notre thèse cherche-t-elle à réaffirmer les propos de Yves Sintomer (2011, p. 199), même s'ils s'attachent à d'autres contextes : « contre l'idée rabâchée que les citoyens ordinaires sont incompetents et que le recours au tirage au sort aboutit à désigner des médiocres et des incultes incapables d'orienter la cité de façon sensée, l'expérience montre qu'une participation organisée de façon délibérative est non seulement démocratique mais qu'elle aboutit à des résultats raisonnables. »

⁶ Cette question s'inscrit dans l'article 353 du Code de procédure pénal.

Première partie

Éléments de problématique et de méthodologiques, présentation du terrain

« Le premier venu, quelle que soit sa profession et pourvu que sa moralité ne soit pas trop au-dessus de la moyenne, peut être juré ; si par hasard, il est suspect de quelque compétence judiciaire, on se hâte de le récuser. Son mérite est dans son incompétence. Comment s'étonner, après cela, de son insuffisance ? On tire au sort ces singuliers magistrats : c'était sans doute une garantie de haute sagesse aux époques superstitieuses qui attachaient à l'élu du sort un caractère providentiel » (Tarde, 1890, p. 443)
« D'une manière ou d'une autre, la science finira bien par prévaloir sur l'ignorance, même souveraine ; telle est la puissance nouvelle, chaque jour grandissante, devant laquelle fatalement le jury disparaîtra. » (Ibid., p. 457)

L'opinion de Gabriel Tarde sur le jury populaire est connue pour ne pas être des plus élogieuses. Rejoignant en partie l'école positiviste, il attache en effet beaucoup plus de crédit à la connaissance juridique et professionnelle, qu'à l'intuition des jurés en matière de jugement. Pour autant, la prédiction de l'auteur ne s'est pas réalisée. La position de l'auteur est loin d'être isolée et cet extrait symbolise l'histoire tourmentée du jury populaire, entre idéologie révolutionnaire et scepticisme scientifique. Cette première partie souhaite ainsi témoigner d'un terrain aussi original pour son histoire, pour ses approches théoriques autant que pour son cadre contextuel. Approcher le jury populaire implique en effet de connaître ce qui lui a donné naissance, ce qui le fait vivre aujourd'hui encore et ce qui permet de l'analyser. Nous souhaitons ainsi présenter dans un premier chapitre le cadre théorique de notre recherche avant d'aborder les questions de méthodologie qui nous ont préoccupée dans un second chapitre.

Premier chapitre : Le jury populaire par monts et par mots

Si l'on prend un peu de distance sur l'histoire du jury⁷ populaire et sur les commentaires qui ont pu être formulés, aussi bien dans les débats scientifiques que dans les débats de société, nous ne pouvons qu'être marquée par les réactions passionnées qu'une telle institution a pu provoquer. Que ce soit pour s'en réjouir ou pour la critiquer, il est rare de rencontrer un commentaire totalement neutre. Le jury populaire appelle, le plus souvent, plus

⁷ Le dictionnaire historique de la langue française précise la provenance du terme *jury*, « est emprunté (1588) à l'anglais *jury* qui désignait à l'origine une réunion de personnes choisies pour statuer sur une question particulière, la forme *jury* étant elle-même la transcription de l'ancien français *juree*, féminin du participe passé substantivé de *jurere*, signifiant « serment » » (Rey, 2000 [1992], p. 1938). L'institution du jury pourrait trouver ses origines dans l'ordalie. Robert Bartlett (1986, p. 138) écrit par exemple que le lien étroit entre l'abolition de l'ordalie et l'instauration du jury a été prouvé par de nombreux historiens. De même, Michel Van de Kerchove (2005, p. 93) écrit que « si l'on a pu considérer que l'ordalie allait progressivement être remplacée dans différents pays, et en particulier en Angleterre, par le jury, dont le « verdict » allait incarner par excellence la « parole humaine » déjà évoquée, une telle substitution ne peut que conforter l'idée que l'ordalie tend, quoique par des moyens partiellement opposés, à remplir la même fonction fondamentale que le verdict lui-même, à savoir l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. » Pour approfondir, voir John H. Langbein (1987) et Levy Leonard Williams (1999).

à en avoir une opinion qu'à en faire une analyse. Le débat public opposant les détracteurs aux défenseurs du jury populaire en est le reflet.

Dans ce contexte, se demander si la participation des citoyens à la mise en œuvre de la justice est, pour la justice, une bonne chose ou non, et plus généralement pour la démocratie, n'est possible qu'à la lumière de son histoire et se reflète dans l'histoire politique de l'institution de la République. Bernard Schnapper (1987, p. 165), caractérisant le jury populaire par une longue suite de conflits politiques, fait remarquer que « chaque groupe politique a une image particulière du jury et un projet pour lui ; chaque régime s'efforce de le modeler au gré de ses besoins ou de son idéologie : on peut en faire l'organe des notables ou la voix du peuple, l'opposer aux magistrats ou l'associer à eux, le faire désigner par l'administration, des élus ou le sort, y voir une juridiction banale ou un théâtre pompeux [...]. Pendant des décennies, le jury est l'un des enjeux du combat politique et peu d'institutions ont été critiquées avec autant de vigueur et de ténacité. » Par conséquent les repères historiques par lesquels nous allons commencer ce chapitre, nous paraissent indispensables pour saisir l'enjeu actuel du débat public. Il nous faudra ensuite évoquer les approches scientifiques du jury dans son contexte international. Après ces approches, nous proposerons enfin nos choix théoriques qui ont guidé notre travail de recherche.

I. Repères historiques et contextuels

Si l'institution du jury populaire se retrouve dans de nombreux pays à travers le monde, se définissant généralement comme des Etats démocratiques, leurs fonctionnements sont loin d'être équivalents. À partir de ce constat, Neil Vidmar (2000) a rassemblé dans un ouvrage les différentes expériences de jury populaire à travers le monde, des pays anglo-saxons, à la Russie et jusqu'au Japon⁸. Cette perspective comparative montre que la diversité des modèles dépend de l'histoire de chaque pays. Ainsi, le fonctionnement du jury populaire en France dépend-il lui-même de l'histoire tourmentée qui a précédé et qui a suivi la révolution française. Si aucun modèle de jury ne se ressemble vraiment à travers le monde, c'est qu'il vient s'adapter à chaque contexte. L'histoire du jury populaire en France est une longue suite d'adaptation aux politiques successives. Son instauration, au moment de la révolution française, représente l'évènement majeur lui donnant naissance. Le contexte qui a permis son instauration nous semble donc particulièrement important. Nous verrons que les

⁸ Voir également le volume 72 de la *Revue internationale de droit pénal*, « Le jury dans le procès pénal au XXI^e siècle, qui traite de nombreux cas de jurys populaires dans le monde. Dominique Vernier (2007) propose également une typologie des différents jurys à travers le monde, se découplant entre les tribunaux comportant des échevins, les tribunaux où les jurés ont un pouvoir en propre et les tribunaux où siègent ensemble jurés et magistrats. L'auteure établit encore un état des lieux des juridictions criminelles comportant des jurés (*Ibid.*, p. 203), ainsi qu'une bibliographie sélective par pays.

critiques émises contre la justice de l’Ancien Régime exigeaient de reconsidérer la manière de rendre justice. Nous aborderons ensuite l’institutionnalisation du jury populaire au moment de la révolution française et les choix décisifs qui se sont faits alors. Enfin, nous retracerons les premières années d’expérience du jury, marquées par sa constante remise en question. Ces repères historiques s’avèreront indispensables pour comprendre le débat qui existe aujourd’hui encore sur le jury populaire. Aux grandes ambitions démocratiques de la révolution, se succéderont les réformes limitant l’autonomie des jurés face aux magistrats.

A. La justice pénale sous l’Ancien Régime

La période de l’Ancien Régime s’étend entre 1498 et 1789. C’est plus particulièrement la fin de cette période qui nous intéresse, donnant naissance à la révolution française et expliquant le contexte dans lequel apparaît le jury populaire en France. La fin de la monarchie connaît de nombreuses crises qui viennent la remettre en question. Joël Cornette (1993, p. 225) en résume le contexte : « Le règne de Louis XV, et plus encore celui de Louis XVI, furent marqués par une série de déstabilisations qui expliquent, en partie, la crise générale qui accompagna la fin de ce que les révolutionnaires de 1789 baptisèrent « l’Ancien Régime ». Cette crise générale, idéologique autant qu’économique, rendit pensable et donc possible la critique et la transgression des ordres établis. »

En ce qui concerne le fonctionnement de la justice, les magistrats jouissent d’une forte indépendance vis-à-vis de la royauté et disposent d’un pouvoir souvent redouté. Robert Badinter décrit la justice de l’Ancien Régime comme une cathédrale dressée sur le royaume à laquelle chaque siècle a ajouté son élément. La justice n’était donc pas univoque et le justiciable s’y perdait bien souvent. « Les juridictions se disputaient les affaires et offraient aux plaideurs l’imbroglio de leurs compétences : justices seigneuriales, héritage des temps féodaux ; tribunaux de prévôté, au bas de la hiérarchie judiciaire royale ; bailliages ou sénéchaussées en place de premier appel ; présidiaux, juridictions d’exception, créés au long des siècles par l’administration royale ; au sommet, enfin, orgueilleux et revendicatifs, les parlements qui se proclamaient cours souveraines et dont le chef de file, le parlement de Paris, prétendait jouer un grand rôle politique. » (Badinter, 1989, p. 9). Cette justice est avant tout répressive pour répondre au sentiment de désordre et d’insécurité, partagé par la population. Ce pouvoir accru des juges va pourtant être considéré comme arbitraire, la population étant plus soucieuse de défendre ses droits que de réprimer le crime.

En pratique, la justice était régie par l’Ordonnance de 1670, mise en place par Louis XIV. Robert Allen (2005, p. 19) décrit la procédure criminelle :

« les juges suivaient des règles très strictes : pour qu’un accusé soit déclaré coupable, il fallait une confession de l’accusé, le témoignage de deux

témoins dignes de foi, ou diverses formes de preuves indirectes ou matérielles lorsqu'il existait un seul témoin fiable. Les juges votaient aussi bien pour décider de la culpabilité de l'accusé que pour prononcer leur sentence. Parmi les peines prévues figuraient la peine de mort, les travaux forcés, le bannissement, et diverses formes de châtiments corporels, de blâmes et d'humiliations publiques. »

Les critiques du pouvoir du juge vont particulièrement éclater à la suite de trois affaires criminelles : Les affaires Calas, Sirven et La Barre. Ces affaires vont profondément ébranler l'appareil judiciaire et marquer la fin de l'Ancien Régime. Dans l'affaire Calas, le père est accusé du meurtre par étranglement de son fils, qui avait été retrouvé pendu au bout d'une corde. Le déroulement de l'enquête, mais surtout sa condamnation, montrent les dérives d'un système judiciaire passionnel. Décrivant cette affaire, Gilbert Collard, avocat, retrace la procédure pour en montrer les erreurs et les nombreux doutes qui pesaient sur la culpabilité de l'accusé. Pourtant, « Calas est condamné. Avant de mourir il souffrira dans les tourments atroces de la torture ordinaire et extraordinaire, puis il sera roué vif, bras et jambes, cuisses et reins broyés, et enfin brûlé ; par une indulgence de dernière minute, il a été décidé dans un *retentum* qu'avant d'être jeté dans le bûcher, il sera étranglé au bout de deux heures d'agonie. Sublime charité... On attend qu'il dénonce ses complices... » (Collard, 1994, p. 124-125). Voltaire s'est particulièrement intéressé à cette affaire, permettant ainsi de réhabiliter le père roué vif⁹. Au-delà de la problématique religieuse, c'est tout le système judiciaire qui sera remis en question par cette affaire et particulièrement l'usage de la torture fortement critiquée par Montesquieu, Beccaria et Voltaire.

Ces trois affaires firent scandale, car elles mettaient en évidence les dérives d'une justice fondée sur la croyance et les présupposés. La justice apparaissait alors, à la veille de la Révolution, comme trop arbitraire. Mais revenons sur les trois affaires en question, décrites par Joël Cornette. L'affaire Sirven est semblable à l'affaire Calas ; condamné à mort pour parricide, il échappa de peu au châtiment. Le jeune chevalier François-Jean Lefebvre, enfin, âgé de dix-neuf ans, a été condamné à Abbeville le 28 février 1766 « à avoir le poing coupé, la langue arrachée et à être brûlé vif pour être passé près d'une procession de capucins sans ôter son chapeau. On l'accusa aussi, sans preuves, d'avoir mutilé un crucifix. Le jeune condamné fit appel devant le Parlement de Paris. Ce dernier lui accorda – une manière d'indulgence –, d'être décapité avant d'être jeté sur le bûcher. La terrible sentence fut

⁹ Janine Garrisson (2004, p. 129) donne des extraits de ses courriers témoignant de son intérêt pour l'affaire et de son doute quant à la culpabilité du père Calas. « Il doute encore, le 29 mars, lorsqu'il écrit à d'Alembert, lui décrivant la transformation « de ce jeune pendu » en martyr, le jugement du parlement (huit voix pour la roue, cinq contre), l'absence de preuves, et il ajoute : « [...] Pour l'amour de Dieu, rendez-moi aussi exécrable que vous le pourrez le fanatisme qui a fait pendre un fils par son père, ou qui a fait rouer un innocent par huit conseillers du roi. Mandez-moi, je vous prie, quel est le corps que vous méprisez le plus, je suis empêché à résoudre ce problème. » »

exécutée le 1^{er} juillet 1766. » (Cornette, 1993, p. 216-217). Le système judiciaire de l'Ancien Régime fonctionnait, en grande partie, en catimini et donnait ainsi toute puissance aux magistrats. L'ordonnance de 1670 avait institué définitivement la procédure inquisitoire. Seul un magistrat avait en charge l'instruction qu'il menait en secret. L'historienne Nicole Castan (1989, p. 31) note qu'« ainsi l'accusé était-il livré, seul et sans conseil, aux interrogatoires captieux du juge d'instruction, pour être jugé en fin de parcours par une sentence non motivée et partiellement laissée à l'« arbitraire » des magistrats. » Si ce genre « d'erreur » judiciaire n'est pas une exception à cette époque, ces affaires ont toutefois marqué l'opinion publique, signes d'un changement de mentalité en matière de justice¹⁰.

Les écrits de Beccaria viennent donner un appui théorique décisif pour provoquer des réformes nécessaires. Ainsi, dans le *Traité des délits et des peines*, publié en 1764 à Livourne, Beccaria y « dénonçait les vices et les sévices d'une justice « féodale » et arbitraire : « c'est ce code informe, qui n'est qu'une monstrueuse production des siècles les plus barbares, écrivait-il, que j'ai voulu examiner dans cet ouvrage. » (Cornette, 1993, p. 217). En six mois, six éditions furent épuisées. Beccaria vient formuler et argumenter ce qu'une grande partie de la société d'élite pensait déjà dans les salons. Joël Cornette souligne l'impact que ces écrits ont pu avoir concrètement sur la réforme de la procédure pénale. Ainsi, « en août 1780, la question préparatoire (torture pendant le déroulement d'un procès) fut abolie, de même que la question préalable (torture infligée à un condamné à mort), en mai 1788. » (*Ibid.*). Deux modèles de justice venaient ainsi se juxtaposer, l'ordonnance de 1670 toujours en vigueur et la jurisprudence inspirée de Beccaria. Ces réformes, qui seront accompagnées par d'autres, comme celles de Turgot, ministre des finances, et de Necker qui lui succéda, seront autant de tentatives pour maintenir le pouvoir monarchique. Cela n'empêchera pourtant pas la révolution.

B. Instauration du jury populaire en France : 1790

La révolution française de 1789 a été la révolution de la justice aussi, car elle a transformé l'ensemble du système judiciaire à partir des critiques de l'Ancien Régime. Ces transformations sont décisives dans la mesure où elles ont jeté les bases d'une justice dont nous sommes encore héritiers aujourd'hui. Sans parler uniquement de l'instauration des jurys populaires, Emmanuel Berger (2008, p. 13) résume la nouvelle justice comme reposant « sur un modèle libéral qui a pour but de protéger les libertés individuelles des citoyens. Celles-ci sont garanties par plusieurs principes tels que l'indépendance de la justice, l'élection des

¹⁰ Emmanuel Berger (2008) donne en exemple les cahiers de doléance de 1789 qui montrent la nécessité de réformer l'institution judiciaire.

juges, l'institution de jurys, la division du ministère public, la délégation du pouvoir de poursuite aux seuls juges élus, la procédure pénale accusatoire ou encore la légalité et la fixité des peines. » Ainsi, « En attendant l'élaboration d'un nouveau système pénal, les Constituants prennent des mesures d'urgence et créent, le 10 septembre 1789, un « Comité pour la réforme de la jurisprudence criminelle ». » (*Ibid.*, p. 19).

Le citoyen allait donc avoir un rôle actif dans l'institution judiciaire, d'une part de façon indirecte par l'élection des juges et d'autre part en étant tiré au sort pour la formation d'un jury d'accusation et de jugement. Les prémisses d'une telle idée se trouvent sans aucun doute dans le *Traité des délits et des peines* de Beccaria. En effet, Beccaria (1980 [1764]) explique que si la culpabilité d'un accusé peut se définir à partir de preuves parfaites et imparfaites, la certitude morale d'un délit l'emporte sur la recherche d'explications exactes. Être jugé par ses pairs, voici un des principes fondamentaux défendus par Beccaria. Ce principe se retrouve concrètement dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 au travers du principe de la souveraineté nationale. La justice doit être rendue au nom du peuple français et les criminels doivent être jugés par leurs pairs. Jean-Marie Carbasse (2000, p. 409) souligne l'importance du caractère pénal de la Déclaration qui, au niveau général, « est avant tout une critique de l'arbitraire, ce mot étant pris dans son sens nouveau de caprice, partialité, injustice. [...] Elle définit une nouvelle société, formée d'individus dégagés de toute appartenance corporative, « libres et égaux en droit » ; elle annonce un nouveau droit, dont la loi sera désormais la source unique ; elle esquisse une nouvelle organisation de l'Etat, fondée sur la séparation des pouvoirs. » La base du pouvoir judiciaire doit par conséquent rester éternellement au sein du peuple. Etant constitué de pairs, le jury populaire est regardé comme « le boulevard des libertés individuelles et tend à donner confiance dans le fonctionnement de la justice. » (Berger, 2008, p. 23-24) Ce sont les idées que va défendre Adrien Duport devant l'Assemblée.

Il faut pourtant préciser que le projet de faire participer le citoyen à la mise en œuvre de la justice n'a certainement pas été inventé par les révolutionnaires. Le modèle anglo-saxon l'a inspiré de façon décisive¹¹. Nous y retrouvons par exemple le découpage entre le « grand jury » et le « petit jury », le premier étant un jury d'accusation et le second le jury de jugement¹². Ce système anglais a été importé en France, d'abord par Montesquieu. Il y

¹¹ Voir Yves Sintomer (2011a, p. 104). Sur l'origine du jury, voir l'ouvrage de Leonard W. Levy (1999). Voir également la série des trois articles de James B. Thayer (1892a, b et c) et celui de David H. Flaherty (1990), ainsi que la comparaison de John H. Langbein (1987) entre le jury anglais et français au moment de la révolution française.

¹² Carbasse (2000, p. 391) le décrit ainsi : « dans les vingt jours de l'arrestation, le prévenu doit être traduit devant un premier jury (le « grand jury ») qui examine si les charges sont suffisantes pour justifier la poursuite du procès. Si la réponse est négative, l'accusé est aussitôt relaxé ; si le grand jury estime au contraire que les

consacre son chapitre 6 du livre XI dans son ouvrage *De l'esprit des lois*. Il y écrit que « la puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert. De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire invisible et nulle » (Montesquieu, 1956 [1748], tome premier, livre XI, chapitre 6, p. 165). Deux principes fondamentaux découleront de la pensée de Montesquieu : la défense des droits individuels et l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs.

La réforme de la justice allait donc prendre une place importante dans les débats de l'Assemblée constituante. Bergasse a été le premier à présenter un projet de réforme de ce qu'il appelait le « pouvoir judiciaire », dès le 17 août 1798. Ainsi « il réclamait des garanties pour la liberté individuelle, à l'imitation de *l'habeas corpus* britannique ; la publicité de l'information et des débats, l'institution de jurys, l'adoucissement des peines, l'amélioration de la police. » (Godechot, 1968 [1951], p. 143). Mais l'heure n'était pas encore à débattre de la question de l'organisation de la justice et plus précisément des jurys, mais à celle de la Déclaration des droits de l'homme. Jacques Godechot (*Ibid.*) écrit que l'Assemblée nationale « ajourna le projet Bergasse après en avoir retenu les principes fondamentaux, qu'elle inscrivit dans les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme. » Si la justice n'a pas encore connu de réforme profonde, elle connaît les premières tentatives de concrétisation dans la Déclaration des droits de l'homme et de la philosophie qui l'accompagne.

Pour la mise en place concrète du jury populaire, les premiers débats commencèrent le 24 mars 1790 chez les constituants, parmi lesquels figuraient Sieyès, Thouret, Duport, Chabroud, les deux frères Garat, Lanjuinais, Tronchet, Barère et Cazalès¹³. Il s'agissait de savoir si ces jurys devaient être instaurés en matière pénale seulement, ou également en civil. Trois projets seront présentés à l'Assemblée : Le projet de Jacques-Guillaume Thouret, avocat au Parlement de Rouen, celui d'Adrien Duport, conseiller au Parlement de Paris et celui de Emmanuel-Joseph Sieyès. Finalement, les débats seront tranchés lors de la séance du 30 avril 1790, où Duport emportera la conviction de l'Assemblée sur Thouret, le projet de Sieyès ayant déjà été évincé au début des débats. Le projet de Duport comportait des jurés en civil et en pénal sur le principe de la séparation du fait et du droit¹⁴. L'Assemblée constituante vota

charges qui pèsent sur l'accusé sont assez graves, il est déféré devant un second jury (dit « petit jury »), qui procède au jugement. »

¹³ Antonio Padoa-Schioppa (1990) consacre un article sur la participation de Robespierre aux débats.

¹⁴ Il défend l'idée « qu'il faut redouter l'esprit de corps qui se forme par opposition à l'esprit général de la Société. La véritable perfection de l'administration de la justice est de rendre impossible la réunion des hommes

ainsi l'instauration des jurés en matière criminelle pour la culpabilité et la peine, mais non en matière civile. Le vote définitif de la loi, sur l'organisation judiciaire, s'est effectué le 16 août 1790 et vint clore les débats.

Toujours sous influence du modèle anglo-saxon et de son « grand jury », les Constituants adoptent le 29 décembre 1790 le jury d'accusation. Mais toutes les plaintes n'atterrissaient pas systématiquement entre les mains d'un jury d'accusation. Le juge de paix déterminait tout d'abord s'il y avait suffisamment de charges pour dresser un mandat d'arrêt contre les inculpés et transmettait les affaires au jury d'accusation. Un directeur du jury, magistrat, devait recevoir dans les 24 heures le prévenu arrêté et incarcéré et devait étudier les éventuels témoignages pour décider si l'affaire devait être portée devant un jury d'accusation. À propos de la composition de ce dernier jury, Emmanuel Berger (2008, p. 166-167) précise qu'il « est étroitement liée à la qualité d'électeur. Les citoyens remplissant cette condition s'inscrivent sur un registre au siège du district. Une liste de trente électeurs est dressée, tous les trois mois, par le procureur syndic du district. Huit jours avant la réunion du jury, le directeur du jury tire au sort publiquement, en présence du commissaire du gouvernement, huit jurés à partir de la liste des trente électeurs. Les huit citoyens forment le tableau du jury d'accusation. » Les jurés doivent prêter serment et doivent décider, à partir des éléments qui leur sont exposés, s'il y a suffisamment de preuves pour poursuivre l'instruction criminelle. Ils ne doivent pas dire si le prévenu est coupable ou pas.

Le jury d'accusation est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1792 et a fonctionné ainsi jusqu'au Directoire. Il s'agissait de donner aux plaignants les moyens de se défendre, de leur réaccorder des droits. Comme le fait remarquer Robert Allen (2005, p. 28), la justice devait inspirer le sens du civisme, de sorte que « n'importe quel citoyen pouvait outrepasser les décisions du juge de paix et du directeur du jury, court-circuiter deux étapes de la procédure et présenter son propre acte d'accusation devant le jury d'accusation. » Une fois l'affaire renvoyée devant le Tribunal criminel, ce n'est plus le commissaire du roi qui prend le dossier en mains, mais l'accusateur public, nommé par les électeurs du département. Le jury de jugement devra prononcer l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Ainsi « le jury, clef de voûte du nouveau système pénal, mettra fin à tous les méfaits attribués à la vieille justice criminelle et que l'opinion attend avec impatience. » (Seligman, 1901, p. 439).

Sous influence du modèle anglo-saxon et de son système accusatoire, le ministère public allait voir se réduire considérablement ses compétences par l'instauration du jury de jugement et du jury d'accusation en matière pénale. « L'instruction s'en trouvait très allégée,

sur un préjugé : ainsi il est nécessaire d'avoir des jurés pour le fait et des juges pour l'application de la loi » (Dupont, Séance du 29 mars 1790, *Moniteur Universel* du 2 avril 1790, n°90).

réservant à un jury de 8 membres, au tribunal du district, la mise en accusation d'un prévenu renvoyé au tribunal criminel, où le jury de 12 membres, après une procédure orale, publique, courte et où les moyens de la défense sont admis, se prononce sur la culpabilité ; le commissaire du roi requiert la peine et les jurés la prononcent » (Castan, 1989, p. 36). Tous ces principes débattus et votés seront définitivement inscrits dans la Constitution du 29 septembre 1791. Cette date marque la naissance du premier Code pénal en France. Le terme qui pourrait représenter le plus les principes de ce Code est la séparation comme fondement démocratique : la constituante s'est en effet efforcée de séparer les pouvoirs, de séparer les rôles des acteurs intervenant dans le procès, mais aussi, comme le souligne Jacques Godechot, séparer la justice de l'Eglise et des croyances associées. De fait, le code de 1791 « supprime tous les « crimes imaginaires », c'est-à-dire les crimes d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilège, de magie » (Godechot, 1968 [1951], p. 152). Ainsi, la justice ne se veut-elle plus divine, mais laïque.

Si le déroulement du procès criminel est relativement déterminé, le recrutement l'est beaucoup moins et la Constitution de 1791 viendra en définir les modalités. Un nouveau débat va naître pour trancher cette question délicate, résumé ici par Seligman (1901, p. 440) :

« Les hommes de gauche, Pétion, Robespierre demandaient que tout citoyen pût être juré. La droite, au contraire, par l'organe de Cazalès, ne voulait appeler à cette fonction que les citoyens éligibles à la législature, c'est-à-dire payant au moins quarante-huit livres d'imposition. Les deux opinions extrêmes succombèrent également. L'assemblée adopta le projet de Duport, qui confiait au procureur-syndic le droit de choisir, trimestriellement, deux cents jurés sur la liste générale du jury, où doivent se faire inscrire tous les citoyens actifs, sous peine d'être privés pendant un an du droit de suffrage. Pour chaque cause, douze jurés sont tirés au sort sur la liste des deux cents. »

C'est ainsi que l'inauguration du tribunal criminel à Paris eut lieu le 15 février 1792. Peu de temps après, le 15 avril 1792, se déroula la première session. Treillard, alors nommé président du tribunal, dit aux jurés : « L'humanité vous dira : « Tremble, la vie d'un innocent peut-être dépend de ta déclaration. » La nation vous crierait : « Sois juste. Si tu épargnes un coupable, tu assassines un innocent. » » (*Ibid.*, p. 459)¹⁵.

¹⁵ L'auteur décrit le déroulement d'un procès, ainsi que le délibéré : « Le greffier lit l'acte d'accusation. Le président interpelle l'accusé en lui disant : Voici de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui sont portées contre vous. Puis, les témoins cités par l'accusation publique, ceux cités par la défense déposent. L'accusé fait, sur les dépositions, les observations qu'il croit utiles. Il a le droit d'amener des témoins pour attester sa moralité générale. L'accusateur public requiert ; l'accusé ou ses amis, puisque le titre d'avocat est rayé de la loi, lui répondent. Le débat se termine par le résumé du président. Ensuite les jurés délibèrent. [...] Les jurés votent successivement sur le point de savoir si le fait est constant, si l'accusé en est convaincu, s'il l'a commis avec intention. Puis, on les interroge sur les circonstances du fait et sur les excuses. Pour chaque question, deux boîtes sont préparées. L'une est blanche, l'autre noire. Les votes recueillis dans la boîte blanche sont favorables à l'accusé. Si le verdict est négatif, le président prononce l'acquittement. En cas de condamnation, le tribunal criminel applique la peine. » (Seligman, 1901, p. 443-444). Une majorité de dix voix

Comment ont été reçus ces premiers jugements ? Les premières remarques du public et de ceux qui l'avaient mis en place furent globalement positives à en croire les observations de Seligman. Il souligne que, pour ce qui est des verdicts rendus, « le jury a été, dès l'origine, semblable à lui-même, impitoyable pour les crimes contre la propriété ou les attentats qui menacent la sécurité de tous, fort indulgent pour les actes d'une portée individuelle [...] De l'avis de tous, le maintien de cette institution concourra puissamment à la sauvegarde de la Constitution. » (*Ibid*, p. 461)¹⁶. Il semblerait donc que le citoyen tiré au sort ne soit pas mauvais juge et que contrairement à toute attente, les jurés écoutent patiemment les débats parfois longs. Jacques Godechot (1968, p. 159) en conclut que, mise à part l'élaboration d'un code civil et de sa procédure, « l'organisation judiciaire de la France par la Constituante a sans doute été une des parties les plus réussies de son œuvre. » Ce qui avait été mis en place va pourtant connaître de profond bouleversement avec l'arrivée de Napoléon Bonaparte, montrant les limites du pouvoir du jury.

C. Le jury à l'épreuve d'une justice répressive

Nous n'évoquerons pas, dans cette présentation, le cas du tribunal révolutionnaire. Si la terreur de 1792-94 a marqué en profondeur l'histoire de la révolution française dans ses moments les plus terribles, elle répond plus à la question de la justice comme instrument mis au service de la révolution et du politique¹⁷. À l'instar du Code pénal de 1791, un grand nombre de lois furent promulguées pour juger les « délits politiques ». Si les juridictions d'exceptions avaient pourtant été supprimées, la Convention décrète le 9 mars 1793 la création « d'un tribunal criminel extraordinaire pour juger sans appel et sans recours au Tribunal de cassation les conspirations et les contre-révolutionnaires. » Celui-ci était malgré tout composé de douze jurés, ainsi que de cinq juges. Les jurés devaient se prononcer sur les faits et les juges appliquaient la loi. Le retour à l'ordre ne s'est pas fait sans un retour partiel à ce qui constituait la justice d'Ancien Régime. Ce fut en particulier le retour du modèle inquisitoire qui se confronta au jury d'accusation et de jugement. Emmanuel Berger (2008, p. 13) note que « le modèle judiciaire libéral dure dix ans et ne survit pas aux réformes consulaires et impériales. Les principaux acquis révolutionnaires sont alors progressivement supprimés : la procédure pénale devient inquisitoire jusqu'au jugement, les juges sont nommés par le gouvernement, le ministère public est unifié et confié aux seuls procureurs qui

sur douze était nécessaire pour déclarer l'inculpé coupable et le vote se faisait en huis clos, malgré la proposition de Duport d'une délibération publique.

¹⁶ Voir également l'étude de Françoise Lombard (1993, p. 157) et de Louis Gruel (1991) sur cette question. La sociologue du droit traite également des événements qui ont précédé et suivi les premiers procès avec un jury de jugement.

¹⁷ Sur le jury pendant la terreur, voir Jean Imbert (1990).

monopolisent le pouvoir de poursuivre, enfin le jury d'accusation est remplacé par une Chambre des mises en accusation. »

Ces transformations se faisant sur la base du Code pénal de 1791, ce dernier reste malgré tout, la base de la codification juridique française à partir duquel des réformes seront faites. Les sociologues Pierre Lascoumes, Pierrette Poncel et Pierre Lenoël (1989, p. 8) font remarquer à ce sujet que « les textes pénaux de 1791 sont d'autant plus importants que personne depuis n'est parvenu à penser différemment le pénal ni à construire un code sur d'autres bases que celles qui ont alors été formulées. Malgré les nombreuses retouches apportées depuis au contenu des incriminations et au régime des peines, ce code est donc toujours en vigueur, à travers l'organisation et hiérarchisation des infractions construites en référence aux idéaux révolutionnaires. » La politique pénale, principalement, va connaître de profond bouleversement avec le Code de 1810. La volonté de Napoléon est d'encren le pénal dans le répressif.

Au moment de la création des cours d'assises en 1811¹⁸, la question du maintien ou non des jurys populaires fut posée. Napoléon Bonaparte n'y était pas favorable : il les considérait comme trop influençables et indulgents. Lors du début des discussions au Conseil d'Etat sur l'organisation de l'institution judiciaire et l'institution d'un nouveau code pénal, Napoléon fait passer en premier les questions concernant le maintien ou non du jury en dissociant bien la question du jury d'accusation et de jugement. Malgré l'offensive dressée contre le jury, ses défenseurs se font entendre et le Conseil d'Etat conserve les jurys, « en principe ». Les débats vont ensuite se prolonger au Conseil d'Etat où chacun donnera ses arguments en faveur ou contre les deux jurys. Les oscillations montrent que Napoléon n'avait pas autant de marge de manœuvre qu'il l'aurait souhaité et devait aussi faire avec les points de vue adverses. C'est ce que souligne Emmanuel Berger (2008, p. 181) : « compte tenu des opinions positives et de la résistance du Conseil d'Etat, Napoléon conclut que « l'opinion sur l'institution du jury paraît trop douteuse pour qu'en supprimant cette institution on n'excite pas des regrets ». »

L'interruption des débats au Conseil d'Etat laissera justement le temps au régime de consolider son pouvoir et surtout de concentrer le pouvoir exécutif entre les mains de l'Empereur. La reprise des débats le 23 janvier 1808 sur la question du jury sera vite expédiée, comme le note Emmanuel Berger (*Ibid.*, p. 182), où « Napoléon concède la conservation du jury de jugement mais en contrepartie, le jury d'accusation est supprimé. » Jacques Godechot (1968 [1951], p. 633) rapporte quant à lui que « l'empereur n'avait

¹⁸ Sur le remplacement du tribunal criminel par la cour d'assises, voir Renée Martinage (2001) et Louis Gruel (1991, p. 22-24).

consenti à conserver le jury qu'à condition de le rendre aussi docile que possible à ses volontés ». Ainsi, le sort du jury de jugement que nous connaissons aujourd'hui encore dans les cours d'assises s'est joué tout au long de ces débats au Conseil d'Etat, et malgré la volonté de Napoléon pour faire supprimer le jury, l'intervention de Treilhard a permis de le maintenir, du moins en partie. Cet épisode a ainsi scellé le destin du jury populaire au sein des cours d'assises, n'imaginant plus aujourd'hui revenir à un jury de jugement et un jury d'accusation.

Il faut préciser que Napoléon n'était pas le seul à être réticent au jury dans la mesure où il faisait l'objet de nombreuses critiques en raison de ses « acquittements scandaleux ». La responsabilité ne pouvait être attribuée aux magistrats dans la mesure où les jurys d'accusation et de jugement délibéraient seuls. Aucun des deux jurys n'a donc été épargné par les critiques qui expliquent en partie, pour Emmanuel Berger, la suppression du jury d'accusation. Des stratégies avaient été mises en place par les magistrats pour contourner les décisions de ces jurys. La manière, par exemple, dont les magistrats vont interpréter les lois va leur permettre de revenir sur une décision du jury d'accusation, car « si l'article 253 de la Constitution de l'an III porte qu'une personne acquittée ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait, elle veut que l'acquiescement ait été prononcé par un jury « légal ». Il s'ensuit que si le jury n'a pas été composé légalement ou si les actes qui l'ont précédé sont nuls, le prévenu n'a pas été acquitté par un jury « légal » et la procédure doit être recommencée. » (Berger, 2008, p. 211). L'autre stratégie est la correctionnalisation de dossiers destinés au jury, consistant à faire passer sous silence des faits criminels ou des circonstances aggravantes.

En ce qui concerne le jury de jugement, son contrôle passait principalement par son recrutement. Le jury devient ainsi une justice de classe dans la mesure où « ce sont les préfets qui désormais sont chargés d'établir la liste des personnes aptes à former le jury. Les jurés doivent être citoyens français, jouir de leurs droits politiques et civils, être âgés de trente ans accomplis. Mais ils ne peuvent être choisis que dans certaines catégories de personnes, et surtout parmi les riches » (*Ibid.*)¹⁹. Se dessine alors une distinction entre les « capables de juger » et les « non capables ». Pourtant, Elisabeth Claverie (1984, p. 146) voit dans la manière dont le jury idéal était imaginé de nouvelles difficultés : « Quel pouvait être cet homme éclairé, qu'ils pensaient largement distribué en France et qu'ils avaient projeté sur les

¹⁹ Bernard Schnapper (1987, p. 167) précise que la Convention avait déjà restreint le recrutement des jurés aux propriétaires ayant « un revenu compris entre cent et deux cents journées locales de travail ». Napoléon réaffirma ce principe censitaire pour définir les personnes aptes à juger : « des propriétaires d'abord, c'est-à-dire les membres des collèges électoraux et les trois cents contribuables les plus imposés du département. » (*Ibid.*, p. 176).

lignes du texte légal ? » L'auteure montre que les jurés utilisaient l'acquittement pour aller contre la rigueur du ministère public.

Ainsi, les Codes pénaux de 1791 et de 1810 marquent deux tendances qui s'opposent quant à la manière d'envisager la justice que chaque nouvelle réforme vient réactualiser. Ces deux conceptions antagonistes sont pour Emmanuel Berger (2008, p. 13) « l'une « libérale », proche des citoyens, l'autre « sécuritaire », proche des gouvernants. » La conservation du jury dans un système sécuritaire entraîne inévitablement des contradictions entre le jury que souhaitent les magistrats et ce qu'il est en réalité. Elisabeth Claverie (1984, p. 155) le rappelle : « deux forces sociales sont alors en présence, antinomiques : la cour qui cherche à séparer, à isoler les éléments de ce qui se présente comme un *continuum* infiniment compact, enchevêtré, et le justiciable en fusion avec l'histoire collective de son monde ». L'auteure retrace les observations des présidents de cours d'assises dans plusieurs régions de France entre 1815 et 1845. Voici en exemple l'extrait d'un des comptes rendus d'un président d'assises en 1845 dans les Pyrénées orientales :

« L'agresseur avait éprouvé des malheurs de famille, son beau-frère et l'un de ses fils étaient morts, un autre malade – il a succombé depuis – sa femme aussi était malade. Il se considérait donc sous l'emprise d'un sort [...]. D'après une croyance du pays, le moyen de forcer une sorcière de retirer un sort qu'elle a jeté est de la battre avec un sac rempli de sable et si au fond de ce sac, on place une pièce en argent, c'est un moyen sûr d'empêcher que la sorcière se souvienne du nom ou de la figure de celui qui l'a blessée (...). Le chef du jury venant rendre compte du verdict d'acquittement s'est écrié : « Eh bien, c'est une sorcière de moins ! » (*Ibid.*, p. 157).

Si la qualification de crime convenait au président, il s'agissait au contraire d'un cas de légitime défense pour le jury. Ces acquittements montrent le décalage qui existe entre l'échelle de gravité des actes chez le législateur et les magistrats et celle de la population. Ce qui n'est pas acceptable d'un point de vue légal peut être expliqué par les mœurs d'une époque. Cet extrait reflète les critiques formulées à cette époque contre le jury, et plus précisément « dans les affaires de droit commun, d'avoir des préjugés, de se montrer féroces pour les atteintes à la propriété, indulgents, en dehors de l'assassinat, pour les crimes contre les personnes et plus spécialement pour les attentats aux mœurs, surtout quand ils comprenaient une forte proportion de campagnards. » (Schnapper, 1987, p. 190)²⁰. Si le jury a survécu à l'Empire malgré les critiques, l'institution judiciaire a travaillé longuement à son contrôle afin d'obtenir le jury à l'image de ce que devait être la société du XIXe siècle²¹. La

²⁰ Sur les types de jugement des jurés en fonction des qualifications, voir l'étude de Louis Gruel (1991)

²¹ Benoît Frydman (2007, p. 10) établit le même constat à l'échelle européenne : « Dès la chute de l'Empire napoléonien, le jury est l'une des cibles privilégiées de la Restauration. Dès 1814, il est supprimé par Orange-Nassau aux Pays-Bas (y compris la Belgique) et au Luxembourg. En Allemagne, où le jury avait été dénoncé

constitution de la seconde république de 1848 établit le suffrage universel pour les hommes de 21 ans qui devait être appliqué au vote et au recrutement du jury populaire. Mais là encore, de nombreuses restrictions ont été mises en place pour choisir les jurés plutôt que les tirer au sort. Il n'empêche que l'élargissement du recrutement des jurés sera encore une fois vivement critiqué. Bernard Schnapper (*Ibid.*, p. 202) reprend en particulier les propos des présidents particulièrement hostiles : « des gens qui ne peuvent rien comprendre, qui ne parlent entre eux que basque ou béarnais. Et enfin, quel recrutement ! Un routier, un maréchal ferrant, des cordonniers. De pareils jurys rendent une justice « capricieuse », abusent des circonstances atténuantes ». Les gouvernements successifs ne cesseront ainsi de chercher à composer un jury dit éclairé et honnête, c'est-à-dire un jury qui condamne les coupables.

Cette problématique se retrouve jusqu'en 1932, où le jury et les magistrats décidèrent ensemble de la peine (Pradel, 2001, p. 176 ; Lombard, 1993, p. 271). Ce projet d'échevinage s'était déjà fait entendre avant la première guerre mondiale, tel que le retrace Bernard Schnapper (1987, 1990)²². La distinction entre la culpabilité et la peine fut définitivement supprimée avec la loi du 25 novembre 1941 en réunissant les magistrats et les jurés dans une décision collégiale sur la culpabilité et la peine²³. Elisabeth Claverie (1984, p. 146) établit un lien entre ce changement de procédure et le nombre d'acquittements : « Lorsqu'on regarde la courbe des acquittements on voit qu'elle baisse en flèche à partir du moment où les magistrats obtiennent le droit de pénétrer dans la salle de délibération des jurés ». Jean Pradel (2001, p. 177) note que le taux d'acquittement passèrent en effet de 25 % à 8 %. Schnapper ajoute que cette seule réforme n'explique sans doute pas à elle seule, ces résultats. En effet, « les parquets, les juges d'instruction et les chambres d'accusation ont certainement tenu leur rôle qu'il est pratiquement impossible de distribuer ou d'évaluer. » (Schnapper, 1987, p. 234).

comme un « corps étranger » au droit allemand, il sera remplacé en 1924, sous la République de Weimar, par une juridiction « mixte » qui mêle des citoyens nommés « échevins » à des magistrats de carrière. »

²² Il s'agit là d'une spécificité du droit romano-germanique, en comparaison du *common law* dans lequel les éléments de fait et les éléments de droit restent séparés entre les jurés et les magistrats. Ce sont toujours deux étapes distinctes dans la procédure pénale anglo-saxonne. Gwénaële Calvès (2001, p. 103) fait toutefois remarquer qu'en fait, cette séparation « ne saurait empêcher les jurés d'anticiper la sentence et, s'ils désapprouvent la loi dont elle fait application, de déclarer, contre toute évidence, l'accusé non coupable des faits qui lui sont reprochés. » Par conséquent, il est intéressant de souligner que le jury populaire, particulièrement aux Etats-Unis, tel que le souligne l'auteure, reste attaché à l'idée qu'il a pour principe de comprendre l'affaire, mais aussi de « refléter les valeurs de la communauté lorsqu'il tranche » (*Ibid.*). Or, c'est précisément sur ce point que la réforme d'échevinage a souhaité intervenir. L'auteure touche là à une des différences fondamentales entre ces deux principes de justice, où dans le droit du *common law*, « par son lien organique avec la communauté qu'il représente, le jury apparaît bien toujours comme une institution qui permet de faire droit à la variété et à la diversité d'une République qui ne s'est jamais conçue comme une et indivisible. » (*Ibid.*).

²³ Alain Bancaud (2001, p. 54) reprend les propos du ministre de la Justice d'alors, M. Barthélemy, qui sont significatifs de la conception du jury populaire : « la réforme « ne supprime pas le jury, elle tend à lui enlever son venin. La colonne maîtresse du nouvel édifice, c'est l'association complète du jury avec la cour, tant sur le verdict de culpabilité que sur l'application de la peine. » » L'auteur montre que même si le jury a été conservé, la création de « tribunaux spéciaux » servait souvent d'opportunité pour dessaisir la cour d'assises de nombreuses affaires.

Le jury, s'il n'a pas été supprimé, a été fondu dans un moule pour refléter l'image d'une justice imposante aux yeux des justiciables. Marie-Renée Santucci (1990, p. 139) écrit précisément que « dans la pratique, chaque régime privilégie le mode de recrutement du jury qui lui semble le mieux adapté à son idéologie mais se heurte, dans son choix, au plus ou moins bon vouloir des citoyens concernés par ce recrutement. » Le recrutement des jurés va, pendant longtemps encore, représenter cette volonté de contrôle. C'est ce que montre Françoise Lombard (1993, p. 211), où « il faudra, en effet, attendre le tournant du siècle pour que l'on affiche la volonté de faire produire au principe du suffrage universel ses effets au sein de l'institution judiciaire. » Ainsi, tel que l'écrit Schnapper (1987, p. 238) « la vraie démocratisation, c'est-à-dire le souci de faire primer une bonne représentation de la population sur la compétence supposée, date d'après la Seconde guerre mondiale, d'abord avec l'accès des femmes qui venaient de recevoir le droit de vote en 1944 et enfin et surtout en 1980 quand les jurés furent désignés par le sort sur la liste électorale, une vieille revendication de l'extrême gauche au XIXème siècle, satisfaite seulement par la Vème République. »²⁴ Si l'histoire du jury populaire est vieille de plus de deux siècles, le tirage au sort n'a finalement que 30 ans d'expérience. L'histoire tourmentée du jury populaire montre la difficile démocratisation de cette institution, que l'on retrouve encore dans le débat public aujourd'hui. La « nouveauté » que représente encore le tirage au sort peut parfois se retrouver dans les propos des jurés interrogés, supposant souvent que les maires font une sélection parmi les jurés choisis par le sort. Pourtant, c'est aujourd'hui ce même tirage au sort qui fait survivre, à en croire les propos de ce président, le mythe révolutionnaire :

Extrait 1 : président III

« Enquêtrice : est-ce que vous pensez que le jury populaire est nécessaire au fonctionnement de la justice ?

Président III : En matière d'assises oui, sans aucune hésitation je vous répons oui ! Parce qu'encore une fois, on rend la justice au nom du peuple français, il est bon que pour les infractions les plus graves ils y participent. C'était le vœu du révolutionnaire. Eh bien, être citoyen c'est participer au jugement de ses semblables, c'était l'état d'esprit des révolutionnaires. Parce qu'encore une fois, il ne faut pas qu'on se coupe, nous les magistrats, de notre légitimation qui est le peuple français. »

Si ce président établit un lien direct entre le jury d'aujourd'hui et celui de la révolution française, la période qui les sépare est loin de refléter la même légitimité. L'idée démocratique, qui lui donne sa légitimité, s'est donc heurtée, de longue date, à une justice

²⁴ Voir l'article de Françoise Lombard (1990) consacré en particulier à la récente démocratisation du jury, ainsi que la thèse de doctorat de Dominique Vernier (2007) autant pour son approche historique que pour les liens qu'elle analyse entre le jury et la démocratie.

répressive. La critique envers le jury populaire reflétait quant à elle la recherche d'une compétence citoyenne à maintenir l'ordre social. L'histoire du jury populaire est alors une longue suite de contradictions entre le droit et les mœurs d'une époque. Que reste-t-il aujourd'hui de cette histoire ? Comment le jury populaire est-il perçu aussi bien dans l'opinion publique qu'au niveau académique ? Ce sont les questions auxquelles nous allons maintenant tenter de répondre.

II. Le jury populaire : enjeu d'un débat démocratique

En conclusion de sa rétrospective de l'histoire du jury populaire au XIX^{ème} et XX^{ème} siècle, Bernard Schnapper évoque la stabilisation de cette institution, perdant ainsi une certaine présence dans les débats politiques. Le jury populaire ne s'occuperait finalement que d'une minorité d'affaires, le reste étant relégué à la correctionnelle : « on lui laissa les beaux procès, les affaires bien sanglantes ou chargées d'un grand pouvoir émotionnel. » (Schnapper, 1987, p. 239). Que reste-t-il alors de cette justice démocratique²⁵ ? Pour l'auteur, il ne reste que l'apparence, en réalité un simulacre de démocratie : « la population s'est intellectuellement et socialement homogénéisée avec les progrès de l'enseignement et la disparition des notables ; les cours d'assises, comme les autres tribunaux sont de plus en plus respectueuses de l'avis des experts auxquels on fait maintenant systématiquement appel. Bref, le jury n'est plus qu'une institution vénérable et délicieusement démodée. Il a cessé d'être l'objet du débat politique, il y a gagné en sérénité et en paix, une paix qui ressemble à celle des cimetières et c'est grand dommage. » Le jury populaire ne fait ainsi plus partie des préoccupations politiques, ni même de celles des citoyens. Ainsi n'est-il pas rare de rencontrer des jurés qui ont appris l'existence de cette institution le jour où ils ont reçu leur courrier de convocation. Il est tout aussi fréquent d'entendre des citoyens souhaiter sa suppression, par crainte d'y être un jour confrontés. La littérature scientifique elle-même ne fait pas grand cas du jury populaire, les études lui étant consacrées, comme nous le verrons, étant peu nombreuses. Finalement, il semble que les réticences qui subsistent aujourd'hui viennent plus de sa méconnaissance que d'analyses approfondies sur d'éventuels dysfonctionnements. Ainsi, lorsque le jury populaire a l'occasion de faire parler de lui, c'est bien plus souvent dans la sphère médiatique que dans la recherche scientifique. Ce débat public a donc un impact important sur l'opinion généralement partagée sur le jury populaire.

Si le jury populaire se fait aujourd'hui plus discret, il ne faudrait pas en déduire qu'il existe un certain consensus sur son fonctionnement. Il a en effet acquis une certaine stabilité procédurale, comme l'a souligné Schnapper, mais le principe même de son existence est loin

²⁵ Voir également l'article de Michèle-Laure Rassat (1995).

de faire l'unanimité. Il suffit souvent d'un événement le concernant pour faire ressurgir les arguments en faveur ou contre son institution, faisant écho à toute son histoire et mobilisant alors juristes et universitaires. La stabilité qu'évoque Schnapper s'est ainsi vue remise en question, en particulier en 1996, suite à un projet de réforme de la procédure de jugement en matière criminelle, réaffirmant l'importance de la souveraineté du jury populaire tout en proposant un droit d'appel en matière criminelle²⁶. Par la suite, la possibilité de faire appel aux décisions des cours d'assises, depuis la loi du 15 juin 2000, avait mis en débat la question de la souveraineté de la décision des jurys, représentant du peuple français. Nous pouvons encore citer l'arrêt de la Grande chambre du 16 novembre 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Taxquet, dont l'enjeu a été la motivation des décisions de cour d'assises. En France, la loi du 19 mai 2011 sur l'instauration de « citoyens assesseurs » en correctionnelle, supprimée le 11 juin 2012, a également fait ressurgir une telle possibilité. La thèse que nous défendons ne peut donc faire l'impasse sur les arguments qui vont en faveur ou contre le jury populaire. Ce débat montre en particulier tout l'enjeu démocratique que pose la question de la participation citoyenne. Si l'objectif n'est pas de prendre part, nous-mêmes, à ce débat, il importe pourtant d'en reprendre les éléments essentiels afin de mieux nous en dégager. Ce sera ainsi l'objectif de la section qui suit. Nous reprendrons ensuite les éléments théoriques existants sur le jury populaire afin de les commenter. C'est ici, en revanche, qu'il nous faudra situer notre travail de recherche pour en définir les orientations théoriques.

A. Le jury populaire dans le débat public

Considéré soit comme symbole de la démocratie, soit comme forme de justice populaire, le jury populaire est loin de faire l'unanimité. Françoise Lombard (1993, p. 298) résume le débat qui oppose le pour et le contre à partir de l'histoire du jury. Les détracteurs sont « les héritiers d'un premier courant historique qui, hier, entendait réserver l'accès au banc du jury et, partant, l'accès au pouvoir politique, à certaines fractions sociales présumées plus éclairées – propriétaires fonciers d'abord, notables ensuite –, et que la position sociale attachait à un ordre basé sur le respect de certaines valeurs morales et sur la hiérarchie sociale. » À l'opposé, « ceux qui ne s'opposeraient pas à la suppression du jury au nom des impératifs technologiques des sciences juridiques et criminelles, apparaissent comme les continuateurs des promoteurs d'un courant dont on trouve déjà trace dans le projet de Sièyes sur le jury ». L'histoire n'est ainsi jamais loin du terrain des assises.

²⁶ Jean Pradel (1997) a dirigé un livre consacré à cette réforme. Voir également l'article de Marcel David (1997) mettant en lien cette réforme avec la question de la souveraineté du jury.

William Roumier (2003, p. 12) résume également le débat entre partisans et adversaires :

« Les premiers invoquent en sa faveur quatre séries d'arguments. Ils font tout d'abord valoir que les jurés sont, en raison du caractère temporaire de leur mission, les plus indépendants des juges. Ensuite, à la différence des magistrats de carrière [...] les jurés échappent à la routine professionnelle et apportent un regard neuf sur chacune des affaires qui leur sont soumises. [...] En outre, de par leur contact avec la société, les jurés peuvent se montrer plus humains que des magistrats [...]. Mais l'argument essentiel réside dans l'influence du jury comme facteur d'évolution de la loi pénale. » Quant aux seconds ils « dénoncent notamment l'ignorance et la trop grande sensibilité des jurés. [...] les adversaires du jury lui reprochent, dans la perspective de l'évolution contemporaine des sciences criminelles, son absence de connaissance des sciences auxiliaires du droit pénal et son incompétence à prendre en considération les différents paramètres qui président aujourd'hui au choix de la peine » (*Ibid.*, p. 13-14)²⁷.

Nous verrons que le fond du débat se compose souvent de l'enjeu de la professionnalisation du jugement et des compétences associées. Pour donner vie à ce débat, nous sortirons parfois du cadre de la littérature scientifique en citant, à titre illustratif, des propos tenus par des magistrats ou des journalistes.

1. Des citoyens contre les magistrats ?

Pour donner un aperçu du débat qui entoure le jury populaire, nous pouvons nous appuyer sur les dernières actualités judiciaires qui ont marqué cette participation citoyenne. La plus récente remonte au printemps 2011, concernant non pas directement la cour d'assises, mais la participation de citoyens en matière correctionnelle. Cet exemple nous semble significatif dans la mesure où la participation y est équivalente, associant des magistrats et des citoyens dans la décision. La proposition consistait à introduire deux « citoyens assesseurs » en audience correctionnelle²⁸. Un projet de loi a ainsi été présenté au Sénat et a été adopté le jeudi 19 mai 2011, en expérimentation du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2014. Elle introduit deux « citoyens assesseurs » pour siéger aux côtés du président et de ses deux assesseurs en audience correctionnelle, en chambre des appels et dans les juridictions d'application des peines dans les affaires concernant les atteintes aux personnes (violences volontaires, vols avec violence, agressions sexuelles). Les conditions d'âge pour le tirage au sort de ces citoyens ont été abaissées de 23 à 18 ans. Cette réforme a ainsi fait réapparaître des arguments qui avaient alors été utilisés à l'encontre du jury populaire.

²⁷ Le site Internet officiel du Sénat propose également un résumé relativement complet de l'histoire des jurés d'assises ainsi que les éléments du débat sur le maintien ou non du jury populaire. Adresse : <http://www.senat.fr/rap/196-275/196-27515.html> [consulté le 19 juin 2012].

²⁸ Nous renvoyons le lecteur à l'article que nous avons consacré à cette réforme (Gissinger-Bosse, 2012).

Pour défendre le projet, le gouvernement du Président Sarkozy présentait cette participation comme un moyen de rapprocher les citoyens de leur justice et de renforcer ainsi la relation de confiance. Comme l'a annoncé le garde des Sceaux Michel Mercier, il s'agissait de répondre à la demande des français qui veulent « de plus en plus de justice »²⁹. L'opposition dénonçait quant à elle l'instrumentalisation de citoyens pour critiquer le travail des magistrats. C'est alors une justice populiste qui est dénoncée, contre une justice sereine et raisonnée. La proposition intervient en effet dans un contexte de tension vis-à-vis des derniers faits divers impliquant des récidivistes dans des affaires de mœurs³⁰. Yves Sintomer (2011a, p. 117) souligne la même problématique en Italie, où « en 2008, Silvio Berlusconi, en guerre ouverte contre la magistrature italienne, avance ainsi que le recours accru aux jurés non professionnels peut contribuer à éliminer le conflit entre politique et justice et permettre de faire des économies. Dans les faits, il s'agit surtout d'un coup supplémentaire destiné à décrédibiliser les juges considérés comme hostiles par le président du Conseil italien. » Entre ouverture de la justice sur la société, laxisme des juges professionnels et répression populiste, cette réforme fait réapparaître les tensions qu'avait déjà pu connaître le jury populaire.

Par ailleurs, au regard de l'histoire du jury populaire que nous venons d'exposer, il peut paraître assez curieux de faire appel à des citoyens considérés comme plus sévères que les magistrats, alors que c'est précisément ce qui leur manquait pendant toute la période dite des « acquittements scandaleux ». Sintomer (*Ibid.*) précise que « le raisonnement qui soutend la loi est assez contradictoire : comme en Italie, les jurés populaires sont utilisés comme arme dans le cadre d'une campagne plus générale menée contre l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais le nouveau dispositif aboutit à réduire leur influence dans les tribunaux où ils étaient présents ». La réforme comprend en effet la réduction du nombre de jurés en cour d'assises, de neuf à six en première instance et de douze à neuf en appel.

Cette récente loi montre toute l'actualité du constat qu'avait établi Bernard Schnapper quant à l'importante politisation de cette participation citoyenne. L'analyse de Louis Gruel rappelle, de la même manière, que l'histoire du jury populaire est significative d'une instrumentalisation politique bien loin des réalités de fonctionnement de cette instance participative. Il écrit en effet que « la thèse du jury populaire répressif, et répressif parce que populaire, traduit moins les données pénales que des préjugés idéologiques à la fois contradictoires et complices. Elle est caractéristique des « opinions intéressées » qui ne cessent de manipuler l'image du jury et qui peuvent d'ailleurs (même si le cas est plus rare aujourd'hui) lui donner un projet exactement opposé. » (Gruel, 1991, p. 116). C'est bien ce

²⁹ Propos tenus le 13 avril 2011, invité sur France Inter par Bruno Duvic.

³⁰ Voir également Commaille et Hurel (2011) sur la problématique de la réforme de la justice en France.

que fait cette tentative de réforme de la correctionnelle. Ce que montre finalement ce récent débat sur ces « citoyens assesseurs » en correctionnelle, c'est que cette participation sous-entend toujours la même critique, celle du populisme.

Que signifie ce jugement populiste ? Quelle est l'idée qui le sous-tend ? Est-ce un jugement qui émane du peuple de manière générale ou une sorte de folklore ? Annie Collovald (2009) souligne par exemple l'association actuelle du populisme à l'extrême droite de Jean-Marie Le Pen, alors que le mot désignait auparavant l'« appel au peuple ». La revue *Hermès* coordonné par Marc Lits (2009, p. 159) en propose une définition, distinguant celle concernant la politique et l'autre la littérature, ne retenant ici que la première : « les traits récurrents du populisme sont la dénonciation des élites, la volonté de nettoyer des pouvoirs corrompus, de les balayer. Il joue sur l'appel à des *leaders* autoritaires et à la nécessité d'un pouvoir fort, en se revendiquant d'être le porte-parole d'un peuple méprisé par ses dirigeants. »

Le terme est éminemment péjoratif, comme nous pouvons le constater, par exemple, dans les propos recueillis par Bernard Schnapper (1987, p. 165) : « Les notables conservateurs traitent le jury comme un nouvel avatar de la justice populaire détestée depuis la Terreur et les jurés comme des incapables, ignorants du droit, inaptes à peser les motifs, peu soucieux surtout des intérêts de la nation facilement assimilés à ceux du gouvernement en place. » La justice populaire s'oppose ici à la justice des professionnels et à leur compétence. Les jurés seraient donc incompetents pour juger. Benoît Frydman (2007, p. 14) relève également cet argument : « « Lorsque je suis malade, répètent à l'envi les juristes hostiles au jury, je consulte un médecin. Pourquoi lorsque je m'adresse à la justice, devrais-je être jugé par n'importe qui ? » On reconnaît l'argument. [...] Que nous disent en définitive ces juristes ? Que juger est un métier et que ce métier nécessite une formation spécialisée et une expérience professionnelle. »³¹. Cette argument n'est pas récent et a également été souligné par Morgen H. Hansen (2003, p. 274-275), à partir de la critique de Socrate, pour qui « il est absurde, dit-il, de tirer les magistrats au sort, puisqu'on ne le ferait pas pour un pilote ou n'importe qui d'autre. » Juger est donc un métier et le jugement populiste serait celui qui ne possède pas les compétences nécessaires.

Ces arguments font pourtant oublier que le jury populaire n'est pas la seule juridiction où des citoyens non juristes interviennent. Les conseils des prud'hommes, les tribunaux paritaires des baux ruraux ou les tribunaux des affaires de sécurité sociale font également intervenir des citoyens. Si ces participations ne posent pas les mêmes difficultés que le jury

³¹ Ces arguments ont également été développés par le juriste Marc Preumont (1995).

populaire, c'est que leur légitimité ne se place pas au même niveau³². Pour les uns, la légitimité est directement reliée à une spécialisation, à des compétences, alors que pour les autres, la légitimité dépend d'un principe démocratique ; d'un côté la légitimité est pratique, de l'autre elle est idéologique. De fait, contrairement au tirage au sort du jury populaire, ce n'est pas « n'importe qui » qui peut siéger dans ces juridictions. Une certaine compétence leur est demandée, et si elle n'est pas juridique, leur connaissance est directement reliée au domaine concerné. Tous les citoyens ne se valent pas dans ces juridictions. C'est donc bien la question des compétences qui se trouve centrale dans le débat sur le jury populaire. Le tirage au sort pouvant désigner tous les citoyens, quelles compétences peuvent leur être demandées ? Elles ne peuvent correspondre à un niveau de formation, à un métier ou à une expérience particulière. Leur légitimité repose uniquement sur l'intime conviction. Mais comme nous le verrons, la définition de cette notion reste très controversée, opposant, là encore, ceux qui la veulent très rationnelle à ceux qui la pensent plus subjective. L'indétermination de la légitimité objective des jurées est alors facilement prise pour de l'incompétence. La proposition des « citoyens assesseurs » a ainsi vu ressortir cette vieille problématique, dont témoigne clairement, par exemple, le juge Michel Huyette (2011) dans son blog³³ :

« Si les magistrats étudient le droit pendant tant d'années, ce n'est pas sans raison. Le droit est une matière technique, parfois ardue, en permanente évolution. Les magistrats doivent non seulement avoir acquis les bases, mais ils doivent continuellement suivre les évolutions jurisprudentielles et s'intéresser aux débats doctrinaux autour des questions juridiques nouvelles et controversées. »³⁴

La neutralité et l'objectivité du juge viennent ici s'opposer à l'émotion ressentie par le juré. Le jugement populiste est celui qui se laisse influencer facilement par l'emphase d'un drame, par la pitié envers les victimes et finalement par la volonté de punir et de venger les victimes. Cette absence de neutralité impliquerait de ne pas peser le pour et le contre, de ne pas entrer dans le débat contradictoire propre au procès d'assises. La légitimité démocratique

³² C'est ce que souligne le magistrat Michel Huyette (2011, p. 6) à travers le terme de « citoyens spécialisés », différenciés des jurés en assises : « certains citoyens interviennent à côté des juges en raison de leur compétence dans un domaine spécialisé, au sein de juridictions mixtes présidées par un juge professionnel. [...] Ces personnes apportent leur connaissance des réalités de terrain et complètent l'approche plus juridique des magistrats professionnels. »

³³ Blog intitulé « Paroles de juges », créé à la suite de l'affaire dite « d'Outreau », dans lequel des magistrats peuvent s'exprimer sur le fonctionnement de l'institution judiciaire. Adresse : <http://www.huyette.net/articles-blog.html>.

³⁴ L'opinion de ce juge n'est pas pour autant négative quant à la participation des citoyens, notamment en assises. Il précise ainsi plus loin que ces citoyens « se rendront compte que juger est autrement plus compliqué qu'on ne l'imagine. Et même si le président de la République, seul à avoir souhaité une telle réforme, a clairement annoncé que l'objectif est d'obtenir des peines plus sévères, ce qui est assez péjoratif vis-à-vis des français considérés d'avance comme incapables de réfléchir avec distance et nuance, il est probable que les citoyens assesseurs qui viendront dans les tribunaux correctionnels se rendront compte que la réalité des dossiers est souvent bien plus nuancée que ce qui en est rapporté à l'extérieur. » (Huyette, 2011).

du jury ne serait que symbolique et ne suffirait pas à justifier une telle présence aux côtés des magistrats. À titre illustratif encore, nous pouvons citer les propos énoncés sur Internet par le juge Eric Halphen (2010) ayant siégé avec des jurés :

« Mon expérience de magistrat ayant siégé à la cour d'assises m'a fait toucher du doigt que bien souvent la sanction finale ou la décision de la cour d'assises est marquée bien plus par un côté affectif, presque sentimental que peuvent ressentir les jurés en écoutant tel ou tel avocat ou tel ou tel témoin que par une analyse précise des éléments à charge ou à décharge figurant dans le dossier et des éléments concernant la personnalité. [...] j'ai une impression énorme de loterie quand je siége aux assises et je pense que la présence du jury populaire est pour beaucoup dans cette loterie. »

La critique, émanant ici d'un professionnel, vient du manque de compétence des jurés, aboutissant à de mauvaises décisions de justice. Nous avons également retrouvé ces propos chez un président d'assises que nous avons interrogé :

Extrait 2 : Président 1

« J'ai eu une très mauvaise expérience il y a pas longtemps... où je jugeais un viol, qui pour moi me paraissait pas poser le moindre problème... Et qui plus est, pendant l'audience, j'ai découvert un accusé qui était... vraiment le sale type par définition... Et qui a été acquitté. (Rire) Alors j'ai compris pourquoi il a été acquitté. J'ai compris parce que si vous voulez ça a fonctionné au ressenti, c'est-à-dire que ça été une histoire tout à fait extraordinaire de découvrir que les femmes, et que des femmes jeunes, ne pouvaient pas comprendre... qu'un ami, qu'un compagnon, qu'un concubin, qu'un mari, lorsqu'il imposait à sa femme une relation sexuelle, c'est un viol. Quelque part, dans leur inconscient, dans leur émotion etc., c'était pas possible. Et du coup, elles ont été incapables de se dégager de ce ressenti et de cette émotion pour juger sur la base des éléments dont elles disposaient, qui leur ont été fournis au cours de l'audience. [...] Cette affaire de viol dont je vous parlais tout à l'heure m'a profondément... choqué parce que j'appartiens à une génération qui n'est pas la votre... vous êtes toute petite vous, mais moi j'avais votre âge... à la fin des années 60 et au début des années 70, en pleine période féministe, moi j'ai vécu et je vis toujours d'ailleurs avec une femme qui était une féministe acharnée. Qui revendiquait sa place, qui revendiquait ses droits. Donc quand on vient me dire aujourd'hui mon mari me force à avoir des relations sexuelles c'est pas un viol, je suis sur le cul !... Je me dis, mais attendez, ça a servi à quoi ce qu'elles ont fait, ce qu'on a fait dans les années 65, ça me pose problème. Donc je me dis, il y a quelque chose que t'as pas bien fait. Quelque part tu t'es planté. Réfléchis, il y a probablement un raisonnement, des choses que t'as pas suffisamment expliqué. »

Pour ce président, le jugement populiste est celui de l'émotion, qui reflète plus une époque qu'une culture juridique. Cette époque est celle de la « politique de l'émotion » à laquelle appartiennent les jurés. Le problème que pose ce président peut trouver une

équivalence avec ce qui préoccupait les magistrats pendant la période des acquittements scandaleux. Car les critères de ce juge pour définir ce qui aurait été un bon jugement, de son point de vue, ne sont finalement pas plus juridiques que ceux des jurés. Ses critères appartiennent à son expérience personnelle, à une époque à laquelle il déclare appartenir, considérée comme plus légitime que celle des jurés, parce que plus respectueuse du droit des femmes. Ce jugement a donc été une mauvaise expérience, non parce que les jurés n'auraient pas respecté un point de droit, mais parce qu'il n'a pas collé à un ordre social considéré comme préférable aux mœurs d'une époque. Cet exemple montre encore une fois l'importance de la question des compétences opposant les citoyens jurés et les magistrats. Ces éléments attestent de l'enjeu que représente la définition de l'intime conviction en particulier, et de la compétence à juger de manière générale, chez les jurés, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.

2. Les jurés entre compétence et incompétence

Un autre exemple, dans l'actualité récente de la cour d'assises, a également réveillé le débat, opposant les arguments en faveur ou contre le jury populaire. À compter du 1^{er} janvier 2012, les arrêts d'assises doivent être motivés³⁵, décision qui a fait suite à l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant l'affaire Taxquet. Cette modification n'est pas anodine dans la mesure où elle interroge les principes fondamentaux du jury populaire, à savoir la souveraineté de leur décision et la légitimité de l'intime conviction. L'article 353 du Code de procédure pénale leur spécifie ainsi que

« la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? ». »

³⁵ Article 365-1 créé par la loi n°2011-939 du 10 août 2011, art. 12 : « Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt. En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions. La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément à l'article 364. Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision. » Cet article s'inscrit plus globalement dans la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Cette décision, si elle s'inscrit dans la loi relative à la participation des citoyens en correctionnelle, fait suite au long débat européen sur la motivation des décisions en assises. Suite à sa condamnation pour 20 ans de réclusion criminelle par une cour d'assises en Belgique, Richard Taxquet avait alors saisi la Cour Européenne des Droits de l'homme le 14 décembre 2004 pour violation de la Convention à bénéficier d'un procès équitable en raison de l'absence de motivation du verdict de culpabilité. Le procès en deuxième instance s'est ainsi déroulé à la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg le 21 octobre 2009³⁶. Si l'enjeu était évidemment juridique, le procès a également été l'occasion de faire ressurgir la légitimité de la décision d'un jury populaire.

Dans ce contexte, il était particulièrement intéressant pour nous d'assister à cette journée de procès, prenant ainsi en note les arguments énoncés par les deux parties. Ainsi, du côté de la défense, avons-nous pu entendre l'argument de la rigueur du droit face à l'imprécision de l'intime conviction. La cour d'assises a été présentée comme une assemblée de personnes ne partageant pas les mêmes valeurs, ni les mêmes capacités intellectuelles. Le décalage avec le juge professionnel a également été présenté comme la source « d'erreurs judiciaires effroyables ». La motivation des décisions est donc apparue comme la rationalité de la raison, face à la subjectivité de l'émotionnel. L'argument du jury populaire comme reflet du peuple souverain a par ailleurs été contrecarré, dans la mesure où « scientifiquement, c'est tout à fait faux. Douze personnes ne sont pas significatives de la population ». La représentativité du jury a donc été remise en question en ces termes : « à jurés différents, décisions différentes. » Ainsi, il est avancé que si le hasard du tirage au sort peut amener des personnes de grande qualité, il peut en amener de mauvaises, les exemples des condamnations de Socrate, Zola, Jean Jaurès ou Oscar Wilde étant cités en exemple. Ainsi, l'avocat avance que si le jury est le reflet des opinions et des sensibilités d'une société, il n'a pas de capacité de transcendance, d'objectivité que donne la formation scientifique appropriée. En conclusion, l'avocat de la défense déclare que « Monsieur Taxquet avait droit à une véritable motivation et non pas à des réponses par oui ou par non. Je ne demande pas la suppression du jury, mais l'amélioration de la procédure. »

L'avocat de la partie adverse représentait les intérêts du gouvernement belge. Les conséquences de la décision de la Cour pour le droit belge ont été particulièrement évoquées, dépassant la seule affaire Taxquet. L'avocat déclara ainsi que « la Cour s'est positionnée plus comme législateur que comme juge », allant au-delà de sa compétence. Il précise que l'enjeu

³⁶ L'arrêt de première instance a été rendu en janvier 2009, dans lequel figurait l'argument qu'en l'absence de motivation du verdict de culpabilité, Monsieur Taxquet n'avait pas la possibilité de vérifier la base sur laquelle il avait été condamné.

de ce procès ne peut être une volonté d'unifier le droit européen. Si la Cour donne raison à la partie adverse, il est souligné que la Belgique prend le risque que de nombreuses décisions soient cassées par la Cour de cassation. Des questions d'ordre pratique ont alors été posées : une telle décision peut-elle être appliquée aux procédures en cours ? « Et si les jurés refusent de motiver leurs décisions ? Comment les motiver ? Il n'est rien dit là-dessus. » Ces questions ne sont pas appliquées qu'au seul cas de la Belgique, mais également aux autres pays européens. Par conséquent, la demande est présentée comme irrecevable et un renvoi lui paraît s'imposer. Enfin, en réponse aux arguments de la partie adverse, l'avocat rappelle que le jury représente le peuple dont il émane, « mais ce n'est pas la sociologie qui nous intéresse. En théorie juridique, il y a une légitimité institutionnelle ». Le tirage au sort a donc été présenté comme la première garantie contre une justice arbitraire. Suite à cette audience, la Grande chambre a rendu son arrêt le 16 novembre 2010. Si la Cour reconnaît des défaillances dans l'affaire Taxquet, elle précise qu'il n'est pas imposé aux cours d'assises de motiver leurs décisions pour garantir une décision équitable.

Suite à cet arrêt d'ampleur européenne, il revenait au Conseil constitutionnel français, à travers une question prioritaire de constitutionnalité, de décider si l'absence de motivation des décisions en France est conforme à la constitution. La décision très attendue a été rendue le 1^{er} avril 2011 (n°2011-113/115 QPC) dans laquelle il n'est pas soulevé de contradiction entre la non motivation des décisions d'assises et la constitution. Nous retrouvons ainsi dans le commentaire de cette décision (Conseil constitutionnel, commentaire aux cahiers de la décision, 2011, p. 14) le débat qui divise le jury populaire et tout l'enjeu politique qu'il représente : « Toute l'histoire de la cour d'assises, en France, est celle de la recherche d'un équilibre entre le poids respectif des jurés et celui des magistrats, entre une tendance plus libérale et démocratique, méfiante à l'égard des magistrats, ou une tendance plus technocratique et directive, tendant à renforcer un certain contrôle de la cour sur les jurés. » L'importance de l'intime conviction est réitérée dans cette absence de motivation, afin de conserver le poids des jurés. Ainsi, « estimer que la décision de la cour d'assises doit être motivée revient à remettre en question le principe selon lequel le verdict est l'expression directe du choix des jurés : c'est le vote des jurés qui exprime la condamnation non le raisonnement juridique que le magistrat pourrait construire pour présenter la rigueur de la solution retenue. » L'argument en faveur du jury populaire est donc contraire à un argument juridique. Il y a une « portée sociale du crime » qui justifie l'absence de motivation en assises, contrairement aux autres juridictions. Si la compétence du jury n'est pas clairement établie, elle est toutefois disjointe de la compétence du magistrat. Qu'elles soient donc

complémentaires ou pas, le débat oppose invariablement les compétences des citoyens à celle des magistrats, soit pour mettre en valeur l'une ou l'autre.

La décision du Conseil constitutionnel ne va pourtant pas tenir longtemps, puisque le 10 août 2011, la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs vient obliger les cours d'assises à motiver leur décision à compter du 1^{er} janvier 2012³⁷. Il resterait donc à analyser ce qu'apporte, ou enlève cette nouvelle loi, au fonctionnement de la cour d'assises et à l'expérience des jurés. Quoi qu'il en soit, les deux exemples que nous venons d'évoquer montrent que de nombreuses interrogations pèsent sur la légitimité du jury populaire. Les avis, aussi bien des juristes que des politiques sont parfois très tranchés dans un sens ou dans l'autre. Les propos catégoriques du substitut général Georges Alexandre lors du discours de rentrée des jurés le 9 janvier 1995 en sont un autre reflet : « Vies détruites, clameurs d'innocence, acquittements choquants aussi. En fait, jurés dépassés par leur tâche. Juger est un métier, il faut compétence et expérience. Comment des hommes, des femmes, arrachés à leur quotidien, projetés dans l'arène, accablés de preuves et de contre preuves, de pertinentes remarques et de vains effets d'audience, d'éblouissements et de faux-jours, de raisons et d'incantations, comment peuvent-ils, ces jurés, attribuer des responsabilités, les confronter à la loi et pour finir juger des hommes ? Deux cents ans après la Révolution, cette procédure contrefaite de l'idéologie, la cour d'assises, nous reste encore » (Leclerc, 1995, p. 34).

Ce débat est loin d'être une spécificité française, et de nombreux pays en Europe connaissent la même problématique. C'est bien ce dont témoigne Robert Legros (1995, p. 195), premier président émérite de la Cour de cassation à Bruxelles, considérant l'avenir du jury populaire, malgré tout, comme « solide » : « C'est dire que je suis en admiration devant la persévérance et la ténacité des partisans de l'abolition ou des grandes réformes. Le combat dure depuis un siècle, sans résultat chez nous. Congrès, colloques, publications, projets... avec chaque fois les mêmes arguments des deux côtés. » C'est encore le cas en Suisse, où le jury populaire a été supprimé dans de nombreux cantons, dont celui de Genève³⁸ dernièrement. *A contrario*, le Japon a réintroduit en 2009 le jury populaire, qui avait été supprimé en 1943. Le journaliste Philippe Mesmer (2009) précise qu'« au début des années 2000, et devant l'insistance de la Fédération des barreaux japonais, le gouvernement a choisi de le remettre en place, pour « renforcer la démocratie » en permettant « au citoyen de se percevoir comme un

³⁷ Cf. Article 365-1 de la loi n°2011-939 mentionné précédemment. Les entretiens effectués avec les jurés et les présidents d'assises ont été réalisés avant la date d'effet de cette loi, ne nous permettant pas de les interroger à ce sujet.

³⁸ Sur l'histoire du jury genevois, voir Bernhard Sträuli (2001) et Gilardeau (2011, p. 170-171).

sujet non plus gouverné mais qui gouverne »³⁹. La présence de jurés doit également améliorer et humaniser le fonctionnement d'une justice souvent perçue comme distante et complexe. Cette réintroduction n'en voit pas moins réapparaître les mêmes réticences. Dans le même article, il est ainsi précisé que « ces bonnes intentions se heurtent pourtant à des oppositions tenaces. Certains magistrats et avocats redoutent la présence de non-professionnels, soupçonnés de céder trop facilement à leurs émotions. Les Japonais eux-mêmes, généralement peu enclins à donner leur avis, restent réticents à l'idée de juger un accusé. La majorité d'entre eux continuent de refuser de participer à un jury, ou souhaitent ne pas être choisis. » Les réactions sont finalement similaires à celles qui sont observées en France.

Il peut paraître finalement assez curieux qu'une institution décriée par les professionnels et les citoyens eux-mêmes subsiste toujours et soit même parfois réintroduite. Une justice démocratique devant user de coercition peut l'être plus encore. Mais que ce soit de la part des politiques, des juristes ou des journalistes, il est globalement reconnu au jury populaire une fonction symbolique forte dans nos démocraties. Pour Maître Eric Dupond-Moretti, avocat pénaliste, la cour d'assises représente « le seul endroit où le peuple rend la justice » dans la mesure où le jury populaire représente le peuple français. Un autre argument, moins politique, est de dire que « les jurés qui sont amenés à rendre la justice sortent de cette expérience transfigurés. C'est plus facile de rendre la justice au café du commerce que de rendre la justice dans l'enceinte judiciaire. Et tous les citoyens qui ont été confrontés à cette expérience sortent de là enrichis, conscients de ce que sont les enjeux judiciaires, conscients des difficultés judiciaires et ils sont capables ensuite d'être le porte parole d'autres citoyens et d'expliquer comment devrait fonctionner et comment fonctionne la cour d'assises. » (Dupond-Moretti, 2010). Dans le même sens, le magistrat Michel Huyette (2010) relève que « de fait, la très grande majorité des jurés sont des hommes et des femmes intéressés, consciencieux, attentifs, d'esprit ouvert, et qui remplissent très correctement leur rôle. » Il ajoute que « nombreux sont les jurés qui à la fin d'une session disent qu'ils ont été très intéressés par ce qu'ils ont vécu, et que cette rencontre avec l'institution judiciaire les a fait considérablement réfléchir sur tout ce qui concerne la justice. » (*Ibid.*). L'existence du jury populaire semble donc avoir, pour les juristes, une fonction idéologique et pédagogique essentielle.

L'expérience anglo-saxonne offre sans doute plus d'arguments encore en faveur du jury populaire, tant l'imprégnation historique et culturelle (Garapon et Paradopoulos, 2003, p. 173) y est beaucoup plus importante. Pouvoir être jugé par ses pairs y est en effet un droit

³⁹ Pour approfondir, voir Maruta (2001). Voir également la bibliographie sélective de Dominique Vernier (2007).

bien antérieur à ce qu'a connu le jury en France, si bien que le débat que nous venons de citer n'y a pas la même portée. Etablissant des éléments de comparaison, le professeur Roderick Munday (1997, p. 35) écrit qu'« alors que la question du jury en France se présente sous la forme d'un choix entre de tribunaux composés de magistrats professionnels et un jury de jugement recruté parmi les mêmes couches de la population que les électeurs, en Angleterre la majorité des affaires sont jugées par des non professionnels - les *lay magistrates*, nommés par le Lord Chancellor et presque tous sans aucune véritable formation juridique. » Il n'empêche que l'auteur souligne, malgré tout, l'existence de critiques quant à la capacité des jurés à juger certaines affaires juridiquement complexes ou techniques⁴⁰. Peter Duff (1997 ; 2001) souligne également les restrictions que connaît le jury en matière judiciaire, représentant plus une institution symbolique dans une démocratie qu'une réelle pratique en matière judiciaire. L'auteur souligne en revanche l'attachement de la population au jury, expliqué sans doute par les films américains mettant en scène les grands procès avec la présence du jury.

Aux Etats-Unis, Gwénaële Calvès (2001)⁴¹ précise dans le même sens que si la Constitution prévoit qu'au-delà d'une peine de six mois d'emprisonnement, le prévenu peut demander à être jugé par un jury populaire, peu y font recours. Pourtant, « ce droit n'en est pas moins perçu comme fondamental. Il s'analyse en effet, dans le droit fil de la tradition anglaise, comme une composante du principe de sûreté. » (*Ibid.*, p. 101). Le jury apparaît alors comme un droit essentiel, une garantie de démocratie et de respect des droits de l'homme, même si sa pratique reste limitée. Cette importance symbolique lui confère une légitimité indéniable. Mais là encore, l'auteur souligne les problèmes pratiques que pose le jury populaire aux Etats-Unis, dont le plus récurrent est celui de sa partialité. Le jury est-il capable de s'extraire de son appartenance à un groupe social, à une race, à un sexe ? Pas pour la Cour suprême qui « part bien du principe que les jurés nourrissent, ou à tout le moins risquent de nourrir, du seul fait de leurs caractéristiques raciales et sexuelles, un *a priori* favorable ou défavorable à l'accusé. » (*Ibid.*, p. 107). Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos (2003, p. 174) font remarquer que « pour la philosophie politique républicaine du jury, deux problèmes fondamentaux se posent : la *sélection* du jury et sa *capacité de décider de cas complexes*. » Par ailleurs, le rapport de force qui subsiste entre juge et juré a tendance à retirer le poids réel que le jury pouvait avoir sur la décision au profit du pouvoir du juge.

⁴⁰ Voir l'article de Michael Zander (2001) qui reprend le fonctionnement général du jury populaire en Angleterre, ainsi que Philip Britton (1990), et Mark Findlay et Peter Duff (1988). Evelyne Serverin (2000, p. 71) donne un aperçu des approches anglo-saxonne en sociologie du droit dans les systèmes juridiques de *common law*.

⁴¹ Voir l'étude menée par John Gastil et al. (2010) sur le jury et la démocratie aux Etats-Unis, en particulier le chapitre 8 abordant le débat sur le jury nord américain.

Au sortir de toute cette polémique, le jury populaire peut globalement apparaître comme la subsistance d'une idéologie démocratique du pouvoir au peuple, dont personne ne semble contester le principe. Mais dès qu'il s'agit de sa pratique, les dissonances se font entendre. Au-delà de l'idéologie démocratique, le citoyen ordinaire est-il capable de juger « comme il faut » ? Telle est l'une des questions majeures qui traverse toute l'histoire du jury populaire en France. Si le débat public ne permet pas d'y apporter une réponse définitive, peut-être que les ressources scientifiques peuvent apporter des éléments de réponses. C'est ce que nous allons à présent aborder.

B. Les travaux sur le jury populaire

L'enjeu qui apparaît le plus fréquemment pour le jury populaire semble donc être, comme nous venons de le montrer, celui des compétences du citoyen à juger son prochain. Quelle est maintenant l'approche théorique du jury populaire ? Participe-t-elle au débat public que nous venons de présenter ou développe-t-elle d'autres perspectives ? Un premier constat s'impose, c'est que les études exclusivement consacrées au jury populaire en France sont peu nombreuses. Nous allons en montrer un aperçu.

L'étude la plus récente que nous avons rencontrée est celle du sociologue Aziz Jellab et de l'ethnologue Armelle Giglio-Jacquemot (2011, 2012a, 2012b), de l'université de Lille. Leur étude s'est focalisée dans la région Nord-Pas-de-Calais. Comme ils le soulignent eux-mêmes, les travaux s'intéressant à l'expérience des jurés en cour d'assises sont rares. Leur volonté est donc de décrire, dans une perspective qui se place entre l'ethnologie et la sociologie⁴², ce que vivent les jurés et le déroulement de leur expérience tout au long de la procédure. Les deux auteurs constatent l'interrogation des jurés quant à leur légitimité face aux présidents, qui semblent souvent jouer de leur autorité pour orienter les décisions. Les juges et les jurés délibérant ensemble, nous retrouvons ainsi une problématique évoquée dans le débat public sur l'influence des premiers sur les derniers. L'expérience des jurés serait alors jalonnée d'un certain nombre d'épreuves (2012a). Ils écrivent que « cette socialisation s'opère sur fond d'interrogation quant à leur légitimité mais aussi d'interactions avec des magistrats dont le statut, les stratégies d'accueil et les manières d'organiser les débats à l'audience comme lors du délibéré, en font des professionnels dominants et au pouvoir susceptible d'être perçu comme démesuré. » (Jellab et Giglio-Jacquemot, 2012b). Une analyse en termes de classe sociale leur semble appropriée, notamment vis-à-vis de l'influence du président sur la décision. Alors que les cadres témoigneraient d'une influence effective de la part des

⁴² Leur démarche méthodologique est détaillée dans leurs articles (2012a, p. 189-193 ; 2012b, p. 157-159).

présidents, les ouvriers dénonceraient une domination. Dans tous les cas, ce sont des rapports de force qui caractérisent l'expérience des jurés.

Les auteurs font observer que le terrain laisse apparaître une opposition entre professionnels et profanes, entre la raison de la loi et l'émotion du « bon sens ». Nous retrouvons ici le débat exposé précédemment qui présente l'absence de professionnalisme des jurés comme étant préjudiciable au fonctionnement de la justice. Cette participation, si elle peut sembler importante, ne l'est finalement que pour sa symbolique démocratique. La traduction de ce débat, particulièrement en sociologie, s'analyse alors bien souvent dans ses rapports de domination : « la distinction entre juges professionnels et jurés profanes ne doit cependant pas conduire à en faire une réalité établie ou réifiée. Il s'agit d'une hypothèse de travail permettant de penser les rapports de domination et les processus qui cherchent soit à renforcer cette différence, soit à l'atténuer. » (*Ibid.*, p. 155). Cette orientation théorique, appuyée sur les propos des jurés, les amène par exemple à interpréter la récusation des jurés comme forme de « violence symbolique qui rappelle aux jurés leur statut dominé, tout en réconfortant les « élus » dans leur statut d'individus « reconnus » et légitimés. » Les deux auteurs font finalement le constat partagé que si le jury populaire peut être considéré comme de la démocratie participative, il peut tout aussi bien représenter un « simulacre de démocratie ». Nous aurons l'occasion de revenir sur ce dernier point.

La thèse de Christiane Besnier (2005, 2007a et 2007b), en ethnologie, est dans une perspective qui peut se rapprocher, méthodologiquement, de celle que nous venons de citer. L'auteure s'inscrit explicitement dans la construction d'une ethnologie juridique⁴³, poursuivant la démarche entreprise par Bruno Latour (2002), dans une analyse du droit *en train de se faire*. Son analyse s'attache, dans un premier temps, à montrer la portée ethnographique du terrain de la cour d'assises, où « l'oralité des débats, le jury populaire et l'intime conviction sont les trois caractéristiques anthropologiques constitutives de la cour d'assises qui érigent la juridiction en objet ethnographique. » (Besnier, 2007a, p. 189). L'orientation théorique n'est évidemment pas la même que l'étude précédente. Le travail de Besnier s'appuie sur l'approche de Malinowski à travers l'observation participante et l'analyse processuelle, qui consiste à faire « ressortir le droit dans le champ des relations sociales et moins dans les normes qui les expriment. » (*Ibid.*, p. 192). Cette analyse s'est particulièrement concentrée sur la construction de l'intime conviction, nécessitant « une compréhension d'autrui au travers de soi. » (*Ibid.*, p. 188). L'auteure propose également une

⁴³ L'anthropologie juridique s'en rapprochant a été développée par Etienne Le Roy (2007), mais aussi par Jean-Michel Bessette (1999, 2007), Michel Alliot (2003), Jacques Vanderlinden (1996), et Norbert Rouland (1988). Sur cette spécialité, voir également l'ouvrage dirigé par Edwige Rude-Antoine et Geneviève Chrétien-Vernicos (2009).

analyse spatio-temporelle de la procédure criminelle (2007b), de la constatation des faits à l'exécution de la peine.

Toujours dans une orientation méthodologique similaire, Anne Jolivet effectue une thèse en sociologie du droit, à l'université de Lyon, sur une comparaison franco-italienne des jurés d'assises (Jolivet, 2008). Son analyse porte en particulier sur la socialisation particulière du groupe restreint que constituent le jury populaire et les magistrats en dehors des temps d'audience publique (2006). L'approche goffmanienne de la théâtralité du monde social constitue la base théorique de cette étude. Tout comme Jellab et Giglio-Jacquemot, les rapports de force entre jurés et magistrats font l'objet d'une grande attention, mais l'interprétation y est différente. Toujours à partir de l'œuvre de Goffman, il s'agit de montrer les stratégies de « fabrication » de la réalité sur une affaire au cours du débat contradictoire, influençant l'intime conviction des jurés. Plutôt que la manipulation, c'est ici la négociation qui est montrée comme centrale dans l'expérience des jurés. La négociation est donc un des éléments de cette socialisation dans ce groupe restreint. Mais, la thèse étant en cours, nous ne pouvons énoncer les conclusions de cette recherche.

Dans les travaux les plus récents et toujours en sociologie, nous pouvons également citer la thèse de Dominique Vernier (2007), d'autant que le sujet traité se rapproche sensiblement du nôtre, étudiant les liens entre le jury et la démocratie. Son travail accorde une importante part à l'histoire des jurés, souhaitant analyser l'évolution de cette institution, du rapport entre magistrats et jurés selon, dit-elle, les « différents « états » de la démocratie. » (*Ibid.*, p. 42). Elle fait par exemple observer que « de la naissance du jury jusqu'à la participation des magistrats en 1941 à la discussion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, la tonalité dominante des positions des magistrats et juristes a été extrêmement virulente à l'encontre des jurés. Globalement, le discours s'est inversé aujourd'hui et c'est précisément ce changement de discours suivant de près l'entrée des professionnels dans la salle des délibérés qui m'a alertée. » (*Ibid.*, p. 47). Ainsi, l'auteure établit un premier bilan sur les pratiques existantes du jury à travers le monde. Elle aborde ensuite le cas particulier de la France à travers le décret-loi du 25 novembre 1941 introduisant les magistrats dans le délibéré. La loi du 28 juillet 1978 fait l'objet du chapitre suivant, comme recherche de représentativité dans la composition du jury. Enfin, l'auteure aborde la loi du 15 juin 2000 sur la possibilité de faire appel des décisions.

Le reste de la thèse est consacré au terrain, croisant particulièrement les entretiens des jurés et des magistrats. L'auteure tente de montrer ainsi que la « tension » entre ces deux groupes ne laisse pas paraître beaucoup d'incidents. Comme elle le fait observer, « il n'y a formellement aucun lien de subordination entre le groupe de jurés et celui des magistrats, pas

plus qu'il n'y a de soumission hiérarchique entre les assesseurs et le président. » (*Ibid.*, p. 784). Vernier souligne toutefois que les éléments de cette coopération révèlent un « réel déficit démocratique » : les différences de savoirs, les différences de milieu et de statut social, les différences de pouvoir entre les différents participants. Vernier conclut ainsi par les mots de « fiction démocratique où l'important serait non de voir son point de vue entendu et pris en compte mais d'avoir pu simplement s'exprimer. » (*Ibid.*, p. 796). L'auteure n'en conclut pas moins sur la portée démocratique du jury et donc son importance, mais essentiellement au niveau symbolique. Ces conclusions sont sensiblement les mêmes que celles de Jellab et Giglio-Jacquemot.

Plus ancienne, mais tout aussi importante, est la recherche de Françoise Lombard (1989, 1990, 1993, 1996). Comme précédemment, l'étude se découpe en un travail historique et sociologique sur les jurés. La problématique est également centrée sur la portée politique du jury populaire, mais cette fois sur sa représentativité au sein d'une démocratie dite représentative⁴⁴. La dimension historique lui permet d'en montrer l'ampleur : « Au cours des années 1970, un certain nombre d'enquêtes sur le jury criminel en France furent effectuées dans de nombreux départements sous l'impulsion de l'Institut de Criminologie de Paris et de son directeur, Jacques Léauté. Cette recherche nationale était née d'une « écoute d'une accusation négative portée contre lui : le jury n'est pas représentatif de l'ensemble de la population française, cette représentativité semblant légitimer à elle seule l'institution, en être même le fondement, la raison d'être » (Lombard, 1989, p. 33). L'orientation théorique de Lombard est majoritairement structuraliste (Ansart, 1990), analysant les mécanismes de reproduction entre jurés et magistrats. Ainsi, les magistrats sont décrits dans leur position hégémonique, s'appropriant la parole et le pouvoir face aux jurés. L'auteure, à partir des entretiens avec les jurés, montre ainsi le sentiment de frustration, de déception de la part des jurés, face à une décision qui ne leur appartient pas.

L'idée de compétence et d'incompétence se traduit ainsi par une mise en scène des distinctions sociales. L'auteur précise l'objet de sa recherche en ces termes : « chercher à lire, au sein même du jury, le reflet des luttes sociales et des classements sociaux globaux et voir, à propos de ce que l'on dit du jury, combien ces luttes et classements sociaux, par la médiation de cette représentation de la représentation judiciaire, reflètent encore des luttes symboliques pour la conservation ou la transformation de l'univers social et des principes de division sociale, et comment, enfin, ceux-ci sont, en quelque sorte, institués dans l'institution, c'est-à-dire comment des distinctions socialement construites sont finalement perçues comme des distinctions « naturelles ». » (Lombard, 1993, p. 12).

⁴⁴ Sur la représentativité du jury voir l'étude de Barberger, Poncela et Serverin (1979).

Dans les mêmes années, Louis Gruel (1991) publie un travail qui aura également une importante répercussion sur l'analyse du jury. Là encore, une perspective historique (Gruel, 1996) est largement développée dans l'ouvrage, s'étendant de la période des « acquittements scandaleux » à celle de la Ve République. L'auteur traite globalement de la question de l'influence des jurés sur les verdicts à partir des données statistiques des décisions de la cour d'assises de Rennes. Il se demande si le jury est plus sévère ou non et envers quel type de crimes. Par exemple, il montre comment « la thèse du jury « impitoyable pour les crimes contre les biens », « indulgent pour les crimes contre les personnes » apparaît comme un *artefact*, l'effet d'un agencement hâtif des données chiffrées, et aussi d'une propension à disqualifier les juges laïcs : c'est bien une inversion des priorités, des valeurs ». (*Ibid.*, p. 48). Les chiffres sont confrontés à la sévérité supposée du jury dans le débat public, notamment en s'appuyant sur des articles de la presse écrite. L'auteur montre les décalages entre les données objectives, des acquittements par exemple, et les représentations d'un jury laxiste ou sévère, ou « galant et propriétaire ». Louis Gruel conclut ainsi son ouvrage sur la compétence des jurés, qui, si elle n'est pas juridique, correspond aux mœurs d'une époque. Il fait ainsi le constat que le jury « joue d'ailleurs excellemment son propre « rôle », même si ce n'est pas celui qui est écrit dans le code de procédure. Profane, il fait prévaloir sur les règles du droit, dont il ignore les arcanes, les normes de la droiture qui lui sont familières. Populaire, il se réfère à une échelle de valeurs autorisant l'excellence des humbles, privilégiant la bienséance par rapport à la préséance, la convenance par rapport au rang. Enfin et surtout, collectif de juges « extraits » de la société, il se fait le porte-parole d'une légitimité spécifiquement sociale, dans l'ordre de l'échange, de la complémentarité des obligations, du respect des attentes mutuelles. » (*Ibid.*, p. 133). Le jury populaire imprime donc sa propre empreinte sur le jugement, *a contrario* des orientations plus structuralistes.

Dans les travaux phares, il faut citer l'enquête effectuée par Harold Garfinkel (2007 [1967], p. 187), selon une orientation ethnométhodologique. Le sociologue s'intéresse en particulier à leur mode de décision. Sa position pourrait se rapprocher de la notre dans la mesure où il souligne que les jurés se sentent appelés à modifier les règles utilisés dans la vie quotidienne. Mais Garfinkel y voit là une ambiguïté entre ce qui leur est demandé – ce qu'il appelle la « ligne officielle » – pour être un « bon » juré et les règles de la vie quotidienne. Il voit donc une contradiction entre la subjectivité du jugement du juré et l'objectivité demandée du jugement. Nous souhaitons pour notre part montrer que l'expérience de la conversion leur permet de dépasser ces ambiguïtés, ces contradictions. Par ailleurs, si Garfinkel observe également un changement chez certains jurés, il en montre la faible portée en écrivant que « la personne qui avait beaucoup changé n'avait pas changé plus de 5 pour cent de sa manière de

prendre ses décisions. » Il en conclut qu'« une personne est à 95 pour cent un juré avant d'arriver au tribunal. » (*Ibid.*, p. 195). Nous souhaitons, au contraire, montrer l'importance de ces changements chez d'anciens jurés. Remarquons toutefois qu'un parallèle entre l'approche de Garfinkel et notre terrain semble peut probant, dans la mesure où les systèmes judiciaires de la procédure pénale en France et dans les pays du common law sont très différents.

Il n'empêche que, sur le plan méthodologique, l'approche de Garfinkel ne nous semble pas entrer en contradiction avec la notre, en particulier en raison de l'absence de détermination d'hypothèses. Comme le veut l'ethnométhodologie, les critères de l'analyse sociologique sont définis à partir de ceux utilisés par les acteurs en situation, plutôt que ceux établis par l'analyste. L'analyse contextuelle lui semble donc être nécessaire. Ainsi, Garfinkel porte une attention particulière à la socialisation du groupe des jurés, à leur auto-définition, en précisant que ce n'est pas le jury qui fait le petit groupe, mais bien le petit groupe qui fait le jury.

Il faut également citer un travail plus ancien et particulièrement documenté entrepris sur la période des « acquittement scandaleux » par Elisabeth Claverie (1984), ainsi que l'article de Yves Pourcher, également dans la revue *Etudes rurales*. Les travaux de Bernard Schnapper (1987, 1990) se situent dans le même type de travaux à portée historique. L'histoire a particulièrement occupé les recherches sur le jury populaire comme le montrent ces derniers travaux ainsi que les recherches sociologiques précitées. De même, de nombreux travaux en droit se sont concentrés sur l'histoire du jury, dont Jean-Claude Farcy (2001) donne un aperçu bibliographique. Parmi les travaux de thèse de droit⁴⁵, nous pouvons citer ceux de Christian Soulas (1933), de Gérard Pierron (1939), de Gilles Landron (1993), de Catherine Violas-Bauer (1996), de William Roumier (2002, 2003), de Sylvie Boissonade (2010). La problématique semble toujours intéresser le droit puisque nous avons repéré trois thèses actuellement en cours : celle de Julien Lafont sur « La cour d'assises de l'Isère au XIXe siècle », celle de Carole Cremon sur « la cour d'assises de la Dordogne au XIXe siècle » et celle de Delphine Durançon intitulée « Faut-il réformer la procédure d'assises ? ».

Mis à part les travaux directement consacrés au terrain des jurys populaires, nous pouvons établir de nombreuses connexions avec d'autres champs théoriques. Entre science politique, philosophie politique, sociologie, histoire et bien sûr science de l'information et de la communication⁴⁶, il nous faut évoquer ces différentes approches, qui, si elles ne parlent pas

⁴⁵ William Roumier (2003) dresse, dans sa bibliographie, la liste des thèses de droit sur le sujet.

⁴⁶ Nous n'évoquerons pas les travaux en psychologie et psychologie sociale. Ce champ de recherche expérimental nous semble en effet adopter une méthodologie et mobiliser une connaissance particulièrement éloignée de notre problématique. Nous n'en sous-estimons pas pour autant l'intérêt scientifique pour la connaissance du fonctionnement du jury populaire. Voir par exemple, les travaux de Simon et Eimermann

toute directement du jury populaire, peuvent constituer des orientations possibles. Ainsi, au milieu de ces différentes perspectives, il nous faudra situer notre propos et le choix de la perspective que nous avons souhaité donner au terrain des assises.

III. Le choix d'une orientation théorique

Si notre terrain s'est concentré sur le jury populaire, notre recherche ne peut évidemment se suffire des publications portant sur celui-ci. Par rapport à la problématique qui nous occupe, nous sommes autant susceptible de nous intéresser à la littérature abondante sur la démocratie, sur celle de la participation ou de la délibération, de la sociologie du droit, de l'anthropologie ou encore de la philosophie. Chaque discipline apporte un regard particulier qui représente autant de moyens d'apporter une connaissance originale sur le jury populaire. Le croisement de ces différentes approches nous semble en particulier intéressant. C'est là toute la richesse que peuvent contenir les sciences de l'information et de la communication, son approche se voulant résolument interdisciplinaire. C'est ce que préconise également Etienne Le Roy (2007, p. 17) pour aborder la « réalité complexe qu'est le procès », dont seule l'analyse interdisciplinaire permet d'aborder son apparente opacité. Dans cette section, nous souhaitons ainsi présenter les approches spécifiques proposées par ces différentes disciplines pour en montrer autant l'intérêt que les limites pour répondre à notre problématique. Nous terminerons par l'approche en Sciences de l'information et de la communication, celle que nous privilégions. Mais commençons par la discipline qui est le plus directement concernée par le fonctionnement de la cour d'assises, à savoir le droit.

A. Des juristes à la sociologie du droit.

Parmi les approches juridiques de la cour d'assises, il faut évidemment citer les travaux relevant de la procédure spécifique. Si le déroulement d'un procès d'assises peut être très ritualisé, il n'en est pas moins objectivé dans un Code de Procédure Pénal. Mis à part ces codes, il existe de nombreux ouvrages, sorte de manuels, décrivant le fonctionnement de cette procédure. Nous pouvons par exemple citer le livre de Jean Cruppi (1898), de Henri Angevin (2005 [1989]), de Franck Arpin-Gonnet (1996) et de Dominique Vernier et Maurice Peyrot (1989 [1996]). D'autres juristes se sont encore intéressés à la procédure pénale, mais pour proposer une autre approche que purement juridique, se rapprochant plus de la philosophie de la justice.

(1971), de Charlan J. Nemeth (1984), de Moran et Cutler (1991), de Otto et al. (1994), de Richard Finkelstein (2004), de Karine Manchec et al. (2004), de Patrick Scharnitzky et Natascha Rainis (2006), de Patrick Scharnitzky et Nikos Kalampalikis (2007), de Vincent Coppola (2007), de Ghislaine Richard et al. (2009).

1. Entre droit et sociologie

Les travaux d'Antoine Garapon ou de Denis Salas sont particulièrement représentatifs de cette approche. Elle nous semble intéressante, car elle permet d'appréhender l'institution judiciaire à partir de sa symbolique (Garapon, 2001b, Salas, 2011, Ost, 2007), de ses finalités (Garapon, 1996, 2006, Salas, 2005), de sa portée politique et démocratique (Garapon, 2001a, Salas 1998, 2001a, 2001b, 2010 [1992]). Le regard sur la justice devient parfois même anthropologique, tel que le propose encore le juriste Alain Supiot (2005).

Ces approches nous ont particulièrement inspirée lors de nos recherches, car elles permettent de prendre du recul sur une institution, dont la légitimité repose sur l'objectivation de codes, de lois, de procédures, etc. Ces juristes ont ainsi eu le souci de redonner la part d'humanité qu'implique nécessairement la justice. Si ces approches ne se rattachent pas directement aux sciences de l'information et de la communication, elles portent un regard global incontournable pour penser l'institution judiciaire. Ces recherches ont été mobilisées dans l'analyse du déroulement du procès d'assises, dans le rôle tenu par le président d'assises et dans l'activité de jugement. Les travaux du juriste belge Michel Van de Kerchove (1988, 2009) peuvent également se situer dans les problématiques précédentes, notamment sur la finalité de la peine au niveau pénal et ses fonctions politiques. Les publications avec Philippe Gérard et François Ost (1996) contribuent également à penser le droit, non pas seulement dans ses caractéristiques juridiques, mais dans son application concrète et sa confrontation au monde social (Kerchove Van de, 1981, 2005).

Les juristes ont par ailleurs développé un courant particulièrement important, s'inscrivant dans les problématiques précédentes, autour de la sociologie du droit⁴⁷. Notre terrain se place dans les thématiques qui peuvent préoccuper cette spécialité. Si des sociologues s'inscrivent aujourd'hui dans ce courant, ce sont majoritairement des juristes qui ont publié dans ce domaine. Henri Lévy-Bruhl (1990 [1961], 1964), historien et juriste, est considéré comme le fondateur de cette spécialité⁴⁸. Parmi les différentes contributions à la sociologie juridique, Evelyne Serverin (2000, p. 6-7) fait la distinction entre la théorie sociologique du droit, « éloignée de toute préoccupation empirique » parmi lesquels on

⁴⁷ Les termes de sociologie de la justice ou de sociologie juridique pourront également être utilisés et être associés à la sociologie du droit, même s'ils ne recouvrent pas toujours les mêmes champs d'application. André-Jean Arnaud (1981, p. 224) distingue ainsi les termes : « La sociologie de la justice est presque exclusivement empirique en ce qu'elle observe et analyse des phénomènes pour suggérer des réformes ou des expériences préalables à des réformes. [...] Dans ce domaine, la recherche me semble devoir être toujours engagée et viser des objets aussi complets que possible. » La sociologie du droit vise « essentiellement les échanges dialectiques entre le contenu de la loi, son application aux justiciables et la conscience sociale. Il me semble que la sociologie juridique se subdivise fondamentalement en une sociologie (et) une sociologie de la justice. »

⁴⁸ Nous ne citons ici que les ouvrages les plus référencés. Pour approfondir sur l'histoire de la sociologie du droit, voir l'étude de Evelyne Serverin (2000), les différentes publications de André-Jean Arnaud (1981, 1988, 1995, 1998) et l'article de Jean Van Houtte (1986).

retrouve Henri Levy-Bruhl, la théorie de la sociologie du droit instituée par des juristes comme discipline à proprement parler⁴⁹ et les approches sociologiques tentant de s’émanciper de la discipline juridique. Les deux derniers courants se divisent clairement selon la discipline d’origine. Les travaux les plus connus parmi les juristes sont ceux de Jean Carbonnier (1992 [1969], 2004 [1972])⁵⁰. Serverin cite également le sociologue Niklas Luhmann (2001 [1969])⁵¹ dans cette orientation. Du côté des sociologues, si les travaux existent, à commencer par Durkheim dans *De la division du travail social*, l’intitulé de sociologie du droit est beaucoup plus tardif. Sa contribution n’en reste pas moins fondamentale⁵². Cette sociologie trouve un écho contemporain à travers trois domaines en particulier : la statistique judiciaire, la déviance et la génétique des lois (Serverin, 2000, p. 40)⁵³. L’équipe autour de Philippe Robert, Michel Van de Kervoche et François Ost à l’université de Saint-Louis en Belgique s’inscrit dans cette réflexion. Si ce courant est sans conteste d’importance, nous ne le développerons pas plus dans les prochaines pages. En effet, notre méthodologie ne peut prétendre contribuer à la statistique judiciaire et nos entretiens ne nous ont pas non plus amenée à aborder la problématique de la déviance. Enfin, la génétique des lois, qui pour Rémi Lenoir (1994) est l’analyse du passage d’un fait divers à un fait judiciaire, est un thème que nous n’avons pas traité dans notre recherche.

Les travaux de Max Weber puis de Georges Gurvitch (1932, 1940) permettront la lisibilité d’une sociologie du droit des sociologues et non plus des seuls juristes⁵⁴. Juriste de formation, Weber n’en va pas moins appliquer sa méthode compréhensive pour aborder les règles de droit et ses mises en pratique. Ainsi, comme le fait remarquer Serverin (2000, p. 43) « cette orientation vers l’action ouvre à des recherches empiriques attentives aux situations de mobilisation des règles. » L’héritage de cette sociologie se retrouve, selon Serverin toujours, dans la sociologie du règlement des conflits et la sociologie des organisations, notamment sur les professions juridiques et judiciaires. C’est ainsi que les premiers travaux dans ce domaine

⁴⁹ Ainsi existe-t-il aujourd’hui un master intitulé « sociologie du droit et communication juridique » à Paris 2, Panthéon-Assas.

⁵⁰ Les propos de Robert Legros (1995, p. 203) illustrent assez justement le regard porté par Carbonnier sur le droit : « après avoir – non sans humour – rappelé l’exclamation de la Reine de Cœur dans *Alice au pays des merveilles* : « La sentence d’abord, le verdict après », écrit : « Les juristes n’ignorent pas comment bien souvent la justice est en effet rendue, le juge commençant par poser le résultat qu’il veut et ne se mettant qu’ensuite à la recherche du droit ». »

⁵¹ Sur l’approche sociologique du droit de Luhmann, voir le n°11-12 de 1989 de la revue *Droit & Société* qui lui est consacré.

⁵² Serverin (2000, p. 37) précise la portée du droit dans la thèse de Durkheim : « la transformation des solidarités repose ainsi entièrement sur la distinction entre deux types, dégagées par l’analyse : les règles de droit répressif (auxquelles correspond la solidarité mécanique) et les règles d’un droit dit « coopératif », caractérisées par l’extension du contrat réglementé et du droit domestique ».

⁵³ Arnaud (1981, p. 279) y consacre également un chapitre, ainsi que Philippe Robert (2005).

⁵⁴ Sur la querelle des frontières entre juristes et sociologues, voir l’article de Pierre Lascoumes et Evelyne Serverin (1995).

se sont portés sur le fonctionnement des tribunaux (Davidovitch et Boudon, 1964). Il convient de citer celui de Cécile Barberger, Pierrette Poncela et Evelyne Serverin (1979) qui nous intéresse directement portant sur une étude statistique sur le mode de recrutement des jurés. L'orientation de ces auteurs s'inscrit dans le champ de la sociologie des organisations⁵⁵ et celle des professions. L'étude a permis de repérer trois modes différents de recrutement des jurés : tirage au sort, mais surtout autodésignation par des volontaires et sélection à partir de critères définis par le maire pour avoir le « bon juré ». Si notre approche ne s'inscrit pas dans ce champ de recherche, celui-ci peut être pertinent pour l'analyse de la faculté de juger dans sa professionnalisation. Cette étude montre surtout les difficultés de la pratique du tirage au sort. Enfin, avec la sociologie juridique de Gurvitch⁵⁶, c'est le droit social qui sera mis en avant contre le droit étatique et individualiste. Le droit « spontané » doit ainsi permettre de faire émerger ce qu'il appelle la « démocratie polyédrique », c'est-à-dire une démocratie avant tout sociale.

Pour citer les travaux plus récents, la science politique a développé une sociologie du droit et de la justice, principalement autour des travaux de Jacques Commaille (1994, 2000, 2007)⁵⁷. S'inscrivant, mais pas seulement, dans la théorie bourdieusienne, Arnaud (1981, p. 221) dit de cet auteur qu'il « considère que le droit et la justice sont un objet comme un autre, et ne voit pas comment la spécificité (réelle) d'un objet pourrait fonder celle d'une « science » à l'intérieur de la sociologie. Aussi s'écarte-t-il manifestement de la position de Jean Carbonnier. » Nous retrouvons l'opposition disciplinaire évoquée par Serverin, entre juristes et sociologues. L'approche du droit par Pierre Bourdieu à laquelle fait référence Commaille, même s'il ne se réclamait pas de la sociologie du droit, semble incontournable. Si son apport est incontestable, nous souhaitons expliquer les raisons qui nous conduisent à ne pas y faire appel directement. Ces précisions nous semblent importantes dans la mesure où elles doivent nous permettre de positionner notre travail par rapport à une partie des études portant sur le jury populaire et que nous avons précédemment exposées.

2. Approche structuraliste du jury populaire

Son article de 1986 explicite ce qu'il appelle une sociologie du champ juridique. Ce dernier est analysé à partir des rapports de force entre classe dominante et classe dominée. L'univers juridique, de par sa relative autonomie, fonctionne alors selon un principe de

⁵⁵ Voir également les neuf rubriques que propose Arnaud (1981, p. 179) pour classer les domaines de recherche en sociologie du droit.

⁵⁶ La revue *Droit & Société*, N°4 de l'année 1986 est consacrée à la sociologie de Georges Gurvitch.

⁵⁷ Dans la continuité de ces travaux, nous avons assisté au séminaire de Liora Israël, intitulé « Usages et mobilisations politiques du droit : perspectives comparées », à l'EHESS à Paris, entre novembre 2007 et novembre 2008.

reproduction de ses membres, détenteurs du monopole de la violence légitime. Si des personnes extérieures sont parfois « invitées » à y pénétrer, ce n'est que pour leur rappeler leur devoir de soumission devant l'idéologie que représente l'institution judiciaire.

L'étude langagière trouve sa place dans cette approche dans la mesure où « l'effet d'apriorisation qui est inscrit dans la logique du fonctionnement du champ juridique se révèle en toute clarté dans la langue juridique qui, combinant des éléments directement pris à la langue commune et des éléments étrangers à son système, porte toutes les marques d'une rhétorique de l'impersonnalisation et de la neutralité. » (Bourdieu, 1986, p. 5). Cette rhétorique de l'autonomie, de la neutralité et de l'universalité pourrait venir expliquer les réticences à l'encontre du jury populaire. Ce dernier ne dispose en effet pas de ce capital symbolique et n'a pas cette même légitimité à dire le droit. Il ne convient donc pas seulement d'avoir les diplômes nécessaires pour avoir les compétences de juge, mais il faut surtout faire partie de la classe des dominants, de ceux qui ont le droit de porter la robe. Comme le dit Jean-Michel Bessette (2007, p. 35) à propos du procès, « le pouvoir symbolique est le pouvoir de faire quelque chose avec des mots. [...] Dans cette perspective, la rhétorique apparaît comme une science des pouvoirs symboliques. » Nous retrouvons évidemment cette approche dans l'analyse de Françoise Lombard, ainsi que dans celle de Aziz Jellab et Armelle Giglio-Jacquemot que nous avons déjà citées. Cette interprétation bourdieusienne, aussi légitime qu'elle puisse être, n'est pourtant pas celle que nous avons souhaité adopter.

Nous aurions pu, à partir du contenu de nos entretiens, aller dans un tel sens. Mais le choix d'une interprétation se fait nécessairement au détriment d'autres éléments, porteurs d'un autre sens pour le jury populaire. Si nous ne pouvons sous-estimer la position symbolique forte du président vis-à-vis des jurés, leurs témoignages ne montrent pas l'existence unique de rapports de force. Comme le fait remarquer Louis Gruel (1991, p. 5), « il faut abandonner l'image courante de jurés passivement « manipulés » par les magistrats et celle, plus fréquente encore, de jurés se distinguant surtout par leur inconstance et leur incompetence, cédant tantôt aux préjugés, tantôt à l'impact émotionnel des aléas d'audience. » Si Gruel parle d'influence des jurés, elle ne provient pas des magistrats, mais d'un « système autonome de valeurs, à une conception du « lien social » distincte de celle qui fait sens pour la pratique des juges professionnels » (*Ibid.*, p. 119). Dans le même sens Dominique Vernier (2008, p. 840), dans la conclusion générale de sa thèse, écrit que son travail « permet d'affirmer que les jurés, dans le système de la cour mixte à la française, sont de vrais acteurs d'un processus collectif et ne peuvent être réduits à des sujets dominés et sous influence », bien que cette participation apparaisse comme une illusion pour une minorité.

L'univers des jurys populaires n'est donc pas composé de seuls rapports de force et de domination.

Le risque que comporte une approche structuraliste des jurés, et que Gruel laisse bien apercevoir, est finalement de venir conforter le débat soulevé par les « abolitionnistes » du jury populaire. Leur conclusion pourrait être la suivante : puisqu'ils sont influencés par le président, c'est bien qu'il existe une différence entre la compétence des magistrats et l'incompétence du citoyen. Puisqu'ils ne représentent que le symbole de la démocratie, ne serait-il pas plus honnête de le supprimer ? Nous pourrions supposer que c'est contre ce risque que Jellab et Giglio-Jacquemot (2012a) concluent leur analyse par la portée démocratique du jury populaire. Ils écrivent ainsi que « la socialisation des jurés aux assises peut aussi devenir un analyseur de la manière dont un événement peut contribuer à la redéfinition des rapports à autrui et à soi-même, mais aussi du lien entre société et justice judiciaire. On peut alors considérer que cette « épreuve de vérité » que constitue la cour d'assises, dont les rituels visent à confirmer un ordre institutionnel, amène les jurés à produire un discours réflexif et plus ou moins critique qui s'inscrit dans une vision globale interrogeant le fonctionnement de la justice et la place des citoyens quant au pouvoir de juger et de décider. » (Jellab et Giglio-Jacquemot, 2012b, p. 174)

Tout l'enjeu de la participation de ces jurés, en terme sociologique, est finalement de savoir si le juré possède une individualité propre, lui permettant effectivement de se faire une intime conviction, ou si son jugement n'est que le fruit de sa classe sociale et de sa position vis-à-vis du président. En d'autres termes l'intime conviction ne serait-elle qu'un enjeu de déterminisme ? Cette question est décisive pour l'interprétation de l'expérience des jurés. Comment expliquer que certaines personnes en ressortent satisfaites et d'autres pas ? En terme de classe sociale, les jurés « appartenant aux catégories sociales dominantes » sont dans une sorte de concurrence avec les magistrats et ne sortent pas spécialement contents de leur expérience. En revanche, « les jurés de milieu populaire sortent plus enchantés par cette expérience parce qu'elle contraste souvent avec leur vie quotidienne et professionnelle ordinaire. Le sentiment d'avoir bénéficié d'une reconnaissance institutionnelle est très répandu, ce qui procède d'une distinction opérée entre leur légitimité judiciaire et leur (il)légitimité eu égard aux pratiques effectives des magistrats. » (Jellab et Giglio-Jacquemot, 2012a, p. 175). Si le contenu peut parfois se croiser entre les différentes études sur les jurés, c'est finalement de l'interprétation du chercheur que dépend la réalité de l'expérience des jurés. Françoise Lombard (1993, p. 112), à partir d'une phrase des jurés que nous avons nous-mêmes souvent entendue, à savoir que

« tout le monde devrait y passer », en propose une interprétation : « être juré, c'est être rangé parmi les gens respectables, se voir délivrer en quelque sorte, un brevet de bon citoyen. Mais, en même temps, il y a dans le discours l'inquiétude de celui qui sait qu'il n'est pas dominant dans la société et qu'il faut faire attention pour se maintenir du bon côté. À cet égard, on s'accorde à reconnaître la valeur pédagogique de l'expérience. [...] L'intérêt de l'expérience est finalement qu'on y apprend ce qui arrive à ceux qui se conduisent mal. À travers le procès criminel, la société reconnaît ses bons citoyens – les jurés – et indique à toutes fins utiles ce qui arrive aux mauvais citoyens ».

On reconnaît bien là l'interprétation en termes de rapport de domination. Au regard du contenu de nos entretiens, il aurait également été possible de conclure à partir de tels éléments. Mais il nous semble qu'une telle interprétation fait l'impasse sur ce que vivent les jurés et la manière dont ils ressortent de cette expérience. Si certains jurés repartent ravis de leur expérience, peut-être est-ce le signe de la reconnaissance d'une position de dominé, mais cela montre surtout que cette expérience *fait* quelque chose à l'intéressé. Car le plus important pour le juré en question, n'est pas de savoir qu'il accepte sa position d'individu soumis à une classe dominante, mais de s'être lui-même réalisé dans une expérience hors du temps, hors de son temps.

Ces deux orientations possibles découlent finalement du dilemme entre la position de juré en tant qu'acteur et en tant qu'agent. Nous retrouvons ce qui oppose les deux approches sociologiques majeures dans la sociologie française, représentées par Pierre Bourdieu et Luc Boltanski. Ce qui différencie ces deux sociologues est représenté dans les définitions de l'acteur et de l'agent, ce qui « soulève précisément la délicate question de ses « compétences » ou de ses « capacités » à agir. Il importe en effet de savoir s'il est doté – comme acteur – ou non – comme agent – d'une telle capacité ; il importe, également, de mesurer, à supposer qu'il le soit, ce qu'une telle capacité permet de produire comme effet, d'indiquer dans quelle mesure une telle capacité permet à l'acteur d'agir en vue de modifier certains états de choses. » (Gautier et Laugier, 2009, p. 19). Cette question de théorie sociologique nous paraît fondamentale lorsque l'on souhaite analyser ce qu'il peut y avoir de démocratique dans l'expérience des jurés. La démocratie, au sens idéologique, ne suppose en effet pas seulement une égalité entre les individus – ce contre quoi Bourdieu s'est battu –, mais aussi une certaine autonomie, une auto-détermination, donc une capacité à agir sur lui et le monde qui l'entoure.

La conversion que nous avons souhaité décrire chez les jurés marque inévitablement une distance avec le structuralisme de Pierre Bourdieu, car elle suppose un changement chez les individus qui ne dépend pas que de sa seule appartenance à une classe sociale. C'est

précisément ce que souligne Stéphane Laurens (2002, p. 10-11), dont les propos rejoignent précisément notre démarche :

« À travers l'analyse de l'habitus, de l'autorité, du conformisme, du pouvoir, des pressions à l'uniformité, de la contrainte sociale... on a pris l'habitude de considérer l'individu comme un homme soumis, un automate déterminé par une société close qui l'enveloppe de toute part et à laquelle il semble invraisemblable d'échapper. À l'inverse, la conversion des individus apporte de la légèreté à cette « industrie lourde » des déterminismes psychosociaux et des prédestinations historiques. Elle montre que certains individus changent. Et ce ne sont pas des changements à aborder comme on l'a trop souvent fait avec l'étude de la déviance : il ne s'agit pas ici de changements se traduisant par la déculturation, l'anomie, la folie, la disparition ou l'exil social de l'individu. »

La démocratie suppose un certain nombre de compétences chez chaque citoyen (Breton, 2006). Dans une approche critique de Bourdieu, Jeffrey C. Alexander (2000, p. 116) montre que le structuralisme ne permet finalement pas de penser la démocratie : « le projet de Bourdieu tel qu'il apparaît dans sa théorie politique [...] consiste en définitive à nier la notion de Soi réflexif qui est au cœur du projet démocratique, qu'il soit libéral ou républicain. Car à tout le moins sur ce point Bourdieu a raison : sans un Soi réflexif il ne peut y avoir ni public ni démocratie. »

Pour sortir de ce clivage, l'analyse de Louis Gruel nous paraît particulièrement pertinente. Selon l'auteur, le juré n'est ni un individu, ni dépendant de son rang ou sa classe sociale, il est ni un acteur, ni un agent, il est une « personne » : « Le concept de « personne » apparaît à la fois par opposition au personnage, à la confusion de la valeur sociale avec le titre, le rang, l'héritage, le « masque » et par opposition à l'individu moderne dont la valeur serait indépendante d'un rang hiérarchique et de l'inscription dans une lignée. » (Gruel, 1991, p. 131). Il ne nous semble en effet pas que les jurés soient la simple représentation d'un rapport de forces entre classe dominante et classe dominée, ce qui ne doit pas laisser supposer non plus que les jurés sont totalement libres et autonomes du contexte dans lequel ils jugent. S'il y a influence, elle ne se place toutefois pas dans une logique purement holiste. Comme l'explique Gruel (*Ibid.*, p. 130), les jurés « jugent des hommes particuliers dont la valeur ne tient ni au rang, comme dans les sociétés d'ordres, ni à une figuration singulière de la condition humaine, comme le veut l'individualisme démocratique moderne, mais à la pure insertion dans l'échange, la solidarité des rôles, l'ajustement familial des positions et contre positions sociales. » Dans cette posture, il s'agit donc de reconnaître une part d'action aux jurés, sans nier l'effet que l'environnement des jurés, ou leur présence au tribunal, peut avoir sur eux.

Il est certain, toutefois, que notre posture, pour reprendre l'opposition de méthodologie sociologique précitée, se positionne plus directement dans les travaux de Boltanski que dans ceux de Bourdieu. Il nous importe, pour reprendre les termes de Claude Gauthier (2009, p. 413)⁵⁸, « de rendre aux individus, ces « gens ordinaires », une capacité d'action qui ne soit pas comprise comme un pur effet de détermination dont le sociologue, l'économiste ou le politique seuls pourraient rendre raison. Ce qui importe, avant tout, est de prendre au sérieux ce dont les gens sont capables. » En définitive, nous reconnaissons aux jurés des « compétences » qui sont des « capacités » d'agir et à nous donner des informations sur leur expérience, susceptibles de produire de la connaissance du fonctionnement du jury populaire.

B. Le jury populaire, une démocratie participative ?

Si les individus ont une capacité d'action, ils peuvent alors agir sur le fonctionnement de la démocratie, ils peuvent avoir des compétences en matière politique. Cette idée à laquelle nous nous rattachons a largement été développée par les recherches portant sur la démocratie participative. Elles ont ainsi investi de nombreux terrains, tels que les conseils de quartier, les forums de citoyens, les jurys citoyens, les budgets participatifs, les sondages délibératifs, les consultations ou médiations, les référendums locaux. À la suite des écrits théoriques de Pierre Rosanvallon (1998, 2000, 2008, 2011a), de Bernard Manin (1996) ou de Jürgen Habermas (1997), la volonté a ainsi été de montrer les espaces d'action disponibles aux citoyens, face à une démocratie représentative insatisfaisante, voire à une crise de la représentation (Cohendet, 2004 ; Sintomer, 2007 ; Blondiaux, 2007 ; Mineur, 2010). Charles Girard et Aline Le Goff (2010, p. 20) affirment ainsi que « les conceptions participatives de la démocratie ont remis en cause le paradigme agrégatif, à partir des années 1960-1970, dans un contexte marqué par une vague de mouvements protestataires [...]. Des théoriciens comme Carole Pateman et Benjamin Barber se réclament de Jean-Jacques Rousseau et de John Stuart Mill, en faisant de l'implication de chacun dans les affaires publiques la condition de toute liberté politique authentique. »

En quoi le jury populaire peut-il intéresser la démocratie participative ? Il peut être tout aussi aisé d'établir des parallèles que des dissemblances. Leur histoire n'est pas la même

⁵⁸ Gauthier (2009, p. 421) souligne le mécanisme de reproduction que comporte le structuralisme : « Car affirmer que les rapports sociaux sont traversés par des rapports de force et de domination, c'est raisonner en termes de substances, ou, ce qui revient au même, c'est recourir au dualisme de la chose et de la représentation et fait du discours savant ni plus ni moins qu'une ontologie de la puissance. Il n'y aurait donc pas de sociologie possible de la domination ; il ne pourrait y avoir que des ontologies diverses de la force. » Cette méthodologie conduit alors à produire « des inventions qui enveloppent la dévalorisation de ce qui est perçu par les acteurs en lui conférant, au mieux, le statut de *représentation*. » (*Ibid.*, p. 422).

déjà. La démocratie participative est une idée relativement récente⁵⁹ au regard de l'histoire des démocraties et plus encore de celle de l'instauration des jurés populaires. Pourtant, les enjeux qui les ont fait émerger sont sensiblement les mêmes. Comme nous l'avons montré au début de cette partie, l'idée de faire participer les citoyens à la justice vient de la crise de confiance et de légitimité que connaît alors l'institution. La participation citoyenne intervient, dans les deux cas, pour tenter de palier la crise d'un système politique. Il s'agit de valoriser une « compétence citoyenne », considérée comme équivalente de celle du professionnel politique ou juridique. Il y a donc une similitude entre leur conception du rôle du citoyen dans une démocratie. Garapon et Papadopoulos (2003, p. 174) le soulignent bien : « Le jury est une micrographie de la démocratie participative américaine. »

Un élément en particulier peut se rapprocher de l'expérience des jurés d'assises, celui de l'effet de la participation sur les participants (Gissing, 2009b). Si nous parlons de conversion, c'est bien que nous supposons un effet sur les jurés d'assises. Les études des effets en matière de démocratie participative, comme nous le disent Loïc Blondiaux et Jean-Michel Fourniau (2011, p. 21) sont multiples : « ils peuvent porter sur les acteurs au plan individuel, leurs capacités d'agir (problématique de l'*empowerment*), leurs opinions, leur niveau d'information ou d'acceptation de l'autre. Ils peuvent porter enfin sur la décision en démocratie. » Ces champs d'application sont donc directement susceptibles de nous intéresser. Mais là où nous parlons de conversion des jurés, les auteurs de la démocratie participative font le constat du peu d'effets sur les participants : « les dispositifs visant la délibération ne transforment pas, la plupart du temps, les acteurs dans le sens désiré. » (*Ibid.*, p. 22). Par ailleurs, si les expériences sont multiples, le bilan reste majoritairement négatif, notamment concernant la mise en place des conseils de quartier (Neveu, 2003 ; Breton et Gissing, 2010). Blondiaux (2000, p. 130) fait ainsi le constat que « dans la pratique, la plupart des expériences mises en œuvre aujourd'hui en France placent les habitants auxquels ils s'adressent dans une série de contraintes doubles qui, au final, justifient leurs déceptions et alimentent leurs soupçons envers ce type de démarche. On leur demande ainsi de s'exprimer mais, dès qu'ils le font un peu trop fort, la parole leur est retirée. » Dans les recherches sur la démocratie participative, Blondiaux et Fourniau (2011, p. 22) nous disent que la tâche du chercheur reste l'analyse des raisons pouvant expliquer des résultats, plus que la validation ou pas des dispositifs qu'il étudie. L'objectif de notre recherche suit finalement cette logique. Si tout n'est pas démocratiquement idéal dans le dispositif de la cour d'assises, il n'empêche que

⁵⁹ Loïc Blondiaux (2007, p. 120) rappelle que l'expression « démocratie participative » « apparaît pour la première fois dans le monde anglo-saxon dans les années 1960, où plusieurs auteurs en théorisent le principe dans quelques ouvrages marquants de la philosophie politique. »

les jurés témoignent d'un effet de cette participation sur eux, et c'est précisément celui-ci que nous avons souhaité étudier.

Notre angle d'analyse a toutefois privilégié le terme de conversion à celui d'effet, souhaitant ainsi se départir des études y faisant référence. Il ne s'agira pas en effet d'étudier l'expérience des jurés comme une forme d'*empowerment*, faisant référence à des études Nord-Américaines dont l'« origine remonte aux mouvements d'émancipation des Noirs aux Etats-Unis. Elle comporte des dimensions à la fois politiques, sociales, et de psychologie sociale, lorsqu'elle est reliée à la question de la reconnaissance et de l'estime de soi. » (Carrel, 2006, p. 39). Julien Talpin (2006, p. 15) est tout aussi critique quant à ces approches : « selon une conception positiviste et psychologisante, la plupart des études visent à évaluer si les préférences individuelles sont modifiées par la pratique de la délibération. On essaiera de montrer ici que la question est tout simplement mal posée. » Dans le même sens, notre terrain ne comprend ni expérimentation, ni protocoles de vérification empirique (Blondiaux et Fourniau, 2011), même si les conclusions peuvent parfois être jugées similaires : « La délibération serait censée produire des citoyens plus intéressés à la chose publique, plus informés, plus empathiques, plus soucieux de l'intérêt général, et transformer leurs opinions. » (*Ibid.*, p. 25). Mais pour autant, le changement vécu par les jurés ne s'est pas traduit en analyse d'une « vertu éducatrice de la délibération », faisant des jurés de « bons citoyens » (Talpin, 2006). La notion de conversion nous permet ainsi de proposer une analyse spécifique au jury populaire, au plus près de l'expérience racontée par les jurés.

L'expérience des jurés ne peut donc être totalement assimilée à celle de citoyens s'inscrivant dans une démocratie participative. Ce n'est pas seulement le thème de la criminalité qui occupe les jurés, mais plus particulièrement leur participation à la décision. La cour d'assises ne leur demande pas de participer à un dispositif, elle ne leur demande pas non plus d'être là pour donner leur avis. Elle leur prescrit de se former une intime conviction pour prendre une décision (Gissinger, 2011b). L'enjeu, en matière de démocratie participative ne se pose pas dans les mêmes termes, comme l'écrit Blondiaux (2007, p. 126) : « dans quelle mesure démocratie participative et démocratie représentative sont sur ce point compatibles dans la mesure où il est clair que la décision finale restera, et pour longtemps encore, le fait des représentants ? » L'exigence d'une prise de décision est un élément du dispositif des assises que nous avons souhaité privilégier, lui permettant de développer une compétence démocratique particulière qui s'articule autour de l'idée de faculté de juger. Cette notion nous a semblé être la plus pertinente pour traduire la manière dont les jurés ont vécu leur expérience. Plus encore, leur participation à la décision est la raison même du dispositif des assises. Le temps qui est pris pour aborder le dossier, les arguments développés n'ont que

cette seule finalité : juger. Cette prise de décision fait du jury populaire une institution politique, au même titre que le pouvoir exécutif par exemple. En décrivant l'approche de Chaïm Perelman, Emmanuelle Danblon (2005, p. 82) insiste ainsi « sur le fait que le but de l'argumentation n'est pas la recherche du consensus mais la prise de décision [...]. Que l'on soit dans une cour de justice ou dans une assemblée, à l'issue des débats, on attend une décision. »

L'enjeu est encore le même en ce qui concerne la démocratie délibérative⁶⁰. Nous aurions en effet pu analyser l'expérience des jurés à partir de ce champ de recherche. Ce dernier est vaste, tout autant que la démocratie participative et trouve ses sources dans les écrits de Jürgen Habermas (1997, 2006), Bernard Manin (1985) ou John Rawls (2009 [1971]) et que nous avons déjà cités⁶¹. Yves Sintomer (2011b, p. 259) indique que « le terme « démocratie délibérative » apparaît pour la première fois en anglais en 1980, avant d'être popularisé par des théoriciens souvent actifs dans les départements de science politique⁶². Le lien entre une faculté de juger basée sur le « bon sens » et la délibération peut particulièrement trouver un intérêt, comme l'écrit Sintomer (2008, p. 120) : « pour se déployer, le bon sens nécessite une information suffisante, des débats contradictoires (ou au moins pluralistes) permettant l'échange d'arguments et des moments d'introspection personnelle (où chacun se décide « en son âme et conscience »). Il est donc étroitement lié à la délibération, qui permet de créer une opinion éclairée. »

Là encore, ce n'est pas la perspective que nous avons privilégiée. Il nous importe en effet de caractériser le changement exprimé par les jurés. Si le terme de conversion nous a

⁶⁰ Charles Girard et Aline Le Goff (2010, p. 22) précisent les distinctions entre démocratie délibérative et participative : « Bien que l'on ait pu parfois voir dans la démocratie délibérative un prolongement de la démocratie participative, la première adopte une position beaucoup plus ambivalente et nuancée que la seconde par rapport au modèle libéral du gouvernement représentatif. Le développement des optiques délibératives a pu être associé au souci de proposer une optique plus « qualitative » que les optiques participatives, concentrée davantage sur la question de la rationalité des décisions collectives que sur la participation active des citoyens. La démocratie délibérative émerge dans les années 1980 d'un questionnement sur les préférences politiques. Ses théoriciens contestent la façon dont les conceptions agrégatives présupposent que les préférences sont exogènes aux processus politiques. »

⁶¹ Sur le débat qui a opposé les conceptions délibérative de la démocratie entre Habermas et Rawls, Charles Girard et Aline Le Goff (2010, p. 33-34) en retracent les problématiques centrales : « le débat engagé dans les années 1990 entre Rawls et Habermas a construit un clivage structurant entre visions substantielles et visions procédurales de la démocratie. Habermas reproche notamment à la théorie rawlsienne de contraindre le processus démocratique en donnant la priorité aux libertés privées par rapport aux libertés publiques, c'est-à-dire aux libertés des « Modernes » par rapport à celles des « Anciens ». [...] La constitution d'une démocratie ne doit pas être comprise comme un cadre préalablement fixé contraignant la volonté du peuple, mais comme « un projet » dont la réalisation suppose l'autonomie du peuple. [...] Dans sa réponse à Habermas, Rawls affirme au contraire que si la Constitution d'une démocratie constitutionnelle est juste, les individus réalisent leur autonomie en l'acceptant et en la mettant en pratique. »

⁶² Nous pouvons citer les articles de Jon Elster (1994), de Lynn M. Sanders (1997), de Sintomer et Blondiaux (2002), de Bernard Manin (2002), d'Alban Bouvier (2007) et de Yves Sintomer (2011b). Pour approfondir, voir la revue *Archives de philosophie* d'avril-juin 2011, l'ouvrage de Girard Charles et Le Goff Alice (2010). Voir l'étude de John Gastil et al. (2010) qui appliquent ces problématiques au jury nord américain.

semblé le plus approprié, il s'agit aussi d'expliquer à quoi les jurés se convertissent. Le terrain a ainsi mis en perspective le passage de la violence à la parole, de la vengeance à la faculté de juger. Notre perspective interdisciplinaire nous a amenée alors vers la philosophie politique. Ce sont ainsi les écrits d'Hannah Arendt qui ont trouvé l'écho le plus intéressant pour l'analyse de cette conversion de la violence à la politique. Ces écrits se sont avérés d'autant plus pertinents que la philosophe place la faculté de juger au cœur de cette problématique. Cette approche théorique nous est donc apparue comme une grille de lecture particulièrement significative de l'expérience des jurés, d'autant qu'elle n'avait pas été développée jusque là. Il n'en reste pas moins que nous reconnaissons tout l'intérêt que peuvent représenter les perspectives participatives et délibératives pour l'analyse du jury populaire. Mais ceci représente une toute autre recherche, dont nous espérons bien approfondir l'intérêt dans un autre travail.

C. Le jury populaire dans les sciences de l'information et de la communication

De nombreux *a priori* pèsent sur le jury populaire, comme nous l'avons montré dans le débat qui l'anime. Entre raison et passion, entre souveraineté et manipulation, le jury populaire est chargé d'un imaginaire collectif complexe. Il en va de même pour la communication, comme le fait remarquer Eric Dacheux (2009, p. 11) : « la communication n'est pas du côté de la raison, mais de la séduction. Elle ne vise pas le vrai mais le vraisemblable. Elle n'ouvre pas à l'autre, elle permet de le manipuler. » Partant de ce contexte, nous avons eu pour souci de passer derrière ces préjugés pour analyser l'expérience concrète des jurés. Ainsi, comme l'indique le même auteur, l'objet des sciences de l'information et de la communication (SIC) est, comme celui de toutes les sciences sociales, de « remettre en cause les idées toutes faites et de restituer, dans toute sa complexité, un objet (ici la communication). » (*Ibid.*, p. 13) La spécificité de son approche est caractérisée par l'interdisciplinarité, en particulier autour de l'économique, du politique et du symbolique. Cette perspective est celle que nous avons préconisée, en particulier à partir des deux derniers domaines.

Plus précisément, Jean-Baptiste Perret (2009, p. 127) parle de regard multidimensionnel : « les SIC récupèrent des dimensions d'analyse nées dans les disciplines déjà existantes. Mais elles les retravaillent en liaison avec d'autres dimensions, en veillant toujours à articuler les différents niveaux du phénomène. » L'auteur identifie ainsi trois dimensions, dont les rapports sont ainsi analysés : « celui de la circulation du sens, celui des acteurs et des pratiques sociales, celui des techniques » (*Ibid.*). Adapté à notre terrain, la cour d'assises est alors envisagée comme un dispositif de parole instaurant une circulation du sens qui lui est spécifique ; les personnes qui composent le jury populaire sont les acteurs que nous

avons étudiés, en interaction principalement avec le président de la cour ; et les techniques sont celles qui sont mises en place pour parvenir à l'objectif qui leur est demandé d'atteindre : juger à partir d'une intime conviction. Notre approche multidimensionnelle nous a conduite à croiser l'histoire, l'anthropologie, la sociologie et la philosophie politique et juridique. Ainsi, comme l'affirme Dominique Wolton (2009, p. 139), les SIC n'ont « aucune prétention à se substituer aux autres. Elle contribue simplement à penser différemment les réalités sociales, politiques, culturelles, psychologiques. »

Deux recherches sur l'institution judiciaire traduisent ce regard spécifique des sciences de l'information et de la communication. Le premier est celui de Arnaud Lucien (2007, 2008), dans lequel « l'institution judiciaire est envisagée comme dispositif socio-technique d'information et de communication » (2008, p. 18). L'auteur parle alors de dispositif communicationnel, plus que de dispositif de parole, construit autour d'une analyse sémiotique et symbolique, dans le contexte d'une crise de l'institution. Le second est celui de Emeline Seignobos (2010, 2011). Cette recherche propose une analyse de la plaidoirie à partir de l'histoire de la rhétorique, par rapport à ses représentations télévisuelles. L'auteure pose ainsi la question de la place de la rhétorique dans nos sociétés médiatiques contemporaines, réhabilitant toute son actualité. Ces deux recherches montrent en particulier l'importance de l'interdisciplinarité.

Ainsi, l'histoire et l'anthropologie nous ont-ils conduit à aborder la démocratie et la justice sous un angle comparatiste. Il s'agissait, dans un premier temps, de prendre de la distance avec ce qui fonde la légitimité de nos sociétés occidentales, à savoir la justice et la démocratie. Notre démarche a ainsi suivi l'approche défendue par Marcel Detienne (2009 [2000], p. 62), pour qui, « il y a une valeur éthique de l'activité comparative que je veux défendre. C'est qu'elle invite à mettre en perspective les valeurs et les choix de la société à laquelle on appartient, que l'on y soit né par la grâce d'un dieu, qu'on l'ait choisie dans son histoire idiosyncrasique, ou qu'on ait été conduit à y vivre jusqu'à en devenir le résident, plus ou moins assimilé, accepté ou acculturé. Il ne semble pas trop présomptueux de dire qu'en construisant des comparables, plus ou moins bons, à plusieurs, entre historiens et anthropologues, l'on apprend à se mettre à distance de son soi le plus animal, à porter un regard critique sur sa propre tradition, à voir, ou entrevoir, que c'est, vraisemblablement, un choix parmi d'autres. » Cette démarche revient donc à se demander pourquoi préférer un régime démocratique et pas un autre, pourquoi telle forme de justice et pas une autre. Cette perspective nous a conduite à construire des parallèles entre régime politique et à proposer une typologie entre les dispositifs judiciaires (quatrième chapitre). La cour d'assises a donc été appréhendée comme dispositif de parole parmi d'autres dispositifs judiciaires. La

procédure y est exclusivement orale, les jurés n'ayant pas accès au dossier d'instruction. Cet espace est un lieu privilégié où peut se déployer la parole, au sens que lui donne Georges Gusdorf (1952). C'est un dispositif présentant une certaine forme de débat, impliquant des « dimensions sociales, techniques et sémiotiques » (Ollivier, 2007, p. 237).

En nous concentrant ensuite sur l'expérience propre des jurés dans ce dispositif de parole, nous nous sommes particulièrement intéressée à leur expérience du jugement. La philosophie nous a été ici d'une importante inspiration, qui n'est pas sans lien avec l'interdisciplinarité des SIC dans la mesure où elle relève de questions fondamentales. C'est ce qu'affirme Daniel Bougnoux (2001 [1998], p. 7) : « à sa manière, la « communication » prolonge la philosophie en relançant les grandes questions traditionnelles sur la vérité, le réel, le lien social, l'imaginaire, la possibilité de l'enseignement, de la justice, du consensus, du beau, etc. » Les SIC traitent de ces questions dans leur dimension pratique, en particulier, en favorisant « le retour du sujet, où plutôt de tous les sujets, objets et outils compris. » (*Ibid.*, p. 8). Nous avons particulièrement mobilisé la philosophie de Kant (1995 [1790]) sur la faculté de juger et l'interprétation qu'en propose Arendt (1981, 1991, 1995, 2002 [1966], 2005) dans sa dimension politique, comme nous l'avons déjà souligné. Ces interrogations rejoignent celles de la philosophie du droit, comme nous le disent Benoît Frydman et Guy Haarscher (1998, p. 1) : « Les hommes peuvent-ils déterminer et établir, sous la conduite de la raison, les modalités d'une société juste qui permette et garantisse la coexistence pacifique de ses membres ? Cette question forme à la fois l'horizon et le pari de la philosophie du droit. »

Enfin, nous avons mobilisé la notion de conversion. Si celle-ci recouvre prioritairement le domaine religieux, nous avons pourtant souhaité lui donner une portée plus générale. Cette dimension religieuse dans le procès d'assises aurait bien sûr pu y trouver toute sa place, tant l'histoire et la symbolique de l'institution judiciaire y sont intimement rattachées (Garapon, 2001b). Comme l'écrit explicitement Émile Durkheim (2007 [1893], p. 68), « le droit pénal est essentiellement religieux à l'origine, mais garde toujours une certaine marque de religiosité ». Mais ceci est un autre sujet. Dans le cadre de notre thèse, la conversion est utilisée comme analogie. Dans ce cadre, il ne s'agit pas de comparer l'expérience des jurés avec celle de la conversion religieuse, pas plus que nous prétendons que les deux soient de même nature. La conversion comme analogie implique d'utiliser un terme pour mieux expliquer un phénomène, sans les confondre. À cette fin, la sociologie des religions pourra être mobilisée, mais pas uniquement. Il existe d'autres récits de conversions qui ne sont pas religieux. Elle peut être poétique, politique ou même mathématique ou chimique.

En définitive, les sciences de l'information et de la communication, de par leur interdisciplinarité, permettent d'établir des connexions inédites entre certaines disciplines.

Mais cette spécificité comprend ses propres limites : celle d'être intrinsèquement incomplète. De nombreuses pistes s'offraient à nous en commençant ce travail, et des choix ont dû être faits. Nous avons suivi la voie que nous offraient les jurés à travers leur ressenti du changement suite à leur expérience. En cela, nos choix théoriques ont suivi une logique plus déductive qu'inductive (Demeulenaere, 2012). La conversion est ce qui nous semblait le plus caractéristique pour analyser cette expérience, la faculté de juger nous est apparue comme révélant le moteur de cette conversion et la démocratie comme moyen d'explicitier ce qui changeait chez eux. L'interdisciplinarité laisse inévitablement un sentiment de frustration, par rapport aux nombreuses autres pistes que nous aurions pu suivre⁶³, mais, puisque notre recherche s'est amorcée avec le terrain, il importe de le présenter dans toutes ses dimensions, ce qui fait l'objet du chapitre que nous allons à présent entamer.

⁶³ Ainsi en est-il, par exemple, de la problématique de la démocratie délibérative ou de la place de la rhétorique dans l'expérience des jurés (Emeline Seignobos (2011) en montre tout l'intérêt). Notre souci a été de prévenir les impensés inévitables que comporte toute recherche et d'expliquer nos choix quant à certaines « propositions générales » (Demeulenaere, 2012, p. 82).

Deuxième chapitre : Le jury populaire : une rencontre insolite

Au vu des recherches sur le jury populaire et du débat public, nous étions particulièrement impatiente de rencontrer les jurés pour qu'ils nous racontent leur expérience. La tâche nous paraissait *a priori* ardue, dans la mesure où la seule occasion de les voir se présente lors des audiences publiques en cour d'assises, aux côtés des magistrats. Il n'est évidemment pas possible de les approcher et encore moins de recueillir leur parole, d'autant qu'ils ne la prennent pas pendant les audiences. Cette spécificité donne au jury populaire une certaine part de mystère et d'inaccessibilité. C'est donc un terrain qui semble, de prime abord, difficile. Pourtant, la difficulté ne se loge pas là où on croit qu'elle se situe.

Comme nous allons le montrer, le terrain de la cour d'assises est facile d'accès dans la mesure où les acteurs de ce dispositif sont toujours prêts à répondre à vos questions. S'il n'est pas possible d'aborder directement les jurés, il est finalement relativement facile de prendre contact avec eux par l'intermédiaire des professionnels (greffier, huissier ou magistrats). L'architecture du tribunal (Association Française pour l'Histoire de la Justice, 1992), qui est là pour montrer la solennité des lieux, dissimule bien souvent l'état d'esprit de ceux qui font vivre ce dispositif. Si le monde judiciaire semble fermé, restant dans l'enceinte de ses murs, il se laisse pourtant facilement approcher, à partir du moment où le premier pas est franchi. Ce n'est pas un terrain qui se laisse venir à soi (comme d'ailleurs tous les terrains), mais c'est un terrain qui se laisse aborder par qui veut bien s'intéresser à lui. En cela, ni la cour d'assises, ni le jury populaire ne peuvent être considérés comme un terrain réellement difficile. La difficulté réside, comme nous le montrerons, dans les contraintes temporelles et les précautions nécessaires.

C'est par le travail préparatoire que nous allons débiter ce chapitre. Nous souhaitons en effet retracer, en premier lieu, notre démarche dans sa dimension chronologique. Ce qui nous a amenée au terrain des assises et la manière dont nous l'avons abordé dépend en effet du travail précédent que nous avons entrepris. Nous présenterons ensuite les entretiens effectués, car c'est de ceux-ci que dépend la suite de notre démarche et ce qui nous a en particulier amenée à formuler l'hypothèse d'une conversion démocratique chez les jurés. Nous décrirons enfin le travail d'observation en assises, venant compléter les entretiens. Mais revenons tout d'abord aux prémisses de notre recherche.

I. Recherche préparatoire

Notre intérêt pour l'institution judiciaire remonte à notre mémoire de Master. Nous nous étions alors concentrée sur les audiences correctionnelles au tribunal de Strasbourg

(Gissinger, 2007, 2009a)⁶⁴. Le travail de terrain avait consisté à suivre des audiences correctionnelles, ainsi qu'à effectuer des entretiens semi directifs avec des juges du siège, des procureurs de la République et des avocats de la défense du tribunal de Strasbourg, tous exerçant en correctionnelle. À partir de ces résultats, nous avons proposé d'envisager le procès correctionnel comme une pièce didactique. Cette analyse était spécifique à la correctionnelle, juridiction pénale dirigée uniquement par des professionnels. Le discours pédagogique que nous avons alors identifié correspondait à cette spécificité. Les professionnels étant « entre eux » lors des audiences, ils ont la certitude de parler le même langage et n'ont pas la nécessité d'expliquer un dossier. Ce qui importe en revanche pour les professionnels, c'est que la peine soit comprise par le prévenu. Détenant l'autorité de la connaissance juridique et de la décision, la pédagogie avait pour objectif de produire un effet sur les prévenus.

Au sortir de ce travail, un élément restait en suspens : la constante comparaison, chez les professionnels interrogés, entre la correctionnelle et les assises. Si le premier type de procès pouvait leur permettre d'instaurer une certaine routine professionnelle, le second leur apparaissait comme beaucoup plus complexe en raison de la présence du jury populaire. Une certaine incertitude était aussi bien redoutée que souhaitée, faisant de la cour d'assises une justice « de luxe ». Dans la représentation des professionnels, une rupture nette était perceptible entre personnes appartenant au corps judiciaire et personnes extérieures. L'association de ces deux corps à la fonction de juger en assises apparaissait comme particulièrement déstabilisante. L'intervention de citoyens tirés au sort à la mise en œuvre de la justice produit un effet non négligeable sur le fonctionnement de l'institution judiciaire. C'est ainsi que nous avons commencé à nous intéresser au jury populaire. Nous quittions donc la justice quotidienne pour une justice quelque peu coupée du tumulte des Tribunaux. Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, à savoir les entretiens avec d'anciens jurés, notre démarche a nécessité un premier travail préliminaire de recherche exploratoire et de rupture épistémologique.

A. Rupture épistémologique

Choisir comme terrain le jury populaire est assez insolite, d'une part parce que ce n'est pas le terrain le plus couramment abordé en sciences humaines, et d'autre part parce que peu de personnes en connaissent vraiment le fonctionnement. Le sujet n'en interpelle pas moins,

⁶⁴ L'intérêt pour la correctionnelle était également partagé avec l'équipe de recherche du laboratoire dans laquelle nous nous inscrivions. Nous avons ainsi suivi le procès Pourtalès à Strasbourg, procès correctionnel dans lequel la ville de Strasbourg était mise en cause suite au grave accident survenu lors d'un concert au parc de Pourtalès (Gissinger et al., 2007).

dans la mesure où « tout le monde » – dans le cadre de la loi – est sensé être concerné, pouvant un jour être tiré au sort pour en faire partie. Ainsi, que ce soit avec les personnes du monde universitaire ou non, il était particulièrement intéressant d’observer les réactions face à l’annonce de notre recherche. La principale réaction témoignait de leur crainte d’être un jour tirés au sort et de devoir juger une personne. Nous n’avions ainsi pas besoin de demander leur avis favorable ou défavorable sur le jury populaire, ces personnes la donnant spontanément. Le premier abord de notre terrain n’était par conséquent pas nourri d’un précédent bibliographique imposant, mais d’un imaginaire collectif important, avec tous les *a priori* que cela comporte. Ainsi, la première question qui s’est imposée à nous n’est pas comment le jury fonctionne, mais est-ce bien de faire intervenir des citoyens pour rendre la justice. Il nous était en effet plus demandé de nous situer par rapport à un débat public que vis-à-vis d’une littérature scientifique sur le sujet. Ce débat, nous en avons donné un aperçu au début de cette partie.

1. Avoir une opinion sur le jury populaire ?

L’intérêt que nous avons porté au départ à ce débat public nous paraissait indispensable, car il nourrit les nombreux préjugés qui vont à l’encontre du jury, entre symbole d’une démocratie et jugement populiste. Ne pas s’y intéresser aurait été prendre le risque d’y contribuer sans nous en rendre compte. Cependant, est-il seulement possible de s’en extraire ? Il nous semble que non, dans la mesure où toutes les recherches portant sur le jury populaire peuvent contribuer, à leur manière, à ce débat. Le travail de Louis Gruel vient précisément vérifier, par les chiffres, les préjugés sur les décisions rendues par les cours d’assises. Il répond également à la question centrale qui préoccupe le débat public sur la compétence des jurés à rendre la justice aux côtés de magistrats professionnels. De même, la thèse de Françoise Lombard peut également servir d’argument pour montrer l’incompétence des citoyens à faire face aux magistrats et à rendre une décision indépendamment de leur position sociale au sein du délibéré. Il en va de même pour les approches structuralistes du jury populaire. Notre thèse n’échappe évidemment pas à la règle, dans la mesure où parler de conversion démocratique et encore plus de compétence démocratique comme nous le ferons implique bien de considérer les jurés comme suffisamment compétents pour rendre justice et donne une certaine légitimité à cette institution.

Il est donc indéniable que nos interrogations de départ sont parties d’un débat de société, avec tous les risques méthodologiques que cela implique. Mais partir d’une question de société ne doit pas signifier la traiter comme le ferait un débat public. Alors, une rupture épistémologique s’impose. Celle-ci est la règle de toute démarche de recherche en sciences sociales, que nous retrouvons chez de nombreux auteurs fondamentaux, à commencer par

Emile Durkheim (1987 [1937]). Les sciences de l'information et de la communication n'en sont pas exempts, comme le préconise Bruno Ollivier (2000, p. 107) : « L'entrée en activité de recherche implique une rupture épistémologique, au sens où l'entend Bachelard, qui martèle que l'opinion ne pense pas qu'elle a, en droit, toujours tort, et qu'il faut d'abord la détruire. » Tout domaine de recherche produit inévitablement un discours particulier et la représentation d'une « réalité sensible ». Celle-ci est particulièrement perceptible dans la réaction spontanée des personnes à l'énoncé de notre sujet, répondant par rapport à la perception qu'ils ont d'eux-mêmes dans ce système⁶⁵.

Cette rupture épistémologique, nous l'avons également retrouvée dans les propos d'Hannah Arendt (1995) par rapport aux préjugés. Elle en fait la démonstration avec la notion de « politique », décodant ainsi le rapport que nous entretenons avec celle-ci. Cette approche nous semble particulièrement intéressante dans la mesure où elle montre que les préjugés, sans les rejeter de notre démarche, nous informent du rapport entretenu avec certaines activités. Comme le défend également le sociologue Jean-Claude Kaufmann (1996, p. 21-22), « le savoir commun n'est pas un non savoir, il recèle au contraire des trésors de connaissances ». Nous aurons ainsi l'occasion de développer cette démarche avec les notions d'objectivité et de subjectivité dans la construction d'un jugement. Il ne s'agit donc pas d'évacuer les préjugés sur le jury populaire, comme le fait le populisme, mais de passer derrière ces mots pour analyser ce qu'ils renferment. Ainsi, l'idée de vengeance que renferme l'*a priori* populiste du jury populaire a été particulièrement intéressant à développer dans la perspective démocratique qui a été la nôtre.

2. Quel regard porter sur les procès d'assises ?

Notre démarche épistémologique s'est encore intéressée à la position que nous occupons vis-à-vis de notre terrain. Assister à un procès d'assises en tant que spectateur et interroger d'anciens jurés ne nous fait pas occuper les mêmes postures méthodologiques. En tant que spectateur, il nous est possible de décrire le fonctionnement d'un procès d'assises, les interactions entre les acteurs, les tensions dans la salle, etc. Nous ne pouvons en rien présumer de ce que vivent les jurés, de la manière dont ils appréhendent leur fonction, du rapport qu'ils entretiennent avec les magistrats ou de l'opinion qu'ils se font sur une affaire. Le plus grand risque que comporte l'observation d'un groupe silencieux, à savoir les jurés, est de projeter nos propres impressions, de leur donner la parole, notre parole, et ainsi de faire des généralisations abusives. C'est sans doute la plus grande erreur rencontrée au sein du débat

⁶⁵ Nous sommes nous-mêmes concernée par ces questions puisque nous pouvons tout aussi bien être appelée à faire partie d'un jury populaire. Précisons tout de même que ce n'est pas la raison de notre intérêt pour le présent sujet.

sur le jury populaire, chacun y allant de ses propres impressions, en donnant rarement la parole aux personnes concernées. Ainsi, une des grandes difficultés de notre terrain d'observation, est d'étudier un public silencieux ! Associer l'observation aux entretiens apparaissait donc comme méthodologiquement indispensable, non pour vérifier des impressions que les audiences nous auraient faites, mais pour découvrir précisément la *parole silencieuse*⁶⁶ des jurés.

Nous n'avons par conséquent pas formulé d'hypothèse de recherche avant de rencontrer d'anciens jurés. Interpréter le procès comme un mythe, par exemple, peut être intéressant, à partir du moment où l'on précise bien d'où ce regard se place, au risque de généraliser un point de vue qui ne peut être celui du magistrat, du prévenu ou du juré. L'espace et le temps des assises sont particulièrement ritualisés, ce qui implique qu'un même procès peut paraître sous des angles très divers et qu'il n'est pas possible de les confondre. Il existe ainsi des entrées spécifiques pour chaque acteur du procès d'assises, comme si ces portes induisaient la perception que la personne allait avoir sur le procès : une entrée pour le public, une autre pour le prévenu et une troisième pour la cour et les jurés. Aborder le procès d'assises à partir de l'entrée et de la place du public conditionne donc notre propre regard sur son déroulement. De même, si avant le tirage au sort des jurés, tous entrent du côté du public, les personnes tirées au sort quittent cet espace et n'empruntent plus le même chemin pour entrer et sortir. Le procès d'assises, comme nous le verrons, a pour fonction de mettre en condition un rôle, qui oriente inévitablement la perspective du procès, même si tous ces rôles se côtoient dans une même salle.

Les premières précautions méthodologiques impliquaient donc de décrypter le débat sur le jury populaire avec les arguments favorables et ceux qui ne le sont pas ; de s'approprier une connaissance de l'histoire du jury populaire, les conditions de son instauration en France ; de prendre évidemment connaissance des travaux effectués sur notre sujet et de nous positionner par rapport à toutes ces données, une fois sur le terrain. Cela exigeait surtout de définir le regard à partir duquel nous souhaitions analyser le procès d'assises, pour ne pas risquer de faire des généralités. Ainsi, de la même manière qu'il ne nous semble pas possible de généraliser l'intention de manipulation des magistrats sur le jury, nous ne pouvons prétendre que la conversion démocratique est un mécanisme généralisable au fonctionnement globale du procès d'assises. Mais avant d'en venir là, il nous fallait définir la meilleure

⁶⁶ Georges Gusdorf (1952, p. 5) montre que la parole ne se résume pas à son oralité ou à ses interactions entre individus. L'« homme parlant » est celui qui possède un langage, pense, raisonne, écrit, communique avec les autres, il désigne une « réalité humaine », « affirmation de la personne, d'ordre moral et métaphysique. » Si nous n'entendons pas la voix du jury pendant les audiences, cela ne signifie pas qu'il n'a pas de parole. Les nombreux débats qui portent sur le jury populaire par rapport aux rares occasions où la parole est donnée aux jurés montrent l'amalgame entre parole et oralité.

stratégie pour approcher les jurés. Un premier travail exploratoire a alors consisté à recueillir les témoignages de jurés publiés ou accessibles sur Internet. Nous en présentons à présent le bilan.

B. Recherche exploratoire sur les jurés

La parole la plus directement accessible des jurés nous a été offerte sur Internet. Sans pour autant pouvoir servir directement d'éléments sur lesquels nous appuyer pour défendre notre thèse, les témoignages que nous avons trouvés nous ont permis de nourrir le débat public sur le jury populaire que nous avons déjà évoqué. C'est que ces témoignages discutent en effet principalement de la légitimité ou pas d'une telle institution. Que ce soient d'anciens jurés, des personnes qui redoutent d'être un jour tirés au sort ou des juristes, tous participent à la question de savoir s'il faut maintenir ou non cette institution⁶⁷.

En ce qui concerne la littérature écrite, nous avons recensé peu de témoignages. La revue *Droit & Société* a publié quatre témoignages d'anciens jurés, ceux du sociologue André-Marcel d'Ans (2003), de la sociologue Liane Mozère (2002), de l'éditeur Eric Vigne (2002) et du philosophe Robert Brisart (2002). La posture de ces contributions est délicate à appréhender dans la mesure où elles ne peuvent être considérées comme des recherches ou des enquêtes scientifiques à proprement parler, mais qui mobilisent malgré tout une connaissance scientifique pour interpréter une expérience. Le statut de ces articles est d'ailleurs clairement énoncé par Jacques Commaille (2002, p. 397) qui en fait la présentation : « Ces documents nous paraissent conformes à la tonalité dominante donnée à ce volet *Justice* de notre revue. Il s'agit effectivement d'y évoquer la justice telle qu'elle se pratique, telle qu'elle est vécue plus que telle qu'elle est observée et analysée dans le cadre d'un travail de recherche. » Il n'empêche que le témoignage d'anciens jurés du monde universitaire, de par la construction de leur raisonnement et l'analyse de leur expérience, leur donne inévitablement une autre légitimité que les autres publications de témoignages.

Si nous devons résumer le bilan de ces témoignages, nous pourrions avancer sans risque qu'il est globalement négatif. Commaille (*Ibid.*, p. 398) l'annonce dans sa présentation : « les témoignages qui nous sont offerts ici, même s'ils ne sont en rien représentatifs et ne constituent que des témoignages, jettent un peu de trouble par comparaison avec une vision enchantée de la justice rendue par les citoyens. Dans les trois cas présentés dans ce dossier, c'est un sentiment de malaise qui prévaut. » L'autre élément retenu est la force de cette expérience. Si celle-ci les interroge beaucoup sur le fonctionnement de la justice, cela n'en

⁶⁷ Nous ne retenons pas ici les articles de journaux évoquant l'actualité du jury populaire dans la mesure où ils ne sont pas sensés relever de l'opinion, mais du registre de l'information (Breton, 2003 [1996]).

retire pas moins sa force, voire son traumatisme. Et c'est bien là le sentiment que nous avons retrouvé dans tous les témoignages repérés. Les ouvrages publiés par les jurés retracent l'affaire qu'ils ont eue à juger, faisant presque de ces publications des romans politiques. C'est le cas notamment du livre de Claudie Brouillet (2010). Ce n'est pas ici l'expérience de jugement qui est au cœur du récit, mais une affaire en particulier. Il n'y a donc pas d'analyse proposée sur le fonctionnement du jury populaire, au même titre que les témoignages précédents. Quelques témoignages sont également donnés en illustration dans le livre de Cathy Beauvallet et Olivier Cirendini (2004).

En revanche, les témoignages recueillis sur Internet rejoignent beaucoup plus les préoccupations des quatre premiers articles. Nous avons recueilli trente sept témoignages en tout (comportant également deux témoignages dans la presse écrite)⁶⁸. Nous ne pouvons prétendre à l'exhaustivité de nos recherches en la matière, compte tenu de l'ampleur des données disponibles, d'autant qu'il est difficile de vérifier la véracité de l'ensemble des propos. Toutefois, ces témoignages sont une illustration significative du débat public sur le jury populaire et représentent un matériel intéressant pour la suite de notre enquête. Voici un tableau qui récapitule l'ensemble des témoignages :

⁶⁸ Nous avons mis en annexe 11, la liste des témoignages et des adresses Internet.

Tableau 1 : Témoignages d'anciens jurés

Thèmes ⁶⁹	Nombre d'occurrences	% sur un total de 147
Professionnel de qualité et justice de qualité	13	8,8
Expérience humaine très forte, plus grande tolérance	13	8,8
Orientation du débat par les magistrats	10	6,8
Expérience enrichissante, on en sort grandi	9	6,1
Responsabilité	9	6,1
Sentiment de justesse et de justice	9	6,1
Solennité, rituel	9	6,1
On ne sort pas indemne de cette expérience	8	5,4
Emotion	7	4,8
Anxiété	6	4,1
Doute et incertitude	6	4,1
Fierté, honneur	6	4,1
Familiarité avec l'affaire, connaissance intime	5	3,4
Citoyen juré de qualité	4	2,7
Une expérience que tout le monde devrait faire	4	2,7
Choqué par l'expérience, mauvaise justice	4	2,7
Tout est joué d'avance	4	2,7
Déroulement des débats trop léger, pas assez d'informations	3	2,1
Marque pour la vie	3	2,1
N'a pas aimé juger	3	2,1
Sentiment d'appartenance à la société	3	2,1
Déroulement correct du procès	2	1,4
N'a pas pu s'exprimer librement	2	1,4
Inégalité professionnels/profanés	2	1,4
Un regard neuf avec son expérience personnelle de vie	1	0,7
Mauvaise qualité sonore, n'a rien entendu	1	0,7
Pas de représentativité dans la composition du jury	1	0,7

Nous constatons que ces anciens jurés se départagent selon leur rapport aux magistrats, entre une impression de confiance et un sentiment de manipulation. Parmi les témoignages, nous pouvons mettre en exemple les extraits les plus significatifs :

Extrait 3 : témoignages recueillis sur Internet

« Lorsqu'on reçoit la liste des affaires à juger jointe à la convocation, ce n'est qu'une liste de noms. À l'arrivée, il y a une vraie personne. On entre dans sa vie d'une manière aussi brève qu'intense. C'est comme faire ce fameux « pas de côté » qui change le point de vue. On

⁶⁹ Le présent tableau a été construit à partir des thèmes les plus récurrents utilisés par les personnes et n'ont pas été définis *a priori* (Paillé et Mucchielli, 2003, p. 123).

en sort avec une dimension supplémentaire, tout simplement grandi. »
(Par Nathalie L).

« L'accusé dans le box n'est pas celui que stigmatisent parfois les pages de faits divers dans les journaux, c'est avant tout un humain fait de chair et de sang. Rien de virtuel ici. Juriste de formation, j'ai mesuré que la technique est de peu de secours quand il s'agit, non pas de dire le droit, mais de dire qui est coupable ou pas, et quel prix, au nom de la société, des citoyens assemblés en jury vont demander à un accusé de payer. » (Par Jochen E).

« Je suis persuadée que c'est une expérience qui devrait être obligatoire à chacun de nous. J'ai perçu la difficulté de juger, et à ce titre je n'envie pas les juges, et je trouve leur métier bien lourd et complexe en termes de responsabilité (d'autant que depuis j'ai travaillé pendant trois ans dans un service de milieu ouvert). »
(Anonyme. Disponible sur le site Internet de Michel Huyette).

« Notre jury était donc composé d'une écrasante majorité de femmes sans emploi ou retraitées. Les trois juges aussi étaient des femmes, la présidente surtout, au rouge à lèvres assorti à sa robe rouge de magistrate. Des blanches d'un certain âge jugeaient donc de jeunes hommes blacks et beurs accusés de viol. » (Par Barbara Cassin).

« Mais après des heures de délibération où se sont succédé menaces, démonstrations de colère et autres, je suis restée seule à douter de la culpabilité de l'accusé. Les règles de loi ne nous ont été expliquées que partiellement et toujours dans le sens de l'accusation. Lorsque nous sommes sortis de la salle, l'un des jurés m'a dit : « Mon métier est de travailler sur la manipulation et pourtant je viens de me faire manipuler. J'ai voté contre mes convictions. Je ne sais pas si je me remettrai de cette expérience un jour... » » (Par Xavier L.).

« Il nous disait clairement que nous gardions notre libre-arbitre en tant que juré pour déterminer la culpabilité du prévenu, mais que pour le reste, il avait le devoir de nous guider pour trouver la peine la plus adaptée. Il nous faisait culpabiliser en nous disant qu'il était criminel d'être indulgent avec quelqu'un dont la récidive est fortement probable. » (Par Jean-Cyril B.).

Il est intéressant de noter que si la préoccupation première des jurés est de savoir s'ils seront capables de juger ou pas, la seconde, une fois dans le procès, est de savoir s'ils vont pouvoir juger en toute liberté ou pas. Les critiques émises par certains de ces jurés ne se dirigent en effet pas sur leur incompétence, mais sur l'empêchement d'exercer leur compétence à juger. Par ailleurs, globalement, nous remarquons que la majorité des témoignages trouvés rapportent une expérience positive⁷⁰, les marquant et plus encore, les faisant changer d'opinion sur la justice et sur le monde de la criminalité. Si ces premiers témoignages ne peuvent évidemment pas être considérés comme représentatifs, ils marquent

⁷⁰ Si nous additionnons les thèmes relevant d'un avis positif (à savoir les 1, 2, 4, 6, 12, 14, 15 et 22), nous obtenons 40,8 %, alors que les avis négatifs (à savoir les 3, 16, 17, 18, 20, 23, 24, 26, 27), en représentent exactement la moitié, avec un résultat de 20, 4%.

toutefois une distance avec certains arguments du débat public sur le jury populaire. Sa présence ne semble pas être purement symbolique et l'enjeu ne semble pas non plus se placer au niveau de leur incompétence. Nous retrouvons toutefois la question de la manipulation des magistrats qui peuvent venir appuyer le travail de Aziz Jellab et Armelle Giglio-Jacquemot.

Les décalages entre le débat mentionné en début de partie et ces témoignages recueillis montrent une nouvelle fois la spécificité du jury populaire : son silence. En effet, il est rarement demandé aux jurés de raconter leur expérience. Les arguments sur le maintien ou non du jury populaire ne s'appuient en effet jamais sur ce que peuvent en dire les jurés. De la même manière qu'un doute pèse sur ses capacités à juger aux côtés de magistrats, il semble que le même doute s'applique à ses capacités de pouvoir raconter leur expérience. S'il s'agit pour eux d'une expérience forte, notre premier souci a donc été de rencontrer d'anciens jurés pour recueillir leur avis. C'est sur ce point que nous allons poursuivre notre chapitre.

II. Les entretiens

Les sciences de l'information et de la communication nous offrent de nombreuses possibilités méthodologiques pour aborder d'anciens jurés d'assises. Comme le précise Ollivier, (2007, p. 169) « l'interdiscipline des sciences de la communication utilise, à partir de ces hypothèses, des méthodologies reconnues par les sciences humaines et sociales, qui sont fondamentalement au nombre de quatre : l'étude de documents, l'observation (éventuellement sous la forme de l'observation participante), l'enquête quantitative et l'entretien (dans ses variantes du plus au moins directif). » Celles que nous avons choisies pour notre terrain sont l'observation et l'entretien. Comme nous venons de le souligner, la particularité du public étudié tient à son silence, non seulement lorsqu'il nous est possible de le voir en public, mais encore lors de débats qui le concernent. L'entretien, plus que le questionnaire nous est donc apparu comme la méthode la plus appropriée pour donner cette parole aux jurés. Le questionnaire, de par son aspect impersonnel et quantitatif, aurait fait prendre le risque de passer à côté d'un élément inédit. Par ailleurs, il nous aurait fallu construire une hypothèse en amont pour construire le questionnaire. En effet, notre objectif n'était pas d'« expliquer » (Singly, 1992)⁷¹ une hypothèse, mais bien de découvrir ce que les jurés avaient à dire. Notre démarche était donc beaucoup plus orientée vers la compréhension que vers la quantification. Une fois cette question méthodologique réglée, il nous fallait définir notre stratégie pour approcher les jurés. La démonstration, pour être la plus explicite possible, suit la chronologie de notre démarche méthodologique.

⁷¹ Françoise de Singly distingue les chiffres « descriptifs » des chiffres « explicatifs », ces derniers étant le propre de l'enquête par questionnaire.

A. Première approche des jurés : les entretiens compréhensifs

Trouver d'anciens jurés n'est *a priori* pas chose aisée. Nous ne connaissions personne dans notre entourage qui l'avait été et personne non plus dans le monde judiciaire qui aurait pu nous aider. C'est lors d'une rencontre avec Véronique Cohu, journaliste aux Dernières Nouvelles d'Alsace, que nous avons demandé de pouvoir faire un appel à témoin d'anciens jurés (annexe 7). Cette méthode s'est avérée efficace : nous avons pu prendre contact avec vingt personnes pour faire nos premiers entretiens (annexe 1). Les personnes résidaient toutes dans la région Alsace, et avaient entre 30 et 67 ans au moment de l'entretien. Ils avaient été appelés pour être jurés à la cour d'assises de Strasbourg ou de Colmar entre 1987 et décembre 2008. Ce premier panel portait le grand intérêt d'introduire une dimension temporelle dans les récits recueillis. Les entretiens ayant été effectués courant 2009, les jurés ont pu raconter leur expérience remontant à quelques mois et jusqu'à plus de vingt ans.

Cette dimension temporelle nous semblait particulièrement intéressante dans la mesure où elle permettait de vérifier les écarts d'un témoignage à l'autre. Quels sont en effet les éléments que la mémoire conserve le plus et qu'est-ce que les personnes considèrent comme des « détails » vite oubliés ? La mémoire sélective est une donnée intéressante pour faire apparaître ce qui est le plus marquant dans leur expérience de jurés (Edelman, 1992)⁷². Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la présentation des premiers résultats.

Voyons maintenant la méthode d'entretien mise en place. Tel que nous l'avons souligné précédemment, l'entretien plus que le questionnaire est apparu comme la technique la plus efficace pour donner la parole aux jurés, pour qu'ils expliquent ce qu'ils avaient vécu. Il s'agissait donc pour nous, dans notre technique d'entretien, de leur laisser le plus de liberté possible pour construire leur récit en fonction de ce qui avait été important pour eux. Comme le font remarquer Raymond Quivy et Luc Van Campenhout (1995, p. 194), « à l'inverse de l'enquête par questionnaire, les méthodes d'entretien se caractérisent par un contact direct entre le chercheur et ses interlocuteurs et par une faible directivité de sa part. » Comme ils le précisent justement, il s'agit, pour l'enquêteur, d'obtenir un maximum d'authenticité et de profondeur. Le travail d'écoute est alors la clé d'un bon entretien. Il s'agissait de repérer les éléments d'interprétation que les jurés pouvaient donner de leur expérience, pour les relancer.

La préparation de la première grille d'entretien (annexe 8) se devait d'être la plus neutre possible, c'est-à-dire sans y introduire des éléments d'hypothèse. Il s'agissait

⁷² Romy Sauvayre (2010, p. 167), dans sa thèse, consacre un chapitre à la mémoire autobiographique et montre que les événements à forte teneur émotionnelle sont ceux qui comportent le plus de fiabilité dans les détails et dans la durée. La qualité de la mémorisation dépendrait donc de l'intensité de l'expérience. Ainsi, si le changement est une donnée qui apparaît indépendamment de la dimension temporelle, cela montre combien cette donnée a été marquante pour eux dans leur expérience.

finalement d'inverser, comme le défend Jean-Claude Kaufmann (1996, p. 20), les phases de construction de l'objet : « le terrain n'est plus une instance de vérification d'une problématique préétablie mais le point de départ de cette problématique. » Notre recherche de départ, si elle partait du débat public sur le jury populaire, n'avait en effet pas pour but de donner raison à l'un ou l'autre camp. Ces entretiens n'avaient pas non plus pour finalité de venir vérifier une hypothèse formulée *a priori*. Nous souhaitions découvrir la manière dont les jurés vivaient cette expérience. C'était donc eux qui allaient nous faire découvrir ce qui avait été important. Nous touchons là à un élément méthodologique important. De la même manière que Luc Boltanski préconise de prendre au sérieux ce dont les gens sont capables, il s'agissait de prendre au sérieux ce que les jurés peuvent raconter.

Pour cela, la méthode de l'entretien compréhensif développée par Kaufmann⁷³ apparaissait la plus appropriée pour aborder nos entretiens avec notre premier groupe de jurés. Le sociologue défend en effet une rupture avec la méthodologie de la sociologie classique qui veut que « la sociologie est censée révéler un sens caché, complètement différent, dont les acteurs seraient totalement incapables d'avoir conscience, même partiellement » (*Ibid.*, p. 21). Nous retrouvons cette approche classique dans les travaux de recherche de Lombard et de Jellab et Giglio-Jacquemot, où un rapport de force entre magistrats et jurés rendrait inévitable une manipulation des premiers sur les derniers, sans nécessairement qu'il y ait une prise de conscience. Ainsi, même si les acteurs évoquent, par exemple, leur bonne entente avec le président, cela révèle l'intériorisation d'un rapport de soumission à l'autorité. Notre démarche, au contraire, a souhaité partir non pas de ce que le sociologue peut interpréter dans la parole des jurés, mais du regard que le juré porte lui-même sur son expérience et l'interprétation qu'il peut en faire.

La construction de notre première grille d'entretien a donc suivi la chronologie de leur expérience de jurés, depuis le courrier de convocation au tribunal pour le tirage au sort jusqu'aux semaines qui ont suivi la fin de la session. Il s'agissait de prendre chaque événement (le courrier, le tirage au sort, la première affaire, les plaidoiries, etc...) en leur demandant la manière dont ils l'avaient vécu et ce qu'ils en avaient pensé. Cette première série d'entretiens nous a permis ainsi de repérer un élément constant.

⁷³ Le sociologue s'inspire en particulier sur l'approche compréhensive développée par Max Weber qui « s'appuie sur la conviction que les hommes ne sont pas de simples agents porteurs de structures mais des producteurs actifs du social, donc des dépositaires d'un savoir important qu'il s'agit de saisir de l'intérieur, par le biais du système de valeurs des individus ; elle commence donc par l'intropathie. » (Kaufmann, 1996, p. 23). L'auteur donne également en référence l'approche d'Anselm Strauss de la *Grounded Theory*, théorie venant d'en bas, partant des faits du terrain (Strauss et Corbin, 2003).

B. Les premiers résultats

Comme nous l'avons déjà souligné, la dimension temporelle de ces premiers entretiens, permettait de repérer des constantes. Ainsi, une première remarque s'impose, c'est que tous ces anciens jurés ont eu un vrai plaisir à reparler de leur expérience. Si certains ont parfois oublié le nombre d'affaires pour lesquelles ils avaient siégé, ou les détails des faits (annexe 1), tous se souviennent de l'impression que leur a faite cette expérience. Dominique Verdier (2007, p. 801) fait le même constat : « le juré qui s'exprime ici relate une expérience qui est ancienne de plus de vingt ans. Pourtant il semble encore très concerné par ce qu'il a vécu, s'en souvient bien apparemment [...] et en garde comme un ressentiment toujours frais. »

Leur ressentiment peut se découper en trois étapes. La réception du courrier suscite tout d'abord réticence et crainte⁷⁴. Ne pouvant se dérober à cette convocation, l'expérience de l'audience, s'ils sont tirés au sort lors de la session, va faire place à la curiosité de l'affaire qu'ils ont à juger et à l'organisation du procès, entre les temps d'audience publique et les pauses dans les coulisses du procès. La crainte se voit ainsi généralement remplacée par la surprise de l'intérêt qu'il porte à cette expérience. Voici en illustration quelques extraits de ces premiers entretiens réalisés :

Extrait 4 : Christian

« Et donc la première fois... c'était un petit peu à reculons quoi (rire), j'avais pas vraiment envie d'être tiré au sort, donc voilà ça m'a pas plu, ça c'est évident la première fois... Je restais un peu sur mes interrogations, du style est-ce que c'est vraiment à moi de faire ce travail là, de juger quelqu'un, d'aller jusqu'à prononcer une peine, une réticence de ce type. Voilà, je me demandais au nom de quoi moi je pouvais avoir ce droit là de juger. La première affaire passée, après ça a disparu et après j'attendais plutôt d'être tiré au sort. Je sais pas si c'est comme ça pour d'autres ? Ben déjà ça m'a intéressé. [...] Après, j'étais pris par l'intérêt, mais c'était pas réfléchi. »

Extrait 5 : Michelle

« La greffière me disait que, en général, tout le monde était, pas enthousiasme, c'est pas le mot, mais tout le monde était... content oui, content entre parenthèses, et aucun ne regrettait. Parce qu'au début, comme ils savent pas ce qui les attend, il y en a qui disent oh là là je veux pas être tiré au sort. »

⁷⁴ Voir l'étude menée par l'équipe de Ghislaine Richard en psychologie sociale, réalisée sur un échantillon de 638 personnes en France, portant sur les réactions des citoyens à l'idée d'être juré d'assises. Ses résultats montrent que « les connaissances préalables modèrent la relation entre l'expérience passée de l'autorité et l'attitude positive face au rôle supposé de juré d'assises. » (Richard G. et al., 2009, p. 1).

Evidemment, ces premières prises de contact pouvaient être biaisées dans la mesure où seuls les « volontaires » ont souhaité parler de leur expérience. Cette prise d'initiative indique dès lors un certain engagement de leur part dans cette expérience de juré. Par exemple, toutes ces personnes ont gardé un souvenir positif de leur expérience. Mais, combien de personnes ont lu l'appel à témoin dans le journal des D.N.A. sans souhaiter y répondre, parce que c'était trop difficile, parce qu'ils ne s'en souviennent pas, etc. ? Il importe de souligner ici que le constat du changement positif n'est pas spécifique à notre terrain, mais peut facilement être généralisé à partir, notamment, des entretiens réalisés par la sociologue Anne Jolivet dans le cadre de sa thèse de doctorat. Elle écrit en effet que « *a posteriori* beaucoup sont surpris d'un tel décalage entre ce qu'ils imaginaient et la réalité. Il est fréquent de constater une évolution dans un sens favorable à la participation. » (Jolivet, 2006, p. 217). Si le fait de pouvoir être juré effraie autant, c'est que ce monde leur est inconnu.

Cet investissement inattendu, dont les jurés sont les premiers surpris, aura pour conséquence un bouleversement d'un certain nombre de représentations, qu'ils ont exprimé sous le terme de « changement » ou d'« enrichissement » (annexe 6). En voici deux extraits significatifs :

Extrait 6 : Michelle

« C'est une expérience que tout un chacun devrait vivre, parce qu'on voit les choses différemment après aussi. On voit la vie différemment. [...] Quand on retourne dans sa vie c'est fade par rapport à l'expérience, certains auraient préféré rester jurés. Tu n'as plus cette adrénaline. [...] Ca m'a appris à être plus tolérante dans la vie, plus à l'écoute. »

Extrait 7 : Marie-Claude

« On voit quand mêmes les choses différemment. C'est vrai que ça nous apporte quelque chose sur le plan humain. »

Le changement fait ainsi voir les choses différemment et marque un avant et un après procès. Là encore, nous ne pouvons prétendre à une « découverte » que révélerait notre recherche dans la mesure où ce changement a été exprimé par des jurés dans les témoignages sur Internet et a également été constaté par Anne Jolivet sur son terrain. Les extraits d'entretiens que l'auteure donne se recoupent avec les nôtres :

« Cela a été une découverte, ça m'a enrichie et ça fait peut-être voir une face de moi que les autres voyaient mais moi non. Ca c'est très drôle. À un niveau personne, il y a vraiment un changement. » (Laure) [...]
« Maintenant je suis beaucoup plus tolérante, beaucoup plus humaine, plus à l'écoute des gens, beaucoup moins dure. [...] Il y a eu un déclic. Pour moi, il y a un avant et un après. C'est une expérience qui est forte. (Jeanne) » » (Ibid.).

Tous les jurés ne ressortent pas systématiquement avec une impression positive. Dominique Vernier (2007, p. 51) en a rencontré – mais qui restent finalement peu nombreux – qui « prononcent spontanément les mots d’« alibi » et de « leurre », quand il leur est demandé de tirer le bilan de leur expérience. Pourtant, dans son travail, l’auteure n’en affirme pas moins que son hypothèse principale « est que le juré prend sa tâche au sérieux, ce qui peut constituer une première contribution au caractère civique de l’action du juré. » (*Ibid.*, p. 37). Si le constat du « changement » n’est pas inédit, nous en avons donc déduit qu’il ne pouvait dépendre que du seul effet de l’enquêteur. Nous touchions donc là à une donnée qui appartient spécifiquement à l’expérience des jurés. Cela nous a d’autant plus interpellée que, malgré le facteur temps, malgré leur âge (annexe 4), tous ont évoqué ce ressenti du changement. C’est là que l’entretien compréhensif s’est avéré particulièrement utile dans la mesure où nous n’avions pas « préparé » cette information. C’est précisément de cette idée de « changement » que nous avons commencé à construire l’hypothèse d’une conversion des jurés. Ainsi, notre démarche méthodologique consistait à « continuer à apprendre du savoir commun même quant la construction de l’objet atteint une dimension qui fait ressortir son caractère limité. » (Kaufmann, 1996, p. 22).

Il s’agissait donc d’articuler les données du terrain avec l’interprétation que nous pouvions en faire, sans considérer que ces deux temps de la recherche puissent être séparés. C’est suivant cette même idée que nous avons pris le parti de citer des extraits d’entretiens directement dans le corps du texte. C’est en effet moins la prétention à une représentativité qui doit être convaincante que les propos mêmes des jurés. Encore une fois, si la représentativité avait été notre souci, nos choix méthodologiques se seraient alors tournés vers l’analyse quantitative. Partir du constat du changement impliquait donc, pour nous, de prendre cette parole des jurés « au sérieux » et de comprendre ce qu’elle signifiait pour eux. C’est à partir de ces premiers constats que de nouveaux entretiens avec d’anciens jurés s’avéraient indispensables.

C. Deuxième phase d’entretiens

Nous devons d’une part redéfinir un nouveau moyen d’approcher les jurés et d’autre part construire une nouvelle méthodologie d’entretien. Après avoir donné une dimension temporelle à nos contenus d’entretiens, nous souhaitons lui donner une dimension spatiale. Nous avons donc investi trois cours d’assises réparties en France métropolitaine⁷⁵. Nous avons choisi des Tribunaux dans des villes ayant globalement la même densité de population.

⁷⁵ Pour des raisons de confidentialité vis-à-vis des jurés et des présidents interviewés, nous n’indiquons pas les villes en question.

Nous n'avons par exemple pas souhaité entreprendre de terrain à Paris, le contexte judiciaire (nombre d'audiences, nombre de professionnels, nombre de dossiers, etc.) n'étant en rien comparable avec celui d'une ville de province. L'expérience des jurés intervenant dans une grande métropole, et de plus dans une capitale, constitue un terrain de recherche en soi⁷⁶.

1. Stratégie d'approche avec les jurés

Ce choix établi, notre démarche a consisté à prendre contact avec les présidents de cour d'assises. C'est là que notre expérience du terrain de la correctionnelle nous a beaucoup aidée. L'approche d'un terrain est avant tout un travail empathique, c'est-à-dire qu'il s'agit de définir la manière dont ces personnes souhaitent être approchées. Le monde des professionnels de justice, comme nous l'avons déjà souligné, n'est pas inaccessible comme il donne souvent l'impression. C'est un monde très occupé et en même temps très conventionnel. Comme nous l'avait dit un magistrat lors de notre mémoire de Master, il était heureux de savoir que des personnes prennent le temps de s'intéresser à leur travail, parce qu'eux n'ont pas le temps de le faire. Un certain nombre de codes restent par ailleurs à respecter. Pas de camaraderie, ni de discussion entre deux audiences sous prétexte qu'ils n'ont pas le temps, au risque, soit de ne pas être pris au sérieux, soit d'être pris pour une journaliste, ce qui romprait toute confiance. Comme nous l'avions constaté lors de nos premiers entretiens avec des magistrats et des avocats, les professionnels de la justice ont du temps pour ce qu'ils jugent être nécessaire ou important⁷⁷.

Cette démarche empathique nous était indispensable pour définir la meilleure stratégie pour obtenir un rendez-vous avec un président d'assises, sans donner l'impression de le brusquer ou de lui voler son temps. Nous avons donc rédigé un courrier expliquant notre travail, notre souhait de rencontrer des jurés, son accord nous semblant indispensable, en y joignant un courrier d'appui de notre directeur de thèse. C'est ainsi que nous avons pu effectuer notre travail de terrain dans deux cours d'assises. Un président n'a pas donné son accord à notre rencontre ; il a pris contact avec nous téléphoniquement, nous expliquant qu'étant arrivé récemment en fonction, il ne se sentait pas en capacité de donner accès à « ses jurés » à une personne extérieure et d'assumer ainsi notre travail.

Avec les présidents que nous avons pu rencontrer, nous nous sommes donc mis d'accord pour que nous puissions suivre une session et nous présenter aux jurés. Notre prise de contact avec les présidents s'est avérée être une bonne stratégie dans la mesure où ceux-ci

⁷⁶ Liora Israël (1999) montre par exemple toute la particularité du Tribunal pour enfants de Bobigny, dans son contexte particulier.

⁷⁷ Nous ne prétendons pas que les professionnels de la justice n'aient pas de temps à accorder aux journalistes ou à d'autres professions, mais la posture de journaliste ou d'universitaire implique nécessairement un rapport différent avec ces professionnels. Il ne s'agissait pas qu'il y ait de doute à ce niveau.

ont été des véritables intermédiaires entre nous et les jurés. Ainsi, à la fin de la session, lorsque nous avons pris la parole devant l'ensemble des jurés de la session, tous savaient déjà qui nous étions et la raison de notre présence. Les présidents ayant parlé de notre présence et de notre travail aux jurés pendant les pauses, avaient, en quelque sorte, donné leur accord aux jurés pour nous rencontrer. Ceci était d'autant plus important qu'obligation leur est faite de tenir secret le déroulement du délibéré. Ainsi, devant eux, nous avons fait circuler une feuille leur demandant d'écrire leurs coordonnées et nous avons également distribué nos propres coordonnées. Cette technique nous a permis d'effectuer quinze entretiens. Nous avons donc au total trente cinq entretiens avec d'anciens jurés (annexe 1). Si tous avaient vécu leur expérience dans la même temporalité, pour ce deuxième groupe de jurés, ils étaient répartis dans deux régions différentes, apportant la dimension spatiale qui nous manquait.

Concernant la grille d'entretien (annexe 9), elle correspondait cette fois à la méthodologie de l'entretien non directif (Blanchet et al., 1985). Notre hypothèse étant formulée, nous ne pouvions suivre complètement la méthode de l'entretien compréhensif, même si nous en gardions les principes. Comme l'énonce clairement Alain Blanchet et Anne Gotman (2007 [1992], p. 37) : « l'entretien s'impose chaque fois que l'on ignore le monde de référence, ou que l'on ne veut pas décider *a priori* du système de cohérence interne des informations recherchées. » Nous avons donc défini les thèmes que nous souhaitions aborder avec eux, en leur laissant la possibilité de s'expliquer sur ceux-ci. Il s'agissait de vérifier le ressenti du changement et si tel était le cas, de creuser cette piste au maximum pour qu'ils puissent expliquer un tel changement. Les enquêtés n'ayant à l'évidence pas préparé l'entretien et les questions que nous pouvions leur poser, certaines personnes ont explicité leur changement au fur et à mesure des questions, sans en avoir pris nécessairement conscience auparavant.

Il s'agit ici d'être prudent en distinguant ce que l'enquêteur peut induire chez l'enquêté et la réflexivité qu'il peut provoquer. Si le changement était une donnée que nous recherchions lors des entretiens, il s'agissait évidemment de ne pas le provoquer ou d'attendre des enquêtés qu'ils nous donnent les réponses que nous attendions. Ainsi, lorsque nous posions la question du changement, certains ont plus volontiers parlé d'enrichissement, ou de regard différent, en précisant ce que cela représentait pour eux. Et si tous ne parlaient pas de changement, tous avaient un souvenir intense de cette expérience, sur laquelle ils étaient toujours contents de revenir. Nous ne pouvons donc sous-estimer l'effet que pouvait produire l'entretien sur les enquêtés. Alain Blanchet (Blanchet et al., 1985, p. 11) souligne bien que l'entretien peut favoriser « dans certain cas des changements de pratiques ou de représentations ». Une des jurés, par exemple, nous a dit combien cet entretien était important

pour elle, lui permettant de faire un bilan sur son expérience. Elle avait en effet exprimé clairement la frustration qu'elle avait eue à ne pas avoir un temps à la fin de la session pour parler avec le président de ce qu'ils avaient vécu.

Extrait 8 : Marie

« Marie : Mais n'empêche que cette transition il faut la mettre. C'est comme un deuil qui n'est pas fait. [...]

Enquêtrice : D'ailleurs, je me permets de poser la question, est-ce que le fait de faire un entretien pour vous, ça vous permet justement de...

Marie : C'est pour ça que je vous ai rappelée ! Ouais, je me suis dit le break je l'ai pas fait, ça va m'aider. Vous voyez là, on a repris des petites affaires, j'y pensais plus, c'est revenu tout seul. [...] Le fait d'en reparler, finalement ça m'aide à reréfléchir sur ce que j'ai vécu et c'est pas mal. »

Nous avons également retrouvé ce souci chez un président.

Extrait 9 : Président IV

« On vit pendant trois semaines ensemble, en fonction des tirages au sort des dossiers et puis après... le dernier jour ben au revoir... On sait pas s'ils le vivent bien, s'ils le vivent mal, s'ils portent un poids toute leur vie ou si au contraire la digestion est rapide... On n'a pas de débriefing ! On n'assure pas le service après vente nous, c'est un peu dommage... Je suis persuadé qu'il y en a certains qui... qui repartent avec des choses lourdes, pas digérées et que le secret du délibéré étant, c'est des gens qui sont très respectueux de la loi... donc du coup ils ont pas d'interlocuteur... pour verbaliser, alléger peut être... On est mauvais de ce point de vue là, je pense qu'il faudrait qu'on fasse quelque chose à ce niveau là. [...] Je sais que ça leur fait tous un choc, alors là je peux vous dire que... je pense qu'ils vous l'ont dit aussi, ils repartent pas à la fin de la session comme ils étaient au début ! Mais après il y a des chocs qui sont positifs. »

L'entretien a donc pu servir, pas pour tous évidemment, de débriefing, d'autant que les questions les orientaient vers les effets sur eux de cette expérience. Devoir les formaliser, même si ça n'a pas toujours été évident pour eux, leur a demandé de faire un véritable travail réflexif, certains réalisant les apports de cette expérience lors de l'entretien. Comme le fait remarquer Kaufmann (1996, p. 63), l'enquêté « parle de lui, et avec l'aide de l'enquêteur, s'interroge de façon nouvelle sur sa propre vie. » Sans toutefois focaliser l'entretien sur cet élément, nous conservons la chronologie de la procédure pour aborder leur expérience, d'autant plus qu'il arrivait que certains jurés expriment un changement, mais sans arriver à l'identifier clairement. Refaire le parcours de leur expérience permettait ainsi de localiser ce qui les avait le plus marqués.

Cette technique nous permettait de déceler ce que Albert Ogien (2009, p. 461) appelle le « savoir non propositionnel » de la connaissance ordinaire. Selon lui en effet, cette dernière

permet d'« établir une différence entre ce qui, dans l'exercice de la connaissance, relève, d'une part, d'un *savoir propositionnel* (ce que les individus disent de ce qu'ils font et des raisons pour lesquelles ils le font) ; et ce qui, d'autre part, ressortit d'un *savoir non propositionnel* (ce que les individus savent sans le savoir ou sans l'exprimer, mais qui tient une place considérable dans l'organisation de l'action en commun). » Le changement a été suffisamment intégré pour ne plus appartenir à cette connaissance conscientisée. La définition de thèmes dans notre grille d'entretien nous permettait ainsi de garder une certaine souplesse dans nos questions et surtout de suivre la pensée de l'interviewé plutôt que d'imposer la nôtre, sans prendre le risque d'oublier un élément que nous souhaitions aborder⁷⁸. Ainsi, nous avons effectué des entretiens d'une durée minimum de 40 minutes à une durée maximum de deux heures trente.

2. Avec les présidents d'assises

Nous souhaitions enfin compléter ces entretiens en rencontrant des présidents d'assises (annexe 2). Si notre étude ne portait pas directement sur la relation entre les présidents et les jurés, il nous semblait indispensable de croiser les deux types de discours. Nous souhaitions surtout interroger les présidents sur leur appréhension du jugement, sur l'intime conviction en particulier, et sur le ressenti du changement chez les jurés. Nous avons pu effectuer les entretiens avec les deux présidents des sessions que nous avons suivies, ainsi que trois autres entretiens dans d'autres tribunaux. Pour ceux-ci, nous avons également procédé par courrier comme première prise de contact, avant de les appeler pour obtenir un rendez-vous. Ceux-ci se sont effectués dans leurs bureaux⁷⁹. La grille d'entretien (annexe 10) a été construite à partir des résultats des entretiens avec les jurés. Elle devait venir compléter les propos des jurés ou les contredire, sans prétention de constituer une étude particulière sur le métier de juge en assises.

⁷⁸ À cet effet, nous avons mis ces éléments en rappel au début de la grille d'entretien (annexe 9) que nous relisions avant chaque entretien pour être sûre de ne pas déroger à la règle que nous nous étions fixée. Par ailleurs la rédaction sous forme de thèmes plutôt que de liste de questions nous paraissait beaucoup plus pratique au moment de l'entretien, étant plus facilement lisible. Avec la liste de questions, il nous arrivait en effet d'oublier des questions, faute de les avoir vues, ou de marquer de trop grands silences en relisant les questions, cassant ainsi le rythme de l'entretien. Les mots clés sous forme de thèmes nous permettaient de jeter un simple coup d'œil sur la feuille pour savoir où nous en étions et de relancer la personne. Enfin, notre expérience professionnelle en tant que médiatrice pénale, même si elle ne s'inscrit pas dans un cadre universitaire, nous est apparue comme une formation idéale aux entretiens dans la mesure où notre travail consistait à recevoir des personnes pour les faire parler sur une situation conflictuelle et organiser des rencontres entre les protagonistes. Nous entrons ainsi en entretien avec une feuille blanche, sans préparation, et devons poser des questions sur la situation, prendre des notes et relancer les personnes. Dès lors, l'écoute était notre seule préparation, dans la mesure où c'étaient les personnes que nous recevions qui nous indiquaient les pistes à suivre et les questions à poser. Ce travail nous a permis d'acquérir une certaine aisance lors de nos entretiens. Là où la liste de questions peut parfois représenter une sorte de « filet » de secours pour l'enquêteur, elle s'avérait finalement être une contrainte, limitant notre disponibilité, notre écoute et notre empathie vis-à-vis de l'enquêté.

⁷⁹ Un entretien s'est déroulé au domicile de la personne, habitant à quelques pas du tribunal et préparant les dossiers pour les prochaines sessions chez lui. Pour lui, cela revenait donc à nous recevoir sur son lieu de travail.

La grille d'entretien, pour ces présidents, devait prendre en compte le public particulier à qui nous nous adressions. En effet, les jurés, en revenant sur leur expérience, adoptent un discours beaucoup moins construit que celui des présidents. Pour reprendre les catégories de discours proposées par Bruno Ollivier (2000, p. 108-109), le discours des présidents tenait bien plus du pédagogique qui « repose sur le primat de l'acte professionnel » et du didactique qui « repose sur le primat de la discipline enseignée », ici le droit. Par conséquent, la spontanéité, l'immédiateté des propos tenus, ne sont pas équivalents. Certains jurés revenaient sur leur expérience pour la première fois, n'ayant pas souhaité en parler à leur entourage, alors que pour les présidents, il s'agissait de parler d'une pratique professionnelle sur laquelle ils ont une toute autre distanciation. Si nous partons du principe que plus une personne se sent en confiance, plus elle peut parler sincèrement de sa pratique (Paillé et Mucchielli, 2003), il nous fallait donc adopter l'attitude la plus respectueuse à leurs yeux. Notre stratégie a alors consisté à marquer assez nettement la distance qui séparait nos « mondes » respectifs. Si nous nous étions présentée en adoptant une attitude qui sous-entend une équivalence de position, nous aurions pris le risque d'entrer dans un jeu subtil de concurrence. Le président aurait pu se sentir jugé dans sa pratique, ce qui aurait rompu toute confiance. Nous avons donc clairement marqué une distance en précisant ne pas venir du monde judiciaire, ne pas être en fac de droit et finalement ne pas connaître grand-chose au fonctionnement d'une cour d'assises. L'attitude d'une personne qui est là pour apprendre est de fait beaucoup moins dangereuse qu'une personne qui est là pour juger ou se faire une opinion sur la personne interviewée. L'écart d'âge nous a évidemment aidé dans cette distance, qu'un des présidents ne s'est d'ailleurs pas gêné de souligner, comme le montre cet extrait que nous avons déjà cité dans l'extrait 2 :

Extrait 10 : Président 1

« J'appartiens à une génération qui n'est pas la vôtre... vous êtes toute petite vous, mais moi j'avais votre âge... à la fin des années 60 et au début des années 70, en pleine période féministe. »

Le qualificatif « toute petite » signifiait clairement que nous ne représentions aucun danger pour lui quant à sa pratique de président d'assises. C'était à lui de nous expliquer comment ça se passe avec les jurés. Ne se sentant ainsi pas jugé, il pouvait parler librement de sa pratique. Cet *a priori* méthodologique a pu être vérifié lors d'un reportage télévisuel sur les jurés populaires⁸⁰ dans lequel ce même président était interrogé. Il était intéressant de constater combien les réponses devant les journalistes ne prenaient pas du tout la même tournure. Alors que le formalisme était apparent dans l'émission, ne parlant d'aucune

⁸⁰ Pour des raisons de confidentialité, nous ne citerons pas l'émission en question.

difficulté à juger aux côtés de citoyens tirés au sort, ses propos en notre présence étaient beaucoup plus critiques. Le discours devant la caméra était construit pour les autres, alors que celui que nous recherchions en entretien était plus réflexif, c'est-à-dire « une conversation intériorisée ou implicite de l'individu qui s'entretient avec soi-même » (Blanchet Alain et al., 1985, p. 107). Nous ne pouvons toutefois pas négliger la part inévitable d'autocontrôle des présidents dans leurs entretiens. Notre stratégie d'approche visait néanmoins à la limiter au maximum.

Les quarante entretiens que nous avons réalisés nous apportaient un contenu non négligeable pour effectuer notre analyse. Nous avons pu établir notre hypothèse et la vérifier jusqu'à ce que Kaufmann (1996, p. 29) appelle la saturation du modèles, c'est-à-dire quand « les dernières données recueillies n'apprennent plus rien ou presque. » Les anciens jurés témoignaient tous de l'importance et de l'enrichissement de leur expérience dans leur vie, il nous restait à en analyser le sens. Cette parole nous apparaissait alors sous forme de texte écrit, suite aux retranscriptions, et il nous fallait en analyser le contenu. C'est alors une nouvelle étape de notre méthodologie qui s'amorçait.

D. L'analyse qualitative de contenu

Comme nous l'avons indiqué pour la méthodologie de nos entretiens, l'analyse de contenu devait être très attentive à la parole des jurés, à la manière dont ils expliquaient ou racontaient leur expérience. L'importance de cette parole est soulignée par Jean-Michel Léger et Marie-France Florand (1985, p. 238) : « la distinction fondamentale de Saussure entre langue et parole mérite d'être rappelée : si la langue est le système d'expression collectif du langage, la parole en est l'expression individuelle, ce qui indique que l'analyse de contenu travaille sur la parole pour en extraire et classer les significations. » Nos entretiens nous ont permis de recueillir la parole des jurés et il s'agissait ensuite de les *manipuler*⁸¹ pour en extraire une analyse.

Mais, de la même manière que nos entretiens ont été effectués dans un souci d'empathie, l'analyse ne pouvait se passer d'une écoute attentive de l'altérité, qui signifie « qu'il importe non seulement d'écouter l'autre mais aussi de lui accorder du crédit, c'est-à-dire d'accorder de la valeur à son expérience. » (Paillé et Mucchielli, 2003, p. 70). Ce principe impliquait, dans notre analyse, de ne pas déformer les propos des jurés. L'empathie

⁸¹ Le terme est utilisé par Léger et Florand (1985, p. 239) pour montrer combien la méthodologie de l'analyse du contenu est importante à expliciter, parce qu'elle est inévitable : « l'analyste doit savoir que ces opérations constituent une *manipulation* des objets du texte. C'est pourquoi le titre des techniques d'analyse de contenu n'est pas une simple carte de visite : il en indique le type d'approche. »

de l'entretien permet d'accéder à une certaine confiance de la part de l'enquêté, qu'il s'agit de maintenir intact dans le temps de l'analyse. Ceci a été clairement souligné par une jurée :

Extrait 11 : Sophie

« C'est comme moi, si je ne me sentais pas en confiance avec vous, je vous dirais pas tout ça aussi. Comme à un moment donné, j'ai commencé à vous parler du délibéré. Mais au début j'ai eu un doute. Je sais que j'ai juré, délibéré faut rien dire, j'ai parlé du délibéré, au secours ! Et après je me suis dit, mais non, ça va. Parce que quand on se sent bien on dit plein de choses, c'est facile hein, c'est très facile, quand il y a une confiance et du coup des fois on oublie que ah non faut pas dire ça. J'entends bien que pour le délibéré c'est dans le nombre du vote, la décision qui a été prise etc., bien sûr. »

L'analyse de contenu de l'ensemble de nos entretiens se veut donc avant tout qualitative, plus que quantitative. Pour Pierre Paillé et Alex Mucchielli (2003, p. 73), « l'analyse qualitative est, par essence, l'activité d'un esprit qui pose des questions au matériau devant soi et génère en retour des thèmes énoncés, catégories qui tiennent lieu de réponse circonstanciée. » Il s'agissait ainsi de croiser les données des entretiens à partir de thématiques répondant à notre problématique, et ainsi de « soutenir l'effort de compréhension, de centrer le regard et de cibler l'interrogation. » (*Ibid.*). Nous avons ainsi établi dix thèmes généraux (annexe 5) nous permettant de découper les entretiens effectués. Cette analyse thématique, comme le spécifient les mêmes auteurs, « concerne la capacité de documenter l'importance de certains thèmes au sein de l'ensemble thématique, donc de relever des récurrences, des regroupements » (*Ibid.*, p. 124). Nous avons ici suivi la démarche de thématization continue, expliquée par Paillé et Mucchielli (*Ibid.*, p. 127)⁸² :

« démarche ininterrompue d'attribution de thèmes et, simultanément, de construction de l'arbre thématique. Ainsi les thèmes sont identifiés et notés au fur et à mesure de la lecture du texte, puis regroupés et fusionnés au besoin, et finalement hiérarchisés sous la forme de thèmes centraux regroupant des thèmes associés, comme on le verra. Ce qui caractérise la démarche de thématization continue, c'est que cet arbre est construit progressivement, tout au long de la recherche, et n'est véritablement parachevé qu'à la toute fin de l'analyse du corpus. »

L'arbre en question a pris la forme d'un tableau dans lequel étaient répartis les thèmes et sous-thèmes. Nous remplissions ainsi le tableau au fur et à mesure des entretiens retranscrits. Les thèmes, ici soulignés par des couleurs, nous permettaient de découper les entretiens par couleurs et de mesurer ainsi la place que tenait chaque thématique dans les entretiens.

⁸² Alain Blanchet et Anne Gotman (2007 [1992], p. 96) présente également l'analyse thématique.

Tableau 2 : Analyse thématique

DEBUT	Information sur leur rôle de juré	Information sur l'affaire	1 ^{ère} réaction à l'idée d'être juré	1 ^{ère} réaction à la première affaire	Intérêt pour l'expérience
PROCEDURE	Les difficultés repérées	Les aspects positifs	Le rôle du président	Ecart avec son métier	
AMBIANCE	Générale		Pendant les repas		
EMOTION	Par rapport aux témoignages		Du fait de rendre un jugement		
REALITE	Concret/abstrait de l'affaire	Personnalité des témoins	Parole du prévenu		
JUGEMENT 1	Présence ou absence de doute	Les victimes	Les experts	Les avocats	L'avocat général
JUGEMENT 2	Ce qui est déterminant	Base du jugement	Qu'est-ce qu'être juste		
JUGEMENT 3	Objectif/subjectif	Définition du jugement	Liberté dans le jugement	Intime conviction	
DELIBERE	Relation	Echange sur l'affaire	Sur l'expérience	Influence du Président	
L'APRES	Sur la prison	Sur la justice	Sur le rôle de juré	En parler autour	
MEDIA	Médias en général		Les procès dans les médias	Critique des médias	
CHANGEMENT	Sur sa définition	Sur la fonction de citoyen	Sur le regard envers la justice	Dans sa vie de tous les jours	Par rapport à soi

Ces thèmes sont pour nous autant de moyens d'avoir accès aux propos tenus sur un sujet donné par les interviewés, tout en les croisant et en apportant une vue d'ensemble. L'analyse pratique, comme l'écrivent Paillé et Mucchielli (2003, p. 139), « signifie qu'une attention particulière sera portée aux ressemblances, d'un sujet à l'autre et d'un document à l'autre, avec comme objectif de reprendre des thèmes existants, lorsque cela est possible, et ce faisant, de cerner les points communs des expériences ou des événements analysés. » La définition des thèmes s'est donc faite à partir de leur récurrence dans les entretiens. Mais dans la mesure où nous interrogeons les jurés sur l'impression que leur a faite cette expérience, sur la formation de leur jugement ou sur l'impression que leur a faite le procès, certains thèmes étaient récurrents parce que les questions étaient orientées dans ce sens. La thématisation se fait donc obligatoirement en fonction d'une problématique précise.

Ce dernier point de méthodologie implique une précision importante. La thématisation, si elle se veut exhaustive, implique nécessairement une sélection des données du terrain. Comme nous l'avons déjà souligné, avec les mêmes entretiens, il aurait été

possible de construire une autre analyse et d'arriver à d'autres conclusions⁸³. Ce biais méthodologique ne doit pas pour autant disqualifier les analyses en question. Il est en revanche beaucoup plus abusif de penser qu'un type d'analyse de contenu peut résumer à lui seul la complexité d'un terrain dans un contexte particulier. Notre thématisation n'avait pas pour objectif de mettre en valeur l'ensemble des récurrences dans l'expérience des jurés, mais de la construire à partir de l'effet qu'avait pu produire cette expérience sur eux. L'expérience positive des jurés, le changement qui a pu se produire chez eux, apparaissait dans l'analyse comme une « catégorie », qui permet de désigner directement un phénomène (*Ibid.*, p. 148). Ce phénomène constitue un des aspects qui est fondamental dans l'expérience des jurés.

L'ensemble de ces entretiens et son analyse était une des étapes de notre méthodologie, la seconde était l'observation en procès d'assises. C'est sur cette dernière dimension de notre terrain que nous allons clôturer la présente partie.

III. Les observations en cour d'assises

Assister à des procès d'assises, comme nous l'avons expliqué pour les entretiens, était une nécessité pour prendre contact avec les présidents d'assises et les jurés d'une session. Mais cette observation portait surtout un intérêt indispensable pour la vérification de notre hypothèse, ainsi que pour le bon déroulement des entretiens. En effet, nos entretiens ne pouvant se passer d'une démarche compréhensive, il était impératif de savoir de quoi les jurés parlaient, lorsqu'ils racontaient leur expérience tout au long de la procédure. Par ailleurs, l'expression d'un changement dépendait nécessairement d'un cadre, d'un contexte qu'il nous fallait analyser. La conversion s'inscrit dans un dispositif qui est celui de la cour d'assises. Il nous fallait donc y être attentive, car « les règles de répartition de la parole, l'ordre de succession des prises de parole, révèlent et instituent la place de chacun dans l'interaction organisée, qu'elle soit conversation, cours, débat, discours ou négociation. » (Ollivier, 2000, p. 165). Ainsi, l'ensemble de notre terrain d'observation se constituait de neuf affaires différentes (annexe 13) dans quatre tribunaux en France. Deux des tribunaux avaient une architecture de type classique et les deux autres de type moderne⁸⁴.

A. Les grilles d'observation

L'observation d'un procès d'assises exige une méthodologie qui lui est spécifique dans la mesure où il s'agit d'un dispositif normé. Ce terrain ne peut ainsi être observé comme

⁸³ Jean-Michel Léger et Marie-France Florand (1985, p. 255) proposent un test comparatif de l'analyse propositionnelle du discours et de l'analyse des relations sur la base du même corpus. Ils montrent ainsi les écarts de résultats qu'offrent les deux analyses.

⁸⁴ Sur l'architecture judiciaire, voir en particulier l'ouvrage de l'Association Française pour l'Histoire de la Justice (1992). Nous avons également consacré un chapitre sur l'architecture classique des tribunaux dans notre mémoire de master (Gissinger, 2007a).

le serait, par exemple, une scène de rue. Il s'agit bien là d'un dispositif, au sens plein du terme, qui dispose les éléments dans une certaine hiérarchie, qui organise les objets et les événements dans un temps précis. Pour déceler ce mécanisme spatio-temporel, il aurait pu suffire d'ouvrir un Code de Procédure Pénale qui le spécifie. Mais le futur juré n'a, à l'évidence, pas lu ce code avant d'entrer dans une cour d'assises, et n'en n'a donc pas une lecture juridique. Il nous fallait donc établir une grille d'observation qui ne soit pas adaptée au regard du juriste, mais bien à celui du juré potentiel. Le terme de dispositif de parole nous semblait ainsi particulièrement approprié pour aborder ce terrain, dans la mesure où l'oralité prime sur l'écrit en raison de la présence des jurés. Le principe de la cour d'assises veut que les jurés se fassent une intime conviction à partir de ce qui est dit en audience. C'est ici une grande différence avec les autres juridictions, où en correctionnelle par exemple, les juges connaissent le dossier et ne reviennent pas sur l'ensemble des éléments du dossier. L'oralité tient une place privilégiée dans la construction de la réalité en assises.

Il importe par ailleurs de préciser que notre méthodologie ne peut s'inscrire dans les principes de l'observation participante, comme le suggère Christiane Besnier (2007b, p. 191) pour le terrain des assises. Toute observation sur le terrain n'est en effet pas participante (Peneff, 2009). Nos observations se sont déroulées uniquement du côté du public et nous étions perçue par les autres protagonistes comme telle. Certes, nous prenions des notes, ce qui pouvait laisser supposer que nous ne faisons pas partie de la famille de l'accusé ou de la partie civile⁸⁵. Nous n'avions pas pour autant de place attitrée, comme les journalistes, par exemple, qui possèdent une table dans l'espace du public. Il nous était impossible d'entrer en contact avec les jurés, de parler avec eux. Nous observions, mais ne participions pas. Comme le spécifie bien Howard S. Becker (2003, p. 350), « l'observateur participant rassemble des données en prenant part à la vie quotidienne du groupe ou de l'organisation qu'il étudie. » L'observation participante suppose des interactions, que nous n'étions pas en mesure de produire. En cela, notre observation se distingue de celle faite par Anne Jolivet (2006), qui a suivi les jurés pendant les pauses entre les audiences. Les seules interactions possibles étaient celles qui pouvaient exister avec les policiers à l'entrée de la salle et faisant le contrôle des sacs à mains, ou éventuellement avec l'huissier⁸⁶. Pour l'ensemble de la salle, nous avons

⁸⁵ Les bancs pour le public, faisant face à l'espace des débats, se répartissaient entre ceux qui se situent du côté de la partie civile et les autres du côté de l'accusé. L'installation du public sur les bancs dépendait donc beaucoup du « camp » qu'ils avaient choisi, entre l'accusation ou la défense. Pour ne pas laisser supposer d'appartenance de notre part à l'un ou à l'autre, nous nous arrangions pour nous placer au milieu de l'espace, afin d'occuper une place la plus neutre possible.

⁸⁶ Dans un tribunal, nous avons pu sympathiser avec les policiers à l'entrée de la salle qui nous voyaient revenir à la seconde affaire de la session et supposaient donc que nous n'étions pas personnellement concernée. C'est alors la curiosité qui les a fait nous demander les raisons de notre présence. La même chose s'était produite lors de nos observations en audiences correctionnelles pour notre mémoire de master.

donc un rôle de public et non de chercheur, déterminant le type d'informations que nous pouvions recueillir. Nous avons à notre disposition ce que tout autre public pouvait avoir, sans privilège particulier. En cela, nous avons une position de pur observateur pour reprendre les catégories de Raymond I. Gold (2003, p. 340), et non de pur participant ou même d'observateur-comme-participant.

Pour ne rien perdre de ce dispositif de parole, nous avons opéré par segmentation. Il convenait de se focaliser sur un élément que nous avons défini. Alain Blanchet distingue deux types de grilles d'observation : « la première méthode dite analytique, commence par dresser au préalable une liste de comportements, d'activités ou d'évènements qui peuvent se présenter ou pas pendant la durée de l'observation [...]. La seconde méthode a pour objet de construire des catégories, c'est-à-dire un regroupement de comportements – ayant un sens équivalent – compte tenu du problème étudié. » (Blanchet et al., 2000 [1987], p. 61). En suivant la seconde méthode, nous avons ainsi établi une grille d'observations à partir des éléments spatiaux, puis temporels. De fait, il s'agit pour nous, non d'établir un inventaire de signes, mais un système de lecture répondant à des questions précises. Une première grille d'observation se focalise sur les déplacements dans la salle. Les entrées et les manières de se déplacer permettaient souvent de définir les rôles occupés dans l'espace. Ainsi, dans une salle d'assises à l'architecture classique, un vieux parquet en bois avait particulièrement tendance à craquer sous les pas. Quand le public et les jurés y prêtaient attention, prenant garde à ne pas poser les talons pour ne pas faire craquer le bois, les professionnels de justice ne prenaient pas ce soin. Le claquement de talon en devenait une façon de communiquer, signifiant aux autres que la personne était ici « chez elle ». Au bruit des pas, il était donc possible de savoir qui faisait son entrée dans la salle. Certains jurés qui prenaient d'ailleurs soin de ne pas se faire remarquer au début, n'avaient plus de problème à faire claquer leurs talons en fin de session. L'analyse spatiale révèle ainsi la symbolique des rôles et des déplacements.

L'autre grille d'observation s'est focalisée sur les prises de parole. Nous les avons départagées dans un premier temps entre la parole performative (Austin, 1970) et la parole constative. Alors que cette dernière reprend les éléments du dossier écrit, la première vient modifier la réalité des faits constatés par l'enquête, souvent par de nouveaux témoignages, ou des changements de version de la part des accusés. Il s'agissait ainsi de définir comment la réalité d'un dossier peut être présentée, la préparation du dossier d'instruction par le président supposant déjà la construction d'une réalité. C'est bien ce que fait remarquer Louis Gruel (1991, p. 82) : « dans le cours ordinaire des choses, le rapport des forces entre les versions possibles des événements est largement pré-ordonné par la façon dont le président conduit l'audience, en référence au dossier d'instruction. » Dans ce « scénario », comme le dit Gruel,

des évènements peuvent survenir, produisant un effet non attendu sur l'ensemble de l'auditoire. Une autre grille d'analyse a consisté à découper le temps de l'audience entre les trois registres de communication : l'informatif, l'expressif, et l'argumentatif (Breton, 2003 [1996]). Nous en donnons le détail dans notre cinquième chapitre.

B. L'importance de telles observations

Ces grilles d'observation, si elles permettaient la lecture du fonctionnement du procès d'assises, étaient également autant de moyens pour garder la distance nécessaire avec les faits évoqués. La cour d'assises juge en effet les faits considérés les plus graves pénalement, à savoir les crimes. Ce type d'infraction peut concerner les assassinats, meurtres, empoisonnements, séquestrations, viols ou vols avec arme, passibles d'une peine de 10 ans d'emprisonnement jusqu'à la perpétuité. Si la scène du crime ne se joue pas devant nous, la description des faits ou les témoignages n'en comportent pas moins des moments difficiles⁸⁷. Mais ces observations se sont révélées particulièrement utiles lors de la deuxième phase d'entretien. Nous avons en effet assisté aux procès pour lesquels les jurés avaient été appelés. D'une part, il était plus facile pour nous de relancer les personnes sur des éléments de l'affaire afin de les amener à parler de leur expérience, d'autre part, c'était un bon moyen de constater ce qui avait le plus marqué les jurés sur l'ensemble d'une session, mais surtout cela constituait un formidable outil de proximité entre nous et l'enquêté. Être juré d'assises est en effet une occasion d'assister à des histoires de vie auxquelles peu de personnes sont confrontées habituellement. S'ils peuvent en parler à leur entourage, il reste difficile de partager totalement cette expérience tant que l'autre ne l'a pas vécu, ou au moins vu. En assistant à ces procès, nous avons donc nous aussi assisté aux moments douloureux, aux tensions parfois palpables dans la salle, nous faisons partie de ce monde, de cette parenthèse dans la vie de ces anciens jurés.

Extrait 12 : Fannie

« Disons, j'en ai pas trop parlé non c'est vrai. Mais ça fait l'occasion d'en reparler quoi... comme j'en aurais parlé avec d'autres jurés. »

Cette personne fait ici clairement l'équivalence entre nous et les autres jurés, ce qui a beaucoup facilité le déroulement de l'entretien. Une certaine complicité nous permettait ainsi d'évoquer les faits avec beaucoup de compréhension. Dans ce sens, ils pouvaient nous faire confiance dans la mesure où nous savions de quoi ils parlaient. Nous partagions une émotion, parfois une passion, pour ce que nous avons vécu, non en tant que citoyen, mais en tant que

⁸⁷ Le lecteur trouvera en annexe 12 des descriptions de procès d'assises pour illustrer notre propos. Nous avons également mis en annexe 3 la répartition des types de qualification que les jurés ont été amenés à juger. Les affaires de viol constituent presque la moitié de leur expérience.

personne singulière. Car si c'est le devoir de citoyen qui les fait venir au tribunal, c'est l'expérience de vie qui les fait ensuite espérer être tirés au sort :

Extrait 13 : Christelle

« Enquêtrice : Et vous l'avez vécu comme un devoir de citoyen ou une expérience plutôt personnelle ?

Christelle : Et ben quand j'ai reçu le papier, c'était un devoir de citoyen. Mais maintenant je... j'ai vécu une expérience. ... que je ne regrette pas. ... »

Ces observations, en comparaison des premiers entretiens où les anciens jurés devaient nous raconter les affaires, se sont donc avérées très utiles. Certains procès, toutefois, sont interdits au public, soit dans le cadre de la cour d'assises des mineurs, soit lors de demande de huis clos. Le premier cas est du ressort du président, n'autorisant qu'un public restreint, le second cas est du domaine de la partie civile, le plus souvent dans des affaires de mœurs. Il était important que nous assistions également à ces procès. Pour les affaires concernant les mineurs, nous allions demander l'autorisation au président, et pour les demandes de huis clos, nous allions voir les avocats des parties civiles. Toutes nos demandes ont été acceptées, nous permettant ainsi d'assister à l'ensemble des affaires d'une session.

Cette partie nous a ainsi permis d'explicitier les éléments de méthodologie de notre thèse. Il nous faut à présent préciser des éléments théoriques indispensables à la conversion démocratique des jurés. La démocratie et la justice sont en effet autant d'ingrédients dont il importe de connaître la composition pour aborder l'expérience des jurés. C'est donc sur ces éléments que nous poursuivons notre travail.

Deuxième partie

Contextualisation du jury populaire

Démocratie vient du grec *dēmokratia*, formé de *dēmos* « territoire », de « peuple » et de *kratein* « commander » (Rey, 2000 [1992], p. 1031). Elle pourrait ainsi être définie comme le gouvernement du peuple à l'intérieur d'un territoire délimité. Mais l'espace et le temps, qui ont marqué l'histoire de la démocratie, montrent que cette notion ne saurait s'enfermer dans une seule définition. Entre démocratie directe, parlementaire, libérale, présidentielle, populaire ou participative, nous pouvons nous demander ce qu'est réellement la démocratie. Plus particulièrement, nous pouvons nous demander dans quelle démocratie s'intègre le jury populaire. Sélectionné par tirage au sort, cette participation vient contredire la démocratie représentative dans laquelle il s'insère.

Par ailleurs, la facilité de son utilisation dans les débats politiques ou les débats de société entraîne une profusion de sens attachée à cette notion. La relative évidence pour dire que ce système est plus souhaitable qu'un autre dispense en effet ses utilisateurs de la définir. C'est la réflexion que fait Bruno Bernardi (1999, p. 13) : « La démocratie est en passe de devenir, dans le discours contemporain, un terme vide, ne dénotant rien de déterminé, ayant pour seule fonction de teinter d'une nuance laudative ce qu'il est supposé qualifier. Cette onction valorisante beigne d'une benoîte autosatisfaction des expressions devenues rituelles : *dans nos sociétés démocratiques...* Et l'on rêve sur les arrière-pensées de ce possessif. » Le politologue Giovanni Sartori faisait déjà ce constat dans les années 60 lorsqu'il écrit que « tout le monde est favorable à la démocratie - mais à quelle démocratie ? Si la réponse était « Quoi que ce soit qui porte ce nom », alors le prix de l'accord unanime sur la démocratie serait trop élevé. Car croire qu'un système politique *est* une démocratie parce qu'on l'*appelle* démocratie conduit à détruire la démocratie par la vertu de son propre nom. » (Sartori, 1973 [1958], p. 9). Il ne faudrait en effet pas que cette « unanimité consensuelle » vienne justifier un « négationnisme » de la valeur de la démocratie (Dewitte, 2005).

Se demander qu'est-ce que la démocratie doit ainsi nous permettre de sortir de l'évidence de la portée démocratique du jury populaire. Il s'agit de se demander en quoi le jury est démocratique, qu'est-ce qu'il a de démocratique et dans quel contexte démocratique il s'inscrit. Cette partie de contextualisation du jury populaire s'inscrit ainsi dans notre volonté de faire une première rupture épistémologique avec des notions trop couramment utilisées pour parler du jury populaire, telle que la démocratie, la justice et la cour d'assises. Ce sont donc ces différentes notions que nous allons successivement interroger. Cette rupture nous paraît indispensable pour pouvoir expliciter, par la suite, en quoi la conversion des jurés est démocratique.

Nous proposons donc de faire un bref retour, dans le troisième chapitre, sur l'histoire de la notion de démocratie avant d'en donner les caractéristiques qui nous semblent essentielles pour notre analyse. La perspective que nous souhaitons développer tente de croiser les apports de l'histoire et de l'anthropologie, dans le but de dégager les caractéristiques d'une démocratie au-delà de son seul cadre étatique. Cette première étape nous paraît indispensable pour expliciter le type de démocratie dans lequel basculent les jurés d'assises. Nous resserrons ensuite notre analyse autour des dispositifs judiciaires (quatrième chapitre). Le regard anthropologique nous permettra de nous interroger sur la place de la justice dans une démocratie, mais pas exclusivement. Nous proposerons une typologie à partir des moyens et des fins recherchés au sein de dispositifs judiciaires. C'est enfin à partir des sens spécifiques de démocratie et de justice que nous analyserons plus spécialement la cour d'assises comme dispositif de parole (cinquième chapitre). Cette partie a donc pour finalité de spécifier les éléments contextuels indispensables dans lesquels les jurés s'intègrent. Le dispositif du jury populaire a besoin de la démocratie pour légitimer son fonctionnement, il ne peut se soustraire à la justice qu'il doit rendre et il a besoin d'un espace et d'un temps particulier pour fonctionner. Ce contexte est ce qui fait que l'expérience des jurés est particulière, les amenant progressivement à une conversion démocratique.

L'opposition que nous proposons dans notre typologie entre une verticalité et une horizontalité des dispositifs judiciaires servira ainsi de base pour expliquer le mécanisme de la conversion démocratique des jurés. Ces éléments nous seront indispensables pour expliciter, dans les parties 3 et 4, la manière dont les jurés construisent leur intime conviction, le rapport qu'ils entretiennent avec les présidents d'assises et les différentes étapes de leur conversion qui les feront basculer dans une nouvelle conception de la justice ainsi qu'une nouvelle vision de leur rôle en son sein.

Troisième chapitre : Qu'est-ce que la démocratie ?

« LE HÉRAUT : Quel maître en ce pays commande ? À qui dois-je transmettre les ordres de Créon, qui règle au pays de Cadmos, depuis qu'Étéocle est tombé devant le rempart aux sept portes, sous les coups de son frère Polynice ?

THÉSÉE : « Dès le premier mot tu es dans l'erreur, étranger, en cherchant ici un tyran. Notre ville n'est pas au pouvoir d'un seul homme. Elle est libre. Son peuple le gouverne. »

Euripide (1965, p. 563-564).

Il semble *a priori* difficile de parler de la démocratie au milieu de l'abondante littérature à son sujet. Entre ses fondements, sa nature, son histoire, son essence, etc..., comment en parler sans perdre le lecteur dans une multitude de références et comment surtout apporter notre regard sans être redondant. Notre volonté n'est donc pas de rechercher l'exhaustivité sur son histoire ou d'épuiser l'ensemble de ses définitions. L'angle d'analyse ici choisi est celui du dispositif. Giorgio Agamben (2007, p.28) spécifie le dispositif comme « un ensemble de praxis, de savoirs, de mesures, d'institutions dont le but est de gérer, de gouverner, de contrôler et d'orienter – en un sens qui se veut utile – les comportements, les gestes et les pensées des hommes. » Un dispositif permet de prendre des décisions, tout en définissant la manière dont cette décision doit être prise : par un seul homme, un groupe de personnes, par une assemblée, par un vote, une délibération, un consensus ou de manière arbitraire. Nous avons ainsi choisi différents exemples concrets de démocratie qui nous permettent de présenter les spécificités d'un dispositif démocratique, mais tout en le dégageant de son cadre étatique actuel. Notre démarche est comparative, dans le sens que lui donne Marcel Detienne (2002, p. 68), qui consiste à « établir des analogies furtives, entrevoir des ressemblances, relever quelques différences » : « L'occasion semble parfaite pour gens de connivence de travailler à plusieurs dans un domaine où des anthropologues-historiens et des historiens-anthropologues décident de mettre en perspective une série d'inventions du politique qui appartiennent à l'humanité avant de relever de je ne sais quel savoir institutionnel. » (Detienne, (2009 [2000]), p. 87). Il s'agit ainsi de déceler des mécanismes appartenant au dispositif démocratique.

Il nous faut dans un premier temps sortir de l'évidence que *nos* démocraties sont la démocratie qu'il importe d'atteindre. La démocratie telle que nous la connaissons actuellement est en effet loin d'être une forme définitive ou universelle. Elle est un type de dispositif faisant primer la représentativité par rapport à la gouvernance directe des citoyens. Si notre approche se veut comparatiste, nous ne pouvons nous arrêter aux démocraties qui s'en réclament. Si la démocratie est un dispositif, il existe alors de nombreuses autres

expériences démocratiques qui n'en portent pas nécessairement le nom. Comme le note Detienne (*Ibid.*, p. 86), « Athènes, l'Athènes de Thucydide de préférence, semble être le seul interlocuteur des deux côtés de l'Atlantique, colonisés par les « vraies » démocraties. Cependant, chacun sait ou peut savoir aisément que les commencements du mouvement communal en Italie touchent des dizaines de cités pendant deux siècles, tandis que, en Grèce ancienne, ce sont plusieurs centaines de petites communautés humaines qui expérimentent sur plus de trois siècles des formes du politique à vocation égalitaire. » Il s'agira donc de s'intéresser, dans un deuxième temps, à « l'exercice d'assemblée observé dans des sociétés qui s'ignorent » (*Ibid.*).

Nous verrons ainsi que le dispositif démocratique place la parole en son centre, quand d'autres privilégient une personne ou un objet. La place accordée à cette parole représente une caractéristique importante permettant de sortir du dispositif magique ou autoritaire. La parole, et plus encore, la naissance de la rhétorique, apparaît comme un élément décisive pour en sortir et permettre la mise en place d'un dispositif démocratique. Emmanuelle Danblon (2004) analyse particulièrement le passage du dispositif magique au dispositif rhétorique. Elle fait remarquer que si le discours magique est parfois considéré comme une forme de rhétorique primitive, il existe pourtant une différence fondamentale : « la parole magique diffère de la parole rhétorique en ce que la relation entre orateur et auditoire y est nécessairement asymétrique. » (Danblon, 2005, p. 23). Les positions symétriques ou asymétriques sont en effet des éléments essentiels du dispositif, qui ont aussi bien leur importance pour la démocratie que pour la justice, comme nous l'aborderons dans cette partie. Le rapport avec autrui et avec soi-même n'est alors sensiblement pas le même. La faculté de juger que nous aurons l'occasion de décrire dans notre troisième partie ne saurait se développer en dehors d'un tel dispositif démocratique.

Cette perspective anthropologique nous amènera ensuite à répondre à la question de l'utilité d'un tel dispositif, au-delà de l'idéologie qu'il peut nourrir. À quoi sert en effet un dispositif démocratique et pourquoi le préférer à un autre ? L'anthropologie, encore une fois, nous permettra de montrer la distance que ce dispositif permet de mettre avec le principe de la violence.

I. La démocratie : entre État et idéologie

L'histoire de la démocratie fait généralement la distinction entre deux formes : une démocratie dite « directe » et une « indirecte » ou dit autrement, une démocratie « d'assemblée » et « parlementaire ». Cette distinction s'appuie principalement sur le fait que la première fait participer le peuple à la prise de décision alors que dans la seconde, le peuple choisit quelles personnes vont les représenter pour prendre les décisions. Voyons dans un

premier temps les principes qui fondent la démocratie « directe » avant d'aborder l'histoire des démocraties contemporaines. Ce premier aperçu, avant d'aborder plus généralement le dispositif démocratique, permet de situer le jury populaire par rapport au type de démocratie auquel il appartient.

A. Démocratie directe

S'il existe dans l'histoire différentes traces de démocraties dites « directes », nous nous bornerons ici à la démocratie grecque antique⁸⁸, entre 507 et 322 avant Jésus-Christ. Comme le précise l'historien Mogens H. Hansen (2003, p. 23), elle est « le meilleur exemple d'un État d'importance significative qui ait été gouverné selon la démocratie directe [...] la mieux connue à ce jour dans l'Histoire ». Nous allons donc aborder quelques unes de ses spécificités les plus importantes.

Aristote différencie les gouvernements à partir du nombre de personnes faisant fonctionner les organes principaux du gouvernement. Dans le livre III de *La Politique*, Aristote (2005, III, 6, 1279a32-40, 1279b5-10) distingue ceux dirigés par un seul comme la Monarchie et la tyrannie, ceux dirigés par quelques-uns comme l'Aristocratie et l'Oligarchie et enfin ceux gouvernés par le plus grand nombre que sont la *Politeia* et la Démocratie. Cette dernière forme était considérée comme la plus radicale. Dans le livre IV, Aristote (*Ibid.*, IV, 3, 1290a13-19) opte cependant pour une vision binaire des types principaux de constitution, entre les gouvernements populaire et oligarchique. La *Politeia*, qui se traduit par « constitution », avait une grande importance dans la démocratie du IV^e siècle. Sa signification était beaucoup plus large que celle que nous pouvons lui donner aujourd'hui : « elle comprenait trois domaines de fonctionnement : le processus de décision politique, la compétence des magistrats, le pouvoir judiciaire. » (Hansen, 2003, p. 92). Comme le fait remarquer Hansen, l'activité politique de cette démocratie impliquait beaucoup plus de domaines que le seul pouvoir décisionnel. « Les Athéniens voyaient les choses autrement. Pour eux, tout ce qui concernait la *polis* était « politique » : ils étaient parfaitement capables de distinguer entre la préparation, la prise de décision et l'exécution, mais ils ne faisaient pas de distinction entre le politique et l'administratif et à leurs yeux, être un magistrat ou un juge était une activité tout aussi politique que de prendre part aux réunions de l'Assemblée. » (*Ibid.*, p. 98).

⁸⁸ Nous aborderons d'autres exemples de démocratie dans la section suivante de ce chapitre.

1. L'organisation politique

L'organisation politique se répartissait en sept institutions, permettant au plus grand nombre de citoyens de participer directement à la vie de la cité : L'Assemblée, le Conseil des Cinq Cents, le Tribunal du Peuple, les collèges de magistrats, les nomothètes, l'Aréopage et *ho bouloménois*. L'idéologie politique, quant à elle, était principalement basée sur l'égalité et la liberté. Ces deux termes pouvaient recouvrir plusieurs significations. Ainsi, l'*éleuthéria* représentait deux aspects : « la liberté politique de participer aux institutions démocratiques : la liberté privée de vivre comme on l'entendait. » (*Ibid.*, p. 101-102). Mais dans ces deux domaines, la plus importante des libertés était celle de la prise de parole. L'interdire équivalait à renoncer à la démocratie en tombant dans un régime autoritaire⁸⁹.

En ce qui concerne l'égalité, elle différait de la conception moderne qui veut que ce soit un droit naturel et que les hommes sont nés libres et égaux. La cité athénienne était composée de trois classes ne possédant pas les mêmes droits : les citoyens, les métèques (les étrangers) et les esclaves. L'égalité, si elle était importante, portait sur le domaine politique uniquement. Elle ne s'appliquait donc pas à tous, mais seulement à ceux qui prenaient part aux activités politiques. C'est selon ce principe que le tirage au sort était privilégié à l'élection : « le tirage au sort passait pour être un mode de désignation plus « démocratique » que l'élection [...] non parce que c'est un mode de sélection qui s'impose quand tout le monde se vaut, mais parce qu'il sauvegardait la puissance du peuple, prévenait le conflit et empêchait la corruption. » (*Ibid.*, p. 112). Le vote et l'élection étaient également pratiqués dans certaines instances. Le tirage au sort n'en reste pas moins un principe essentiel et le symbole le plus fort de cette démocratie. Marie Gaille (1998, p. 36) fait remarquer que si l'élection est habituellement opposée à la transmission héréditaire du pouvoir, le tirage au sort s'y oppose par le principe encore plus fort de la rotation des charges, « dont l'institution tient à ce que tout citoyen ne pouvait être à la fois gouvernant et gouverné. Il devait être à même d'occuper tour à tour l'une ou l'autre position. L'alternance du commandement et de l'obéissance, vertu du citoyen par excellence selon Aristote, est nécessaire car seul celui qui sait commander peut bien obéir et seul celui qui a obéi peut bien commander ; en effet, il comprend comment ses choix vont affecter les gouvernés, pour avoir lui-même vécu dans cette position. »⁹⁰.

⁸⁹ Hansen (*Ibid.*, p. 105) note toutefois que « le procès de Socrate témoigne qu'une fois au moins les Athéniens ne mirent pas leurs idéaux en pratique, mais la sentence qui frappa Socrate n'a aucun parallèle dans l'histoire de la démocratie athénienne. »

⁹⁰ Nous retrouvons cette maxime chez Aristote (2005, 1277b12-16), dans *La politique*, lorsqu'il écrit que « tandis que la vertu d'un gouvernant est différente de celle d'un gouverné, il faut que le bon citoyen ait la science et l'aptitude à la fois de commander et d'obéir, et la vertu d'un citoyen consiste à avoir la science du gouvernement des hommes libres, dans un sens comme dans l'autre. »

Voyons plus en détail le fonctionnement des différentes instances de cette démocratie. L'Assemblée du Peuple pouvait accueillir six mille citoyens, adultes et mâles, mais tous n'y participaient pas. Les décisions y étaient quand même votées à la majorité et figuraient comme étant la volonté du peuple athénien. Un ordre du jour était validé par le Conseil, puis débattu et voté à l'Assemblée. Chaque débat réanimait la place centrale de la parole en s'ouvrant sur la même question faite à l'Assemblée : « Qui veut prendre la parole ? ». Les orateurs venaient ainsi à la tribune faire un discours pour discuter en faveur ou contre la proposition de vote inscrite à l'ordre du jour. Hansen note que tous les citoyens ne prenaient pas la parole et préféraient souvent écouter et voter. De fait, « pour prononcer un discours à l'Assemblée, il fallait de l'éloquence et une certaine formation rhétorique, ce que tout le monde ne possédait pas. C'est pourquoi le débat était dominé par un petit groupe d'orateurs (semi-)professionnels » (Hansen, 2003, p. 175). Les citoyens décidaient ainsi des décrets (*psèphismata*), des sentences judiciaires (*Kriseis*) et des élections (*hairéseis*) (*Ibid.*, p. 187). Les lois, quant à elles, étaient votées par les nomothètes, citoyens tirés au sort selon la même procédure que pour le Tribunal du Peuple⁹¹.

Ces trois dernières instances étaient celles qui prenaient toutes les décisions pour la cité. Les magistrats intervenaient avant et après ses décisions, pour leur préparation et leur mise en œuvre. Ces magistrats pouvaient être tirés au sort parmi les citoyens ou élus à l'Assemblée. Le Conseil de l'Aréopage était composé d'anciens archontes, nommés à vie. Il devait vérifier qu'aucune atteinte n'était faite à la démocratie. Il pouvait par exemple traiter une affaire d'homicide à l'encontre d'un citoyen ; crime considéré comme extrêmement grave, sa vie n'ayant pas la même valeur que celle d'un métèque ou d'un esclave. Enfin, le Conseil des Cinq Cents regroupait des magistrats qui devaient spécialement s'occuper de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée. Son pouvoir était supérieur à celui de tout autre magistrat. Il s'occupait de la politique étrangère et de l'économie, et surveillait également les travaux des autres conseils. Enfin, ceux qui déclenchaient toutes les procédures par lesquelles passait une loi ou un décret ou un projet étaient les citoyens. Seuls ces derniers pouvaient faire des propositions, symbole du pouvoir d'agir réservé au citoyen, c'est-à-dire de *ho bouloménos*, « celui qui veut ». Ce principe était essentiel à la démocratie athénienne, permettant d'affirmer qu'effectivement, n'importe qui pouvait gouverner et que n'importe qui avait une capacité d'action, une initiative politique.

Si n'importe qui pouvait prendre l'initiative, certains s'en faisaient pourtant la spécialité, tels que les orateurs de l'Assemblée. Hansen (*Ibid.*, p. 309) divise ainsi la

⁹¹ Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur le fonctionnement du Tribunal du Peuple dans le chapitre suivant.

population des citoyens en trois catégories : « D'abord les passifs, ceux qui ne prenaient pas part à l'Assemblée [...]. En second lieu, la grande masse de ceux qui participaient à l'Assemblée, servaient comme nomothètes et comme jurés [...]. Enfin il y avait le groupe beaucoup plus restreint des citoyens capables d'initiative, qui prenaient la parole et proposaient des textes ».

2. Les compétences

Pour assurer la participation du peuple selon les principes d'égalité et de liberté, deux éléments nous semblent enfin importants à retenir : l'argumentation et l'amateurisme⁹². La rhétorique était en effet la discipline la plus importante enseignée, qui faisait régner un véritable « culte de la persuasion » (Pirenne-Delforge, 1991, p. 395-413) aussi bien en matière politique qu'en matière de justice, comme en témoigne le livre qu'y a consacré Aristote⁹³. Roland Barthes (1970, p. 172-223) présente également la rhétorique ancienne comme une technique, un enseignement, une science, une morale, une pratique sociale et une pratique ludique. Comme le précise également Hansen (2003, p. 349), « la démocratie est un régime fondé sur l'argumentation et le débat joue un rôle bien plus important dans une démocratie d'assemblée que dans une démocratie parlementaire. » L'importance de la rhétorique s'explique par l'utilisation de la parole comme outil politique principal de la *polis*. Jean-Pierre Vernant (2007, p. 188) en montre toute la portée : « La parole n'est plus le mot rituel, la formule juste, mais le débat contradictoire, la discussion, l'argumentation. Elle suppose un public auquel elle s'adresse comme à un juge qui décide en dernier ressort, à mains levées, entre les deux parties qui lui sont présentées ; c'est ce choix purement humain qui mesure la force de persuasion respective des deux discours, assurant la victoire d'un des orateurs sur son adversaire. » Par ailleurs, la participation de tous à la démocratie implique de limiter la professionnalisation en matière politique. Le tirage au sort était un moyen d'empêcher certains de se faire valoir à partir de compétences particulières. Nous avons rappelé que la

⁹² Si le terme d'amateurisme ou d'amateur comporte aujourd'hui une dimension péjorative, opposant l'ignorance ou la négligence de l'amateur à l'expertise du professionnel, c'est ici dans son sens premier que nous l'utilisons. Historiquement, l'amateur signifie « qui aime » puis est utilisé en esthétique, dans le sens d'aimer une œuvre : « Amateur est emprunté (1488) au latin *amator*, dérivé de *amare* (aimer), notamment au sens d'« être partisan de... ». Il a remplacé le dérivé français de *amer* ou *aimer*, qui était *ameor* (auquel correspondrait *aimour*) et qui signifiait « amoureux, amant », mais aussi « qui aime, apprécie (qqch.) ». Amateur signifie d'abord (XVs.) « ami (de qqn) » puis aussi (XVIs.) « amoureux ». En relation avec l'italien *amatore*, il s'est spécialisé (1501) en esthétique, notamment au sens de « qui aime un art, sans en faire sa profession » (1762), puis il a pris la valeur de « qui exerce une activité de manière négligente, non professionnelle » (1822, Stendhal). » (Rey, 2000 [1992], p. 103-104). Le terme renvoie ici à une faculté se devant d'être à la portée de tous.

⁹³ Jean-Pierre Vernant (2007, p. 189) écrit dans *Les origines de la pensée grecque* qu'« historiquement, ce sont la rhétorique et la sophistique qui, par l'analyse qu'elles entreprennent des formes du discours en tant qu'instrument de victoire dans les luttes de l'assemblée et du tribunal, ouvrent la voie aux recherches d'Aristote définissant, à côté d'une technique de la persuasion, des règles de la démonstration et posant une logique du vrai, propre au savoir théorique, en face de la logique du vraisemblable ou du probable qui préside aux débats hasardeux de la pratique. »

pratique dépasse souvent l'idéologie qui lui donne naissance et il existait aussi une élite d'orateurs en Grèce antique, parfois considérés comme les politiciens de l'époque⁹⁴. L'importance de la connaissance de la rhétorique permettait du moins d'empêcher ou de limiter toute forme de démagogie et de manipulation qui étaient très mal vues et sévèrement punies. Si ces dérives existaient, la démocratie était pensée pour que le plus grand nombre gouverne effectivement.

Pour résumer cette démocratie, Hansen (2003, p. 356) traduit en chiffres la participation citoyenne :

« Le niveau de l'activité politique des citoyens d'Athènes n'a aucun équivalent dans l'histoire universelle, que ce soit en nombre, en fréquence, ou en taux de participation. Souvenons-nous : une séance à l'Assemblée réunissait normalement 6000 citoyens, quelque 2000 d'entre eux étaient tirés au sort pour une journée ordinaire de session judiciaire et, outre les 500 membres du Conseil, il y avait 700 autres magistrats ; ces chiffres doivent être rapportés aux 30 000 citoyens de plus de dix-huit ans, dont seulement 20 000 avaient passé trente ans. L'assemblée se réunissait trente ou quarante fois l'an ; les tribunaux étaient convoqués environ 200 fois ; le Conseil, au moins 250 ; et certains collèges de magistrats tels que les archontes, les inspecteurs des marchés et les Onze devaient exercer leurs fonctions tous les jours de l'année. »

Cette participation reste élevée et atteste d'une démocratie directement gouvernée par son peuple. Cette démocratie prit fin en 322 av. J.-C. avec la prise d'Athènes par les Macédoniens. Nos démocraties contemporaines, si elles connaissent la démocratie dite directe, vont mettre en place des dispositifs qui donnent une nouvelle place et un nouveau rôle au citoyen. C'est ce que nous allons aborder à présent.

B. Démocratie représentative : entre liberté et égalité

Sans chercher à rentrer dans les détails de l'histoire des démocraties représentatives, nous pouvons rappeler que la Révolution française, impulsée par les Lumières, donne une nouvelle naissance à la démocratie. L'inspiration proviendra principalement des pays anglo-saxons et de l'engouement pour les démocraties de l'antiquité. Les débats et les différents projets aboutiront finalement à l'instauration d'une démocratie représentative. Selon l'historienne Raymonde Monnier (2001, p. 2-3), « l'expression *démocratie représentative* apparaît en France sous des plumes républicaines dès 1790, dans le bouillonnement d'idées et d'opinions que suscite la grande liberté d'expression des premières années de la Révolution. Mais l'emploi est encore rarissime. Il deviendra plus courant sous le Directoire [...]. Quant à l'origine de l'expression, il est admis qu'elle vient d'Amérique. Le premier à l'employer serait Hamilton, un des futurs auteurs du *Federalist*, en 1777. Son emploi précoce par

⁹⁴ Voir le chapitre 11 du livre d'Hansen (2003, p. 307).

Condorcet dans sa contribution théorique au débat sur le constitutionnalisme moderne, à la lumière des constitutions américaines, peut confirmer cette origine. »

Cette démocratie, au moment de la révolution française, a eu pour spécificité de se créer en opposition à un autre système politique basé sur l'hérédité du pouvoir, jugé arbitraire. Le nouveau système politique se devait donc de garantir la souveraineté du peuple, son droit à l'opposition et à son auto-détermination. Le temps a été long avant que cette démocratie trouve son identité et sa légitimité. Comme le fait remarquer Bernard Manin, le système de représentation n'était en effet pas considéré, à ses débuts, comme spécifiquement démocratique. « Ce que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de démocratie représentative trouve ses origines dans les institutions qui se sont progressivement établies et imposées en Occident à la suite des trois révolutions modernes, les révolutions anglaise, américaine et française. Or ces institutions n'ont nullement été perçues, à leurs débuts, comme une variété de la démocratie ou une forme de gouvernement par le peuple. » (Manin, 1996, p. 11).

Ce premier constat permet de rompre avec l'assimilation spontanée entre démocratie et gouvernement représentatif. Pour ce même auteur, une démocratie représentative peut se définir selon quatre principes : « 1 - les gouvernants sont désignés par élection à intervalles réguliers. 2 - Les gouvernants conservent, dans leurs décisions, une certaine indépendance vis-à-vis des volontés des électeurs. 3 - Les gouvernés peuvent exprimer leurs opinions et leurs volontés politiques sans que celles-ci soient soumises au contrôle des gouvernants. 4 - Les décisions publiques sont soumises à l'épreuve de la discussion. L'élection constitue l'institution centrale du gouvernement représentatif. » (*Ibid.*, p. 17-18). Une démocratie, si elle se veut représentative, implique de dissocier l'expression de la volonté générale de la participation directe des personnes. Cette démocratie est ainsi caractérisée par sa dissociation entre l'espace public, où s'exprime la volonté générale, et l'espace privé. Marcel Gauchet (1998, p. 57) souligne en ce sens que « la remobilisation de l'idéal d'autonomie dans la sphère publique est au service de sa séparation d'avec la sphère civile. S'il s'agit de redonner à la politique son plus éminent enjeu à l'échelon collectif, c'est afin d'assurer la plus grande liberté aux consciences individuelles dans la société. La maximisation de la démocratie, métaphysiquement parlant, est l'instrument de la disjonction libérale entre l'État et la société, avec ce que celle-ci implique d'éloignement vis-à-vis des voies de la démocratie directe et de recours obligé à la représentation. » L'aboutissement de la démocratie représentative se différencie ainsi largement de la démocratie athénienne que nous avons pu décrire précédemment.

Si les deux démocraties sont fondées sur la liberté et de l'égalité, elles n'impliquent pas la même signification, ni les mêmes enjeux. Quand la liberté et l'égalité étaient un droit

exclusif en Grèce antique, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen leur assigne une universalité. L'idée communément partagée que ce principe démocratique signifie que tous les hommes sont nés libres et égaux, fait souvent oublier que la démocratie grecque était une société de classes qui excluait les métèques et les esclaves de la fonction de citoyen⁹⁵. Le sens que prend la démocratie dépend donc beaucoup de son contexte politique et historique.

Par conséquent, sans vouloir ici les évaluer, les deux systèmes peuvent se contredire, rendant l'une ou l'autre anti-démocratique. La conception démocratique chez Tocqueville peut par exemple faire passer la démocratie athénienne pour aristocratique⁹⁶ : « Quelques légittimes que puissent être les distinctions à l'aide desquelles on classe traditionnellement les régimes politiques, la radicale nouveauté de la démocratie oblige donc à reconnaître une distinction plus fondamentale, une polarité entre deux états sociaux caractérisés, l'un par l'égalité des conditions, l'autre par l'inégalité des conditions, l'un démocratique, l'autre aristocratique. » (Manent, 1982, p. 29). À l'opposé, Bernard Manin (1996, p. 93-108) rappelle la conception aristocratique de la démocratie représentative telle qu'elle était pensée au moment de la révolution française, l'élection devant choisir « les meilleurs ».

Les conceptions de la liberté et de l'égalité dans ces deux démocraties nous semblent fondamentales pour les distinguer dans leurs idéologies. Tocqueville nous montre que c'est l'égalité qui est la pierre angulaire de la démocratie représentative, à partir de laquelle la liberté est rendue possible. C'est ce que montre clairement Pierre Manent (1982, p. 41) quand il met en évidence le paradoxe de la liberté démocratique : « La justesse et la justice de sa définition se trouvent dans l'extension à tous les citoyens du privilège de la liberté, désormais droit commun. Elle est liberté juste parce qu'elle est liberté égale, et c'est parce qu'elle est

⁹⁵ Hannah Arendt (1995, p. 55-56) rappelle justement que « la référence [de l'homme comme être vivant politique] à Aristote soit fondée sur un malentendu très ancien, même s'il est postclassique. Aristote, pour lequel le mot *politikon* était essentiellement au adjectif qualifiant l'organisation de la *polis*, et non pas une désignation quelconque de la communauté de vie humaine, n'a en fait nullement voulu dire que tous les hommes étaient politiques ni qu'il y avait du politique, c'est-à-dire une *polis*, partout où vivaient des hommes. De sa définition se trouvaient exclus non seulement les esclaves, mais également les barbares des empires asiatiques régis par un despote, de l'humanité desquels il ne doutait nullement. Il voulait simplement dire qu'il y a une particularité en l'homme qui consiste en ce qu'il peut vivre dans une *polis* et que l'organisation de cette *polis* représente la forme la plus haute de la communauté humaine ». Hans Kelsen (1932, p. 3) rappelle également la distinction entre liberté antique et liberté germanique : « pour les Anciens, la liberté aurait été l'autonomie politique du citoyen, c'est-à-dire sa participation à la formation de la volonté directrice dans l'État ; pour les Germains, elle s'épuiserait dans l'absence de toute domination, de tout État. ».

⁹⁶ C'est en tout cas la position que défend Jean Baechler (1985, p. 345), lorsqu'il écrit qu'« on ne devrait plus avoir à souligner la nature oligarchique, et même plus précisément aristocratique, des cités grecques. Nulle part et jamais, tous les sociétaires n'ont été citoyens. Il s'en faut de beaucoup. Même sans parler des femmes qui, malgré tout, représentent à peu près la moitié de la population, toute cité grecque se compose de trois catégories : les citoyens, les libres non-citoyens et les non-libres. ». Sans vouloir trancher ici le débat, Moses I. Finley (2003, p. 61) pourrait répondre à cela qu'« on est loin d'avoir rendu totalement compte de la structure sociale d'Athènes par cette bipartition entre hommes libres et esclaves. Avant de pouvoir accepter que l'élitisme du *demos* rende l'expérience athénienne sans rapport avec le nôtre, il nous fait examiner de plus près la composition de cette élite minoritaire, de *demos*, le corps des citoyens. ».

égale qu'elle suscite ces comportements ennemis de la liberté. Le pont d'articulation du paradoxe réside en effet en ceci : dans la formule « la liberté est égale pour tous » qui résume adéquatement la définition de la liberté démocratique, le prédicat est *plus fort* que le nom. L'extension de la liberté à tous les membres du corps social en change la compréhension. Le centre de gravité du dispositif social passe du côté de l'égalité. Affirmer l'égale liberté de tous les citoyens revient à affirmer d'abord l'égalité ». Nous retrouvons également cette volonté d'égalité universelle dans la révolution française pour mettre un terme à une société de privilèges et de privilégiés. De fait, la liberté seule ne garantit pas l'égalité comme le rappelle également l'auteur en distinguant « la liberté-privilège de l'aristocratie et la liberté-droit commun de la démocratie. » (*Ibid.*, p. 163).

En revanche, dans la démocratie grecque, garantir la liberté était bien plus important que l'égalité. Nous l'avons vu, cette démocratie ne pouvait se concevoir sans la prise de parole et la rhétorique. Chacun devait pouvoir parler et se former une opinion librement, afin de prévenir la manipulation et le despotisme. L'égalité entre individus ne garantit en effet pas qu'ils ne soient pas influençables. C'est ce que souligne Hannah Arendt (1995, p. 57) quand elle écrit que « nous associons à l'égalité le concept de justice et non pas celui de liberté, et c'est la raison pour laquelle nous mésinterprétons l'expression grecque pour désigner une constitution libre, l'*isonomia* (isonomie), en la confondant avec le sens qu'a pour nous l'égalité devant la loi. Mais l'*isonomia* ne signifie ni que nous sommes tous égaux devant la loi, ni que la loi est la même pour tous, mais simplement que tous ont les mêmes titres à l'activité politique, cette activité consistant de préférence dans la *polis* en une discussion. » Pour la philosophe, l'*isonomia* implique la liberté de parole. Il ne pouvait s'agir d'une parole sous forme de commandement ou d'écoute comme forme d'obéissance, n'étant précisément pas une parole libre. C'est donc bien ici la liberté qui devait garantir ensuite l'égalité.

Une fois encore, sans vouloir les mésestimer, ces prédominances entraînent chacune ses propres inconvénients. La démocratie représentative, même en prônant la souveraineté du peuple, privilégie l'élection au tirage au sort⁹⁷ et abandonne ainsi le principe de l'« amateurisme » pourtant essentiel aux grecs. Marie Gaille (1998, p. 37) écrit que « la représentation pose, en outre, le problème spécifique de la compétence politique [...] À cette perspective s'oppose une vision qui souligne l'égalité des citoyens en ce domaine et fait jouer, de nouveau, l'opposition entre démocratie directe athénienne et régime représentatif moderne, dans la mesure où la combinaison de la rotation et du tirage au sort étaient liés à une profonde défiance à l'égard du professionnalisme. » En revanche, la démocratie de la Grèce antique était réservée à une petite partie de la population et si quelqu'un n'était pas né citoyen, il lui

⁹⁷ Voir également l'article de Patrick Schmoll (2004, p. 51-55).

était très difficile, voire impossible, d'acquiescer cette position. Comme le suggère Pierre Manent (1982, p. 42-43), l'idéal démocratique implique sa propre destruction au travers de l'association entre l'égalité et la liberté : « La définition démocratique de la liberté produit l'égalité démocratique qui sépare les hommes. Là est la menace : Les vices que le despotisme fait naître sont précisément ceux que l'égalité favorise. »

En définitive, il est vain d'affirmer que telle démocratie est pleinement directe ou indirecte. Tous les citoyens, et plus encore la population d'Athènes, ne détenaient pas tous les pouvoirs et il est plus difficile encore de délimiter clairement les frontières de la participation et la représentation dans les démocraties indirectes, lui permettant de se prétendre effectivement démocratique. Pour Bernard Manin (1996, p. 16) « en distinguant la démocratie représentative de la démocratie directe, on définit implicitement la première comme la forme indirecte du gouvernement par le peuple et on fait de la présence d'intermédiaires le critère séparant les deux variétés de la démocratie. Mais les notions de gouvernement direct et de gouvernement indirect ne tracent qu'une ligne de partage indécise. » Pour ce politologue, c'est bien plus le mode de désignation des gouvernants qui permet de distinguer les démocraties antiques et contemporaines, les premières favorisant le tirage au sort alors que les secondes passent uniquement par l'élection : « Jamais, en revanche, aucun des régimes représentatifs établis depuis deux siècles n'a attribué par le sort la moindre parcelle de pouvoir politique, ni souverain ni d'exécution, ni central ni local. La représentation a toujours et partout été liée à la procédure électorale, parfois combinée avec l'hérédité (comme dans les monarchies constitutionnelles), mais jamais avec le tirage au sort. » (*Ibid.*, p. 19). Par conséquent, « pour éclaircir une des différences majeures entre le gouvernement représentatif et la démocratie dite directe, il faut donc comparer les effets de l'élection à ceux du tirage au sort. » (*Ibid.*, p. 22)⁹⁸.

L'histoire des démocraties montre ainsi qu'une forme stable et idéale n'a jamais existé. L'inachèvement de sa mise en place interdit donc de se satisfaire de son patronyme. Comme le souligne également Pierre Rosanvallon (2003, p. 11), « l'histoire de la démocratie est celle d'une expérience, fondée sur un ensemble de pratiques en tension. Elle ne consiste pas dans l'épanouissement d'un projet qui n'aurait longtemps existé que comme un germe minuscule ou une promesse inaccessible. » Il est significatif par exemple que des analyses récentes soulignent une « crise de la représentation »⁹⁹. Marcel Gauchet (1998, p. 125-127)

⁹⁸ Jacques T. Godbout propose (1990, p. 24) également une autre distinction : « La démocratie directe tend toujours vers l'unanimité, le consensus. La démocratie représentative ou indirecte tend toujours vers la permanence de l'opposition institutionnalisée. »

⁹⁹ Yves Sintomer (2011b, p. 18-26) y consacre un article, définissant six causes structurelles : une politique impuissante, un décrochage politique des classes populaires, l'émergence d'une société du risque, une crise de

fait observer que « jamais on ne s'est autant tracassé de l'opinion des peuples [...] et cela sans que lesdits peuples aient l'impression, pour finir, d'être entendus. Curieux dialogue où les interlocuteurs, dans l'abondance des messages échangés, se cherchent sans se trouver. [...] On en arrive à cette contradiction originale d'une société qui se sait incomparablement dans son détail sans se comprendre dans son ensemble. [...] Au nom de la démocratie, elle tourne le dos à l'exigence démocratique suprême, celle de se gouverner soi-même. » Pour pallier cette crise de la représentation, on voit ainsi apparaître une nouvelle conception de la démocratie qui se veut participative ou délibérative¹⁰⁰. Nous voyons ainsi apparaître différentes initiatives dans de nombreux domaines, telles que les jurys citoyens, les conseils de quartiers, la conciliation, ou la médiation¹⁰¹.

Qu'est-ce donc alors que la démocratie ? Peut être que les contradictions soulevées précédemment nous obligent à faire un pas de côté en oubliant l'histoire de nos civilisations occidentales, s'appropriant le concept de démocratie et s'en faisant les précurseurs¹⁰². Au-delà des débats idéologiques, la démocratie peut être envisagée comme un mode d'organisation de la vie entre les hommes. C'est également la conclusion à laquelle parvient Pierre Manent (1982, p. 164-165) : « Le civisme aristocratique est trop étroit pour être juste ; le civisme démocratique est trop étendu pour être fort. La liberté aristocratique affirme l'inégal, la démocratique affirme l'égal, l'une et l'autre affirment une relation entre les hommes ». La démocratie comme mode de relation entre les hommes nous permet en effet de dépasser les contextes historiques et politiques d'une époque. Après avoir développé une perspective historique de la démocratie et montré les contradictions que cela implique, nous souhaitons apporter un regard anthropologique en comparant les formes de démocratie.

l'action publique bureaucratique, un obstacle idéologique et des causes internes au système politique. Voir également l'ouvrage de Didier Mineur (2010). Cet auteur jette les bases de cette crise en rappelant que « les circonstances historiques dans lesquelles est apparu en France le gouvernement représentatif ne sont pas sans effet sur les conceptions qui y sont mises en œuvre, puisque la première Assemblée Nationale était dans sa composition même tributaire de l'ancienne organisation de la société, ses membres étant les délégués du tiers état, autoproclamés représentants du peuple. De sorte que l'objet de la représentation qu'ils ont inaugurée était, au sens propre, à inventer », p. 107. Voir encore Pierre Rosanvallon (2000), Marie-Anne Cohendet (2004), Joseph Facal (2007), ainsi que les articles de Pierre Bourdieu (1981 et 2001). Jacques Rancière évoque également l'idée d'une haine de la démocratie spécifique au contexte contemporain, « faisant du mot « démocratie » un opérateur idéologique qui dépolitise les questions de la vie publique pour en faire des « phénomènes de société », tout en déniait les formes de domination qui structurent la société. » (Rancière, 2005, p. 101).

¹⁰⁰ Voir les nombreux travaux de Yves Sintomer (2002, 2007), Loïc Blondiaux (2000, 2001, 2007, 2008), Yves Sintomer, Marie-Hélène Bacqué et Henri Rey (dir.) (2005), Blanco Ismael (2001), Cécile Blatrix (2002) et Catherine Neveu (2003).

¹⁰¹ Voir l'article de Breton et Gissinger (2010, p. 125-136). Voir également, en ce qui concerne la médiation et la concertation, les travaux de Jean-Pierre Bonafé-Schmitt (1992), Philip Milburn, Jean-François Six, Jean-Eudes Beuret (2006), Laurent Mermet et Berlan-Darque (2009).

¹⁰² Voir l'article significatif de Melvin Edelstein (2003) qui met en évidence la concurrence entre nations se prévalant chacune comme la plus démocratique.

II. La démocratie au-delà de l'Etat : un dispositif de parole

Les deux démocraties que nous venons de présenter sont celles que nous connaissons le mieux, possédant une vaste littérature. Mais l'histoire recèle une quantité d'autres expériences démocratiques, moins connues ou même méconnues. Comme nous l'avons indiqué en introduction de cette partie, nous souhaitons apporter un regard anthropologique à la démocratie pour sortir de son cadre étatique. Nous allons ainsi rencontrer des formes de démocratie aussi différentes que surprenantes, de l'Italie médiévale aux tribus africaines. Les comparaisons que nous avons souhaité établir nous ont permis de dégager principalement deux formes de démocratie, l'une réflexive, l'autre non réflexive¹⁰³. Les démocraties directe et indirecte que nous avons présentées pourraient faire partie des démocraties réflexives, ayant pour spécificité de s'être construites et d'avoir évolué en vue de mettre en place, délibérément, un régime démocratique. En ce sens, ces démocraties ont « conscience » d'elles-mêmes, c'est-à-dire qu'elles ont théorisé leur fonctionnement et sont reconnues comme telles. C'est ce que dit en effet l'historien Moses I. Finley (2003 [1976], p. 59) en ce qui concerne la démocratie antique grecque : « Les Grecs, et les Grecs seuls, découvrirent la démocratie en ce sens, tout à fait comme Christophe Colomb, et non quelque navigateur viking, découvrit l'Amérique. C'est que les Grecs furent les premiers – nul ne le contestera – à réfléchir systématiquement à la réalité politique, à l'observer, à la décrire, à la commenter, et en définitive à formuler des théories politiques. Pour d'assez bonnes raisons, la seule démocratie grecque que nous puissions étudier en profondeur, celle d'Athènes aux Ve et IVe siècles av. J.-C., fut aussi la plus féconde intellectuellement. » Ces éléments expliquent aussi bien que ces démocraties ont marqué l'histoire tout en se désintéressant des autres expériences de démocraties.

Si les démocraties non conscientes d'elles-mêmes sont celles évoquées par Finley, nous pouvons nous demander quel intérêt il y a à les évoquer. En posant la question « à quoi sert une démocratie » comme nous l'avons fait, nous recherchons les raisons qui ont poussé certaines personnes à mettre en place tel dispositif plutôt qu'un autre. Nous ne recherchons donc pas seulement les raisons idéologiques ou philosophiques, mais également pratiques. Nous supposons en effet qu'il existe de bonnes raisons de choisir de mettre en place un dispositif de parole démocratique, qu'il y ait ou pas une argumentation les justifiant. C'est ce

¹⁰³ La notion de démocratie réflexive ne sous-entend pas ici la prééminence d'une culture occidentale qui pourrait être prise pour un « ethnocentrisme universaliste ». De la même manière, une démocratie non réflexive ne désigne pas des cultures en voie de démocratisation, dans le chemin d'un modèle occidental. Nous rejoignons ici le propos défendu par Kisito Owona (2005, p. 385) lorsqu'il écrit que « l'universalité n'est pas une uniformisation de l'humanité. Si elle l'était, quiconque aurait le droit de la condamner, et à juste titre, comme un rêve totalitaire occidental. L'universalité consiste à reconnaître l'homme comme la seule fin, la fin des fins, à poser l'homme comme une fin en soi, quelles que soient sa religion, son ethnie, sa culture, sa race, etc. » Voir l'article pour un aperçu de ce débat.

que souligne Marcel Detienne (2002, p. 77) dans la construction de comparables, où « il ne suffit pas de se mettre à distance du plus familier, ni de comprendre que le bon sens de l'évidence est toujours une culture, une construction banalisée, un choix parfois de plus longue hérédité que d'autres. J'ai parlé de choix, un choix inconscient même si des volontés particulières travaillent à les façonner à certains moments d'une histoire. Les choix faits par différentes cultures, ce sont pour le comparatiste pluriel les « comparables ». »

Le regard anthropologique nous paraît indispensable pour dépasser les catégories classiques de la démocratie directe ou indirecte. L'ouvrage dirigé par Marcel Detienne (2003) a ici joué un rôle central. Nous découvrons une démocratie qui, sans se revendiquer spécialement comme telle, passe par la mise en place de dispositifs de parole en vue de prendre des décisions ou d'établir des partages sur la base de principes d'égalité et de liberté. Ces démocraties n'ont pas de revendications particulières et ne recherchent pas la généralisation ou l'universalisation de leur modèle. C'est ce qui explique que, bien souvent, elles passent pour inaperçues. À cela s'ajoute que les expériences démocratiques font figure d'exception dans l'histoire politique.

Jean Baechler propose de distinguer les démocraties délibérées – qui en font le choix – et démocraties non-délibérées¹⁰⁴. L'auteur (1985, p. 302) constate qu'« il serait absurde de concevoir une réunion de « primitifs associés », pour délibérer sur les institutions démocratiques à adopter, compte tenu des contraintes. L'hypothèse est de moins en moins absurde à mesure que se déroule l'histoire humaine et pour certaines institutions. La réforme de Clithène est délibérée, comme le sont les constitutions des cités médiévales. Entre la non-délibération absolue et la délibération absolue, il faut retenir une infinité de situations intermédiaires tendues entre ces deux pôles théoriques. » Pour cet auteur, les premiers regroupements des Hommes en bande, appartenant à une démocratie non-délibérative, représentent des formes pures de démocratie : « L'analyse des bandes enseigne que cette morphologie est spontanément adoptée par l'espèce humaine et que son régime spontané est une démocratie très pure. Nous pouvons tenir pour provisoirement démontré que la démocratie est le régime naturel et spontané de l'espèce humaine. » (*Ibid.*, p. 564). Ce constat lui permet ainsi de distinguer différentes étapes dans l'évolution des démocraties, en affirmant que « les bandes connaissent des démocraties directes ; les tribus des démocraties décanales ; les cités des démocraties élitaires ; les nations des démocraties polycentriques. Ces épithètes doivent être prises non comme des qualités exprimant l'essence des choses, mais comme des commodités de langage. » (*Ibid.*, p. 301-302). Cette approche permet de sortir des catégories

¹⁰⁴ Si nous nous rapprochons de ce travail, nous n'aboutirons pas aux mêmes comparaisons, ni aux mêmes conclusions. Pour approfondir, voir les articles de Baechler et Caillé (1990).

classiques de la démocratie, comme le fait remarquer le sociologue Bodbout (2005, p. 92) : « Baechler se situe donc à l’opposé de la conception habituelle qui fait de la démocratie athénienne et de l’Occident moderne les seuls lieux de la démocratie, les seules sociétés autonomes. »

Les exemples que nous avons choisis n’épuisent largement pas toutes les expériences démocratiques, mais sont ceux qui nous ont apparus comme les plus significatives. Nous allons donc revenir dans un premier temps sur la démocratie réflexive en la complétant de quelques exemples, pour ensuite aborder les cas de démocratie non réflexive.

A. Démocratie réflexive

L’exemple de la Grèce antique a montré une théorisation des principes d’égalité et de liberté, passant par des procédures telles que le tirage au sort ou l’élection. D’autres régions du monde, à d’autres époques, montrent cette même réflexivité¹⁰⁵.

Une des régions de Circassie, à la fin du XVIIIe siècle, a mis en place différentes assemblées pour établir un système de représentation, débattre et prendre les décisions collectivement. Vouloir mettre en place ces assemblées était s’affranchir de l’esclavage en mettant en place un système de gouvernement qui conserve la liberté de tous. Georges Charachidzé (2003, p. 194) en rappelle le contexte : « il se produisit alors un phénomène tout à fait extraordinaire, et qui aurait dû, à la longue, précipiter le déclin de tous les aristocrates et entraîner la fin de la servitude, si la victoire définitive des Russes ne l’avait brutalement interrompu, en 1864. On peut l’appeler « l’avènement du politique ». » Si cet avènement a été possible, Charachidzé l’explique par le fait que cette région a connu un important exode d’esclaves, fuyant leur ancienne condition. Différentes assemblées verront le jour, chacune cherchant chaque fois à améliorer la précédente afin que la représentation de la population soit le plus garantie et que cette démocratie soit la plus effective pour l’ensemble de la population – ce qui n’était effectivement pas toujours le cas.

Ces assemblées pourraient représenter une première tentative de démocratie représentative. En effet, l’assemblée votait à l’unanimité les lois qui étaient annoncées solennellement par une personne respectée, permettant de les rendre définitives et effectives. Cette personne ne saurait être assimilée à un simple héraut selon l’auteur. Au contraire, « c’est un personnage clé de la vie publique dans les communautés tcherkesses [région de

¹⁰⁵ Nous ne parlerons pas ici de la Rome antique qui, sans se prétendre démocratique, possédait une assemblée du peuple (les comices). Selon Polybe, Rome était une constitution mixte qui regroupait les principes de la monarchie, de l’aristocratie et de la démocratie. Pour approfondir, voir Polybe (2003), Claude Nicolet (1978, 1979). Il faut également distinguer la rhétorique grecque de la rhétorique latine, la première s’intéressant plus à l’art de convaincre et la seconde à l’art de bien dire. Nous aurions également pu citer l’exemple des Townships décrits par Tocqueville (1981).

Circassie] traditionnelles. Car la parole belle et captivante est avant tout un moyen d'acquérir, de conserver et d'accroître le pouvoir : c'est l'un des ressorts de l'action sur les hommes. Il va de pair avec l'intelligence, qui est, en Circassie, une fonction de la parole. Tout cela implique un passé ou une renommée de pillard impénitent et insaisissable. » (*Ibid.*, p. 199). Une personne forte aux combats doit donc également maîtriser l'éloquence et la rhétorique. Emmanuelle Danblon (2005, p. 18) fait la distinction entre la parole rhétorique et la parole magique, dont l'organisation guerrière représente l'élément de transition : « le discours politique des guerriers représente une étape clé entre le discours magique et le discours rhétorique. Au plan politique, en tant que lieu d'égalité, il dessine les contours d'une parole publique comme condition de l'activité argumentative. Au plan cognitif, le cadre rituel permet une prise de distance par rapport aux éléments du discours magique. » Il est significatif que le guerrier possédant toutes les qualités d'un tcherkesse est alors nommé « langue du peuple », car il est considéré comme le plus apte à représenter le peuple. En un sens, nous pourrions dire que cette démocratie est un peu comme la nôtre : elle n'abandonne pas complètement la hiérarchie en choisissant un chef, mais l'égalité et la liberté sont des valeurs fondamentales et doivent être garanties.

Cette recherche de démocratie pouvait être appliquée dans différents contextes politiques, même ceux qui pourraient être considérés comme barbares. Les pillages faisaient partie des mœurs de l'époque et les circassiens ont cherché à en donner une forme démocratique. L'auteur donne en comparaison deux manières de se répartir le butin, entre aristocrates et « démocrates ». Chez les premiers, les princes et les nobles qui participaient au combat, ne s'abaissaient pas au pillage et laissaient cette tâche aux guerriers. Il n'empêchait pas que la totalité des biens pillés revenaient au chef de l'expédition, le prince. Charachidzé (2003, p. 205-206) donne l'exemple des Oubykhs qui pratiquaient également le pillage, mais d'une manière « démocratique », c'est-à-dire sans présence d'un prince. La hiérarchie en termes de classe sociale ne semble pas primer, le chef n'étant pas choisi en fonction de son rang, mais de son expérience. Le butin était réparti de la façon suivante : « Le chef recevait deux captifs, un homme et une femme, ainsi qu'un échantillon de chaque catégorie de biens. Le reste, à l'exception des humains capturés, était réparti à égalité entre les membres de l'expédition. Plusieurs parts étaient réservées aux familles de ceux qui n'étaient pas revenus, tués ou prisonniers. Elles servaient aussi au rachat des captifs et aux dépenses funéraires. » (*Ibid.*). Ce qui distingue les démocraties réflexives et non réflexives ne tient pas à une différence de mœurs, mais bien à un choix, nourri, ou pas, d'une idéologie conscientisée, ce qui est bien ici le cas.

Nous partons maintenant dans l'Italie des XIIe et XIIIe siècle qui marque un tournant dans l'évolution des expériences démocratiques. Les diverses communes vont prendre leur autonomie, principalement vis-à-vis de la religion et des évêques pour mettre en place des assemblées et gérer elles-mêmes leur politique ainsi que les affaires judiciaires. Daniel Waley (1969, p. 59) écrit que « l'évolution marqua de grands progrès lorsqu'en 1162, Gênes reçut le droit de choisir ses propres consuls ainsi que les pleins pouvoirs de rendre la justice, de décider de la paix, de la guerre et des alliances, et enfin l'exemption de l'impôt impérial. Deux ans plus tard, Pavie obtint également les pouvoirs de haute et de basse justice, et le droit de nommer ses consuls, tandis que les clauses de la paix de Constance (1183) affaiblissaient encore la position des évêques lombards en reconnaissant le rôle juridique des consuls « dans les procès criminels et fiscaux ». Odile Redon (2003, p. 253-254) écrit quant à elle que « le politique, dans les communes italiennes des XIIe-XIIIe siècles, se traite d'abord par la parole. L'assemblée générale est le creuset originel où s'affirme le caractère politique de l'association des citoyens ; c'est dans l'assemblée que prend sa source toute reconnaissance et toute délégation de pouvoir. »

Si les assemblées de l'Italie interviennent avant les expériences démocratiques de la Circassie, la technicité des procédures d'élection ou de tirage au sort montre une implication politique beaucoup plus conscientisée ; ce que les autres expériences démocratiques n'avaient sans doute pas fait de manière aussi forte¹⁰⁶. Cette expérience italienne témoigne d'une véritable réflexivité vis-à-vis de l'implication du peuple dans les institutions. Ainsi, la rupture est soulignée par Gabriella Rossetti (2003, p. 237) lorsqu'elle écrit que « nous avons affaire à un monde politiquement mûr et en condition de choisir des solutions avancées, qui n'a pas besoin de refuser l'héritage du passé pour s'affirmer, mais qui sait plier les instruments juridiques existants à ses propres exigences. » Cette conscience politique passe ainsi par cinq principes : faire assemblée pour « être ensemble » ; le principe de représentation, c'est-à-dire, « faire respecter les règles de la vie en commun que l'assemblée reconnaît comme les siennes » (*Ibid.*, p. 229) ; l'espace de représentation ; l'activité judiciaire pour le « faire ensemble » ; le serment, acte d'adhésion volontaire.

Ces expériences démocratiques se technicisent, se perfectionnent à travers des systèmes de représentation et d'élection qui traduisent un véritable engouement pour la fonction publique. Ce fut notamment le cas pour les fonctions de magistrature qui sont, selon

¹⁰⁶ Yves Sintomer (2011a, p. 56-58) consacre un chapitre au tirage au sort des doges à Venise dans la seconde moitié du XIIe siècle. S'intéressant en particulier au tirage au sort, il faut remarquer que « loin de constituer une procédure exceptionnelle, la méthode aléatoire fut régulièrement considérée comme une modalité possible du choix des gouvernants. Elle joua un rôle majeur à Athènes, Venise, Florence ou en Espagne du temps de leur splendeur. » (*Ibid.*, p. 91).

Manin (1996, p. 75), « l'expression de l'humanisme civique qui voyait dans la participation politique une des formes les plus hautes de la vertu ou de l'excellence humaine. La culture des cités italiennes donnait chair et vie à la conception aristotélicienne de l'homme comme un animal politique. »¹⁰⁷. Daniel Waley indique l'existence de trois conseils de citoyens dans la majorité des villes italiennes : un grand conseil, un conseil restreint « secret » et parfois un conseil intermédiaire¹⁰⁸. Cette volonté de faire participer les citoyens va faire naître différentes techniques d'élection qui attestent d'une réflexion poussée dans ce domaine, d'une véritable recherche de démocratisation : « Les méthodes d'élection à ces conseils et aux autres fonctions étaient souvent compliquées et faisaient aussi l'objet d'expériences diverses : une assemblée des corporations majeures de Florence, en 1292, envisagea jusqu'à vingt-quatre solutions différentes pour élire ses dirigeants. [...] Ces diverses méthodes se rattachaient à trois principes totalement différents. L'un était un système d'élection indirecte, où le scrutin avait lieu en deux degrés, le premier déterminant les électeurs qui feraient le choix final. Un autre consistait à confier le vote aux conseillers ou fonctionnaires sortants, à la fin de leur mandat. Le troisième, l'élection par tirage au sort. Le but de l'élection indirecte et du tirage au sort était d'empêcher des coteries de dominer la vie politique de la cité en faisant durer leur pouvoir grâce à l'élection des membres de leur parti. On combinait très souvent ces différentes méthodes » (Waley, 1969, p. 63-64).

La mise en place de différents conseils, la complexité de la procédure et les différents modes d'élection répondent au même souci que celui nous avons rencontré chez les grecs dans l'antiquité : prévenir la corruption et garantir le pouvoir politique aux citoyens. La procédure devient le meilleur garant, contre toute tentative de corruption ou de renversement d'un régime. Cette procédure permet en même temps de faire la rupture avec l'organisation politique antérieure. Cet exemple montre, tout comme l'antiquité grecque, une volonté réelle, d'une part de rendre le pouvoir au peuple, et d'autre part de faire de la procédure le meilleur allié contre la corruption. Il expose en définitive la prise de conscience qu'une procédure démocratique qui implique le partage du pouvoir, et donc une dépersonnalisation du pouvoir. Waley (*Ibid.*, p. 64-65) donne encore un exemple significatif :

« Le vote, surtout dans les conseils restreints, avait lieu le plus souvent au scrutin secret, les votants plaçant des jetons ou des haricots dans un sac ; dans certaines communes, la couleur du haricot indiquait le choix (le noir

¹⁰⁷ Là encore, Jean Baechler (1985, p. 346), sans nier le caractère démocratique de ces cités médiévales italiennes, souligne la tendance oligarchique, les factions qui se disputaient les places de magistrature étant essentiellement issues de l'aristocratie. Daniel Waley (1969, p. 166-223) traite également des divisions internes dans ces cités.

¹⁰⁸ L'auteur donne des précisions sur la participation citoyenne : « Le « grand conseil » comptait très souvent 400 membres, bien que l'on cite aussi les chiffres de 200, 300, 800, 900 et 1000. Il n'était sûrement pas rare qu'un conseil de ce genre comprenne plus de 600 membres. » (Waley, 1969, p. 63).

signifiait généralement « non », tandis que dans d'autres il n'y avait qu'un type de haricots, mais deux sacs). On prenait des précautions pour conserver au vote son caractère secret, en doublant le sac de vote afin d'estomper le bruit, et en insistant pour que les votants mettent une main dans chaque sac.»

Ce souci de garantir l'anonymat du vote n'aurait pu se faire sans une réflexivité sur l'importance de la liberté d'opinion en démocratie. L'évolution de cette Italie médiévale montre clairement une volonté de perfectionner les institutions démocratiques, qui les rapproche, selon Waley, de la démocratie antique. « Au début, les communes semblent s'être contentées de quelques lois et d'une constitution définie par le serment que prêtaient les consuls et les autres fonctionnaires ; mais dès le XIIe siècle, certaines cités élaborèrent des statuts très détaillés et, au milieu du XIIe siècle, Jean de Viterbe, après s'être référé à la loi romaine, pouvait ajouter à juste titre : « mais maintenant les cités vivent selon les lois qu'elles se sont elles-mêmes données ». Les citoyens, sans ménager leur temps, mirent au point une série de statuts et de décrets (*riformanza*) d'esprit vraiment platonicien et qui concernaient toutes les circonstances de la vie, sans se laisser entraver par les obstacles dressés sur cette voie par le laisser-faire. » (*Ibid.*, p. 76). L'importance des procédures et la crainte de la corruption n'était pas infondées dans la mesure où Waley (*Ibid.*, p. 237-238) explique la chute de ces républiques italiennes, en partie, à cause du détournement des lois et de leur manipulation : « Il est impossible de comprendre l'avènement des *signorie* si on les considère seulement comme la conséquence inévitable de la fragilité des institutions républicaines. En fait, elles résultèrent plutôt de la volonté concertée d'hommes ambitieux briguant le pouvoir. Ils camouflaient leurs démarches avec tant de soin et substituaient si souvent des mythes à l'histoire – leurs biographes décrivent même les prodiges qui auraient accompagné la naissance des futurs *signori* – que l'on ne peut pas admirer la technique de leurs coups d'État faute d'en retrouver les traces. » Quelles que soient les raisons de sa chute, nous avons souhaité exposer une expérience démocratique à la recherche d'elle-même. Voyons maintenant ce qui se passe quand la démocratie s'instaure sans expliciter la légitimité de son existence.

B. Démocratie non réflexive

L'anthropologie a pour particularité de partir de l'analyse du particulier pour arriver au général. Cette démarche est-elle possible pour étudier la démocratie ? Marcel Gauchet (2002, p. XVIII-XIX) parle d'une anthropologie démocratique : « Si la démocratie n'est pas seulement le nom d'un régime, ni même d'un état social, mais celui d'une nouvelle manière d'être de l'humanité, sous la totalité de ses aspects, alors il y a une anthropologie démocratique. »

Les trois premiers exemples que nous avons choisis montrent que les assemblées, si elles créent un « lieu du politique », aboutissent à un consensus, la décision étant le reflet de la collectivité. Pierre Rosanvallon (2003, p. 8) fait remarquer que « la question des *procédures* qui règlent l'expression des participants et les modalités éventuelles de leur décision dans les assemblées semble, dans la plupart des cas étudiés, présenter une importance secondaire par rapport à l'affirmation d'une *identité collective*. » La notion d'égalité, si elle a son importance dans les exemples d'assemblées qui vont suivre, ne représente pas les mêmes valeurs universelles que celle que nous pouvons aujourd'hui lui attribuer. L'égalité est ici avant tout importante pour les personnes appartenant au même groupe. La force de cette identité collective, ne doit pourtant pas être interprétée comme l'effacement total des points de vue contradictoires dans une opinion unique et collective.

Ce qui caractérise et lie les exemples qui vont suivre est une universalité des rapports à la parole. Le dispositif démocratique est un cadre ritualisé qui place la parole en son cœur dans le but de permettre la délibération. Marcel Detienne (2009 [2000], p. 92) définit l'assemblée, par exemple, depuis les temps d'Homère, à partir de sa forme circulaire ou en hémicycle : « qui veut prendre la parole s'avance au milieu, saisit le bâton, le *skèptron*, qui confère autorité à son discours, à son avis ou conseil, lequel doit impérativement porter sur ce que l'*Odyssée* appelle explicitement une « affaire publique » (*dèmon ti*), une question concernant la collectivité, l'ensemble de ceux qui sont assemblés et jouissent en principe d'un droit de parole semblable. » L'efficacité de cette parole ne tient pas à un acte magique, mais s'appuie sur un dialogue réglé par un dispositif. Emmanuelle Danblon (2005, p. 17) souligne particulièrement cette caractéristique : « La parole rituelle est une parole de dialogue, pratiquée au départ par des guerriers. Très structurée par des gestes et des mots aux significations précises, elle offre un cadre à partir duquel l'action poursuivie pourra se réaliser. Contrairement au discours magique, la parole rituelle fonde son autorité sur l'accord du groupe. Et à l'inverse de la parole magique, elle n'est pas le privilège d'un homme doué de pouvoirs religieux, qu'il soit poète, devin ou guérisseur. » Pour que cette parole se déploie, un dispositif particulier est mis en place, un certain rituel s'organise sur des principes d'égalité entre personnes prenant la parole.

1. S'assembler

Un premier exemple nous est donné par l'anthropologue Marc Abélès, comparant avec trente ans d'écart la vie politique des Ochollo en Ethiopie méridionale. Ses observations lors de son premier travail de terrain, mené entre 1974 et 1975, méritent ici d'être retranscrites. La pratique d'assemblée y était en effet fréquente pour débattre des affaires collectives :

« Certaines préséances sont observées ; les halaka ont droit aux places principales ; si un sacrificateur est présent, il occupe la place d'honneur. Près d'eux sont assis les pères du pays et les anciens (chima). Ils forment le centre de l'assemblée ; tout autour s'installent les hommes du quartier. Le second dignitaire ouvre la séance. Il jette l'herbe fraîche sur la place face aux participants : « Que l'assemblée soit bénie, que les enfants se multiplient » (Dulata anjo gako, naete achite). » C'est le grand dignitaire qui présente l'objet du débat à l'assistance. Chacun ensuite se lève à tour de rôle pour parler face à l'assemblée. Les dignitaires et les pères du pays ont une priorité de parole sur les autres hommes. » (Abélès, 2003, p. 400-401).

Comme l'a fait remarquer Pierre Rosanvallon, c'est ici le consensus qui doit prédominer. Ceci n'exclut pas le débat et le dignitaire a pour rôle de le synthétiser afin que se dégage une unanimité. Ainsi, « au fil des interventions prend corps une véritable opinion dominante qui s'affirme au point d'emporter tous les suffrages. Il n'y a pas de vote, il n'est pas question de compter les voix. Il faut que le consensus se produise, faute de quoi il apparaît préférable de clore l'assemblée et de reprendre le débat par la suite. » (*Ibid.*). Le dignitaire a également pour rôle de modérer les débats pour que ceux-ci se déroulent toujours dans le calme. Il est important de souligner ici que d'une part ce dispositif place la parole au centre et que surtout cette parole est incompatible avec la violence : « ceux qui troublent l'ordre peuvent se voir condamner à payer une amende. » (*Ibid.*).

Cette assemblée n'est pas présentée par l'auteur comme spécifiquement démocratique, mais comme le lieu du politique. L'utilisation du terme politique dans ce contexte, est à comprendre au sens large. Tout comme nous cherchons à le faire pour le terme de démocratie, la politique est ici extraite de ses contextes historiques et idéologiques, pour prendre une signification plus générale. La politique peut être rapprochée de la définition qu'en donne Hannah Arendt : une procédure spécifique, un espace délimité, une décision finale indéterminée *a priori*¹⁰⁹. Ce qui nous semble déterminant dans la faisabilité de ces assemblées, est la délimitation d'un temps et d'un espace. Le rituel est là pour indiquer aux participants qu'une fois dans le lieu de l'assemblée, la hiérarchie traditionnelle tombe pour être remplacée par un autre rapport à la parole. Ce que certains se permettent de dire ou de faire dans cet espace, serait inacceptable à un autre moment de la vie quotidienne. Pourtant, ces sociétés ne se revendiquent pas pour autant démocratiques. Emmanuelle Danblon (2005, p. 18), plus que celui de démocratie, évoque le terme de « lieux d'égalité », en faisant observer que dans ces « systèmes égalitaires, la ritualisation de la parole par un cadre formé

¹⁰⁹ Arendt (1995, p. 35) fait la distinction entre la politique au sens large et les préjugés qui s'y attachent au quotidien : « Le préjugé à l'encontre de la politique et ce qu'est réellement aujourd'hui la politique. Si l'on veut parler de politique aujourd'hui, il faut commencer par les préjugés que nous nourrissons tous à l'égard de la politique dans la mesure où, précisément, nous ne sommes pas des professionnels de la politique. De tels préjugés, que nous partageons tous, représentent eux-mêmes un facteur politique, au sens le plus large du mot ».

d'un cercle ou d'un demi-cercle semble être la norme. Dans de telles assemblées, il semble de reste que l'affirmation d'un consensus collectif soit au moins aussi importante que l'échange d'arguments. » C'est donc la manière dont est prise la décision qui importe, plus que l'idée ou l'idéal démocratique.

Pierre Bourdieu (1961, p. 27) en analyse très bien la portée, à partir de ce qu'il appelle lui-même la démocratie Kabyle : « L'idéal de la démocratie semble réalisé, en effet, sans qu'intervienne d'autre contrainte que la pression de l'opinion, la volonté particulière est immédiatement et spontanément conforme à la volonté générale. Mais cet idéal n'est réalisé que parce qu'il n'est pas posé et saisi comme idéal ; parce qu'il n'est pas objectivement formulé au titre de principe formel et abstrait, mais vécu sur le mode du sentiment, comme une évidence immédiate et intime. » Si la procédure de ces assemblées est fixe, nous sommes en effet loin d'une recherche consciente comme nous l'avons rencontrée dans l'Italie médiévale. Seul le travail de Marc Abélès nous a permis de retranscrire cette expérience, les Ochoollo se préoccupant plus des questions traitées dans les assemblées que de faire partager leur expérience à l'extérieur de leur communauté.

En un autre temps et un autre lieu, tout aussi invraisemblable que précédemment, Pierre-François Souyri décrit des communautés monastiques dans le Japon médiéval. Cette communauté prenait des décisions par vote « en leur âme et conscience », aussi bien en matière politique que juridique. Entre le XIV^e et le XVI^e siècle, les décisions de ces assemblées monastiques étaient plus importantes pour l'ensemble de la population que celles du pouvoir central, brisant la hiérarchie traditionnelle monarchique. L'égalité devait être garantie entre les membres de l'assemblée pour permettre à chacun de s'exprimer : « dans le deuxième article du serment, intitulé « ne pas faire de différence entre nobles et vils », il est interdit aux moines de prendre pour patron un homme de haut lignage et de grande noblesse ou d'adopter une attitude humble devant celui dont les habits et la table sont riches. » (Souyri, 2003, p. 88). Cette égalité est intimement liée à l'harmonie nécessaire du groupe. Si chacun pouvait s'exprimer librement, le but de l'assemblée était de parvenir à un consensus. La décision finale ne pouvait qu'être l'expression de la volonté du groupe tout entier. La solidarité entre les membres de la collectivité allait de pair avec leur égalité.

« Chacun s'y exprime librement, en se détachant des liens qui unissent ordinairement les hommes. La réunion laisse donc transpirer cet esprit d'entente et d'harmonie entre les divers participants, « quand les cœurs battent à l'unisson », si bien que ses participants ont le net sentiment de vivre un moment d'exception. [...] La décision prise prend ainsi une force qui dépasse la puissance de l'assemblée en tant que telle, puisqu'elle n'est qu'une manifestation de la volonté divine. » (*Ibid.*, p. 92).

L'unanimité ici recherchée n'exclut pas la liberté du vote de chacun. Cette unanimité désigne la justesse des décisions, comme l'expression d'une volonté générale. La décision devient alors absolue et ne peut admettre aucune contestation. De même que chez les Ochollo, le rituel qui vient délimiter un espace et un temps pour ces assemblées, est la condition même de leur existence. Cette démocratie d'assemblée ne signifie en effet pas que leur quotidien doive être régi par des règles démocratiques. Quand la vie quotidienne appartient au domaine du privé, les assemblées permettent des prises de décision par le plus grand nombre, touchant au domaine public. Dans ce cas, les inégalités ne doivent pas entraver le déroulement de ces assemblées. Le rituel est essentiel pour faire une rupture avec la vie quotidienne en la faisant « se détacher des liens qui unissent ordinairement les hommes ». Mais il ne faudrait pas non plus considérer ces modèles d'assemblées comme purs et parfaits, le consensus impliquant la dissolution de la minorité dans la majorité.

Toujours dans le même ouvrage, Iaroslav Lebedynsky présente ce qu'il appelle la « démocratie guerrière » chez les Cosaques. Les cosaques étaient des communautés de guerriers libres dans les steppes de l'Europe orientale du XIV^e au XVII^e siècle. Toutes les décisions se prenaient par l'assemblée portant le nom de « cercle » : « tous les Cosaques mâles peuvent et doivent y participer, sur une base (au moins théorique) de stricte égalité. Les femmes en sont absentes, et le clergé n'y prend part que pour célébrer les rites qu'appelle la solennité de l'occasion. Surtout, les non-Cosaques, même installés à demeure sur le territoire de la communauté (marchands, artisans, ouvriers agricoles...) en sont exclus. » (Lebedynsky, 2003, p. 149). Voyons le déroulement de ces assemblées guerrières. Le « cercle »¹¹⁰ possédait tous les pouvoirs, en l'occurrence celui de décider de la guerre et de la paix, de l'élection ou du renvoi des chefs et principaux officiers, de la vie économique, c'est-à-dire de la répartition des ressources. L'exemple qui suit est celui de l'élection d'un chef ou de l'« exécutif » chez les Cosaques Zaporogues, au sud de l'Ukraine :

« Lorsqu'un poste doit être pourvu, chaque Zaporogue est libre de crier le nom du candidat de son choix. À l'inverse, nul ne peut se mettre en avant et se proposer lui-même ; au contraire, ceux dont le nom a été crié quittent immédiatement l'assemblée et rentrent « chez eux » [...] pour ne pas être soupçonnés d'avoir influencé la foule. Quand l'accord s'est fait sur un nom, un groupe de Cosaques vient chercher l'élu [...]. C'est généralement à ce stade que l'assemblée est susceptible de dégénérer en bataille rangée,

¹¹⁰ Emmanuelle Danblon (2005, p. 17) donne également l'exemple significatif de l'épopée homérique révélant « l'importance de la dimension rituelle dans ces discours : le guerrier qui veut s'adresser à l'assemblée doit se rendre au milieu et prendre le sceptre en main. On peut voir dans le sceptre le symbole de la souveraineté impersonnelle du groupe [...]. Le cercle constitue le cadre spatial qui permet à l'assemblée de se réunir et d'acquiescer ainsi son statut d'assemblée. Le milieu du cercle, quant à lui, représente les choses mises en commun, ce qui est en discussion, c'est-à-dire le contenu du débat. »

si un groupe refuse le consensus qui se dégage (il n'y a ni décompte des voix ni règles majoritaire claires). » (*Ibid.*, p. 152-153).

Le choix de leur chef devait être un cri unanime. Tout comme nous l'avions fait observer pour la démocratie grecque antique, cette liberté est limitative et n'est applicable qu'aux hommes nés Cosaques. L'égalité a principalement pour fonction de renforcer le sentiment d'appartenance à une communauté.

2. L'importance du protocole

L'exemple suivant nous amène dans le Pacifique central, pendant la seconde moitié du XIXe siècle. Chaque ville ou village possède encore aujourd'hui une maison commune, une *maneaba*, qui sert aux assemblées. Sans se prétendre démocratique, ces assemblées sont particulièrement intéressantes pour l'élaboration et la complexité de son lieu et de son déroulement. L'espace et le temps sont des données centrales dans le bon fonctionnement des assemblées. En ce qui concerne l'espace, « sous ses formes actuelles, une Maison d'assemblée traditionnelle est une construction majestueuse où, les anciens assemblés, nous ne sommes jamais entrée sans émotion. De forme rectangulaire, elle est presque toujours située sur le côté ouest de l'atoll et peut mesurer jusqu'à une quarantaine de mètres de longueur. Adjacente à un *marae*, lieu des rassemblements de plein air et des concours sportifs, souvent virils, chaque Maison a son nom, son fondateur, son histoire souvent fort compliquée. » (Latouche, 2003, p. 309). Aussi bien le lieu d'emplacement de la Maison que sa construction ont ici leur importance. Le découpage de l'intérieur en différents espaces l'est tout autant : « L'un, central, est un espace public : c'est le lieu de la parole, des débats entre orateurs qui s'interpellent d'un bord à l'autre de cet espace, celui aussi des danses, des échanges compétitifs de nourriture, des concours de danses, des jeux calmes. Cette aire centrale comporte sur sa périphérie un espace privé, une « bande » rectangulaire et divisée en sections idéales : les *boti* ou *inaki*, termes que l'on peut traduire par « sièges », et qui sont soigneusement délimités eux aussi. Chaque groupe constitutif de la Maison dispose ainsi d'un lieu où il peut et doit s'installer lors des réunions communes, ses porte-parole siégeant alors à la limite du domaine public et du domaine privé. » (*Ibid.*, p. 311). Chaque emplacement de siège est donc un enjeu important dans la hiérarchie sociale.

L'assemblée commence par un repas pris en commun, où chaque nourriture apportée fait l'objet d'une méticuleuse distribution en parts égales entre les différents sièges. Le repas terminé, la délibération peut avoir lieu. Son déroulement dépend du sujet traité, soit sous forme de débat contradictoire, soit dans une recherche de consensus. Ainsi, « ces assemblées, qui durent souvent toute la journée et plus (trois jours complets étalés sur trois semaines à Nikunau...) et qu'il faut bien occuper, sont par ailleurs aujourd'hui – et des témoignages

anciens portent à croire qu'il en fut toujours ainsi – l'occasion de débats (*taetae n ikawai*), auxquels chacun, homme ou femme, conscient du poids relatif de sa parole, a accès, comme dans toute délibération, pour mettre allusivement en cause les mythes politiques adverses, souligner leurs contradictions, les failles de leur raisonnement, et contester leur véracité – rechercher la vérité. » (*Ibid.*, p. 317). Si le protocole de ces assemblées est assez perfectionné, celui-ci n'est pas fondé sur une idéologie ou une philosophie particulières et recherche encore moins une reconnaissance de leur existence. Leur stabilité et leur longévité n'en sont pas moins attestées.

Un dernier exemple, mais que nous ne détaillerons pas, nous paraît tout aussi significatif, celui de la « taqbilt¹¹¹ », dans le Haut-Atlas au sud du Maroc au début du XXe siècle. Robert Montagne, qui a étudié la vie politique de ces populations, décrit le fonctionnement d'assemblées, appelées « jema 't ». Au moment de son enquête, l'auteur explique que celles-ci ont encore toute leur importance pour les populations de ces régions montagneuses du Maroc, la centralisation du pouvoir n'y ayant pas encore de prise.

Tous les hommes mariés depuis un an forment l'assemblée, mais seuls les chefs des « ikhs », représentant du peuple, prennent les décisions au nom de tous. Ces réunions se déroulent « habituellement à la mosquée du vendredi, qui est l'institution centrale, et peut-être la raison d'être de ce groupe social. » (*Ibid.*, p. 219-220). Les finalités de ces assemblées concernent prioritairement les périodes des cultures et leur protection, l'utilisation de la forêt d'arganier, les labours et les récoltes, ainsi que le pâturage. Elle désigne également des fonctionnaires chargés de la réglementation des irrigations. Enfin, ce sont ces assemblées qui fixent, attribuent et perçoivent les amendes à qui ne respecterait pas ses décisions. Cet autre exemple montre le lien étroit, dans ces assemblées, entre les décisions politiques et judiciaires et le souci de régler collectivement des problèmes qui concernent une collectivité.

À partir de ces éléments, nous souhaitons ainsi montrer que la démocratie peut être entendue, au sens anthropologique du terme, comme un dispositif de parole, délimité dans le temps et l'espace, permettant une prise de décision commune, librement et également consentie. Tout dispositif de parole n'est en effet pas démocratique et Marcel Detienne (2003, p. 16) relève bien la difficulté quand il écrit que « s'assembler pour délibérer des « affaires communes » ne peut se confondre avec palabrer sur des questions diverses sans que chacun

¹¹¹ Comme l'écrit Robert Montagne (1930, p. 218) « La « taqbilt » du Haut-Atlas des Masmouda est formée le plus souvent par un groupe de « mouda' ». Le « mouda' » réunit plusieurs hameaux ; le hameau plusieurs familles. Chacune de ces petites unités a ses traditions, ses habitudes de vie en commun et, peut-on dire, sa « constitution politique ». ».

oublie jamais sa place dans la hiérarchie sociale. »¹¹². Comme le montre Marc Abélès chez les Ochoollo, si leur société n'est pas présentée comme démocratique, leur espace du politique leur offre, le temps d'une séance et d'un rituel, la possibilité de briser la hiérarchie pour prendre une décision commune. Plus encore, la ritualisation du débat public permet de marquer une distance avec la parole magique et ouvre ainsi la voie, comme l'explique Danblon (2005, p. 18), à la parole rhétorique. Appréhender la démocratie comme un dispositif de parole permet ainsi d'en analyser le rituel et surtout de ne pas seulement percevoir le dispositif de la cour d'assises dans sa finalité juridique. La cour d'assises est aussi un lieu du politique.

III. Pourquoi la démocratie : rupture avec le principe de violence

Tous les exemples que nous avons cités jusqu'à présent rassemblent un certain nombre de caractéristiques communes : l'importance de délimiter un espace, un temps, une procédure ou un rituel et enfin, la place centrale jouée par la parole sur un plan d'égalité et de liberté entre les participants. Mais cette façon de prendre des décisions est loin d'être unique. Un chef, un tyran ou un élu pourrait tout aussi bien avoir une légitimité pour prendre ces décisions, même de manière arbitraire. Pour quelle raison alors telle société ou collectivité fait-elle le choix, rationnel ou pas, conscient ou pas, d'opter pour tel dispositif plutôt qu'un autre ? La philosophie humaniste ou l'idéologie égalitaire et libertaire ne suffisent pas à répondre à cette question, certaines sociétés mettant en place un tel dispositif de manière non rationnelle et non réflexive. Il nous semble que l'analyse des effets du dispositif de parole démocratique sur ses participants permet de comprendre une des raisons, sinon la principale, de sa mise en place. Les premiers exemples que nous citerons montreront une réduction de la violence au niveau des décisions politiques. Nous constaterons ensuite ces mêmes effets, mais cette fois dans le domaine judiciaire.

A. La démocratie à l'épreuve de la violence

Nous avons vu précédemment que le dispositif démocratique a pour principe d'instaurer une égalité autour de la parole. Nous allons voir que le recours à la parole ne permet pas seulement de prendre des décisions communes, mais sert également de médiation importante à la violence. Si une société ne se revendique pas comme démocratique, elle peut tout aussi bien mettre en place un tel dispositif pour délibérer et éviter ainsi la violence, parfois la guerre. Notre premier exemple est celui des banquets qui peuvent être considérés,

¹¹² Précisons que la recherche de consensus n'est pas obligatoirement antinomique avec le principe démocratique comme le suggère ici Marcel Detienne. La recherche de consensus, comme nous en avons montré des exemples, se base sur une règle d'opposition avant une prise de décision, donnant l'occasion aux participants d'exprimer leur opinion. Au-delà de la recherche de consensus, c'est l'universalité de la parole contradictoire qui relie ces exemples.

comme nous allons le voir, comme un dispositif démocratique. Le protocole qui entoure certains repas est en effet un moyen d'établir une distance entre participants et permettre la parole égalitaire.

1. Manger pour discuter plutôt que s'affronter

Pierre Lévêque (1993, p. 36), en étudiant l'étymologie du mot démocratie, montre que *démos* implique une répartition, en établissant un lien avec la racine *da- : « L'opinion commune est que *démos* est apparenté au verbe *daiomai*, « partager, distribuer », incontestablement indo-européen, comme le prouve à suffisance le sanskrit *dàyate*, « partager, détruire », *dati*, « couper », *diti*, « répartition ». Le mot s'applique surtout au banquet, où l'on coupe les viandes avant de les distribuer [...] Le banquet est par nature égalitaire et l'égalité résulte d'une répartition faite selon les normes. ». Si la démocratie implique une répartition, nous pouvons nous demander *a priori* le rôle qu'y jouent les banquets. Des exemples montrent pourtant que les banquets précèdent bien souvent les négociations politiques délicates et le regroupement autour d'une table permet ainsi de créer un dispositif démocratique. De même que les décisions ne peuvent être prises « à la légère », les banquets n'impliquent pas le seul souci de se nourrir. Le temps et l'espace sont ici organisés autour d'un protocole bien précis. La nourriture matérialise une juste distance entre protagonistes qui empêche la violence entre les corps, tout en créant un climat de convivialité. Norbert Elias (1973) a également montré le rôle central des manières de manger et du rapport à la table dans l'évolution et plus précisément la pacification des mœurs.

Les assemblées du Pacifique, que nous avons déjà citées, commencent ainsi par la répartition égale de la nourriture. Jean-Paul Latouche (2003, p. 317) constate à leur sujet que « c'est encore aujourd'hui le lieu où se règlent de vieilles querelles, souvent violentes, entre lignées ou entre sièges, si la bonne volonté est présente de chaque côté. On y recherche, par de longs discours, *te bo n nano*, l'accord intime, le consensus, *te raoi*, la paix, *te boraoui*, l'égalité ou l'équité, *kanoan te tabanin*, l'intérêt général, on y réprovoque et combat *te nanobuaka*, l'esprit de désunion, *te un*, la violence... » Les dispositifs de parole démocratique que symbolise le repas, permettraient ainsi d'aboutir à des décisions sans avoir recours à la violence, en instaurant une juste distance entre les personnes. Nous pouvons en donner quelques exemples significatifs.

Yves Schemel décrit les réconciliations politiques autour des banquets en Méditerranée orientale. Il constate en effet que partager un repas représente une véritable organisation politique, appelant la réconciliation diplomatique : « les banquets organisés en Méditerranée orientale relaxent des corps physiques aux aguets, définissent des corps sociaux séparés, désamorcent les tensions politiques. On y signe avec des partenaires ou adversaires

des conventions ou des traités, dont la nature des aliments offerts et la dépense engagée à l'occasion font foi. » (Schemeil, 1998, p. 349). La nourriture, aussi bien que la parole, doivent venir remplacer les clivages et les conflits. Ces banquets permettent une égalité politique à l'instar d'une inégalité sociale. Ce « dispositif de table », comme le nomme l'auteur, est tout aussi protocolaire, ritualisé que les dispositifs de parole que nous avons pu décrire précédemment. Le recours à de tels banquets est ainsi une solution pour prendre des décisions collectives et signer des accords de manière pacifique.

L'investissement qui va être porté sur la qualité des repas et la reconnaissance de l'invité vont être autant de dispositions pour éviter des querelles ou même des guerres. On ne sert en effet pas n'importe quelle nourriture de n'importe quelle manière. Les plats ne se succèdent pas, tout est mis sur la table – au sens propre et figuré –, et la nourriture ne doit pas être épicé, mais parfumée. La nourriture vient préfigurer la nature des échanges. La disposition des convives installés autour d'une table ronde symbolise également leur égalité : « Dans le Péloponnèse comme en Attique, les citoyens grecs sont ceux qui processionnent et banquettent en rond. L'unité culturelle symbolisée par la commensalité s'accommode ainsi d'une diversité sociale (entre nationaux et étrangers ou entre hommes libres, femmes, esclaves, enfants), laquelle s'estompe parfois avec la réalisation de l'unité politique qu'elle a rendue possible. ¹¹³ » (*Ibid.*, p. 370). L'intérêt de banqueter est donc le même pour celui qui invite que pour l'invité : il peut sembler moins coûteux pour les intéressés d'investir dans un banquet que dans la guerre.

Nous pourrions supposer que le banquet représente la première forme de dispositif de parole démocratique, la première volonté de délibérer sans faire intervenir la violence. Schemeil fait en effet remarquer qu'« un très ancien sceau mésopotamien du début du troisième millénaire servant à poser des cachets sur une fermeture de portail de bâtiment officiel illustre un repas auquel prennent part hommes et femmes – le banquet désignant ainsi dès le début de l'histoire connue ce qui est public dans la société. » (*Ibid.*, p. 359). Pierre Lévêque (1993, p. 39) ajoute que dans le *démos*, « commence à s'élaborer une société humaine fondée, au moins dans une certaine mesure, sur l'acceptation de l'égalité théorique de chacun dans deux domaines essentiels : la mise en culture de la terre par les ayants droit et

¹¹³ Nous pouvons faire ici une courte parenthèse en donnant un exemple en Mésopotamie, décrit par Schemeil, qui atteste de l'investissement que représentent les banquets : « On y boit du lait entier, de la bière d'épeautre, du vin doux. On s'y régale d'agneau ou de chevreau rôti, de carpes géantes, de cyprins d'étang, d'oiselets et de petites volailles garnies de bouillie d'orge, de lentilles, de fèves, de pain de blé et de pain de son, le tout copieusement nappé de beurre et d'huile fine. Pour clore le festin, on arrose généreusement ses gâteaux de crème, de miel et de sirops de dattes, ou bien chacun puise à volonté abricots, pommes, raisins, figues, mûres, disposés dans des coupes d'apparat. Viennent ensuite, et seulement ensuite, le temps des discours, suivis de résolutions d'autant plus conciliantes que les invités sont comblés. Autrement dit, l'on n'entre en séance publique qu'après avoir banqueté. » (*Ibid.*, p. 358-359).

les manières de table. » Jean-Pierre Vernant (2007, p. 205) souligne une identique utilisation du repas, du partage du pain, comme similarité entre citoyens dans la cité grecque antique : « le repas est une communion qui réalise entre convives une identité d'être, une sorte de consanguinité. » La procédure démocratique, qui peut se présenter sous forme de banquet comme nous venons de le voir, permet d'établir une distance entre les participants ; mais une distance qui ne signifie pas l'évitement de la parole.

2. La médiation pour mettre à distance la violence

La distribution de la parole de même que le partage de la nourriture sont donc autant de moyens pour empêcher les situations conflictuelles qui ne faciliteraient pas une prise de décision collective. Lorsque les intérêts divergent trop, le tirage au sort peut servir de médiateur entre les parties pour limiter les violences ou les manipulations. C'était par exemple le cas dans l'Italie au XIIIe siècle. La mise en place de ces républiques médiévales dont nous avons déjà parlé, a en effet entraîné des démêlés entre factions pour accéder aux fonctions de magistrat : « L'histoire des républiques italiennes peut aussi être lue comme la dure expérience des difficultés engendrées par la soif dévorante des fonctions publiques » (Manin, 1996, p. 75). Or, le tirage au sort permettait d'atténuer ces conflits et les rivalités dans les élections : « D'un côté, un résultat obtenu par le sort était plus acceptable pour les factions rivales, car on ne pouvait douter de l'impartialité du mécanisme. D'autre part, la décision ayant été, pour ainsi dire, confiée à une entité hors de la portée des hommes, toute tentative d'influencer le résultat devenait vaine, empêchant ainsi les déchirements qu'entraînait la concurrence électorale ouverte. On peut ainsi considérer la pratique du sort et l'institution de la *podesteria* comme des traductions institutionnelles différentes d'un principe identique : la vertu pacificatrice de l'extériorité. » (*Ibid.*, p. 76). L'extériorité et la neutralité des mécanismes de désignation pour les fonctions publiques semblent donc avoir été la clé pour établir une juste distance et pacifier cette république. Le dispositif démocratique, dans ce cas, n'apparaissait pas comme idéologiquement souhaitable, mais comme utilement préférable pour prendre des décisions sans soulever des violences immaîtrisables.

Si le tirage au sort était un des moyens, le recours à une personne extérieure à la commune en était un autre. Cet étranger était appelé *podestà*. Manin note à ce sujet que « c'est pour surmonter les effets destructeurs des factions que la plupart des communes se donnèrent, au début du XIIIe siècle, un *podestà*, c'est-à-dire un unique magistrat exécutif, plus précisément investi du pouvoir judiciaire et de la charge du maintien de l'ordre public. [...] Le *podestà* – c'est là sa caractéristique la plus remarquable – devait être étranger à la cité et, de préférence, ne pas venir d'une commune voisine. » (*Ibid.*, p. 75). Ce sont bien les luttes

pour les intérêts privés qui engendraient des conflits et la procédure démocratique intervenait comme un moyen public d'y mettre un terme.

Dans un autre contexte, la construction de l'assemblée nationale en France atteste des effets d'un dispositif sur ses participants. Marcel Detienne (2003, p. 19) écrit que « c'est seulement en 1791, le 11 octobre, qu'un député, Quatremère de Quincy, réclame et obtient que l'on donne à la salle la forme d'un cercle ou d'une ellipse, de sorte que chaque membre de l'Assemblée soit sous le regard de tous les autres. Première suggestion d'un espace égalitaire, mais la requête explicite est d'entendre et de voir, de manière à ne pas être obligé de crier, car, observe l'un d'eux, « un homme qui crie est dans un état forcé, et, pour cela même, il est prêt à entrer en violence ». » L'histoire de l'architecture parlementaire montre la prise de conscience de l'importance d'un dispositif pour garantir son fonctionnement démocratique. L'historien Jean-Philippe Heurtin (2003, p. 49) écrit de fait que « l'architecture n'est pas une prothèse, mais constitue un environnement cognitif, prolongeant les capacités des individus. En ce sens, elle n'est pas un moyen, mais un médiateur. Cette démarche suppose donc de concevoir les formes architecturales comme des formes intentionnelles ».

Pour ces architectes, il importe que tout le monde soit vu et entendu pour que chacun se rappelle l'égalité entre les participants. L'architecture doit être morale pour limiter les violences : « dans les récits ou les témoignages des premières séances des assemblées parlementaires révolutionnaires, on observe de nombreuses descriptions d'emportements des députés pour faire face aux défauts acoustiques des salles de délibération : la violence, la passion, l'irascibilité qui sont alors pointées rendent bien compte de la tension créée entre le dispositif architectural et l'intention des parlementaires. » (*Ibid.*, p. 53). Dans l'assemblée, la conviction ne doit pas être emportée par celui qui parle le plus fort, mais bien par celui qui apporte les meilleurs arguments. L'architecture parlementaire peut être ainsi envisagée comme un dispositif de parole démocratique comportant des effets pacificateurs sur ses participants.

L'exemple précédent montre que parole et violence sont incompatibles pour prendre une décision collective respectant l'égalité et la liberté de ses participants. Hannah Arendt (1995, p. 108) rappelle l'origine de ce principe dans l'antiquité : « Le libre espace de la *polis* apparaît ainsi comme une île d'où se trouve exclu le principe de la violence et de la contrainte dans les relations humaines. Ce qui subsiste à l'extérieur de ce petit espace, la famille d'un côté et les relations de la *polis* elle-même avec les autres unités politiques de l'autre côté, demeure soumis au principe de la contrainte et au droit du plus fort. D'après la conception antique, le statut de l'individu dépend complètement de l'espace dans lequel il lui arrive d'évoluer ».

Jacqueline de Romilly montre particulièrement la nécessité, dans l'Antiquité, d'exclure toute violence pour la remplacer par la justice et la douceur. Elle remarque en ce sens « l'énorme place occupée par les procès dans la vie athénienne. C'était le peuple qui jugeait et c'était pour lui une activité primordiale. Les plaintes en justice étaient multiples, et c'est ainsi que nous avons dans les textes littéraires tant de plaidoyers qui nous ont été conservés et nous font entrer dans cette vie grecque des débats, qui s'oppose à la violence. » (Romilly, 2000, p. 20). Le terme même de barbare a pris une signification péjorative en représentant la violence et l'absence de lois. L'auteur le démontre à partir des tragédies grecques, comme « commentaire avoué et délibéré, dénonçant précisément le caractère odieux de la violence. [...] Alors qu'une tragédie de Shakespeare se termine par une quantité de morts violentes et de cadavres présents sous nos yeux, la tragédie grecque ne connaît que quelques exceptions à cette règle du goût qui veut que le meurtre, le suicide, la mort se passent loin de notre vue. » (*Ibid.*, p. 39). Ainsi, retrouvons-nous l'importance de la cité pour délimiter l'espace où doit être exclue la violence : « la lutte entre citoyens était à la fois un scandale, le désordre total, et une menace grave portant sur cette unité qui était tout pour eux – la cité. » (*Ibid.*, p. 118)¹¹⁴. C'est donc pour éviter la violence qu'un groupe d'individus peut faire le choix de mettre en place des dispositifs de parole démocratique. Cette mise à distance fait souvent supposer que le principe démocratique est antinomique à la vengeance. C'est ce lien que nous allons à présent interroger.

B. La démocratie à l'épreuve de la vengeance

La volonté de délibérer ne porte pas uniquement sur des questions d'organisation de la vie collective, mais sur des problèmes juridiques plus ou moins graves. Il importe tout d'abord de remarquer que dans les exemples que nous citerons, il n'existe pas de séparation nette, telle que nous la connaissons aujourd'hui, entre le politique et le juridique. Les grecs, dans l'antiquité, considéraient déjà qu'être juge ou participer à l'Assemblée relevait de la même activité politique¹¹⁵. C'est également le cas dans les communautés monastiques dans le Japon médiéval où les « décisions collectives prises en assemblée par les moines touchent

¹¹⁴ Jean-Pierre Vernant (2007, p. 208) rejoint cette idée quand il écrit que « la crainte de la souillure, dont nous avons dit le rôle à l'origine de la législation sur l'homicide, trouvait son expression la plus intense dans l'aspiration mystique à une vie pure de tout contact sanglant. ».

¹¹⁵ Un lien peut ici être établi avec les remarques de Hans Kelsen (1932, p. 91-92) concernant la séparation des pouvoirs : « La séparation des pouvoirs est-elle ou non un principe démocratique ? L'opposition de l'idéologie et de la réalité ne permet pas une réponse tranchée à cette question. Du point de vue de l'idéologie, une séparation des pouvoirs, l'attribution de la législation et de l'exécution à des organes différents, ne correspond aucunement à l'idée que le peuple ne doive être gouverné que par lui-même. De cette idée, il résulterait au contraire que tous les pouvoirs et par conséquent toutes les fonctions de formation de la volonté étatique devraient être réunis entre les mains du peuple ou du moins du Parlement qui le représente. ». Nous pourrions en déduire que si la séparation des pouvoirs est aujourd'hui un principe fondamental de nos démocraties représentatives, elle ne l'est pas nécessairement dans une démocratie dite directe.

fréquemment à des questions politiques ou juridiques » (Souyri, 2003, p. 92). De même dans le cas des Cosaques que nous avons déjà cité, « le véritable pouvoir judiciaire à l'échelle du village appartient à l'assemblée, qui juge les cas qu'on lui soumet après avoir procédé aux différentes élections. Le plaignant expose son affaire. Les « anciens » donnent leur avis et rappellent la loi. L'assemblée tranche par acclamation. » (Lebedynsky, 2003, p. 155). Si la procédure permet de limiter les violences dans les délibérations, le même dispositif permet d'y mettre un terme, particulièrement dans le cas de vendetta comme nous allons le voir.

Les raisons qui poussent certaines personnes à mettre en place un dispositif de parole démocratique dans le domaine politique ou juridique relèvent du même principe : la démocratie ne peut exister dans la violence. Mais cela ne doit pas signifier qu'elle la condamne. Nous souhaitons montrer dans cette dernière section que les principes de la vengeance et de la démocratie ne sont pas antinomiques. Le dispositif démocratique ne cherche en effet pas à stigmatiser la violence ou la vengeance, mais il les transforme, les réoriente vers de la délibération en vue de prendre une décision. Le chapitre suivant nous permettra de développer plus précisément ce rapprochement en montrant que si la démocratie n'est pas une forme de vengeance, cette dernière a pourtant quelque chose à voir avec le dispositif démocratique. Mais avant d'en venir là, commençons par aborder comment la démocratie cherche à marquer une distance avec la vengeance.

L'étude réalisée par Jean Chappelle chez les nomades noirs du Sahara révèle que la vengeance était encore largement pratiquée dans le cas d'homicide et il n'était pas rare qu'un parent du criminel paye pour le crime commis. « Il n'y a pas d'autorité ayant un rôle judiciaire. Ce sont les parties lésées elles-mêmes qui font les investigations nécessaires pour retrouver les coupables et s'efforcent d'en obtenir réparation par leurs propres moyens. » (Chappelle, 1982, p. 320). Le deuxième moyen était l'ordalie, « dans le cas de menus larcins attribués à des gens de mauvaise réputation » (*Ibid.*). Elle consistait à récupérer un objet au fond d'un récipient rempli d'eau bouillante. La culpabilité de l'accusé est prouvée par les brûlures de sa main. Il arrive enfin que des conflits soient réglés par l'ensemble de la collectivité qui forme alors une assemblée, dit *cofono*. Jean Chappelle en donne un exemple de fonctionnement à l'occasion de la réconciliation de deux Toubous de Djado en 1943. C'est autour d'un épineux que les hommes se rassemblent, entourés de quelques gamins et de femmes. Nous y retrouvons l'importance du partage de la nourriture.

« Les deux adversaires apportèrent chacun un petit bouc, qu'ils égorgèrent. On grilla les foies qu'on déposa sur une pierre plate soutenue par trois autres pierres. Chacun coupa son foie en sept morceaux et les passa à l'autre. Ils mangèrent chacun trois morceaux en jurant chaque fois qu'ils n'avaient jamais fait de sortilèges et n'en feraient jamais contre leur

antagoniste. Celui qui jure ainsi appelle sur lui la mort dans l'année même, s'il ment ou s'il enfreint son serment. » (*Ibid.*)

Le sacrifice, la distribution du foie, ainsi que le serment sont autant de moyens, au sein de ce dispositif, pour apaiser les esprits et garantir une prise de décision considérée comme juste et équitable par tous. Il ne s'agit pas, dans ce dispositif, de *punir* ou de réprimander le coupable, il s'agit d'apaiser et de réconcilier. Ces précautions prises, l'assemblée peut se poursuivre :

« Après ce serment les assistants écoutent les récriminations réciproques des deux plaignants (dans ce cas précis : une contestation à propos d'un chameau et l'oubli d'une visite de condoléances) ; ils en discutent entre eux ; le forgeron lui-même donne son avis. Lorsqu'une opinion unanime semble s'être formée, celui à qui on donne tort cède à la pression de l'opinion publique ainsi exprimée, et il paie l'amende prévue pour le dommage qu'il a ainsi causé, ou promet de la payer dans un délai donné. Aussitôt l'assistance s'empresse de déclarer l'affaire réglée et chacun se lève. » (*Ibid.*, p. 388).

Dans ce dispositif, nous retrouvons l'importance du rituel, de la délimitation d'un espace et d'un temps et surtout du rôle central de la parole. Si l'on suit la pensée de Renée Girard (1972), nous pouvons ajouter que le sacrifice tient une place particulière dans le rite, servant à détourner la violence et anticiper les colères¹¹⁶. Ainsi, les raisons qui poussent à s'assembler et à délibérer sont prioritairement d'aboutir à une solution pacifique. Il n'est de fait pas anodin que les conflits soient traités de la même manière que les autres sujets de récolte, d'offrande, de guerre... Un sujet délicat demande un traitement tout aussi délicat. Mais pour traiter ce sujet délicat, il convient de s'assurer que tous se mettent d'accord.

Si ces tribus connaissent différents modes de résolution des conflits, recourir à tel dispositif plutôt qu'un autre appartient donc à un choix stratégique. Il s'agit en effet de trouver la solution la plus efficace pour régler un litige. Quand la vengeance permet de régler certains conflits, la négociation ou l'intervention d'une tierce personne semble visiblement

¹¹⁶ D'après Marcel Detienne et Jean-Pierre Vernant (1979, p. 7-8), le rituel du sacrifice d'animaux offerts aux Dieux sert à détourner les hommes des pratiques cannibales. Marcel Detienne évoque le récit orphique de la mort de Dionysos comme mythe sacrificiel de référence, qui fait étroitement écho à l'exemple ici cité : « L'intrigue en est simple : un dieu qui prend l'apparence d'un enfant est égorgé par le groupe unanime des Titans, les Royaux de l'ancien temps. Couverts de gypse et portant un masque de terre blanche, les meurtriers font cercle autour de leur victime ; avec des gestes prudents, ils montrent à l'enfant des jouets fascinants : une toupie, un rhombe, des poupées articulées, des osselets, un miroir. Et pendant que Dionysos enfant contemple son image captée par le cercle de métal poli, les Titans le frappent, découpent ses membres, les jettent dans un chaudron et les font ensuite rôtir à la pointe du feu. Les chairs de la victime une fois accommodées, ils entreprennent de les dévorer ; et ils ont le temps de tout engloutir, sauf le cœur, soustrait au partage en parts égales, avant que la foudre de Zeus, venant châtier leur crime, ne réduise les Titans convives en fumée et en cendres, d'où va surgir l'espèce humaine d'aujourd'hui. ». Or, Detienne ajoute que dans la cité grecque, aucun pouvoir politique ne pouvait s'exercer sans pratique sacrificielle. Il faut souligner enfin l'importance de la préparation des repas qui s'oppose à la sauvagerie et la bestialité de manger les chairs crues.

plus efficace pour y mettre un terme. La tribu des Nuer décrite par Evans-Pritchard¹¹⁷ regroupe également différents modes de résolution des conflits. Le premier d'entre eux, comme le décrit l'auteur, est la vendetta : « Un Nuer se battra sur-le-champ s'il s'estime insulté, car il est toujours susceptible et chatouilleux. Quand un homme constate qu'on lui porte préjudice, il ne peut s'en plaindre à aucune autorité, ni en attendre réparation, de sorte qu'il provoque dans l'instant l'homme qui lui a causé du tort, et il n'y a pas moyen de refuser ce duel. C'est la seule façon possible de régler la dispute. » (Evans-Pritchard, 1968 [1937], p. 178). La vendetta et la violence semble être le moyen le plus spontané et le plus efficace pour régler tout conflit. Mais il n'est pourtant pas le seul. Un chef à peau de léopard, que l'auteur définit comme un médiateur, permet de mettre fin à un conflit.

« À peine un homme a-t-il tué qu'il se rend en hâte à la maison du chef à peau de léopard, pour se nettoyer du sang qu'il a répandu, et pour chercher asile afin d'échapper aux représailles. Il ne peut ni manger ni boire avant que le sang de l'homme mort ait quitté son corps, car on pense que ce sang est entré en lui de quelque façon ; à ce dessein, le chef fait une ou deux incisions verticales sur son bras, à partir de l'épaule, en promenant légèrement une lance de pêche sur sa peau. Le meurtrier fait présent au chef d'un bouvillon, d'un bélier ou d'un bouc, que le chef sacrifie. Ce rite et la marque de Caïn sur le bras portent le nom de bir. » (*Ibid.*, p. 180-181).

L'obligation de vengeance impose aux parents de la victime de chercher à se venger, sans quoi, ils se couvriraient de honte. Mais le sang ne pouvant être répandu dans la ferme du chef à peau de léopard, les vengeurs ne peuvent que surveiller si le meurtrier sort de son asile. Seul le chef à peau de léopard peut alors faire le lien entre les deux parties, qui est l'occasion pour lui d'entamer les négociations. Les semaines qui s'écoulent entre le moment du meurtre et la négociation sont importantes pour apaiser les esprits. Le chef à peau de léopard prend ainsi tout son temps pour favoriser le compromis, que les parents de la victime déclarent n'accepter que par volonté d'honorer le chef. On retrouve dans cette procédure la référence à René Girard à travers la pratique du sacrifice comme moyen de détourner la violence. Evans-Pritchard souligne de fait qu'« on doit procéder à des sacrifices pour débarrasser les villages de la mort qui s'y donne libre cours, et qu'il faut renvoyer dans les terres inhabitées ; les deux parentés doivent se purifier de leurs souillures. » (*Ibid.*, p. 181).

Le recours à un médiateur permet non seulement de stopper la vendetta, mais surtout de trouver une solution pacifique à un litige, d'apaiser les esprits comme le dit l'auteur. Nous retrouvons encore une fois les mêmes caractéristiques que dans les dispositifs de parole

¹¹⁷ L'intérêt que nous portons au travail d'Evans-Pritchard s'applique essentiellement à sa description ethnographique, laissant de côté les débats qu'a pu susciter son travail ou son appartenance à l'école évolutionniste-fonctionnaliste.

démocratique : l'importance d'une procédure fixe et connue de tous, le rôle central de la parole, la délimitation d'un espace et d'un temps propre au règlement du litige. Evans-Pritchard identifie cinq éléments essentiels à ce mode pacifique de résolution des conflits : « 1) le désir de mettre fin au litige dont les adversaires sont animés ; 2) la sainteté de la personne du chef et son rôle traditionnel de médiateur ; 3) la libre et entière discussion qui conduit au plus large accord possible entre tous les participants ; 4) le sentiment qu'un homme peut céder aux instances du chef et des anciens sans perdre sa dignité, alors qu'il n'aurait pas cédé à son adversaire ; 5) la partie perdante reconnaît que la cause adverse était juste. » (*Ibid.*, p. 193).

Il reste à savoir pourquoi les Nuer ont recours à un médiateur dans certaines situations. D'après la description faite par Evans-Pritchard, nous pourrions en effet supposer que la vendetta suffit à régler les litiges. Si c'est bien le cas, elle ne permet pourtant pas d'y mettre un terme. La vendetta décrite chez les Nuer n'a pas de fin, une offense appelant toujours une autre offense et vouant finalement la tribu à son autodestruction. Le rituel du chef à la peau de léopard consiste donc à garantir que les plaignants n'iront pas se venger à leur tour. L'auteur remarque qu'« on fait soigneusement observer à l'esprit que le bétail a été livré, qu'il est impossible de le venger au prix d'une vie, et que si la vendetta continuait entre parents et voisins, il ne resterait plus homme qui vive. La vie communautaire, solidaire, est incompatible avec l'état de vendetta. » (*Ibid.*, p. 184). La médiation est donc effectivement une solution, qui paraît la plus efficace, pour mettre un terme à un litige. Cet exemple montre qu'une procédure démocratique, que ce soit un problème politique ou juridique, permet d'aboutir à des décisions pacifiques et qui satisfassent le plus grand nombre.

Si le dispositif du chef à peau de léopard permet de limiter les violences, il faut pourtant remarquer qu'il ne remet pas en question la logique même de la vengeance. Le chef à peau de léopard ne condamne pas les violences, il cherche à la détourner. Chez les Nuer, il semble que la délibération et la vengeance ne s'excluent pas, mais cohabitent en intervenant successivement selon les circonstances. Evans-Pritchard le fait en effet remarquer : « Les Nuer, c'est le produit d'une éducation rigoureuse autant qu'égalitaire ; profondément démocrate, il se monte pour peu et jusqu'à la violence. Son insubordination foncière s'impatiente de la moindre contrainte, et il ne se connaît aucun supérieur. » (*Ibid.*, p. 211). Les Nuer semblent ainsi nourrir un principe d'égalité aussi bien dans la vengeance que dans leur délibération. Plutôt que d'exclure la violence, leur dispositif de parole semble la transformer, par une confrontation des points de vue.

Marcel Detienne (2009 [2000], p. 91) fait également remarquer que *agora*, « tant au singulier qu'au pluriel, désigne la lutte des discours ». La vengeance aurait-elle alors un rôle à

jouer dans le dispositif démocratique ? Nous pourrions supposer que l'exemple des Nuer n'a pas grand chose à voir avec la cour d'assises. Pourtant, au jury populaire est parfois reproché d'être trop populiste, d'introduire de la vengeance là où la justice se veut réparatrice. Pour comprendre le rapport que les jurés entretiennent avec la vengeance et la justice institutionnelle, il nous semble intéressant de poursuivre sur cette étrange cohabitation entre un dispositif démocratique et le principe vindicatif. La cour d'assises est en effet un dispositif faisant exception dans l'institution judiciaire dans la mesure où il peut aussi bien incarner le pouvoir judiciaire au travers des magistrats, que le pouvoir du peuple par la présence du jury populaire. En entrant dans ce dispositif, les jurés vont-ils se venger par rapport aux affaires criminelles qu'ils peuvent entendre dans la presse, vont-ils incarner une justice institutionnelle en suivant les décisions des magistrats ou vont-ils décider démocratiquement en délibérant avec les autres jurés et les magistrats ? Pour répondre à cette question, il convient avant tout d'explicitier ce qui différencie chaque dispositif judiciaire.

Quatrième chapitre : Typologie des dispositifs judiciaires

« Toute la nuit je lutte contre cette idée. Je ne peux la vaincre. Vraiment il y a dans la vie des choses impardonnables. Je sais que l'on n'a pas le droit de se faire justice soi-même, mais ça c'est pour des gens d'une autre pensée à punir inexorablement un si abject individu ? Je ne lui ai fait aucun mal à cet affranchi de caserne, il ne me connaît même pas. Il m'a donc condamné à X années de réclusion sans avoir rien à me reprocher. Il a cherché, lui, à m'enterrer pour pouvoir revivre. Non, non et non ! Il est important que je le laisse profiter de son acte dégueulasse. Impossible. Je me sens perdu. Perdu pour perdu, qu'il le soit aussi, plus que moi encore. Et si on te condamne à mort ? Ce serait bête de mourir pour un si bas personnage. J'arrive à me promettre à moi-même une seule chose : s'il ne sort pas son couteau, je ne le tue pas. »

Henri Charrière (1969, p. 361)

L'extrait que nous avons choisi d'Henri Charrière décrivant sa vie au bagne, illustre ce que nous mettons au fondement de la nécessité de faire justice : l'injustice. Ce sentiment insupportable appelle une réparation. Mais il existe plusieurs moyens de réparer cette injustice. Le premier qui vient à l'esprit d'Henri Charrière est la vengeance. Le second, qui le convainc moins, est celui de la justice institutionnelle. Il opte finalement pour la légitime défense, conciliant à ses yeux son désir de se venger et sa crainte de la punition. Si l'auteur n'épuise pas tous les moyens possibles de rendre justice, il oppose deux systèmes qui lui paraissent inconciliables : régler par lui-même son litige ou faire appel à une autorité extérieure pour le régler. Le romancier montre également que l'injustice ne peut être un sentiment permanent dont on se satisfasse.

Nous proposons, dans le présent chapitre, de décrire différentes façons de rendre justice sous forme de typologie. L'objectif est de décrire les multiples contextes dans lesquels la justice peut être rendue. Le jury populaire ne sera pas classé explicitement dans une de ces catégories, dans la mesure où le dispositif de la cour d'assises peut trouver des liens avec chacun des types de justice. Ce sont précisément ces liens qui nous intéressent, permettant par exemple de revenir sur ce qui oppose la démocratie à la vengeance. Il ne s'agit à l'évidence pas d'enfermer les jurés dans cette typologie, mais de montrer que les jurés, en entrant dans une cour d'assises, ont différentes manières possibles de rendre la justice, pouvant à chaque fois appartenir à une de ces catégories. Nous y reviendrons en conclusion de ce chapitre.

Notre typologie met ainsi en opposition deux manières générales de rendre la justice : l'une qui se fait directement par les personnes concernées et l'autre par l'intervention d'une autorité légitime. La première met en place un dispositif où la position des participants est de type horizontal, alors que la seconde privilégie une relation verticale au sein de son dispositif. Dans chacun de ces types de justice, nous avons distingué chaque fois deux dispositifs afin de

mettre en valeur les relations et les rôles spécifiques attribués aux participants. Précisons tout de suite que notre ambition n'est pas de proposer une typologie généralisable, notre souci étant de mieux saisir le contexte historique qui a fondé la cour d'assises et surtout celui dans lequel arrivent les jurés. La distinction dans les pratiques de justice pourrait en effet être établie à partir d'autres angles d'approche¹¹⁸. L'historien pourrait faire une typologie à partir d'une chronologie de l'histoire judiciaire ; le juriste, à partir des différents codes juridiques en vigueur. Nous aurons par exemple l'occasion d'aborder, à la fin de ce chapitre, la typologie proposée par l'Association Française pour l'Histoire de la Justice (1992) sur l'architecture judiciaire française.

Nous trouvons également une typologie chez Chaïm Perelman (1963, p. 15), spécifique à la notion de justice. Ainsi qu'il le précise, « il est illusoire de vouloir énumérer tous les sens possibles de la notion de justice. Donnons-en pourtant quelques exemples, qui constituent les conceptions les plus courantes de la justice, dont on verra immédiatement le caractère inconciliable : 1. À chacun la même chose ; 2. À chacun selon ses mérites ; 3. À chacun selon ses œuvres ; 4. À chacun selon ses besoins ; 5. À chacun selon son rang ; 6. À chacun selon ce que la loi lui attribue. » Cet ordonnancement est un bon exemple de ce que notre typologie tentera de faire, mais d'un point de vue anthropologique, en cherchant à sortir des catégories générales du droit. Nous souhaitons ainsi dépasser ce que Jacques Vanderlinden (1996, p. 92) nomme le stade de la juxtaposition descriptive pour « sortir des catégories juridiques qui lui sont propres pour essayer d'aborder les faits de la vie quotidienne qui les sous-tendent. » Ainsi, notre approche, comme nous l'avons fait précédemment, sera surtout anthropologique afin d'analyser le rapport que l'Homme entretient avec la notion de justice. Les exemples qui sont donnés ont avant tout une fonction d'illustration, mais sont loin d'être exhaustifs. Notre choix s'est arrêté aux exemples qui semblaient les plus significatifs pour notre typologie.

À l'aide d'exemples tirés de l'anthropologie et de l'histoire, nous avons distingué une justice horizontale, qui met les personnes concernées dans un face-à-face, reprenant ce que nous venons dans le chapitre précédent. La justice verticale, place quant à elle les protagonistes dans un rapport hiérarchique. Nous verrons que ces types de justice ne sont pas totalement imperméables. Chacun de ces types de justice peut jouer un rôle plus ou moins important selon les époques et les lieux. La démarche anthropologique de la justice que nous avons souhaité ici développer cherche ainsi à dissocier deux conceptions de la mise en œuvre de la justice qui sont à la base de tout règlement de litiges. Ces deux conceptions peuvent être

¹¹⁸ Norbert Rouland (1988, p. 142) propose une typologie générale en distinguant principalement la *forme* du *contenu*.

mises en parallèle avec l'analyse que Louis Dumont (1966, p. 15) a développée sur l'*homo hierarchicus* : « Le principe égalitaire et le principe hiérarchique sont des réalités premières, et parmi les plus contraignantes, de la vie politique ou de la vie sociale en général. » Le principe égalitaire donne forme à une justice horizontale et le principe hiérarchique aboutit à une justice verticale. La contrainte consiste à mettre en place un dispositif qui permette la pérennité de ses principes.

La typologie qui va suivre se base donc sur les types de rôles que la justice donne au sein d'un dispositif. Ces rôles impliquent des différences dans les moyens que met en œuvre la justice, dans les compétences accordées aux participants et dans les finalités visées par la justice. Que la justice soit là pour faire peur, rassurer, protéger ou responsabiliser, le dispositif de justice fonctionne comme une mise en scène avec la distribution de rôles types pour rendre la scène crédible et légitime aux yeux des personnes en litige. Selon les personnes qui sont mises en présence et la manière dont la justice est rendue, que ce soit par la violence, la soumission ou la parole, des compétences spécifiques seront alors exigées de la part de ceux qui rendent la justice. La notion de compétence peut se définir comme ce qui est attendu, reconnu et attribué à une fonction ou à une institution. Si la compétence correspond bien souvent à la qualité, l'autorité ou la capacité à faire telle ou telle chose, nous l'entendons ici comme un *savoir-faire* qui n'est pas attribué *a priori*, mais qui s'acquiert en fonction du type de dispositif de justice. Ainsi, nous montrerons que le type de compétence induit systématiquement un type de dispositif de justice.

La conception d'une justice horizontale peut surprendre si l'on considère uniquement la justice telle qu'elle est rendue aujourd'hui dans les tribunaux où l'autorité du juge sur les deux parties ne fait aucun doute et semble « normale ». Nous aurions en effet pu partir du principe que même lorsqu'il n'existait pas d'institution judiciaire identifiable, ou de pouvoir judiciaire unique, il est de la compétence du père de famille, traditionnellement, de régler et de trancher les litiges. C'est là que l'approche anthropologique de la vengeance s'avère intéressante, car elle permet de penser les rapports au sein d'un litige au-delà d'un principe hiérarchique. Comme nous allons le voir, le conflit et la violence peuvent être réciproques. Michel Panoff (1980, p. 144) souligne la réciprocité de la violence, qui s'oppose à celle qui est unilatérale. « C'est donc au milieu de toutes ces pratiques de réciprocité que s'inscrivent rationnellement les échanges de violence, comme une simple espèce particulière dans un vaste genre. Il n'est, semble-t-il, qu'une seule exception : la violence exercée sous la forme de punitions corporelles en vue de reproduire le modèle socio-culturel chez les jeunes enfants coupables de désobéissance. » C'est l'existence d'une réciprocité qui permet de voir apparaître une justice verticale.

Caractériser la vengeance comme justice verticale nous permettra surtout, par la suite, de saisir la part que peut prendre la vengeance dans le jugement du juré en cour d'assises. Plutôt que de condamner la vengeance chez les jurés, essayons de comprendre le rôle qu'elle peut jouer au niveau anthropologique. Il nous semble en effet que l'enjeu de la participation d'un jury populaire est plus complexe que l'opposition radicale entre le juré qui vient se venger et le juré qui écoute attentivement le président en suivant ses propositions.

I. Justice horizontale

Nous avons montré, à la fin du chapitre précédent, que la démocratie entretient un lien étroit avec la justice en cherchant à mettre un terme à la violence et la vengeance. Il peut donc paraître surprenant de commencer par associer deux dispositifs, l'un vindicatoire¹¹⁹ et l'autre contradictoire. La classification que nous proposons peut paraître d'autant plus singulière si l'on suit la réflexion du criminologue Maurice Cusson (1987, p. 41) pour qui « les raisons que l'on avait de se venger ne sont pas tellement différentes de celles que nous avons de punir. », associant cette fois une justice horizontale et verticale. Il est un point pourtant qui doit les différencier : les positions occupées par ceux qui punissent¹²⁰. Quand l'un est une figure d'autorité – nous aurons l'occasion d'y revenir dans la section suivante – l'autre est dans une position de face-à-face. Ainsi, nous allons voir que l'horizontalité qu'implique le dispositif vindicatoire est caractérisée par une volonté de rétablir une égalité. Un litige, quelle que soit sa gravité, ne vient en effet pas seulement rompre un ordre au sein d'une communauté, il vient aussi déséquilibrer les relations entre personnes se considérant comme égales.

Avant d'en arriver à des exemples concrets de justice vindicatoire et contradictoire, nous pouvons donner des premiers éléments sur ce qui les relie. Ce parallèle nous semble incontournable en raison du rôle que la vengeance peut jouer dans l'expérience des jurés. Dans notre premier chapitre, nous avons montré que le débat sur le jury populaire l'accuse

¹¹⁹ Nous préférons le terme vindicatoire à celui de vengeance privée, n'impliquant pas une opposition contemporaine, spécifique au champ pénal, entre une justice publique et légale et une justice privée illégale. Nous retrouvons cette opposition dans la définition de la vengeance privée chez Verdier (2004, p. 143) : « Dans nos sociétés étatiques modernes occidentales, la justice dite privée désigne, dans le cadre national, le fait d'être juge et partie de sa propre cause et de poursuivre de sa propre autorité la défense et la réalisation de son droit sans faire appel à l'intervention d'une tierce autorité. Cette justice fut interdite à la suite de l'étatisation du droit pénal et du monopole étatique de la contrainte dite légitime. » Il nous faut également distinguer le vindicatif, dont la portée est plus du ressort de la psychologie, et le vindicatoire, dont les enjeux sont sociaux ; ce dernier nous intéresse plus particulièrement dans le cadre de notre recherche. Dans le même ouvrage, Nello Zagnoli (*Ibid.*, p. 116) rappelle en effet qu'il ne faut pas confondre « le *vindicatif*, qui consiste en des réactions et des sentiments relevant des pulsions agressives mises en jeu par la violence subie, et le *vindicatoire* qui, pour être de nature coutumière, n'en est pas moins une institution juridique. » Il ajoute ailleurs que « la réaction vindicatoire constitue un devoir social imposé par les valeurs communautaires ; mais elle s'articule avec les sentiments vindicatifs que peut éprouver tout individu offensé. L'acte de vengeance se trouve être ainsi un représentant du for intérieur de l'individu, en même temps qu'un représentant des règles sociales. Il peut être normalement décrit comme l'interaction de deux ensembles. » (Zagnoli, 1994b, p. 39).

¹²⁰ Serge Tcherkezoff (1980, p. 41-59) oppose lui aussi une justice « horizontale » représentée par la vengeance et une justice « verticale » à travers celle du roi.

parfois de populisme. Ainsi, sous le coup de l'émotion, la justice du jury serait une forme de vengeance contre les criminels. Pour comprendre le rôle que peut éventuellement jouer la vengeance dans l'expérience des jurés, il est important donc d'en comprendre le fonctionnement.

Par justice horizontale, nous entendons donc une symétrie, une réciprocité entre les intéressés. Même si des communautés ennemies sont prises dans une vendetta, celle-ci ne pourra se perpétuer que parce que ces deux communautés sont égales, l'une n'ayant pas d'autorité sur l'autre. La réciprocité qu'implique la vengeance, entraîne en même temps une égalité. Il peut en cela être déshonorant pour un roi ou un maître de se venger de son esclave, ce dernier ne le « méritant » pas. S'il y a sanction, on parle alors bien plus de châtiment que de vengeance¹²¹. C'est ce même sentiment d'inégalité que ressent Henri Charrière à l'encontre de son offenseur lorsqu'il écrit que « ce serait bête de mourir pour un si bas personnage. » Ne se considérant pas du même bord que l'autre, l'auteur renonce finalement à se venger, ou seulement dans la situation où il est lui-même agressé. De même, en ce qui concerne le dispositif contradictoire, le tirage au sort de jurés dans le tribunal du peuple en Grèce antique était considéré comme légitime uniquement parce que les citoyens étaient égaux. Cette position symétrique implique une équivalence dans l'échange. Les relations n'étant pas unilatérales, l'échange signifie que les deux parties ont la possibilité de répliquer, tant que les termes de l'échange ne sont pas résolus. Que ce soit l'échange de coups ou d'arguments, l'équilibre doit être respecté, sans quoi, c'est le principe de cette justice horizontale qui s'effondre. Si l'échange d'arguments requiert une certaine compétence, il en va de même pour la vengeance, comme le souligne Jean Clavreul (1984, p. 247) : « Pour chaque groupe et pour chaque individu, l'exercice de la vengeance nécessite une *compétence* de ce langage, c'est-à-dire un savoir sur ce qui doit se pratiquer en telle ou telle circonstance, et aussi un savoir sur ce qui ne doit pas se pratiquer sous peine de s'exclure des règles implicites de ce jeu. »

Ce dernier élément suppose que le don est inhérent à cette justice horizontale, ce qui est reçu devant être rendu en retour. Un débat contradictoire est un échange d'arguments et pourrait être sans fin si une des parties n'emportait pas la conviction, ou qu'une tierce personne ne tranche le débat. La vengeance peut également être interprétée comme un don inversé. Nous en trouvons un développement chez Mark Rogin Anspach. Le don représente pour cet anthropologue une réciprocité positive, alors que la vengeance devient réciprocité négative : « la différence essentielle entre la logique de la vengeance et celle du don réside dans le fait que le don *anticipe* la réciprocité. Dans la réciprocité négative de la vengeance, on

¹²¹ Voir Gérard Courtois (1984a, p. 9-45).

donne un coup à celui dont on a reçu un coup pour rendre la réciprocité – et non pas pour recevoir la réciprocité. » (Anspach, 2002, p. 14) Si le don prend des formes différentes, il n'en reste pas moins un principe de base de cette justice. Ce don implique une reconnaissance de l'autre, que ce soit comme allié ou comme rival. Voyons maintenant ce qui les différencie en commençant par le cas du dispositif vindicatoire.

A. Dispositif vindicatoire

En ce qui concerne le système vindicatoire, il faut commencer par écarter un premier *a priori*, qui consiste à associer la vengeance à une justice dite « primitive » et à un système anarchique, à la déraison, à l'aveuglement ou à la démesure. La justice « primitive », ou « traditionnelle », pour reprendre le terme utilisé par Norbert Rouland¹²², n'est pas inférieure, mais elle se traduit différemment. Maryse Raynal (1994, p. 13) retrace également la distinction faite, en Afrique Centrale, entre la criminalité de « type occidental » et la criminalité dite traditionnelle, où « convaincus de la supériorité de leur culture et considérant le droit répressif traditionnel comme particulièrement barbare, les colonisateurs conçurent le droit comme l'outil privilégié du progrès. » Jean-Marie Carbasse (2000, p. 26) donne un exemple de ce défaut d'interprétation : « les sociétés primitives étaient volontiers décrites comme dominées par la violence, elle-même générée par l'enchaînement continu des vendettas. C'est encore par de semblables traits que l'on continue parfois à caractériser même le Moyen-âge ! Ces représentations sont en réalité totalement fausses. Dans la plupart des cas, comme l'ont montré les anthropologues, le système vindicatoire qui a cours dans les sociétés dites « primitives » est étroitement réglementé par la coutume.»¹²³ Si violence il y a, elle n'est pas anarchique ou « animale », à laquelle la colonisation aurait permis de mettre un terme, mais elle est un *système*, qui est donc ordonné.

Raymond Verdier (1980, p. 9) établit également une nuance utile à notre présentation, entre le désir de vengeance, propre à l'imaginaire individuel et l'esprit de vengeance spécifique à une culture et associé à « un contexte économique, politique, magique et religieux particulier. » Nous souhaitons ainsi aborder la vengeance, non à partir du regard d'une justice étatique venant s'opposer à une justice privée, mais à partir du regard du vengeur¹²⁴. Quelles sont les bonnes raisons que celui-ci se donne pour commettre tel acte de

¹²² Voir Norbert Rouland (1988, p. 319-335), particulièrement le chapitre que l'auteur consacre au système vindicatoire, apportant un aperçu général, nourri de multiples exemples.

¹²³ À l'instar d'une conception évolutionniste de la justice, l'institutionnalisation de la justice dans l'Etat symbolisant la fin des violences privées, Norbert Rouland (1988, p. 320) se demande si l'association de la vengeance et de la violence « n'est pas plutôt une représentation imaginaire inventée postérieurement à la naissance de l'Etat pour légitimer le monopole de la Justice et de l'emploi de la force qu'il entend exercer. »

¹²⁴ C'est la raison pour laquelle notre propos s'appuiera majoritairement sur des exemples tirés de travaux ethnologiques, décrivant une vengeance socialisée, ritualisée et normative. Cette vengeance est à distinguer de

vengeance ? Notre démarche est donc clairement compréhensive et rejoint le propos de Gérard Courtois (1984a, p. 11) sur la vengeance dans la pensée occidentale : « peut-être qu'à force de refouler la vengeance dans l'injustice et l'irrationalité, sa notion nous est devenue obscure et insaisissable. »

Notre but n'est alors pas de montrer comment la justice pénale, dans laquelle s'insère la cour d'assises, a pu mettre un terme à la vengeance. Tel que nous l'avons fait dans le chapitre précédent portant sur la démocratie, nous nous demandons pourquoi certains groupes ou sociétés ont recours à un dispositif vindicatoire. Nous décrypterons donc les principes constitutifs de la vengeance, pour enfin voir ce qui peut y mettre un terme. Les exemples cités ici ont pour but de mettre en exergue une des caractéristiques qui fait la vengeance, mais ne sont pas exhaustifs¹²⁵. Ils sont pourtant nombreux et toutes nos lectures convergent vers les cinq points que nous avons définis : la légitimité de la vengeance ; l'honneur et la solidarité ; la réciprocité et le don inversé ; la violence de la vengeance et les moyens d'y mettre un terme. L'exemple des Nuer décrit par Evans-Pritchard¹²⁶ déjà cité, servira de fil conducteur entre ces cinq points.

1. Légitimation de la vengeance : se défendre par la réplique.

Aussi barbare que soit la vengeance *a priori*, il n'en reste pas moins une façon de « faire justice », la plus communément partagée à travers les époques et les cultures. Maurice Cusson expose dans son ouvrage *Pourquoi punir* que si le processus d'institutionnalisation de la justice a eu pour but de mettre un terme à la vengeance, celle-ci en constitue le fondement, ne s'en étant jamais totalement affranchie. La confrontation de ces deux modèles sert souvent à montrer la violence et l'arbitraire de la vengeance. Comment expliquer alors que des populations y aient recouru comme moyen légitime de faire justice ? Commençons donc par voir comment les Nuer légitiment leur système vindicatoire.

Evans-Pritchard constate que les Nuer ont toujours été les ennemis de la tribu des Dinka. Ce fait explique que les Nuer fassent régulièrement des razzias chez les Dinka, s'appropriant le bétail, les femmes et tuant généralement le reste du village. En déduire que les Nuer sont violents par nature serait mal interpréter le mécanisme de la vengeance. L'origine mythique de ces razzias est beaucoup plus révélatrice :

« Selon cette fable, Nuer et Dinka sont les deux fils de Dieu, de Dieu qui promet sa vieille vache à Dinka et son jeune veau à Nuer. Dinka s'introduisit nuitamment

celle qui pourrait être exercée dans nos sociétés contemporaines, définie comme illégale et marginale, dont l'étude reste à faire. Voir Breton (2009, p. 145-183).

¹²⁵ Voir la description détaillée de la vengeance par Antonio Pigliaru et Maria Pia di Bella (2004, p. 63-69).

¹²⁶ Nous précisons à nouveau que nous citons cet ouvrage en sa qualité de description ethnographique. Les thèses développées par Evans-Pritchard ne font de fait pas l'unanimité chez les anthropologues du droit. Jacques Vanderlinden (1996, p. 20) réfute par exemple l'idée que les Nuer n'auraient pas de droit.

dans l'étable de Dieu, et, imitant la voix de Nuer, en obtint le veau. Quand Dieu découvrit qu'il avait été joué, il entra en fureur et chargea Nuer de venger l'injure en razziant le bétail jusqu'à la fin des temps. Chaque Nuer connaît cette histoire ; ce n'est pas seulement un reflet des rapports politiques des deux peuples, c'est aussi le commentaire de leurs tempéraments. Les Nuer font des expéditions et s'emparent du bétail, ouvertement et par violence. Les Dinka le volent ou l'obtiennent par perfidie. » (Evans-Pritchard, 1968 [1937], p. 150-151)¹²⁷.

Les Nuer se sentent donc dans leur « droit » en faisant des razzias chez les Danka, parce que Dieu l'a décidé. La vengeance est légitimée par l'injustice première commise par les Danka. Les Nuer ne sont pas les responsables de cette vengeance, mais ce sont bien les Danka qui en sont la cause. Les Nuer viennent donc rétablir perpétuellement l'offense faite à Dieu. Par la réplique, ils réaffirment leur droit fondamental et l'ordre des choses : ce sont eux qui doivent avoir le meilleur bétail.

Ces « guerres intertribales », comme les nomme l'auteur, sont à mettre en parallèle avec les vendettas qui peuvent avoir lieu à l'intérieur de la tribu. Ces différents conflits sont pour lui l'essence de la structure politique des Nuer autour de laquelle se fait l'éducation. Le droit à la vengeance est une obligation morale et non une procédure légale, mais qui reste fondé sur un sentiment de justice. Comme il est justifié de faire des razzias chez les Danka, la vendetta doit tout autant être justifiée à leurs yeux, doit être un « bon droit ». Ainsi, « affirmer que la menace de violence est le meilleur argument pour obtenir compensation, ce n'est pas contredire ce sentiment de justice, mais bien s'y accorder, car les parents d'un demandeur ne le soutiendront que si sa cause est juste. » (*Ibid.*, p. 200) Ce soutien, nous dit l'auteur, est indispensable pour répliquer.

La vengeance comme bon droit, comme moyen de légitimation d'une violence est précisément ce que démontre Philippe Breton (2009, p. 150) comme cadre d'action chez les exécuteurs : « si l'on se concentre sur les discours de justification de l'acte meurtrier, et qu'on veut bien les prendre, dans un premier temps, au pied de la lettre, on est étonné de voir combien la vengeance est au cœur de l'événement *parlé*. » Loin de penser que les exécuteurs sont des sortes de monstres sanguinaires prenant plaisir dans les tueries, la vengeance constitue un moteur d'action beaucoup plus important et global qu'il n'y paraît. L'auteur analyse particulièrement ce principe dans le cas de génocides. En Allemagne pendant la seconde guerre mondiale, au Viêt-nam dans les années 1960-1970 ou au Rwanda en 1994, les exécuteurs légitiment leur acte par la vengeance et la défense face à un agresseur. La vengeance n'est en effet jamais faite avec un plaisir sadique par ceux qui l'exercent, mais elle

¹²⁷ Georges Courtois note justement que l'échange qu'implique la vengeance entre les deux parties entraîne son « acceptation » : « il y a finalement peu d'exemples où la famille chercherait à écraser préventivement celle de l'agressé pour éviter sa rétorsion ». (1984, p. 24).

est un devoir. Selon cette logique, si le nazi ne se défend pas contre le juif, il met en péril tout le peuple allemand ; en d'autres termes, il s'agit de détruire l'autre pour ne pas être détruit. De fait, « ceux qui vont être désignés comme victimes constituent une *menace*, passée, présente ou à venir, parfois même les trois, pour le groupe auquel le tueur appartient. En les exécutant, il supprime la menace et commet ainsi un acte de justice. » (*Ibid.*, p. 154)

Ce principe explique qu'une personne prise dans une situation de vengeance est capable de tuer femmes et enfants. Nous le retrouvons de fait chez les Nuer quand il s'agit de se répartir le butin des razzias. Evans-Pritchard (1968 [1937], p. 154) explique qu'outre les femmes d'âge nubile, les garçons et les filles, les femmes âgées et les nourrissons étaient tués à la massue et le village brûlé. Si ces comportements peuvent sembler, pour nous, totalement injustes et extrêmement violents, il n'y a aucune raison pour les Nuer de culpabiliser. Les rôles de victime et de coupable, selon leur point de vue, sont fondamentalement variables et relatifs, la victime se sentant toujours dans le bon droit d'agir pour se défendre.

2. La vengeance : une question d'honneur et de solidarité.

Cette légitimité établie aux yeux du « vengeur », il faut voir maintenant ce qui déclenche la vengeance. Qu'est-ce qui fait en effet que les personnes fassent appel à la vengeance et non à un autre système de régulation des conflits ? Nous avons vu par exemple que les Nuer possédaient un système de médiation à travers le chef à peau de Léopard pour mettre un terme aux vendettas. Si la médiation s'avère plus efficace que la vengeance, il peut paraître surprenant que cette tribu continue à l'exercer. L'expliquer par le fait que les Nuer n'ont pas de système de droit institutionnel et légal ne suffit pas, la vengeance se rencontrant à toutes les époques et dans toutes sociétés. Nous pouvons alors nous demander pourquoi Dieu ordonne aux Nuer de se venger des Danka ? Peut-être pouvons-nous supposer que c'est parce qu'un ordre décidé par Dieu – et donc indiscutable – n'a pas été respecté. En effet, en prenant le veau plutôt que la vache, les Danka ne font pas que désobéir à Dieu, ils viennent ébranler l'ordre des choses. Les Nuer, en se vengeant, rétablissent finalement cet ordre. Nous l'avons déjà noté, la vengeance se fait rarement avec un plaisir sadique, mais est souvent considérée comme nécessaire.

Nous observons que cet ordre des choses dépend principalement des positions que les individus occupent les uns par rapport aux autres. Maintenir les rôles et les positions est donc primordial. De fait, pour l'ethnologue Nello Zagnoli (1990, p. 80), « honneur, honte, vengeance, non seulement classent les êtres humains selon les attributs qui doivent être ceux de chaque sexe, mais en outre, selon les positions que l'on occupe dans cette configuration en fonction des moments de l'existence ». La réponse à une insulte sera ainsi différente en fonction des positions sociales des intéressés. La parenté ou une importante différence d'âge

peut, par exemple, empêcher un Nuer de se venger, n'appartenant pas au même rang que l'offenseur. Nous retrouvons dans ce principe, la nécessité de l'horizontalité dans la vengeance.

Pierre Bourdieu (1961, p. 25) fait par ailleurs de l'honneur et de la solidarité, le moteur de la vengeance dans la société Kabyle en Algérie. Cet honneur se restaure par l'horizontalité, ne faisant pas appel pour cela à un pouvoir extérieur ou supérieur au groupe. Zagnoli (1990, p. 78-79) place également la question de l'honneur au centre du mécanisme de la vengeance et en décrypte le fonctionnement : « l'honneur, en effet, est de nature masculine, c'est une propriété que l'on considère résider dans le sang de l'homme et qui en assure la force, selon trois modalités particulières : en tant que puissance sexuelle et génésique, c'est-à-dire capacité d'avoir une relation avec une femme et d'engendrer des enfants ; en tant que capacité de réagir à toute offense ; enfin en tant qu'aptitude à avoir une parole et à s'y tenir : c'est ce qu'on appelle la parole d'honneur. »¹²⁸ L'offense est une atteinte à l'honneur qui porte par conséquent sur la sexualité, l'activité agressive et la parole. La vengeance vient répondre à une offense pour rétablir un honneur, sans quoi, l'homme perd sa place et son rôle dans une communauté¹²⁹. Le système vindicatoire comporte donc une éthique qui implique aussi bien l'honneur que la dette et qui exige le retour à une réciprocité (Rouland, 1988, p. 322). Prenons en illustration l'exemple du duel judiciaire, très répandu dans la France du Moyen Age, comme réponse spécifique à une offense faite à l'honneur masculine.

Le duel est généralement déclenché à la suite d'une offense. Il est alors un devoir pour l'offensé – et tout le monde s'attend logiquement à cette réaction au risque de perdre son honneur – de provoquer l'offenseur en duel. Les deux personnes prennent rendez-vous, si l'on peut dire, pour se battre en duel, en face à face et à l'épée (également au pistolet au XIXème siècle). La justice est rendue par la mort de l'une des personnes. Ainsi, au XIIIe siècle, malgré la généralisation de la procédure inquisitoire, le duel judiciaire reste « la preuve la plus courante dans les justices seigneuriales et royales ; le droit féodal, qui l'appelle tout simplement la « bataille », le réglemente de façon très minutieuse. » (Carbasse, 2000, p. 190) Cette bataille n'est donc pas un règlement de compte dénué de codes et soumis à l'anarchie. Ceux qui y participent en connaissent les règles et les conséquences, et la justice ne peut être rendue que lorsque les règles sont respectées. Si l'un des participants trompe son adversaire, il

¹²⁸ L'auteur donne également un exemple significatif, dans le cas de mariages forcés, devant venir *réparer* une offense faite au sang de la famille par leur fille déflorée. Le « sperme-souillure » doit devenir ainsi « sperme-descendance ». « Si le séducteur refuse la réparation, alors il ne reste plus aux frères de la malheureuse femme séduite et abandonnée qu'à verser de force le sang du séducteur, en le tuant : dans la vengeance, en effet, seul le sang compense le sang. » (1990, p. 81).

¹²⁹ Suzanne Said (1984, 48-53) analyse également la place centrale de l'honneur dans la vengeance et spécialement dans la tragédie grecque.

y aurait alors injustice et l'offense serait considérée comme d'autant plus grave. Comme le précise Jean-Marie Carbasse (*Ibid.*, p. 107), la vengeance est un droit et un devoir, « la guerre privée est donc justifiée par le droit de vengeance ; c'est au XI^{ème} siècle le mode normal de règlement des conflits entre chevaliers. » Il s'agit bien là de garder son honneur ou pour le dire comme Erving Goffman (1967), de garder la face¹³⁰. La capacité à se venger prouve que sa force et son honneur ne lui ont pas été pris¹³¹.

Gabriel Maugain montre lui aussi la logique de la vengeance dans la Renaissance italienne. Cette vengeance ne s'exerce pas indifféremment, elle permet de racheter son honneur et sa fierté dans une communauté. Pour cet auteur, les atteintes au corps, aux biens et à la réputation doivent entraîner la vengeance. En témoigne cet exemple où « Francesco Strozzi et le notaire Lorenzo Lorenzino échangent des paroles assez vives au sujet d'un gamin insolent. Francesco gifle Lorenzino qui, sur le moment, reste coi, mais attaque et tue son insulteur, le lendemain, au Mercato Nuovo. » (Maugain, 1935, p. 36) Si une justice institutionnalisée existait bien à cette époque en Italie, la vengeance tient une place prédominante comme système de règlement des conflits et formait un dispositif de justice parallèle, mais non moins important. Cette importance peut se comprendre dans la mesure où la justice institutionnelle n'avait pas pour finalité de rétablir l'honneur bafoué. Seule la vengeance vient remplir ce rôle et cette nécessité est bien plus importante que le risque de perdre la vie lors d'un duel. La maxime pouvait donc être la suivante : vivre avec honneur ou mourir¹³².

La force de cet honneur n'est par ailleurs pas seulement individuelle, mais collective. L'honneur d'un peuple peut être en jeu et c'est alors l'ensemble de ce peuple qui est en droit et en devoir de se venger de l'agresseur. Comme le fait remarquer Gabriel Tarde (1972 [1890], p. 137), « nous trouvons partout écrite, en tête des antiques coutumes, cette loi de solidarité familiale, de réversibilité héréditaire des peines et aussi bien des récompenses, qui révolte notre rationalisme étroit. » Philippe Breton (2009, p. 168) rappelle encore la

¹³⁰ Voir également Zagnoli (1994c, p. 166), qui établit le lien entre la vengeance et la nécessité de garder la face en Calabre. Il écrit que « l'homme d'honneur ne se dérobe pas, il est celui qui *avifacci* ou *facifacci*, c'est-à-dire qui fait face, il ne redoute pas *a facciprova*, « l'épreuve de la face » autrement dit la confrontation. Il est intéressant de remarquer que faire face, c'est aussi avoir une face, de sorte que la face apparaît dans ce contexte comme l'équivalent de la capacité et du courage. Mais du coup, le visage devient le lieu privilégié de l'affront physique, en tant que principal récepteur d'information, et donc en tant que face identitaire. C'est pourquoi injurier quelqu'un peut se dire *sbatteři na cosa a li facci i unu* « jeter quelque chose à la face de quelqu'un ». On ne saurait mieux exprimer l'idée que l'injure constitue un projectile. »

¹³¹ Laurent Mucchielli et Pieter Spierenburg (2009), en retraçant l'histoire de l'homicide en Europe depuis la fin du Moyen Âge, témoignent également clairement du lien indissociable de la vengeance avec l'honneur, de la virilité avec la violence.

¹³² Dans un contexte plus contemporain, nous renvoyons à l'article de François Flahault (2004, p. 43-55). À travers un fait divers, l'auteur nous fait entrer dans la peau du vengeur pour en faire saisir la légitimité dans son désir de réparation.

globalisation de la vengeance, tenant pour « solidaire » les personnes d'un même groupe. Cette solidarité, comme l'honneur, est un devoir et doit être transmise par le sang. Les Nuer nous en fournissent encore un exemple significatif : « quand on marie l'homme mort, les proches parents du mari frottent de cendres le ventre de l'épousée, invoquant Dieu pour qu'elle porte bientôt un enfant mâle, qui sera le vengeur de son père. Cet enfant, c'est un *gatter*, un enfant de vendetta. » (Evans-Pritchard, 1968 [1937], p. 182).

L'œuvre de Corneille, particulièrement *Le Cid*, reflète la légitimité du duel comme règlement des litiges et comme rétablissement de l'honneur dans la solidarité. C'est en effet la vengeance qui constitue le centre de l'intrigue dans cette pièce, où Don Diègue, après avoir reçu un soufflet du Comte de Gormas, demande à son fils Don Rodrigue de le venger :

« D'un affront si cruel,
Qu'à l'honneur de tous deux il porte un coup mortel :
D'un soufflet. L'insolent en eût perdu la vie ;
Mais mon âge a trompé ma généreuse envie :
Et ce fer que mon bras ne peut plus soutenir,
Je le remets au tien pour venger et punir.
Va contre un arrogant éprouver ton courage :
Ce n'est que dans le sang qu'on lave un tel outrage ;
Meurs ou tue. » (Corneille, 1970 [1637], p. 49)

Or, le Comte de Gormas n'est autre que le père de Chimène, amante de Don Rodrigue. Ce dernier se trouve alors dans un terrible dilemme, entre venger l'honneur de son père et de son sang ou s'épargner la haine et la colère de son amante. Il sera pourtant bien forcé de faire un choix :

« Père, maîtresse, honneur, amour,
Noble et dure contrainte, aimable tyrannie,
Tous mes plaisirs sont morts, ou ma gloire ternie.
L'un me rend malheureux, l'autre indigne du jour. [...]]
Allons, mon bras, sauvons du moins l'honneur,
Puisqu'après tout il faut perdre Chimène. [...]]
Je dois tout à mon père avant qu'à ma maîtresse :
Que je meure au combat, ou meure de tristesse,
Je rendrai mon sang pur comme je l'ai reçu. » (*Ibid.*, p. 54)¹³³

Plus fort que les liens affectifs, les liens de sang viennent définir les actes à suivre. Le non respect de cette coutume ne vient pas seulement mettre à mal le règlement du litige, mais

¹³³ L'écrivain Roberto Saviano raconte le même dilemme amoureux, mais cette fois dans le contexte d'une guerre entre différents clans de la mafia Italienne, à Naples. Nous pouvons citer ici un extrait de la conversation des deux amants, tant le rapprochement est flagrant : « Francesco doit annoncer à sa fiancée qu'il s'en va, lui faire comprendre que la vie d'un homme du Système n'est pas simple : « J'ai dix-huit ans, maintenant... C'est sérieux... S'ils te chopent, ces gars-là, ils te butent, Anna ! [...]] Anna : T'as dix-huit ans, tu peux très bien changer... Pourquoi t'es déjà résigné, hein ? Je comprends pas... Francesco : Je changerai pas de vie, pas question. Anna : Ah, c'est vrai que t'es tellement bien comme ça... Francesco : Non, Anna, je suis pas bien comme ça, mais jusqu'ici on a merdé, on doit regagner le respect qu'on a perdu... Avant, quand on marchait dans le quartier, ils osaient pas lever la tête... Maintenant ils nous regardent dans les yeux... ». » (Saviano, 2007, p. 111).

remet en question l'honneur de toute la famille de Don Rodrigue. La charge symbolique est donc l'élément déterminant qui fera choisir la vengeance, chez ce personnage. Bien qu'il s'agisse ici d'une pièce de théâtre et qui ne peut être prise comme fait historique, Micheline Cuénin (1982, p. 121) en rappelle la portée : « Corneille a-t-il exalté le duel dans *Le Cid* ? On en sera convaincu trente ans plus tard. Ce qui est sûr, c'est qu'en homme de théâtre, il a cherché à plaire, et à plaire suivant les habitudes du temps, c'est-à-dire en proposant à son public une fidèle image de lui-même ». Cet exemple indique ce que signifiait rendre justice à cette époque. Les consignes n'en étaient pas inscrites dans des textes de loi, mais la coutume exigeait aux hommes de restaurer leur honneur bafoué. Par conséquent, tuer une personne en duel n'était pas considéré comme un crime, comme cela aurait pu l'être dans le cas d'un vol. L'histoire du duel montre que si l'institution judiciaire l'a assez vite considéré comme illégal, elle a eu beaucoup plus de difficulté à le faire considérer comme illégitime et injuste.

3. La vengeance : réciprocité et don inversé.

La logique de la vengeance veut que le sang soit repris par le sang, que seul l'honneur peut réparer l'honneur bafoué. En tant que système, la vengeance comporte ses codes, ses rituels. Ainsi, pour comprendre plus en avant la logique de la vengeance, les termes de l'échange peuvent être interprétés, à la suite de Marcel Mauss, comme un don inversé ou négatif. Cette idée n'est pas nouvelle et nous en trouvons des traces dans un article de Zagnoli (1990, p. 82) où il écrit que « les destinataires de dons positifs reçoivent le plus souvent de la nourriture. Or celle-ci est substance, et créatrice de substance (*sostanza*), c'est-à-dire de chair et de sang. Le don négatif au contraire est un prélèvement de substance, réel ou symbolique. Cette déperdition doit être absolument compensée, afin que l'équilibre soit rétabli. » Ainsi, l'offenseur vient prendre l'honneur de l'offensé et ce dernier vient lui reprendre en lui donnant, à équivalence, ce que l'autre lui a pris. Mark Rogin Anspach (2002) analyse le lien entre la vengeance et le don comme réciprocité¹³⁴. Philippe Contamine (2002, p. 70) écrit également, concernant le début du Moyen-âge, que la violence de la faide représentait la forme inversée du don : « l'offense à un individu entraînait en effet un déficit d'honneur qui atteignait tout le groupe de l'offensé. Elle déclenchait un mécanisme vindicatoire destiné à rétablir les termes de l'échange. » Les protagonistes ne débattent pas, mais se battent et cet échange, aussi cruel qu'il puisse paraître aujourd'hui, vient rendre justice.

La vengeance comme don inversé la met selon nous sur la piste d'une justice horizontale. Le don ne peut en effet se faire sans réciprocité, sans équivalence entre les

¹³⁴ Sans pouvoir garantir l'exhaustivité sur ce sujet, l'idée est également développée par Jacques T. Godbout (1992), ainsi que par Marcel Hénaff (2002, p. 285-288). Nous pouvons également citer les travaux de François Tricaud (1977, p. 61-75) qui rapproche la vendetta du potlatch.

échangeurs. Selon Jacques Godbout (1992, p. 92), « c'est ce qu'exprime l'idée de réciprocité comme fondement du don, réciprocité restreinte (dyade, symétrique) ou généralisée (ouverte, en chaîne sous la forme de la transmission) ; mais réciprocité. » Il en va de même avec le contre don. Comme nous l'avons indiqué au début de ce chapitre, la réciprocité, la symétrie est ce qui relie le dispositif vindicatif et le dispositif contradictoire dans une justice horizontale. La vengeance naît d'un sentiment d'injustice, mais naît aussi d'un sentiment d'inégalité avec son rival. Aristote, qui voyait dans la vengeance une fonction politique essentielle dans une cité, défend l'idée que la justice ne cherche pas à « qualifier » un coupable, mais à rétablir l'égal. Il écrit que « c'est en effet parce qu'on retourne en proportion de ce qu'on reçoit que la Cité se maintient. Tantôt, en effet, les citoyens cherchent à faire payer le mal, sans quoi ils paraissent avoir une attitude d'esclaves ; tantôt, ils cherchent à rétribuer le bien, sans quoi il n'est pas entre eux de transaction possible. Or c'est la transaction qui les fait demeurer ensemble. » (Aristote, 2004, V, 9, 1132b33-1133a3). La justice, en opposition à l'injustice, est ce qui est équitable, ce qui est égal ; c'est un milieu entre les deux parties : « ce qui est juste à titre de correctif, c'est le milieu entre perte et profit. » (*Ibid.*, V, 8, 1132a19) L'injustice peut donc être définie comme ce qui est excessif. Gérard Courtois (1984b, p. 102), en relisant Aristote, souligne ce même aspect, confrontant une personne qui a pris un avantage par rapport à une autre qui a subi une perte. C'est la raison pour laquelle, pour Courtois, une cité sans colère et vengeance chez Aristote est une cité d'esclaves¹³⁵. Jean-Pierre Vernant (1962, p. 209) souligne toute l'importance de l'idéal de la *sôphrosunè* dans la Grèce antique qui est faite « de tempérance, de proportion, de juste mesure, de juste milieu. « Rien de trop », telle est la formule de la sagesse nouvelle. »

Si la vengeance se réalise dans des rapports d'égalité, elle doit donc se faire entre personnes qui se ressemblent, car « seul un homme d'honneur peut en déshonorer un autre. » (Zagnoli, 1990, p. 79) Là encore, Evans-Pritchard rend cet aspect explicite chez les Nuer. En dehors des guerres intertribales entre Nuer et Dinka, les deux peuples pouvaient faire commerce, s'allier contre le gouvernement égyptien, incorporer dans leur tribu des personnes de l'autre tribu. Le don, comme le don inversé résulte du même principe : la reconnaissance d'une parenté des deux peuples et de leurs valeurs identiques. L'anthropologue en arrive donc à la conclusion que « plus les peuples voisins ressemblent aux Nuer par le mode de vie, le langage, et les coutumes, plus les Nuer les mettent dans leur intimité, plus ils sont disposés à

¹³⁵ L'esclave, pour Aristote, est défini comme étant celui qui n'a pas la faculté de délibérer, de prévoir et de décider. Cette faculté a son importance, car elle définit les rapports verticaux et horizontaux entre les citoyens et les esclaves, les hommes et les femmes, les adultes et les enfants. Il écrit en effet dans *La politique*, que « l'esclave est totalement privé de la partie délibérative ; la femme la possède, mais démunie d'autorité ; quant à l'enfant, il la possède bien, mais elle n'est pas développée. » (Aristote, 2005, I, 13, 1260a11-14).

se battre avec eux, et à se fondre avec eux. [...] Les Nuer font la guerre à un peuple qui leur ressemble par la civilisation, plutôt que de se la faire entre eux ou de la mener contre des peuples d'une civilisation trop dissemblable. » (Evans-Pritchard, 1968 [1937], p. 156) La vengeance n'est pas synonyme de désordre, bien au contraire. Comme l'écrit Zagnoli (1990, p. 86), la vengeance est un jeu réglé, proche du défi, où tous les coups ne sont pas permis et où l'offenseur doit attendre la réponse de l'offensé avant de réagir.

Nous retrouvons dans ce dernier élément ce qui distingue le don et le don inversé. Quand le premier est tourné vers l'avenir et prévient les futures relations, le don inversé est tourné vers le passé et répond à une relation déjà déterminée. Selon Anspach (2004, p. 58), la « réciprocité négative de la vengeance » ramène toujours au passé. Le don prévient, alors que le don inversé répare. C'est parce que la vengeance implique des conditions bien particulières qu'une personne ne se vengera d'une autre que s'il est sûr qu'il en connaît le fonctionnement. La vengeance doit avoir un effet sur les intéressés et pour cela, il faut que les adversaires en respectent les principes. On imagine en effet mal l'effet que pourrait avoir un prévenu sur un juge, le provoquant en duel pendant une audience publique, si ce n'est de faire « un coup d'épée dans l'eau ».

Le face-à-face que demande la vengeance résulte donc d'un principe d'égalité¹³⁶. Bafouer l'honneur vient mettre la personne dans une position d'infériorité et la vengeance vient rétablir l'équilibre rompu. L'analyse que Pierre Bourdieu fait de l'honneur en Algérie relève cette nécessité d'égalité. Il distingue en effet trois corollaires au sens de l'honneur : le défi fait honneur ; si une personne ne peut pas relever un défi, c'est la personne qui l'a engagé qui se trouve dans le déshonneur¹³⁷ ; ne peuvent entrer en défi que les personnes ayant un honneur égal¹³⁸. Vouloir faire subir à l'autre ce que l'on a soi-même subi revient à vouloir rétablir une égalité, même dans la souffrance. Zagnoli (1990, p. 84) ne dit pas autre chose : « l'honneur est un système fondamentalement égalitaire puisque, de ce point de vue, et jusqu'à preuve du contraire, tous les mâles adultes sont égaux entre eux. Il y a là un système du face à face, qui est aussi un système du « faire face », et que l'on peut qualifier d'horizontal. La famille au contraire, n'est pas un système d'échange, mais un système de

¹³⁶ S'il y a égalité entre vengeurs, il n'est pas possible d'y associer la liberté. La vengeance comme devoir, l'obligation de solidarité comme nous l'avons montré précédemment, enlève le libre arbitre au vengeur, poussé par la mort. L'écrivain Ismail Kadaré (1996) en donne une belle illustration.

¹³⁷ Pierre Bourdieu en donne un exemple : « Soit enfin le cas où l'offenseur est inférieur à l'offensé. Celui-ci peut riposter, transgressant le troisième corollaire du principe de l'égalité en honneur [...] La sagesse lui conseille plutôt de s'abstenir de toute riposte et de faire ce que nous appellerions « le coup du mépris ». [...] L'absence de riposte ne pouvant être imputée à la lâcheté ou à la faiblesse, le déshonneur retombe sur l'offenseur présomptueux. » (Bourdieu, 1972, p. 26).

¹³⁸ Il en donne également un exemple : « les Kabyles avaient à l'égard des noirs une attitude qui illustre parfaitement ces analyses. Celui qui aurait répondu aux injures d'un noir, homme de condition inférieure et dépourvu d'honneur, ou se serait battu avec lui, se fût déshonoré lui-même. » (*Ibid.*, p. 20).

redistribution. »¹³⁹. Pouvoir regarder l'autre en face, c'est prouver que l'autre ne vaut pas mieux que soi et inversement. Nous retrouvons cette égalité chez les Nuer, où chacun s'estime autant que son prochain ; « ni maître ni serviteur dans leur société, mais des égaux qui se considèrent comme la plus noble création de Dieu. Le respect qu'ils se témoignent entre eux fait contraste avec leur mépris de tous les autres peuples. » (Evans-Pritchard, 1968 [1937], p. 210) Devenir l'égal des Nuer implique donc leur respect tout en prenant le risque de se retrouver pris dans une vendetta¹⁴⁰.

Le principe du don est ici clairement à l'œuvre. Pour que le don puisse avoir lieu, il faut une égalité dans les échanges, qui exclut l'autorité ou la supériorité. Le don et le don inversé sont ainsi les deux faces d'une société basée sur l'échange horizontal. Il n'est pas surprenant de voir les Nuer et les Danka s'entretuer et commercer sans que cela ne pose aucune difficulté. Robert Hamayon, chez les mongols, observe cette même réciprocité dans l'échange de biens comme dans l'échange de coups. L'équivalence est la base de tout échange, hostiles ou non. Ainsi, « les mêmes partenaires passent de la vengeance à l'alliance (ou inversement) avec une soudaineté déconcertante : une relation vindicatoire peut naître d'une joute et mourir dans l'offre d'une femme » (Hamayon, 1980, p. 118). L'auteur note que cette équivalence donne naissance à la rivalité, au défit, moteur du don et du don inversé.

L'origine et l'histoire du mot vindicatif sont particulièrement intéressantes, car elles retracent cette nécessaire horizontalité. Nous apprenons en effet qu'il « est un emprunt (1523) au latin classique *vindicta* « revendication », spécialement *vindicta in libertatem* « revendication en liberté », mode d'affranchissement où l'on touchait l'esclave d'une baguette, substitut de la lance qui était le symbole de la propriété et de la force ; le mot désigne ensuite la baguette elle-même, l'affranchissement, et prend en latin impérial le sens de vengeance, punition », d'après *vindicare* « venger » dont il dérive. » (Rey, 2000, p. 4078) Le terme désigne ainsi une rupture avec le principe vertical. La base de la vengeance peut donc représenter la recherche, et même la revendication d'une justice horizontale. Cette justice n'est pas seulement appliquée à soi, mais à l'ensemble d'une société de personnes qui se *reconnaissent* mutuellement. La vengeance méconnue ne sert à rien. Pour qu'elle puisse

¹³⁹ Robert Hamayon fait le même constat dans les sociétés mongoles où il observe qu'à une « précarité des unités vindicatoires, répond toutefois une certaine constance dans la symétrie entre les partenaires (équivalents tant par leur nature sociale et politique que par leur force militaire) comme entre les actes (la réponse étant en principe identique à l'offense) de vengeance. [...] La vengeance est bien à ce titre un procédé de régulation, qui maintient la parité entre les clans. » (Hamayon, 1980, p. 117-118).

¹⁴⁰ L'expérience même d'Evans-Pritchard est significative : « En ce même camp, vers la fin de mon séjour, alors que j'étais malade et que j'attendais le vapeur qui m'emmènerait, je demandai aux gens de porter ma tente et mes effets au bord du fleuve. Ils refusèrent : mon jeune serviteur nuer et moi-même, nous nous en chargeâmes. Je lui demandai pourquoi cette mauvaise grâce : « Tu leur as dit de porter tes affaires. C'est pour cela qu'ils ont refusé. Si tu avais dit : *Fils de ma mère, veuillez m'aider*, ils n'auraient pas refusé. » » (Evans-Pritchard, 1968 [1937], p. 212).

avoir un effet sur le vengeur, il faut qu'elle existe pour celui qui l'a provoqué. Pierre Bourdieu (1972, p. 25) donne une belle illustration, dans la société Kabyle, de cette nécessité de reconnaissance suite à une vengeance : « les hommes tiraient des coups de feu, les femmes poussaient des you-you, proclament ainsi que vengeance était faite, afin que tous puissent voir comment une famille d'honneur sait restaurer promptement son prestige et afin aussi que la famille ennemie n'ait aucun doute sur l'origine de son malheur. À quoi bon la vengeance si elle demeure anonyme ? ». Zagnoli (1990, p. 83) écrit effectivement que la vengeance est un acte public et non privé, ou « secret ». Il faut pouvoir regarder les autres en face et faire reconnaître socialement son honneur à travers le regard des autres. Par conséquent, le refus de vengeance équivaut au déshonneur, à une mort sociale symbolique ; la personne cesse d'exister pour les autres. Mais si la vengeance est traditionnellement une forme de socialisation, elle peut aussi comporter des conséquences destructrices. C'est le point qu'il nous faut maintenant aborder.

4. La vendetta : Violence et cercle vicieux.

La possibilité qu'un système vindicatoire tourne à la vendetta, démesurée et illimitée, sert principalement d'argument à sa condamnation et à justifier une monopolisation de la violence par une justice institutionnelle. Si de nombreux exemples permettraient de confirmer cette conception évolutionniste, il nous importe de ne pas chercher à évaluer la vengeance dans ce qu'elle pourrait avoir de positif ou de négatif, de bien ou de mal – bref d'y porter un « jugement » –, mais bien de comprendre son fonctionnement.

Dans les différents exemples que nous avons présentés, un élément caractérise la vengeance : la réponse par la violence à un acte violent. Cette violence est clairement présente dans la description d'Evans-Pritchard (1968 [1937], p. 179) : « dès leur jeune âge, les enfants sont encouragés par leurs aînés à trancher toutes leurs disputes avec des coups ; ils sont élevés dans l'idée que l'adresse au combat est le plus nécessaire des talents, et le courage la plus haute des vertus. » Nous la trouvons également chez les Ossètes au centre du Caucase. Pour André Iteanu (1980, p. 70-71), « dire que toute violence appartient à un temps linéaire et illimité, c'est dire aussi qu'elle appartient entre autres au cycle de vengeance ; on ne peut plus dès lors distinguer entre violence et vengeance car toute action violente est un événement de même nature ».

Il arrive que le système vindicatoire, permettant de rétablir un ordre, de restaurer une équivalence et l'honneur des parties en conflit, prenne des proportions illimitées, en entrant dans un cercle vicieux et déclencher des guerres. Dans ce cas là, comme l'explique Norbert Rouland (1988, p. 326), « la compétition l'emporte sur l'échange et se traduit par l'exacerbation du sens de l'honneur ». Nous l'avons montré dans le chapitre précédent, la

vengeance chez les Nuer ne permet pas de mettre un terme au conflit et ces derniers doivent parfois recourir à un médiateur qui va permettre de donner une autre réponse au litige. Les conséquences de cette violence sans limite peuvent aller jusqu'à l'autodestruction du groupe concerné ou la destruction du groupe adverse. Philippe Breton, en donnant les raisons du renoncement à la vengeance, indique que « le recours à la vengeance menace en profondeur l'ordre social qu'il est pourtant chargé de restaurer. » (Breton, 2009, p. 160) Par ailleurs, la filiation de la vengeance au sein des familles peut rendre la vendetta permanente, car les termes de l'échange peuvent ne jamais être rétablis. La dette devient perpétuelle. C'est ce que dit clairement Georges Charachidze (1980, p. 85) pour le Caucase : « la dette de sang se transmet par héritage, de génération en génération. Cette extension presque infinie dans le temps [...] contribue à dénaturer le principe même de la vendetta fondée sur la notion de *commutation* : les tueries se poursuivent malgré la mort du meurtrier, dont l'identité est vite oubliée. »

Artun Unsal expose le système de vendetta très présent en Turquie dans la société contemporaine, malgré son interdiction par la loi, passible de la peine capitale. Cet auteur donne de nombreux exemples tirés de journaux locaux. Il montre ainsi que la vendetta n'a pas de limites et qu'elle est obligatoire pour les membres appartenant au même clan :

« « En raison d'une affaire du sang qui dure depuis des années entre les familles Karatas et Demir, quatre membres de la famille Karatas ont incendié cinquante tonnes de blé, ainsi que le potager de six *dönüms* (0.6 hectare), appartenant à la famille Demir. Les auteurs de l'incendie déclarent après leur arrestation : « Ils » nous avaient fait souffrir ; à notre tour, nous leur avons incendié leurs biens ». » (Unsal, 1990, p. 19)

Cette violence prise dans un cercle vicieux peut effectivement aboutir à l'autodestruction d'une communauté. Zagnoli en analyse le fonctionnement, mais dans le cadre de la famille. Pour l'auteur, les actes de destruction sont une recherche d'épuration qui vient s'ajouter à la vengeance pour former le système vindicatoire (Zagnoli, 2004, p.122-124). Si ce sont les relations interfamiliales qui lui permettent de faire ce rapprochement, son analyse nous semble particulièrement pertinente pour nous aider à comprendre les ressorts du dispositif vindicatoire. Toutes les fautes qui appellent vengeance ne sont pas indistinctement réparables de la même manière et peuvent parfois être irréparables : « la fille déflorée en dehors du mariage, la femme adultère, le fils qui fait preuve de lâcheté dans une situation décisive portent atteinte au groupe de façon permanente, par leur existence même. » (Zagnoli, 1990, p. 84). L'épuration que nécessitent ces fautes, consiste alors à se séparer, par la mort ou l'exil, de l'individu en faute.

En imaginant que dans le cas du dilemme qui s'impose à Don Rodrigue dans *Le Cid*, ce dernier décide finalement de renoncer à la vengeance par amour pour son amante Chimère,

qu'elles en seraient les conséquences ? Le père serait dans l'obligation de renoncer à son fils, de le répudier, comme ne faisant plus partie de la famille. Don Rodrigue et Chimère seraient contraints de s'exiler. La faute ne peut être pardonnée au risque de souiller tout le sang de la famille. La question de l'honneur est centrale dans la mesure où l'épuration sert à laver le sang souillé. Ainsi, « en disparaissant à tout jamais, en ne faisant plus partie de la famille, l'individu épuré permet à son groupe d'appartenance de retrouver son intégrité, puisque ce qui faisait sa honte n'existe plus » (*Ibid.*). L'épuration, tout comme la vengeance, consiste à rendre pur, à remettre en ordre.

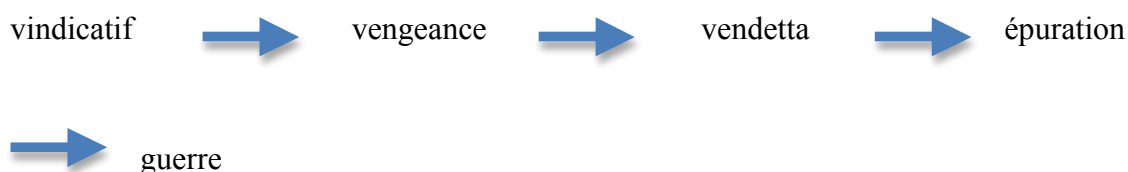
Cette nécessité d'épuration que peut parfois recouvrir le système vindicatoire peut également faire écho à la distinction que Bourdieu (1972, p. 33) fait entre l'honneur et le point d'honneur. Le point d'honneur, dans la société Kabyle, correspond à l'outrage, le *nif*; alors que l'honneur, la *hurma*, c'est l'ensemble de ce qui est interdit, c'est-à-dire tout ce qui est sacré. La vulnérabilité du groupe ne tient pas dans le point d'honneur, mais bien plus dans l'honneur, ce qu'il possède « de plus sacré ». Pour Bourdieu, le défi atteint le point d'honneur et la vengeance permet généralement de rétablir l'ordre des choses. Mais l'outrage atteint directement l'honneur, représentant un sacrilège, un « viol des interdits ». Cette atteinte grave exclut par conséquent tout arrangement ou échappatoire. La sanction, considérée comme la pire, est alors l'exil, se rapprochant de l'épuration exposée par Zagnoli.

Si nous présentons la vengeance comme n'ayant pas de limites, c'est uniquement à partir des conséquences en chaînes qu'elle implique, car son existence dépend pourtant de celles-ci. C'est le franchissement des limites d'un ordre qui impose à l'offensé de ramener les relations dans les limites qui sont convenues. Mary Douglas (1981) a montré combien la souillure est synonyme de désordre. Cette souillure existe parce qu'il y a du sacré, considéré, lui, comme contagieux. Les rites séparent et démarquent et la souillure est dangereuse, car elle outrepassé ces limites. L'offense vient souiller le sang ainsi que l'honneur de l'offensé, et la vengeance est un geste de purification pour remettre un ordre considéré comme primordial. La dette signifie que toute perte doit être compensée. Raymond Verdier donne en exemple la dette sacrée, compensée par le sacrifice expiatoire qui relève précisément de la purification : « ici les esprits gardiens de la vie et de l'ordre réclament une victime pour laver la souillure commise par l'un de ses membres : là, il faut une victime ou un substitut au groupe offensé pour laver sa honte, effacer sa rancune » (Verdier, 1980, p. 12). Compenser les pertes, rembourser sa dette, revient à rétablir une égalité nécessaire entre membre d'un groupe. Il est enfin évident, et Mary Douglas le précise clairement, que les notions de saleté, d'ordre et donc de vengeance, est un « produit » de l'esprit. La vengeance accomplit principalement un acte symbolique, même si les conséquences sont, elles, réelles. Philippe Breton (2009, p. 168)

souligne également, dans le génocide au Rwanda, que « l'agresseur *imaginaire* est largement en excès ici par rapport à l'agresseur *réel*. » C'est ce qui fait qu'en dehors des personnes concernées, elle paraît *injuste* (*Ibid.*, p. 161).

Pour bien comprendre et surtout distinguer les différents ressorts du dispositif vindicatoire, nous pouvons représenter ses différents stades selon le schéma suivant :

Schéma 1 : Les différents stades du système vindicatoire



Le premier stade est spécifique à la sphère individuelle, n'impliquant pas nécessairement l'autre partie ; le second stade s'applique à la sphère collective, c'est-à-dire comme mode d'échange, ou de don inversé, entre différentes personnes ou groupes et réglé par un espace et un temps définis ; la vendetta quitte la dimension temporelle qui est sensée limiter le vindicatoire ; l'épuration franchit quant à elle l'espace du vindicatoire par l'expulsion ; la guerre enfin déborde aussi bien les limites du temps et de l'espace, alliant la destruction de l'autre et la volonté de domination. Ces différents stades ne peuvent être pris comme une mécanique suivant une logique chronologique, l'un entraînant le suivant. Chaque stade peut rester indépendant et chacun comporte son propre cadre d'action. Certaines circonstances peuvent également entraîner la succession de ces stades ou l'englobement de différents cadres d'action dans un seul stade. La distinction de ces stades sert prioritairement, pour nous, à éviter de confondre les différents ressorts que peuvent prendre le système vindicatoire. Cette distinction permettra en particulier de comprendre chez les jurés d'assises quel type de vengeance nous pouvons y retrouver, si vengeance il y a.

Pour finir, il nous faut évoquer rapidement la question de la loi du Talion, souvent associée à la vengeance. Raphaël Draï apporte une première nuance en distinguant nettement la loi du Talion de la loi juive, c'est-à-dire du Talmud. Si la loi du Talion se résume bien souvent par la formule « œil pour œil, dent pour dent », elle est en effet loin de trouver ses sources dans la Torah et dans le droit hébraïque. Or, ces confusions sont nombreuses. Cet auteur donne l'exemple significatif d'un discours d'Hitler lors du neuvième anniversaire de l'arrivée au pouvoir du National-Socialisme : « « Pour la première fois, ce ne sont pas les autres qui perdront leur sang jusqu'à la dernière goutte, mais l'antique loi juive du talion « œil pour œil, dent pour dent » sera appliquée. Plus ce conflit s'élargira plus s'étendra

l'antisémitisme : la juiverie internationale peut y compter. Si bien qu'un jour viendra où le pire ennemi du monde aura cessé de sevir pour au moins mille années à venir » (Draï, 1996, p. 11).

Cet exemple confirme d'une part l'appel à la vengeance fait au peuple allemand contre le peuple juif. Plus précisément, si nous reprenons notre schéma, nous pouvons interpréter dans ce discours la présence du vindicatif à travers la construction imaginaire, tel que l'a démontré Philippe Breton (2009), d'un agresseur. Nous y lisons également la volonté d'épuration¹⁴¹ à travers l'exclusion du peuple juif du le peuple allemand. Enfin, la dimension internationale marque le passage au stade de la guerre. L'histoire montrera en effet aussi bien la volonté du Reich de dominer le monde que la recherche de la destruction de l'autre. Cet exemple montre d'autre part que si le Talion se retrouve effectivement dans la loi des XII Tables, cela ne signifie pas son application littérale. Une compensation financière remplaçait bien souvent le dommage causé¹⁴². Il s'agissait donc plus d'un mode de régulation de la vengeance que de son expression. C'est cette régulation de la vengeance que nous allons à présent aborder.

5. Mettre un terme à la vengeance.

Une première solution pour mettre fin à la vengeance est de faire appel à une autorité. Il s'agit de transférer, en quelque sorte, le dispositif horizontal à un dispositif vertical. Serge Tcherkezoff en donne un exemple dans la société Nyamwezi-Sukuma au nord-ouest de la Tanzanie. Ainsi, mettre un terme à la vengeance permet de réaffirmer la loi et la valeur « royale », « valeur supérieure, englobante, et qui affirme constamment que la totalité n'est pas une addition, une juxtaposition d'éléments unitaires semblables ou symétriques, mais la réunion symbolique des opposés asymétriques » (Tcherkezoff, 1980, p. 41-42)¹⁴³. Mettre un terme à la vengeance par un principe hiérarchique, c'est bien affirmer que les relations ne peuvent se dérouler de manière horizontale et que seule la verticalité permet l'ordre. Le

¹⁴¹ Ce discours peut également nous amener à faire un hypothétique rapprochement entre cet appel à la vengeance et l'épuration que peut entraîner la vengeance exposée par Nello Zagnoli. Les discours nazis font en effet sensiblement penser au souci de retrouver la pureté et l'intégrité du peuple allemand, le peuple juif représentant la souillure de la race allemande et la mettant ainsi en péril. Nous en trouvons par exemple trace dans les lois de Nuremberg en 1935, « pour la protection du sang et de l'honneur allemands », rappelé par l'historien François Bédarida (1992, p. 17) : « Désormais, non seulement sont interdits les mariages entre Juifs et « citoyens de sang allemand » ainsi que les relations extra-conjugales, mais les Juifs perdent leur citoyenneté ». Il est en cela significatif qu'avant que la solution finale ait été décidée, en 1938, l'exil du peuple juif se présentait d'abord comme une solution. Bédarida (*Ibid.*, p. 18) souligne en effet que « durant cette période il semble que les nazis voyaient dans l'émigration le moyen d'éliminer les Juifs et de « purifier » l'Allemagne en en faisant une nation *judenrein* ». Sur cette question, nous renvoyons également à l'ouvrage de Philippe Breton (2009).

¹⁴² Pour approfondir, voir Benoît Frydman (2005).

¹⁴³ Marcel Hénaff (2002, p. 289-298) donne également un exemple similaire.

changement de niveaux permet au pouvoir central de rappeler autant son pouvoir que sa nécessité.

Robert Hamayon nous donne un autre exemple de passage de la vengeance à une autorité contrôlant cette dernière, dans sa dimension temporelle. Le don inversé, tout comme le don, dans la mesure où il vient déséquilibrer la relation, appelle un contre-don pour rétablir les termes de l'échange. Plus le contre-don, positif ou négatif, sera tardif, plus il suscitera de « surenchère », comme l'écrit l'auteur. Cette surenchère va prolonger un déséquilibre entre les personnes en litige pour finalement faire passer la vengeance à une relation hiérarchique. « Ainsi le clan preneur de femmes sera en position d'infériorité vis-à-vis de son donneur ; mais dans la mesure où chacun est tour à tour preneur et donneur, tous sont finalement équivalents si l'on considère le réseau dans son ensemble. La victime d'une agression sera de même en position d'infériorité tant qu'elle n'aura pas pris sa revanche sur son agresseur. C'est précisément ce décalage temporel qui va permettre au système de vengeance de se transformer, à la faveur du passage d'une logique de l'équivalence et de la réciprocité à une logique de la hiérarchie. » (Hamayon, 1980, p. 118). La dimension temporelle est ici essentielle dans ce basculement, qui atteste que la vengeance et la justice dépendant d'une autorité s'attachent à deux logiques différentes.

Nous avons vu chez les Nuer que la dimension temporelle a également son importance dans la médiation, permettant ici d'apaiser les esprits. Le présent exemple montre que plus le temps s'écoule, plus la vengeance quitte l'exigence de compensation pour servir des projets plus ambitieux, « si bien qu'il arrive à la réponse de dépasser l'offense, à la revanche politique de servir de prétexte à un surcroît de pillage et d'engendrer une ambition dominatrice. » (*Ibid.*, p. 119). Il n'est alors plus question à l'autre partie de répondre par équivalence, mais de se défendre contre une volonté d'expansion de l'agresseur. Comme nous l'avons montré dans notre schéma précédent, si les délais de l'échange ne sont pas respectés, le système vindicatoire propre au don négatif se transforme en vendetta ou en guerre, et finalement les principes d'une justice horizontale. Le dispositif horizontal ne consiste plus à réguler et assurer une cohésion dans la société et se transforme alors en dispositif vertical. Il est intéressant de noter que ces volontés dominatrices donnent naissance à la mise en place d'une institution et d'un code venant remplacer la justice traditionnelle, pour définir comment doivent se régler les litiges.

Les conséquences en sont, pour l'auteur, une perte de responsabilité du groupe sur son propre destin. Il y a en effet dissociation entre son propre dédommagement et la punition de l'autre, auparavant unis dans le système vindicatoire. Ainsi, « au lieu d'une relation directe entre deux adversaires, s'instaureront la sanction et l'amende, manipulées par une instance

extérieure aux deux parties en litige.» (*Ibid.*, p. 121). Cette analyse amène l'auteur à souligner l'absence d'indifférence et de neutralité dans le vindicatoire, chacun devant toujours affirmer sa présence, son honneur, face à l'autre. Une autorégulation permet ainsi de se mettre en place au sein d'un groupe, sans passer par une hiérarchie : « la société trouve son équilibre et son contrôle dans leur jeu combiné, accessible à chaque groupe, du fait qu'il annule au niveau général les hiérarchies particulières qu'instaurent plus ou moins passagèrement la vengeance, la victoire en compétition, ou le don d'une femme en mariage. » (*Ibid.*, p. 123). L'équilibre que décrit cet auteur est toutefois fragile et s'inscrit dans un cadre d'action spécifique. Nous avons montré précédemment que la vengeance peut aussi entraîner un cercle vicieux et, à terme, devenir autodestructive.

La hiérarchie n'est toutefois pas le seul moyen pour mettre un terme à la vengeance. Pour des sociétés qui ne possèdent pas de pouvoir central ou qui n'en mettent tout simplement pas en place, des solutions existent malgré tout. Empêcher que la vengeance ne soit exercée ou n'entre dans un cercle vicieux, implique de mettre un terme à l'hostilité entre les deux parties. Ceci demande beaucoup de temps. La dimension temporelle, quand elle peut exacerber le principe vindicatoire, peut aussi y mettre un terme. Rouland (1988, p. 323) en donne un exemple :

« Chez les Moundang (Tchad), le clan de la victime d'un meurtre ne dispose que de deux jours pour tuer le meurtrier ou l'un de ses frères ; ce délai expiré, on recourt à la divination pour désigner qui dans le clan du meurtrier devra expier le crime ; après deux nouvelles journées, la conciliation et la composition s'imposent et mettent fin à la vengeance ».

Nous retrouvons dans cet exemple l'importance de la dimension temporelle et spatiale du système vindicatoire. Cette réconciliation demande également de la prudence. Il est important de respecter la partie offensée et de reconnaître sa douleur. C'est ce qui fait que pour Gérard Courtois (1984a, p. 31), la réconciliation a pour souci de satisfaire la victime et sa « juste vindicte ». Nous avons déjà donné l'exemple des Nuer qui font appeler à l'homme à peau de Léopard pour mettre un terme à la vengeance. Georges Charachidze écrit que toute médiation dans le cas de vendetta en Caucase n'est possible qu'après une année écoulée et qu'elle ne peut se faire qu'avec prudence, et avec beaucoup de déférence. L'honneur, élément déclencheur de la vengeance, ne doit pas être bafoué à nouveau. La conciliation passe dans ce cas par la « confrontation des cousins » :

« Les cousins (paternels) du meurtrier se rendent au sanctuaire du clan de la victime, y sacrifient un taurillon et y font une offrande de bière. Puis ils se retirent hors de l'enceinte sacrée et attendent, un genou à terre. Pénètrent alors dans le sanctuaire les cousins du mort et le prêtre, qui procède à la distribution et l'échange de la bière : chaque clan boit dans des coupes d'argent la bière que l'autre a fourni et consacré. » (Charachidze, 1980, p. 96)

Pour redoubler de prudence et s'assurer que la vendetta est bien enterrée, le même rituel est reproduit trois ans plus tard. Nous pouvons souligner ici l'importance de la négociation et de l'échange. Le meurtrier ou sa famille peut proposer de donner du bétail en compensation. D'autres exemples montrent également qu'il est possible de proposer son fils en adoption ou une fille en mariage à la famille du défunt¹⁴⁴. Le meurtre a donc un prix que le meurtrier et sa famille doivent payer s'ils ne veulent pas subir à leur tour une vengeance. Le même système de régulation de la vengeance est observable par Michel Perrin chez les indiens Guajiro, à l'extrême nord de l'Amérique du sud (Perrin, 1980, p. 168). Cet exemple montre que la recherche de compensation doit souvent être négociée, impliquant l'intervention d'un médiateur. Chez les Guajiro, c'est ainsi un *alaïla* qui remplit le rôle de « messenger », pour informer la famille adverse de l'existence d'un conflit et pour leur faire part des demandes de compensation de la famille victime. « Le rôle de ce médiateur, de cet *alaïla* « qui sait parler » et convaincre [...] est théoriquement très important. Sorte d'avocat général, il pèse les termes du conflit et tente de démontrer à chacune des parties leur part de responsabilité. » (*Ibid.*, p. 173). Son rôle est des plus délicats. Il doit se soucier que le conflit ne déclenche une vendetta et pour cela, il ne doit pas négliger les susceptibilités de chacun et trouver la solution qui satisfasse les deux parties. Comme le précise Gérard Courtois (1984a, p. 20), « la compensation ne nous fait pas sortir du vindicatoire. [...] Tant que leur médiateur prend d'abord en vue la réparation due au groupe agressé, nous restons dans l'univers de la vengeance. » Nous retrouvons dans cet exemple le rôle primordial de la parole comme un outil de maîtrise de la violence. Philippe Breton a particulièrement montré l'effet que peut avoir la parole sur les personnes en conflit, constituant « une alternative concrète à la violence » (Breton, 2003, p. 146). De la parole, peut naître ainsi « un idéal pacificateur » (*Ibid.*, p. 152). La reconnaissance de la compétence de ce médiateur va effectivement dans ce sens. Cette négociation ne remet toutefois pas en question le principe de l'horizontalité de la vengeance. Il ne s'agit pas d'imposer une solution, mais bien de réconcilier, de faire accepter une réparation par les deux parties pour mettre un terme à la vendetta.

Nous notons enfin un autre moyen pour mettre fin à la vengeance, celui du pardon. Au-delà des échanges et des compensations dont nous venons de donner des exemples, le pardon permet de repositionner la logique du don tel qu'il était initialement. L'offenseur, en faisant don de son pardon, permet à l'offensé la reconnaissance de son déshonneur ainsi que de retrouver l'égalité initiale entre les deux parties. Ce pardon, tout comme le don, ne peut se servir d'une institution comme intermédiaire, mais doit venir directement des intéressés. C'est la position que défend Jacques T. Godbout (1992, p. 295), pour qui « le pardon est un don

¹⁴⁴ Voir l'article d'André Iteanu (1980), ainsi que celui de Georges Charachidze (1980).

fondamental, un don de passage (comme on dit « rites de passage ») du système de la violence au système de don, acte social et psychologique fondateur ». Le pardon ne met pas véritablement un terme au conflit, mais il permet de l'orienter vers l'avenir pour rétablir les échanges fondés sur le don. Mark R. Anspach (2004, p. 57-62) analyse ce passage de la défiance à la confiance à partir de l'*Illiade*. Si dans la vengeance, chacun se reconnaît comme partenaire dans le combat, le don doit permettre de faire des deux parties, des partenaires dans l'échange. On peut lire ainsi dans l'*Illiade* une parole décisive : troquons nos armes plutôt que des blessures. Anspach y interprète une inversion de l'orientation temporelle, du passé aux échanges futurs.

Il reste à préciser que selon les contextes, le pardon peut prendre des significations différentes. Le pardon dans un tribunal n'aura en effet pas la même portée que le pardon dans une tribu. Raymond Verdier (1999, p. 17) fait en effet la distinction entre punir et dédommager : « comme le don lie le donataire et le donateur à travers le bien donné et reçu, le pardon lie les partenaires de l'offense à travers le mal commis et le tort subi. [...] Selon que l'on met l'accent sur le châtement ou la réparation, la justice vise à punir le malfaiteur – ou à dédommager la victime. » Sans un pouvoir hiérarchique, la finalité du pardon est bien de réparer et non pas de punir. Le pardon appartient donc, dans le cas de la vengeance, aux groupes concernés directement et non à un pouvoir extérieur¹⁴⁵. Le pardon ne peut venir ou être exigé du médiateur, ce dernier n'ayant véritablement aucun pouvoir sur les parties. Ce pardon, tout comme le don, n'est pas pur et gratuit. Si l'on reprend la distinction faite par Raymond Verdier entre le pardon-transaction et le pardon-renoncement, nous pouvons dire que le pardon dont il est ici question appartient à la première catégorie. Le conflit implique une dette et une perte d'unité du groupe, et le pardon-transaction vient rétablir l'égalité dans les échanges. Le pardon-renoncement est quant à lui associé au droit de grâce, jouant un rôle important dans l'Occident chrétien médiéval¹⁴⁶.

Ce décryptage du dispositif vindictoire nous a ainsi semblé important dans le cadre de notre recherche, pour différencier les ressorts possibles de la vengeance. Il nous a semblé également important de montrer son association avec le dispositif contradictoire dans une justice horizontale, dispositif que nous allons pouvoir maintenant aborder.

¹⁴⁵ Jean-Pierre Levet, en analysant la conception du pardon dans l'Athènes du IV^e siècle avant J.-C., fait remarquer que le pardon juridique devait être exceptionnel, nécessitant l'accord d'un grand nombre de citoyens, un jugement étant considéré comme définitif et absolu. Il pouvait même représenter un danger pour la démocratie. Ainsi, « la « philosophie » de Démosthène se résume ainsi : comme toute espèce de pardon légal, l'amnistie serait une forme redoutable de négation de la justice. » (Levet, 1999, p. 74). Le sens moral doit venir directement des citoyens, telle une force qui permet la cohésion sociale. Le pardon juridique signifierait en même temps libérer la crainte du jugement. Comme le précise l'auteur, dans une démocratie « le pouvoir est l'expression de la pensée commune, mais ce n'est pas parce qu'il procède d'un accord des consciences qu'il ne doit pas être craint. » (*Ibid.*, p. 84).

¹⁴⁶ Nous reviendrons sur cette période dans la section portant sur le dispositif unilatéral.

B. Dispositif contradictoire

Le dispositif contradictoire que nous allons présenter possède un lien avec le dispositif vindicatif, en cela qu'il représente son double inversé. Si l'horizontalité les lie, la double face du don entraîne un certain nombre de conséquences qui les différencient. Le dispositif contradictoire met en effet en face-à-face les personnes concernées, mais à la place d'échanger des coups, ils échangent des arguments. Cette lutte des mots est ce qui caractérise, pour François Tricaud, le caractère agonistique du procès. Il écrit de fait que « le combat par l'épée se mue parfois en un combat de serments : c'est en cette bataille quasi magique que paraît avoir consisté, à l'origine, l'affrontement devant l'Aréopage des vengeurs du mort et de l'homme accusé du meurtre. » (Tricaud, 1977, p. 93). L'outil de ce dispositif ne devient alors plus la violence, mais les arguments qui doivent emporter une conviction. La compétence à argumenter ou à se former une opinion est ici centrale et est rendue possible parce qu'un dispositif le permet.

Si notre exemple sera celui de la Grèce antique, il ne s'agit pas pour autant d'associer systématiquement un dispositif contradictoire à un Etat qui se revendique comme démocratique. Le principe de ce dispositif est non seulement de mettre les personnes concernées dans un face-à-face, mais de les mettre également face à leurs juges. Le dispositif contradictoire implique en effet de faire juger l'affaire par des citoyens, ou en tout cas des non-juristes. L'idée qui est donc au fondement de ce dispositif, nous dit Benoît Frydman (2006, p. 15), est la possibilité d'être jugé par ses pairs. Or, ce principe ne dépend pas nécessairement d'un Etat démocratique. Le philosophe du droit donne en effet l'exemple des jurys anglais, instaurés au Moyen Age dans un contexte très éloigné des préoccupations démocratiques. L'auteur précise que « le recours à des magistrats non professionnels ne dépend pas de l'organisation politique de la société » (*Ibid.*, p. 18). Être jugé par ses pairs signifie que tous doivent être considérés comme semblables et égaux. Le dispositif contradictoire, pris dans la présente typologie, ne doit donc pas être systématiquement associé à nos démocraties modernes. Ainsi, le fonctionnement du dispositif contradictoire, tout comme le dispositif vindicatoire, trouve plus sûrement ses explications dans l'anthropologie.

1. Un débat symétrique et égalitaire

L'exemple qui nous semble le plus significatif est celui du fonctionnement du Tribunal du Peuple dans l'antiquité grecque, ce qui va nous permettre de compléter la description que nous en avons faite dans le chapitre précédent. Nous retrouvons tout d'abord un point commun avec nos actuelles cours d'assises : la composition d'un jury populaire. En ce qui concerne la désignation des jurés, Mogens H. Hansen (2003, p. 216) regroupe les

conditions suivantes : « les jurés du Tribunal du Peuple devaient avoir au moins trente ans ; avoir été tirés au début de l'année dans un panel de 6000 citoyens, parmi lesquels serait de nouveau tiré au sort le jury de chaque affaire ; avoir prêté le serment des Hélistes ; et avoir été tiré au sort le jour même de l'affaire. » Voyons comment se déroulait concrètement un procès¹⁴⁷. La procédure est tout d'abord orale :

« L'audience commençait avec la lecture à haute voix de l'accusation écrite et de la réplique du défendeur. Les parties devaient jurer qu'elles s'en tiendraient à ce qui concernait leur affaire, après quoi elles commençaient leur discours – d'abord le plaignant ou l'accusateur, ensuite le défendeur. » (*Ibid.*, p. 235)

Cette procédure semble relativement similaire à la procédure que connaissent nos tribunaux. Mais la suite marque un écart non négligeable :

« La durée des discours était réglée par une clepsydre, une horloge à eau : la lecture à haute voix de documents était faite par un greffier et ne comptait pas dans le temps de parole de l'orateur ; ce dernier demandait au préposé d'obturer le trou de la clepsydre chaque fois qu'il appelait le greffier à donner une lecture. » (*Ibid.*, p. 236)

Une attention toute particulière était accordée au temps. Les deux parties devaient avoir *précisément* le même temps de parole, ce qui implique une parfaite égalité entre les deux adversaires. Ce déroulement montre un des principes les plus fondamentaux à la justice démocratique : l'égalité des temps de parole. Nous avons déjà noté dans le chapitre précédent l'importance de l'égalité dans la démocratie grecque antique. Rappelons également l'importance de la rhétorique dans cette démocratie et particulièrement dans l'arène judiciaire, comme le rappelle Benoît Frydman. L'égalité entre les deux parties est en effet concrètement possible parce que le débat se déroule sur la base d'un échange contradictoire s'appuyant sur une argumentation. Ainsi, « tous les discours, quel que soit le genre dans lequel ils s'inscrivent, sont moulés dans la forme dualiste caractéristique de l'arène judiciaire. » (Frydman, 2005, p. 48).

Jean-Pierre Vernant a particulièrement montré l'importance de cette égalité à travers le principe de symétrie entre citoyens. Selon l'idéal de la *sôphrosunè*, elle forme une cité harmonieuse, une égalité géométrique, où chacun est à sa place. Cette égalité ne vaut pas pour tous les domaines, comme celui de la terre ou de la richesse. Où se trouve alors l'égalité ? Pour Vernant (1962, p. 90) « elle réside dans le fait que la loi, désormais fixée, est la même pour tous les citoyens et que tous peuvent faire partie des tribunaux comme de l'assemblée. » Les lois écrites viennent ainsi remplacer les rapports de force. Si cette conception de l'égalité peut parfois être critiquée en raison de la distinction de conditions entre les esclaves, les

¹⁴⁷ Nous ne décrivons ici que le déroulement propre d'un procès avec jurés, sans préciser les étapes qui précèdent, ainsi que les éventuelles alternatives à ces procédures. Pour plus de précisions, se référer au chapitre 8 de l'ouvrage de Morgen H. Hansen présentement cité.

citoyens et les métèques, nous pouvons rappeler que la conception moderne de la modernité n'est sensiblement pas la même que celle des grecs dans l'antiquité. Pour ces derniers, plutôt que d'être universelle, la liberté existe dans un espace. Ainsi, « sous la loi d'*isonomia*, le monde social prend la forme d'un *cosmos* circulaire et centré, où chaque citoyen, parce qu'il est semblable à tous les autres, aura à parcourir l'ensemble du circuit, occupant et cédant successivement, suivant l'ordre du temps, toutes les positions symétriques qui composent l'espace civique. » (*Ibid.*, p. 99). La loi, comme un outil de symétrie, s'étend à la cité et aux rapports entre citoyens.

Cet équilibre forme le socle de la démocratie grecque qui se retrouve traduit par les premiers architectes, considérés par Vernant comme des théoriciens politiques, bâtissant un espace social centré. Ainsi, « le salut de la *polis* repose sur ceux qu'on appelle *hoi mesoi*, parce qu'étant à égale distance des extrêmes ils constituent un point fixe pour équilibrer la cité. Par rapport à ce centre, les individus et les groupes occupent tous des positions symétriques. L'*agora*, qui réalise sur le terrain cet ordonnancement spatial, forme le centre d'un espace public et commun. Tous ceux qui y pénètrent se définissent, par là même, comme des égaux, des *isoi*. » (*Ibid.*, p. 125-126). L'égalité n'est pas seulement un principe ou une valeur, elle est visible, matérialisée dans l'espace social. Cette horizontalité n'est pas spécifique à la justice, mais bien à l'ensemble de la *polis*, univers homogène, sans hiérarchie, sans identification d'un personnage unique pour gouverner. Si cet espace a un centre, ce dernier est vide. Cette symétrie, qui doit créer un débat contradictoire, doit être une condition pour que les jurés puissent se former un jugement. Rappelons que cette symétrie, principe démocratique, s'appliquait au domaine politique, la hiérarchie n'étant pas exclue dans le domaine social. S'il pouvait exister des grands écarts de richesses et d'importantes inégalités au niveau des conditions sociales, la démocratie directe garantissait à tout « citoyen » la même justice.

2. Un débat autonome et libre

Le type d'affaire qui aboutissait devant les jurés concernait principalement les procès politiques, de telle sorte que les jurés exerçaient un contrôle certain sur l'Assemblée, le Conseil, les magistrats et les dirigeants politiques. Comme nous l'avons déjà remarqué, il n'existait alors pas de différence nette entre le pouvoir politique et judiciaire. Hansen (2003, p. 215) écrit de fait qu'« on ne s'étonnera plus que nos sources parlent du Tribunal du Peuple comme d'un organisme politique au même titre que l'Assemblée, et que parfois même elles le décrivent comme l'organe le plus important de l'État. » La justice, dans la démocratie athénienne, s'inscrit donc dans une organisation politique globale de l'État, qui paraît à certains égards comme plus importante que d'autres organes de décision. Son but n'est pas

seulement de régler un certain nombre de litiges, mais aussi de porter devant des citoyens les affaires les plus complexes et les plus importantes pour la cité. Cette justice permet autant de donner un regard et un contrôle sur la justice que de laisser aux citoyens la maîtrise de leurs affaires politiques. Les principes défendus par cette justice, étaient, comme le souligne Hansen, la liberté et l'égalité. La tragédie *Les Suppliantes* d'Euripide en donne une illustration lorsque Thésée dit que :

« rien pour l'État n'est plus dangereux qu'un tyran. D'abord, avec lui, les lois ne sont pas les mêmes pour tous. Un seul homme gouverne, qui s'empare du droit comme d'un instrument, et c'en est fini de l'égalité. Quand au rebours les lois sont publiées, le pauvre devant la justice vaut autant que le riche. Le faible peut répondre au puissant qui l'attaque, et, s'il a raison, l'emporter sur lui. » (Euripide, 1965, p. 564)

Ce souci d'horizontalité vient ici clairement s'opposer à une verticalité de la justice. La hiérarchie représente en effet l'appropriation du pouvoir de décider, retirant de ce fait, l'autonomie et la liberté des citoyens.

La justice n'émane donc pas d'un seul homme ayant tous les pouvoirs ou d'une justice qui se voudrait transcendante, comme nous pourrions le voir dans le cas de la justice verticale. Comme le souligne Michel Humbert (1991, p. 69) à travers la sophistique, la loi doit être laïque pour être une création humaine : « la Grèce a toujours ignoré l'idée d'une loi religieuse révélée (à l'instar des Hébreux). Si haut que l'on remonte, la règle de conduite sociale est toujours d'expression laïque. » La loi n'est pas la volonté du plus fort, mais bien la volonté du *démos*.

Par ailleurs, cette participation était fondamentale pour empêcher toute création d'un corps professionnel¹⁴⁸. Ainsi, ni magistrat, ni avocat n'existaient dans le fonctionnement de la justice athénienne. Il revenait à chacune des parties de se défendre devant les jurés. Payer quelqu'un pour défendre sa cause devant un Tribunal était un délit puni par la loi.

« Les parties étaient tenues par la loi de présenter elles-mêmes leur cause, mais pouvaient partager leurs temps de parole avec un ou plusieurs synégores. Un orateur pouvait poser à son adversaire des questions directes auquel ce dernier était obligé de répondre. » (Euripide, 1965, p. 235)

Cet élément vient marquer une autre distinction entre cette justice horizontale et la justice de nos tribunaux. Notre culture juridique veut que se défendre soit un métier et qu'il soit par conséquent préférable de faire appel à des professionnels. Si l'accusé a la possibilité, en droit pénal, d'assurer lui-même sa défense, cette initiative est souvent mal vue et

¹⁴⁸ Dans la pratique, il semblerait que l'accusation soit devenue une spécialité pour certains, afin de profiter des primes à la dénonciation (Nippel, 2010, p. 52).

considérée comme une provocation ou une humiliation du juge¹⁴⁹. L'exigence d'autonomie vaut également pour les jurés au moment de la décision finale :

« Les jurés n'avaient pas la possibilité de s'entretenir au moment du vote, pas même d'échanger un mot ou deux à propos de l'affaire en jugement : de l'avis général, c'eût été incongru. » (Hansen, 2003, p. 237)

Les grecs se méfiaient beaucoup de la corruption et de la manipulation qui les obligeait à éviter toute situation pouvant les permettre. Le juré ne devait pas pouvoir se reposer sur l'avis des autres, ou s'y conformer. Lui seul devait se faire son opinion et voter. Deux votes suivaient ensuite, l'un sur le verdict, l'autre sur la peine après que chaque partie leur ait fait des propositions de peines.

La légitimité de cette justice repose ainsi sur la compétence accordée aux citoyens à se former un jugement et à juger son propre fonctionnement étatique : aucun professionnel ne pouvait les guider ou les aider sur le plan juridique et par conséquent aucune influence ne pouvait s'exercer sur leur décision. L'idée qui sous-tend ce principe, rappelée par Hansen, nous semble fondamentale dans un dispositif contradictoire : « le peuple ne peut jamais avoir tort et prendra indubitablement la bonne décision si le problème lui est correctement exposé ; sinon, c'est qu'il a été abusé par des orateurs fourbes et corrompus. » (*Ibid.*, p. 243). La question de la légitimité du jugement des jurés ne se posait pas, tous étant considérés comme suffisamment compétents pour cet exercice. Cette responsabilité montre encore une fois l'importance de la liberté à se former une opinion, à condition que cette liberté soit réflexive. Cette liberté ne consistait en effet pas à penser « ce que bon leur semble », mais à garantir la mise à disposition des informations nécessaires afin de se faire librement une opinion. Jean-Louis Vullierme (1984, p. 177) remarque également l'importance de l'autonomie des citoyens à rendre justice dans une cité : « l'autonomie, seule la cité digne de ce nom l'est véritablement, elle dont la nature, la *physis*, est de se produire elle-même, et de produire pour ce faire la justice qui fait d'elle une cité. » Hansen (2003, p. 175) affirme ainsi que le tirage au sort ne consistait pas à considérer « que tous les hommes fussent égaux en compétence, mais qu'ils étaient tous assez compétents pour ce qu'on leur demandait ». La mise en œuvre de ce dispositif contradictoire ne pouvait revenir à des professionnels, ces compétences étant partagées par tous les citoyens.

Pour donner un autre exemple de dispositif contradictoire, nous pouvons faire un parallèle avec une des religions abrahamiques, la religion juive. Précisons tout de suite que cet exemple n'est pas comparable à la rhétorique et au débat contradictoire que nous venons

¹⁴⁹ Le reportage de Raymond Depardon (2005), *10^e chambre*, donne un exemple révélateur d'un accusé assurant sa propre défense, ayant un effet visiblement négatif sur la juge.

d'aborder en Grèce antique¹⁵⁰. Cet exemple peut comporter des éléments qui illustrent certaines caractéristiques du dispositif contradictoire, mais ne peut en aucun cas y être totalement associé. Si interprétation du texte il y a, il ne peut pas être considéré comme totalement autonome et libre. L'interprétation est inhérente à une transcendance du texte, considéré comme surnaturel. À l'inverse, s'il existe bien un principe hiérarchique entre maîtres et commentateurs, il n'existe pas de rapport de subordination, mais plus de complémentarité entre révélation et interprétation d'un texte (Frydman, 2005, p. 81-82). Si cette religion n'est pas identifiable à un système démocratique, son rapport traditionnel à la loi s'appuie sur la nécessité d'un renouveau des débats quant à l'interprétation des lois¹⁵¹. Il nous faut remonter à l'Ancien Testament, où nous trouvons les premiers commandements, nommés également Torah (loi juive)¹⁵². Selon le philosophe Rémi Brague, sont distingués dans ces préceptes les *mishpatim* et *huqqim* qui seront plus tard appelés lois morales et lois cérémonielles. À la différence du catholicisme qui ne comporte pas spécifiquement de texte à portée juridique, le judaïsme se fonde sur la loi. Ce qui en fait la particularité est que ces lois appartiennent au peuple juif et non à une autorité centrale. La notion de justice est intimement liée à celle de « juste », dont la portée morale doit être affaire de tous. Tel que le rappelle l'historienne du droit, Sophie Lafont, le message signifie qu'« il ne tient qu'à soi d'être juste ». Cette conception de la justice de l'Ancien Testament, à l'opposé d'une justice verticale, n'est pas, « dans son essence, réservée à une seule catégorie d'individus qu'on pourrait regrouper sous le label univoque de « juge », au sens moderne. Le pouvoir de juger est émietté, morcelé, et réparti entre des détenteurs variés, parce que chacun est juge en puissance » (Lafont, 1999, p. 20). C'est là une caractéristique propre à la justice horizontale. Dans une justice verticale, le pouvoir est facilement identifiable, incarné par Dieu, un roi ou un juge. Si l'interprétation du texte doit exister, il doit y avoir alors une confrontation des opinions, sans rechercher, ce qui est important, un point de vue consensuel. Pour approfondir la loi, comme l'écrit Frydman (2005, p. 105), « la recherche dialectique inlassable est le prix à payer pour l'obtention d'une vérité irrécusable, fût-elle extrêmement partielle. »

¹⁵⁰ Voir en particulière le livre de Benoît Frydman (2005, p. 98-99) qui traite de cette question. L'auteur précise de fait que « puisque le texte est parfait et donc complet, il est inutile et même interdit d'y rien ajouter. La solution à toute question de droit peut et doit être trouvée à partir du texte lui-même. Contraire au modèle rhétorique, il ne saurait être question ici d'invoquer la spécificité du cas pour le faire échapper à l'empire de la loi ni de s'en référer à la nature des choses. Car le texte divin connaît par avance tous les possibles et est supérieur à toute nature. » (*Ibid.*, p. 77)

¹⁵¹ Benoît Frydman (2005, p. 100) en donne un exemple significatif qui permet encore une fois de faire la distinction avec le modèle rhétorique : « Le parti pris d'aborder la loi en fonction de son application à partir d'un cas concret ne procède donc pas, comme dans le modèle rhétorique, d'une démarche d'avocat, soucieux de faire trancher un cas réel, de gagner une cause, mais plutôt du souci d'approfondir le sens de la loi en la mettant à l'épreuve, en la poussant à la limite, et comme dans ses derniers retranchements. »

¹⁵² Pour une définition de la Torah, voir le livre de Raphaël Draï (1996, p.79-81). Nous renvoyons également au chapitre de Benoît Frydman (2005, p. 75-113).

Les commandements sont un don de Dieu à Moïse, dont ce dernier avec ses descendants a la responsabilité. Pour Rémi Brague (2005, p. 112), « c'est avec l'Ancien Testament qu'entre en scène une manière nouvelle d'éprouver la divinité de la loi : la loi est essentiellement l'objet d'un don, et elle se situe de ce fait à l'intérieur d'une histoire. » Le don dont il est question ici n'est pas identique au don de Marcel Mauss, car il n'attend pas de contre-don. C'est un don qui marque le début d'une histoire et donc d'une création, d'un commencement. Il appartient à la responsabilité de chacun de s'approprier ces lois et de s'en faire le représentant. Plus encore, il appartient à chacun de s'en faire une opinion. Ce don signifie que Dieu n'en est plus le seul maître. Comme l'écrit Raphaël Draï (1996, p. 6), la loi est entre les mains de l'homme et Dieu ne dispose pas de la Torah : « certes il en a été le promulgateur. Mais si l'énoncé des Dix paroles sinaïtiques commence bien par : « Je suis l'Eternel Ton Dieu » ce n'est pas pour affirmer l'omnipotence de la divinité législatrice mais au contraire pour déclarer aussitôt dans le même énoncé que l'humanité ne saurait renoncer à la liberté qu'elle vient de conquérir après la Sortie d'Egypte, de la Maison des esclaves. »¹⁵³. La compréhension de ces lois, leur interprétation et leur mise en pratique sont donc de la responsabilité humaine. La loi de Dieu implique dans ce cas une dimension interprétative extrêmement importante dans la tradition juive, comme l'explique bien Benoît Frydman (2005, p. 83-84) : « l'obligation d'approfondir les paroles de la *Tora* pousse ainsi toujours le sens vers l'avant, encourage l'exploration de questions nouvelles ou la réouverture d'anciens débats, plutôt que la répétition de points tenus pour acquis. L'activité de l'interprétation et du commentaire en vient ainsi à occuper une place prépondérante, plus importante d'un certain point de vue que le texte original. »

Pour mesurer la portée concrète de cette autonomie de la loi, donnons en exemple le *four d'Ochnai* dans le traité *Baba Metsia*, cité par Benoît Frydman, dans lequel les sages débattent pour trancher une question d'interprétation concernant la pureté rituelle d'un four :

« Si l'on a coupé un four en morceaux, et qu'on a posé entre les tranches de ce four une couche de sable, R. Eliezer estime qu'un tel four reste rituellement pur, alors que la majorité des Sages sont d'avis qu'il pouvait devenir impur. La *Guémara* relate que R. Eliezer ayant épuisé en vain tous les arguments possibles pour convaincre les Sages, leur dit finalement : [...] « Si la loi (*halakha*) est telle que je l'affirme, que le ciel en témoigne ! ». À ce moment, une voix céleste se fit entendre : « Pourquoi querellez-vous R. Eliezer ? La loi est toujours conforme à ce qu'il en dit ». Alors, R. Josué se leva et cita le verset de la *Tora* : « (La *Tora*)

¹⁵³ Il est significatif de trouver chez François Tricaud (1977, p. 63) un rappel du rôle de la vengeance dans la Bible de Jérusalem, qui, à l'inverse du meurtre dans la justice pénale, n'est pas honte, n'est pas angoisse ou menace sacrée. Il écrit en effet que « c'est peut-être vers un passage de la Bible, témoin du temps où « il n'y avait pas de roi en Israël », qu'il faut se tourner pour voir à quel point la vengeance peut être un rite noble, qui se déroule entre guerriers du même rang, sans que le vaincu soit en rien maudit ou damné ». Nous retrouvons dans cette vengeance aussi bien l'horizontalité des relations que l'absence d'autorité.

n'est pas dans les cieux » (Deut., 30 : 12). R. Jérémie commente cette citation en ces termes : « Cela signifie que la *Tora* a déjà été donnée au Sinaï : 'C'est d'après la majorité qu'on infléchit la loi' (Ex., 23 : 2) ». » (*Ibid.*, p. 107).

La loi juive n'est donc ni univoque, ni définitive. Elle implique au contraire une interprétation qui doit être débattue pour trancher le litige par la majorité. Ce débat est contradictoire et demande à chacun de se former une opinion et de la défendre, de l'argumenter. Il n'est pas possible de définir quelle décision sera prise avant le débat. Ce sont les compétences de chacun et la force des arguments qui le décideront. Dieu ne peut venir en aide dans ce débat ou trancher à la place des parties. Si les règles de débat ne sont pas spécifiquement établies comme elles peuvent l'être dans la démocratie grecque antique, elles n'en sont pas moins contradictoires afin qu'une opinion l'emporte.

3. L'intervention d'une troisième personne : l'arbitre

Nous avons déjà eu l'occasion de donner des exemples de médiation pouvant mettre un terme à la vengeance dans le chapitre précédent. Il nous faut revenir sur ce point, comportant selon nous des caractéristiques d'une justice horizontale et plus encore celles d'un dispositif contradictoire. Nous souhaitons montrer que l'appel à ce médiateur permet le passage d'un dispositif vindicatoire à un dispositif contradictoire.

Si nous reprenons l'exemple de l'homme à peau de Léopard chez les Nuer, nous pourrions supposer *a priori* que c'est l'intervention d'une autorité qui permet de mettre un terme à la vendetta. Tel un juge, l'intervention de cette tierce personne désengage ainsi les personnes impliquées dans le conflit en apportant une solution à leur litige ou en leur imposant une décision. Evans-Pritchard (1968 [1937], p. 191-192) observe en effet que lorsque tout le monde a donné son opinion sur un litige « le chef et les anciens se retirent, discutent l'affaire entre eux, et se mettent d'accord sur une décision. Les plaideurs acceptent le verdict du chef et des anciens. » Mais conclure aussi rapidement serait mal connaître, comme l'écrit l'auteur, la culture de l'horizontalité des Nuer. Dans les faits, il s'avère que cette décision est acceptée plus par convention que par soumission à une autorité. Le chef et les anciens n'ont en effet pas la possibilité de contraindre les parties à une décision. Les débats se poursuivent donc jusqu'à ce que les parties se soient mises d'accord. L'auteur écrit que « le chef rendait sa décision finale non point comme un jugement signifié d'autorité, mais comme une opinion enveloppée dans le langage de la persuasion. » (*Ibid.*, p. 192) Ce chef à peau de Léopard est plus reconnu pour sa neutralité que pour son autorité, et il revient au bout du compte aux parties de prendre la décision et de résoudre leur conflit à la suite d'un débat

contradictoire¹⁵⁴. Il s'agit ici bien d'une négociation et non d'un arbitrage. Le médiateur a pour rôle de rendre possible la discussion en instaurant un dispositif contradictoire, afin de sortir du litige et de mettre un terme à la vengeance.

Dans cet exemple de médiation, nous avons déjà constaté que ce médiateur symbolise un espace sacré, un temps et une parole pacifiés dans le village. L'espace est celui de sa maison sacrée dans laquelle le sang ne peut pas couler, ayant lui même la possibilité de laver le meurtrier du sang qu'il a fait couler. Le temps est celui que va prendre ce médiateur pour négocier, qui devient en quelque sorte, l'ennemi de la vengeance. Plus le temps passe, plus le désir de vengeance s'estompe. La parole enfin, parce qu'il est le seul à pouvoir représenter le coupable sans risquer la mort. Sa parole est écoutée, car elle est considérée comme neutre. C'est cette neutralité qui permet aux parties de donner leurs avis contradictoires et d'aboutir à un consensus. Mais cette absence de pouvoir ne le rend pas inutile pour autant. Sans lui, aucune solution pacifique de la vengeance ne serait possible. « N'importe qui » ne peut pas faire cette médiation, mais c'est bien une personne identifiable parce qu'elle porte effectivement une peau de léopard autour de la taille. Pour résumer leur rôle, Evans-Pritchard (1968 [1937], p. 202-203) écrit que ce sont « des agents, voilà leur estime, grâce à qui on peut mettre fin à certain genre de disputes, effacer un certain genre de souillures. [...] Connaissant d'un homicide, il n'est pas chargé de décider du bien-fondé de la cause. Il ne viendrait jamais à l'idée d'un Nuer qu'on réclame là un jugement. De même il n'a aucun moyen de contraindre les gens à livrer ou accepter le bétail de sang. Il n'est pas épaulé par des parents puissants. » Nous avons déjà souligné l'importance de la réciprocité dans la culture des Nuer, qui montre que deux dispositifs ont été mis en place dans un principe d'horizontalité, mais qui apportent deux réponses différentes à un litige. Cette horizontalité implique que l'autorité politique n'est pas incarnée par une personne en particulier. Appartenant à tous, cette autorité n'appartient finalement à personne. Voilà bien un principe fondamental du dispositif contradictoire.

L'absence d'identification d'une autorité est de fait le propre d'une justice horizontale. Qu'il s'agisse de la vengeance ou d'un débat contradictoire, l'action de faire justice est transmise ou représentée par certaines personnes, mais jamais incarnée¹⁵⁵. Se transmettant de

¹⁵⁴ Sans approfondir ici la position du médiateur, nous pouvons faire un parallèle avec les études qui en font l'analyse dans le cadre de médiations pénales et familiales. Pour approfondir, voir les ouvrages de Jean-Pierre Bonafé-Schmitt (1992), Jacques Faget (1997), Philip Milburn (2002) et Fathi Ben Mrad (2002).

¹⁵⁵ Nous donnons ici au terme *incarné* le sens de « faire corps », faisant référence à son sens initial employé en latin dans le contexte religieux, signifiant « revêtir (un être de nature spirituelle) d'un corps charnel, d'une forme humaine ou animale » (Rey, 2000, tome 2, p. 1803.). Le terme *représenter*, de son sens initial « faire apparaître », prend ici le sens de « tenir la place de (un absent) », être représentant (*ibid.*, tome 3, p. 3191). Nous pouvons également faire un parallèle, sans ici l'approfondir, avec la force contenue dans le don et le don inversé de la chose échangée. Le pouvoir spirituel du *hau* décrit par Mauss dans l'*Essai sur le don* (1950, p. 157-161),

génération en génération, personne n'a en effet le monopole de la vengeance. Si une personne peut déclencher ou appeler à se venger, il appartient à tous de remplir ce devoir. L'initiateur d'une vendetta est en effet bien souvent oublié, ce dont William Shakespeare (1995) a donné une forte illustration dans sa pièce *Roméo et Juliette*. La vengeance, comme l'est l'honneur, n'appartient à personne en particulier et possède sa propre autonomie. De la même manière, la résolution d'un litige par un débat contradictoire n'appartient pas au médiateur, mais dépend de la participation des parties et du débat qui en découle. L'issue en est toujours incertaine. Jean-Pierre Vernant souligne également la présence de ce médiateur comme condition de possibilité d'un dispositif contradictoire et même comme clé de voûte pour l'ensemble de la cité. Ainsi, « à la *sôphrosunè*, vertu de juste milieu, répond l'image d'un ordre politique qui impose un équilibre à des forces contraires, qui établit un accord entre éléments rivaux. » (Vernant, 2007, p. 210). À travers la figure de Solon, il montre comment l'arbitre, le médiateur ou le réconciliateur peut mettre une limite à l'esprit de démesure, impose une juste distance entre adversaires.

4. Un équilibre fragile

Nous avons concentré les similitudes entre dispositif vindicatoire et dispositif contradictoire autour de leur horizontalité. Nous y avons retrouvé l'importance de l'égalité, de la réciprocité et de l'autonomie, ne passant pas par une instance supérieure. Le déclenchement de l'un comme de l'autre dispositif dépend des personnes directement concernées et il en est de même pour leur issue. Ils sont finalement une manière de concevoir les relations entre les personnes et de résoudre leurs litiges. Ces dispositifs ne s'excluent pas, la vengeance pouvant engendrer un consensus entre les parties et l'appel à un médiateur n'interdisant pas à la vengeance de se reproduire. Le procès d'assises peut ici servir d'exemple, tant il implique les mêmes précautions et une incertitude face à son issue. La mise en présence des deux parties dans une cour d'assises fait en effet toujours prendre le risque d'un débordement. La présence des forces de l'ordre, la délimitation d'espaces infranchissables et interdits, l'interdiction de prendre la parole spontanément sont autant de moyens pour mettre à distance les parties et empêcher l'introduction de la vengeance.

Tout débat contradictoire prend ainsi le risque de tomber dans la vengeance. Comme le veut le principe du don, tout échange vient rompre une équivalence en même temps qu'il

montre que les termes de l'échange n'appartiennent pas aux échangeurs. La réciprocité qu'implique le don oblige les échangeurs à rendre, car ils ne peuvent jamais posséder ou s'approprier le *hau* de l'objet donné. Comme le fait remarquer Anspach (2002, p. 40.) à ce sujet, « si j'interromps ce flux qui est le retour du premier flux, il pourrait m'en venir du mal, même la mort. Tel est le *hau*... Pas moins que l'esprit de la réciprocité négative, celui de la réciprocité positive est une « affaire très puissante ». Et, en un sens, *c'est la même affaire* : on doit se concilier le *hau* pour ne pas être tué, pour ne pas tomber sous le coup de la vengeance. » Sur l'interprétation du *hau*, voir également l'article de Dominique Casajus (1984, p. 65-78).

vient rétablir une réciprocité. La logique reste finalement la même entre l'échange de coups et l'échange d'arguments. En distinguant l'argumentation de la manipulation, Philippe Breton a montré que le meilleur moyen de garantir l'argumentation tient à la possibilité de contre argumenter¹⁵⁶. La manipulation est un système d'échange unilatéral, qui ne laisse d'autre possibilité que de se plier à une opinion unique. Tout comme un don attend un contre-don, nous pourrions dire qu'un argument attend aussi son contre-argument. Comme l'écrit Bourdieu (1972, p. 23) pour la vengeance, « le respect de la règle exige, dans les deux cas, qu'il soit laissé une chance de réponse, bref, que le défi soit raisonnable. Mais du même coup don ou défi constituent une provocation et une provocation à la réponse. » Le don, la vengeance, comme le débat contradictoire, peuvent alors être considérés comme des formes différentes de communication dans un certain dispositif, mais dépendant de la même logique : l'horizontalité. Celle-ci dépend de la fragilité de son équilibre. Sans cette perpétuelle remise en question, sans cette confrontation des personnes en litige, une telle réciprocité, et donc égalité, ne serait pas envisageable.

Il serait possible de représenter les dispositifs vindicatoire et contradictoire sous la forme d'une pièce de monnaie, comportant deux faces, sorte de miroir inversé. Si les deux faces sont différentes, elles restent pourtant inséparables. La confrontation, même violente, implique par exemple la reconnaissance de l'autre comme étant son équivalent. Nous retrouvons cette image chez Marcel Hénaff (2002, p. 327) qui fait remarquer « que dans les récits mythiques, les noires Érinyes sont présentées en rapport de symétrie inversée avec les blanches Charites, comme si les unes et les autres étaient les deux faces d'une même puissance ambivalente. » Or, alors que les premières sont les déesses de la vengeance, les secondes sont les déesses de la grâce dont les paroles sont autant séduisantes et sages que convaincantes.

La justice horizontale est une perpétuelle mise en jeu de cette pièce de monnaie pouvant retomber d'un côté comme de l'autre. Personne ne possède le pouvoir de la faire tomber d'un côté plutôt que de l'autre, et cette pièce est toujours remise en jeu. L'utilisation du terme de jeu n'est pas anodine, et nous pouvons y voir un des principes de base de cette justice horizontale. Dans la vengeance, comme dans le débat contradictoire, les parties relèvent un défi ; même s'il est certain que l'issue du débat contradictoire semble plus pacifique que la vengeance. Mais n'existerait-il pas un moyen de mettre en jeu la vengeance sans ses conséquences ?

Nous faisons ici l'hypothèse que la compétition sportive peut être interprétée comme une mise en scène de cette horizontalité, et plus particulièrement, des enjeux de la

¹⁵⁶ Pour approfondir, voir Philippe Breton, (2003 [1996] ; 1997a ; 2004 ; 2008).

vengeance¹⁵⁷. Si le sport ne permet pas de mettre un terme à la vengeance, il peut toutefois représenter un moyen de la contourner, de transformer le sentiment vindicatif en compétition. La place et l'importance des jeux olympiques dans une démocratie, par exemple, pourraient symboliser le défi qu'implique la vengeance. Cette hypothèse trouve un écho chez Pierre Bourdieu (1972, p. 23) lorsqu'il écrit que « si toute offense est défi, tout défi [...] n'est pas outrage et offense. La compétition d'honneur peut se situer en effet dans une logique toute proche de celle du jeu ou du pari, logique ritualisée et institutionnalisée. Ce qui est en jeu, alors, c'est le point d'honneur, le *nif*, volonté de surpasser l'autre dans un combat d'homme à homme. » Sorte de joute, le sport peut servir de bataille ritualisée permettant de contenir la vengeance tout en lui accordant une forme d'expression. L'incertitude que comporte la compétition peut être interprétée, dans la démocratie grecque antique, comme un moyen de mettre en scène le jeu de l'horizontalité. Gérard Courtois rappelle à ce titre que la démocratie grecque antique n'était pas exempte de vengeance. Il écrit en effet qu'« Athènes, même à l'époque classique, connaît une sorte de droit pénal privé fort complexe qui réunit des éléments de vengeance de sang, de satisfaction compensatoire et d'intervention de la justice civique. » (Courtois, 1984b, p. 30)

Il est surprenant de constater que nous retrouvons dans la compétition sportive les éléments inhérents à une justice horizontale : la nécessité des mêmes règles pour tous, la réciprocité, l'équivalence, l'incertitude quant au gagnant, un temps et un espace délimité et approprié, la solidarité et l'unité d'une équipe autour d'une identité, le devoir de racheter ou de prouver son honneur, sa force, sa ténacité et sa bravoure... Le défi implique que celui qui accepte d'y participer, respecte les règles du jeu, tout en supposant que l'autre en fasse autant. Et c'est effectivement ce qui se passe, car celui qui tricherait ostensiblement pour gagner se verrait alors déshonoré sur le champ, y compris par ses propres supporters. Le vocabulaire appartient aussi bien à celui de la vengeance qu'au débat contradictoire¹⁵⁸, dont la logique reste celle du don. Pour Bourdieu (1972, p. 23), « le don est un défi qui honore celui à qui il s'adresse, tout en mettant à l'épreuve son point d'honneur ». Nous pourrions finalement appliquer aux jeux olympiques le principe cité par Hansen que nous avons déjà énoncé dans le cadre de la démocratie grecque antique : il ne s'agit pas de considérer que tous les hommes sont égaux en compétences, mais qu'ils sont tous suffisamment compétents pour ce qu'on leur

¹⁵⁷ Celle-ci demanderait encore à être approfondie et vérifiée. Nous remercions particulièrement Bruno Deltour, à qui nous devons cette hypothèse, préparant alors une thèse sur le sujet « La logique démocratique et l'esprit du sport : le rôle du sport dans l'expérimentation des rapports égalitaires en Grèce antique et à l'époque moderne », Université Marc-Bloch de Strasbourg, nous ayant rendue sensible au rôle que pouvait jouer le sport en démocratie.

¹⁵⁸ Nous aurions pu donner en exemple le cas significatif des tournois de *slam* ou des joutes verbales de rue qui pour certains ont donné naissance au *rap* et au *hip-hop*, alors que d'autres en découlent. Voir Stéphane Martinez (2002), Catherine Peillon (2007) et Cyril Vettorato (2008).

demande¹⁵⁹. Ce n'est pas une égalité des compétences, mais une égalité des capacités, sans quoi le score d'un match serait perpétuellement nul. La compétition sportive vient en quelque sorte symboliser la passion vengeresse, comme la nomme Aristote, tout en détournant sa force autodestructrice. Jean Clavreul (1984, p. 245) émet cette même idée, pour qui « les jeux de la rivalité offrent si bien à la sublimation, par exemple dans le sport, où la vengeance s'appelle *revanche* (ce que tout vainqueur doit au vaincu), l'important étant d'accepter victoire ou défaite avec un même esprit « sportif ». La complicité homosexuelle qui existe dans ces combats « virils » s'appuie sur la pratique commune des mêmes règles du jeu, d'un même code, qui permet de se reconnaître entre participants d'un même sport, non sans quelque mépris à l'égard des autres sports et jeux. »

L'arbitre peut représenter le médiateur qui permet l'échange entre les joueurs ; il permet de contenir aussi bien la violence des joueurs entre eux que la violence du public. S'il possède bien un pouvoir en ce qui concerne les règles, il n'en possède pas sur le résultat de la partie. Cet arbitre est indispensable pour ne pas que la compétition tourne à une bataille généralisée où *tous les coups sont permis*¹⁶⁰. L'échange des coups en sports est surveillé, vérifié, compté, comptabilisé par un arbitre et acclamé par un public. Un joueur de foot, par exemple, prenant le ballon dans ses mains pour venir le déposer dans les cages serait sanctionné par l'arbitre – le vocabulaire d'« hors-jeu » ou d'« anti-jeu » étant significatif – et hué par le public, déclenchant probablement l'incompréhension générale.

La compétition sportive comme mise en scène de la vengeance peut être rapprochée de ce qu'Aristote appelle la « bonne vengeance ¹⁶¹ ». Pour Aristote en effet, la passion vengeresse est une garantie de liberté. Loin de devoir faire peur ou être refoulée, la vengeance doit être le signe d'une volonté de réappropriation de la question morale et éthique dans une société. Gérard Courtois (1984b, p. 99) rappelle que « l'éthique aristotélicienne ne conçoit pas d'opposition tranchée entre les passions et la vie sociale, ou entre les passions et la raison.

¹⁵⁹ La sociologue du sport Daphné Bolz a montré l'instrumentation par le nazisme et le fascisme de la compétition sportive pour éduquer et rassembler les masses. Le détournement des finalités de la compétition sportive qu'expose l'auteure est particulièrement intéressant pour l'hypothèse que nous suggérons ici, faisant des principes horizontaux un outil pour la verticalité du pouvoir. Il ne s'agit plus de rivaliser entre égaux, mais de prouver sa supériorité : « contre l'égalitarisme racial de l'éducation et des « valeurs » sportives, les performances sportives sont considérées, de façon obsessionnelle, comme des indicateurs de l'état physique de la population. » (Bolz, 2008, p. 272). Le sport devait donc éduquer en purifiant les corps et les esprits, tout en servant de substitut au service militaire. L'auteure montre également le rôle central joué par l'architecture comme moyen de maîtrise des corps et les esprits.

¹⁶⁰ Il n'est sans doute pas fortuit de remarquer que certains groupes de supporters s'affrontent à la suite du match, là où il n'y a plus d'arbitre, selon un principe vindicatoire avec toute la légitimation que cela implique et que nous avons montrée au début de ce chapitre. Voir Dominique Bodin (1999), Jean-Marie Brohm et Marc Perelman (2006). Voir également sur la même thématique Jean-Paul Thuillier (1996) ainsi que Jean-Paul Thuillier et Wolfgang Decker (2004).

¹⁶¹ Voir Aristote (2004, V, 9, 1132b32-1133a4). En reprenant notre schéma 1 sur les différents stades du système vindicatoire, nous pouvons préciser qu'il est certain que lorsqu'Aristote expose les bienfaits de la vengeance, il n'y entend ni la vendetta, ni l'épuration, ni la guerre.

Sans colère et vengeance, sans le désir de rendre le mal pour le mal, nous serions esclaves, or il n'y a pas de cité d'esclaves. La passion colérique est donc un des fondements où ne cesse de s'originer l'être-citoyen de l'homme. » Cette colère est considérée comme une force naturelle dont il faut canaliser l'« énergie pré-délibérative en les gardant du défaut et de l'excès et en leur désignant les temps, les objets, et les personnes, vis-à-vis de qui il faut maintenir notre désir de vengeance. » (*Ibid*). C'est précisément le rôle que peut remplir le débat contradictoire ainsi que la compétition sportive. La vengeance n'en comporte pas moins le risque d'être destructrice quand aucune transformation de cette passion n'est possible. La raison aristotélicienne fait de la vengeance une passion socialisatrice¹⁶² en lui fournissant des règles de fonctionnement, dont l'une des principales est l'absence de domination, car, écrit-il, « quand les hommes sont sous l'empire de la colère, on peut dire que la plupart du temps leur révolte a pour but la vengeance et non la suprématie. » (Aristote, 2005, V, 10, 1311a34-35)¹⁶³. Ainsi, pour Courtois (1984b, p. 106) « la pensée aristotélicienne de la vengeance est en accord avec sa théorie politique. La cité n'est pas un état, les organes publics ne sont que les lieux où l'éthos social se concentre en se formulant. Cet ethos trouve lui-même son origine dans de nombreuses forces et la vengeance est l'une de celles-ci. »

Cette perspective nous permet de faire la transition avec la suite du chapitre en opérant un basculement d'une justice horizontale vers une justice verticale. En suivant le raisonnement d'Aristote, Gérard Courtois vient en effet opposer la pensée de Sénèque dans *De ira* qui fait de la colère et de la vengeance l'aspect monstrueux de l'homme, et propose par conséquent une nouvelle manière et légitimité du droit de punir. En réfutant la thèse d'Aristote, Sénèque va ainsi s'attacher, selon Courtois (1984b, p. 108), à refouler le principe de la vengeance. « Là où Aristote voyait une recherche de reconnaissance, et la possibilité d'un acte vertueux, Sénèque montre une pure violence. » La vengeance devient alors incapable de rétablir la réalité d'une situation, de discerner le juste ; elle est aveugle et précipitée. Or, cette vision est conforme à celle qui est globalement partagée aujourd'hui. Pour Courtois (*Ibid.*, p. 109), « en faisant de la colère un excès aveugle et solipsiste, Sénèque refoule une passion fondamentale hors du champ de l'inter-action sociale. Il enferme le vindicatif en lui-même, et l'empêche de tisser des liens avec l'ordre social et les modèles raisonnables. Désormais, et pour longtemps, s'installe l'antagonisme de la passion et de

¹⁶² Cette réflexion pourrait être mise en parallèle avec l'approche développée par George Simmel sur la fonction socialisatrice du conflit. Voir Georg Simmel (2003) et Julien Freund (1983).

¹⁶³ Aristote écrit dans *Rhétorique* (1991, 1378b20-25.), que « celui qui outrage méprise [...]. Ceux qui usent de représailles ne font pas acte d'outrage, mais acte de vengeance. » De même, dans l'*Ethique à Nicomaque* (2004, VII, 6, 1149b21-23), il écrit que « personne ne commet d'outrage parce qu'il éprouve de la peine. Or ce qu'on fait par colère, on le fait toujours parce que quelque chose nous peine, tandis que l'auteur de l'outrage, lui, agit avec plaisir. Si donc ce qui suscite la plus juste colère est ce qu'il y a de plus injuste, l'incontinence due à l'appétit est aussi plus injuste, car dans l'ardeur, il n'y a pas d'outrage. »

l'ordre. » Pour l'auteur, ce refoulement de la vengeance implique le refoulement de ses principes, c'est-à-dire de la reconnaissance de l'autre, de l'égalité, de l'autonomie.

Jean-Louis Vullierme observe également l'existence d'une vengeance régulatrice et réparatrice chez Aristote. À l'inverse, son déni ou sa condamnation entraîne son refoulement qu'incarne, selon le philosophe du droit, la justice d'Etat : « si la vengeance est aveugle, comme le croient les Modernes, illogique, sans *logos*, il n'existe pas alors de solution, sinon de la sublimer (supprimer) en justice d'Etat. » (Vullierme, 1984, p. 185). Ce refoulement de la vengeance représente, selon nous, le passage d'une justice horizontale à une justice verticale. C'est ce que nous allons pouvoir maintenant aborder.

II. Justice verticale

La mise en place d'une justice verticale, comme nous venons de commencer à l'énoncer, suit un processus historique que nous pouvons rapidement esquisser dans les pages qui suivent, pour terminer par le dispositif de justice que nous connaissons aujourd'hui dans les tribunaux. Il nous faut d'abord rappeler que, tel que nous l'avons annoncée au début de ce chapitre, la nécessaire mise en place des différents types de justice que nous présentons résulte d'une injustice commise, quelle que soit la portée ou la légitimité objective ou subjective de cette injustice. Celle-ci vient ébranler le *normal* de la relation entre les hommes et qu'il importe de rétablir. Cette injustice peut être rapprochée de la définition que donne François Tricaud (1977, p. 25) de l'accusation d'un acte : « l'impuissance, la fureur et la folie de la volonté face à ce qu'elle ne peut plus changer, et qu'elle cherche pourtant à annuler par une sorte de magie pénale. » Ce qui donne naissance à la réparation ou à la punition est bien cette injustice insoutenable que les représentations d'une normalité ne peuvent supporter. Les moyens, les finalités et les conséquences mis en place entre une justice horizontale et verticale ne sont pourtant pas les mêmes. C'est ce que nous allons à présent analyser.

Notre point de départ est la confrontation de la vengeance avec une autre conception de la justice et de son rôle dans une société. Maurice Cusson (1987, p. 30) observe que la justice pénale et la vengeance entretiennent des rapports étroits, soit parce que la première découle de la seconde, soit parce que la première s'est imposée en opposition à la seconde. Mais la différence entre ces deux formes de justice, comme le fait aussi remarquer cet auteur, tient à la place qu'occupe le bras qui frappe : « la vengeance s'inscrit dans des relations bilatérales à l'intérieur desquelles joue clairement la logique de la réciprocité alors que la peine s'inscrit dans des relations autoritaires dans lesquelles joue surtout la logique de la domination-soumission. » (*Ibid.*, p. 40-41). Que la justice pénale s'accommode de la vengeance ou cherche à la remplacer, le pouvoir central a dû faire sa place et garantir son autorité au milieu de mœurs préétablies. L'autorité chargée de rendre la justice va donc

s'appliquer à faire perdre l'autonomie et la légitimité que pouvait avoir la vengeance. Le pouvoir judiciaire est détenu dans un seul organe et seul celui-ci a la prérogative pour rendre justice. Cette transition ne s'est pas faite brusquement et de longs siècles se sont écoulés où l'Etat était forcé d'accepter certaines coutumes, telle que la faide. Michel Nassiet (2011, p. 127), qui en propose en particulier l'analyse, écrit qu'« au XVI^e siècle, le pouvoir royal a clairement affirmé que pour avoir réparation d'un outrage, les sujets du roi devaient recourir à sa justice. Mais ce n'est pas parce que le pouvoir royal a voulu éradiquer la vengeance que celle-ci aurait d'emblée disparu, tant s'en faut. »

Ainsi, pour que chacun reconnaisse cette autorité, la compétence de ceux qui représentent la justice n'est pas seulement de rendre la justice, mais également de nourrir la crainte et le respect de leur autorité auprès de la population. Pour cela, un dispositif de justice spécifique est mis en place que nous allons présenter à travers divers exemples tirés de l'histoire occidentale. Plus précisément, c'est le droit romano-germanique appliqué en France qui nous intéressera. De la justice de Dieu à la justice royale, au positivisme juridique, nous souhaitons mettre en lumière le contexte dans lequel s'est institué le procès pénal¹⁶⁴. En distinguant ce qui fait une justice verticale par rapport à une justice horizontale, nous espérons ainsi saisir les enjeux démocratiques du procès d'assises.

A. Dispositif unilatéral

Il nous faut commencer par poursuivre le fil initié par la lecture d'Aristote et de Sénèque. À partir de ces deux auteurs, Gérard Courtois (1984b, p. 114) nous montre le basculement d'une forme de justice à une autre, dont Sénèque, dans le *De ira*, pose « tous les thèmes qui constituent l'opinion moderne sur la vengeance. » Sénèque ne suggère pas un dispositif contradictoire, tel que nous l'avons décrit, pour remplacer la vengeance. En laissant la solution du litige aux parties, le risque serait trop grand de faire basculer le débat dans un principe vindicatoire. Si l'homme peut être colérique et monstrueux, alors il ne faut pas lui laisser le pouvoir de la justice entre les mains. Il s'agit au bout du compte de lui retirer la possibilité de juger son prochain. La justice doit devenir une force qui puisse contrôler cette colère et maîtriser les mœurs. Le projet de Sénèque, si radical soit-il dans sa conception de la vengeance, n'en a pas moins comme volonté d'adoucir les mœurs des Hommes.

Plus généralement, cette volonté peut s'inscrire dans le projet de civilisation des mœurs décrit par Norbert Elias : « les hommes s'appliquent, pendant le « processus de

¹⁶⁴ Précisons qu'il ne nous est pas possible, dans ce chapitre, d'aborder tous les éléments constitutifs de la justice actuelle et de l'histoire du droit. Là encore, notre choix s'est arrêté à ce qui nous a semblé être le plus significatif pour caractériser les principes d'une justice verticale dans le cadre de notre problématique. Pour approfondir, voir l'étude détaillée de Benoît Frydman (2005).

civilisation », à refouler tout ce qu'ils ressentent en eux-mêmes comme relevant de leur « nature animale » » (Elias, 1973, p. 257). Courtois (1984b, p. 114) écrit de fait qu'« à la colère conçue comme une haine ruineuse, tournée vers le ressassement du passé manque décidément la dimension constructive, active, qui permet le redressement du coupable. » Une nouvelle interprétation est donnée de la vengeance, ce qui entraîne par conséquent une redéfinition de ce qui est juste et injuste. L'historien Robert Muchembled (1988, p. 136), à partir des travaux d'Elias, a montré le lien étroit qui existe entre justice et processus de civilisation. La justice criminelle n'est alors pas seulement punitive : « L'une de ses fonctions est de définir clairement un modèle du juste et de l'injuste, ou du bien et du mal d'après le vocabulaire du temps. Subrepticement, elle confectionne du lien social avec ce qui semble à première vue destructeur de celui-ci. »

Dans ce contexte, Courtois nous montre que le refoulement de la vengeance peut être interprété comme une des bases de la modernité. L'institution d'une justice centralisée et dominatrice est consécutive à la naissance de l'Etat en même temps que la naissance du christianisme. En parlant de *De ira*, Courtois (1984b) fait remarquer qu'« il est remarquable qu'il ait été écrit au moment où Rome n'est plus une cité, mais un empire. Comme si l'existence de l'Etat au-dessus des citoyens rendait impossible de comprendre pourquoi « ce mot inhumain de vengeance est tenu pour juste » ». Le christianisme naissant proscribit ainsi le droit de se venger. En condamnant la vengeance, la logique que poursuit Sénèque entraîne la condamnation du don réciproque, propre à la justice horizontale. De fait, Marcel Hénaff montre à partir du traité *De Beneficiis* que Sénèque ne peut représenter l'ancêtre de Marcel Mauss, souhaitant retirer au don son principe de réciprocité. Le don, selon Sénèque, doit être générosité et ne peut attendre d'échange en retour : il est unilatéral. Pour Hénaff (2002, p. 339) en effet, « son texte est plus un jalon sur la voie qui conduit à l'individualisme moderne qu'un témoignage sur l'antique relation du don/contre-don. ». Nous comprenons donc ici un renoncement à ce qui constituait la justice horizontale, aussi bien dans ce qu'implique le don réciproque que dans le don inversé : le prestige, la gloire et l'honneur. À l'inverse, le don unilatéral se veut divin, intransitif : « Dieu seul peut donner ; lui seul donne et il n'a nul besoin du don des hommes. » (*Ibid.*, p. 348).

Entre Aristote et Sénèque, entre la République et l'Empire et entre l'Ancien et le Nouveau Testament s'opère donc un basculement décisif pour la justice qui entraîne avec lui les mœurs d'une époque. Pour reprendre la métaphore de la pièce de monnaie de la justice horizontale, il semble donc que l'Etat, en même temps que la religion chrétienne naissante, aient travaillé à la remplacer par une nouvelle pièce, celle d'une justice verticale ; mais qui comporte elle aussi ses deux côtés. Le dispositif unilatéral constitue l'un d'eux. Nous allons

voir successivement ses caractéristiques qui en font une justice incarnée, une justice dominatrice et une justice qui pardonne.

Les différentes caractéristiques de cette justice convergent vers l'analyse qu'a faite Louis Dumont de la hiérarchie. À partir du système des castes en Inde, l'anthropologue donne un exemple significatif d'une justice verticale : « le roi, éclairé par des Brahmanes spécialistes du dharma, rend la justice en toute souveraineté. On dirait que l'autorité juridique appartient aux Brahmanes, l'autorité judiciaire au roi. » (Dumont, 1966, p. 213-214). L'arbitrage des litiges relevant de cette hiérarchie, le pouvoir judiciaire devient autorité selon Dumont et caractérise clairement une justice verticale. Cette justice ne s'accorde pas avec d'autres perspectives, telle que le structuralisme ou la dialectique. Michael Houseman (1984) nous éclaire sur ces divergences de modèles, dont le premier s'applique à une simple subordination en termes de stratification sociale, s'agréant pour former un tout et la seconde à une simple opposition binaire. Louis Dumont prend l'exemple d'Adam et Eve dans la bible pour expliquer le principe hiérarchique relevant de l'« englobement du contraire ». Il relève qu'Adam est à la fois prototype de l'espèce humaine créé par Dieu et représentant de l'individu mâle de cette même espèce. De cet être double est extrait un deuxième, Eve, représentante du sexe féminin. Par conséquent, pour Dumont (1966, p. 397), « à un premier niveau homme et femme sont identiques, à un second la femme est l'opposé ou le contraire de l'homme. Ces deux relations prises ensembles caractérisent la relation hiérarchique, qui ne peut être mieux symbolisée que par l'englobement matériel de la future Eve dans le corps du premier Adam. » Cette distinction et cette consubstantialisation représentent cet englobement du contraire. La cohésion de l'ensemble fait ici référence au divin transcendantal. Nous aurons l'occasion de le vérifier à travers la justice royale.

Par ailleurs, Houseman explique que ce modèle permet de saisir une idéologie particulière. Il écrit de fait que participer à une idéologie, c'est « reconnaître une relation vis-à-vis d'un tout transcendant qui, suivant toujours le schéma hiérarchique, à la fois englobe l'ordre social proprement dit et, à un autre niveau, se distingue de lui. » (Houseman, 1984, p. 307). Cet aspect peut facilement expliquer le nécessaire refoulement de la vengeance, comme ne participant pas à l'idéologie de l'ensemble. Si la justice n'a pas toujours été l'incarnation directe de Dieu, son application n'en rappelle pas moins les fondements et les règles auxquels chacun doit se référer pour juger les actes. Nous aurons également l'occasion de vérifier cet aspect à travers le contrôle des mœurs.

1. Transcendance du pouvoir : une justice incarnée

De prime abord, nous pouvons nous demander pourquoi une justice unilatérale s'est construite en opposition avec la vengeance ? Pourquoi ne pas supposer que ces deux justices

aient été complémentaires dans la répression du crime ? C'est le cas par exemple du dispositif contradictoire, qui, nous l'avons vu, n'existe pas en opposition à la vengeance, mais plutôt comme son double inversé. C'est que les dispositifs vindicatoire et contradictoire ne représentaient pas une menace pour l'un et pour l'autre, les deux conservant l'horizontalité des rôles. Ce qui marque au contraire la naissance d'une justice verticale est l'instauration de statuts hiérarchiques. La verticalité de la justice pouvant se passer de cette horizontalité, cette dernière pouvait donc représenter une menace pour l'organisation hiérarchique. Son instauration devait par conséquent prendre une forme universelle, c'est-à-dire en englobant ses contraires. Ce changement de conception peut se lire dans le passage de l'Ancien Testament au Nouveau Testament¹⁶⁵. Nous avons évoqué, dans la section précédente, que dans l'Ancien Testament, les lois étaient confiées aux hommes. Il ne revenait pas à Dieu de punir ceux qui ne respectaient pas ces lois. Cette conception de la justice est sensiblement la même qu'une justice horizontale, par la confrontation des interprétations. Le Nouveau Testament, au contraire, va placer la loi au-dessus des hommes, appliquée par une force divine. Si cette nouvelle conception de la place du texte biblique hérite de la tradition antérieure, Benoît Frydman (2005, p. 112) observe que l'herméneutique catholique « fera de l'Église le propriétaire de l'Écriture et bientôt de son sens, versant dans une conception dogmatique de l'interprétation religieuse, absente du modèle talmudique. » Quand la loi devait être interprétée par les hommes, Rémi Brague (2005, p. 118) montre qu'« accomplir la loi, pour Jésus, signifie l'interpréter selon l'intention originelle de Dieu. » Cette conception comporte des conséquences non négligeables sur le pouvoir politique. Dans le Pentateuque, « l'obéissance due à Dieu et au Prophète ne se transfère aux dirigeants que s'ils sont pris dans la communauté, de même que le roi et le prophète d'Israël devaient être pris parmi le peuple. Le Nouveau Testament prêche en revanche l'obéissance à des dirigeants qui ne sont pas nécessairement des chrétiens, et même, à l'époque, qui persécutaient les chrétiens. » (*Ibid.*, p. 142).

Cette hiérarchie des compétences en matière de justice va avoir des conséquences décisives sur son exercice. La justice n'est plus affaire de tous, mais devient une question

¹⁶⁵ Il est intéressant de noter que Jean-Pierre Vernant analyse le même processus, inverse cette fois, lui permettant d'expliquer les origines de la pensée grecque. De fait, au VIII^e et VII^e siècle avant J.-C., l'évolution de la mentalité religieuse, à travers les récits mythiques, va donner naissance à la Raison grecque ainsi qu'à la *Polis*. Cette nouvelle conception cosmologique des hommes dans l'univers va faire basculer leur rapport de la verticalité à l'horizontalité : « se trouve effacée l'image mythique d'un monde à étages, où le haut et le bas, dans leur opposition absolue, marquent des niveaux cosmiques différenciant des Puissances divines [...]. Sa structure géométrique confère au cosmos une organisation d'un type opposé à celui que le mythe lui prêtait. Aucun élément ou portion du monde ne s'y trouve plus privilégié aux dépens des autres, aucune puissance physique n'est plus placée dans la position dominante d'un *basileus* exerçant sur toute chose sa *dunasteia*. Si la terre est située au centre d'un univers parfaitement circulaire, elle peut demeurer immobile en raison de son égalité de distance sans être soumise à la domination de quoi que ce soit » (Vernant, 2007, p. 231).

traitée par des spécialistes. Dès lors, la vengeance n'a plus aucune place, comme le note Marie-Madeleine Davy (1984, p. 115) : « aucun texte justifiant la vengeance ne se trouve dans le *Nouveau Testament*. Au contraire, certaines phrases significatives exigent son interdiction, tel le récit de Matthieu (XXVI) concernant l'arrestation du Christ ».

Pour comprendre cette évolution, il faut remonter plus avant dans l'histoire de la République romaine. Il est intéressant de remarquer que sa justice laissait encore une large place au système horizontal. Si la rédaction des lois des Douze Tables peut représenter les prémisses du monopole des lois, Raymond Verdier observe que leur application laissait une large place à l'arbitrage et à la transaction pécuniaire, comme principe découlant de la vengeance. « La loi des Douze Tables (450 avant J.-C.), qui définissait les rapports des citoyens face à la justice, ne recourait à la peine capitale, nous dit Cicéron (*De republica*, IV, 10-12), que pour très peu de transgressions. Elle punissait de mort le meurtre intentionnel, mais non l'homicide involontaire. Dans ce cas, on sacrifiait un bélier en présence des agnats de la victime (*aries subicitur*, 8-34), sacrifice qui fut interprété comme une composition, *damnum*, où le bélier prenait la place du meurtrier. » (Verdier, 2004, p. 146). À la fin de la République à Rome, sous Auguste, avec l'instauration de l'empire, la justice ne sera plus laissée aux mains des parties et perdra de sa légitimité. De nombreux délits considérés comme appartenant à la sphère privée, devinrent des préoccupations publiques, considérés comme venant troubler l'ordre de la société. Ainsi, « au temps d'Auguste, du principat et du « dominat », ce passage de l'accusation privée à l'incrimination (*crimen*) publique du fait de l'absolutisme princier explique le sens nouveau désormais attribué à la *poena* : de satisfaction donnée à la victime et reçue par elle en signe de réparation du dommage subi, elle devient le châtiment d'un coupable ayant transgressé la loi du Prince » (*Ibid.*, p. 148). Le passage d'une justice horizontale à une justice unilatérale est amorcé.

Cette nouvelle justice gagnera en force avec la conversion de l'empereur Constantin, en 312. Désormais, la loi de l'empereur et la loi de Dieu ne font plus qu'une et prend toute sa légitimité pour dominer l'ensemble de ses sujets. Personne ne peut plus prétendre représenter la justice, ou se faire un devoir de rendre la justice, celle-ci étant incarnée dans le pouvoir central. Michel Humbert (1991, p. 304) constate de fait que « l'histoire des sources du droit, de la République à l'Empire, est l'histoire d'une *confiscation*. L'autorité impériale s'empare des forces créatrices du droit. Ainsi en fut-il pour *la loi*. » Il en découle une nouvelle forme de procès, de nature inquisitoire, d'après Verdier (2004, p. 149), « où l'ensemble de la procédure se déroulait devant un juge-fonctionnaire. Les accusations de *majestas* occupèrent une place importante tant à la juridiction criminelle de l'empereur qu'à la haute cour de justice du Sénat. »

L'histoire de la France Médiévale témoigne ensuite de cette sorte de rivalité entre une justice unilatérale et une justice vindicatoire, la légitimité de ces deux justices semblant difficilement conciliable. La chute de Rome voit en effet ressurgir la vengeance, n'étant plus contenue par un pouvoir central unique. À l'époque des royaumes barbares, ce sont principalement les familles, domaine du privé, qui se chargent de rendre justice. L'époque des Carolingiens va rapidement reprendre la main sur la justice et poursuivre ce que l'Empereur Constantin avait commencé. Le roi devient aussi bien chef de l'Eglise que chef de l'Etat. Le prince chrétien, pour Verdier (*Ibid.*, p. 151), devient ainsi « Ministre de Dieu », « source de toute justice » et « unique dispensateur de la vengeance légitime et de la grâce ». Le droit des Chevaliers au XIe siècle va faire ressurgir la vengeance, leur code de l'honneur venant remplacer une justice publique d'Etat. Verdier, qui illustre ces passages successifs d'une justice publique à une justice privée, cite ensuite l'âge *féodal* succédant à l'âge *seigneurial*, au XIIe et XIIIe siècle, « avec le retour de la royauté et la construction du modèle hiérarchique : au sommet de la pyramide féodal-vassalique se trouve le roi, « qui ne tient que de lui et de Dieu » (*Ibid.*, p. 152). Là encore, le droit romain ressurgit, en se complétant à la loi chrétienne. Jean-Marie Carbasse souligne ce même aspect chez le juge médiéval, qui doit avant tout avoir une conscience chrétienne. De fait, « le juge a des devoirs envers Dieu, Juge suprême et modèle des juges terrestres, qui seront à leur tour jugés par Lui. » (Carbasse, 1999, p. 68)¹⁶⁶.

La main de justice, qui est remise au roi à partir du XIVe siècle parmi les insignes royales, symbolise la concentration du pouvoir judiciaire entre les mains du roi. Ce dernier est la justice à lui seul, dont les quelques lignes écrites par le bon sire de Joinville caractérise la concentration des pouvoirs entre les mains du roi :

« Maintes fois il advient qu'en été le roi allât s'asseoir au bois de Vincennes après sa messe, et il s'adossait à un chêne et nous faisait asseoir autour de lui. Et tous ceux qui avaient quelque affaire venaient lui parler, sans être empêchés par huissier ou autre. Alors il leur demandait de sa bouche : « Y a-t-il ici quelqu'un qui ait un litige ? » Et se levaient ceux qui en avaient. Alors il disait : « Taisez-vous tous, on s'occupera de vous l'un après l'autre. » Alors il appelait mon seigneur Perron de Fontaines et mon seigneur Geoffroy de Vilette et disait à l'un d'eux : « Occupez-vous de cette affaire. » ». (Lebigre, 1988, p. 13).

Ainsi, l'historien Jean-Marie Carbasse (2000, p. 145) précise que « dès le XIVe siècle, les juristes répètent à l'envi que « toute justice émane du roi », ou que « le roi est source de toute justice ». » Précisons toutefois que le roi ne pouvant statuer dans toutes les affaires, une

¹⁶⁶ Jean-Louis Thireau (1999, p. 132) souligne le même aspect dans la justice française du XVIe siècle, où « juger n'est pas à proprement parler une fonction humaine mais une fonction divine, et que celui qui l'exerce doit savoir s'en montrer digne : celui qui juge tient véritablement la place de Dieu, de même que celui qui gouverne, le roi, représente Dieu dans l'exercice de son gouvernement. »

justice déléguée ou concédée était représentée par des juges ordinaires, un ministère public, une police et la maréchaussée. Les affaires dans lesquelles le roi rendait lui-même une décision étaient nommées « justice retenue ».

Sans rentrer dans les détails de toutes les institutions qui se sont superposées en matière de justice au Moyen Âge¹⁶⁷, le jugement des infractions les plus graves fera l'objet de notre attention, car c'est celui qui vient le plus réaffirmer le pouvoir central du roi. Afin que personne n'oublie que le roi incarne la justice et que nul ne peut se faire justice lui-même, la justice en ce qui concerne les infractions les plus graves, tels que le meurtre, la lèse-majesté ou le vol, sont rendues publiquement. Par ce « spectacle », chacun doit se rappeler qui détient le pouvoir de rendre justice ainsi que la force des lois divines qui doivent être craintes. Si tout le monde peut voir ce spectacle punitif, alors Dieu peut aussi avoir un œil sur tous.

Comment justifier une telle volonté de contrôle des populations et une telle obéissance ? La simple filiation suffisait-elle à légitimer la concentration des pouvoirs dans la figure du roi ? Il semblerait que la crédibilité du roi repose en grande partie sur le pouvoir de l'Église. La justice royale sous-entend celle de Dieu. Ainsi en témoigne Robert Muchembled (1992, p. 8) en écrivant que « la voie absolutiste catholique capte l'essentiel de cette même puissance pour la concentrer dans la figure sacrée du roi qui délègue ensuite des parcelles de son pouvoir éminent à des êtres choisis, comme les évêques gallicans ou les officiers en France, tout au long d'une pyramide sociale aboutissant finalement à chaque père de famille. ». La justice royale, sous couvert du jugement de Dieu, pénètre ainsi les différentes sphères privées. Cette justice n'entend donc que la parole de Dieu au travers du roi ou de ses délégués et vient s'imposer sans qu'aucun contre-argument ne puisse venir remettre en question le jugement. Il ne peut s'agir ni d'un débat contradictoire entre les parties en litige et encore moins d'un débat entre les parties et le roi ou même Dieu. La justice royale se base donc sur l'autorité et la principale compétence qui lui est demandée est de faire respecter cette autorité. C'est ce qui fait toute la différence entre cette justice et celle, par exemple, de l'homme à peau de Léopard chez les Nuer. Ce dernier, nous l'avons vu, ne possédait pas d'autorité, ne pouvait imposer une décision et ne pouvait lui-même distinguer le bien du mal. Le roi, au contraire, incarne la justice, mais ne la représente pas, car c'est lui seul qui détient la définition de la justice. Sa légitimité lui vient directement de Dieu. Transcendue par ce pouvoir, sa parole devient performative¹⁶⁸, donc unilatérale.

¹⁶⁷ Pour une description et une énumération de l'organisation de la justice royale, voir la première partie de l'ouvrage de Jean-Pierre Royer (1995).

¹⁶⁸ La parole performative, selon John Austin (1970, p. 41), comporte un *effet*, c'est un « acte de langage ». Selon l'auteur, « ce n'est ni *décrire* ce qu'il faut bien reconnaître que je suis en train de faire, ni affirmer que je

2. Le contrôle des mœurs : une justice dominatrice

Nous avons vu que la transition entre une justice vindicatoire et une justice unilatérale ne s'est pas faite sans embûche. Entre le pouvoir de l'Empereur, celui des familles barbares, le prince chrétien et l'honneur des chevaliers, la justice semble vouloir chercher sa place et surtout sa légitimité. Qu'est-ce qui est bien et qu'est-ce qui est mal, voilà l'enjeu de la nouvelle justice unilatérale. Celle-ci, au travers du roi et de Dieu, va se faire de plus en plus implacable, de plus en plus dominatrice pour dompter les populations et les rallier à cette nouvelle conception du monde.

Le roi, qui s'efforce de maintenir son pouvoir dans l'ensemble des couches sociales, diffuse en même temps la morale chrétienne qu'il représente. L'Eglise et l'Etat ont une mission commune : le contrôle des sensibilités. L'exemple de la chasse aux sorcières atteste de ce but commun. Si l'Eglise ne peut exécuter elle-même les sorcières, elle en est le point de départ et laisse l'Etat se charger du bûcher. Le bien et le mal sont ainsi délimités par un dieu unique et tout puissant, qui doit combattre le mal, incarné dans le personnage du diable. La construction de cet imaginaire collectif permet de structurer les mentalités et de regrouper les populations autour de la figure de Dieu et du roi. Dès lors, il s'agit de choisir son camp, ceux se ralliant du côté du diable étant considérés comme les nouveaux ennemis de la société. Pour Muchembled, avec le temps des bûchers s'amorce la criminalisation des populations rurales afin de les faire adhérer aux nouvelles méthodes de cette justice. Ainsi, « les magistrats travaillent plus ou moins consciemment à orienter l'obéissance des masses populaires vers des puissances extérieures et globalisantes : en Ecosse, la chasse aux sorcières aide l'« Etat divin » à s'implanter et à définir aux yeux de tous sa propre légitimité. » (Muchembled, 1987, p. 24). Plus encore, cet auteur écrit qu'avec la mise en place des bûchers, « si le juge est désormais acharné à poursuivre la sorcière pour la faire brûler, c'est que cette dernière constitue son exacte antithèse, comme Satan représente l'ennemi mortel de Dieu autant que celui du roi. La mission purificatrice des tribunaux est donc productrice d'un nouveau sens de l'obéissance, tandis que l'ennemie maléfique désignée incarne fondamentalement la résistance passive de la majorité du monde rural face aux changements. Autour des bûchers pivotent la tradition et la modernité. » (Muchembled, 1992, p. 127). Ce pivotement n'est autre que la condamnation de la vengeance pour instaurer le monopole d'une justice centralisée, puissante et unilatérale. Si la vengeance privée a pu subsister malgré la concentration du pouvoir entre les mains du roi, elle était fortement réprimée et jugée comme une offense au pouvoir du roi, et donc à Dieu.

le fais : c'est le faire. Aucune des énonciations citées n'est vraie ou fausse : j'affirme la chose comme allant de soi et ne la discute pas. ».

Par conséquent, la particularité de la justice royale n'est pas seulement la concentration du pouvoir en une seule personne, mais également le contrôle des mœurs et dessine une frontière dans la société entre les « normaux » et les marginaux. À la suite des travaux d'Elias, Muchembled montre l'évolution progressive des mœurs comme outil de contrôle des sensibilités. Ainsi, « l'ensemble de la vision du monde des hommes de ce temps troublé est concerné : la justice criminelle forge lentement, difficilement, le nouvel équilibre social voulu par l'Eglise et par l'Etat. » (*Ibid.*, p. 122). L'autorité qui est souhaitée par la justice royale parvient donc à toucher l'ensemble des couches sociales et influence ainsi leurs modes de vie. Mais pour cela, le dispositif de justice doit être unilatéral, c'est-à-dire qu'il ne doit pas laisser la place à l'initiative en matière de justice, au débat contradictoire, bref à une justice horizontale. Le justiciable ne juge plus, il appelle à ce que justice soit rendue.

Le temps de l'Inquisition est un exemple significatif d'une justice qui a pour fonction le contrôle des mœurs. Il nous faut tout d'abord apporter quelques précisions pour ne pas réduire le catholicisme à cette forme particulière de justice. Le Nouveau Testament fera du catholicisme une communauté fondée sur la foi. L'autorité judiciaire, dans cette nouvelle conception, émane de Dieu. Rémi Brague (2005, p. 117) souligne effectivement que « par rapport à l'Ancien Testament, le Nouveau ne comporte quasiment pas de textes juridiques ». Seul Dieu peut donc rendre justice et aucun homme n'a l'autorité de prétendre connaître la justice. Prendre une telle autonomie serait blasphématoire.

Benoît Frydman, à partir des paroles de Paul, montre l'importance que prend l'esprit par rapport à la lettre à partir du principe de la foi en rappelant qu'alors que la lettre tue, l'Esprit vivifie : « L'interprétation à la lettre est le lot des rustres, des esclaves des choses temporelles, mais surtout des Juifs, qui, en raison de la dureté de leur cœur, n'ont pas reconnu le Sauveur et sont incapables de dépasser la lettre des commandements. » (Frydman, 2005, p. 127). Nous retrouvons, à travers la condamnation de l'interprétation de la lettre, cette volonté de supprimer toute forme de justice horizontale pour la remplacer par l'unique autorité de la justice de Dieu. La foi chrétienne fait de l'homme un être spirituel. Toujours dans une perspective comparative entre ces deux conceptions religieuses, Benoît Frydman écrit que « la lettre est la prison des Juifs et de leur interprétation étriquée des commandements ; l'esprit manifeste la liberté des Chrétiens. [...] Quand au droit enfin, les lois temporelles, c'est-à-dire positives, sont du côté de la lettre et doivent être abrogées et remplacées par la loi spirituelle. » (*Ibid.*, p. 140). L'esprit permet ainsi de s'élever vers la vérité de Dieu et apporte le salut de l'âme. Avec le Nouveau Testament, l'écriture n'est qu'un véhicule et seul l'esprit peut atteindre la foi et la vérité. L'écriture n'est qu'une apparence, alors que l'esprit permet d'atteindre la réalité des choses. Mais tout le monde n'a pas nécessairement accès à cet esprit

et au salut. Traditionnellement, l'Église a la légitimité et l'autorité pour dire ce que contient le texte et donc ce qui est bien et ce qui est mal. Pour Benoît Frydman, « cet *argument d'autorité*, fondé sur la tradition, manifeste un trait majeur de l'exégèse catholique et de son histoire. » (*Ibid.*, p. 149). Le caractère unilatéral de cette conception religieuse permet de comprendre les objectifs recherchés de l'Inquisition, que nous allons pouvoir citer en exemple.

L'Inquisition au Moyen Âge montre de manière extrême la forme que prend concrètement l'autorité de la foi sur les chrétiens. Elle avait pour principale fonction de punir les crimes et plus précisément les hérétiques. Acquéant une indépendance par rapport à la couronne, l'Église parvint à rendre le droit canonique supérieur à la loi civile ou municipale. Henry-Charles Lea (2004, p. 228), qui en retrace l'histoire, écrit qu'« ainsi se constituèrent les tribunaux spirituels qui se rattachaient à chaque évêché et exerçaient une juridiction exclusive dans un domaine qui s'élargissait sans cesse. » La compétence de cette justice portait sur les erreurs en matière de foi. Cette justice se mit ainsi à la poursuite des hérétiques à travers le pays, les inquisiteurs se déplaçant dans le pays pour déceler, juger et condamner les coupables. Les évêques n'avaient pas besoin d'une architecture spécifique, incarnant la justice par leur seule présence. Henry Charles Lea en explique le fonctionnement :

« L'organisation de l'Inquisition était aussi simple qu'efficace. Elle ne cherchait pas à étonner les esprits par sa magnificence, mais à les paralyser par la terreur. [...] L'inquisiteur portait le simple costume de son ordre. Quand il apparaissait dans une ville, il était tantôt seul, tantôt accompagné d'un petit nombre de familiers en armes, qui constituaient sa garde personnelle et exécutaient ses instructions. [...] À la population rassemblée, l'inquisiteur adressait un sermon sur la pureté de la foi ; puis il faisait sommation à tous les habitants d'un certain rayon de se présenter sous six ou dix jours et de lui révéler tout ce qu'ils pouvaient savoir touchant les personnes coupables d'hérésie » (*Ibid.*, p. 272).

L'élément essentiel de ce dispositif de justice n'est donc pas une disposition spécifique, mais bien la compétence de l'inquisiteur à exercer son pouvoir et son contrôle sur les populations. Tel Dieu qui a un œil partout, l'inquisiteur trouve nécessairement les coupables. L'auteur précise que le secret absolu était alors une règle essentielle de la procédure inquisitoire. Par conséquent, les témoignages devaient être recueillis par deux *hommes impartiaux*, ayant juré le secret et ne faisant pas partie de l'institution. Ces hommes étaient des clercs, la plus part du temps des Dominicains, nous dit l'auteur. Cette règle représentait une garantie pour empêcher les injustices et prouver l'impartialité de la procédure. Une fois les coupables arrêtés, voyons le déroulement du procès.

« Aucune personne étrangère ne pouvait assister au procès [...]. Les malheureux qui défendaient leur vie contre les juges étaient entièrement à la merci de l'inquisiteur et de ses créatures. Le personnel du tribunal était complété par le

notaire, fonctionnaire considérable et très estimé au Moyen Age. » (*Ibid.*, p. 277-278)

Les inquisiteurs ne pouvant en principe rendre un jugement par lui seul, il fallait le concours des évêques, bien que quelques cas montrent que les inquisiteurs ont pu mener seuls des personnes au bûcher. Des experts en droit canonique et civil pouvaient encore intervenir sur demande. Le jugement se déroulait le vendredi et le *sermo* le dimanche, lors duquel la sentence était exécutée publiquement. Pour ce qui est du jugement, Henry Charles Lea écrit que les jurisconsultes ou les Frères mendiants, désignés par l'inquisiteur, devaient jurer sur les Evangiles d'observer le secret et émettre leur avis en bonne conscience, « suivant les lumières qu'ils tenaient de Dieu. » Nous retrouvons l'importance rappelée par Benoît Frydman de la distinction entre l'Esprit et la Lettre, avec comme référence les Evangiles, pour que leur jugement soit inspiré de Dieu et que la justice soit accomplie. Les accusés n'étaient pas systématiquement entraînés sur un bûcher, ce qui semblait limiter les mises à mort. Mais, la procédure qui vient d'être décrite était le plus souvent formelle et les inquisiteurs pouvaient bien souvent déclarer coupable selon leur bon vouloir.

Nous constatons que malgré un type de procédure précis, l'objectif de l'Inquisition est d'exercer un contrôle sur la population en rendant la justice redoutable et imposante. Le dispositif de justice est donc le même que celui du roi : imposer un verdict, rappeler sa toute puissance et contrôler les mœurs. Pour sa crédibilité, l'inquisiteur devait représenter cette toute puissance et être craint des justiciables. Cet exemple, à travers le salut de l'Esprit, montre par ailleurs que l'interprétation du bien et du mal devient une « profession ». La justice est une affaire de spécialistes. C'est là une caractéristique de la justice verticale, qui la distingue nettement d'une justice horizontale. Comme nous pourrions également le constater pour le positivisme juridique, la justice est affaire de spécialiste, d'experts. Le dispositif contradictoire des procès pénaux actuels n'empêche en effet pas son déroulement entre professionnels du droit.

Si le temps pouvait apaiser les esprits vengeurs, nul ne peut maintenant échapper à la colère de Dieu et les fautes sont pourchassées au-delà de la vie. François Tricaud (1977, p. 69) oppose la vengeance au tribunal par le fait qu'elle « n'est pas damnation d'un pécheur, mais exaction d'une réparation au bénéfice de l'offensé. » L'aspect spectaculaire qui lui est donné fait de la justice une force fascinante, mais qui est crainte. Comme le montre l'historien Muchembled (1992, p. 82) dans son étude sur les supplices au XVI^e siècle, la justice au cœur de la société est représentée par les bûchers ainsi que les scènes de tortures qui viennent contrôler l'imaginaire collectif. « Tortures, exécutions capitales, peines afflictives diverses multiplient les grandes fêtes punitives, offrant aux foules de spectateurs une liturgie basée sur

une sacralité nouvelle de la puissance publique, dont l'effet se prolonge par l'exposition infamante de plus en plus fréquente de cadavres ou de restes humains. Lentement se met en place un véritable filet judiciaire. »¹⁶⁹. L'auteur parle ainsi de « pédagogie de la peur », le pouvoir central englobant progressivement les populations les plus indociles.

Si cette justice de Dieu déclare avoir le monopole de la vengeance, il est difficile de parler d'une justice vindicatoire telle que nous l'avons précédemment décrite, si bien qu'il est sans doute plus approprié de parler de justice punitive. Nous pouvons lire, par exemple, en ce qui concerne l'inquisition, que son tribunal « sera appelé à venger Dieu et l'Eglise des injures commises par les hérétiques, juifs, sorciers, sodomites, considérés comme les ennemis de Dieu : il s'agit de venger le crime de lèse-majesté au bon ordre de la société chrétienne, de venger la mort du Christ ou encore les méfaits du diable. » (Verdier, 2004, p. 152). C'est ainsi que se met en place, selon Raymond Verdier, l'absolutisme de l'Etat naissant. Eric Bournazel (1999, p. 322) écrit également que « Louis VI qui préside aux supplices, apparaît bien alors comme le roi vengeur, le *Vindex* de la théocratie carolingienne ». Mais il ajoute que la vengeance ne représente pourtant que l'expression de la justice royale. Par conséquent, le terme de *vindicta* doit être remplacé par celui « d'*ultio* (« punition infligée par vengeance ») ou le verbe *ulsiscere* (« punir en tirant vengeance »). » (*Ibid*).

3. Le pouvoir de grâce : une justice du pardon

Le pardon, élément décisif dans le christianisme, représente encore un tournant dans la conception de la justice. Nous avons évoqué, dans le cadre du dispositif vindicatoire, le rôle que peut jouer le pardon dans la réconciliation des parties. Ce pardon, à partir de la lecture de Raymond Verdier, avait été qualifié de pardon-transaction, se différenciant du pardon-renoncement. La conception de ce pardon va jouer un tout autre rôle dans la justice unilatérale. Alors que le pardon transactionnel garde pour fondement le don et le contre don qui garantit la réciprocité entre échangeurs, le don du renoncement rompt cet équilibre dans l'oubli de soi et la repentance.

Cette justice du pardon va occuper une place décisive au temps de la chrétienté médiévale, dont le roi chrétien devient le dispensateur. Pour Raymond Verdier (1999, p. 21), « dans la pensée Évangélique le pardon occupe une place centrale : en instaurant la nouvelle alliance, le Christ interdit toute vengeance et demande que l'on pardonne même à son ennemi. Ce pardon, don parfait, sans limite, est l'acte d'amour suprême réconciliant la créature avec

¹⁶⁹ Michel Foucault (1975, p. 9-12) donne également une description significative de la condamnation et l'exécution de Damien, en mars 1757.

son créateur. »¹⁷⁰ Mais tout comme l'accès à l'Esprit et au salut, tout le monde n'a pas le pouvoir de pardonner. Le roi et les juges s'en font les spécialistes. Le pardon-renoncement devient ainsi un pouvoir de gracier : « symbole de la puissance royale souveraine, la grâce sera un moyen de gouverner au XIVe et XVe siècle, quand se met en place la justice des Parlements, justice déléguée du roi de France. » (*Ibid.*). Cette spécialité fait du roi, l'incarnation de la justice du Christ, avec son « corps double, mortel et immortel » (*Ibid.*)¹⁷¹. Le pardon s'est vu ainsi confisqué par le roi, garantissant son pouvoir, aussi respecté que craint.

À travers l'exemple significatif de l'interdiction du duel, Verdier montre clairement l'incompatibilité de la justice vindicatoire avec la justice unilatérale du roi. L'honneur de la bourgeoisie n'a plus lieu d'être ; Dieu, à travers le roi, le remplace par le châtiment. C'est ainsi que toutes les couches de la société doivent se plier à cette nouvelle justice. Pour Verdier, « l'apparition de la raison d'État et l'exaltation des vertus du châtiment, au temps de Richelieu, feront du duel un crime irrémissible de lèse majesté, déchirant, comme l'hérésie, la robe sans couture du roi. Dans le serment du sacre, Louis XIII s'engagea ainsi à ne pas pardonner le duelliste. » (*Ibid.*). Le pardon du roi représentait ainsi la généralisation du principe : « nul ne se fait justice à soi-même », et venait définir ce qui allait devenir la « vengeance privée ».

Marcel Hénaff rejoint Verdier, mais en distinguant, lui, un don vertical et un don horizontal, qui se rapproche plus encore de notre typologie. Le premier don est considéré comme pur, alors que le second est un don réciproque. Le don pur est spécifique, selon Hénaff (2002, p. 146), aux religions prophétiques et aux éthiques universalistes qui est un « don unilatéral et souverain dont la forme théologique la plus élaborée est celle de la *grâce*. » Cette grâce ne peut en effet avoir de réciprocité qui impliquerait un échange équivalent entre les échangeurs. « Quand il émerge, le régime de la grâce semble toujours prendre le relais du don réciproque cérémoniel affaibli : il permet de refonder le lien social grâce au donateur unique qui fédère les donataires singuliers et dispersés. » (*Ibid.*, p. 320). Le Christ, avec son pouvoir de rémission, donne l'exemple en l'accordant lui-même à ses apôtres, comme le rappelle Yvon Le Gall (1999, p. 203) : « nous tenons là l'un des aspects importants de la nouvelle religion, qui accorde au pardon une place considérable. Le pardon divin devient

¹⁷⁰ Gérard Guyon (1999, p. 92) a également montré le lien entre pardon et aveu comme héritage religieux dans la justice pénale de l'Ancien Droit. L'aveu, comme élément de preuve pour le juge, s'apparente étroitement à la confession. L'absolution, la rémission se place au centre du procès pénal : « il s'agit de réconcilier le coupable avec-lui, le corps social, le pouvoir, la victime, Dieu enfin, omniprésent dans un univers qui est resté religieux en dépit de tout. »

¹⁷¹ Dans ce même ouvrage, Jean Duvernoy (1999 p. 329-339) montre que ce temps de grâce a également pu être un moyen de limiter le pouvoir, souvent arbitraire, que détenait l'Inquisition.

l'archétype de la rémission. » Si échange il y a, il se déroule donc entre « une source transcendante donatrice et un destinataire qui ne peut que recevoir ou, si l'on préfère, ne peut offrir en retour que sa gratitude » (Hénaff, 2002, p. 146). La relation est dans ce cas effectivement asymétrique. Dès lors, la définition de ce qui est bien ou mal ne peut plus être discutable et contradictoire, mais elle devient révélation, confiance absolue dans ce donateur qui se traduit à travers la foi. Pour l'auteur, de fait, « la transformation du régime du don impliquée dans l'écart entre ces deux modèles entraîne une transformation du régime de la vérité. » (*Ibid.*, p. 147). À partir de cette vérité-révélation qui passe par un donateur unique, Hénaff montre que les liens sociaux deviennent indirects, cette vérité ne pouvant plus être discutable dans des relations intergroupes ou interindividuelles. Le don vertical vient alors se substituer au don horizontal.

De manière générale, nous avons montré, dans des contextes différents, des compétences similaires : celles de faire valoir son autorité sur une population et d'exercer sur elle un certain contrôle. Le dispositif de parole associé à cette compétence est unilatéral, car laisser les moyens de défense à l'accusé peut être pris comme une reconnaissance de son éventuelle erreur. Mais la radicalité de cette conception de la justice va pourtant montrer ses limites.

B. Dispositif « positiviste »

La révolution française va faire naître une nouvelle conception de cette justice verticale, avec la ferme volonté de limiter l'arbitraire que pouvait comporter le dispositif unilatéral. En voulant renverser la royauté, les révolutionnaires ont souhaité rompre avec le principe vertical pour plus d'horizontalité, d'égalité. C'est en effet ce contexte que résume Remo Bodei (1997, p. 409) : « Si le principe de fraternité constitue une forme de solidarité horizontale entre les citoyens, dans un certain sens il représente aussi le renversement du principe vertical selon lequel l'autorité descend d'en haut, de Dieu lui-même. [...] Mais, à présent que le roi n'est plus, qu'il a été guillotiné et que le « trône est vide », la souveraineté émane directement d'en bas, du peuple, qui règne en personne, comme représentant légitime, exclusif de la volonté générale. »

L'organisation judiciaire qui émanera de cette révolution, traduira cette recherche d'horizontalité, notamment au travers de l'instauration des jurys populaires. Mais comme nous l'avons montré dans notre premier chapitre, les réformes judiciaires qui suivront, notamment avec Napoléon, vont progressivement instaurer une nouvelle frontière entre profanes et professionnels de la justice. Le droit va devenir une science objective, toujours en nourrissant l'idée de garantir l'égalité de tous devant la loi. L'objectivité des décisions de justice va se traduire dans une conception « positiviste » du droit. Le contexte d'émergence de

cette justice est particulier dans la mesure où il recoupe aussi bien une volonté d'horizontalité qu'une nécessaire verticalité entre justiciables : si tous sont égaux devant la loi, tous n'ont pas la capacité de dire le droit. Quand le dispositif unilatéral prédit que sa justice ne peut être autrement, le dispositif qui naît avec le droit positif laisse apparaître un choix entre plusieurs possibilités et qui « est fondé sur l'idée qu'il aurait pu, et qu'il pourrait, en être autrement. » (Ferrarese, 2004, p. 106). Mais l'ensemble des droits supposé protéger le citoyen, comme le dit ailleurs Estelle Ferraresse (2010a, p. 424) cache aussi une forme « de « paternalisme » de l'État-providence ». Nous ne pouvons donc ni la confondre avec le type de justice précédent, ni avec un dispositif purement contradictoire que nous avons décrit. En pratique, ces différents types s'entremêlent inévitablement, selon les juridictions ou selon les affaires. Notre volonté n'est pas d'analyser toute la complexité de la justice dite « positiviste » telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, mais d'en dégager des caractéristiques.

Pour saisir ce type particulier de justice, nous allons donc saisir dans un premier temps les principes qui lui ont donné naissance. Nous verrons ensuite ses fonctions et ses finalités qui font de cette conception une justice effectivement verticale. Nous aborderons enfin le cas pratique des audiences correctionnelles comme application concrète de ce dispositif « positiviste ».

1. Le positivisme juridique : une justice objective

La conception positiviste du droit est intimement liée à sa laïcité, qui vient marquer une rupture décisive avec le dispositif unilatéral que nous venons d'exposer. Cette rupture représente la création d'un pont entre le droit positif et le dispositif contradictoire de la démocratie grecque antique. Michel Humbert (1991, p. 68), en citant l'exemple de la conception des lois chez les sophistes, montre déjà l'avènement de lois positives et laïques : « création de l'homme, la justice devient relative et changeante selon les temps ou les lieux. L'homme est devenu la source et la mesure de la justice. » La définition de la loi et du juste ne dépend alors plus de Dieu.

C'est à partir de cette conception de la loi, que la justice de l'Ancien Régime va se voir critiquée par Montesquieu, Rousseau ou Beccaria au XVIII^e siècle et va donner naissance à une profonde réforme de l'institution judiciaire. Verdier (2004, p. 157) écrit ainsi que « le Code pénal de 1791, première codification républicaine française régissant la nouvelle société politique, laïque et égalitaire, fait du bien public l'intérêt qu'il faut en priorité protéger contre les menaces contre-révolutionnaire ». La loi vient remplacer la coutume, qui garantit son application égalitaire entre tous, devant avant tout protéger plutôt que punir. Déjà au XVI^e siècle, la loi primait contre l'arbitraire du juge. Jean-Louis Thireau (1999, p. 142) constate qu'« entre la loi et l'équité, la préférence de la majorité de nos juristes allait

incontestablement à la première. À leurs yeux, la loi, par ses qualités de généralité et d'immutabilité, offrait la plus sûre garantie de certitude, de justice et d'objectivité, et revêtait à ce titre un caractère quasi divin. Tandis que l'équité, par la trop grande place qu'elle laissait à l'initiative du magistrat, paraissait trop incertaine, trop subjective, trop dépendante des passions humaines. » L'auteur précise toutefois que l'équité n'en était pas pour autant exclue et que Jean Bodin lui accordait une place importante comme « point d'équilibre entre l'arbitraire, qui laissait libre cours aux passions et à la partialité des magistrats, et la rigueur excessive de la loi, qui empêcherait toute adaptation de celle-ci aux circonstances de la cause. » (*Ibid.*, p. 143).

Cette conception positiviste de la justice sert aujourd'hui de théorie fondamentale à la justice pénale qui nous intéresse. La justice moderne se caractérise en effet par la mise en place d'un droit positif qui vient s'opposer au droit naturel. Son héritage dans la justice contemporaine se retrouve fortement dans le modèle normativiste, dont Hans Kelsen est l'un des principaux théoriciens¹⁷². Le droit se veut avant tout « discipline descriptive » devant observer des normes objectives. L'origine d'une distinction entre droit naturel et droit positif nous intéresse particulièrement, car elle vient opposer « la spéculation rationnelle » à « l'étude des autorités » (Frydman, 2005, p. 256). Alors que la raison du droit naturel est soumise à l'arbitraire, le droit positif est directement lié à la volonté de pouvoir, poursuivant l'instauration d'une justice verticale. La raison spéculative ne peut pas s'accorder avec un droit positif qui est une « volonté pure du pouvoir ». Cette opposition analysée par Benoît Frydman (2005, p. 257) symbolise l'incompatibilité entre une justice horizontale et verticale, où la première « réalise l'accord des entendements », alors que la seconde « réclame d'obéissance des sujets. »

Cette justice institue donc le droit comme science, coupé de la coutume et de la société considérées comme trop aléatoires. Evelyne Serverin (2000, p. 24) décrit cette justice comme un système « autoreproductif », faisant une distinction définitive entre l'être et le devoir-être. Niklas Luhmann, comme l'explique Estelle Ferrarese (2007, p. 129), avait déjà montré le caractère autopoïétique du système juridique. Ses attentes sont normatives et fonctionnent dans une logique purement binaire entre le légal et l'illégal. Selon cette logique, l'auteure précise également que « la loi « fondamentale » tient cette qualité non pas d'un « droit naturel », mais sur la base de son établissement par l'ordre constitutionnel qui le place à un niveau intangible. » (*Ibid.*, p. 130). Ce qui ne doit pas laisser penser pour autant que Luhmann considérait ce système juridique comme arbitraire.

¹⁷² Pour approfondir, voir Frydman (2005, p. 258-271 et p. 570-575).

En s'appuyant sur les travaux de Herbert Lionel Adolphus Hart, le juriste Michel Troper (1994, p. 27-28) donne une définition du positivisme juridique à partir de cinq points caractéristiques qui peuvent être repris ici :

« 1/ L'affirmation que les lois sont des commandements émanant d'êtres humains ; 2/ L'affirmation qu'il n'y a pas de relation nécessaire entre le droit et la morale ou entre le droit tel qu'il est et tel qu'il devrait être ; 3/ L'affirmation que l'analyse (ou l'étude de la signification) des concepts juridiques a) vaut la peine d'être faite et b) doit être distinguée des études historiques des causes ou origines des lois, des études sociologiques des relations entre le droit et les autres phénomènes sociaux [...] ; 4/ L'affirmation qu'un système juridique est un « système logique fermé », dans lequel les décisions juridiques correctes peuvent être déduites par des moyens logiques de règles juridiques prédéterminées, sans aucune référence à des fins sociales, à des politiques ou à des standards moraux ; 5/ L'affirmation que les jugements moraux ne peuvent être établis ou défendus, comme peuvent l'être des jugements de fait, par des arguments rationnels ou des preuves. »

Nous sommes bien loin ici d'une justice fondée sur l'honneur et sur des coutumes. À ce sujet, Chaïm Perelman (1990, p. 463-464) écrit que « le positivisme écarte le droit naturel comme une incursion indue de l'idée de justice dans le fonctionnement du droit, dans le but de limiter le pouvoir du législateur. Pour le positivisme juridique, la justice conforme au droit c'est la justice telle qu'elle a été précisée par le législateur. » Le droit n'a donc rien à voir avec le jugement de valeur ou avec la morale, mais est un ensemble de normes hiérarchisées, culminé par la Constitution. Cette logique juridique préétablie donne la légitimité au juriste pour rendre la justice, non en son nom propre, mais au nom des lois écrites. Cette objectivité du droit est ce qui garantit l'impartialité des jugements, en dehors de toute morale. Cet aspect est un élément essentiel à la théorie du droit positif qu'a mis en place Hans Kelsen. Ce dernier ne nie pas pour autant l'existence d'une morale et de ses effets sur les conduites des individus. Mais, il défend l'idée que le droit et la morale se différencient dans la création de leurs normes et dans leur application.

Ainsi, pour Kelsen, le problème que pose le droit naturel est la relativité de sa morale et de ses valeurs en fonction des temps et des lieux. Le droit positif, en tant que science, recherche précisément à apporter une généralité. Cette particularité du droit qui le rend indépendant de toute autre forme de règles et de circonstances, lui donne la spécificité de régler lui-même sa propre création. Celle-ci est loin d'être anarchique, mais dépend bien plus d'un rapport de « supériorité-subordination » selon les termes de Kelsen. Par conséquent, « l'ordre juridique n'est pas un système ou hiérarchie formée (pour ainsi dire) d'un certain nombre d'étages ou couches de normes juridiques. Son unité résulte de la connexion entre éléments qui découle du fait que la validité d'une norme qui est créée conformément à une

autre norme repose sur celle-ci ; qu'à son tour, la création de cette dernière a été elle aussi réglée par d'autres, qui constituent à leur tour le fondement de sa validité ; et cette démarche régressive débouche finalement sur la norme fondamentale. » (*Ibid.*, p. 299)¹⁷³. Toute création de nouvelles normes dans cette pyramide ne peut donc entrer en contradiction avec la norme fondamentale. La stabilité de la norme fondamentale permet la stabilité de l'ensemble de la pyramide des normes et toute modification de la norme fondamentale entraîne une redéfinition des autres normes.

La technicité qu'implique cette logique juridique entraîne l'inévitable formation d'un corps professionnel. Le droit comme science ne peut être une compétence demandée à tout citoyen comme dans le principe de la démocratie directe athénienne. La logique du positivisme juridique veut que, de même qu'une personne malade va consulter un médecin pour se faire soigner, une personne qui souhaite mener une affaire en justice va consulter un spécialiste du droit. Le débat n'en reste pas moins contradictoire et il convient aux professionnels du droit, représentant chacune des parties, de se former une opinion à partir des éléments contenus dans le dossier. La particularité de ce contenu est qu'il est juridique et que les professionnels prennent une décision à partir d'éléments appartenant au droit et non sur des éléments dits « subjectifs ». La conséquence d'un tel système, comme nous le trouvons chez Frydman (2005, p. 271), est l'élimination de la contradiction qui mettrait en péril l'ordre juridique recherché, qui se rapproche singulièrement d'une justice verticale : « ces règles bien connues sont dans l'ordre de leur application : le principe hiérarchique (*lex superior derogat inferiori*) ; la règle de la spécialité (*lex specialis derogat generali*) et la règle temporelle (*lex posterior derogat priori*). »

Les traces de ce modèle remontent au droit romain qui a profondément marqué le droit moderne et se retrouve encore aujourd'hui, le travail ethnographique de Bruno Latour nous en donnant un exemple. Il décrit un monde professionnel effectivement coupé de la société. Comme dans une salle d'opération médicale, le citoyen fait confiance aux opérations qui s'y déroulent et au verdict final. La légitimité d'une telle institution, comme l'explique bien Latour, est la montagne de papiers, de textes de lois. Citons, pour illustrer en pratique l'impact de la positivité du droit, un débat au sein du Conseil qui tente de trancher une question de droit dans un dossier :

« Ce jour-là, il est question d'une affaire de classement de forêt. [...] *Le président Lebrun* : Il y a quand même un problème juridique, il y a L 411-5 du code

¹⁷³ Benoît Frydman (2005, p. 258) rappelle que l'histoire montrera les limites de cette approche, « après la seconde guerre mondiale, lorsque l'histoire aura prouvé aux yeux du monde à quelles horreurs peuvent conduire la volonté criminelle du pouvoir, maquillée en droit, et la soumission inconditionnelle à son autorité. ». Les travaux de Jean Carbonnier (1992 [1969]) montrent également toutes les limites du droit positif, la justice ne pouvant s'y limiter.

forestier il faut y réfléchir ; il renvoie à L.411-3 sur la définition du dossier d'enquête, or il y a bien le cadastre, le tableau parcellaire, etc. ; mais M. Bienaimé vient de nous le dire, il y a une erreur sur le tableau parcellaire ; 77 hectares comptaient pour 67 ares, n'importe qui aurait rectifié, on ne peut pas confondre ; bon, mais il y a plus embêtant, il y a 24 hectares sur le plan qui ne sont pas sur l'état parcellaire ; il y a ensuite des parcelles qui n'ont pas la bonne couleur ; [...] notre avis c'est de donner au gouvernement le minimum de risque contentieux, mais si c'est illégal il faut le dire quand même ; tout le monde peut soulever le moyen, même si le risque contentieux est infinitésimal, ça ne change pas le risque juridique [...]. *Le commis du gouvernement* : C'est un énorme travail de l'administration, il y a 20 000 parcelles ; il y a eu informatisation, le format d'échange était différent entre le géomètre et les services de l'Etat [...]. *Le Brun* : On n'est pas là pour dire si vous avez bien fait ou non, ce n'est pas un jugement de valeur [...]. Nous sommes là pour dire le droit ; le gouvernement peut passer outre mais il prend ses risques ; ce ne sera pas la première fois ; nous ne jugerons pas là le travail de l'administration » (Latour, 2002, p. 57-64).

Cet exemple montre que le raisonnement proprement juridique n'est pas à la portée du premier citoyen. Rendre la justice semble donc signifier avant tout : être en mesure de dire le droit. La compétence est bien de se former une opinion dans un débat contradictoire, mais à partir d'un contenu prédéfini. Les arguments utilisés pour convaincre celui qui va trancher le débat se baseront sur un type bien particulier de connaissances, même si celles-ci ne doivent pas signifier que l'issue du débat soit prédéfinie. La décision qui sera prise se basera en revanche sur un raisonnement logique et en conformité avec le droit. Si un pont a pu être posé au début entre la démocratie Grèce antique et le droit positif, il ne s'applique pas en ce qui concerne le dispositif. L'amateurisme est de fait aux antipodes de ce dispositif positiviste. Si la loi traite en principe les justiciables en égalité, sa mise en œuvre marque une distance infranchissable entre juristes et justiciables, le savoir scientifique de ces premiers les plaçant en position d'autorité face au second.

La légitimité d'un tel dispositif tient, nous venons de le voir, à sa théorisation et son objectivité. Le pouvoir du juge, sans les textes des lois comme référence, serait immédiatement considéré comme arbitraire. Ainsi, Renoux-Zagamé (1999, p. 183) écrit que « loin de permettre d'écarter l'application de la loi établie par l'Etat, la conscience ici semble s'effacer en tant que faculté individuelle d'appréciation ; elle est tout au contraire cette loi qui montre au juge l'impérieuse nécessité d'obéir à la loi ». Quand le juge obéissait à la volonté divine, le juge obéit désormais à la loi, garant d'une droite raison et finalement supérieure au jugement de la population. La victime dans le procès pénal n'a de fait pas le même rôle que dans la vengeance, ne pouvant plus poser ses conditions et n'étant plus l'acteur principal de la résolution de son litige. Plus encore, la position du juré dans ce type de justice est problématique, la personne étant tirée au sort dans la société et non parmi les professionnels du droit et n'étant pas détentrice de l'autorité légitime pour dire le droit.

2. Le monopole de la violence légitime : une justice professionnelle

Un autre élément de cette justice nous éloigne encore un peu plus des jurys populaires. La conception positiviste du droit, si elle peut sembler s'éloigner du projet des révolutionnaires, n'en défend pas moins l'objectivité contre l'arbitraire. Certains éléments nous montrent pourtant qu'elle est aussi l'héritière de la justice de l'Ancien Régime évoquée précédemment. L'importance de la hiérarchie entre juristes et justiciables, ainsi qu'au sein de l'institution judiciaire, pourrait faire partie de cet héritage. La juriste Marie-France Renoux-Zagamé en donne un élément de contexte lorsque Jean Bodin rappelle la nécessité « d'une « liaison » entre le chef et les membres, laquelle ne fait que prolonger la jonction entre autorité et obéissance qui permet la naissance de la communauté » (*Ibid.*, p. 175). Il s'agit pour lui d'une « obligation réciproque » qui rappelle l'obligation du don vertical que nous avons précédemment abordé en ce qui concerne la grâce. L'auteure fait également un autre rapprochement tout autant significatif : « l'ordre divin qui s'exprime en la conscience de chacun joue ainsi un rôle qu'on est tenté de rapprocher de la fameuse « norme d'habilitation » de Kelsen, qui énonce les conditions de formation qui assureront le caractère obligatoire de la norme. » (*Ibid.*, p. 176). Si le pouvoir de rendre la justice ne vient plus de Dieu ou du roi, il vient de professionnels qui ont la connaissance du droit, sorte de privilège inaccessible pour le justiciable. Ainsi, en pratique, Denis Salas (1998, p. 45) renverse la préoccupation des révolutionnaires en la ramenant dans une logique beaucoup plus verticale : « au nom de cette loi d'équivalence, la France connaîtra donc une séparation des pouvoirs à l'envers, qui a pour but de protéger l'administration contre les empiétements du judiciaire et non de préserver l'indépendance de ce dernier face à l'Etat. » Nous retrouvons finalement la coupure entre la société et les détenteurs du pouvoir à dire le droit.

Au travers des distinctions entre les dominations charismatique, traditionnelle et légale, Max Weber montre comment la justice s'inscrit dans un système vertical au travers de la rationalité du droit. Michel Coutu (1995, p. 199) en fait la remarque : « La domination légale, que Weber distingue de la domination traditionnelle et de la domination charismatique, s'identifie pour sa part à la soumission à des règles objectives et impersonnelles, formellement valides, qui ne commandent l'obéissance qu'au regard d'un domaine d'application rationnellement délimité. » C'est cette rationalité qui fonde donc la légitimité de cette domination légale. Nous y retrouvons la coupure entre être et devoir-être (Sintomer, 2006). Il s'agit bien là d'une spécificité de l'Etat moderne, voire de son aboutissement comme le fait remarquer Yves Sintomer (1999, p. 30) : « l'Etat moderne représente l'aboutissement d'une évolution qui voit l'Etat monopoliser l'usage de la violence physique légitime à l'intérieur de la communauté politique et rationaliser les règles de son application. » Même si

l'État moderne se veut démocratique, il s'agit d'une démocratie plébiscitaire selon la vision wébérienne, dont la volonté politique dépend toujours d'un individu responsable (Sintomer, 1999).

Par ailleurs, il y a centralisation du pouvoir, détenant la définition du bien et du mal et étant seule capable de régler les litiges. Ainsi, quand le pouvoir de rendre la justice est concentré en une personne ou une institution dans le dispositif vertical, il est au contraire diffus, réparti dans l'ensemble de la population dans le dispositif horizontal. Toute la question, pour distinguer ces deux justices que nous dessinons ici serait alors de savoir qui a le droit de juger dans une société. Cette différence est fondamentale pour distinguer le rôle de la vengeance et de la punition. Dans la punition il y a monopole de la violence légitime, symbolisé pour les politologues Carlo Guarnieri et Patrizia Pederzoli, dans le rôle du ministère public, représentant de la politique d'un Etat. De fait « dans les pays ouest-européens, l'exercice de l'action publique peut être « impérial » puisque, au sens propre du terme, il est au-dessus des parties privées et agit de façon objective dans l'intérêt exclusif de l'Etat. » (Guarnieri et Pederzoli, 1996, p. 97). La peine rendue par un tribunal n'est pas une vengeance en soi, mais une punition qui vient redéfinir le cadre d'une normalité. Robert Hamayon (1980, p. 133) résume parfaitement ces deux conceptions de justice lorsqu'il écrit qu'« on se venge contre des « mêmes » d'un « autre » ensemble, on punit des « autres » d'un « même » ensemble.¹⁷⁴ » Nous retrouvons dans les « mêmes », l'horizontalité propre à la vengeance, alors que dans la punition, il y a le principe hiérarchique décrit par Louis Dumont qui englobe son contraire¹⁷⁵.

L'obligation de respecter la loi n'est plus inscrite dans la coutume comme l'obligation de se venger, mais elle vient s'imposer, son objectivation la rendant incontestable. Le juriste Jean-Louis Bergel (2001, p. 54) définit ainsi la norme juridique comme « ce qui doit être ou ne pas être, qui se caractérise par son effet obligatoire [...] et dont le respect peut être imposé par la puissance publique, le cas échéant par la force. » Cette norme en droit, correspond à la vérité objective et elle est rendue valide grâce à la présence d'une autorité légitime. La justice est ainsi au service de l'Etat, elle est réactive, « sensible aux intérêts de la collectivité tout

¹⁷⁴ Cette perspective de la justice peut être rapprochée des thèses interventionnistes, s'opposant à l'orientation libérale de la justice. Nous ne rentrerons pas ici dans le détail du débat, et nous ne prétendons pas non plus défendre l'une plutôt que l'autre, les deux pouvant se rencontrer sur le terrain, selon le pays, le contexte historique ou la conception même que s'accorde le juge. Sur l'interventionnisme judiciaire, voir l'ouvrage de Carlo Guarnieri et Patrizia Pederzoli (1996, p. 151-161). Voir également la célèbre thèse de John Rawls (2009 [1971]).

¹⁷⁵ Il écrit à ce propos « qu'il s'agisse de la nécessité de restituer à l'idée sa valeur ou de reconnaître la présence de la transcendance au cœur de la vie sociale, l'englobement du contraire ou, ce qui revient au même, l'orientation à l'ensemble s'impose comme un défi à la tendance majeure de l'idéologie moderne. » (Dumont, 1966, p. 403).

entière, qui s'imposent au besoin devant les intérêts particuliers. » (Guarnieri et Pederzoli, 1996, p. 111).

L'histoire de l'architecture judiciaire¹⁷⁶ symbolise clairement la conception verticale de la justice. L'ouvrage réalisé par l'Association Française pour l'Histoire de la Justice offre une vision globale de l'histoire de l'architecture judiciaire française depuis le XIIe siècle à nos jours. Il montre que l'évolution de l'architecture judiciaire est incontestablement liée au message que doit porter la justice dans la société. Une nouvelle architecture désigne une nouvelle justice. Six périodes sont ainsi définies dans cette évolution dont l'une nous intéresse plus particulièrement, celle qui s'étend de 1760 à 1960 « que l'on peut considérer, d'un point de vue propre à l'histoire de l'architecture judiciaire cette fois, comme *classique* dans la mesure où elle a vu les constructions les plus nombreuses et où elle a fixé dans le paysage l'image-type du palais de justice français » (Jacob et Marchal-Jacob, 1992, p. 26). L'architecture peut être dite parlante, dans la mesure où elle véhicule aux justiciables un message définissant sa place au sein de la société. Or, le style architectural du « palais de justice » institue visiblement sa puissance et sa domination dans une ville. La personne face à un tribunal doit ressentir la force de l'institution judiciaire qui la punit tout en la protégeant. Ainsi, « cette situation dominante, qui met la Justice au-dessus de l'agitation immédiate de la rue, témoigne de ce qu'elle maîtrise les passions comme elle résout les conflits de la Cité. » (Badinter, 1992, p. 3).

Cette conception verticale assigne à la justice une certaine fonction vis-à-vis du prévenu. S'il lui appartient de définir le bien et le mal, la normalité et la déviance, c'est à elle de la rappeler aux délinquants dont le juge est le premier représentant. Dès lors, punir le crime ne suffit plus, il faut le prévenir par la réinsertion. Cette nouvelle « politique » s'observe ainsi chez ceux qui ont les compétences de dire le droit et particulièrement en audience correctionnelle. C'est le cas pratique que nous allons aborder à présent.

3. Prévenir et réinsérer : une justice pédagogique

L'exemple des audiences correctionnelles¹⁷⁷, telle qu'elles se déroulent aujourd'hui dans les tribunaux, nous semble significatif pour montrer le fonctionnement et l'enjeu d'une justice verticale. Au niveau pénal, l'intérêt de la correctionnelle est qu'elle représente la

¹⁷⁶ L'étude qui nous a semblé la plus approfondie et la plus complète, même si elle demanderait à être poursuivie, reste l'ouvrage réalisé par l'Association Française pour l'Histoire de la Justice (1992). Voir également l'ouvrage de Robert Jacob (1994).

¹⁷⁷ Cette section s'appuie sur le travail que nous avons effectué dans le cadre de notre mémoire de Master 2 en sociologie (Gissinger, 2007). Dans ce travail, nous avons pu effectuer des entretiens semi-directifs avec des juges du Siège, des procureurs de la République et des avocats de la Défense exerçant en correctionnelle, dont nous pourrions citer ici quelques extraits en note de bas de page en qualité d'illustration. Voir également Gissinger (2009a) et Angèle Christin (2008).

justice rendue quotidiennement, quant les assises ne siègent pas de manière permanente. Ces audiences, qui traitent des délits dans l'échelle des infractions, mettent le prévenu face aux professionnels du droit. Aucun interlocuteur, pendant les débats, ne peut être son équivalent ou son rival, à l'inverse d'une justice horizontale. Ceux qui s'adresseront à lui seront tous « supérieurs » à lui, que ce soit une supériorité dans la hiérarchie sociale de la fonction ou symbolique.

Ce qui différencie prioritairement la correctionnelle des assises, au-delà de son aspect juridique évident, est l'absence d'un jury populaire. Tous les magistrats ou les avocats pénalistes caractérisent de fait leur pratique des audiences correctionnelles comme la justice quotidienne comparativement aux assises qui est plus une justice « de luxe »¹⁷⁸. Tout l'enjeu, dans leur pratique professionnelle, est en effet de savoir à qui on parle, ou plus précisément, qui doit-on convaincre. Défendre un dossier devant des juges ou devant des jurés ne relève ainsi pas de la même technique, car en correctionnelle, comme l'a énoncé un procureur interrogé, ils ont la certitude « de parler le même langage ». Ce procès dépend d'un seul corps professionnel, pouvant utiliser un langage technique qui ne demande pas d'explication ou de simplification à l'inverse des assises.

C'est en cela que les audiences correctionnelles sont caractéristiques d'une justice verticale, car elle est la réalisation pratique d'une justice qui se veut objective, scientifique, en même temps que représentative des normes sociales d'une société. Nous pouvons lire dans ces audiences toute la trace et en même temps toute l'évolution de l'institution judiciaire que nous avons tentée de décrire jusqu'à présent en ce qui concerne le dispositif vertical. L'architecture, la disposition des meubles, les costumes rappellent le pouvoir transcendantal de la justice qui doit venir s'imposer à tous¹⁷⁹. Dès lors, les objectifs de cette justice vont se porter sur le rappel de la norme sociale et la prévention de la récidive. S'il s'agit toujours de punir le coupable, il importe aussi de le ramener dans une normalité. Celle-ci doit se référer au droit, sorte de science objective de la norme sociale. Le débat que nous avons déjà évoqué sur la légitimité du jury populaire reflète assez nettement cette culture de la verticalité et de la

¹⁷⁸ Les professionnels que nous avons interrogés ont également précisé que les dossiers en correctionnelle sont considérés comme plus « simples ». Un grand nombre de plaintes étant classées sans suite, ne vont donc en correctionnelle que les dossiers qui « tiennent », c'est-à-dire ceux qui aboutiront très certainement à une condamnation. Les acteurs du procès savent que les preuves aboutissant à une culpabilité ont déjà été réunies et seuls les points contradictoires sont discutés. L'issue du dossier étant moins incertaine pour ces professionnels, l'enjeu du procès peut donc plus facilement se déplacer vers d'autres objectifs, cette fois pédagogiques.

¹⁷⁹ Extrait d'entretien réalisé le 30 novembre 2006 avec un procureur de la République au TGI de Strasbourg : « Je ne peux pas me résoudre à l'idée qu'on rend la justice un peu comme on délivre des attestations au guichet à la sécurité sociale ou à la poste. Je crois qu'il faut quand même, dans le domaine pénal en tout cas... qu'on n'oublie pas que là on exerce une prérogative régaliennne, on l'exerce au nom du peuple, pas pour s'amuser mais parce qu'il y a une entorse au contrat social, aux règles du comportement et qu'elle doit être traitée avec un peu de solennité aussi. Parce que la justice elle est rendue pour ceux qui sont là mais aussi pour tous les autres... et elle doit aussi être symbolique pour tous les autres. »

positivité de la justice. Car, comme l'écrit Benoît Frydman (2006, p. 20), « ce que l'on reproche aux juges laïcs, c'est au fond de ne pas être des magistrats professionnels. On leur reproche leur différence dont beaucoup souhaitent la suppression au nom de la rationalisation de l'organisation judiciaire et de l'unité de juridiction. » Cette justice positive est bien loin du principe du jugement par les pairs, mais elle est une justice professionnelle. Ainsi, le philosophe du droit ajoute ailleurs que « les adversaires du jury mobilisent à l'appui de leur thèse tous les arguments traditionnels des opposants à la démocratie. [...] Parmi ces arguments, les adversaires du jury nous disent encore que si sa création avait jadis été justifiée par la défiance envers la justice d'Ancien Régime, les conditions actuelles de nomination des magistrats et la relative diversification sociale de leur recrutement rendraient aujourd'hui l'institution inutile. » (Frydman, 2007, p. 14) Cette institution apparaît pour certains d'autant plus inutile que des juristes sont formés pour exercer cette profession.

Mais revenons plus spécialement à l'exemple des audiences correctionnelles, symbolisant ce dispositif « positif ». Dans le cadre d'une justice verticale, nous pouvons appréhender les audiences correctionnelles comme une « pièce didactique », en reprenant le terme utilisé, dans un tout autre contexte, par Bertolt Brecht, pour le théâtre. L'analogie¹⁸⁰ nous semble en effet pertinente, car elle permet de mettre en valeur l'enjeu qui sous-tend ce type de procès, au-delà du cadre défini par la théorie du droit. Les premiers mots qui viennent aux professionnels pour décrire leur pratique en correctionnelle ne relève en effet pas de la théorie du droit positif tel que nous avons pu l'exposer précédemment. Ce qu'ils décrivent au contraire, passe par la recherche d'un « effet pédagogique¹⁸¹ » sur les prévenus. La volonté de faire de la pédagogie en même temps que de juger un prévenu peut étonner dans la mesure où le procès n'intervient qu'après que les faits aient été commis. Le temps du procès correctionnel reste une étape précise de la chaîne judiciaire qui ne peut ni condamner les personnes avant qu'ils aient effectué la transgression de la loi, ni après qu'ils aient purgé leur peine. En quoi cet effet pédagogique entrepris lors des audiences correctionnelles consiste-t-il alors ?

Pour répondre à cette question, il nous faut approfondir notre analogie. Pour Bertolt Brecht, une pièce de théâtre doit avoir une fonction plus politique que ludique. Elle doit servir

¹⁸⁰ Précisons que l'analogie avec le théâtre ne consiste pas à observer un procès correctionnel *comme* du théâtre, au risque de faire des amalgames, mais à emprunter un vocabulaire afin de nommer les facteurs qui participent à la réinsertion du prévenu et en analyser les enjeux spécifiques.

¹⁸¹ Extrait d'entretien réalisé le 30 novembre 2006 avec un procureur de la République au TDI de Strasbourg : « Dans la réalité, en plus de l'objectif de la justice pénale qui est de sanctionner les délits et de prévenir la récidive, il y a toujours l'idée qu'on va faire un peu de pédagogie. On va essayer d'atteindre la personne autrement que par la peine qu'on va lui infliger, par le discours. Alors là, c'est comme si on agitait un tube de nitroglycérine, on peut en faire trop on peut en faire pas assez, on peut tomber dans des choses qui sont tout à fait prohibées. C'est très difficile d'autant plus que là c'est l'improvisation totale ».

à faire passer un message aux spectateurs, à les faire réfléchir sur des sujets touchant l'ensemble de la société. Il écrit en effet que « la pièce didactique enseigne parce qu'elle est jouée, non parce qu'elle est vue. En son principe, la pièce didactique n'a pas besoin de spectateur, mais elle peut tirer parti de lui. Ce qui est à la base de la pièce didactique, c'est l'espoir que celui qui joue peut être socialement influencé par l'exécution de types d'actes bien précis, l'adoption d'attitudes bien précises, la restitution de discours bien précis » (Brecht, 2000, p. 240). L'attention que la vengeance pouvait accorder à la victime se déplace alors vers l'accusé. Quand la victime avait la possibilité de répondre par la vengeance, ou de déclencher une vendetta, le tribunal, de par sa légitimité institutionnelle, cherche à faire du temps du procès un enseignement pour le prévenu. Pour Gérard Courtois, la justice pénale est moins tournée vers le passé que vers l'avenir, afin de le maîtriser. Ainsi, « les peines seraient des moyens pour renforcer les lois et développer leur effectivité. Elles viseraient donc l'amendement des coupables et à travers leur pouvoir exemplaire, elles feraient partie d'une politique de prévention. La substance de la question pénale résiderait dans la confrontation du coupable et de la loi ; la victime passant à l'arrière-plan du débat, sa lésion ne serait que l'occasion d'un examen de la personnalité de son agresseur. » (Courtois, 1984a, p. 10).

Les professionnels en correctionnelle vont donc tenter de comprendre la trajectoire du prévenu, d'expliquer sa présence à l'audience, pour chercher à le remodeler dans une certaine normalité. Jean Carbonnier (1992 [1969], p. 145) relève ce même effet pédagogique spécifiquement dans les lois, ayant une finalité éducative. Il y a ceux qui « savent » face à ceux qui se sont « égarés ». Nous ne sommes plus très loin de la justice transcendée par Dieu qui condamne les « pécheurs ». Denis Salas (1998, p. 92-93) y voit la continuité, en particulier à travers la science du droit : « le modèle de l'expiation est tempéré par le modèle de la dette, qui fait du criminel le débiteur d'une réparation et non le sacrilège qu'il faut châtier. La zone d'influence du juge s'étend à de multiples réseaux de contrôle social quienserrent l'individu. Il punit toujours mais, dans un même mouvement, il soigne, éduque, réinsère ». Qui mieux que le magistrat peut en effet incarner cette pédagogie paternaliste et cette conception verticale des citoyens envers les lois ?

En violant la loi, une personne s'est exclue de la société et le procès participe donc à sa réinsertion. Pour Antoine Garapon (2001, p. 227), « l'Etat de droit ne doit plus seulement se faire arbitre, mais tuteur, substitut d'une fonction symbolique défaillante. Sa difficulté n'est plus tant alors de se montrer tolérant que structurant. [...] La scène de la justice devient le théâtre de la rencontre du sujet et de la loi. » En imposant une mise en scène au prévenu, en lui demandant de jouer un rôle, il apprend en même temps le respect de la loi. Le prévenu se trouve ainsi confronté à la dénonciation de son comportement comme déviant à travers la

lecture de son dossier lors de l'audience, tout en étant obligé de se conformer à une attitude non déviante. La légitimité de cet effet pédagogique tient à la fonction même de la justice des délits. Si la loi objective dicte la norme des comportements et que les professionnels sont la bouche de la loi, il est légitime de la leur rappeler. En cela, le juge possède bien un pouvoir que le justiciable ne peut avoir, définissant un rapport vertical entre les deux¹⁸².

Faire de la pédagogie en correctionnelle ne relève alors pas, selon eux, d'une attitude moralisatrice à l'égard des prévenus, dans la mesure où la norme ne relève pas de leur avis subjectif, mais de l'objectivité du droit. Par conséquent, dire à un jeune prévenu que ce n'est pas bien de voler le sac à une vieille dame en la faisant tomber, peut être considéré comme de la morale, mais cela ne leur paraît pas dérangeant du point de vue de la justice¹⁸³. Ce n'est pas précisément faire la morale pour le juge ou le procureur, mais c'est bien plus rappeler le tolérable et l'intolérable dans la vie en société, réaffirmer la valeur sociale de la norme juridique. L'objectivité que doivent comporter les audiences correctionnelles est ce qui fonde le droit français et ce qui lui donne sa légitimité. L'objectivité devient alors synonyme de la légalité. Le droit objectif, en effet, se définit selon Cornu comme étant « l'ensemble des règles de conduite socialement édictées et sanctionnées qui s'imposent aux membres de la société » (Cornu, 2004, p. 328). Une audience correctionnelle n'est pas un simple échange de discours ou de points de vue sur une affaire, mais c'est également un espace ordonné et prédéfini, une représentation légale de ce qui doit être dans notre société. Le raisonnement juridique est donc en même temps un raisonnement normatif.

Les mœurs étant évolutives, les normes permettent de reconnaître un état objectif et stable de ces mœurs, car comme l'écrit Jacques Chevalier (1994, p. 6), « l'inscription dans la norme juridique constitue en effet un vecteur idéal d'objectivation. » Pour reprendre les termes de Norbert Elias, les normes servent de moule aux mœurs dans lequel les individus doivent être intégrés. Les audiences correctionnelles peuvent alors représenter un moule, qui

¹⁸² Extrait d'un entretien réalisé le 20 février 2007 avec un avocat pénaliste au TGI de Strasbourg : « C'est pour ça que la justice pour moi se résume à ça : laissez venir à moi les petits enfants, c'est moi qui suis papa, maman ; l'autorité c'est moi. (...) C'est-à-dire, non seulement ils jugent les gens mais en plus de les juger, ils les humilient !... Tous ne sont pas comme ça, nous sommes bien d'accord, mais quand-même c'est représentatif un petit peu de cet état d'esprit de la toute puissance. Mais, parce que c'est trop facile de dire, au fond je suis un juge qui ne fait qu'appliquer la loi, la loi, la loi, il faut bien que dans un pays des lois soient respectées, qu'elles soient appliquées, que l'on juge les personnes qui enfreignent les lois. Mais, il y a tellement de façons de juger ! (rire) Il y a autant de façons de juger qu'il y a de juges, donc la référence à la loi elle est complètement illusoire ! »

¹⁸³ Extrait d'entretien réalisé le 13 décembre 2006 avec un procureur de la République au TGI de Strasbourg : « Peut être qu'on bouscule un peu les gens, qu'on les malmène un petit peu, mais le but et la visée c'est un peu l'électrochoc, de dire ben ils ont passé un sale quart d'heure, ils ont peut être pas spécialement envie de revenir. » Extrait d'entretien réalisé le 14 mars 2007 avec une juge du Siège : « ça m'arrive quelquefois de dire : vous croyez que ça lui a fait plaisir à la victime qu'on lui vole sa voiture au moment où elle allait travailler ? Bon ça m'arrive de dire une phrase comme ça, mais je vais pas faire la morale. Je suis pas là pour faire la morale aux gens non plus. Maintenant évidemment on est des êtres humains, on a quand-même des conceptions derrière. »

permet de former un cadre idéal pour y représenter les bonnes mœurs d'une époque et y remodeler les personnes qui seraient sorties du cadre. « Les unités sociales que nous appelons nation se distinguent dans une large mesure par la nature de leur « économie affective », par les moules qui modèlent l'émotivité de l'individu en fonction des traditions institutionnalisées et de la situation du moment. » (Elias, 1973, p. 72)¹⁸⁴. L'institution judiciaire peut également représenter ce moule qui sert de référence pour les citoyens. Dès lors, les professionnels deviennent également les représentants des mœurs d'une époque et se doivent de réinsérer la personne dans le bon moule.

Les audiences correctionnelles se trouvent ainsi dans cette jonction entre « l'être » et le « devoir être ». Les tribunaux doivent faire face à des individus ayant leurs propres normes ou respectant les normes de son groupe social, comme par exemple, faire du trafic et consommer de la marijuana. Mais ils doivent en même temps toujours rappeler les normes juridiques qui sont un « devoir être ». Cette distinction caractérise d'une part la justice horizontale qui demande à « être » selon les coutumes et les mœurs, et d'autre part la justice verticale qui est un « devoir être », défini par une donnée extérieure et supérieure à l'« être ». Pierre Demeulenaere (2003, p. 4) précise que « la catégorie du devoir être est divisée en deux sous-catégories : le devoir peut être « ressenti » par l'acteur qui se considère lui-même comme obligé d'agir d'une certaine manière ; mais ce devoir peut aussi lui être imposé par des contraintes externes sans qu'il se sente directement contraint de manière interne à respecter ces normes. » Si un tribunal peut tenter de convaincre une personne que la norme de la société veut que l'on ne vole pas pour vivre, mais que l'on travaille, le prévenu n'est pas forcé d'en reconnaître le bien fondé.

En revanche, chez d'autres personnes, le « devoir être » peut devenir de « l'être », qui fait que même si une personne est en difficulté pour vivre, elle ne volera pas. La norme représente en cela l'ordre social indispensable qui fait adhérer une majorité de personnes à « l'être », plutôt qu'au « devoir être ». Sans cet ordre là, ni la société, ni la justice, ne peuvent se valoir d'incarner une norme commune. Les professionnels en correctionnelle voient toute la légitimité dans le fait de tenter de faire passer les prévenus du « devoir être » à l'« être »¹⁸⁵. Ainsi, quand la vengeance recherche à rétablir un honneur, pour Robert Muchembled (1988, p. 180), « la punition est tout simplement une pédagogie obligatoire pour apprendre à bien

¹⁸⁴ Nous retrouvons également l'analyse de Michel Foucault (1975) à travers la volonté de rendre les corps, aussi bien que les âmes, dociles à une norme dictée, réglementée par l'institution judiciaire.

¹⁸⁵ Extrait d'entretien réalisé le 14 mars 2007 avec une juge du Siège : « *Un prévenu qui arrive à l'audience et qui a entrepris une démarche ... de remise en cause ... psychologique ou psychiatrique, ... en fonction naturellement de la nature de l'infraction ou qui a commencé à indemniser les victimes ; c'est quand même un prévenu qui va être jugé différemment au niveau de la peine, que le prévenu qui arrive complètement dans sa dénégation...* » Cet extrait montre assez clairement le passage cherché par les professionnels du « devoir être » à l'« être ».

penser et à bien se comporter ». L'englobement qu'implique la hiérarchisation de l'institution judiciaire par rapport au reste de la société lui donne une fonction de maintien d'ordre, sorte de dernier rempart sans lequel la société s'effondre dans le cahot, souvent assimilé au retour de la vengeance (à supposer toutefois qu'elle n'existe actuellement plus)¹⁸⁶.

Nous voyons ainsi se dessiner une volonté conjointe entre le refoulement de la vengeance et la nécessité d'une institution judiciaire. Les deux justices, l'une verticale, l'autre horizontale, semblent *a priori* inconciliables. Les deux se veulent productrice de normes et d'ordre. À l'intérieur de ces deux types de justice, nous avons distingué encore deux manières différentes de mettre en œuvre ses principes respectifs. Entre un dispositif vindicatoire et contradictoire, la différence tient à la manière d'échanger et de compenser le mal ou la perte subie. Entre un dispositif unilatéral et un dispositif positiviste, la différence tient à la manière de punir. Nous avons souhaité en redonner les éléments essentiels dans un tableau récapitulatif, avant de conclure ce chapitre.

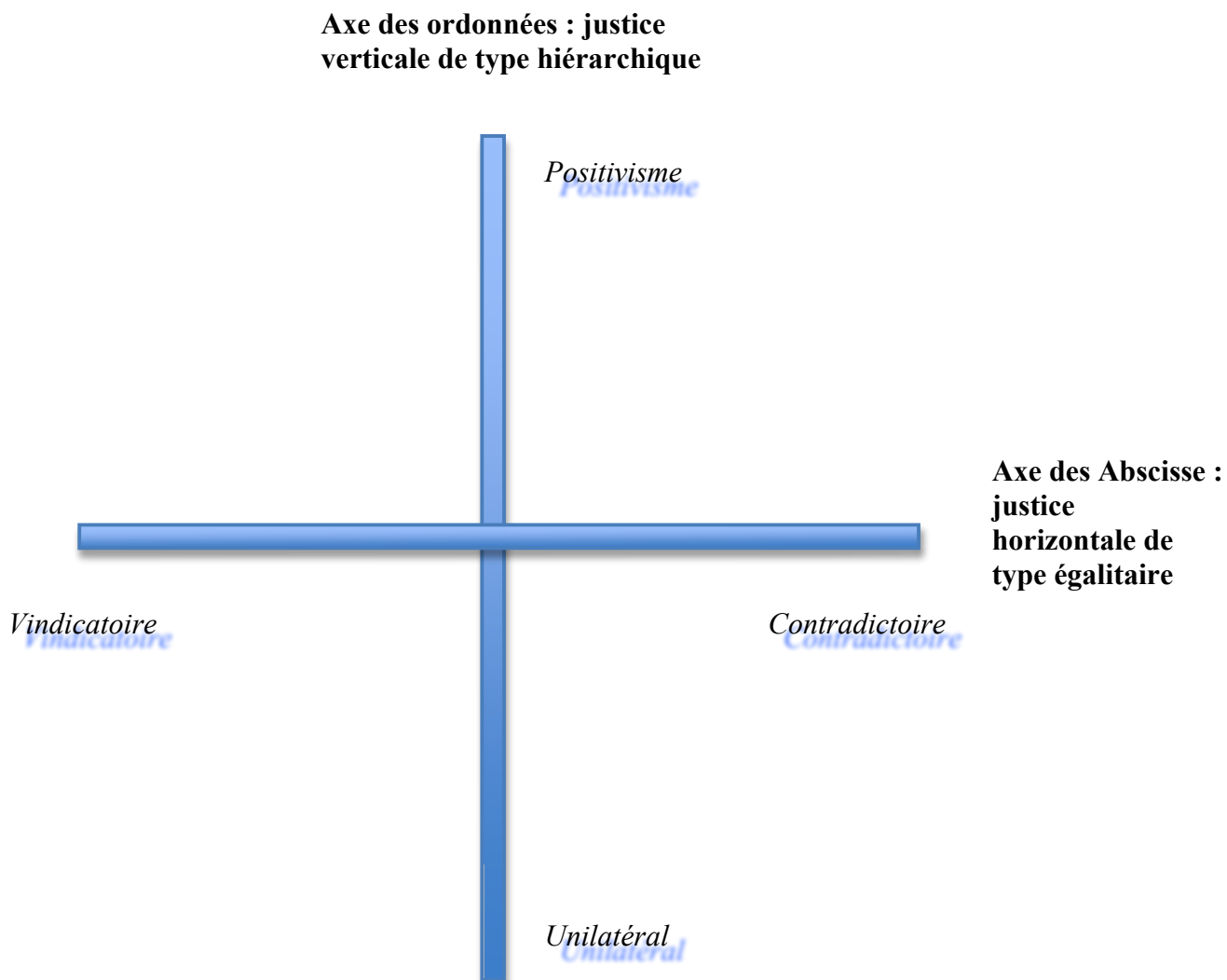
¹⁸⁶ Extrait d'entretien effectué le 14 mars 2007 avec un juge du Siège : « *Si demain il n'y avait plus de justice, plus de tribunaux, plus rien du tout, ben qu'est-ce que ce serait : c'est la loi du plus fort, c'est celui qui arrive à récupérer son bien de force ou à se défendre contre quelqu'un qui l'attaque. Donc je pense qu'on a une fonction d'équilibre dans la société très importante et que la bonne justice, c'est celle qui arrive à maintenir l'équilibre entre les personnes et qui arrive à défendre ce que la société a édicté en règles fondamentales...* »

III. Tableau récapitulatif

Tableau 3 : Typologie des dispositifs judiciaires

	JUSTICE HORIZONTALE		JUSTICE VERTICALE	
	Dispositif vindicatif	Dispositif contradictoire	Dispositif unilatéral	Dispositif positif
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> - égalité, réciprocité - don inversé - proportionnalité - compensation - défi 	<ul style="list-style-type: none"> - égalité, symétrie - don, contre-don - débat et échange de point de vue - défi - médiateur 	<ul style="list-style-type: none"> - confiscation des lois - refoulement de la vengeance - système hiérarchique - être redouté 	<ul style="list-style-type: none"> - institution du droit comme science - norme hiérarchisée - pédagogie
Finalités	<ul style="list-style-type: none"> rétablir : - une égalité - une reconnaissance - un honneur - un ordre 	<ul style="list-style-type: none"> - liberté - interprétation - égalité - réparation - prévention en évitant, par exemple, une vendetta 	<ul style="list-style-type: none"> - monopolisation de la violence légitime - transcendance et détermination du juste - centralisation du pouvoir - contrôler les mœurs 	<ul style="list-style-type: none"> - punir - réinsérer - prévention de la récidive
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> - faire face autant que garder la face - exercer une violence - être solidaire du groupe - tournée vers le passé : on rend la réciprocité plutôt qu'on la reçoit. - garantir les termes de l'échange 	<ul style="list-style-type: none"> - autonomie - se former une opinion - argumenter 	<ul style="list-style-type: none"> - être un spécialiste en matière de justice - respecter ses devoirs envers Dieu - être conforme aux règles de conduite divine - incarner la volonté divine - pardon dans un don unilatéral 	<ul style="list-style-type: none"> - être un spécialiste en matière de justice - objectivité - tournée vers l'avenir
Conséquences	<ul style="list-style-type: none"> - autonomie de la vengeance - retour à une normalité symétrique - risque de cercle vicieux 	<ul style="list-style-type: none"> - pacification des relations - tourné vers l'avenir 	<ul style="list-style-type: none"> - perte d'autonomie - avoir de l'Esprit plutôt que suivre la Lettre par la révélation divine - avoir la foi 	<ul style="list-style-type: none"> - perte d'autonomie - juger est un métier - absence de contradiction dans le raisonnement juridique

Schéma 2 : Répartition des dispositifs judiciaires entre eux à partir de deux axes en abscisse et ordonné



Une question subsiste à la fin de ce chapitre qu'il nous faut aborder avant de poursuivre : comment placer les jurés populaires au sein de ce dernier schéma ? Si l'on suit la logique de notre typologie, les jurys populaires semblent en effet introduire de l'horizontalité dans un dispositif qui se veut vertical. Les deux formes de justice seraient-elles alors conciliables ? Le débat sur l'existence du jury populaire ne semble pourtant pas le laisser penser, opposant, au bout du compte, une vision soit verticale, soit horizontale du dispositif. Soit, en effet, la présence des magistrats et l'incompétence des jurés rendent l'expérience démocratique illusoire, soit la présence des jurés permet de rétablir une horizontalité avec les professionnels de la justice. Cette opposition dépasse le domaine de la justice et Yves Sintomer (1999, p. 39) rappelle le dilemme soulevé par Weber dans le dispositif de la démocratie directe : « devant nécessairement conférer à des fonctionnaires un certain pouvoir de commandement, elle est contrainte d'osciller en permanence sur une crête au-delà de laquelle la simple administration des affaires communes se transforme inévitablement en relation de domination. » La complémentarité paraît à Weber si difficile que l'émergence de chefs est inévitable pour prendre les décisions. Ainsi les démocraties modernes ne serait-elle « que la domination d'élites formellement légitimées par le peuple » (*Ibid.*, p. 40) ? En est-il de même pour les jurés d'assises ?

L'aperçu historique que nous avons tenté d'exposer montre toute la complexité et la multitude de sens que peut prendre le jury populaire dans la justice actuelle. Cette dernière représente, au moins symboliquement, un peu de toutes ces justices. La complexité du dispositif des assises empêche de le placer dans un type de justice, au risque d'être soit trop idéaliste, soit pessimiste. Elle regroupe donc en un même temps et un même lieu certains principes de la justice de la Grèce antique ou de l'Ancien Testament, en même temps que la justice divine et la justice professionnelle. À la question que nous avons posée, nous pourrions finalement répondre que les jurés sont placés précisément au centre du schéma. Ils se trouvent en effet à l'intersection entre ces quatre formes de justice, pouvant basculer d'un côté comme de l'autre. Ils peuvent exercer leur droit de vengeance, ils peuvent entrer dans le débat contradictoire et se forger une opinion ou ils peuvent suivre les indications du président considérant le dispositif positif comme plus légitime.

Quoi qu'il en soit, la participation du juré met en question le lien qui uni ou sépare cette légitimité de la légalité. La conception de l'ordre juridique, pour les jurés, peut être multiple et ne dépend pas de la seule autorité que possède une légalité. Comme le rappelle Estelle Ferrarese (2010b, p. 198) à juste titre, « pour Habermas, la croyance en la légalité ne peut engendrer la légitimité que si la légitimité de l'ordre juridique, laquelle prétend à la

validité, est déjà présumée. » Il nous faudra donc savoir quel peut être l'ordre juridique des jurés et ce qui peut faire basculer les jurés d'un côté ou d'un autre de ces dispositifs.

Positionner le jury populaire à l'intersection entre un dispositif horizontal et vertical a également été proposé par Louis Gruel. S'il fait observer que « les jurés rompent frontalement avec la logique hiérarchique. » (Gruel, 1991, p. 130), il les dissocie également d'une posture d'individu défini par le libéralisme démocratique. Le sociologue affirme que les jurés ne jugent ni des individus, ontologiquement autonomes, ni des personnages pris dans un titre, une fonction ou un rang, mais ils jugent des personnes : « les jurés se placent sur un terrain qui n'est, à proprement parler, ni celui de l'individualisme, ni celui de la hiérarchie » (*Ibid.*, p. 127). Les jurés jugent des particularités, en fonction d'une situation, d'un contexte précis : « ils jugent des hommes particuliers dont la valeur ne tient ni au rang, comme dans les sociétés d'ordres, ni à une figuration singulière de la condition humaine, comme le veut l'individualisme démocratique moderne, mais à la pure insertion dans l'échange, la solidarité des rôles, l'ajustement familial des positions et contre-positions sociales. » (*Ibid.*, p. 130). Louis Gruel souligne ici la particularité de la justice rendue par les jurés, ne permettant pas de les enfermer dans une unique catégorie : « c'est bien une sorte de croisement original entre le personnage et l'individu que jugent les jurés. » Dans le même sens, nous affirmons également que le jugement des jurés se situe au croisement d'une justice verticale et horizontale.

Pour clôturer ce chapitre, nous pouvons reprendre l'extrait d'Henri Charrière que nous avons cité en illustration. La confusion qui paraît dans l'esprit de l'auteur traduit finalement toute la complexité de cette faculté de juger. Comment juge-t-on, a-t-on même le droit de juger, à partir de quel fait, de quel sentiment... C'est cette complexité, au-delà du légal et de l'illégal, que nous avons souhaité faire apparaître dans ce chapitre.

Cinquième chapitre : Le dispositif de la cour d'assises

« ORESTE. — *J'ai tué ma mère – je ne le nierais pas – pour qu'un meurtre payât le meurtre de mon père adoré. Mais de ma conduite Loxias est responsable aussi, dont les oracles, aiguillons de mon âme, ne me prédisaient que douleurs, si je n'exécutais pas tous ses ordres contre les coupables. Ai-je eu tort ? ai-je eu raison ? à toi d'en décider : je suis en ta puissance ; quoi qu'il fasse de moi, j'accepte ton arrêt.*

ATHÉNA. — *Si l'on trouve la cause trop grave pour que des mortels en décident, il ne m'est pas davantage permis à moi-même de prononcer sur des meurtres dictés par un courroux vengeur – alors surtout que tu as su de moins venir en suppliant, soumis et purifié, sans danger pour ma demeure, et que je te tiens aussi pour libre de tout tort à l'égard de ma ville. Mais, de leur côté, celles-ci ont des droits qu'on ne saurait écarter à la légère, et, si elles n'obtiennent pas de voir triompher leur cause, sur le sol de ce pays, plus tard, va s'abattre le trait de leur dépit, un intolérable et triste fléau. J'en suis donc là : que je les accueille ou que je les repousse, les deux me réservent d'inévitables maux. »*

Eschyle (2003, p. 398-399).

L'apparition d'Athéna dans *L'Orestie*, fille de Zeus et déesse de la sagesse, est souvent interprétée (Romilly, 2006, p. 105) comme l'arrêt de la vengeance par l'institution d'un tribunal. L'appel au droit et à des juges pour trancher le litige, vient ainsi retirer la cause des mains des intéressés, les Erinyes appelant à venger la mort de Clytemnestre. Nous pourrions y voir ici le passage d'une justice horizontale vers une justice verticale. Ce serait pourtant projeter trop rapidement une conception actuelle de l'institution judiciaire sur une justice, qui à l'époque d'Eschyle¹⁸⁷, était basée sur les principes de la démocratie directe. Ainsi, le personnage d'Athéna dans cette pièce ne peut être interprété comme un juge ayant une autorité pour trancher le litige. Elle prend au contraire la décision d'instituer un tribunal pour rassembler les parties dans une opposition symétrique. Une fois assemblées, Athéna demandera à chacune des parties d'argumenter en faveur de sa cause, même si Oreste l'appelle pour lui demander de trancher son litige. L'ambiguïté de la position d'Athéna et la manière de traiter le litige qui occupe Oreste symbolise la complexité du dispositif de la cour d'assises, entre pouvoir du juge et justice rendue par le peuple. Dans la typologie présentée dans le chapitre précédent, nous sommes de fait restés sur une question non encore résolue, à savoir comment placer la cour d'assises et le jury populaire entre horizontalité et verticalité.

La construction d'une troisième catégorie nous semble indispensable, si nous souhaitons prendre un minimum de recul sur l'histoire particulièrement complexe de la cour d'assises. De fait, nous constatons que cette histoire est bien souvent prise en étau entre ses

¹⁸⁷ La première représentation de cette trilogie au théâtre date de 458 av. J.-C., alors que la constitution démocratique était instituée depuis 507 (Hansen, 2003, p. 58).

éléments verticaux et horizontaux. Les critiques et les réflexions qui ont cours pendant la révolution française, cherchant à rompre avec la justice de l’Ancien Régime, peuvent par exemple être interprétés comme la volonté de passer d’une justice verticale à une justice horizontale (Badinter, 1989). La Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, comme le précise l’historien Emmanuel Berger (2008), servira également de base pour instaurer une nouvelle justice pénale fondée sur l’égalité et la liberté. Selon ces principes, la justice doit être rendue au nom du peuple français et les accusés doivent être jugés par leurs pairs. Jean-Marie Carbasse souligne l’importance du caractère pénal de la Déclaration qui, au niveau général, « est avant tout une critique de l’arbitraire, ce mot étant pris dans son sens nouveau de caprice, partialité, injustice. [...] Elle définit une nouvelle société, formée d’individus dégagés de toute appartenance corporative, « libres et égaux en droits » ; elle annonce un nouveau droit, dont la loi sera désormais la source unique ; elle esquisse une nouvelle organisation de l’Etat, fondée sur la séparation des pouvoirs. » (Carbasse, 2000, p. 409).

Dans ce contexte, le jury populaire apparaît comme un moyen de limiter le pouvoir arbitraire des magistrats, considérés comme corrompus. Par son traité *des délits et des peines*, dont la répercussion se fera dans toute l’Europe, l’italien Cesare Beccaria pose les bases d’une nouvelle justice qui cherche à mettre un terme à l’absolutisme de l’Ancien Régime. Il y écrit, par exemple, qu’« heureuses les nations chez qui la connaissance des lois ne serait pas une science ! C’est une loi bien sage et dont les effets sont toujours heureux, que celle qui prescrit que chacun soit jugé par ses pairs ; car lorsqu’il s’agit de la fortune et de la liberté d’un citoyen, tous les sentiments qu’inspire l’inégalité doivent se taire » (Beccaria, 1980 [1764], p. 34). Le dispositif du procès d’assises, spécialement à travers son jury populaire, devient alors le symbole d’une justice horizontale.

Malgré cette révolution démocratique, la cour d’assises garde, à bien des égards, une organisation verticale. Les nombreuses réformes que connaîtra le procès d’assises sous l’Empire, attestent d’un regain de verticalité. Si Napoléon n’a pas pu supprimer le jury populaire, il parvient toutefois à en contrôler le pouvoir par l’intermédiaire des magistrats. C’est particulièrement le cas au niveau du recrutement du jury que cela va se jouer. La période dite des « acquittements scandaleux » (Claverie, 1984) va favoriser cette tendance. La remise en question de l’efficacité d’une justice horizontale rendue par les pairs, va ainsi redonner de la légitimité au pouvoir des magistrats. La suppression de la distinction entre le fait et le droit – les jurés se prononçant seuls sur le premier et les magistrats sur le second – sera vue comme le moyen de remédier à ces acquittements. Cette réémergence de la justice verticale se poursuivra dans l’ensemble de l’institution judiciaire, dont on trouve une critique forte dans les écrits de Pierre Bourdieu, pour qui, « le décalage entre la vision vulgaire de

celui qui va devenir un *justiciable*, c'est-à-dire un client, et la vision savante de l'expert, juge, avocat, conseiller juridique, etc., n'a rien d'accidentel ; il est constitutif d'un rapport de pouvoir, qui fonde deux systèmes différents de présupposés, d'intentions expressives, en un mot, deux visions du monde. » (Bourdieu, 1986, p. 9). Le procès d'assises pourrait ainsi être interprété comme la mise en scène de « la vision souveraine de l'Etat, détenteur du monopole de la violence symbolique légitime. » (*Ibid.*, p. 12). Nous sommes bien ici dans la description que nous avons donnée d'une justice verticale.

Il serait ainsi vain de vouloir présenter une description neutre du procès d'assises, au risque de s'en tenir purement à sa procédure¹⁸⁸. Pour construire notre troisième catégorie, nous proposons donc de partir du regard des jurés, de leur expérience du procès d'assises, de leurs impressions sur son espace et sa procédure. Si ce procès se trouve au carrefour d'une justice verticale et horizontale, il nous faut partir du terrain pour en expliciter les différents éléments. Cette étape nous semble indispensable pour présenter le contexte particulier dans lequel les jurés évoluent. Le type de démocratie, comme le type de justice, se retrouvent imbriqués d'une manière toute particulière dans le dispositif des assises. Cette contextualisation est d'autant plus importante que la conversion des jurés ne saurait se faire en dehors d'un tel dispositif. Le changement exprimé par les jurés ne découlant pas d'un effet magique, cela implique d'en analyser les raisons, le mécanisme. Ce que vivent les jurés intérieurement n'est que la conséquence de ce qui est mis en œuvre autour d'eux. Dit autrement, c'est l'extériorité du cadre des assises qui participe à faire évoluer l'intériorité des jurés.

Nous allons donc voir que les différentes étapes par lesquelles les jurés passent, entre la découverte de la salle, puis de la procédure et de l'affaire, les feront progressivement entrer dans leur rôle, puis basculer dans une nouvelle conception de la justice démocratique. Par cette entrée, nous espérons ainsi sortir de l'apparente incohérence que peut représenter le fonctionnement de ce dispositif. Il nous faut donc décrire l'espace des assises, l'oralité de la procédure et les différents registres de communication qui composent cette procédure. Enfin, nous envisagerons cette procédure comme un rituel.

I. L'espace

L'espace est la première impression concrète que les jurés peuvent se faire du procès d'assises, et même bien souvent de l'institution judiciaire. La grande majorité des jurés n'est en effet jamais entrée dans un tribunal et ne connaît des procès que ce qu'ils peuvent en voir à

¹⁸⁸ Pour de telles descriptions, voir les ouvrages d'Henri Angevin (2005 [1989]) et Jean Larguier (2005 [1963], 2005 [1962]).

la télévision, ou en lire dans les journaux¹⁸⁹. Leur première impression dans la salle des assises va donc venir confirmer, ou pas, l'image qu'ils s'en faisaient. Les deux tribunaux où nous avons pu prendre contact avec les jurés d'une session ont l'intérêt de représenter deux types d'architecture bien distincts. La construction de l'un date du XVIIIe siècle, tandis que l'autre date de 1978. Le premier style architectural appartient à ce qui est appelé « l'âge classique », s'étendant de 1760 à 1960, dans la mesure où, comme l'écrivent Robert Jacob et Nadine Marchal-Jacob (1992), « elle a vu les constructions les plus nombreuses et où elle a fixé dans le paysage l'image-type du palais de justice français. » Le second tribunal, appartient quant à lui à la période postmoderne de l'architecture judiciaire, caractérisée principalement par sa désacralisation. Les réactions, dans ces deux architectures sont donc différentes et nous observons que l'image spontanée que se font les jurés correspond généralement à celle du palais de justice. Ainsi en témoigne une jurée dans cet extrait d'entretien :

Extrait 14 : Christine

« Enquêtrice : Et quand vous y êtes allée pour la première fois, la salle d'audience, l'imaginiez-vous comme ça ?

Christine : Non, non. Non, parce qu'on voit à la télé des trucs plus...vieillots, enfin des trucs un peu plus théâtraux on va dire. Là... on se trouve dans un truc de béton, froid, immense et c'est, c'est... Oui, ce qu'on voit à la télé, en fait, on n'a pas d'autres repères en fait quand on connaît pas... Même si ce serait évident de se douter que tous les tribunaux ne sont pas sur le même modèle et que les récents peuvent être... mais bon, on a cette image... »

Que l'architecture soit classique ou post-moderne, elle est porteuse d'une intention particulière, et devient un amas d'impressions et non plus de pierres ou de béton aux yeux des jurés. L'architecture est ainsi symbolique, au sens où l'entend Antoine Garapon (2001b, p. 40), c'est-à-dire que son symbole « ne s'adresse pas à la raison, il est plutôt de l'ordre de l'expérience ; il ne produit pas un sens que nous comprenons ; il nous agit. »

En ce qui concerne tout d'abord le palais de justice à l'âge classique, il doit être aussi bien rassurant qu'imposant. La monumentalité du bâtiment, la symétrie par les colonnades, les portiques et les frontons, signifient l'infaillibilité de la balance de la justice. Ainsi que l'écrit Robert Jacob (1994, p. 207), « les axes de symétrie y sont multipliés à plaisir, dans le plan, dans les élévations des façades et des ailes, de sorte que de quelque côté qu'on le regarde, le bâtiment donne toujours l'impression d'un équilibre parfait. » La référence pour l'architecture antique n'est pas anodine non plus et devient un moyen de sacralisation de l'édifice public. Comme le fait remarquer Robert Badinter (1992, préface), « à Paris, se

¹⁸⁹ Sur la culture juridique à travers les médias, voir Barbara Villez (2005).

répondent de part et d'autre de la Seine les portiques et les colonnes du Temple de la Loi (Le Palais Bourbon), du temps de la gloire (la Madeleine), du temps de l'Argent (la Bourse). » La construction indépendante de ces différents édifices représente ainsi la « traduction spatiale du principe de la séparation des pouvoirs. » (*Ibid.*). Cette recherche d'équilibre architectural peut être interprétée comme une volonté d'affirmer l'horizontalité du pouvoir judiciaire face aux autres pouvoirs, mais également face aux justiciables. Cette architecture prenant forme à l'époque des Lumières, s'imposera ensuite après la révolution française, symbole d'une justice égale pour tous.

Mais, au-delà de la référence au temple antique, le palais de justice doit également rappeler sa force inébranlable face aux justiciables. Si les lois sont effectivement les mêmes pour tous, l'architecture imposante rappelle qu'elle est seule à appliquer ces lois. Sa construction au milieu d'une place vide détachée du tumulte de la vie quotidienne, ses marches qu'il faut gravir pour accéder à l'intérieur du bâtiment sont autant d'étapes qui signifient que la justice est réunie dans ces pierres et que nul ne peut égaler cette force en se faisant justice lui-même. Le principe vindicatoire, considéré dès lors comme justice privée (Verdier, 2004, p. 143), ne peut rivaliser avec cette justice institutionnalisée et centralisée. Robert Jacob (1994, p. 211) le spécifie, la justice habillée de cette architecture « est grande, redoutable, éloignée. S'en approcher, c'est la regarder d'en bas, éprouver un certain vertige. Tel est l'effet produit, l'effet recherché, par l'entrée du temple. » Cette justice doit être équitable, mais redoutable pour celui qui y pénètre : « un édifice isolé, une entrée que l'on ne peut emprunter que pour les seules nécessités de la justice, dominée par un décor sévère, l'enseignement le plus clair de tout cela n'est-il pas que l'idéal de l'homme honnête et tranquille est de n'y jamais pénétrer ? » (Marchal-Jacob, 1992, p. 54)¹⁹⁰. De même Jean Clavreul (1984, p. 250-251) écrit que « la liturgie de la cérémonie du jugement, le costume traditionnel des magistrats, l'usage d'un langage peu compréhensible, la médiation obligée de l'avocat, la présence d'un public spectateur venu le plus souvent comme on va aux jeux du cirque, la silencieuse présence des policiers, le juge qui tonne sa colère sacrée, la décision remise aux jurés « populaires », tout témoigne qu'on associe tradition et modernisme, afin de montrer que la chétive personne appelée à comparaître participe à son corps défendant à l'un de ces grands moments où une société procède aux cérémonies propitiatoires et expiatoires où doit être conjuré le Mal qu'elle incarne. »

Dans cet espace, nous trouvons ce qui peut caractériser la justice verticale, s'adressant plus spécialement au présumé coupable. Le pouvoir de juger n'appartient pas à tous, mais se

¹⁹⁰ Cet effet architectural peut se vérifier chez les jurés interrogés qui ont déclaré n'être jamais entrés dans un tribunal sans avoir de motif précis.

concentre dans un unique édifice consacré au pouvoir judiciaire. Les futurs jurés sont donc souvent impressionnés par l'édifice, se demandant quelle légitimité ils peuvent avoir à juger aux côtés de professionnels (Aziz Jellab et Armelle Giglio-Jacquemot, 2011). Plus généralement, cette architecture classique peut être considérée comme l'aboutissement concret du processus de civilisation des mœurs décrit par Norbert Elias. Il écrit de fait que « du moment que le monopole de la contrainte physique est assumé par le pouvoir central, l'individu n'a plus le droit de se livrer au plaisir de l'attaque directe : ce droit est réservé à quelques personnes mandatées par l'autorité centrale. » (Elias, 1973, p. 441). Ce message est également explicité par l'historien Robert Muchembled (1988, p. 57), pour qui « l'architecture classique place la justice et le justiciable en situation d'extranéité. Elle trie les bons et les méchants, les honnêtes gens et les autres, ceux dont la justice s'occupe et ceux qui ont la sagesse de se tenir à distance. Elle érige la justice en puissance redoutable parce qu'extérieure. En somme, elle inspire et s'inspire de la peur de l'autre. »

Cette élévation de la justice face à la rue se retrouve ensuite dans la salle même d'audience. L'espace est nettement départagé entre l'entrée du public et les bancs qui leur sont réservés et l'entrée de la cour, donnant accès à un espace surélevé par rapport au reste de la salle. Cet espace rationalisé met en scène un décor hiérarchique. Pour Norbert Rouland (1988, p. 328) « dans notre procès pénal, la partie civile et l'Etat font cause commune contre le criminel, mais la répartition des rôles avantage nettement l'Etat. Les magistrats le représentant sont dits du « parquet » parce que, théoriquement, ils devraient se trouver au même niveau que la partie civile et les avocats. Mais, dans les faits, le procureur les domine et se trouve sur l'estrade où siègent les juges (l'accusé est certes, lui aussi, dans un lieu surélevé par rapport à l'espace où évoluent les avocats et la partie civile, mais il n'est situé ainsi que pour mieux être « montré » au public). » Antoine Garapon (2001, p. 34) explicite cette opposition entre verticalité et horizontalité : « cette hiérarchisation de l'espace, et notamment cette différence de niveau de la scène, distingue l'espace judiciaire d'un simple espace de jeu, qui est souvent horizontale. »¹⁹¹. La première impression du juré, pénétrant dans un tel édifice, n'aide donc pas à le mettre en confiance, même si elle peut ensuite évoluer, ainsi qu'en témoigne cette jurée lors du tirage au sort des jurés pour la première affaire de la session :

Extrait 15 : Christelle

« Mais la première fois par contre, je peux vous dire que je suis arrivée, je tremblais, j'étais assise, je tremblais comme une feuille. La deuxième

¹⁹¹ Niklas Luhmann aborde également cet aspect sous forme cette fois de différenciation, « c'est-à-dire par l'établissement de frontières par rapport à un environnement. » (Luhmann, 2001 [1969], p. 51).

fois non, parce qu'on sait ce que c'est (rire). J'y suis allée cool, je me suis assise, fastoche, je savais où il fallait que j'aie m'asseoir. Mais la première fois non, j'étais hyper impressionnée. »

L'ambivalence de cet espace judiciaire est donc aussi bien de représenter un idéal démocratique dans sa symétrie, qu'une centralisation du pouvoir judiciaire dans sa verticalité. Ce type de justice classique, en opposition aux constructions des périodes précédentes, est ainsi défini par Jacob et Marchal-Jacob (1992, p. 49) « à travers quatre traits distinctifs : la fonctionnalité, la symétrie, la distance, la pédagogie ». Nous retrouvons en effet aussi bien l'expression d'une justice verticale au travers de la distance et de la pédagogie qu'une justice horizontale dans sa symétrie.

En revanche, dans l'architecture post-moderne du tribunal, l'imposition d'une verticalité s'estompe pour laisser plus de place à la neutralité du lieu. Cette architecture judiciaire étonne en effet par sa simplicité, sorte de désacralisation de l'institution judiciaire¹⁹². Certes, nous y retrouvons la place vide, les marches qu'il faut gravir et la symétrie de son architecture. Mais la pierre a souvent été remplacée par le verre, exprimant un souci de transparence de l'institution ; et la boiserie des salles d'audiences par le béton, vidé de ses anciennes ornements iconographiques. La salle d'audience, en particulier, reflète cette recherche de neutralité, la hiérarchisation de l'espace étant beaucoup moins nette. La perte de la *barre*, séparant le public de la cour, symbolise cet effacement des frontières. La surélévation du bureau de la cour n'est également plus aussi nette que dans l'architecture classique. Une telle évolution montre que la justice n'a pas comme seule finalité de punir les coupables, mais également de s'ouvrir à la société. Elle ne doit plus seulement poursuivre les coupables, mais protéger les victimes. C'est ce que nous retrouvons en effet dans les propos de Jean-Claude Chilou, président de la cour d'appel de Caen, ayant conduit le projet de construction d'un nouveau palais. Le projet architectural sous-tend l'idée qu'il s'agit d'une justice « qui essaie de réconcilier, qui apporte de la médiation, de l'arbitrage et qui se rend dans des lieux différents. Ces derniers offrent plus d'intimité et plus de confidentialité. Tous ces besoins divers ont dû être traités dans le programme et dans le projet. » (Chilou, 2002, p. 45).

Il semble donc que l'architecture post-moderne ait abandonné une part de sa verticalité, en privilégiant son horizontalité. L'espace du procès d'assises conserve sa symétrie, dont le président représente le point de convergence. Les bureaux du greffier et de l'avocat général d'une part et ceux de la défense et de la partie civile d'autre part, sont à égale distance du siège du président. La place du président lui permet donc de voir tout ce qui peut

¹⁹² Nous proposons en annexe 12 la description d'une salle d'assises de style post-moderne.

se passer dans la salle d'audience. Un élément fort reste inchangé : l'espace laissé vide face au président, sorte de centre de gravité où se déroulent tous les débats. Ce centre n'est pas accessible facilement et seul celui qui a l'autorisation du président peut l'occuper, lui donnant ainsi le droit à la parole. L'accès au centre représente alors l'entrée d'un nouveau personnage dans le décor et dans la chronologie de l'affaire en cours. Pour Mircea Eliade (1949, p. 321) « l'accès au « Centre » équivaut à une consécration, à une initiation. » À partir du moment où une personne traverse ou prend place dans ce centre, son statut change, il appartient à l'affaire et devient acteur du procès.

Par ailleurs, la distribution des acteurs dans l'espace préfigure la teneur des débats. La distance entre les corps indique que la parole l'emporte sur les coups et l'agression physique. La distinction spatiale entre les fonctions des différents acteurs délimite les rôles de chacun, le juré aux côtés du président ne pouvant jouer le rôle de l'avocat ou se faire le porte parole de l'accusé, la victime ou de l'avocat général. La position du président informe qu'il est l'acteur central autour duquel se déroule le débat. En tant que point de convergence, toute action doit obligatoirement passer par lui et toute parole doit lui être adressée.

Cet espace épuré de toute référence religieuse ou transcendantale n'en perd par pour autant sa sacralité, comme l'indique Jean Clavreul (1984, p. 251) : « pour être laïcisée, la sacralisation n'en est que plus effective. Mais elle concerne exclusivement le tiers arbitre, celui qui s'affirme ainsi comme ne pouvant avoir aucune connivence autre qu'avec le Bien. Ce que laisse apparaître une aussi prodigieuse mise en scène, c'est en particulier qu'aucun esprit de vengeance (de la part de la Société) ne peut intervenir dans les décisions prises. » Les potentiels jurés tirés au sort viennent ainsi se placer dans cet espace, au même niveau que le président et deviennent juge-spectateur de ce qui va leur être joué au centre de la salle.

En définitive, que l'espace relève plutôt du vertical ou de l'horizontal, qu'il soit ancien ou récent, il porte une symbolique forte et fonctionne comme un rituel. Les rites en effet, selon Claude Rivière (1995, p. 11), regroupent des valeurs communes ou peuvent servir de régulateur de conflits interpersonnels et sont en pratique, un « ensemble de conduites individuelles ou collectives, relativement codifiées, ayant un support corporel (verbal, gestuel, postural), à caractère plus ou moins répétitif, à forte charge symbolique pour leurs acteurs et habituellement pour leurs témoins, fondées sur une adhésion mentale, éventuellement non conscientisée, à des valeurs relatives à des choix sociaux jugés importants, et dont l'efficacité attendue ne relève pas d'une logique purement empirique qui s'épuiserait dans l'instrumentalité technique du lien cause-effet. » Nous retrouvons effectivement dans cette définition l'importance du symbolique que nous avons déjà pu montrer précédemment dans

l'espace du procès d'assises. Le rituel permet cette coupure avec les activités quotidiennes des jurés pour créer cette distance dont ils ont tous témoigné, cet écart avec leur profession. Comme l'a bien précisé une des jurés, tout est fait pour leur faire prendre conscience qu'il va se jouer quelque chose de grave. Nous aurons l'occasion de revenir sur l'aspect rituel du procès d'assises à la fin de ce chapitre. Voyons donc comment l'affaire est présentée aux jurés.

II. L'oralité et l'écrit

Si l'on s'en tient à l'espace, tel que nous venons de le présenter, il ne semble pas rester beaucoup de marge de manœuvre aux jurés. Mais comme nous l'avons déjà précisé, le dispositif de la cour d'assises n'est pas purement vertical. L'oralité des débats compose souvent la deuxième dimension de l'expérience des jurés. Il est en cela intéressant de remarquer que la distance dont les jurés témoignent entre leur rôle lors du procès et leur vie privée ou leur profession ne semble pas représenter un obstacle pour la compréhension de l'affaire. Ils sont en effet les premiers surpris à avoir été autant intéressés par une affaire qui ne les concerne pas personnellement, en restant concentrés pendant plusieurs heures de suite.

Extrait 16 : Louis

« D'ailleurs on s'est tous fait la réflexion, on savait pas qu'on était capable d'être concentrés comme ça... j'allais dire comme une interrogation, je sais plus comment on dit à l'école, bref une interrogation, où on planche pendant 8 heures quoi. Parce qu'en fait c'est une concentration permanente, permanente. Même le midi on discute de ça, tout le temps... Là, y a pas de pause. [...] Après moi mon boulot c'est de la programmation... bref de définir du matériel pour des robots, des choses comme ça, donc ça me demande des piques de concentration d'une heure, allez deux heures grand maximum et puis après, j'ai une demi-heure, trois quart d'heure à aller chercher un truc, à aller faire d'autres choses... Là on est assis quoi, on bouge pas (rire). Enfin je pense que vous, vous avez les amphithéâtres, les choses comme ça, vous devez avoir l'habitude, mais bon moi j'ai fait un BTS donc voilà, j'étais assis au bout d'une heure et demi j'avais des fourmis dans les jambes, il fallait une pause quoi (rire). Donc ça c'est vrai que c'est une grande surprise ouais. »

Le premier *a priori* dont ce juré témoigne est que suivre un procès demande des capacités particulières, spécifiques à un type de profession. La distance avec ce milieu pourrait donc représenter dans un premier temps un frein dans sa capacité à faire parti du jury. Il remarque pourtant que ce n'est pas le cas. Le même constat est fait par cette autre jurée.

Extrait 17 : Marie

« J'ai été étonnée aussi de ma capacité à rester... à l'écoute. Parce que moi je ne suis pas capable de rester longtemps en place... là moi

je me suis étonnée, j'ai pas bougé ! Mais vraiment, je trouve toujours un prétexte pour me lever, pour faire un truc, pour faire un autre. Là j'avoue que j'étais étonnée... »

La comparaison avec l'école a également été faite par cette même jurée qui a pris des notes comme lors d'un cours. Qu'est-ce qui peut alors expliquer un tel intérêt et une telle concentration pour une activité qui est le plus souvent très loin de leur compétence professionnelle et pour un sujet qui généralement ne les intéresse pas outre mesure ? Le déroulement de la procédure, qui présente l'affaire d'une certaine manière, y tient une place décisive, en particulier à travers le rôle de l'oralité. Les jurés n'ayant pas accès au dossier d'instruction, leur connaissance d'une affaire ne passe donc que par l'écoute et à aucun moment par la lecture. L'écoute, participant d'un des cinq sens, à l'inverse de la lecture, est une faculté accessible à tous¹⁹³, sans que l'on puisse percevoir de distinction de compétence. La lecture, en revanche, implique une différenciation de niveaux scolaires ou culturels¹⁹⁴. Au-delà de cet avantage, il nous faut préciser les effets particuliers de l'oralité sur les jurés.

A. L'écrit ne peut remplacer la personne et sa parole

Un des éléments décisifs dans l'attention que les jurés accordent à l'affaire, tient au fait d'entendre parler les personnes directement concernées. Si l'écoute est importante, il aurait pu être par exemple possible que le président ou d'autres professionnels lisent les déclarations des témoins ou des experts, sans que ces derniers ne doivent se déplacer à la barre. Mais cette parole rapportée n'aurait pas la spontanéité d'une personne s'exprimant à la barre. Comme le rappelle Luc Brisson (1997, p. 60), en introduction au *Phèdre* de Platon, la différence entre oral et écrit est fondamentale pour accéder à une connaissance : « la critique de l'écriture par Platon dans le *Phèdre* n'instaure pas une opposition radicale entre discours parlé et discours écrit ; elle rappelle une distinction qui depuis est devenue une vérité d'évidence : la distinction entre information et connaissance. » Quand l'écriture permet une « conservation » de l'information, l'oral apporte une connaissance effective.

À partir du mythe de Theuth, Platon relate un débat entre Theuth, une divinité, et Thamous, roi d'Égypte, pour discuter des mérites du nombre et du calcul, de la géométrie, de l'astronomie, du trictrac et des dés, et surtout de l'écriture. Ce dernier art est présenté comme la solution au problème de la science et de la mémoire. Mais Thamous, n'étant pas convaincu par ces arguments, réplique :

¹⁹³ Lors de la révision de la liste des jurés le premier jour d'une des sessions de cour d'assises à laquelle nous avons assisté, une personne âgée tirée au sort est venue accompagnée de sa fille. Cette dernière a expliqué à la cour qu'étant mal entendant, son père ne pourrait accomplir correctement sa fonction de juré. Le président lui a accordé sa demande de dispense.

¹⁹⁴ Voir Jack Goody (2007, p. 217-233), qui retrace l'histoire du pouvoir que représente l'écriture par rapport à l'oral.

« cet art produira l'oubli dans l'âme de ceux qui l'auront appris, parce qu'ils cesseront d'exercer leur mémoire : mettant, en effet, leur confiance dans l'écrit, c'est du dehors, grâce à eux-mêmes, qu'ils feront acte de remémoration ; ce n'est donc pas de la mémoire, mais de la remémoration, que tu as trouvé le remède. Quant à la science, c'en est la semblance que tu procures à tes disciples, non la réalité. Lors donc que, grâce à toi, ils auront entendu parler de beaucoup de choses, sans avoir reçu d'enseignement, ils sembleront avoir beaucoup de science, alors que, dans la plupart des cas, ils n'auront aucune science ; de plus, ils seront insupportables dans leur commerce, parce qu'ils seront devenus des semblants de savants, au lieu d'être des savants » (Platon, 1997, p. 178).

Alors que l'écriture se présente comme une solution à ce qui semble être un problème dans l'oralité, Thamousse renverse l'argument pour le rabattre sur l'écriture¹⁹⁵. Cette dernière, qui est présentée comme une solution à l'oubli, devient alors le risque de l'oubli aussi bien de l'âme que de la science. L'écrit est présenté par Platon comme une vraisemblance, une copie, une remémoration, mais sans atteindre une réalité. L'enseignement, la connaissance par l'écriture ne saurait donc remplacer celui de l'oral. Cette oralité, à l'inverse de l'écrit, permettrait donc d'atteindre l'âme de celui qui parle et la réalité d'une situation.

Il faut préciser toutefois que l'oral comporte également ses limites par rapport à l'écrit. Si de nombreux jurés apprécient effectivement d'écouter les différents intervenants, ils savent que face aux dizaines de classeurs qu'ils peuvent voir dans la salle d'audience, contenant l'ensemble du dossier d'instruction, tout ne peut leur être énuméré. Si l'oralité leur donne une connaissance du dossier, celle-ci est sélective. Ils mesurent donc le décalage entre les professionnels qui ont accès à l'ensemble des informations écrites et leur connaissance qui est nécessairement incomplète.

Extrait 18 : Claire

« Claire : Enfin, nous on n'a pas accès aux écrits donc on n'a pas accès aux premières dépositions. Alors il nous manque une partie peut être... de l'histoire. Le président lui... a lu tout le dossier.

Enquêtrice : Est-ce que du coup vous aviez l'impression qu'il vous manquait des informations pour pouvoir juger dans cette affaire là ?

Claire : Moi, je suis sûre qu'il nous en manquait... mais lesquels, quoi, enfin est-ce que c'était important, est-ce que c'était pas important ? ... Bien sûr il nous manquait des informations. »

Quand certains les pensent superficielles, d'autres les jugent manquantes, même s'ils font tous remarquer qu'il ne serait de toute façon pas possible de citer l'ensemble des éléments du dossier.

¹⁹⁵ Emmanuelle Danblon (2005, p. 24) évoque l'importance de « l'invention et de la diffusion de l'écriture alphabétique, qui a contribué à faire du langage un objet d'intérêt à part entière. » Si l'oralité apporte un contexte que l'écrit ne saurait remplacer, l'écrit à été indispensable à l'oral et en particulier à la rhétorique.

L'oralité est-il pour autant un piège dans lequel les jurés seraient entraînés ? Ou l'écrit comporte-t-il d'autres contraintes que l'oralité n'aurait pas ? Le choix de l'oralité des débats ne peut être seulement d'ordre pratique, la préparation du procès d'assises représentant un travail considérable pour convoquer et s'assurer de la présence de toutes les personnes nécessaires. Jack Goody, en comparant les cultures orales et écrites, nous donne un élément de réponse particulièrement pertinent. Il fait en effet remarquer que « dans les cultures orales, la communication a lieu presque exclusivement dans les situations de face-à-face. [...] Sans écriture, il n'existe quasiment aucun stockage de l'information en dehors du cerveau humain, et en conséquence pas de communication à distance ou sur de longues périodes. » (Goody, 2007, p. 53). L'enquête d'instruction s'étalant sur plusieurs années ne saurait, de fait, se passer de l'écrit pour la conservation des informations, leur accumulation et leur croisement. Mais à travers l'oral, le procès d'assises met en scène ce face-à-face pour faire vivre le dossier devant les jurés. Alors que l'écrit est statique, l'oral donne vie et un état concret à l'affaire. Par ailleurs, ce face-à-face que l'on retrouve aussi bien dans l'espace que dans l'oralité est sensiblement le même que celui qui est recherché par le dispositif contradictoire et vindicatoire. Les témoignages des parties civiles à la barre, en présence des accusés, sont toujours des moments particulièrement intenses, car ils réalisent ce désir de confrontation et de reconnaissance que recherche la justice horizontale, dans le but de rétablir une égalité. À l'opposition, nous avons montré, à travers l'exemple de l'Inquisition, combien une justice purement verticale peut se passer de ce face-à-face.

L'importance de l'oralité se vérifie également à travers la réaction des jurés face aux lectures de pièce du dossier, que ce soit la lecture introductive par les greffiers de l'arrêt de renvoi rédigé par le juge d'instruction ou la lecture d'interrogatoires de personnes absentes. Lors d'une affaire, en particulier, les lectures avaient été nombreuses en raison de l'absence d'un des accusés, alors en fuite. Le président et les deux assesseurs s'étaient relayés pour lire ses différentes dépositions, lecture qui a duré toute une journée. Une des jurés de cette affaire fait remarquer à ce sujet la différence entre ces lectures et les témoignages :

Extrait 19 : Christelle pour la 9^{ème} affaire¹⁹⁶

« Quand on a des témoins devant nous, c'est plus intéressant. Mais les lectures... à la fin c'est pénible. Parce que c'est toujours la même chose quoi. Ils nous le rabâchent. Bon au début c'est bien, parce qu'on connaît l'affaire. Mais après quand c'est toujours la même chose qu'ils nous redonnent... Là c'est usant... et puis faut tenir oui. »

La même remarque est faite sur les lectures des greffières à l'ouverture du procès :

¹⁹⁶ Les numéros des affaires correspondent à l'annexe 13 où sont répertoriées les affaires que nous avons suivies et pour lesquelles nous avons rencontré les jurés.

Extrait 20 : Camille pour la 9^{ème} affaire

« Et puis c'était très long les lectures, qui nous ont prises toute la journée, donc on n'était pas vraiment dedans, quoi. Ce qui a un petit peu titillé le truc, c'est que le vendredi avant qu'on parte en weekend, on a eu un premier témoin où on a eu déjà des interventions de vrais gens quoi et c'est là où tu te dis ah ça y est, ça va vraiment commencer. »

Ce qui « commence » pour cette jurée est précisément ce face-à-face qui constitue le cœur du procès d'assises. Aussi bien la représentation du procès que la représentation de l'affaire ne se conçoivent pas sans cette oralité. Le « défilé » à la barre, comme les jurés le nomment, des différents acteurs de l'affaire, leur permet donc de reconstruire progressivement le déroulement des faits. Le débat contradictoire qui constitue le cœur de la procédure des assises ne saurait se passer de cette oralité. C'est également cette oralité qui permet de sortir de la verticalité de l'espace. Quant l'architecture de la cour d'assises semble aussi figée que le droit positif, symbolisant à eux deux une justice verticale, l'oralité permet de rétablir une certaine horizontalité et de donner vie à ce qui paraît statique. C'est la raison pour laquelle Denis Salas (2010 [1992], p. 32) place le débat au cœur du déroulement du procès : « Reliant la transposition du conflit et l'incertitude du doute à la détermination du jugement, le débat nous paraît être au centre d'une dynamique transformationnelle qui permet aux valeurs fondamentales consacrées par le droit d'exister, d'évoluer, d'être interprétées. » La fixité d'une justice verticale se trouve donc ébranlée par l'oralité du débat contradictoire et c'est cette même oralité qui permet aux jurés d'évoluer dans leur jugement. Cette oralité est aussi indispensable pour la construction de leur intime conviction, comme nous l'aborderons dans la partie suivante, que pour leur progression vers une conversion.

Plus encore, la parole produit un effet de réel que la lecture ou l'écrit ne possède pas. Comme le fait remarquer Jean-Louis Durand (1979, p. 169) à travers la métaphore du rituel du procès, « les hommes mettent en rapport des être animés, inanimés, déjà d'une certaine façon signifiants par eux-mêmes. Dans les relations qu'établissent les gestes humains – la parole est ici une forme de l'intervention active, de l'action –, les postures, les déplacements, les manipulations, le programme gestuel devient procès rituel, un sens se met en place. » Dans le procès que nous donnions précédemment en exemple, s'ils ont pu entendre les lectures des déclarations de l'accusé, il leur manquait pourtant cette parole, cette explication directement de sa bouche.

B. La parole comme réalité humaine

Si la parole ne se fait pas sans la personne, un autre exemple de procès montre que la présence seule de la personne ne satisfait pas non plus les jurés. Lors d'un procès pour viol

sur mineur par une personne ayant autorité (affaire n°6 dans l'annexe 13), le prévenu refusait de comparaître à l'audience et ne souhaitait pas que son avocate le défende. Le président de la cour a pu l'obliger à être présent pendant la déposition à la barre des parties civiles, pendant le réquisitoire et au moment du rendu de la décision. À aucun moment il n'a pris la parole, et son avocate n'a été entendue qu'au moment de sa plaidoirie. Le prévenu avait justifié son silence dans un courrier adressé au président, dans lequel il expliquait que toute parole était pour lui malvenue, ne souhaitant pas trouver de justification ou donner des excuses à ses actes, selon lui impardonnables. Mais l'interprétation de ce silence par les jurés a été toute autre :

Extrait 21 : Malik pour la 6^{ème} affaire

« D'entendre au moins sa voix et... ben surtout comprendre sa démarche et... ce que ça pouvait lui apporter en fin de compte... ben tout ce qu'il a pu commettre quoi. C'est ce que, ouais c'est ce que je me demandais vraiment... [...] Il était là donc je me suis dit peut être qu'il va intervenir là puisque là il est en train de se faire pourrir. Et là, on voit une autre perversité en fin de compte, d'une violence cette fois-ci hallucinante. Je me suis dit il va réagir le mec. Il va dire c'est faux, ou je l'ai pas fait comme ça, ou ça c'est pas passé comme ça, et rien. Donc ça voulait dire qu'il cautionnait tout ce que disaient les victimes. Donc en tant que juré c'est foutu quoi. Parce que... le silence vaut consentement hein ! C'est une règle de base ça en droit. »

Extrait 22 : Fannie pour la 6^{ème} affaire

« Ben déjà le fait de pas avoir parlé... hein... c'était un lâche ! Ah oui. C'était un lâche oui, parce qu'il assume même pas, il veut même pas reconnaître ce qu'il a fait alors que... Non, alors lui il a tout faux hein. »

Ces deux extraits montrent que cette parole absente provoque une frustration de compréhension chez les jurés. La parole du prévenu semblait indispensable pour accéder à sa « réalité humaine », comme le dit bien Georges Gusdorf (1952). Qu'est-ce qui peut faire, en effet, que dans la conception du monde de cet accusé, il trouve un intérêt à commettre des agressions sexuelles et des viols sur les enfants ? Cette recherche d'humanité de la part des jurés confirme les propos avancés par Philippe Breton (2003, p. 84), pour qui « la plupart du temps, la violence a de « bonnes » raisons d'être. Elle vise à obtenir de l'autre quelque chose ou bien un comportement, ou encore à le détruire parce qu'il est gênant. Elle est une modalité de l'action humaine. » Cette recherche de parole par les jurés traduit donc une volonté d'humaniser le prévenu. Ne parvenant pas à trouver cette parole, ni chez lui, ni dans sa défense, les jurés en ont conclu à l'inhumanité de cette personne. Seul un « monstre » est capable de commettre ces actes sans raison, et un monstre ne mérite pas d'être traité en

humain. Les jurés qui ont participé à cette affaire, tiennent en effet des propos beaucoup plus radicaux qu'avec les autres prévenus qu'ils ont été amenés à juger.

Extrait 23 : Fannie pour la 6^{ème} affaire

« Fannie : Alors l'autre affaire, alors là, j'ai pas de pitié là. Non, non là j'aurais mis le maximum là ! Autant... la première affaire bon, mais alors non, la seconde affaire y a aucun... là je me dis il mérite vraiment le maximum. Y a pas de pardon pour ce genre de choses. Y avait pas de circonstance atténuante, aucune. Non, c'était un malade hein. C'est un malade hein. [...]

Enquêtrice : Il vous inspirait quoi ?

Fannie : Ben du mépris. Oui, oui, vraiment c'était une personne qui mérite pas d'être regardée même. Vraiment. »

Même dans la violence ou le crime, l'humanité doit être réciproque. Si ce prévenu ne montrait aucun signe d'humanité, il ne semblait pas légitime pour cette jurée de lui en donner en retour, l'absence de réciprocité se traduisant par le refus de le regarder. La présence du prévenu, comme des témoins, présence physique et présence orale, est une reconnaissance d'une réciprocité humaine et diminue ainsi la distance qui sépare *a priori* le juré de ces intervenants. Par ailleurs, donner des circonstances atténuantes signifie bien reconnaître cette humanité. Les jurés ont en effet clairement fait la différence entre comprendre et excuser, la parole du prévenu devant satisfaire la compréhension et non l'excuse. Cette oralité est indispensable pour permettre une certaine horizontalité que nous retrouvons dans la réciprocité. Cette compréhension est également ce qui permet une certaine forme d'empathie chez les jurés, qui « est la sympathie intellectuelle par laquelle nous sommes capables de comprendre le vécu de quelqu'un d'autre sans l'éprouver pour autant de façon réelle dans notre propre affectivité. » (Paillé et Mucchielli, 2003, p. 71).

Voir sans entendre ne suffit pas et inversement. Cette nécessaire complémentarité permet aux jurés de plonger dans l'affaire, de se la représenter, ce qui leur paraît indispensable pour se former leur jugement. Cette oralité est particulièrement centrale dans les procès d'assises, là où dans les audiences correctionnelles, par exemple, tous les éléments du dossier ne sont pas nécessairement évoqués. Le terme de « justice de luxe », déjà évoqué pour caractériser les assises, tient aussi à cette omniprésence de l'oralité. C'est ce qui fait dire à Émeline Seignobos (2011, p. 19) que « le procès d'assises demeure aujourd'hui le lieu par excellence du discours agonistique, de la parole reine, à tout prix efficace, nécessairement spectaculaire, extraordinairement réelle. » Si un élément de ce dispositif vient à manquer, comme dans les deux affaires que nous avons données en exemple, les jurés se sentent dans une position inconfortable pour juger. Plus encore, les jurés ont une impression d'irréalité de

l'affaire. Les éléments qui leur étaient donnés ne leur permettaient pas de les replacer dans une réalité imaginable :

Extrait 24 : Christine pour la 6^{ème} affaire

*« Enquêtrice : Qu'est-ce qui vous a le plus marquée dans ce procès ?
Christine: Ben c'est... la véracité des faits eux-mêmes quoi, j'avais l'impression que c'était pas la réalité, je me disais c'est pas possible quoi, c'est que dans les fictions ça ! »*

Extrait 25 : Malik pour la 6^{ème} affaire

« La première affaire c'est très dur parce qu'on se croirait dans tout sauf dans une réalité quoi. On se dit c'est pas possible d'entendre ça. De se dire que cette personne a œuvré pendant... plus de cinquante ans et que par sa personnalité il a réussi à manipuler autant de personnes autour de lui et à faire autant de misère humaine. De détruire autant de vies et d'enfants surtout... autour de lui, sans regret ».

Extrait 26 : Marie pour la 6^{ème} affaire

« Marie : au début j'étais dans l'irréel complet. Ah, mais vraiment j'arrivais pas à me... je me suis murée, j'écoutais et... longtemps en moi j'avais l'impression que je regardais la télé, vraiment ! Et puis après je me suis sentie... dérangée ouais, on se dit mais c'est pas possible, on est face à des gens, ouais c'est réel, c'est vrai ? On le sait bien que ça existe, mais là... on est tellement proche de ça.

Enquêtrice : Mais vous dites que vous aviez l'impression que c'était irréel, est-ce que c'était parce que c'était la première affaire ou est-ce que vous avez eu la même impression avec les autres ?

Marie : Non, non, c'est ce que j'ai entendu. Non, j'ai pas eu la même impression pour Maria. Non, non, pour Maria, alors que c'était terrible, je sentais que c'était vrai, c'était une réalité. Je pense que c'était par rapport à l'affaire. Oui, parce que derrière, avec les deux garçons j'ai pas eu non plus cette sensation. »

Pour Gusdorf (1952), ce qui différencie l'homme de l'animal est précisément la parole. Par le terme de parole, l'auteur sous-entend aussi bien la parole orale, écrite ou intérieure. Cette parole ne peut être assimilée au fait d'émettre un son ou même à des cris d'animaux qui correspondent à l'expression d'une sensation. Sans cette parole, l'homme devient donc animal, semblable à un monstre irréel¹⁹⁷. La parole peut donc représenter un accès à la réalité d'une humanité : « La *parole* désigne la réalité humaine telle qu'elle se fait

¹⁹⁷ Lors de notre entretien avec le président de la cour d'assises qui avait présidé cette affaire, celui-ci nous a informée que le prévenu avait fait appel de la décision, souhaitant cette fois se défendre en prenant la parole. En deuxième instance, il a été déclaré coupable, mais la peine a été inférieure à celle donnée en première instance. Sans nous avancer plus en avant sur le déroulement de ce deuxième procès, n'y ayant pas assisté, nous pouvons supposer que la prise de parole de ce prévenu a sans doute donné des éléments de compréhension qui manquaient aux jurés que nous avons interrogés, et lui a redonné une forme d'humanité.

jour dans l'expression. Non plus fonction psychologique, ni réalité sociale, mais affirmation de la personne, d'ordre moral et métaphysique. » (*Ibid.*, p. 5).

Nous avons pu vérifier cet aspect en leur demandant s'ils parvenaient à distinguer le mensonge de la parole vraie chez les intervenants¹⁹⁸. Or, tous étaient sensibles à cette question et affirmaient pouvoir faire la différence. Bien sûr, ils nuançaient toujours en précisant que ce n'est que leur impression et qu'ils ne peuvent de toute façon pas vérifier véritablement la réalité des propos tenus. Mais comme l'écrit Gusdorf (1952, p. 47), « le discours n'est qu'une attestation de l'être dont il appartient à chacun de faire qu'elle soit authentique. Les mots ne mentent pas, mais l'homme. » La nécessité de la parole tient justement à cette volonté de vérifier l'authenticité de la personne qui doit être jugée. Elle est constitutive et indispensable au jugement.

Extrait 27 : Yanis pour la 9^{ème} affaire

« Tout était vrai. Enfin moi j'avais l'impression que lui tout ce qu'il disait c'était vrai... Après c'est au niveau des témoins. Y en avait un, c'était le frère de Béatrice, on comprenait rien du tout. Tout était flou et puis... c'était sûr que cette famille n'était pas soudée et qu'ils se faisaient passer pour une famille qui se tenait les coudes. Ça ce voyait qu'ils sur-jouaient quoi. Leurs paroles n'étaient pas sincères. C'est surtout eux que ça m'a choqué, qu'ils ont un peu abusé... »

Extrait 28 : Coralie pour la 4^{ème} affaire

« Il avait pas vraiment envie de la tuer, bien qu'elle l'énervait visiblement hein, elle était sur ses plates bandes. [...] Ils s'entendaient pas beaucoup hein, malgré ce qu'il a dit, pour moi non... ça devait être un peu la guerre à la maison... [...] Bon il a tiré c'est sûr, pour moi c'est presque volontaire, mais pas forcément en pensant qu'elle mourrait comme ça. Je pense pas à ce point là. Mais bon après on n'est pas dans sa tête hein. »

Extrait 29 : Louis pour la 4^{ème} affaire

« Ben, ça peut être une stratégie de défense. [...] Moi je le trouvais pas crédible le jeune... ouais il était un peu, il était tout dans l'excès, dans l'exagération... [...] ben c'est sa mère en moins puissant quoi (rire). Voilà, disons, débordé par les émotions... Non c'est le père qui a pas joué le jeu correctement je trouve. Parce que c'est le seul qui était là, c'est le seul qui aurait dû relater les faits au plus précis. »

Dans cette distinction entre l'authenticité et le mensonge, la question du rôle des témoins ou des accusés est importante pour les jurés. Si un témoin ne « joue pas le jeu » ou « sous-joue », comme ils le disent, c'est qu'ils en attendent quelque chose. Jouer le jeu

¹⁹⁸ Les recherches portant sur la communication non verbale sont particulièrement éclairantes sur ce point. Guy Barrier (2010 [1996], p. 81) montre par exemple l'importance des hésitations, des gestes d'autocontact, le débit de parole, dans la détermination du mensonge chez une personne.

signifie pour eux ne pas dissimuler des éléments ou répondre clairement aux questions du président et des parties. Mais cette parole, si elle donne accès à une vérité de la personne, peut être dite de multiples manières. Nous avons abordé en particulière le cas de la parole du prévenu, voyons maintenant les formes que peuvent prendre les paroles des avocats, des experts ou des témoins, qui n'ont pas le même but et le même sens pour les jurés.

III. Les différents registres de communication

Ce qui retient l'attention des jurés ne dépend pas seulement du fait d'entendre la parole des intéressés, mais également les différentes manières dont les informations sont communiquées. Les informations que vont donner les témoins ou les experts¹⁹⁹ n'auront en effet pas la même nature, la même place, ni le même rôle dans le débat contradictoire. La parole descriptive n'aura pas non plus la même résonance chez le juré que la parole de l'avocat qui va chercher à les convaincre. La particularité de ce dispositif est ainsi de pouvoir différencier nettement ces registres qui sont, la plupart du temps, amalgamés dans la vie courante. Ces registres de la communication (Breton, 2003 [1996]) vont jouer des rôles distincts, mais participent tous à la construction du débat contradictoire.

Il faut toutefois préciser que l'information, l'expression et l'argumentation participent tous à l'objectif de convaincre les jurés, afin de leur permettre de trancher le débat. Ces trois registres, composant l'ensemble du débat contradictoire, s'inscrivent clairement dans ce qui est discutable et participent, à leur manière, à convaincre les jurés. Le procès appartient donc au domaine de l'incertitude plus que de l'évidence. Chaïm Perelman et Lucie Olbrechts-Tyteca (1983 [1958], p. 1) opposent, au début de leur *Traité*, le domaine de l'argumentation qui est celui du vraisemblable, à celui de la raison qui appartient à l'évidence : « la nature même de la délibération et de l'argumentation s'oppose à la nécessité et à l'évidence, car on ne délibère pas là où la solution est nécessaire et l'on n'argumente pas contre l'évidence. » Le débat contradictoire fait donc intervenir les trois registres dont il sera question dans ce qui est discutable. C'est une des caractéristiques, comme le souligne Emmanuelle Danblon (2005, p. 81) de la matière juridique : « De Platon à Descartes, dans un système de pensée qui voit dans l'évidence le signe infaillible de la vérité, l'apparition du désaccord ne peut être perçu que comme le signe d'une erreur voir d'un malheur. Au contraire, dans une vision juridique du raisonnement, le désaccord est perçu non seulement comme acceptable, mais bien plus, comme faisant partie de la structure même des institutions dans lesquelles se déroulent les

¹⁹⁹ Lors de l'appel des témoins par l'huissier de justice au début de chaque affaire, les experts sont compris dans cette liste. Ils sont donc considérés comme témoins et doivent prêter le serment au même titre que les autres témoins, tant qu'ils n'ont pas de lien de filiation avec les accusés.

débats politiques et sociaux. » Nous allons donc voir comment interviennent ces différents registres et surtout comment ils sont distribués entre les différents acteurs de ce débat.

A. La parole informative

Deux premiers registres peuvent être regroupés dans la parole descriptive : l'informatif et l'expressif. Deux phases importantes ne sauraient en effet se confondre dans le déroulement du procès d'assises, celle de la parole descriptive et enfin celle de la parole argumentative. La première phase, la plus longue, comprend diverses interventions, entre les experts, les témoins, les prévenus et les parties civiles. Une fois que toutes les personnes appelées à la barre ont pu être entendues et que les différentes parties ont pu leur poser les questions, la dernière phase argumentative est consacrée aux réquisitoires et plaidoiries.

La première phase, tout d'abord, doit permettre aux jurés d'avoir les informations nécessaires, comprises dans le dossier d'instruction, sur l'affaire en question. Ces informations doivent concerner aussi bien les faits que la personnalité des accusés et des parties civiles. Ces différentes informations s'inscrivent dans le débat, dans la mesure où elles doivent être elles-mêmes contradictoires. Ainsi, les experts psychiatres ou en médecine légale vont donner des informations pour apporter des éléments à charge ou à décharge.

Extrait 30 : Sophie pour la 8^{ème} affaire

« Parce que des fois, y avait un intervenant qui était très, comment dire, convainquant par ses arguments. Il pouvait tout de suite nous faire dire en fait c'est bon, c'est clair, net et précis. Et puis l'autre il vient après, ah mais lui aussi c'est bien ce qu'il dit ! Alors du coup c'est qui ? Bon, faut que je réfléchisse... Enfin, revenons aux faits, ok, donc du coup. Mais, parce qu'il y a des experts qui sont très forts ! [...] je trouvais ça passionnant quand les experts parlaient dans leurs explications et qu'ils se contredisaient. »

Extrait 31 : Claire pour la 4^{ème} affaire

« C'est vrai que les faits pouvaient montrer qu'il est coupable, et puis les experts nous ont un peu déstabilisés, les experts en balistique nous ont dit que ça pouvait être un accident. Alors moi je suis pas expert, je veux bien le croire, mais ça pouvait ne pas être un accident, c'était quand même pas si évident que ça. »

Extrait 32 : Camille pour la 9^{ème} affaire

« Les psys, ils apportaient quelque chose du coup quand même, ils t'amènent quand même à réfléchir, voilà des réponses à sa vie, qui sont pas des excuses ou quoi, mais y a des choses, un cheminement... sur la personne, tu le vois différemment quand même, tu apprends des choses sur lui. »

Si les experts n'ont pas de partie pris sur la culpabilité du prévenu et que les informations qu'ils donnent doivent rester neutres²⁰⁰, ils permettent aux jurés d'entrer dans le débat contradictoire, les faisant osciller de « coupable » à « non-coupable ». Cette oscillation est indispensable, les jurés arrêtant bien souvent un premier avis tranché à la suite de la lecture de l'arrêt de renvoi du juge d'instruction. Les faits y apparaissent en effet avec une certaine logique et évidence. Le débat est ici indispensable pour les faire « réfléchir », comme ils le précisent et les faire basculer constamment d'un côté et de l'autre.

Mais nous ne sommes pas encore dans l'argumentatif. L'information relève dans un premier temps d'une « description objective faite en vue d'être communiquée et d'apporter, le cas échéant, une nouveauté pour l'auditoire » (Breton, Proulx, 2006 [2002], p. 91). Il dit quelque chose sur le réel tel qu'il est, il relate des faits, mais ne se prononce pas sur une culpabilité : « on peut donc décrire le plus objectivement possible des faits, mais la description s'arrêtera au seuil de l'interprétation qui, elle, relève essentiellement d'une opinion, donc d'une argumentation. » (Breton, Proulx, 2006 [2002], p. 96) L'expert ne peut sortir du champ informatif et le président est là pour y veiller. Lors d'un procès pour infanticide auquel nous avons assisté (affaire n°2 dans l'annexe 13), le président d'une association de défense pour la reconnaissance du déni de grossesse était appelé à la barre en tant qu'expert. Cette personne, adoptant sa position de défenseur d'une cause plus que de témoin, cherchait à argumenter en faveur du déni de grossesse dans l'affaire en question. Le président l'a alors très vite interrompu en lui rappelant fermement son rôle informatif, le rôle de trancher le litige relevant uniquement de la cour et des jurés. À l'inverse, il arrive que les avocats, questionnant les experts en médecine légale, cherchent à leur tirer une affirmation par déduction quant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Les experts, généralement habitués à intervenir en procès d'assises, se gardent toujours d'entrer dans le piège en répondant que cette question ne relève pas de sa compétence, mais de celle de la cour et des jurés. Ce découpage est donc particulièrement important pour limiter toute tentative de transformer de l'information en argumentation. Si la parole informative participe nécessairement à la construction de l'intime conviction des jurés, c'est à ces derniers d'en tirer leur propre conclusion.

B. La parole expressive

Le rôle des parties civiles, des témoins (non experts cette fois) et des prévenus, est également descriptif, mais sur un autre registre, celui de l'expression. Ce registre est

²⁰⁰ Sébastien Saetta (2011) a montré toute la relativité de cette neutralité à travers l'analyse des reconstructions langagières des dossiers d'experts et de l'ensemble du dossier d'instruction, sous-entendant souvent déjà un parti pris.

particulièrement exploité par les parties civiles, qui doivent décrire un état émotif passé ou actuel. La victime d'un viol, par exemple, va décrire ce qu'elle a vécu et surtout la manière dont elle a vécu l'agression, puis elle va décrire les conséquences de cet acte pour elle. L'objectif, encore une fois, n'est pas d'argumenter en faveur d'une interprétation des faits. Cette partie ne peut en effet être confondue avec le ministère public qui propose une peine et argumente en ce sens. Si les parties civiles peuvent effectivement demander des dommages et intérêts, cela n'intervient qu'en cas de déclaration de culpabilité de l'accusé, les jurés ne statuant pas sur ces éléments de droit. Seuls le président et ses deux assesseurs statuent alors sur cette question de droit civil.

En ce qui concerne les témoins et les accusés, leur prise de parole appartient également à la description expressive, mais peut comporter de l'information lorsqu'ils répondent aux questions du président et des parties. L'accusé peut vouloir se défendre lui-même en tentant d'argumenter dans son sens. Mais les questions qui lui sont posées relèvent pourtant toujours de l'expression et de l'information (un président ne demandera jamais à un prévenu de le « convaincre » de son innocence, mais de lui « expliquer » tel fait). Entre expression et information, ces interventions appartiennent au récit, car ce dernier « comporte des éléments de description, mais celle-ci est par nature sélective. » (Breton, Proulx, 2006 [2002], p. 54). Il ne leur est de fait pas demandé, comme dans l'information, d'être objectifs, mais bien de *raconter* ce qu'ils savent de l'affaire²⁰¹.

Ce caractère subjectif implique souvent une certaine méfiance vis-à-vis du registre expressif. Elle se retrouve chez les jurés qui remettent en question l'authenticité ou la véracité des propos des témoins ou des accusés. Cette méfiance, en revanche, ne se pose pas pour les experts (ils sont assermentés par le tribunal, lisent un rapport qu'ils ont préparé en fonction de critères scientifiques et n'ont pas de lien affectif avec l'affaire²⁰²), ou pour les avocats (il ne leur est pas demandé d'être sincères, mais de donner des arguments convaincants). Dans le registre expressif les jurés sont particulièrement attentifs aux comportements du témoin, à ce qu'il pourrait dissimuler : dit-il la vérité ou cache-t-il des informations ? C'est par exemple la critique que fait un des jurés quant à un témoin qui n'a pas « joué le jeu ». Il était en effet le seul témoin du meurtre et détenait donc des informations décisives sur l'intentionnalité de

²⁰¹ Il était courant, durant les audiences, que le témoin à la barre, après que le président ait dit qu'ils pouvaient prendre la parole, reste silencieux, ne sachant pas trop ce qu'on attendait de lui, ou ce qu'il devait dire. Le témoin disait alors souvent : « Ben, je sais pas, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ? ». Le président répondait alors : « Et bien *racontez-nous* [nous soulignons] ce que vous savez sur l'affaire que nous sommes en train de juger. » (extrait de notre cahier de terrain).

²⁰² Sur la parole de l'expert comme discours d'autorité en vertu de sa légitimité scientifique, voir Seignobos (2011, p. 72).

l'accusé pour permettre de qualifier l'assassinat. À l'inverse, voici l'exemple de deux témoins qui, pour tous les jurés, ont été authentiques :

Extrait 33 : Camille pour la 9^{ème} affaire

« Pour moi le témoignage de la frangine, de Marie, qui pendant toutes ces années a répété la même chose sans cesse et qui franchement, le jour du procès... enfin, soit c'est une super actrice, mais physiquement, je trouve que plus ça allait plus... on sentait le poids de tout ce qu'elle savait. [...] Après, qu'est-ce qui fait que je l'ai crue ? Ben... ses anciens témoignages qui étaient tous les mêmes, pour moi c'était important qu'elle ait jamais varié de déclarations jusque là. Mais après... ? Et là je l'ai vu, j'ai cru qu'elle allait tomber tellement les questions elles pesaient des tonnes sur ses épaules, mais c'est physiquement, c'est son comportement qui m'a fait dire que là elle était borderline, fallait qu'elle dise quelque chose. »

Extrait 34 : Patricia pour la 9^{ème} affaire

« Après ses explications oui. Parce que... il cherchait pas ses mots, il semblait fluide... et ça paraissait, oui, on sentait une véracité dans ses propos. »

Nous constatons toute l'importance de la part du ressenti dans ces témoignages. La sincérité de ces deux témoins paraît donc liée à la permanence des propos. Les contradictions dans les déclarations, les confusions, les imprécisions, sont souvent interprétées comme une absence de vérité. Mais de manière générale la méfiance reste toujours de mise, la permanence des propos pouvant aussi être interprétée comme une stratégie de défense, comme nous l'avons déjà signalé. En revanche, l'émotivité, faisant partie pleinement du registre expressif, n'est pas du tout considéré comme gênante. Chez le témoin Marie, c'est précisément son émotivité qui a rendu son témoignage crédible. Il en va de même avec le témoignage des parties civiles, les jurés considérant qu'il est très difficile de tricher avec les émotions. Cette émotivité leur paraît indispensable au témoignage, même s'ils sont parfois dures à entendre (particulièrement dans les cas de viol). Loin d'être considérée comme une forme de manipulation qui entraînerait leur adhésion par la pitié ou la compassion, les jurés voient dans l'émotion un moyen de se représenter, de se mettre en image, une situation qu'ils n'ont pas vécue. Le témoin, comme le souligne Emeline Seignobos (2011, p. 85) « a le devoir d'apporter son concours à la manifestation de la vérité, le témoin est arrimé par le serment à cette vérité, qu'on lui demande absolue et sincère, dégagée des passions et des mensonges. » Si le registre expressif reste subjectif, il n'en reste pas moins important pour donner à voir une réalité, car il actionne une compétence essentielle : l'imagination (Breton, Proulx, 2006 [2002], p. 57). L'imagination, nous dit Remo Bodei (1997, p. 13-16), permet de mettre en ordre, de rendre présent les éléments d'un dossier.

Extrait 35 : Christelle pour la 9^{ème} affaire

« Quand on voit l'émotion de la victime... parce qu'au début elle commence à parler, c'est vrai que, c'est quasiment normal, mais au fur et à mesure elle rentre dans les détails. Je pense que oui ça peut aider parce qu'on voit bien... les gens qui sont démolis, quand elles s'arrêtent parce qu'elles peuvent plus parler et puis qu'elles se mettent à pleurer, qu'elles reprennent leur respiration et qu'elles recommencent... je pense que c'est nécessaire. »

Dans l'opposition raison et passion, le philosophe Remo Bodei rappelle la croyance en un état initialement neutre de l'âme que les passions viendraient fausser, sorte de vœu caché d'impartialité. Il précise toutefois que « rien n'empêche de penser les « passions » (émotions, sentiments, désirs) comme des états qui ne s'ajoutent pas de l'extérieur à un degré zéro de la conscience indifférente, pour la troubler et la confondre, mais comme constitutifs de la tonalité de n'importe quel mode d'être psychique voire de toute orientation cognitive. » (Bodei, 1997, p. X). Les passions peuvent alors être envisagées comme « des formes de communication totalement « accentuées », des langages mimés ou des actes expressifs qui élaborent et transmettent, dans le même temps, des messages vectoriellement orientés, modulés, articulés et dont la direction et l'intensité peuvent être graduées » (*Ibid.*). Il n'est en effet pas attendu des témoins d'être neutres ou impartiaux, étant directement impliqués dans l'affaire. Si, par exemple, la dignité des victimes est souvent admirée ou préférée, c'est qu'elle véhicule un message qui s'oriente vers l'avenir, la reconstruction et le pardon, éthiquement valorisant. Jouer le jeu chez les témoins, les prévenus ou les accusés, signifie présenter un état émotionnel, qui sert autant d'information que celle que délivre l'expert et participe donc à la construction de leur intime conviction. À l'inverse, ne pas jouer le jeu représente une dissimulation.

Cette communication expressive dans le déroulement du procès n'est donc jamais considérée comme une forme de voyeurisme de la part des jurés²⁰³. Si le procès est effectivement appréhendé comme le « déballage » de la vie privée, des tabous et de l'intimité des personnes, chaque détail vient s'ajouter à la longue liste des informations nécessaires pour juger. La raison, en opposition à la passion peut devenir alors un contrôle des informations et par conséquent, peut cacher une forme de manipulation. Cette sélection conscientisée est considérée comme un obstacle à l'expression de la vérité.

²⁰³ Sur l'ensemble des entretiens que nous avons effectués, trois personnes ont remis en question ce « déballage » en raison du manque de pudeur que cela a pu leur inspirer. Précisons également que le témoignage des victimes est souvent considéré comme nécessaire pour elles-mêmes. Le procès, dans la conception des jurés, comporte en effet une fonction thérapeutique qui permet aux victimes de se reconstruire par la suite. Les témoignages, dans ce cas, ne sont pas considérés comme indispensables pour la formation de leur jugement.

À la suite de ces deux registres abordés, vient en dernier ressort la parole argumentative avec les réquisitoires et les plaidoiries. Cette nouvelle étape du procès signifie que la cour considère que les informations nécessaires à la connaissance de l'affaire ont été mises à la disposition des jurés et que toutes les questions ont pu être débattues, tous les points obscurs du dossier éclaircis. La transition est visuellement perceptible, les jurés posant alors leur stylo pour se laisser porter par les plaidoiries et éventuellement convaincre. Cette étape établit clairement, comme nous allons pouvoir le préciser, que l'argumentation n'a plus pour fonction d'apporter des informations, mais présente une interprétation de celles-ci.

C. La parole argumentative

La parole argumentative ne saurait se confondre avec les deux registres que nous venons d'évoquer : « là où l'expression est communication d'un *état*, vécu ou ressenti, convaincre suppose une *opinion* que l'on va s'employer à défendre, à transporter vers l'auditoire en vue de lui faire partager. » (Breton et Proulx, 2006 [2002], p. 67). L'objectif du réquisitoire de l'avocat général et des plaidoiries des avocats de la défense et des parties civiles est donc clairement de proposer une interprétation du dossier, un raisonnement argumentatif (Breton, 2008). L'argumentation se fonde sur trois notions essentielles : la raison, la conclusion et l'auditoire. Emmanuelle Danblon (2005, p. 13) en décrit l'articulation : « Argumenter consiste à avancer une *raison* en vue de conduire un *auditoire* à adopter une *conclusion* à laquelle il n'adhère pas au départ. »

Rappelons que cette parole qui persuade tire ses racines de la rhétorique ancienne. L'argumentation tenait en effet une place particulière en démocratie grecque antique. La décision ne venant pas d'un pouvoir souverain et unanime, mais d'une assemblée, il convenait de développer un art qui puisse emporter l'approbation d'une majorité de citoyens²⁰⁴. Roland Barthes (1970, p. 175) fait remonter la naissance de la rhétorique aux procès de propriété qui « étaient d'un type nouveau : ils mobilisaient de grands jurys populaires, devant lesquels, pour convaincre, il fallait être « éloquent ». » La plaidoirie, dont il sera particulièrement question ici, tient une place particulièrement importante dans l'histoire de la rhétorique. C'est dire que la place de l'argumentation dans le procès d'assises est très importante, intervenant en dernier dans la procédure publique, avant que les jurés et la cour ne se retirent pour délibérer. C'est encore cette parole argumentative qui introduit de l'horizontalité dans le dispositif de la cour d'assises.

²⁰⁴ En ce qui concerne la rhétorique appliquée au juridique, voir Chaïm Perelman (1999 [1979], p. 135-177). Voir Danblon (2002, 2005) qui retrace l'histoire de la rhétorique de sa naissance à nos jours. À travers l'histoire du déclin et du renouveau de la plaidoirie, Benoît Frydman (1998b) retrace également l'histoire de la rhétorique.

Un constat, pourtant contradictoire avec la nature de cette parole argumentative, s'impose à la suite des entretiens avec les jurés : les plaidoiries et le réquisitoire ne les convainquent pas. Evidemment, comme le rappelle à juste titre Marc Preumont (1998, p. 73), « la plaidoirie n'est pas tout et que tous les éléments de l'instruction d'audience [...] exerceront aussi un poids considérable sur le processus mental, intellectuel, sensible qui aboutit à la conviction et donc à la décision. » Ce temps là, aussi important soit-il historiquement et symboliquement dans le procès d'assises n'est pourtant pas déterminant dans la formation du jugement chez les jurés²⁰⁵. Voici quelques extraits d'entretiens significatifs.

Extrait 36 : Sophie pour la 5^{ème} et la 8^{ème} affaire

« Bon on les écoute, en fait ça nous reprend tous les éléments qu'on a entendus, alors c'est une sorte pour moi, c'est une sorte de synthèse hein. [...] Ca me fait pas changer de point de vue par rapport aux faits, ils sont là. La plaidoirie, je l'ai trouvée magnifique, c'est clair. Mais c'est pas pour ça que je me suis dit ah ouais ça y est, je sais qui c'est. Non, voilà. Parce que quoi qu'il en soit, y a eu des faits, y a eu des experts. Voilà. Je me basais beaucoup plus sur l'avocat général, pour moi, c'était mon pilier. Parce qu'à chaque fois il revenait sur les textes. »

Extrait 37 : Claire pour la 4^{ème} affaire

« L'avocat général... Bon il a dû parler pendant deux heures, c'était assez amusant, les mimiques de l'avocat comme on peut se l'imaginer, il faisait un peu son cinéma, moi il me faisait rire. Il était près de moi, et souvent j'avais envie de rire (rire). Fallait que je me retienne, parce qu'avec tout le monde en face ! Et donc, elle était pas mal, mais on sentait que c'était un peu, enfin moi je trouvais que ça faisait un peu cinéma quoi. C'était pas désagréable à écouter aussi, c'était assez distrayant. »

Extrait 38 : Camille pour la 9^{ème} affaire

*« Enquêtrice : Et les avocats vous en avez pensé quoi ?
Camille : (rire). Ca c'est marrant, c'est marrant, ouais les avocats... c'est un vrai show, c'est ça qui est drôle, c'est que tous les petits apartés qu'ils se font entre eux, ils sont pas vraiment destinés à eux quoi, enfin, tu te rends bien compte qu'ils te parlent à toi sans te parler, enfin tu les vois, moi je les observais vachement et je les voyais... Ils se croient un peu au théâtre.
Enquêtrice : C'était pas déterminant ?
Camille : Non, pas du tout, non. Vu que ton idée est déjà faite, t'as un peu l'impression que les autres ils te disent ce que t'as envie d'entendre, donc ça va. Et t'as l'impression que la défense essaye de te manipuler, alors que les deux font la même chose, mais vu que ton idée elle est presque finalisée : ouais vous vous avez tout à fait raison*

²⁰⁵ Nous ne traiterons pas ici de la position des juges, ne les ayant pas interrogés sur ce point.

et puis tu te dis ah vous vous essayez de me la faire à l'envers (rire). Alors que les deux font exactement pareil et du coup, vu que t'as déjà penché d'un côté de la balance... ben voilà. »

Ce qui semble être déterminant pour les jurés est donc la description informative et expressive, mais non l'argumentative. Cette phase argumentative relève bien du spectacle pour eux mais non du domaine du convaincre ; spectacle qui remplit finalement sa fonction d'amusement, venant confirmer l'absence de formation des avocats à la plaidoirie (Frydman, 1998b). S'ils peuvent entendre de très belles plaidoiries, ce n'est pourtant pas ce critère qui va les convaincre. Mais comme l'a analysé Benoît Frydman (*Ibid.*, p. 37), le constat ne vient pas seulement des jurés, mais aussi des magistrats qui la considère souvent « au pis, comme discours émotionnel et fugitif, étranger au droit lui-même, au mieux, comme un résumé redondant des conclusions écrites (lorsqu'il y en a). Le droit de plaider est alors considéré comme l'appendice du droit de conclure. » En reprenant les critères déterminés par Breton et Proulx nous pouvons interpréter le ressenti des jurés comme une confusion entre l'argumentation et l'éloquence. Argumenter ne signifie pas nécessairement bien parler, mais « obtenir que le jury partage son opinion, et non pas de faire des effets de manche esthétiques. » (Breton, Proulx, 2006 [2002], p. 75). Si certains jurés sont impressionnés par de « belles plaidoiries », celles-ci ne sont pas pour autant convaincantes. L'expérience des jurés confirme la confusion fréquente entre argumentation et « performance oratoire » : « Certains orateurs impressionnent leur auditoire, les enchantent, parfois même leur donnent du plaisir. Sont-ils convainquants pour autant ? » (Breton, 2008, p. 14). À croire l'avis des jurés, il semble en effet que non. Une seule plaidoirie semble avoir été déterminante. En voici les raisons données par les jurés :

Extrait 39 : Louis pour la 4^{ème} affaire

« Ben je pense que c'est lui aussi qui fait beaucoup balancer les choses, c'est pas le père, c'est pas le fils, c'est l'avocat de la défense quoi. Là, on est tous sortis en disant la défense parle en dernier et la plaidoirie de l'avocat de la défense elle compte énormément. Parce que c'est la dernière impression qu'on a, c'est... la dernière chose qu'on entend qui soit bien construite, bien claire. Parce que justement il sait comment, enfin c'est leur métier, donc ils savent comment nous mettre les choses pour qu'elles deviennent logiques et qu'elles deviennent claires et je pense que là, en fait il a pas mis les choses au clair, il a mis surtout beaucoup de doutes. Il a mis au clair qu'il y avait beaucoup de doutes. »

Extrait 40 : Claire pour la 4^{ème} affaire

« À un moment quand même, l'avocat de la défense... ça c'était assez amusant, parce que j'avais l'impression que les jurés penchaient pour le coupable et l'avocat de la défense a réussi à retourner tout le

monde. Habilement, il a réussi à mettre le doute, j'ai senti que les jurés étaient... ébranlés, et moi aussi je l'étais... Alors ce qui était curieux aussi... c'est que tout le monde a préféré la plaidoirie de l'avocate de la partie civile, qui a fait une très belle plaidoirie, en parlant d'une tragédie, etc. Tout le monde l'a écouté avec beaucoup de plaisir sa plaidoirie. D'ailleurs à la fin, entre nous on s'est dit elle a bien parlé, le président a trouvé que c'était une très belle plaidoirie aussi, c'était très satisfaisant à entendre. »

Extrait 41 : Fannie pour la 4^{ème} affaire

« Ben ce qui m'a un petit peu influencé, c'est la défense. C'est vrai qu'il a été bien défendu faut le reconnaître. Et au départ, c'est vrai cet avocat... je l'aimais pas. Quand je l'ai vu la première fois je me suis dit houlà il a l'air antipathique. Et puis finalement, finalement ben il est arrivé à nous faire voir des choses qu'on n'avait pas forcément vues. »

Ce contre exemple vient confirmer notre premier constat. Les jurés ne sont pas convaincus par de belles plaidoiries, par leur éloquence, mais par des arguments. Benoît Frydman (1998a, p. 3) rappelle ce principe fondamental, tout en soulignant que c'est précisément ce qui manque à la formation des avocats, qui ne peut être « ni cours d'élocution ni exercice d'art dramatique ni séminaire de communication. L'art de convaincre repose avant tout sur *l'argumentation* ». Philippe Breton a bien expliqué que l'argumentation ne se rattache pas à une personne, cet avocat apparaissant même comme antipathique. La particularité de l'argument, et surtout de son efficacité, est de se détacher de celui qui le prononce pour se transporter jusqu'à l'auditoire. Ce dernier peut ensuite en faire sien ou pas. L'argumentation est efficace lorsqu'elle provoque un changement (Breton, 2008, p. 10), comme ces deux témoignages le montrent clairement : la plaidoirie leur a montré un aspect de l'affaire qu'ils n'avaient pas envisagé.

En revanche, convaincre par sa personne plutôt que par des arguments relève bien plus de la manipulation. La parole argumentative doit en effet être clairement différenciée de la manipulation (Breton, 1997). La manipulation peut se définir principalement par une stratégie de dissimulation. Alors que l'argumentation énonce clairement l'opinion à convaincre, la manipulation cache son but ultime pour l'y amener de manière détournée. Cette distinction est particulièrement importante, car les différents registres que nous exposons ici peuvent se transformer ou être interprétés comme des formes de manipulation. Il serait possible par exemple de voir dans le témoignage des victimes, une tentative de manipulation des affects, par l'appel au sentiment ou la projection des jurés, une forme de séduction peut émaner de la victime qui entraîne leur adhésion. Dans ce cas, la victime peut ainsi mettre en place « une stratégie de détour » (Breton, 1997, p. 81-82) en utilisant la séduction non plus dans son authenticité, mais dans le but de convaincre. Nous avons pourtant vu précédemment que les

jurés sont particulièrement sensibles à cette question d'authenticité, qui signifie précisément qu'il n'existe pas d'intention dissimulée dans le témoignage.

La manipulation pourrait également être cognitive (Breton, 1997, p. 101-129) chez les témoins ou les avocats. Le mensonge, la désinformation peuvent être des stratégies manipulatoires pour amener les jurés, malgré eux, à voter pour telle ou telle cause. Cette technique peut exister plus facilement, les jurés étant convaincus à partir de ce qui leur est donné. Mais ils le sont, dans ce cas, pour de mauvaises raisons. Par ailleurs, le président connaissant l'ensemble du dossier d'instruction, est plus enclin à repérer ces stratégies et veille généralement à les amoindrir. Mais, nous ne pouvons pas vérifier ici la proportion de ces stratégies de manipulation, qui ont précisément pour but d'être invisibles à l'ensemble de l'auditoire.

Toutefois, certains exemples nous montrent que les jurés ne sont pas insensibles à cette question. Leur sensibilité au mensonge et à l'authenticité, toute subjective qu'elle puisse paraître, n'en reste pas moins un outil qui les rend attentifs et conscients des éventuelles tentatives de manipulation. Ce fut particulièrement le cas dans une manipulation des affects lors d'une plaidoirie. Précisons que cette technique consiste à mobiliser les affects afin de « conditionner l'auditoire de telle façon que celui-ci accepte le message sans discussion. » (Breton, 1997, p. 79). Lors d'un procès en appel pour infanticide (affaire n°8, annexe 13), l'un des deux avocats plaidant en faveur de l'accusé, prend en exemple sa propre anorexie dans le but de crédibiliser l'anorexie de sa cliente (anorexie qui n'avait pas été attestée par les experts). Voici quelques réactions des jurés :

Extrait 42 : Christophe pour la 8^{ème} affaire

« Ouais, et elle disait qu'elle avait été anorexique elle aussi. Ben elle avait pas trop une tête d'anorexique (rire). Ah ouais l'avocate anorexique ! Ben des trucs personnels, comme ça. C'est moyen quoi. Ben après même on en avait parlé avec les autres, on était limite mort de rire quoi. »

Extrait 43 : Marie pour la 8^{ème} affaire

« Ca c'est aberrant ! On défend pas quelqu'un en parlant de sa propre personne, de ce qu'on est soi, c'est pas son rôle. Et en plus, c'est d'autant plus... dommage... ça a rien changé à mon jugement, rien du tout... c'est une stagiaire, voilà. Ca l'a descendu plus qu'autre chose. Voilà. Je pense qu'elle aimerait pas sentir qu'on pense ça d'elle. Mais je me suis dit non... du coup on prend pas ça au sérieux, le fait qu'elle ait parlé d'elle on prend pas ça au sérieux. »

L'inefficacité de cette stratégie confirme que l'argumentation ne consiste pas à convaincre avec ce que l'on est. Cet exemple montre également que les jurés, même sans formation à l'argumentation, ne sont pas insensible à ce qui est attendu ou pas d'une

plaidoirie d'un avocat. Si un témoin ou l'accusé lui-même avait parlé de son anorexie, sans doute leur réaction n'aurait pas été la même, cette évocation s'inscrivant alors dans le registre expressif. Comme le dit bien cette jurée, le rôle de l'avocat est de leur donner des arguments et non une parole expressive. Cet exemple montre tout l'intérêt des différentes phases de la procédure qui séparent les registres de la communication et qui permettent ainsi d'identifier la fonction et la finalité de chacun. L'affectivité ou la compassion auxquelles fait appel cette avocate est ici incompatible avec la finalité de l'argumentation.

La deuxième plaidoirie de la défense pour cette même affaire a utilisé une autre stratégie, mais tout aussi inefficace. Nous retrouvons différentes formes de manipulation dans cette plaidoirie, qui fait aussi bien appel aux sentiments par l'utilisation de l'intimidation et de l'autorité de la part de cet avocat, que du cadrage contraignant (Breton, 1997, p. 116). L'axe central de cette plaidoirie a en effet été de faire passer pour incompetents les jurés qui avaient rendu un verdict de culpabilité en première instance.

Extrait 44 : Salima pour la 8^{ème} affaire

« Je l'ai trouvé assez agressif, surtout quand il a commencé sa plaidoirie en nous agressant nous jurés, en traitant nos collègues d'imbéciles etc. que si on votait dans le même sens on était pareils, des gens sans cœur etc. »

Extrait 45 : Sophie pour la 8^{ème} affaire

« Alors on est aussi bête qu'eux parce qu'on a fait la même sentence. Alors comme quoi le peuple il est vraiment... Ca m'a déçu de la part d'un avocat justement. [...] Mais pas de s'en prendre à nous ! C'est du non respect. Et ça je trouve ça décevant. Et puis je vois pas ce que ça apporte. Au contraire, je pense que ça le dessert plus qu'autre chose ! Alors que nous ben on est le peuple, nous on y est pour rien, on est venu là, on essaye de juger au mieux qu'on peut, c'est pas pour ça qui faut nous traiter de je ne sais quoi, de gens stupides, inférieurs. Enfin, moi j'ai pas compris sa technique. C'est une intimidation. »

Extrait 46 : Marie pour la 8^{ème} affaire

« Ca c'est sûr que ça m'a touché oui... D'ailleurs, si y a avait une chose qui pouvait être interdite, pourquoi pas ça. J'ai trouvé que finalement il nous jugeait. Moi je me suis sentie attaquée, ça m'a perturbé derrière hein. [...] Je pense que c'est pas professionnel du tout d'attaquer les jurés. Qu'il attaque l'autre avocat pourquoi pas, comme il l'a fait dès le début, puisqu'il a tout de suite attaqué en fait l'autre, il était prêt à annuler la séance. Mais... attaquer les jurés non, on n'est pas là pour ça. Nous on remplit notre devoir, voilà. On a un devoir, heureux de le remplir, mais par contre non, pas se faire attaquer. Puisque nous on exprime rien vis-à-vis d'eux, ils n'ont rien à exprimer vis-à-vis de nous. Lui, il cherchait à nous déstabiliser... et ça va un peu loin, il nous a réellement déstabilisés. Pas par rapport au jugement de cette affaire, mais par rapport à nous-mêmes. »

Cet exemple montre que lorsqu'une tentative de manipulation est repérée, cela produit l'exact opposé de l'effet souhaité, car elle est vécue comme une violence. Si effectivement, cette stratégie d'intimidation a fonctionné sur certains, elle les a atteints dans leur rôle de jurés, mais non dans la décision qu'ils allaient prendre pendant le délibéré. Par ailleurs, cette stratégie a été considérée comme prétentieuse et insultante, l'autorité²⁰⁶ instaurant un rapport hiérarchique entre cet avocat et les jurés.

Encore une fois, cet exemple montre le rôle central que joue le dispositif du procès d'assises dans la distribution des rôles des différents acteurs qui permet de ne pas les confondre. La position spatiale de face-à-face entre l'accusation et la défense implique leur confrontation et les attaques sont considérées comme faisant partie du « jeu » du débat contradictoire. Georges Simmel (2003 [1992], p. 50-51) montre qu'il s'agit là d'un conflit normé : « le conflit juridique ne montre pas moins que le combat ludique le rapport réciproque entre la dualité et l'unité de la relation sociale ; et c'est justement parce que le combat est circonscrit et porté par la rigoureuse unité des normes et des contraintes communes qu'il devient extrême et absolu. »

Les jurés, en revanche, se placent à l'extérieur de cette opposition symétrique et ne contribuent pas au débat contradictoire : ils y assistent. Il ne peut y avoir de réciprocité entre l'avocat de la défense et les jurés, ce que les derniers témoignages mettent bien en valeur. La remise en question des compétences des jurés par cet avocat vient donc les placer au cœur du débat. Ce dispositif ne donnant pas la possibilité aux jurés de répondre ou d'argumenter comme aurait pu le faire par exemple l'avocat général, cette attaque est considérée comme violente et inacceptable. Là où la manipulation possède souvent une « faible résistance » (Breton, 1997a, p. 165) dans la vie quotidienne, le dispositif de parole est un moyen efficace pour les rendre apparents. Le procès d'assises permet de rendre compte d'une réalité de manière ordonnée, classée, ce que la réalité quotidienne ne peut faire. Il est le déroulement d'une taxinomie, c'est-à-dire « une découpe rationalisée. » (Hamon, 1993, p. 52).

Mais cette rationalité n'exclut pas pour autant les passions du procès. Nous avons en effet vu que dans les différents registres de communication, la place de l'authenticité est particulièrement importante pour les jurés. Comme nous l'avons vu en particulier pour le registre expressif, le « parler vrai » implique de ne pas faire l'impasse sur les émotions. Les remarques des jurés sur ces plaidoiries nous semblent particulièrement révélatrices du défaut de rhétorique dans la science du droit moderne. Elles viennent confirmer l'absence de formation en argumentation des avocats contre la positivité du droit comme science exacte

²⁰⁶ Cet aspect a été particulièrement visible dans cette plaidoirie, à travers le ton autoritaire pendant ses deux heures et demie de plaidoirie.

(Frydman, 1998b). Nous retrouvons ici ce qui caractérise le dernier dispositif exposé dans notre typologie, le déclin de l'enseignement de la plaidoirie montrant que c'est celui « de la dispute comme mode de connaissance qui se trouve visée et condamnée au nom d'une conception nouvelle de la Raison et de la Méthode. » (*Ibid.*, p. 55).

Les jurés ne semblent pourtant pas correspondre à cette logique, préférant la passion et la mise en doute d'une affaire à l'évidence. Mais cette passion chez les jurés, loin d'être synonyme de l'émotion, doit participer à leur conviction. Nous verrons en particulier les malentendus que cette notion a provoqués dans la définition de l'intime conviction, qui rejoignent ceux portés contre la plaidoirie réservée « de préférence aux oreilles non professionnelles, et spécialement aux jurés, qui ne connaissent pas le droit et qu'il faut donc persuader par d'autres moyens » (*Ibid.*, p. 58). Cet aspect est important à souligner, car il révèle une caractéristique de la justice des assises que nous avons déjà rencontrée précédemment dans la justice horizontale. Nous avons vu que pour mettre un terme à la passion vindicatoire, il y a possibilité de recourir au pouvoir, mais aussi au pardon qui permet de restaurer l'égalité initiale entre les parties. Ce passage est permis par l'instauration d'un dispositif contradictoire qui ne consiste pas à refouler cette passion, mais à la transformer dans le but de restaurer les liens de don positif et d'égalité (Hénaff, 2002 ; Anspach, 2002). Ce même basculement s'observe précisément lors des procès d'assises et nous verrons combien il est important dans la conversion des jurés. La dignité de la victime fait partie de ce basculement, où par son pardon, elle reconnaît une estime et une humanité aussi bien chez elle-même que chez l'accusé. Ce don, loin d'être unilatéral, attend cette même reconnaissance de la part de l'accusé. La présence de ces émotions ne garantit pas ce basculement, l'exemple de l'affaire pour inceste le démontrant, prenant toujours le risque de l'éclatement des passions vengeresses²⁰⁷. Le procès d'assises fonctionne, en tout cas pour cet aspect, comme le dispositif contradictoire d'une justice horizontale, car il prend toujours le risque d'un dérapage vers la vengeance. Loin du refoulement de la colère et de la vengeance souhaité par Sénèque (Courtois, 1984b), loin également de l'opposition entre raison et passion, la procédure des assises recherche le dévoilement des passions. Le pardon comme la vengeance peuvent être considérés comme des passions dévoilées ayant un rôle dans le procès, car elles communiquent un message, une réalité aux jurés.

Cette recherche d'authenticité se constate également dans le registre argumentatif pour les avocats. L'inefficacité de la stratégie théâtrale montre ce refus de la manipulation. Les

²⁰⁷ Ce fut notamment le cas lors de ce même procès, où l'absence de parole chez l'accusé a été vécue comme une provocation du côté des parties civiles et des personnes accompagnantes. Le président a ainsi dû intervenir à de nombreuses reprises pour faire taire les insultes et les gestes provocateurs à l'égard de l'accusé.

jurés ne s'attendent évidemment pas à ce que les avocats se prennent de passion pour la cause de leur client, mais qu'ils soient convaincants à partir d'arguments qui ne sortent pas du cadre de l'affaire. Le dispositif des assises n'est donc ni un refoulement, ni une condamnation, ni un renoncement aux passions. Il doit permettre de les intégrer, de les accompagner à travers un cadre précis, afin de les transformer en passions positives. Tout comme le don dans la justice horizontale, il s'agit de le faire basculer du vindicatoire au contradictoire, du négatif au positif. Tout comme nous l'avons montré pour le sport, le débat contradictoire est un combat, une confrontation entre deux parties adverses en présence d'un arbitre qui doit faire respecter les règles du jeu.

Nous avons montré jusque là les caractéristiques du procès d'assises dans son espace visible et son espace sonore. Par cette organisation, nous avons souhaité montrer que ce lieu ne possède pas d'équivalent, ni dans le monde judiciaire, ni dans le monde social. Il est au carrefour de ces deux mondes, regroupant les citoyens, les justiciables et les professionnels du droit. Par cette particularité, le procès d'assises regroupe les deux types de justice que nous avons décrits dans le chapitre précédent. Alors que la construction de son espace emprunte à l'histoire des symboliques de verticalité, la distribution de la parole s'attache dans ses principes, à une justice plus horizontale.

Après avoir décrit l'espace des assises, puis la nature de la parole qui s'y déploie, nous allons aborder comment s'organise le temps de la procédure des assises. Il s'agit, dans cette dernière partie de saisir ce qui se joue dans cette temporalité. Cette procédure ne peut en effet que compter sur la reproduction de faits, sur leur récit, ne pouvant rejouer à l'identique la scène du crime. Elle est donc inévitablement une mise en scène ; la volonté de coller au plus près d'une réalité étant déjà en soi un choix scénique. Si nous avons analysé dans les précédentes sections de ce chapitre des éléments de la procédure, il nous faut à présent interpréter la forme globale de cette procédure et le sens de sa mise en scène.

IV. Le rituel de la procédure

Précisons pour commencer que le contexte dans lequel les jurés sont projetés est autant exceptionnel qu'incongru. Sans rien connaître ni de l'affaire qu'ils auront à juger, ni du fonctionnement de la justice pénale, ils doivent découvrir les faits et les personnages qui y ont participé, leur histoire de vie, leur personnalité et tenter de découvrir une « vérité » sur la culpabilité d'une personne. Nous pourrions *a priori* supposer une multitude de réactions des jurés face à cette mise en scène. Ils peuvent se prendre pour un détective devant une série télévisée ; ils peuvent se projeter dans l'un des personnages et vouloir servir sa cause ; ils peuvent être anxieux de vouloir découvrir la vérité sur l'affaire... Autant de suppositions qui viennent souvent nourrir les débats sur la légitimité de la participation du jury populaire.

Lorsque nous écoutons les jurés, la réponse est loin d'être unanime et nous observons certaines contradictions dans leurs propos. Il nous faut donc d'abord en analyser les raisons. Pour caractériser la procédure du procès d'assises, il faut en effet bien distinguer la perception que les jurés ont d'eux-mêmes dans leur participation à la procédure et la perception qu'ils ont du déroulement de la procédure. Cette distinction analysée, nous pourrions alors aborder la manière dont est présentée l'affaire et le sens qu'elle prend chez les jurés.

A. Devenir juré

Les jurés ne choisissent pas la procédure et elle leur est imposée par le président qui dirige les débats. Cette procédure est une institution en tant que telle, c'est-à-dire « un organisme relativement stable, soumis à des règles de fonctionnement et accomplissant des fonctions sociales spécifiques » (Balandier, 2004, p. 21) Leur posture à ce niveau est donc passive. De cette posture de spectateur peut aussi bien découler une impression de réalité ou de fiction de la situation qu'ils sont en train de vivre. Si nous trouvons effectivement ces deux réactions, elles portent sur deux types différents de la procédure. Leur impression fictionnelle concerne principalement le début de la procédure, au moment de la constitution du jury.

Extrait 47 : Claire

« Je me suis dit, c'est mon anniversaire, c'est sûr je vais être tirée au sort... évidemment. Et ça fait un drôle d'effet... Alors y a tout un petit cérémonial, avec l'appel, le tirage au sort et... quand on arrive à sa place, on n'a pas entendu récusé, donc... j'avais l'impression d'être... de rêver quoi, enfin, je me disais, mais je suis dans le réel ? J'ai l'impression d'être dans un film (rire). C'est vrai que j'ai jamais vécu ça. Donc on s'assied devant tout le monde, j'ai pas l'habitude... y avait du monde dans la salle... et ces chaises qu'on avait du mal à déplacer et puis on prend un peu la mesure de ce qui nous entoure... »

Ce premier extrait laisse penser que cette personne, à partir du moment où elle entre dans la procédure, étant tirée au sort, est plongée dans ses émotions, ne prenant pas conscience, en quelque sorte, de ce qui lui arrive. Aussi bien la découverte et l'ignorance du déroulement de la procédure lui font quitter sa réalité, maîtrisée jusque là. La même jurée ajoute plus loin :

« L'enquêtrice : C'est différent, est-ce que vous sauriez dire à quel niveau c'est différent ?

Claire : Ben c'est un autre monde quoi. Alors... si on a déjà été plongé dans un procès d'assises... je pense que c'est pas pareil, mais pour moi c'était complètement nouveau. J'avais vu ça dans des films. »

Cet événement qui survient dans leur vie est d'abord vécu comme irréel. Mais cette jurée ne va pourtant pas rester dans le même état. Lorsque l'étape du tirage au sort est passée et que les débats sont ouverts, elle précise ceci :

« C'est un acte grave. Mais à vrai dire, tout est fait pour nous faire prendre conscience que c'est un acte grave. Y a quand même toute une procédure, avec l'appel... bon ben le fait qu'on soit au même rang que les magistrats... tout le cérémonial etc. ça solennise la chose. »

Cette apparente contradiction, entre réalité et fiction, permet de distinguer chez eux, ce qui leur arrive personnellement et ce à quoi ils assistent. L'impression de fiction peut être expliquée par une atteinte directe à leur personne. Cela procure une émotion intense chez le juré se caractérisant par son côté exceptionnel, qui se distingue du simple sentiment (Livet, 2002, p. 24). Etre tiré au sort signifie qu'il leur arrive quelque chose à eux personnellement et à personne d'autre. C'est donc un moment d'émotion intense qui leur fait « perdre pied », perdre la réalité. C'est également l'impression exprimée par ce juré :

Extrait 48 : Malik

« On a quand même toujours une montée de stress quand on appelle les numéros des juges, des jurés pardon. Ca c'est un moment où on se dit tiens, je vais être appelé, je vais pas être appelé ? Et après, le deuxième moment... c'est quand on marche vers les chaises des jurés et qu'on est récusé ou pas. Donc ça c'est la deuxième étape et là aussi c'est... on se dit tien bon on est récusé. Et en même temps c'est marrant parce qu'on est quelque part déçu et à la fois soulagé. Enfin, content d'y aller et... déçu, enfin pas vraiment déçu, enfin y a un mélange quoi... d'émotions. »

Le début de la procédure les concerne donc directement, elle fait irruption dans le cours de leur vie et les interroge sur ce qui leur arrive. Dans la mesure où il s'agit d'une expérience nouvelle, ils ne savent pas encore quelle va être leur réaction. L'appel des jurés, dans le temps de la procédure, est un moment intense, qui leur est consacré. C'est le seul moment où ils seront nommés personnellement, où ils peuvent passer de la fonction de simple citoyen à une fonction de juré. Le temps de cette procédure consacrée aux potentiels jurés peut alors être qualifié de « rite de passage » qui consiste, comme l'écrit Arnold Van Gennep (1981, p. 4), à « faire passer l'individu d'une situation déterminée à une autre situation tout aussi déterminée. » Ce passage se décompose selon le même auteur en « Rites de séparation, Rites de marges et Rite d'agrégation » (*Ibid.*, p. 14). Le lapsus de ce juré en se nommant eux-mêmes « juges » est à ce propos particulièrement significatif. Il marque la prise de conscience de la mesure de cette fonction. Être juré signifie bien devenir juge le temps d'une affaire et les sièges vides à côté du président et des deux assesseurs symbolisent cette prise de fonction. Cette horizontalité avec les magistrats est d'autant plus forte symboliquement qu'ils ont généralement l'image du dispositif nord-américain en tête, celle des bancs des jurés sur les côtés de la salle, séparé du bureau du président (Villez, 2005). Le parcours qu'ils vont devoir faire, entre les bancs du public et le siège de juré, une fois qu'ils ont entendu leur nom

prononcé par le président, est un moment particulièrement intense, où une des parties peut les récuser.

C'est un temps suspendu dans un espace provisoire qui leur permet de basculer dans un nouveau rôle. Il représente cette « marge » caractérisée par Arnold Van Gennep, ce flottement « entre deux mondes » (*Ibid.*, p. 24). Le basculement n'est définitif qu'une fois assis sur le siège, les parties n'ayant plus la possibilité de récuser. Ce n'est qu'une fois assis que ce rôle, craint ou espéré, prend forme concrète pour eux et prend place dans leur vie personnelle. Cette transition permet la personnalisation du rôle, comme l'explique Niklas Luhmann (2001 [1969], p. 78) : « l'être humain fait l'apprentissage de sa propre identité à l'intérieur et au moyen de rôles socialement préconstitués et il peut alors, s'il est assuré de sa propre identité et de la possibilité de transposer les perspectives de l'*alter ego*, apprendre également des rôles en tant que tels et enfin, à l'aide d'un ensemble de rôles fonctionnant socialement, développer, qualifier, confirmer et modifier sa propre personnalité. » Plus encore, et pour poursuivre le raisonnement de Luhmann, cette modification dépend de la procédure et non d'une volonté délibérée des jurés. L'idée de « prise » de rôles, comme le rappelle Estelle Ferrarese (2007, p. 84), s'inspire de Georges H. Mead, pour qui « les rôles ne sont pas des masques librement et stratégiquement utilisés ; ils contraignent celui qui les joue. » Cette modification commence donc vraiment au moment où ils s'assoient sur le siège de juré, symbole de leur prise de fonction et de leur impossibilité à se soustraire au jugement qui leur sera demandé. Nous constatons l'efficacité symbolique de ce rituel de passage. Comme le signifie Marcel Mauss (1950, p. 11), les actes rituels « sont, par essence, capables de produire autre chose que des conventions ; ils sont éminemment efficaces ; ils sont créateurs ; ils font. » Le rituel du tirage au sort consiste ainsi à *faire* des jurés d'assises.

Leur réaction face à la récusation²⁰⁸ est également significative de l'implication personnelle qu'ils accordent à ce tirage au sort. Si le président spécifie bien pendant la formation que la récusation n'a rien de personnel et qu'il n'y a pas de critères objectifs, les jurés tentent pourtant d'y trouver une signification, une explication.

Extrait 49 : Fannie

« Et puis j'ai été un peu frustrée d'avoir été récusée. Parce que j'ai dit, est-ce que j'ai fait quelque chose la première fois qui n'allait pas ? On avait discuté entre nous et tout, et j'ai peut être pas été assez discrète. Je me suis posé la question et puis après bon ben ça c'est dissipé, comme j'ai été récusé plusieurs fois après. Mais la première fois c'est vrai que c'est assez impressionnant. »

²⁰⁸ Sans nécessiter de justification, l'avocat de la défense a la possibilité de récuser cinq jurés en première instance et six en appel, et l'avocat général quatre et cinq en appel.

Dans cet extrait, nous voyons que la récusation est vécue comme une remise en question personnelle. Cette même personne, qui a été tirée au sort pour deux affaires de la session, était d'ailleurs fière d'avoir été « choisie » ; comme si, là encore, il s'agissait d'une forme de valorisation personnelle. La sensation fictionnelle de ce moment vient de cette subite valorisation de la personne, comme si la nomination personnelle venait brouiller la perception objective de la réalité. Même si le tirage au sort tient du hasard, les jurés lui donnent un sens symbolique pour tenter d'expliquer pourquoi telle personne et non telle autre a été tirée au sort ou récusée. C'est également ce que souligne Eric Vigne (2002, p. 417) dans son témoignage de juré publié pour la revue *Droit et Société* : « la violence de la récusation ne vient pas de ce que, de droit, elle n'est pas motivée ; elle vient de ce qu'elle paraît prendre à revers la raison même de notre présence. Jurés, nous le sommes par notre appartenance à la communauté des citoyens, selon une égalité de droit qui fait abstraction de toute appartenance sociale, religieuse ou culturelle ; récusé, nous le sommes, nous semblait-il dans les heures qui suivirent, à cause de ces mêmes appartenances. Chaque récusé y allait, en effet, de son hypothèse ». Aziz Jellab et Armelle Giglio-Jacquemot (2012b, p. 162) voit dans la récusation une certaine violence symbolique, remettant en cause leur légitimité : « en effet, récuser un juré qui s'est longtemps préparé à cette échéance, n'est-ce pas le disqualifier jusqu'à générer le sentiment d'être méprisé par la cour ? » Mais ne connaissant pas, en définitive, les raisons des récusations, les jurés ne peuvent finalement s'en tenir qu'à leur supposition.

Le tirage au sort tient lieu de croyance et il est en ce sens bien plus souvent associé au destin qu'au pur hasard. Pourquoi, par exemple, une personne va-t-elle être systématiquement tirée au sort dans une session et une autre pas du tout ? Les jurés pourraient être, à un autre niveau bien sûr, des sortes de gagnants du loto, jeu de hasard qui se mêle au destin improbable. Les sociologues Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot (2010, p. 48) relèvent cette même croyance pour la chance chez les gagnants du tirage au sort du loto. Ils écrivent en effet que « ce sentiment d'avoir été choisi pose question : par qui ? Dieu ? La Chance ? Mais cette chance, quelle en est sa nature ? Il y a de la croyance, du spirituel, du religieux dans cette certitude que cela devait arriver parce que c'était écrit. » Si les jurés ne gagnent évidemment pas des millions, ils gagnent pourtant un statut qu'ils ont peu de chances d'acquérir dans une vie. Très peu sont les jurés qui connaissaient dans leur entourage des personnes qui avaient déjà été jurés. Il s'agit donc souvent d'une « chance » et d'une « fierté » :

Extrait 50 : Claire

« Ils étaient venus mon mari, mon fils, ils étaient venus assister à un petit bout de... séance là... Ils étaient fiers d'ailleurs de me voir (rire)... »

Cette fierté signifie souvent pour les jurés que ce hasard leur est arrivé à eux et à personne d'autre. Le hasard n'est en quelque sorte par acceptable, car il est vide de sens. Cette même jurée savait par exemple qu'elle serait tirée au sort puisque c'était le jour de son anniversaire. C'était écrit, car les effets ont nécessairement des causes. Nous pourrions également rapprocher cette réaction de la superstition qui, pour Remo Bodei (1997, p. 106), « n'est pas le fruit des machinations rusées ou des complots avisés auquel se livre le pouvoir pour assujettir le peuple. Elle est plutôt liée à l'incertitude et à la peur, au besoin de conjurer les dangers naturels et sociaux toujours imminents. » La procédure joue un rôle central dans la formation de cette expérience un peu exceptionnelle, mettant en place un certain nombre d'étapes avant qu'un des potentiels jurés ne puisse s'asseoir définitivement sur un des sièges qui leur sont réservés. Il y a en effet un premier tirage au sort communal qui constitue la liste des jurés pour une année ; il y a un second tirage au sort au tribunal pour chaque session, avec une liste de titulaires et une liste de suppléants²⁰⁹ ; il y a enfin, effectué par le président, un dernier tirage au sort pour chaque affaire de la session. Une fois ces trois étapes passées, une ultime étape se trouve dans la « dernière ligne droite » qu'ils doivent parcourir pour rejoindre les sièges vides. Tel un couperet qui vient les interrompre dans la traversée de cet espace vide entre le public et le bureau de la cour, le mot « récusé » sonne comme une sentence²¹⁰ et les oblige à faire demi-tour et à se rasseoir dans le public²¹¹. Le coup du sort ne doit en effet pas rendre ces sièges vides facilement accessibles et doivent en quelque sorte se « mériter ». Nous retrouvons encore une fois le même parcours semé d'embûches chez les gagnants du loto, où « bénéficier d'un destin exceptionnel peut représenter une lourde responsabilité pour le gagnant. Être digne d'avoir été choisi par quelque chose qui échappe à toute volonté humaine donne un caractère sacré au jeu et surtout au gain. » (Pinçon, Pinçon-Charlot, 2010, p. 50) Une fois que le président a terminé le tirage au sort, que chacun est bien à sa place et que le

²⁰⁹ Lorsque la personne reçoit ce deuxième courrier directement du tribunal, il est spécifié s'il est juré titulaire ou juré suppléant. La liste de jurés suppléants, sorte de « liste d'attente », est utilisée uniquement s'il n'y a pas suffisamment de jurés présents de la première liste des titulaires au moment de la révision de la liste des jurés le premier jour de la session des assises.

²¹⁰ N'ayant pas fait d'entretiens avec les avocats de la défense et les procureurs de la République dans le cadre de cette recherche, il ne nous a pas été possible de leur demander si le ton autoritaire et particulièrement élevé pour dire « récusé » était intentionnel ou pas.

²¹¹ Nous avons pu remarquer que certains jurés, n'ayant pas entendu le « récusé », continuaient d'avancer, comme concentrés dans leur course dont la fin se trouvait juste devant eux. L'avocat le répétait alors, souvent accompagné par le président et l'huissier courrait pour arrêter la personne et la raccompagner dans le public. Troublés, les jurés paraissent alors souvent gênés et comme égarés dans cet espace vide, ne sachant plus trop où ils devaient aller s'asseoir.

jury a été déclaré définitivement constitué pour l'affaire, une nouvelle étape du procès peut commencer.

B. Entrer dans une affaire

Le rite de passage concernant les jurés se termine ainsi par le serment lu par le président. Cette dernière étape intervient comme acte performatif ayant une efficacité symbolique²¹². Ce serment sert aussi bien de reconnaissance officielle du statut de juré que de prise de conscience de leur fonction aux jurés eux-mêmes. Lever la main droite et dire « je le jure », pour les jurés, les engage face aux autres et face à eux-mêmes. Daniel Waley (1969) souligne que les républiques médiévales italiennes usaient de la même solennité, le nouveau citoyen devant prêter un serment confirmant son engagement et sa loyauté envers la commune. Ainsi, l'auteur rapporte qu'en présence des « consuls sur la Pizza San Silvestro, le 10 septembre 1258, « on leur donna des bâtons qu'ils tinrent dans leurs mains, en leur disant : « Vous êtes maintenant des citoyens de Viterbe pouvant participer à tous les avantages habituels des citoyens viterbois. ». » (*Ibid.*, p. 107). Par le serment, les jurés ont ainsi quitté leur état émotionnel et surtout l'incertitude quant à leur probable rôle dans cette procédure. Ils sont maintenant « jurés » et ils vont devoir juger des faits et une personne. Une nouvelle étape commence pour eux. Nous retrouvons bien l'expression de cette transition chez cette jurée :

Extrait 51 : Camille pour la 9^{ème} affaire

« Au départ, moi je voyais pas ça comme un jeu, mais tu vois c'était hyper excitant et puis à un moment tu te dis, non mais, ouais c'est rigolo, mais non, c'est pas rigolo du tout quoi, t'as ton mot à dire. Alors t'es pas tout seul, donc c'est pas que toi, c'est un groupe de jurés, mais... le gars on l'envoie en prison quoi, ce soir il rentre pas chez lui... »

Ces étapes dans la procédure leur semblent particulièrement importantes et indispensables, car elles leur permettent une prise de conscience de leur rôle et de la gravité des faits qu'ils ont à juger. Si jusque là, ils ne pouvaient qu'imaginer le déroulement d'un procès, la procédure vient les ramener dans une réalité qui leur semble cette fois-ci tangible. La procédure doit leur permettre, sans connaître au préalable le dossier, de plonger dans une affaire pour en connaître un maximum d'éléments. Les jurés expriment cette immersion par l'impression d'être dans une bulle pendant toute la durée de l'affaire.

Extrait 52 : Louis

« C'est très prenant, ça c'est sûr. On vit dans un monde à part, j'ai vécu vraiment dans une bulle, de 9h à 7, 8h le soir. Y a plus rien qui

²¹² Voir les ouvrages d'Isambert (1979, p. 87-113) et Austin (1970).

se passe autour, on discute que de l'affaire... C'est très, très intense parce qu'en fait... on a l'impression qu'on connaît la personne. Enfin en tout cas, elle est dépeinte par de multiples personnes, pour justement décrire un maximum, les psychologues qui viennent etc. Donc ça c'est très, très fort parce qu'on rentre vraiment dans la personne. Après y a tous les faits, pareil, qui nous prennent une grosse partie, donc on est dans une grosse bulle. »

Les jurés ont quitté leur émotion de départ pour être tout à l'écoute de l'affaire. La procédure vient les faire entrer dans un monde, elle vient les englober pour retenir toute leur attention. Une coupure est clairement faite avec leur vie quotidienne afin de ne vivre que pour une affaire pendant le temps de la session. C'est également ce que font remarquer Aziz Jellab et Giglio-Jacquemot (2012b, p. 160) pour qui « le sentiment de devoir se socialiser à un univers largement méconnu génère une sorte de rupture avec la vie quotidienne ordinaire ». Entre l'écoute, les prises de note et la compréhension de l'affaire, cet exercice leur demande une concentration toute particulière.

Extrait 53 : Patricia

« Parce que ça demande vraiment une attention particulière de tous les instants. Chaque témoin va dire telle ou telle chose et le même va redire une autre chose. Il peut avoir des versions complètement différentes. Faut vraiment, dès le départ savoir qui a fait quoi. Donc voilà, se lancer dans l'affaire et après de voir tout ce qui est mis en œuvre pour pouvoir élucider au mieux. »

Extrait 54 : Fannie

« ... Ben je pensais pas que lors d'un procès, on donne autant de détails, parce que franchement y en a eu des détails hein. »

La comparaison est souvent faite avec la reconstitution d'un puzzle, chaque témoignage venant ajouter une nouvelle pièce.

Extrait 55 : Camille pour la 9^{ème} affaire

« Tout s'emboîte à un moment c'est vrai. Alors est-ce qu'il y a pas des pièces qui sont restées sur le côté, là, j'ai pas tellement l'impression. Y en a sûrement, parce qu'y a bien des choses que j'ai un peu, sur lesquelles on n'est peu être pas revenu... on entend tellement de choses qu'à un moment tu zappes certains trucs, mais c'est vrai qu'à un moment tout s'emboîte... »

La procédure permet donc de reconstruire des faits, dans leur contexte, au plus près d'une impression de réalité chez les jurés. Elle permet en même temps une prise de conscience de l'importance des éléments qui sont donnés. Son déroulement ne doit en effet pas faire perdre de vue sa finalité : rendre un verdict. Ainsi, tous les éléments de la procédure fonctionnent, pour une des jurés, comme de petits rituels nécessaires à cette prise de conscience :

Extrait 56 : Sophie

« ... pour des personnes qui prendraient à la légère un peu ça. Ils disent maintenant c'est sérieux ce qu'on fait. Donc si vous n'y croyez pas, moi je suis là pour vous rappeler qu'il faut y croire. C'est quelque chose de sérieux et vous vous engagez personnellement dans ce que vous dites. C'est vraiment pour faire un électrochoc aux gens. Comme quand les victimes, non les témoins, viennent à la barre : je le jure. Ça aussi, c'est important, ça ritualise déjà et ça dit maintenant vous êtes là. Vous n'êtes pas là pour parler des vacances, vous êtes là pour parler de quelque chose de sérieux. Mais on en a tous les jours des rituels, de dire bonjour, de saluer, d'aider quelqu'un etc. Je pense que c'est important et il faut le garder ça. [...] En fait c'est une prise de conscience directe. Directe. [...]. Y a aussi une grosse part de théâtre, de paraître aussi, hein, on est bien d'accord. Tout ce qui est plaidoirie, tout ce qui est protocole. Mais il faut que ça reste. C'est important, parce que c'est ce qui fait que c'est à part. On est ailleurs, on n'est pas dans un café en train de se parler. »

Ces rituels ne sont pas seulement nécessaires pour les jurés, mais pour tous les intervenants qui ne sauraient pas comment se déroule un procès d'assises. Ainsi, les témoins, les parties civiles, les accusés, sont pris dans une procédure qui les guide, de manière implicite (le tribunal ne fournit pas d'informations en amont sur la procédure et ce qui est attendu d'eux). Luhmann (2001 [1969], p. 87) voit dans le serment que doit formuler la personne devant la cour un premier engagement, « comme s'il s'agissait d'une série de promesses ». Le rituel de la procédure permet ainsi de donner à cet instant une importance particulière, qui fait qu'effectivement, les personnes ne peuvent se comporter comme dans la vie quotidienne.

Le terme de rituel nous semble particulièrement pertinent pour caractériser la procédure des assises. Mais il s'agit de bien savoir ce que l'on entend par rituel. Pour Jean-Louis Durand (1979, p. 167), « le rituel est, comme l'image, un espace de silence. Il s'y développe des conduites régulièrement organisées, en une série d'enchaînements plus stricts que ceux de la gestualité ordinaire où les programmes gestuels sont beaucoup plus ouverts. Ce type de contrainte programmatique est ce qui précisément permet de reconnaître le rite par opposition à ce qui ne l'est pas. Impossible déjà de comprendre le rite si l'on ignore le nom des gestes et celui des séquences ». Ces gestes et ces séquences sont clairement perceptibles dans la procédure, comme nous avons souhaité le montrer dans ce chapitre. Le rituel n'a rien de magique chez les jurés, il permet de mettre en place les rôles de chacun, il organise le temps et l'espace. Emmanuelle Danblon (2005, p. 22) en donne un exemple significatif en opposant le rituel judiciaire au costume choisi par le général de Gaulle lors d'un discours à la télévision dans un contexte bien précis : « la toge du juge et de l'avocat sont des conventions nécessaires et prévus par l'institution. Sans cet aspect des choses, le cadre discursif judiciaire

ne serait pas respecté. Pourtant, il va de soi que l'auditoire a conscience qu'il s'agit d'une convention et que la tenue vestimentaire n'investit l'orateur d'aucun pouvoir magique. À l'inverse, l'apparition du général de Gaulle en uniforme ne relève d'aucune convention et ne respecte aucun rituel. »

Ainsi, la séquence du tirage au sort qui ouvre chaque procès est un moment consacré aux jurés et ne se confond pas avec les autres séquences. Vient ensuite la séquence, beaucoup plus longue de l'exposé de l'affaire, où toute la scène va se jouer devant la barre. C'est le temps où les informations contradictoires vont être exposées, entre les experts, les témoins, les parties civiles et les accusés. Le troisième temps est celui des avocats qui exposent leur argumentaire. Enfin, la séquence ultime est celle du verdict. Toutes ces séquences sont dans un ordre fixe et prédéterminé. Le rituel vient ainsi fixer le cadre dans lequel doit s'intégrer chaque affaire et chaque juré. Ce rituel, comme nous l'avons montré, n'a pas une simple fonction pratique, mais bien symbolique. Il doit permettre cette prise de conscience chez les participants qu'un jugement va être rendu et qu'il s'agit d'un acte important pour l'ensemble de la communauté.

C. Du rituel à la tragédie

Nous pouvons conclure en revenant sur l'extrait de *L'Orestie* d'Eschyle que nous avons donné en ouverture de ce chapitre. La parallèle avec la tragédie s'avère très intéressant pour comprendre le déroulement d'un procès d'assises au delà du Code de Procédure Pénal. Nous avons montré que même en souhaitant se rapprocher au plus près d'une réalité, le procès reste un récit descriptif qui vient mettre au centre de la scène les acteurs de l'affaire, qui vient les confronter et les faire s'expliquer. La démarche d'Athéna relève du même principe, qui permet une issue pacifique de l'intrigue de la pièce. Mais là encore, la tragédie n'est pas à confondre avec le mythe. Quand ce dernier relève de l'unilatéralité, la tragédie met en scène une contradiction, une opposition entre deux parties, chacun comportant sa part de légitimité. René Girard (1972, p. 70) fait en effet l'observation que « s'il fallait définir l'art tragique en une seule phrase, on ne pourrait mentionner qu'une seule donnée : l'opposition d'éléments symétriques. »

La tragédie met en scène un débat tragique où les deux protagonistes s'affrontent vers par vers. Girard voit dans ce débat tragique, le prolongement du combat singulier. Il donne l'exemple du combat entre Étéocle et Polynice dans *Les Phéniciennes* : « La mort des deux frères ne résout rien. Elle perpétue la symétrie de leur combat. Les deux frères étaient les champions de deux armées qui vont s'affronter à leur tour et d'une manière symétrique elle aussi, en un conflit qui, chose curieuse, demeure purement verbal et constitue un véritable débat tragique. On voit naître ici la tragédie proprement dite comme prolongement verbal du

combat physique, querelle interminable suscitée par le caractère interminablement indécis d'une violence préalable » (*Ibid.*, p. 71). Nous retrouvons également le face-à-face propre à l'oral. Celui-ci est d'autant plus fort que le théâtre n'est pas une récitation, à l'inverse par exemple du conteur, mais il joue une scène en transposant l'écrit à l'oral. Quant l'écrit des pièces de théâtre permet leur conservation, l'oralité permet leur interprétation.

L'interprétation que propose Girard d'un équilibre entre le débat et la violence trouve un écho significatif avec la structure bipolaire de la justice horizontale que nous avons décrite dans le chapitre précédent. *L'Orestie* en particulier met en scène de manière symétrique deux meurtres vengeurs, la femme tuant son mari dans *Agamemnon* et le fils tuant sa mère dans *Les Choéphores*. Chaque meurtre appelle une nouvelle vengeance dans le but toujours de rétablir l'ordre. Comme le décrit également Jacqueline de Romilly (2006, p. 44), la logique est implacable : « Oreste, le fils d'Agamemnon et de Clytemnestre, était le vengeur normalement désigné pour punir la meurtrière de son père. [...] il arrive précisément au début des *Choéphores*, et il revient soucieux de rétablir l'ordre et de venger son père. » Dans la troisième pièce, *Les Euménides*, Athéna met en place un tribunal pour mettre un terme au litige, aboutissant à l'acquittement du fils Oreste. La particularité de l'intervention d'Athéna est de garder cette symétrie entre deux oppositions en mettant en place un débat contradictoire. En gardant cette symétrie, Athéna reconnaît une légitimité aux deux parties et ne condamne pas les Erinyes, déesses de la vengeance qui veulent se venger du meurtre commis par Oreste. L'institution de son tribunal n'a pas pour but de supprimer la vengeance comme forme de justice pour la remplacer par une autre, mais au contraire, de l'intégrer dans la cité. Eschyle montre dans sa pièce qu'aussi bien le tribunal que la vengeance étaient inévitables : « Depuis le début, on sait, en effet, qu'Oreste est promis à de terribles craintes et à des souffrances atroces s'il ne venge pas son père ; mais la fin de la pièce nous le dit aussi : il est promis aux mêmes poursuites parce qu'il aura vengé son père par un crime. » (*Ibid.*, p. 61) La trilogie ne peut ainsi être interprétée comme la condamnation de la vengeance, comme une leçon moralisatrice. Elle montre en revanche que la force et la légitimité de la vengeance peuvent être transformées, converties en une bienveillance. Nous verrons dans notre dernière partie combien le parallèle avec l'expérience des jurés peut être intéressant pour expliquer leur conversion.

Ainsi, en reprenant les catégories de notre typologie précédente, cette tragédie ne peut être interprétée comme le passage d'une justice horizontale à une justice verticale, dont Athéna symboliserait la force centrale. Athéna symbolise bien plus l'arbitre qui va permettre de transformer le mécanisme de la vengeance en un débat contradictoire, sans rien changer à la symétrie de cette justice. La fin de la pièce montre en effet qu'Athéna ne possède pas

d'autorité sur les Erinyes pour faire taire leur vengeance. Si elle ne peut les contraindre par le droit, elle va alors essayer de les convaincre. Son arme n'est en effet pas le droit, « mais l'habileté et la persuasion. » (*Ibid.*, p. 95). Et elle va les convaincre de devenir citoyennes d'Athènes en renonçant à la vengeance :

« Endors la fougue amère de ce noir flux de haine ; reçois ta part d'honneur et viens vivre avec moi. » (Eschyle, 2003, p. 412).

L'argument de l'honneur utilisé par Athéna est bien là pour convaincre les déesses de la vengeance particulièrement sensibles sur ce point et qui va finir de les convaincre. Ainsi, Athéna déclare victorieuse :

« à entendre ce qu'en leur bonté elles assurent à ma ville, je me sens la joie au cœur, et je bénis la persuasion, dont les regards guidaient mes lèvres et ma langue en face de leurs farouches refus. Le dieu de la parole, Zeus, l'a emporté, et mon obstination bienfaisante triomphe pour l'éternité. » (*Ibid.*, p. 416).

Athéna les a donc convaincues de transformer leur haine en amour et elle ne l'a pas fait par la force, mais par la persuasion. Plus encore, pour les convaincre, Athéna n'a pas utilisé d'arguments d'autorité (Breton, (2003 [1996]) – en déclarant par exemple : vous n'avez pas le droit de tuer ou de vous venger de votre prochain –, mais elle use d'empathie pour adapter ses arguments à son auditoire. Nous retrouvons, dans cette stratégie, toute la technique que nécessite la rhétorique, alors florissante à l'époque d'Eschyle. L'enjeu de cette fin de tragédie est donc essentiel pour les principes d'une justice démocratique. Nous aurons l'occasion d'y revenir lorsque nous aborderons le mécanisme de la conversion des jurés.

Pour conclure cette partie, il importe de souligner que le contexte historique, symbolique et spatial des assises est rempli de *passages*. L'histoire, aussi bien de la démocratie que de la justice, a en effet montré de nombreux basculements d'un type de dispositif à un autre. De même, l'expérience spatiale et temporelle des jurés ne saurait se faire sans rites de passage, les faisant entrer dans leur rôle puis dans l'affaire. Ces passages sont autant d'éléments nécessaires à leur conversion. Mais il en est un autre, dans l'expérience des jurés, qui est autant décisif puisqu'il constitue la finalité même de leur présence. L'expérience du jugement, comme nous allons le voir à présent, les fait en effet passer de l'intime conviction à la faculté de juger.

Troisième partie

Une seule finalité : juger

Dans la partie précédente nous avons souhaité décrire le contexte qui permet la conversion des jurés. Sans un dispositif de parole spécifiquement démocratique, les jurés ne pourraient sans doute pas témoigner de ce même changement. Nous allons aborder à présent l'expérience qui constitue l'essentiel de leur fonction : juger une affaire. La finalité de leur rôle est en effet clairement de devoir se former une intime conviction dans le but de rendre une décision sur la culpabilité d'un accusé et de décider, le cas échéant, d'une peine. Ce devoir, voire cette obligation de juger, est donc l'objectif central et la raison même de leur présence à un procès d'assises. Mais il ne leur est pas donné de mode d'emploi ou de manuel avec les étapes à suivre pour aboutir à un jugement et finalement à une décision. À l'inverse des juges professionnels, les jurés ne peuvent fonder ou légitimer leur jugement à partir d'une formation qu'ils auraient reçue ou d'une théorie qu'ils auraient apprise. L'activité intellectuelle centrale des jurés est finalement celle qui est la moins définie. Alors que la procédure est prédéterminée, l'intime conviction est imposée aux jurés comme un vase vide de sens. À chacun donc de le remplir comme il l'entend. Cette spécificité, qui constitue le jugement des jurés, nous demandera à revenir sur le récit de leur expérience, afin d'analyser la manière dont ils construisent leur jugement. À chaque juré correspond finalement une définition de l'intime conviction. Les extraits que nous citerons dans le corps du texte ne peuvent donc prétendre à une représentativité. C'est l'intime conviction de chacun des jurés à raconter son expérience qui nous a semblé convaincante, plus que sa prétention à une représentativité. Nous souhaitons ainsi montrer que ce vide, qui laisse place à une construction particulière de leur jugement, est un des moteurs essentiels de la conversion des jurés.

Notre sixième chapitre sera consacré à la notion d'intime conviction et à ses possibles définitions. Nous verrons que cette définition est autant problématique au niveau théorique qu'elle l'est pour les jurés. L'expérience des jurés nous amènera à déplacer la question vers celle de la faculté de juger. Ce détour, composant notre septième chapitre, apportera finalement la réponse au problème de la définition de l'intime conviction. Nous montrerons ainsi que derrière la construction d'une intime conviction se construit une véritable faculté de juger, moteur de leur conversion. Il sera enfin nécessaire, dans un huitième chapitre, de confronter le jugement des jurés à celui des présidents de cour d'assises. Cette confrontation entre jugement profane et jugement professionnel sera particulièrement importante pour saisir ce qui se joue et qui se produit dans l'expérience de jugement des jurés, entre autonomie et influence. Ces éléments nous permettront enfin d'aborder la conversion des jurés non comme un acte magique (Danblon, 2004), mais comme le résultat d'un contexte spécifique que nous nous sommes attachée à exposer et que nous allons à présent pouvoir continuer de décrypter.

Sixième chapitre : juger, c'est avoir une intime conviction

« Il est plus facile de sentir cette certitude morale d'un délit, que de le définir exactement ; c'est ce qui me fait regarder comme très sage cette loi qui, chez quelques nations, donne au juge principal des assesseurs que le magistrat n'a point choisis mais que le sort a désignés librement ; parce qu'alors l'ignorance qui juge par sentiment est moins sujette à l'erreur que l'homme instruit qui décide d'après l'incertaine opinion. »
Beccaria (1980 [1764], p. 34).

Soutenir de tel propos serait actuellement largement sujet à caution. L'utilisation des termes d'ignorance et de sentiment sont autant de mots qui dévalorisent le jugement et qu'aucun juré interviewé n'a utilisés. C'est pourtant ces mêmes propos, qui à l'époque de Beccaria et en France en particulier, ont donné une nouvelle vie à la notion d'intime conviction. Cette citation nous semble significative pour présenter toutes les questions que soulève l'intime conviction, car elle représente aussi bien le contexte que la polémique spécifique à son histoire. Elle montre également toute la difficulté d'en donner une définition indépendante d'une politique ou d'une philosophie.

L'intime conviction chez les jurés est un sujet encore plus épineux. Alors que les juges professionnels possèdent la légitimité de la science du droit pour juger, les jurés n'ont que ce qui est appelé intime conviction pour justifier leur présence en assises. Dès lors, toutes les suspicions sont possibles quant à ce qui fonde le jugement des jurés. S'il leur est indiqué de juger « en leur âme et conscience et selon leur intime conviction », cette notion ne leur fournit pas plus d'indications sur la construction de leur jugement. Nous allons voir que la théorie ne nous aide pas plus pour définir ce qui fonde le jugement des jurés et la construction de leur intime conviction. Cette notion, s'il en existe bien des définitions, renferme une importante contradiction qui reflète toute l'incompréhension qui entoure le jugement des jurés. Nous pourrions remarquer que le débat que connaît l'institution du jury populaire se base alors beaucoup sur le vide que comprend le jugement des jurés. Il nous faudra analyser ce vide et ces contradictions, aussi bien en nous appuyant sur les écrits théoriques que sur le témoignage de l'expérience des jurés. Ce sont ces derniers en particulier qui nous permettront de dégager le processus particulier de l'intime conviction et son rôle essentiel dans la conversion.

I. L'intime conviction entre preuve morale et preuve légale

L'histoire de la notion d'intime conviction, dans le droit français, est intimement liée à celle des jurys populaires. Tous deux sont apparus comme aussi novateurs qu'indispensables au moment de la révolution française pour fonder une nouvelle justice, prétendument plus démocratique. Vouloir donner une définition de l'intime conviction ne peut donc se faire en

dehors du contexte de son émergence, car il conditionne particulièrement l’appréhension qui en est donnée aujourd’hui encore. Nous verrons que les tentatives de définition actuelle de cette notion s’inscrivent dans cet héritage et n’en sont généralement que le prolongement. Saisir la formation d’une intime conviction chez les jurés d’assises ne peut donc se faire sans repérer clairement ce qui relève de cet héritage et ce qui appartient spécifiquement à leur expérience personnelle. Mais commençons par l’histoire qui a lié les jurés et cette intime conviction.

A. L’intime conviction contre les preuves légales

Sous l’inspiration du système judiciaire anglo-saxon, l’instauration du jury populaire va valoriser le recours à l’intime conviction dans la formation du jugement, aussi bien chez ces jurés que chez les magistrats²¹³. Ce qui les différencie est la non nécessité, pour les jurés, de motiver leur décision²¹⁴. Il était ainsi inscrit dans le code d’instruction criminelle de 1808, à l’article 342 : « la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d’une preuve ; elle leur prescrit de s’interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l’accusé, et les moyens de sa défense. [...] elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? » ». Cette formule est restée identique aujourd’hui (CCP, 2010, article 353). Ainsi Antonio Padoa Schioppa (2001, p. 98) fait remarquer que « le principe fondamental de l’intime conviction, en particulier, conçu comme une sorte d’illumination directe, globale et définitive des jurés qui ont assisté au débat – oral et sans procès-verbaux – est un des caractères propres au jury issu de la Constituante. »

²¹³ L’intime conviction tient actuellement une place particulièrement importante dans le droit pénal en général comme l’atteste l’article 427 du Code de Procédure Pénale (2010), prévoyant pour le tribunal correctionnel qu’en matière de preuve « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d’après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. »

²¹⁴ Cette spécificité s’est vue modifier suite à l’arrêt Taxquet de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l’homme prononcé le 16 novembre 2010, que nous avons mentionné dans notre partie méthodologique. Pour rappel, il s’agissait de déterminer si le procès de Richard Taxquet – condamné en Belgique pour assassinat à 20 ans de réclusion criminelle par un jury d’assises – avait violé l’article 6 § 1 de la convention (à savoir si « son droit à un procès équitable a été méconnu, en raison du fait que l’arrêt de condamnation de la cour d’assises était fondé sur un verdict de culpabilité non motivé, qui ne pouvait faire l’objet d’un recours devant un organe de pleine juridiction. ») Site Internet de la Cour européenne des droits de l’homme. Adresse : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=877140&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649> [consulté le 11 juillet 2011]. La Cour a donné raison au plaignant, remettant ainsi en question le principe de non motivation des décisions en assises dans l’ensemble des pays membres. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2012, il est rendu obligatoire aux cours d’assises de motiver leurs décisions.

Les jurés d'assises font donc l'expérience directe, au moins pour ce dernier point, du projet fondé au moment de la révolution française.

Historiquement, nous constatons pourtant que l'intime conviction a tantôt été présentée comme l'instrument d'une justice équitable et tantôt arbitraire. Ce débat oppose en effet le principe des preuves légales aux preuves morales. Si les preuves légales avaient pour volonté initiale de contrer l'incertitude des décisions de justice, elles apparaissaient en pratique, pour les révolutionnaires, comme un outil au service du pouvoir arbitraire des juges. Ce système de preuve devait pouvoir déterminer la culpabilité d'un prévenu, sans faire intervenir la conviction du juge et aboutir à des décisions logiques. Comme l'explique le juriste Aly A. Rached (1942, p. 23-24), « dans ce système, il ne s'agit alors plus de la conviction intime et morale du juge, mais bien d'une sorte de conviction ou certitude *légale* dont la recherche apparaît comme une opération purement scientifique, basée sur des règles fixes et dont il est possible au législateur de tracer la marche. Pour parvenir à son but, le législateur procède principalement par détermination préalable, dans une sorte de *tarif*, de la probante des preuves qui, pour cette raison, sont qualifiées de *preuves légales* ». Le législateur, qui fixe la valeur des preuves, est donc l'élément central dans ce système et ne laisse pas de place à la libre appréciation du juge. Le rôle de ce dernier consistait à vérifier la validité des preuves et à se déclarer convaincu ou pas en fonction du nombre de celles-ci. Selon l'ordonnance de 1670, étaient ainsi distinguées les preuves pleines, manifestes ou complètes²¹⁵ qui permettaient à elles seules d'entraîner la conviction du juge d'une culpabilité ; les preuves semi-pleines (l'addition de plusieurs de ces preuves semi-pleines pouvait constituer une preuve pleine) ; les preuves légères ou indices éloignés qui permettaient d'ouvrir une enquête mais ne pouvaient entraîner la conviction du juge. Par ce système de calcul, la justice souhaitait se prévaloir de l'arbitraire des considérations personnelles du juge. Pourtant, c'est ce même système de preuve légale, ainsi que la procédure inquisitoire, qui fut accusé d'arbitraire, les magistrats s'accommodant bien plus du pouvoir que cela leur conférait que de son objectivité.

Par ailleurs, la prétention du juge d'être ainsi libéré de son appréciation personnelle et de sa conviction, apparaissait illusoire aux yeux des révolutionnaires. À partir de l'affaire Guyot au XVIIIe siècle, l'historien Benoît Garnot montre par exemple que la rapidité avec laquelle les juges condamnent un magistrat et ses deux fils à la peine de mort pour assassinat, dissimule la nécessaire intervention de la conviction de culpabilité. Selon cet auteur, « la gestion du système des preuves légales, du moins quand celles-ci sont douteuses ou insuffisantes, dépend bien de fait de l'intime conviction des magistrats qui gèrent la

²¹⁵ Pour l'explication détaillée de ces preuves, voir Aly A. Rached (1942, p. 26-27).

procédure, puis de ceux qui décident de la sentence : concrètement, la certitude des juges repose sur leur conviction personnelle étayée par des preuves légales, ou en d'autres termes sur l'adéquation entre preuves légales et intime conviction. » (Garnot, 2004, p. 153). La possibilité d'une erreur judiciaire dans cette affaire, soulevée par l'auteur, montre toute la relativité et la faiblesse du système de preuves légales. Cet exemple est loin d'être isolé et les affaires Calas, Sirven ou La Barre²¹⁶ ont été autant d'occasions pour remettre en question la justice de l'Ancien Régime, ses magistrats et ses preuves légales. Le problème soulevé n'était pas une mauvaise application des preuves légales, ne remettant alors pas ce principe de preuves. Il s'agissait de montrer que ce type de jugement à prétention objective était tout simplement illusoire, voire impossible. La critique revenait finalement à montrer que le jugement ne peut être une science exacte, mais doit être une question morale. Dans ce contexte, la preuve morale trouvera toute sa légitimité face aux preuves légales ; à la conviction, vient s'ajouter ainsi l'intimité de la conscience du juge.

L'intime conviction, aussi indéterminé qu'elle puisse être, apparaît alors comme un système de preuve tout à fait légitime, qui s'oppose à ce principe légal, presque mathématique. Sa défense, au moment de la révolution française, laisse apparaître une vieille opposition entre les preuves légales et les preuves morales. Nous la retrouvons en effet dans les débats parlementaires et en particulier dans les propos tenus par Duport :

« Quels sont maintenant les moyens employés pour la connaître [la vérité] ? Il y en a de deux sortes : Déterminer d'avance quelles seront les preuves à l'aide desquelles on connaîtra la vérité ; astreindre les juges à décider sur ces preuves et à les prendre pour constantes, quelle que soit leur conviction, ou bien rassembler devant les juges tous les moyens de connaître la vérité, et s'en rapporter à leur opinion et à leur intime conviction. Le premier moyen, ce sont les preuves légales, et le second les preuves morales. Or, je prétends que les preuves légales sont une méthode absurde en soi, dangereuse pour l'accusé et dangereuse pour la société ». (Institut d'histoire de la Révolution française, 1867, Séance du 4 janvier 1791, p. 11)

Peu après, c'est au tour de Thouret de préciser que les débats oraux permettent aux jurés de se former une intime conviction, car ils

« s'imprègnent de la vérité par tous les sens et par toutes les facultés de leur intelligence. Cette conviction-là, dont les éléments sont simples et

²¹⁶ L'historien Joël Cornette (1993, p. 216-217) en fait l'analyse et les résume ainsi : « Calas et Sirven furent condamnés à mort pour des parricides qu'ils n'avaient pas commis. L'un fut roué vif, le second échappa de justesse au châtiment. Voltaire s'impliqua avec passion dans ces deux affaires. Quant au chevalier François-Jean Lefebvre de La Barre, âgé de dix-neuf ans, il avait été condamné le 28 février 1766 par le tribunal d'Abbeville à avoir le poing coupé, la langue arrachée et à être brûlé vif pour être passé près d'une procession de capucins sans ôter son chapeau. On l'accusa aussi, sans preuves, d'avoir mutilé un crucifix. Le jeune condamné fit appel devant le Parlement de Paris. Ce dernier lui accorda – une manière d'indulgence –, d'être décapité avant d'être jeté sur le bûcher. La terrible sentence fut exécutée le 1^{er} juillet 1766. » Voir en particulier pour l'affaire Calas les ouvrages de l'historienne Janine Garrisson (2004) et de l'avocat Gilbert Collard (1994).

vrais, qui est principalement de sentiment, qui est celle de tous les hommes non légistes, non savants, non exercés, mais qui ont avec leur cœur droit, un jugement sain, est la conviction humaine dans sa pureté, dans sa sincérité naturelle. C'est là essentiellement la conviction morale qui ne se commande pas, qui est tout à la fois et au-dessus des préceptes, et plus sûre qu'eux dans l'application. Elle subjugue quand elle est ressentie, elle ne peut être non dictée non suppléée quand elle n'existe pas. Elle est le plus sûr critérium de la vérité humaine.» (Institut d'histoire de la Révolution française, 1867, Séance du 11 janvier 1791, p. 133)

Si le système de preuve légale s'était instituée comme critique de la preuve morale, marquant l'opposition entre un jugement objectif contre un jugement subjectif, l'instauration de l'intime conviction ne venait pas déplacer le débat, mais le retourner en faveur de la preuve morale. Loin de donner une définition précise de l'intime conviction, ces extraits montrent le contexte et les principes qui ont entouré l'introduction de cette notion dans le jugement. Son cadre d'apparition idéologique explique en partie toute la difficulté, encore actuelle, d'en trouver une définition neutre. L'intime conviction, dans la subjectivité qu'elle pouvait représenter, était appréhendée sous un angle positif, apportant cette humanité qui faisait alors défaut à l'Ancien Régime.

B. Les contradictions tenaces de la définition de l'intime conviction

Ainsi, contre l'arbitraire, il importait d'humaniser la justice²¹⁷, en faisant juger les hommes par ses pairs et non pas une science. L'intime conviction implique dans ce cas la liberté de la preuve ; une liberté de jugement, comme le précise la juriste Clara Tournier (2003, p. 81), qui « ne repose pas sur les conclusions d'un juriste ou d'un logicien : elle reflète le jugement de l'homme tout court. [...] En affirmant le principe de l'intime conviction, la Constituante a cru à jamais sauvegarder la liberté individuelle. Ceci était certes une nouvelle manifestation de la foi du siècle en l'homme libre. » Pour le professeur de droit Pierre Charles Ranouil (1990, p. 85), l'intime conviction traduit en effet « toute la foi du siècle des Lumières en l'homme ». Cette notion venait donc servir une nouvelle cause de justice à laquelle étaient associés les termes de liberté et d'ignorance du peuple pour s'opposer au pouvoir d'un petit nombre. Par cette notion, il était signifié que « l'homme

²¹⁷ Cette recherche d'humanisation de la justice n'est pas seulement marquée par l'intime conviction, mais également par l'évolution du jugement pénal tout au long du XIXe siècle au travers de ce qui sera appelé une individualisation de la peine. Ce débat s'inscrit dans la même problématique que celui de l'intime conviction, car il soulève la question de l'objectivité et de la subjectivité du jugement. Selon ce principe, le choix d'une peine ne doit pas seulement se faire à partir d'un ensemble de faits, encore moins sur un système de preuves légales, mais également à partir de la personnalité du prévenu. Cette césure dans le raisonnement juridique, entre fait et personnalité, accorde ainsi une liberté d'appréciation au juge en fonction de la situation personnelle du prévenu. Nous avons particulièrement abordé cet aspect lors d'une communication donnée à l'Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, « Quelle identité pour le prévenu en audience correctionnelle ? », le 1^{er} octobre 2009 (acte du colloque à paraître chez L'Harmattan). Voir également l'article de Marie-José Grihom *et al.* (2011, p. 25-26) qui relève cette même opposition entre « objectivation de l'acte criminel » et la « subjectivation de ce même acte ». Voir encore Raymond Saleilles (1898).

« ignorant », plus proche de l'état de nature par son heureuse ignorance de ses connaissances, ne peut s'appuyer dans sa recherche de la vérité que sur le bon sens et l'inspiration instinctive, autrement dit sur sa conscience et son intime conviction. » (Ranouil, 1990, p. 90). Nous retrouvons là l'idée d'ignorance également positivement défendue par Beccaria. Comme le fait remarquer ce même historien, « un tel argument, grâce au rousseauisme d'un très grand nombre de Constituants, devait avoir un poids considérable sur les débats préalables à l'adoption du décret des 16-29 septembre 1791 » (*Ibid.*) qui institueront, entre autres, le jury populaire²¹⁸. Alors que les preuves légales rattachaient le magistrat à un dossier écrit devant contenir le nombre de preuves suffisantes, l'intime conviction était considérée comme une « élévation »²¹⁹.

Mais que reste-t-il aujourd'hui de cette conception de l'intime conviction ? Dans l'actuelle procédure pénale décrite par Bernard Buloc (2010, p. 125), nous constatons que « dans le système de l'intime conviction, le juge apprécie en toute liberté la valeur des preuves qui lui sont soumises. Il se décide d'après sa conscience et il condamne, relaxe ou acquitte suivant qu'il est ou non convaincu de la culpabilité, sans être obligé de donner aucune justification de la force probante qu'il attache aux preuves qu'il retient (art. 353, 427 et 536 du CPP). » Si les notions de liberté et de conscience ont encore toute leur place en tant que principe, il reste pourtant difficile d'en trouver une définition précise. Nous constatons en revanche que l'intime conviction hérite directement des principes qui lui ont redonné place dans les débats parlementaires de 1791. Mais comme le rappellent les auteurs Marie-José Grihom, Alain Ducouso-Lacaze et Michel Massé (2011) la conviction est antérieure à l'intime dans l'histoire du jugement et possède donc un ancrage beaucoup plus fort. Tel que l'écrivent en effet les auteurs (*Ibid.*, p. 26) « la conviction par elle-même, avant que d'être devenue « intime », constituait en son sens initial au XVIIe siècle « la preuve établissant la culpabilité de quelqu'un ». » Cet héritage est tout autant décisif dans la manière dont cette notion est actuellement appréciée, la replaçant dans le débat qui oppose les preuves légales aux preuves morales, l'objectivité ou la subjectivité de la formation du jugement. Louis-Pierre-Joseph Prugnon fait remarquer par exemple à l'assemblée en 1791 la même opposition :

« je crois pouvoir dire qu'il y a nécessairement deux convictions : la conviction sentie et la conviction raisonnée. Faut-il préférer la première à la seconde, l'instinct à la raison, et lorsque l'on a deux moyens d'arriver à la vérité, peut-on se réduire à un seul ? » (Institut d'histoire de la Révolution française, 1867, Séance du 18 janvier 1791, p. 306)

²¹⁸ Le décret porte globalement sur la police de sûreté et la justice criminelle.

²¹⁹ Clara Tournier fait remonter les premières traces d'une telle conception à la Grèce archaïque puis classique sous la forme de prestation de serment des juges sur la recherche de la vérité (Tournier, 2003, p. 33).

Aucune réponse tranchée ne permet encore de répondre à ces questions. C'est ce qui fait dire à Clara Tournier (2003, p. 38) que « dans l'histoire, l'intime conviction a tantôt été considérée comme une source d'arbitraire, tantôt comme un moyen de lutte contre l'arbitraire. » Cette notion renferme donc bien plus une histoire spécifiquement française de la justice pénale qu'une définition stricte. Une telle tentative se trouve bloquée par l'association de deux termes historiquement antinomiques. Les propos des Constituants et de Beccaria font en effet bien plus référence à l'intime qu'à la conviction, alors que la seconde est maintenant préférée à la première. Dans le contexte politique que nous venons de présenter vient se superposer un contexte philosophique qui oppose la raison aux émotions. Nous allons voir que cette nouvelle polémique partage d'une nouvelle manière l'intime et la conviction.

II. L'intime conviction, entre raison et émotion

La difficulté, comme nous allons l'aborder à présent, est d'associer deux mots qui sont *a priori* contraires. L'intime et la conviction sert tour à tour à donner la prééminence à l'intime emprunte de subjectivité, ou à la conviction qui appartient au domaine de l'objectivité. Nous avons déjà noté cette opposition en début de chapitre, notamment avec l'opposition entre preuve légale et preuve morale. Mais il ne faudrait pas pour autant associer le souci d'objectivité dont il va maintenant être question avec les principes de la justice de l'Ancien Régime. C'est bien de raison et d'émotion dont il va maintenant être question, plus que de moral et de légal. Marie-José Grihom, Alain Ducouso-Lacaze et Michel Massé (2011, p. 27) relèvent le clivage entre raison et émotion en opposant une construction rationnelle d'un jugement et une représentation personnelle d'une affaire : « l'intime conviction fonctionne à partir d'une double référence : au jugement défini en tant que certitude « objectivable » fondée sur l'exposé des preuves et des moyens de la défense *et* aux impressions faites à la conscience, à la raison lors des débats oraux. Elle associe donc paradoxalement un *jugement* et le *rapport du magistrat à sa propre expérience* lors du procès. » Deux étapes donc qui semblent disjointes dans la formation d'un jugement. Le problème n'est pas récent et Emmanuelle Danblon (2002, p. 79) rappelle que déjà pour Aristote, « le juge est *a priori* suspect de manque d'objectivité, tout simplement parce qu'il s'agit d'un homme qui ne peut faire abstraction de son histoire personnelle et de ses émotions, même lorsqu'il siège. Dès lors, moins un juge intervient personnellement, plus une décision judiciaire sera considérée en théorie comme « juste ». »

Une première partie du témoignage des jurés reflète et poursuit, comme nous allons le constater, cette ambivalence. Nous verrons ainsi que si la preuve morale apparaissait comme un argument défendable dans les débats parlementaires, il s'agit aujourd'hui de s'en méfier en raison de l'arbitraire qu'elle renferme. La part de subjectivité et d'objectivité dans l'intime

conviction fait donc toujours débat, mais en d'autres termes. Il nous faudra analyser les raisons d'une telle représentation de l'intime conviction au vu des témoignages des jurés. La divergence entre sa représentation et sa définition sera particulièrement importante pour trouver finalement un sens moins équivoque.

A. La conviction sans l'intime

Malgré le doute qui plane sur la définition de l'intime conviction, il n'en est pas moins important en droit pénal et tous les jurés interrogés ont reconnu sa place majeure dans la formation de leur jugement. La lecture de l'article 353 du Code de procédure pénal ne leur semble pas évoquer un concept purement théorique ou juridique, mais une réalité et un objectif de leur mission. Là encore, pourtant, la question de sa définition leur semble plus périlleuse et elle a suscité de nombreux silences, nécessitant un temps de réflexion avant de donner une réponse construite à partir de leur expérience.

Plus précisément, il est important de remarquer que lors des entretiens, nous avons pu observer une différence d'appréciation de l'intime conviction selon la représentation qu'ils en ont et selon la définition qu'ils en donnent à partir de leur expérience. Quand la question de la définition leur a semblé difficile, la représentation qu'ils s'en font paraissait beaucoup plus évidente. Les jurés ne semblent pas placer au même niveau l'idée personnelle qu'ils se font de l'intime conviction et les préjugés qu'ils peuvent en avoir. Ces dernières données s'inscrivent plus facilement dans le droit fil du débat historique que nous venons d'évoquer, où la raison vient s'opposer à l'intime. L'intime conviction doit dans ce cadre être un raisonnement objectif, s'opposant à un ressenti ou pire, à une intuition. C'est cette première partie des réponses qui a été beaucoup plus spontanée que celle que nous aborderons dans la section suivante. Voici quelques exemples significatifs de la représentation qu'ils se font de l'intime conviction :

Extrait 57 : Jean-Michel

« Avez-vous une intime conviction ? Alors beaucoup de gens, surtout les gens extérieurs à la justice disent mais c'est pas sérieux ça etc. Parce qu'ils comprennent pas le terme de conviction et ils croient, parce que c'est intime conviction, que c'est quelque chose de totalement affectif. Or conviction, au sens étymologique du terme, c'est tout à fait rationnel. »

L'accent est ici mis sur la conviction, évinçant l'intime qui pose apparemment problème. Les deux termes y apparaissent contradictoires et il s'agit bien souvent de faire disparaître l'un sous l'autre selon la représentation que l'on souhaite en donner. Les autres extraits témoignent majoritairement de cette recherche d'objectivité, de rationalité.

Extrait 58 : Yanis

« Je pense pas qu'on vote sur une émotion. Parce qu'il y a quand même une peine de prison entre guillemets qui peut être donnée, ou un acquittement à tort. Enfin, il y a quand même une responsabilité. »

L'émotion, les sentiments sont toujours susceptibles d'intervenir dans la formation de leur intime conviction, qui pourtant doivent être proscrits pour ne laisser place qu'à un raisonnement, activité purement objective. Cette méfiance envers l'intime relève selon eux d'une question de responsabilité ; souci retrouvé fréquemment dans le discours des jurés interrogés pour garantir un jugement qu'ils considéreront comme « objectif » et donc « juste ».

Extrait 59 : Salima

« C'est faire abstraction de tout, c'est d'essayer de me dire, bon Salima, tu n'es pas mère de famille, donc ne te mets pas à sa place. Tu es étrangère, fais abstraction de cette position là... et essaye de juger... comme si tu ne faisais pas partie de cette catégorie. Je prends le cas de la mère, comme c'est une personne étrangère etc. Donc d'essayer de faire abstraction de tout ça... Après de dire, une personne neutre. [...] Même en étant neutre, je pense pas qu'on puisse l'être à 100%. Même si on essaye de l'être... »

Extrait 60 : Louis

« Non, ça n'a jamais été de l'intuition parce que justement je voulais ramener ça à des faits. Parce que j'avais déjà l'angoisse avant de commencer les procès de me dire que je pouvais juger quelqu'un en me trompant. Alors le juger sur une intuition ça me paraissait complètement impossible quoi. »

Extrait 61 : Sophie

« Sophie : Il faut essayer d'être le plus objectif possible, pour être le plus juste. C'est pas parce qu'il a une bonne bouille, je vais lui mettre moins, non. [...]

Enquêtrice : Par rapport à l'avis que vous avez rendu, est-ce que vous pourriez dire qu'il est objectif, subjectif ?

Sophie : Je pense 80% d'objectivité et 20% de subjectivité. Pourquoi ? Je vais étayer mon raisonnement. Normalement les experts sont 100% objectifs... hum voilà on est d'accord (rire). Donc peut être que dans ces 80% il y a un peu de subjectivité. Mais je pense que j'ai tenu compte des experts, des faits, des textes... Et après il y a de la subjectivité. Pourquoi ? Parce qu'il y a la personnalité du présumé coupable et il y a mon vécu aussi, ma sensibilité. Forcément, on peut pas l'occulter. Mais en tout cas, je voulais pas du tout que ça rentre en compte. J'ai essayé au maximum de pas du tout me laisser attendrir, ou au contraire endurcir. L'objectif, c'était pas que je rentre dans les émotions, justement. »

L'incompatibilité que nous avons déjà fait remarquer entre l'intime et la conviction se retrouve ainsi beaucoup dans l'opposition entre objectivité et subjectivité du jugement dans la parole des jurés. Alors que la conviction les rassure dans son objectivité, l'intime fait courir le risque du ressenti et du jugement arbitraire. Même s'ils reconnaissent bien souvent que l'objectivité n'est jamais totalement possible, elle reste le signe d'un jugement « juste ».

Comment comprendre ce souci d'objectivité ? La volonté de légitimer son jugement peut être un premier élément d'interprétation. Le juré se retrouve en effet à juger aux côtés de professionnels étant reconnus pour leurs compétences spécifiques. Ces derniers leur paraissent donc *a priori* plus neutres et objectifs, dans la mesure où ils s'appuient sur des textes prédéfinis, des lois. À l'opposé, le juré, qui n'a pas fait d'études de droit, se baserait sur le sens commun ou sur son expérience personnelle pour juger. Son jugement serait donc subjectif. L'affirmation de l'objectivité de leur jugement serait, pour les jurés, une façon de réduire la distance qui les sépare des magistrats. Aziz Jellab et Armelle Giglio-Jacquemot (2012b, p. 163) observent en effet que « c'est autour de cette catégorie d'émotion que les magistrats instaurent une nuance entre leur manière de juger et celle des jurés, supposée être moins rationnelle. » La légitimité du jugement des professionnels n'est pas remise en question : ils ont eu des diplômes pour cela, alors que le citoyen ne reçoit pas d'instruction particulière lui expliquant les éventuelles étapes ou textes à suivre pour se former un jugement. Ainsi, si la notion d'intime conviction est importante pour les jurés, c'est qu'elle représente le seul repère, le seul guide pour asseoir leur jugement. Mais là encore, le vide persistant sur sa définition, il leur revient de le combler. Parler d'objectivité relève donc chez eux d'un choix, certainement inconscient, ou d'un préjugé, qu'il peut être intéressant de décrypter.

Nous suggérons le même exercice qu'Hannah Arendt a alors pu entreprendre pour le terme de « politique ». Selon cette philosophe, chaque mot est lié à un usage particulier, associé à une image en constante évolution. Ne pas interroger ces « pré-jugés » empêche, selon elle, de réfléchir à une notion de manière autonome. Comme elle l'écrit, « si l'on veut parler de politique à notre époque, on doit commencer par les préjugés que nous nourrissons tous à l'encontre de la politique dans la mesure où nous ne sommes précisément pas des professionnels de la politique. Car les préjugés que nous partageons tous, qui sont pour nous des évidences et auxquels nous pouvons nous référer mutuellement dans la conversation sans être pour autant obligés de nous en expliquer préalablement en détail, représentent eux-mêmes quelque chose de politique au sens le plus général du mot, à savoir quelque chose qui fait partie intégrante du domaine des affaires humaines dans lesquelles nous nous mouvons quotidiennement. » (Arendt, 1995, p. 38). Si les préjugés nous permettent de penser le monde,

de le parler avec les autres avec fluidité, sans être obligés de tout remettre en question systématiquement, ils peuvent représenter un frein à la compréhension des mots mêmes. Il importe de passer derrière ces mots pour voir ce qu'ils renferment.

Si la notion d'intime conviction est donc si difficile à définir, c'est qu'elle renferme des préjugés qui se font oublier, parce que trop évidents. Pour Arendt également « si l'on veut détruire les préjugés, il faut toujours en premier lieu retrouver les jugements passés qu'ils recèlent en eux, c'est-à-dire en fait mettre en évidence leur teneur de vérité. » (*Ibid.*). Parler d'objectivité ou de subjectivité pour l'intime conviction revient à lui donner une portée tantôt positive et tantôt péjorative. L'analyse que propose Arendt nous semble donc particulièrement pertinente pour la compréhension de l'intime conviction en raison de la charge de son histoire, afin de permettre de faire la distinction entre sa définition et ses représentations. Par cela, il importe de différencier, dans les propos des jurés, l'image qu'ils s'en font et leur propre expérience, c'est-à-dire la manière dont ils la construisent concrètement. Notre volonté est donc de dégager le sens que l'intime conviction prend dans l'action de juger chez les jurés.

B. La raison contre les émotions

Le souci d'objectivité des jurés, s'opposant à l'intuition et aux émotions, marque une première rupture avec l'idée que les parlementaires se faisaient de l'intime conviction pour la défendre. Les arguments qui les ont convaincus au moment de la révolution française, pour instaurer l'intime conviction contre les preuves légales, n'ont évidemment plus la même portée aujourd'hui. L'extrait de Beccaria cité en début de chapitre en est une illustration. À l'ignorance du citoyen sont maintenant souvent préférées les connaissances du magistrat pour juger. Cette ignorance est en effet source d'arbitraire en raison de son manque de recul, de son absence d'objectivité, de son manque de méthode. Plus encore, la raison symboliserait la civilisation quant l'émotion serait signe de barbarie : « cette opposition entre émotion et raison présuppose souvent une hiérarchie entre ces deux pôles, telle que l'émotion, primitive, bestiale, dangereuse, joue un rôle inférieur à celui de la raison, sous le contrôle de laquelle elle doit être placée » (Doury, 2000, p. 265).

Ce changement de perspective reflète assez clairement l'opposition entre connaissance scientifique et connaissance intuitive. Le philosophe des sciences, Paul Feyerabend (1989, p. 68), rappelle que « la première discussion rapportée sur les problèmes soulevés par le savoir des spécialistes a surgi en Grèce, au cours des Ve et IVe siècles av. J.-C., parmi les sophistes et ensuite chez Platon et Aristote. La discussion anticipait la plupart des problèmes et des positions modernes. » Se demander si l'intime conviction relève plus de la conviction, fondée sur un raisonnement objectif, plutôt que l'intime comme forme d'intuition, revient en effet à opposer les spécialistes aux citoyens. Nous en trouvons là encore les traces dans l'antiquité

dans cette question : « une cité devait-elle être gouvernée par une autorité traditionnelle telle qu'un roi, ou par un conseil de politiciens spécialistes, ou bien le gouvernement devait-il être l'affaire de tous ? » (*Ibid.*) Le président des assises qui est considéré comme un spécialiste du droit, est considéré par les jurés, comme le plus objectif. Il représente cette connaissance juridique qui lui permet de raisonner en connaissance et non en intuition ou en impressions²²⁰.

Cette prédominance de la raison est principalement apparu avec le fondement du droit comme science positive. Nous y retrouvons les caractéristiques d'une justice verticale positiviste. Si l'ambition n'est pas de faire de la peine un calcul mathématique comme au temps des preuves légales, il s'agit pourtant d'élever le droit au niveau des sciences exactes. C'est en particulier à partir de ce principe que Benoît Frydman explique le déclin de l'apprentissage de la rhétorique dans les facs de droit. Si le droit est une science, il n'est en effet pas possible d'y traiter du vraisemblable : « L'ambition d'élever le droit moderne au rang d'une science exacte, constamment réaffirmée jusqu'à nos jours ou peu s'en faut, passe donc par le refoulement, au sens psychanalytique du terme, de la contradiction. » (Frydman, 1998b, p. 56). Quant l'intime peut faire place au doute, la conviction doit incarner la certitude, ne laissant pas de place à l'erreur. Emeline Seignobos (2011, p. 41) rappelle en particulier l'héritage de la méthode cartésienne de cette conception de la conviction en droit, « considérant que tout ce qui est vraisemblable doit être tenu pour faux (ou presque), la méfiance vis-à-vis du vraisemblable tient du scrupule face à une argumentation certes raisonnable, mais présomptueuse au sens premier. » L'intime conviction doit suivre ce même mouvement qui fait du jugement un raisonnement rationnel et donc professionnel. Cet *a priori* semble aussi bien partagé par les magistrats que par les jurés. Ceci vient confirmer le contexte résumé par Emmanuelle Danblon (2005, p. 142), dans lequel « la pensée moderne pense que la raison peut sauver le monde. D'une main, elle chasse la rhétorique indigne des lendemains qui chantent, mais de l'autre elle l'utilise pour mener le combat. »

La présence de l'intime dans la conviction suit ce même présupposé, à savoir le risque de juger à partir des particularités et non du général, de l'universel. L'intime est en effet ce qui est le plus en dedans d'une personne. Etymologiquement, ce terme vient du latin *intimus* qui est un superlatif de *interior*. Selon Jean Clam (2007, p. 7) « il désigne à l'origine une intensité particulière de la profondeur ou de l'intériorité. » À l'inverse, la conviction s'attache à un système de preuves servant à convaincre. Le terme est emprunté au latin chrétien *convictio* signifiant une démonstration convaincante. Selon le dictionnaire historique de la

²²⁰ Dans un tout autre contexte, les expériences de participation citoyenne rencontrent souvent la même opposition entre la subjectivité des citoyens et l'objectivité des experts. L'instauration de conseils de quartier, se voit ainsi souvent critiquée pour la mise en avant du particulier au détriment du général (Breton et Gissingier, 2010).

langue française, « le mot a d'abord été employé, en relation avec l'ancien sens de *convaincre*, dans le domaine juridique au sens d'« action de prouver la culpabilité de quelqu'un » (1579) et « preuve de culpabilité » (1623). Il est passé dans l'usage général avec le sens de « certitude, assurance » (1688). » (Rey, 2000, tome 1, p. 880).

Réunir la subjectivité et l'objectivité dans une même notion entraîne donc un ensemble de suspicions à son encontre. Qu'est-il en effet entendu dans le terme d'intime ? Comme le problématise bien Marie-José Grihom, Alain Ducouso-Lacaze et Michel Massé (2011, p. 27), « dans la conception de l'intime est-il fait référence seulement à l'intériorité ou également à ce qui fait la singularité subjective du magistrat ? » Défendre le rôle de l'intime conviction chez le magistrat revient à faire primer la conviction sur l'intime, c'est-à-dire, la raison sur l'émotion. L'intime, « dans le droit fil du cartésianisme » (*Ibid.*, p. 28), comme le rappellent ces mêmes auteurs, devrait donc être dirigé par la raison, afin d'éviter toute affectivité ou irrationalité du jugement. Nous retrouvons la distinction classique entre conviction et persuasion : « La première est censée s'adresser à la raison, alors que la seconde solliciterait les émotions. » (Danblon, 2005, p. 93)²²¹. Dans le domaine de la neuroscience, Antonio R. Damasio (1995, p. 7) constate le même *a priori* négatif de l'intervention des émotions dans le raisonnement, généralisant le présupposé que « les mécanismes de la raison devaient relever d'un secteur distinct du fonctionnement mental, dans lequel les émotions ne devraient normalement pas pénétrer. »

À partir de ce que nous disent les jurés, il serait possible de poursuivre le vieux dilemme qui oppose l'intime et la conviction, dans la mesure où tous rejettent l'intuition dans la formation de leur jugement. Mais notre objectif n'est pas de savoir si l'intime conviction appartient plus au domaine de l'intime ou de la conviction, même s'il était important d'évoquer cette histoire particulière. Cette question n'appelle finalement pas à être tranchée, dépendant plus des évolutions d'un contexte historique que d'une réalité objective. En revanche, le décalage dont les jurés peuvent témoigner entre les représentations de cette notion et la définition qu'ils en donnent à partir de leur expérience est bien plus significatif du renversement de leur perception de cette notion. Nous supposons donc un écart entre la définition théorique de l'intime conviction et l'expérience pratique des jurés. La pratique de l'intime conviction par les jurés permet en effet de sortir des principes d'une justice verticale dans lesquelles elle est enfermés. Dans cette nouvelle perspective, nous allons pouvoir constater que l'intime n'est pas si inconciliable avec la conviction.

²²¹ C'est pourtant contre ce « rationalisme étroit », comme le souligne Emmanuelle Danblon, que Perelman a fondé son programme rhétorique.

III. L'intime dans la conviction

Nous avons précédemment souligné le temps de réflexion que la question de la définition de l'intime conviction a nécessité aux jurés. Ce silence est significatif d'une expérience qui ne s'arrête pas aux préjugés. Ce temps leur est nécessaire pour rechercher, dans leur expérience du jugement, comment leur intime conviction a pu se mettre en place. Leur expérience de jurés marque ainsi clairement un avant et un après quant à leur perception de l'intime conviction. Cette évolution est décisive pour amorcer la conversion démocratique des jurés, car en construisant leur propre intime conviction, ils découvrent une façon toute nouvelle de juger, différente de leur jugement précédent. Sortie des « pré-jugés », ils vont donc découvrir le *jugement*, moteur de leur conversion. Nous allons voir tout d'abord que cette découverte ne se fait pas avec évidence et qu'elle peut paraître *a priori* très confuse.

A. La confusion d'une expérience ?

La démarche que propose Hannah Arendt sur le préjugé est encore une fois très importante pour analyser les différents niveaux de compréhension d'une notion. Nous avons vu toute l'histoire péjorative que porte la notion d'intime. Si nous l'avons parfois retrouvée dans la bouche de certains jurés, d'autres ont utilisé ce terme, mais dans un tout autre sens. Il s'agit donc de bien distinguer l'histoire du mot, le contexte dans lequel il s'inscrit et l'expérience concrète, sensible, que chacun des jurés s'en fait. Dire que l'intime conviction porte en elle de la subjectivité en raison de son histoire ne peut par conséquent suffire à conclure que le jugement des jurés est arbitraire. Prenons en illustration les propos de cette jurée :

Extrait 62 : Marie

« Marie : Je suis obligatoirement moi par rapport à ce que je vis. Mais n'empêche que je vais pas rechercher des faits personnels pour juger une affaire. Voilà. J'essaye de rester bien ancrée sur ce que j'entends... ce qui c'est dit. Et mon intime conviction, c'est-à-dire... ouais ce que vraiment je ressens.

Enquêtrice : Est-ce que vous diriez que c'est une sorte d'intuition ?

Marie : Obligatoirement, oui, bien sûr, c'est une intuition. L'intuition n'empêche pas le raisonnement... Voilà. Parce qu'on ressent des choses. Les deux en fait, il faut les deux. Il faut raisonner mais après, de toute manière on a obligatoirement une intuition, parce qu'il peut y avoir plein de types de raisonnement. De toute manière avec ce qu'on entend on peut pas ne pas avoir d'intuition, on entend des choses, obligatoirement dans notre tête il y a des choses qui se passent... »

Cette personne nous donne différentes informations qui peuvent paraître contradictoires, brouiller les pistes, voire confirmer l'incohérence et donc le manque de recul de son jugement. Elle nous dit en effet qu'elle ne peut pas faire abstraction de sa personnalité,

de son expérience personnelle, mais pour dire tout de suite après qu'elle ne doit pas s'appuyer dessus. Elle déclare ensuite que son jugement est ressenti tout en affirmant qu'il résulte d'un raisonnement. Elle conclut en disant qu'il est difficile de maîtriser tout ce qui se produit dans sa tête au cours du procès. La recherche de clarté de la notion d'intime conviction pourrait amener à conclure à l'incohérence de cet extrait. Il peut pourtant montrer aussi que derrière une notion viennent s'emboîter un certains nombres d'éléments. Il est évident que cette jurée ne cherche pas à conceptualiser la notion d'intime conviction, mais à la raconter à partir de son expérience personnelle. À l'impression d'évidence que pouvaient donner les premiers extraits que nous avons donnés, apparaît le récit d'une expérience toute personnelle. La recherche des mots et l'explication que cette jurée nous donne, montrent l'écart qui est marqué avec les préjugés. Quand ces derniers, pour rappeler les propos d'Arendt, nous permettent effectivement de penser et de parler du monde environnant sans avoir la nécessité de définir chaque terme utilisé, la recherche d'une définition à partir d'une expérience directe de ces mêmes termes demande à les réinterroger, à les revisiter dans toutes leurs complexités et leurs incohérences.

Ainsi, pour cette jurée, l'intime conviction est quelque chose de ressenti et donc d'intérieur. Mais, alors que la raison et le ressenti s'opposaient précédemment dans un combat singulier, cette jurée les pense indispensables à la formation de son jugement ; l'intuition, telle qu'elle le dit, n'empêchant pas le raisonnement. Plutôt que de s'exclure, ils viennent ici se compléter. Cette intervention particulière de l'intime dans la conviction viendrait rejoindre la thèse défendue par Damasio (1995, p. 9) pour qui « la capacité à ressentir des émotions est indispensable à la mise en œuvre des comportements rationnels. »²²². Le rôle des émotions serait même particulièrement important dans les situations d'incertitude et de prise de décision. La pratique de l'intime conviction montre alors que cette notion ne peut être pensée de manière conceptuelle, au risque d'isoler les deux termes dans ce qu'ils représentent, dans leurs préjugés. Les conceptions abstraites de l'intime et de la conviction rendent ces deux termes effectivement inconciliables. L'expérience en revanche permet de les compléter. C'est également ce que nous dit cette jurée :

²²² Dans le même esprit, il écrit que « savoir que la perception des émotions joue un rôle important *ne doit pas* pousser à penser que la raison a moins de valeur que celle-ci, qu'elle doit se contenter d'un strapontin à côté d'elle, ou qu'il ne vaut pas vraiment la peine de s'efforcer de la développer. Bien au contraire, se rendre compte du rôle considérable que peut jouer la perception des émotions peut nous donner la possibilité d'augmenter son impact positif et de réduire ses effets éventuellement négatifs. Plus précisément, sans vouloir diminuer en rien la valeur d'orientation que peut avoir la perception normale des émotions, on pourrait envisager de protéger la raison contre les vicissitudes que la perception anormale des émotions (ou les influences indésirables sur la perception normale) peut introduire dans le processus de prise de décision. » (Damasio, 1995, p. 308).

Extrait 63 : Claire

« Claire : On nous dit c'est... l'intime conviction... voilà l'intime conviction. Donc faut vraiment interroger son intelligence, son cœur, voilà son âme, enfin on fait pas ça à la légère, parce qu'on juge une personne. Moi je l'ai vécu comme ça. [...]

Enquêtrice : Et vous parlez de l'intime conviction, comment la définiriez-vous ?

Claire : Alors ça, c'est une bonne question (rire) !?! Et bien c'est... ben c'est, c'est, voilà, c'est, c'est la certitude... Enfin c'est, c'est ce que l'on pense profondément, avec tous les éléments qu'on nous a donnés et avec notre jugement. [...] L'intuition... ça joue, mais c'est subjectif l'intuition, donc il faut quand même... il y a quand même un raisonnement. Faut rester objectif, moi j'ai cherché à rester objective tout le temps. J'ai toujours essayé de prendre garde à mes... impressions. Que mes impressions... ne... ne gênent pas la réflexion... »

Nous retrouvons dans cet extrait, la première évidence que semble refléter la notion d'intime conviction qui lui permet de l'évoquer sans avoir la nécessité de se lancer dans une longue explication. Mais, quand il lui est précisément demandé une définition, un silence et une hésitation laisse entrevoir la complexité de cette notion. Dans la deuxième partie de sa réponse, cette jurée est alors plus hésitante, cherche ses mots et nous retrouvons la même superposition de termes *a priori* contradictoires, entre intelligence, cœur, âme, réflexion et intuition : autant de termes qui n'ont pas l'habitude de se retrouver associés dans une même fonction. Nous constatons également cette même crainte et méfiance envers la subjectivité, liée aux préjugés précédemment abordés. L'objectivité du jugement reste en effet un souci majeur chez l'ensemble des jurés interrogés.

B. Une certitude et une liberté

Basée sur leur expérience, nous constatons que l'intime conviction chez les jurés comporte de manière générale l'expérience de l'intime *et* – et non pas *ou* – de la conviction. L'intimité correspond pour eux à un jugement personnel, sans influence, à ce qu'ils *ressentent profondément*. La conviction correspond quant à elle à une certitude, une absence de doute. C'est être convaincu d'une innocence, d'une culpabilité ou même de la présence d'un doute. Nous pourrions multiplier les exemples tirés de nos entretiens. Nous donnons ici les plus significatifs :

Extrait 64 : Louis

« Louis : Donc, en mon âme et conscience oui ça veut dire que... je pourrais me reposer la question 2000 mille fois, la réponse devrait être la même. À partir du moment où le doute profite à l'accusé aussi, c'est ça quand même qui prime sur le tout.

Enquêtrice : Le président vous dit également de juger selon votre intime conviction, est-ce que c'est un terme qui vous parle ?

Louis : Ben si l'intime conviction... ben... pour moi, ça veut dire la même chose. C'est-à-dire que intime conviction ça veut dire en gros que je fais mon choix seul, en mon âme et conscience. Intime, ça veut dire c'est mon idée. Conviction c'est que je suis sûr de ce que je décide. Parce que, les deux phrases d'intime conviction et en son âme et conscience pour moi c'est des choses qui sont normales quoi. Déjà c'est dur de décider pour quelqu'un, de juger quelqu'un, donc si on le fait pas dans ce cadre là, on peut plus vivre avec quoi, c'est pas possible (rire). »

Extrait 65 : Camille

« L'intime conviction c'est l'intime conviction, c'est vraiment le truc, ouais, je sais pas comment le définir... Tu le sais, enfin, t'es sûr d'un truc, t'en es sûr, voilà. J'aurais pensé qu'ils étaient non coupable, enfin, je l'aurais dit autant... voilà... J'ai pas été influencé ni par les autres, ni par l'avocat général, même si lui il t'aide un peu à avoir une idée des peines. »

Ces deux jurés associent clairement la certitude de leur décision et leur intériorité. Par ailleurs, comme de nombreux autres jurés, les expressions « intime conviction » et « âme et conscience » relève de la même problématique et ont la même portée dans leur jugement. Toutes ces notions, plutôt que de les considérer comme contradictoires, apparaissent indispensables à la formation de leur jugement. Nous aurions pu imaginer que la lecture de l'article 353 du Code de Procédure Pénale apparaisse aux yeux des jurés comme quelque chose de purement formel, n'y prêtant finalement pas plus d'attention. Mais comme le dit cette jurée ainsi que bien d'autres, c'est loin d'être le cas :

Extrait 66 : Christelle

« Enquêtrice : Le président vous dit que vous devez juger en votre âme et conscience et selon votre intime conviction, est-ce que ça vous a paru juste une phrase du droit ou...

Christelle : Ah non, ça j'y ai pensé souvent. Ah oui. Ca j'y est pensé parce que je me suis dit... purée, on a quand même une sacrée décision à prendre... Il est coupable ou il est pas coupable... Parce que c'est après qu'on décide... Et ça j'y ai pensé bien avant, pendant tout...

Enquêtrice : Et pour vous ça veut dire quoi en fait cette phrase là ?

Christelle : ... Ben pour moi c'est quelque chose de sûr, c'est une certitude... J'ai un doute ou j'ai pas de doute... J'ai pas fait pour faire comme les copains. Bon déjà, je sais pas ce que les copains mettaient dans leur papier. »

Extrait 67 : Salima

« ... je dirais qu'au final c'est une phrase qui veut dire que c'est... ben c'est nous qui allons... décider... du jugement qu'on va avoir, qu'on va donner... Personne n'est là pour nous influencer. Et... qu'il

va falloir qu'on soit seul entre guillemets pour faire ce jugement. Moi c'est comme ça que je l'entends. »

L'intime conviction est donc loin d'être un concept théorique ou juridique. Par ailleurs, la certitude d'une décision doit s'accompagner d'une décision prise de manière indépendante. Même si la certitude est présente, elle ne peut se faire sous influence. Nous retrouvons dans cet élément la liberté que doit sous-entendre l'intimité de la conviction, aussi bien liberté au sens où l'entendaient les Constituants, que la non-obligation de motiver la décision.

Mais il reste à nous demander pourquoi ces deux éléments semblent indispensables. La question de la responsabilité de leur fonction, comme l'exprime cette jurée, est un premier élément déterminant dans leur expérience. S'ils n'avaient à donner qu'un avis ou à assister sans prendre la décision aux côtés des magistrats, l'intime conviction n'aurait certainement pas la même portée chez eux²²³. C'est précisément la responsabilité de se former un avis pour rendre une décision qui détermine toute leur expérience de l'intime conviction. Cet élément est particulièrement analysé par Clara Tournier, associant la notion d'intime conviction à l'éthique de la responsabilité, ainsi qu'à la connaissance intuitive. Cette auteure réfute l'idée de la seule intervention de la raison dans l'intime conviction pour y ajouter celle de la conscience. Comme elle l'explique, « après avoir épuisé la logique probatoire par l'appréciation des preuves, d'abord en raison, à travers l'application de l'examen critique préalable de tous les éléments de preuve, puis en conscience, du fait de l'insuffisance objective de chaque élément de preuve, le juge, acculé à rendre une sentence, le fait sur le fondement de sa responsabilité morale. » (Tournier, 2003, p. 141). L'interprétation que Tournier propose de l'intime conviction s'inscrit directement dans le débat que nous avons déjà évoqué, opposant la raison à l'intuition ou à la passion. Selon elle, « en effet, une telle expression laisse sous-entendre que la raison est le fondement principal de l'intime conviction. Or, tel n'est pas le cas : ce qui caractérise la formation de l'intime conviction et constitue toute sa subtilité est le rapport dialectique entre les termes de conscience et de raison. » (*Ibid.*, p. 24).

À partir des écrits de Bergson et de sa distinction entre « intelligence discursive » et « intelligence intuitive », Clara Tournier donne une importance particulière à l'intuition dans la formation de l'intime conviction. Cette connaissance intuitive est fondée sur la

²²³ À ce propos, les personnes interviewées qui ont été tirées au sort pour être jurés suppléants (ce dernier assiste aux audiences pour éventuellement remplacer un juré titulaire absent. Si tel n'est pas le cas, il n'a pas accès au délibéré et ne juge donc pas) ont rarement utilisé cette expérience au même titre que lorsqu'elles avaient été jurées titulaires. Ne pas participer au délibéré n'implique pas du tout le même engagement à leurs yeux, ni la même implication dans l'affaire. Le rôle de juré suppléant est souvent considéré, *a posteriori*, comme une occasion d'assister à une affaire en tant que spectateur. L'engagement qu'implique la décision du délibéré les fait passer de la position de spectateur à celle d'acteur.

responsabilité morale. Ainsi, « le jury populaire et le président de la cour d'assises, représentent respectivement les deux faces de l'intelligence bergsonienne, l'intelligence discursive dans la recherche d'une éthique de conviction ayant pour objet l'appréciation des preuves et l'intelligence intuitive ayant pour objet la recherche de l'intime conviction. Ces intelligences sont les deux grands modes de connaissance pour l'accès à la vérité. Elles sont différentes mais entretiennent un rapport. » (*Ibid.*, p. 284).

Si l'intime et la conviction ne s'excluent pas dans cette approche, elles sont pourtant disjointes en deux étapes, voire deux fonctions différentes : l'une discursive spécifique au juge professionnel, et l'autre intuitive appartenant aux jurés. Nous ne retrouvons pourtant pas exactement cette distinction dans les propos des jurés, utilisant difficilement la notion d'intuition et associant généralement la certitude de leur décision aussi bien aux faits qu'à leur intériorité. La remarque que nous pouvons faire à propos de cette approche, rejoint celle de Chaïm Perelman, qui, à partir d'Aristote, critique cette dichotomie philosophique. Selon lui en effet, « que ces éléments consistent en obstacles qu'il s'agit de surmonter – tels que l'imagination, la passion, la suggestion – ou en des sources supra rationnelles de certitudes comme le cœur, la grâce, l'*Einfühlung* ou l'intuition bergsonienne, cette conception introduit une dichotomie, une distinction des facultés humaines entièrement artificielles et contraires aux démarches réelles de notre pensée. » (Perelman, 1983 [1958], p. 4). Cette approche correspond à notre souci de donner toute son importance à l'expérience directe du jugement par les jurés, à la manière dont ils la racontent. Or, l'expérience des jurés, comme nous l'avons montré, ne saurait dissocier les deux termes et doivent aller ensemble. La remarque est également faite par François Laplantine (2007, p. 11), refusant la séparation entre objectivité et subjectivité : « Un grand nombre de discours à prétention scientifique sont animés par une stratégie défensive d'affranchissement de la subjectivité, ainsi que par un principe de démarcation visant à découper, détacher, diviser, sans trop se préoccuper de ce qui dans cette opération risque de détruire. » Séparer trop nettement l'intime et la conviction fait ainsi prendre le risque de détruire l'un au profit de l'autre. Cette abstraction ne correspond ici pas au témoignage des jurés.

Avoir la certitude d'une culpabilité, cela implique de ne pas se laisser influencer par un avis ou une personne en particulier. La liberté qu'implique l'intime conviction ne peut ainsi se passer de la volonté d'écarter le doute et d'avoir une certitude intérieure. L'intime conviction appelle finalement un constant passage de l'intérieur à l'extérieur. Il s'agit d'écouter ce qui se dit dans les faits, dans les débats, sans perdre de vue son intériorité pour ne pas se laisser influencer. Comme l'écrit le psychologue Villerbru (1998, p. 19), la décision en son âme et conscience « oblige à se retirer de l'immédiat, à laisser parler une Toute

conscience, à faire retraite du monde – là pour qu’une intériorité supposée de la Condition elle-même libère une décision. » En définitive et pour reprendre l’opposition entre l’intime et la conviction, l’intime conviction s’apparente plus sûrement au vraisemblable spécifique à la rhétorique, qu’à l’évidence propre aux mathématiques et à la raison. La conviction des jurés ne saurait se passer de leur intimité, parce que c’est elle qui leur permet de fonder la certitude de leur jugement. La définition de l’intime conviction, enfermée dans une trop forte verticalité, se trouve finalement en perpétuelle contradiction avec elle-même. La complexité de l’intime conviction doit pouvoir s’adapter à l’incertitude du débat contradictoire des assises, même si cela n’entre pas dans les principes d’une justice dite positiviste, objective ou professionnelle.

Nous avons commencé ce chapitre sur l’intime conviction en la comparant à un vase creux que chaque juré remplit comme il le peut au cours de son expérience, c’est peut être précisément ce vide qui est central pour définir l’intime conviction. Nous montrerons, dans le chapitre suivant, comment ce vide intervient de manière décisive dans la faculté de juger des jurés.

À partir de l’expérience des jurés, il est possible de donner une nouvelle interprétation de la citation de Beccaria donnée en introduction. Nous avons vu que d’une part, en opposant l’ignorance et les sentiments à l’instruction et à l’incertaine opinion, Beccaria fait certainement référence à ce qui opposait alors les preuves morales aux preuves légales. L’opposition de la raison aux émotions vient d’autre part modifier le sens premier que souhaitait donner Beccaria, rendant son propos désuet. Mais il serait possible de l’actualiser en supposant que l’ignorance qui juge par sentiment, dont parle Beccaria, fait précisément référence au vide que comporte l’intime conviction, qui doit leur permettre de juger avec liberté. Les sentiments seraient alors cette intériorité et cette absence d’influence extérieure dont témoignent les jurés. À l’inverse, l’homme instruit qui décide d’après l’incertaine opinion peut représenter l’ensemble des préjugés qui déterminent le jugement.

Mais cette association de la certitude et de la liberté ne doit pas pour autant laisser supposer que l’intime conviction, dont les jurés n’ont préalablement aucune connaissance, agit sur eux comme par magie. Si ces derniers ne se voient pas juger autrement que par l’intime conviction, qu’est-ce qui leur permet d’y accéder ? Emmanuelle Danblon (2005, p. 22) nous permet de distinguer les fonctions du discours rituel et du discours magique : « pour qu’un discours soit magique il faut qu’il ne s’adresse pas à un auditoire au sens plein. Dans le discours rituel, l’auditoire est bel et bien présent. Il a même un statut institutionnalisé puisque le discours ne peut pas se produire si l’auditoire n’est pas réuni en assemblée. » Ainsi, le jury populaire, en tant qu’auditoire au sens plein, nous renvoie à l’analyse du rituel de la

procédure. Comment se déploie alors cette intime conviction dans la procédure ? Nous allons tenter de répondre à cette question en particulier à partir des notions de vérité et de réalité. L'intime conviction devant se traduire par une certitude, nous pouvons en effet nous demander si celle-ci doit correspondre à une vérité que les jurés se font où à une vérité que contiendrait le dossier. Nous verrons que ce retour à la procédure interroge le rapport que l'intime conviction entretient avec son rituel et la construction d'un mythe.

IV. L'intime conviction dans la procédure

La définition que les jurés donnent de l'intime conviction est *in situ*. C'est pendant le temps de la procédure que des éléments décisifs se produisent dans l'expérience des jurés. Le temps du procès vient changer leurs représentations, modifier leurs préjugés. Il nous reste donc à savoir comment et pourquoi ces bouleversements se produisent, afin d'en mesurer les conséquences. Nous avons déjà abordé le rituel de la procédure dans le chapitre précédent. Il nous faut y revenir, car il intervient de manière décisive dans la formation de l'intime conviction des jurés. Le déroulé de l'affaire devant les jurés est fait de telle manière qu'elle leur donne à voir un dossier au plus près d'une réalité. C'est ce que nous allons à présent approcher. Nous verrons ensuite que cette réalité doit permettre de ne pas confondre le rituel de la procédure avec la construction d'un mythe. Enfin, nous aborderons la place qu'occupe la recherche de la vérité dans ce rituel de la procédure.

A. Donner à voir une réalité

Si l'on souhaite résumer en un mot la procédure des assises, nous pourrions dire qu'il s'agit d'une description. Le procès d'assises est en effet un monde de la description qui lui est totalement consacré, dans la mesure où il vise à reproduire une réalité. Nous y retrouvons, autant au travers de la recherche de reconstitution des faits qu'au travers de la recherche de compréhension d'un contexte psychologique, les catégories de la description définies par Philippe Breton et Serge Proulx (2006 [2002], p. 100-101) : « chronographique, lorsqu'elle prend le temps comme borne du déroulé lexical, ou topographique quand il s'agit des lieux, ou encore prosographique quand il s'agit de rendre compte de l'apparence extérieure d'un personnage, « éthiopique » quand elle concerne le moral et la psychologie d'un personnage. » L'intervention des différents acteurs du procès a précisément pour rôle de rendre compte de ces différents types de descriptions, afin que cette dernière soit la plus complète possible. Evidemment, elle ne pourra être parfaitement exhaustive, la scène du crime ne pouvant être rejouée devant les jurés. Mais elle tente de s'y rapprocher au plus près et dans les moindres détails pour donner à voir une vraisemblance, à inciter un « effet de vérité » (Hamon, 1993, p. 51). C'est encore ce que signale Emmanuelle Danblon (2002, p. 72) dans le genre judiciaire

en rhétorique : « La rhétorique s'occupe du vrai, ou tout au moins du vraisemblable. Dans le cas du raisonnement judiciaire, et à partir de la dynamique postulée entre persuasion et validité, il s'agit de cerner au mieux la notion de vérité, dans tout ce qu'elle peut avoir de complexe et d'exigeant. »

Il est encore significatif que pour Philippe Hamon (1993, p. 50), dans son ouvrage consacré à la description, les liens du descriptif « avec le didactique, le juridique et le pédagogique sont certainement, historiquement et structurellement, privilégiés. » Le savoir de ces disciplines est en effet indissociable avec le « faire-savoir ». De même, il écrit qu'« à part le discours ethnographique du voyageur, le seul lieu où la description, moyen de présenter habilement des faits qui sont déjà des preuves, et non du discours, joue « correctement » son rôle, c'est dans le discours judiciaire. » (Hamon, 1993, p. 16). La description intéresse donc particulièrement le monde judiciaire, en même temps qu'elle occupe un rôle important dans la transmission des informations aux jurés au cours des audiences. Si l'on reprend les catégories de la description qu'établit ce même auteur, nous observons également que la procédure des assises couvre les deux tendances de la description, l'« horizontale » et la « verticale ». La première tendance recherche l'exhaustivité, c'est-à-dire à « épuiser un sujet ». Elle concerne les faits du dossier, comme s'il s'agissait de tous les étaler afin d'en faire le tour. La tendance « verticale » est dite plus « décryptive » que descriptive et concerne cette fois la personnalité du prévenu, sa vie, son parcours, l'explication de ses actes, sa reconnaissance ou non. Il s'agit « d'une tendance plus qualitative que quantitative, de compréhension plus que d'extension du référent, de la volonté d'aller *sous* le réel, *derrière* le réel, chercher un sens, une vérité fondamentale derrière les apparences trompeuses et accessoires d'une surface. » L'absence de la parole de la défense dans l'exemple que nous avons déjà donné²²⁴ fait précisément référence à cette description « verticale ». Les jurés n'ont pas été frustrés du manque de détails sur les faits et de leur preuve, mais souhaitaient comprendre la réalité de l'accusé, les explications qu'il pouvait donner de ses actes, derrière son apparence physique ou son apparente indifférence.

Les jurés sont donc pris, presque malgré eux, dans le déroulement d'une procédure qui vient leur exposer une histoire sous diverses perceptives. La procédure les emmène, d'une certaine manière, dans une sorte de labyrinthe dont ils doivent trouver la sortie et qui représente leur expérience de l'intime conviction. L'interprétation de Mircea Eliade de ce parcours sinueux est significativement proche du témoignage de l'expérience des jurés. Pour cet auteur, le labyrinthe est un rite initiatique, où celui qui trouve la sortie en ressort plus puissant, sacralisé, voire immortel. Des changements se produisent qui peuvent s'apparenter à

²²⁴ Extrait 21 et 22, dans le cinquième chapitre de la seconde partie, p. 218.

une forme de conversion. Si aucun juré ne se sent évidemment pas immortel après un procès, le labyrinthe de la procédure les fait passer tantôt par des intuitions, des raisonnements, des ressentis, des doutes ou des certitudes, qui changent leur perspective à différents niveaux, et notamment en ce qui concerne l'intime conviction. La seule opposition entre subjectivité ou objectivité ou entre raison et sentiment de leur jugement ne peut ainsi plus suffire à contenir tous les éléments qui composent leur expérience. Eliade remarque également que le labyrinthe avait souvent pour fonction de défendre un « centre » qui « représentait l'accès initiatique à la sacralité, à l'immortalité, à la *réalité absolue*. » (Eliade, 1949, p. 321). La complexité des différentes impressions qu'ils ont de l'affaire à juger, des nombreuses informations qu'ils ont, rend l'expérience également complexe et fait que le juré ne peut en sortir indemne, comme le témoigne cette jurée. Il n'en garde pas moins un objectif, celui d'avoir une conviction intime.

Extrait 68 : Camille

« Tu es bien obligé de te fier à ce que tu ressens quoi et c'est pas facile finalement, parce que t'en sais rien ! Mais c'est vrai que sur certains, tu as des doutes »

C'est plus généralement l'ensemble du dispositif de la cour d'assises qui peut être envisagé comme un labyrinthe. L'espace est difficile d'accès, il n'existe jamais une seule entrée et le parcours que l'on doit y emprunter dépend de la fonction que l'on tient dans cet ensemble. Il n'y a pas d'information ou de conseil sur le déroulement de la procédure, sur ce qui est attendu des non initiés et chacun découvre, à sa manière, cet univers. Chacun doit y faire face, se débrouiller et essayer de s'en sortir au mieux. Le simple fait de vouloir assister à un procès en tant que public est un parcours si difficile que très peu de personnes le font²²⁵, alors même que les audiences sont ouvertes au public. Antoine Garapon distingue à ce propos trois phases dans les rites d'initiation selon le statut de la personne (2001, p. 45), où ceux-ci « – rite préliminaire de séparation, rite liminaire de réclusion et rite postliminaire d'agrégation – prennent des formes différentes pour le simple citoyen, le prévenu, le détenu et... le juge. » Autant l'espace que la procédure symbolisent cette séparation avec la vie quotidienne et donc avec toutes les représentations et les préjugés qui la remplissent. La remarque qui suit de cette jurée traduit toute l'importance et l'efficacité du rituel initiatique, qui fait effectivement d'eux des jurés :

²²⁵ La grande majorité des personnes interrogées ne savaient pas que les procès d'assises sont ouverts au public. Nous même, lors de notre premier procès, sommes restée un moment assis dans la salle des pas perdus, ne sachant pas où étaient les salles d'audience et attendant ensuite qu'une personne en sorte pour oser y pénétrer.

Extrait 69 : Claire

« Et alors ce qui était assez drôle aussi, c'est quand à chaque début d'affaire on se retrouvait entre jurés qu'on avait côtoyés et ben... on se parlait, enfin comme si on avait été initié à quelque chose et que les autres n'avaient pas été initiés. Les autres nous regardaient avec envie, nous écoutaient (rire), on racontait tout ce qu'on pouvait raconter, mais, voilà... et on était fier de raconter notre expérience à ceux qui étaient pas encore passés. [...] À l'affaire suivante je demandais un peu des nouvelles, comment ça c'était passé, parce que j'avais pas vu et puis c'est marrant parce que je comprenais ce qu'ils me disaient, d'une manière, en profondeur... J'aurais pas vécu ça, ben ça aurait pas été pareil. »

Le rite d'initiation, par lequel les jurés doivent passer, n'a d'autre but que d'accéder à l'intime conviction. La finalité de leur fonction leur est clairement énoncée par le président après être passés par les méandres de l'affaire à juger, une fois qu'ils ont eu le temps de se perdre dans le labyrinthe de la contradiction, avant d'entrer en délibéré : « la loi ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ? » (article 353 du Code de Procédure Pénale). La métaphore du labyrinthe est ici particulièrement éclairante, car elle illustre la complexité du parcours que doit emprunter le juré, sans que le bon chemin lui soit indiqué. Ainsi, « les rituels labyrinthiques sur lesquels se fonde le cérémoniel d'initiation (par exemple à Malekula) ont justement pour objet d'apprendre au néophyte, dans le cours même de sa vie d'ici-bas, la manière de pénétrer, sans s'égarer, dans les territoires de la mort. Le labyrinthe, de même que toutes les autres épreuves initiatiques, est une épreuve difficile dont tous ne sont pas en mesure de triompher. » (Eliade, 1949, p. 321). Le parcours initiatique que représente la procédure de tirage au sort qui fait que les sièges, pourtant à quelques mètres du public, sont difficilement accessibles pour les potentiels jurés. Le fait de comparer également la découverte progressive de l'affaire à un puzzle, illustre bien les chemins par lesquels doivent passer les jurés.

B. Du mythe au rite

L'impression de réalisme, la découverte d'une affaire dans sa reconstruction vraisemblable, ne fait pourtant pas l'unanimité. Comme nous l'avons déjà remarqué, il y a, dans la parole des jurés, certaines contradictions sur leur impression du déroulement d'un procès d'assises. Quand pour certains, l'exposé de l'affaire et les débats leur permettent de prendre conscience de la gravité des faits et de leur réalité, chez d'autres, la scène qui se déroule devant eux, relève plus du théâtre, du virtuel. Pour l'une des jurés par exemple, le procès ne laisse pas suffisamment de place au réel :

Extrait 70 : Patricia

« C'est trop théâtral, c'est trop (rire) non, stop quoi. Soyons dans le monde réel. Mais non, ils sont dans un autre monde, c'est le monde voilà... criminel... Moi personnellement je... j'adhère pas... à ce théâtre. Mais j'ai joué le jeu et voilà. C'est bien de voir comment ça se passe, de voir les avocats plaider... et de voir les rebondissements, comment emmener les gens vers telle ou telle pseudo décision etc. »

Alors que la procédure se présentait comme un outil indispensable pour faire prendre conscience progressivement d'une réalité, comment expliquer ces écarts de points de vue²²⁶ ? Les propos de cette juré rejoignent le risque que comporte la procédure pour Antoine Garapon (2001, p. 58) : « sans la mise en condition préalable de l'espace et l'émotion du réel, le procès peut apparaître comme un théâtre plus ou moins absurde, voire une comédie grinçante. Le goût du spectacle déjà trop flatté au détriment de la recherche de la vérité et de la justice. » La critique de cette jurée rappelle un élément non négligeable du procès d'assises qu'il nous faut aborder lorsque nous parlons de réalisme et de rituel de la procédure. Ces termes sont en effet fragiles et dangereux à utiliser, car ils contiennent de multiples interprétations. Il s'agit là encore de bien distinguer, comme nous avons cherché à le faire pour l'intime conviction, le sens que les jurés accordent à ces termes et leur signification *a priori*. Quelle part de vérité comprend alors la réalité dont ils témoignent dans les affaires auxquelles ils assistent ? C'est précisément la question que pose ce juré :

Extrait 71 : Louis pour la 4^{ème} affaire

« C'est-à-dire que les faits ils sont là très bien, mais après lequel on va prendre comme étant réellement un fait, lequel on remet en doute ? Parce que si on suit l'avocat de la défense on remet tous les faits en doute pour la deuxième affaire... y a rien de vrai quoi, y a rien qui existe. Donc à partir de là, suivant le point de vue où on se place, c'est sûr que les mêmes éléments ne sont pas vus de la même manière. Donc nous on a notre manière de voir les choses aussi quoi. En fait, ce qui est un peu bizarre c'est qu'on cherche pas vraiment la vérité... et c'est là où l'avocat il a été bon à la défense, c'est que quelque part il essayait, ou il nous a fait croire qu'il cherchait la vérité. À la différence des deux autres qui cherchaient pas forcément la vérité ou même de l'avocat général ; en fait on sent qu'il cherche à accuser ou à défendre, il cherche pas la vérité. Alors que là où il a peut être été fort justement, l'avocat de la défense, c'est qu'on a l'impression qu'il cherchait la vérité quoi. Alors c'est peut être qu'une impression. Mais quelque part c'est ce que nous on cherche aussi, c'est la vérité... »

Ce juré témoigne de tout l'enjeu que comporte l'exposé d'une affaire, entre les éléments présentés qui sont nécessairement sélectionnés et la recherche de la vérité qui se

²²⁶ Sur l'ensemble des entretiens effectués avec d'anciens jurés, celle-ci a été la seule à relever l'absence de réalisme dans les affaires jugées.

présente comme idéal ultime du jugement. C'est bien là l'objectif de la décision qu'ils vont rendre, comme l'analyse Emmanuelle Danblon (2002, p. 90) : « la sentence est une déclaration (en vertu de sa force illocutoire) dont le contenu propositionnel a prétention à la vérité. » Mais l'expérience de jugement des jurés ne semble pas aussi simple, car si chaque acteur construit et possède son point de vue sur une affaire, quelle forme prennent les notions de vérité ou de réalité dans leur expérience ? Cette question réinterroge également ce que les jurés entendent lorsqu'ils parlent de liberté et de conviction dans leur jugement. Il s'agit en définitive de lever un soupçon qui plane sur l'intime conviction quant à son rapport avec le rite et le mythe. Comment en effet interpréter l'impression fictionnelle dont ils peuvent parfois témoigner ? Les faits qui leur sont présentés, considérés comme les plus graves et les plus cruels autant par le droit que dans les mœurs, peuvent alors paraître invraisemblables parce qu'incompréhensibles. Les affaires que doivent juger les jurés sont aussi celles qui constituent les faits divers²²⁷ que relatent les médias. Cette procédure que nous avons présentée sous forme de rite ne risque-t-elle pas de glisser vers la construction d'un mythe aux yeux des jurés²²⁸ ?

1. Le procès face aux faits divers

Faire du procès le récit de nos peurs premières, relève en effet de la mythologie, comme une sorte de séduction par l'horreur. L'historien Frédéric Chauvaud (2010, p. 25), relève cette ambivalence, lorsqu'il écrit que « le procès pénal n'est ni une farce ni une pièce grotesque. Il s'agit d'un théâtre du réel, du moins d'une représentation du réel », pour ajouter pourtant plus loin que « très tôt, sur la scène judiciaire, la figure du monstre prend forme. [...] Aussi, le premier territoire des assises, est assurément celui de l'imaginaire, des premières émotions et des sensations fortes. » Les détails qui sont donnés sur le crime et l'horreur qu'il représente, l'absence de pudeur pour la vie privée des personnes concernées sont autant de facteurs qui peuvent faire basculer le procès dans la fiction et nous rapprocher du fait divers. Marc Lits rappelle en effet, à partir d'extraits de journaux, la fragilité de la frontière qui

²²⁷ Sur l'histoire et les approches du fait divers, voir l'ouvrage de Annie Dubied (2004).

²²⁸ Robert Badinter, en racontant sa plaidoirie dans le procès Garceau pour lui éviter la peine de mort, exprime avec force la fragilité de cette frontière et son souci de ne pas tomber dans le récit mythique : « Et là, comme si je me libérais, je me souviens que je leur parlai de Bontems et de son exécution. Pas pour leur en raconter l'horreur, comme pour faire peur, la nuit, à des enfants. Non. Je leur racontai ce qu'étaient devenus nos visages, celui du procureur, du juge, et celui des avocats, celui de tous, hormis l'abbé Clavier. Et comment nous nous étions enfuis dans la nuit, sans dire un mot, parce que nous avions mesuré ce que nous avions fait ou laissé faire. Nous et personne d'autre. J'avais quitté ma place. J'étais debout devant les jurés. Je leur ai dit simplement : « *Moi, je ne peux plus rien pour Garceau. Je vous le confie à présent. Il est à vous.* » Ils me fixaient intensément. Un silence total régnait. À cet instant précis, le pire se produisit. Des applaudissements éclatèrent. J'eus un geste d'indignation. Ils s'arrêtèrent. « Trop tard, pensai-je, le mal est fait. » Là où j'avais été à l'extrême, où je m'étais livré à nu, ces imbéciles saluaient la performance, comme à l'Opéra. Du côté de la famille de la victime, des protestations, des cris fusèrent. Je tournai vers la Cour un visage désespéré. Le président déjà se levait. La Cour et les jurés se retiraient pour délibérer. » (Badinter, 2000, p. 232-233).

sépare la réalité et la fiction de ces affaires criminelles : « si le réel et la fiction sont souvent entremêlés, c'est entre autres parce que la réalité apparaît bien souvent construite comme une histoire fictionnelle, qu'elle rejoint les histoires lues dans des romans. C'est ainsi que la recension d'un « vrai » procès d'assises peut faire apparaître l'aspect spectaculaire de cette scène vécue, comme en témoigne cet extrait de presse :

« Mais le procès, deuxième acte du drame, risque bien de laisser d'autres séquelles. Car une affaire d'assises, c'est l'ouverture impudique et balisée des vannes du discours. C'est un montage accéléré de flash-back, de zooms avant, de tranches de vie mises bout à bout. C'est le lieu de toutes les irruptions dans l'intimité des vies privées. La cour d'assises est une fenêtre ouverte sur l'étrangeté, l'anomalie. Le public, béat, y est pénétré par le spectacle. Et ce spectacle, de surcroît, vaut son pesant de lignes dans la presse. » (Le Vif-Express, 20/9/1991 : 33) » (Lits, 2008, p. 110).

Ce passage montre que le mythe n'existe jamais seul, mais qu'il dépend du regard projeté sur un événement. Si le procès d'assises est bien une description, celle-ci prend toujours le risque de porter un réel dont le sens et l'interprétation lui échappent. Comme nous l'avons montré, décrire permet de donner à voir une réalité, mais il s'agit toujours d'un récit qui doit impliquer ce que Lits appelle l'esthétique de la réception, c'est-à-dire l'étude de l'interaction entre l'auteur et son public²²⁹.

Cet aspect nous paraît particulièrement nécessaire pour comprendre la construction de l'intime conviction chez les jurés. Rappeler la fragilité de la frontière entre le rite et le mythe dans le procès d'assises, c'est en effet revenir sur le débat qui oppose la place de la passion et de la raison dans l'intime conviction. Quand la complexité du parcours initiatique laisse supposer que le juré est suffisamment plongé dans la contradiction pour le pousser vers la réflexion, le mythe peut submerger la personne dans l'émotion face au récit de l'horreur ; quand la conviction pourrait être interprétée comme une clef de sortie du labyrinthe, l'intime peut renfermer la peur du loup qu'il convient d'abattre.

Dans les extraits 24, 25 et 26 du cinquième chapitre (p. 220)²³⁰, nous avons déjà souligné le caractère irréel que prenait cette affaire chez ces jurés. Le prévenu apparaissait alors, aux yeux des jurés, comme un monstre inhumain qu'il faut « fuir ». Une vision manichéenne de cette affaire, telle une mythologie, a été clairement établie par les jurés, faisant des parties civiles, sous l'emprise du mal, les victimes d'un bourreau. Leur ressenti face au récit qui leur a été présenté relève bien plus d'une émotion fictionnelle que d'une

²²⁹ Patrick Charaudeau (2005, p. 31) écrit dans le même sens qu'il est « vain de poser le problème de l'information en termes de fidélité aux faits ou à une source d'information. Aucune information ne peut prétendre, par définition, à la transparence, à la neutralité ou à la factualité. Car elle est un acte de transaction, et donc dépend du type de cible que se donne l'informateur qui interprétera l'information donnée selon des paramètres qui lui sont propres et qui n'ont pas été nécessairement postulés par l'informateur. Toute information dépend du traitement qu'elle subit dans ce cadre de transaction. »

²³⁰ Nous faisons référence à l'affaire n°6 (annexe 13).

émotion réelle, ce qui pose le problème de leur perception d'une affaire, de la manière dont ils la jugent. Nous avons alors souligné le caractère décisif de la parole du prévenu. Cette absence de parole est bien ce qui fait basculer le procès du rite au mythe, ce dernier venant combler l'élément manquant dans le déroulement du rite. C'est également ce que souligne une autre jurée dans une affaire dans laquelle l'accusé, alors en état de fuite, était jugé par contumace²³¹.

Extrait 72 : Christelle

« J'aurais bien voulu voir ce qu'il avait à nous dire. Parce que c'est vrai que quelque part, on a condamné quelqu'un sans pouvoir l'écouter. Et en même temps il avait la possibilité d'être là. Il était pas là, ma foi, il a pris les risques... Mais, c'était pas pour voir sa tête, une bonne tête ou pas bonne tête, moi je m'en fous, mais c'était plus pour voir ce qu'il avait à nous dire. »

Dans ce cas, il serait possible de conclure que les jurés ne forment leur jugement qu'à partir d'une construction fictionnelle, imaginaire et donc totalement subjective. Nous ne serions alors plus très loin des sentiments que peuvent procurer la lecture de faits divers dans les médias et qui se situent entre dégoût, incompréhension et indignation. Annik Dubied et Marc Lits (1999, p. 59) font remarquer que « le genre du fait divers est donc un genre qui appelle une *réponse émotionnelle* de la part de son lecteur. À cet égard, il est intéressant d'observer le rôle de catalyseur rempli par certains médias sur l'émotion collective, à l'occasion de tel ou tel fait divers d'ampleur. »

Anne Kalinic, en analysant la structure du fait divers, montre que ces drames qui surviennent dans la sphère publique sont principalement montrés à partir du regard des victimes. Ainsi, « dans cette configuration narrative, la victime constitue une figure essentialisée du « bien », de la même manière que l'agresseur incarne son opposé, le « mal », ou en tout cas comme personnification de la cause de tous les maux. La dramatisation s'appuie sur des acteurs stéréotypiques engagés dans des récits obéissant aux principes dramatiques les plus archétypiques. » (Kalinic, 2005, p. 185)²³². Il semble que les jurés de cette affaire aient construit le même type de récit. Il serait pourtant trop hâtif de généraliser un tel point de vue dans la mesure où un seul procès a produit cet effet chez les jurés. Essayons donc de comprendre l'élément, dans cette affaire, qui en a fait un récit mythique. Cette explication doit nous permettre de montrer pourquoi la majorité des procès d'assises, dans laquelle les jurés ont siégé, ne tombent pas dans le piège de la mythologie. Nous avons déjà

²³¹ Affaire n°9 (annexe 13).

²³² Sur le fait divers, voir également Christophe Deleu (2005), Laurent Mucchielli (2005), Anne-Claude Ambroise-Rendu (2007), ainsi que les contributions fondamentales de Roland Barthes (1964) et de Georges Auclair (1970).

montré que la particularité de cette affaire tenait à l'absence de prise de parole de l'accusé. Cette absence de parole, comme ils l'ont exprimé, a été ce qui les a empêché de trouver une explication humainement acceptable à son comportement déviant. Sa parole leur semblait particulièrement importante pour replacer les faits dans une réalité, dans un contexte vraisemblable. C'est ce qu'explique ce juré :

Extrait 73 : Malik pour la 6^{ème} affaire

« Y avait pas tant que ça d'éléments à décharge... [...] Mais en fin de compte, il n'y avait pas de contradiction, à chaque témoignage. »

Les observations que fait ce juré par rapport à cette affaire, rejoignent celles d'Anne Kalinic sur le traitement du fait divers. Il n'existe bien souvent qu'une version des faits, ce qui empêche toute contradiction. Cela ne permet pas de les replacer dans une réalité humaine. Roland Barthes (1964, p. 191) souligne cette même particularité dans le fait divers lorsqu'il écrit qu'il « faudra bien un jour dresser la carte de l'*inexplicable* contemporain, telle que se la représente, non la science, mais le sens commun ; il semble qu'en fait divers, l'*inexplicable* soit réduit à deux catégories de faits : les prodiges et les crimes. » Il existe donc un lien étroit entre le fait divers tel qu'il se présente dans les médias et le mythe ou les contes (Dubied et Lits, 1999).

Cette absence de débat contradictoire fait glisser le rituel judiciaire, en particulier dans cette affaire, vers le récit mythologique. Celui-ci vient, selon Marc Lits (2008, p. 35), combler l'*inexplicable*, l'inconnu ou l'anomie : « l'une des fonctions assignées aux récits mythiques consistait (consiste encore !) à proposer une explication de phénomènes inquiétants, et donc à résoudre une angoisse latente. Pourquoi le soleil disparaît-il tous les soirs ? Qu'y a-t-il au fond du noir de la nuit ? Que deviennent les esprits des morts ? Autant de questions auxquelles la pensée pré-scientifique ne pouvait apporter de réponse précise ; autant d'interrogations qui nous hantent encore et qui ne seront jamais résolues. » L'imagination tient un rôle central pour combler ce vide en racontant des histoires. L'auteur montre ainsi l'importance des mythes et des légendes pour conjurer la peur et donner un sens à l'existence. Pour expliquer la présence du récit mythique dans la presse, Lits prend l'exemple du « retour du loup »²³³ au travers de l'affaire Dutroux à la fin des années 1990. La science ou la raison ne pouvait donner d'explication à une telle horreur et les imaginaires se sont alors servi des mythes fondateurs pour donner une explication à ce qui a terrorisé toute l'Europe. Il n'existe ainsi pas

²³³ Pierre Erny retrace la symbolique du loup qui occupe une très large place dans les grandes mythologies : entre loup bienveillant et protecteur dans l'antiquité grecque et romaine et loup dévoreur avec l'influence chrétienne, où « le loup devient ainsi le symbole du péché et des forces du mal, l'emblème de la colère, de la gourmandise, de la rapacité, de l'hypocrisie, d'une sexualité agressive, voire de l'hérésie qui ravit à l'Église ses brebis. » (Erny, 2003, p. 239).

de circonstances atténuantes qui permettraient, à la fin du conte du Petit Chaperon Rouge, d'épargner le loup. Celui-ci agit sans raison, sans parole, et incarne donc le mal absolu. Cette absence d'oralité dans le débat entraîne l'absence du face-à-face que nécessite le débat en assises. Or, Jack Goody (2007, p. 92) montre que la distinction entre le rite et le mythe est précisément ce passage de l'oral à l'écrit. Alors que le rituel est une procédure orale jouée par les personnes concernées, le mythe est une mémoire racontée. La parole de l'accusé ne pouvait dans ce cas qu'être rapportée par les éléments existant dans le dossier. Ce fait permet ainsi de comprendre le basculement particulier de cette affaire dans une construction mythologique.

2. Ce qui différencie le rite du mythe

Cette distinction entre le rite et le mythe est fondamentale pour comprendre la nature de la procédure des assises et le type de réalité qu'elle décrit. Le rituel instaure un cadre à une procédure, mais n'en garantit pas un type d'issue. Nous touchons là à la raison même du débat contradictoire fondé sur les principes de la rhétorique. L'incertitude du verdict indique que la réalité reste à établir, que des changements de point de vue peuvent se produire, que des doutes peuvent subsister. Emmanuelle Danblon (2005, p. 39) précise ainsi qu'« à la base de la pensée rhétorique, il y a en effet l'idée centrale que l'homme peut agir par le discours sur une partie de la réalité, la réalité sociale. Une telle action n'a plus rien de magique, mais est conçue comme un exercice à la fois émotionnel et intellectuel qui vise à emporter l'adhésion d'un auditoire. » Quant le rituel organise, le mythe décide à la place des protagonistes, de manière presque magique. L'intime conviction des jurés ne saurait se passer de cette rhétorique qui fait agir aussi bien ce qu'ils voient, entendent, que ce qu'ils ressentent.

C'est ce qui marque la différence avec le mythe, qui lui, doit garantir la réussite du bien contre le mal. Le mythe, que l'on peut retrouver aussi bien au travers des contes, comme nous venons d'en donner un exemple, que du fait divers²³⁴, porte ainsi une sorte de leçon, de morale et doit jouer un rôle pédagogique, fut-ce par la peur comme le rappelle l'ethnologue Pierre Erny (2003) à propos du Petit Chaperon Rouge²³⁵. Roland Barthes souligne

²³⁴ La frontière entre mythe et conte est par exemple particulièrement perméable pour Georges Dumézil (1968). Les propos de Marcel Detienne (1981, p. 17) à propos de l'étude du mythe font également écho à ce que nous retrouvons dans certains contes ou dans les faits divers : « voilà le gibier de la science des mythes : des histoires sauvages et absurdes ; des aventures infâmes et ridicules ; des incestes, des adultères, des meurtres, des vols, des actes de cruauté, des pratiques de cannibalisme, des histoires repoussantes. » À la suite de Detienne, nous pourrions dire que les mythes, les contes ou les faits divers racontent autant qu'ils enseignent le scandale.

²³⁵ L'auteur, en retraçant les différentes interprétations de ce conte, écrit que ce type de récit cherche à insuffler aux enfants une crainte qu'on juge salutaire en recourant à des monstres, des ogres et des ogresses cannibales, des animaux dévoreurs, des loups-garous ou des loups tout court, des étrangers voleurs d'enfants, etc. On cherche par là à les empêcher de s'approcher de l'eau, du feu ou d'animaux non familiers, de s'attarder dehors le soir, d'aller tout seuls en forêt [...]. Ce type de récits remplirait ainsi une fonction éducative élémentaire et s'inscrirait dans une pédagogie de la crainte, voire de la peur, dont on se sert pour conforter l'autorité des

particulièrement cet aspect dans la construction du fait divers. Il interprète celui-ci comme une « information totale, ou plus exactement, *immanente* ; il contient en soi tout son savoir : point besoin de connaître rien du monde pour consommer un fait divers ; il ne renvoie formellement à rien d'autre qu'à lui-même. » (Barthes, 1964, p. 189). Les affaires criminelles renvoient à un imaginaire déterminé *a priori* chez les jurés, mais non immuable. Comme en témoigne cette jurée, l'expérience de l'audience vient ramener les faits dans la réalité de son contexte, qui ne peut être aussi caricatural que les préjugés peuvent le faire croire :

Extrait 74 : Marie

« Et moi il y a quelque chose qui m'a... je me suis posé des questions : est-ce que si je ne voyais pas la personne je jugerais pareil ?... Donc toujours par rapport à ce vieux monsieur, je l'imaginai pas comme ça du tout... Dans ma tête... moi j'imaginai au contraire quelqu'un de plutôt grand, fort... Je l'imaginai pas comme ça, j'avais même l'impression de voir un petit marin... Il m'aurait pas fait peur du tout dans la rue. Pas son regard, parce que son regard était vraiment méchant. Mais d'aspect comme ça, de voir ce monsieur de loin, c'est pas quelqu'un, j'aurais pas changé de trottoir en le voyant quoi... Mais je sais pas si le fait de voir la personne change. Comme pour Maria. Maria, j'imaginai pas quelqu'un de mignon, je l'ai trouvée mignonne Maria... réellement mignonne. Je l'ai regardée plusieurs fois et longtemps, j'ai regardé, j'avais beaucoup les yeux sur elle... Dans notre tête, quand on la voit pas, on pense à une sorcière. Quand on la voit, on pense pas à une sorcière. C'est... Voilà. Donc ça c'est une question, je n'ai pas de réponse hein... »

Cette jurée n'a pas été la seule à faire ce constat et la majorité ont été surpris de voir dans le box des accusés « monsieur tout le monde ». La surprise d'avoir été tiré au sort pour être juré d'assises ne se traduit en effet pas seulement par la crainte de devoir juger quelqu'un, mais également par le fait d'être confronté aux affaires criminelles. Les futurs jurés se préparent alors à être confrontés à des choses terribles, les femmes redoutant généralement le plus d'être tirées au sort pour les affaires de viol. Mais les personnes qu'ils découvrent au fur et à mesure des audiences, les circonstances, ne correspondent pas au monstre, au loup ou à la sorcière qu'ils avaient imaginée. Cet extrait montre parfaitement l'écart que le procès d'assises instaure avec le récit mythique et atteste en même temps de la force d'imprégnation de ces mêmes récits dans la vie quotidienne. Ce qui crée ce décalage tient au fait de se retrouver dans un face-à-face avec les accusés et les victimes. Si le procès est le récit d'une affaire criminelle, celui-ci leur est raconté par les « personnages principaux » : les accusés et les victimes pour dire comment les faits se sont déroulés, puis les experts pour expliquer

adultes. » (Erny, 2003, p. 113-114). Sur une analyse du même conte voire l'ouvrage de Claude de la Genardière (1996). Sur les fonctions du fait divers, voir également l'étude de Annik Dubied (2004, p. 81).

comment l'enquête a progressé. Le fait divers est en revanche toujours une histoire rapportée, mais qui ne dit jamais son nom, comme le souligne Annik Dubied (2004, p. 72) : « Le fait divers est en effet soigneusement construit sur une absence délibérée de celui qui le transmet. Celui-ci laisse le moins de traces possibles de sa présence et cherche à se faire oublier, même si on le retrouve malgré tout dans des adverbes moraux, dans les qualificatifs... »

À l'inverse du mythe, la surprise, l'inconnu que doit contenir le débat contradictoire fait donc la particularité du procès d'assises, comme l'exprime Robert Badinter (2000, p. 184) à propos de son métier d'avocat : « il n'y a rien, dans ma vie professionnelle, que je n'aie autant aimé qu'un grand procès d'assises. Parce qu'on connaît les rites, les personnages, la matière du drame, mais qu'on ignore l'essentiel : le dénouement. » Nous retrouvons encore cette idée chez le philosophe Paul Ricœur pour qui l'acte de juger représente le dénouement de chaque procès et constitue ce qu'il appelle « l'interruption de l'incertitude ». Telle une partie de jeu d'échecs, le jugement représente la clôture d'un jeu aléatoire, où les règles sont connues de tous, mais jamais l'issue. Selon lui, « le procès est au droit ce que la partie d'échecs est à la règle : dans les deux cas, il faut aller jusqu'au terme pour connaître la conclusion. C'est ainsi que l'arrêt met fin à une délibération virtuellement indéfinie. » (Ricœur, 1995, p. 187).

Jean-Pierre Vernant (1974, p. 170) établit également cette distinction, lorsqu'il précise que « cette idée depuis longtemps admise que, comme le mythe, le rituel fonctionne de façon homologue aux faits de langue, n'est pas tenable jusqu'au bout. Il y a un problème de temps dans le rituel pourtant d'abord affaire d'espace. Le récit mythique se développe dans le temps narratif où l'avant et l'après sont des contraintes de type linguistique. Pour le rite les choses vont tout autrement. On a pu voir que l'ordre de déroulement des actions peut n'être pas contraignant. » On retrouve également la distinction entre l'oral et écrit évoqué plus haut qui distingue également le rite du mythe. Ainsi, si le fait divers peut être interprété comme des mythes contemporains, les rites peuvent également continuer à façonner certains moments de notre vie. Antoine Garapon (2001b) l'a particulièrement montré en analysant le procès pénal comme un rituel judiciaire²³⁶.

Si ce détour par la caractérisation de la procédure des assises entre rite et mythe nous a semblé important, c'est qu'il permet de saisir l'enjeu que comporte l'intime conviction dans l'expérience des jurés. Une telle distinction pourrait nous amener à conclure que l'intime conviction doit se contenter de son deuxième terme au risque de tomber dans le mythe. Pourtant, la mythologie comporte également sa part de certitude et de conviction de la

²³⁶ Plus généralement, sur les rites et les mythes dans la société contemporaine voir les ouvrages de Gillo Dorfles (1975) et de Erwan Dianteill, Danièle Hervieu-Léger et Isabelle Saint-Martin (2004).

culpabilité de l'accusé. S'il est possible de faire intervenir la conviction et l'intime, aussi bien dans le mythe que dans le rite, il s'agit d'en différencier les rôles. Par exemple, pour reprendre les propos de la jurée Christelle dans l'extrait 66 (p. 266), ne pas vouloir décider pour « faire comme les copains » ou sous l'influence d'un fait trop évident revient à exclure la construction mythique d'un récit et son issue prédéterminée. L'association de termes contradictoires, la complexité ou la confusion de leur propos, attestent finalement du parcours initiatique par lequel ils passent, quand le mythe offre l'évidence d'un chemin.

Si le rituel aide à voir une réalité, il nous reste à résoudre le rapport qu'il entretient avec la vérité. Le jugement fondé sur l'intime conviction pourrait en effet laisser supposer qu'il se fonde sur une vérité. Nous la retrouvons par exemple dans le terme de verdict, composé de *ver*, « ancienne forme de *vrai*, et de *dit*, participe passé de *dire*. » (Rey, 2000, tome 3, p. 4030). Rendre un verdict signifie ainsi dire une vérité, qui doit être conforme à une réalité. Tout le drame qu'implique une erreur judiciaire renferme précisément cette question de la vérité. Celle-ci se retrouve également dans le serment qui s'applique aux témoins, devant jurer de dire toute la vérité et rien que la vérité²³⁷, excluant le mensonge. La réalité doit donc correspondre à la vérité, à ce qui existe effectivement. Si, étymologiquement et historiquement, les deux termes possèdent des liens étroits, l'expérience des jurés vient leur donner deux portées bien distinctes. Cette séparation est également importante pour la compréhension de l'intime conviction comme rituel. Quand le mythe dit des vérités, qu'elle part de réalité comporte alors le rituel ? Nous allons donc voir que les jurés, à travers la réalité de la procédure, dans sa relativité, recherchent bien plus la construction d'une conviction que d'une vérité. L'association de l'intime et de la conviction joue là encore un rôle fondamental.

V. L'intime conviction : recherche d'une réalité ou d'une vérité ?

Etudier séparément le rite et le mythe n'a pas seulement pour fonction de rechercher le fonctionnement de l'intime conviction chez les jurés, mais également d'en comprendre la finalité. Pour cela, il s'agit également de ne pas confondre les finalités respectives du rituel et du mythe.

A. Vérité mythologique et vérité judiciaire

Si l'on suit l'analyse de Georges Auclair, le mythe aurait une fonction de rêve diurne assouvissant le besoin d'imaginaire et qui empêcherait de sombrer dans une folie du tout rationnel. À partir de l'analyse de Sigmund Freud sur les rêves, il voit dans les faits divers, des mythes contemporains permettant d'échapper aux pressions de la vie quotidienne.

²³⁷ Article 331 du Code de Procédure Pénale (2010) : les témoins jurent de « parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

L'auteur, par son analyse permet de montrer le rôle particulier que joue le fait divers dans la société, afin de ne pas totalement le condamner : « la chronique apparaît alors surtout comme le lieu de la satisfaction symbolique des frustrations les plus élémentaires, où l'on cherche à se donner l'équivalent illusoire d'une expérience totale de l'homme à travers l'exceptionnel, l'atypique et le déviant, à vivre fictivement l'impossible transgression de l'ordre social – à voler et à tuer en rêve. » (Auclair, 1970, p. 196). La finalité n'est donc pas de rechercher une réalité des faits, mais de répondre aux projections fantasmagoriques d'un public par rapport à des faits rapportés. Le mythe semble alors entretenir des liens étroits avec la vérité. Si les histoires qu'il raconte ne sont pas véridiques, qu'elles restent une « illusion » (Detienne, 1981, p. 87-122), il n'en transmet pas moins des vérités. Opposer le loup à la petite fille, par exemple, permet de véhiculer un message et une vérité entre ce qui est bien et ce qui est mal. Le mythe cherche à conformer une réalité à sa vérité. Il est encore significatif que le reproche soit souvent fait aux médias de ne pas respecter la présomption d'innocence dans certaines affaires à scandale, présentant déjà une orientation de l'affaire comme évidence.

Au-delà de son application actuelle, le mythe comporte des fonctions bien plus anciennes, dans lesquelles nous pouvons parfois lire l'histoire même de la civilisation. La formulation des récits mythiques contient autant de certitudes que d'émotions permettant, à en croire l'interprétation de Rousseau, d'orienter les comportements en distinguant le bien et le mal. C'est sur ce point que, selon Terence Marshall, Rousseau quitte la philosophie des Lumières, considérant avec faveur les passions du mythe dans la formation des mœurs. Selon cet auteur en effet, que sa vision « suggère que, dans certains cas fondamentaux, tels que la façon de concevoir la nature, Dieu ou l'homme – et de là les principes du droit politique –, les prémisses du mythe doivent en effet être comprises comme vraisemblables. Mais accepter de telles « vérités » devrait affecter la perception qu'on a de la réalité en général. Le mouvement des Lumières, au contraire, détruit imprudemment les conditions d'une telle persuasion. » (Marshall, 2009, p. 152-153). Le siècle des Lumières privilégiait en effet la raison aux passions. Rousseau suggère donc qu'une des finalités du mythe est de distinguer le bien et le mal, afin de réguler et d'inculquer les bonnes mœurs. En sonnant comme une vérité, le mythe enseigne une normalité non discutable, une certitude. Il permettrait de donner des réponses aux questions existentielles telles que la vie et la mort. En cela, Detienne (1981, p. 21) écrit que « la mythologie prolifère avec l'ignorance, elle s'enfle avec les passions, elle apparaît quand le culte se désagrège, et lorsque la Religion s'enténébre. C'est la figure de l'altération. » L'auteur n'établit pas pour autant une similarité des fonctions du mythe et de la religion : « quand la raison est choquée, quand le sens moral est scandalisé, il s'agit de

mythologie. [...] La religion s'épanouit dans l'hommage aux êtres surnaturels, tandis que la mythologie commence avec l'intention de déchiffrer les mystères » (Detienne, 1981, p. 40).

Si pour les jurés, l'intime conviction est également définie comme une certitude, la finalité n'en est pas une identification du bien et du mal. Leur rapport à la vérité est donc plus complexe, car cette vérité se heurte à la réalité des faits qui leur sont exposés.

Extrait 75 : Claire

« Ben oui, on nous a donné quand même pas mal d'éléments. En fait c'est ça qui est important, c'est le réel. C'est ce qui c'est passé, je parle des faits objectifs, c'est ça... Toujours, j'ai cherché à me représenter les faits le plus objectivement possible, tel qu'on pouvait nous les décrire. Evidemment après... moi j'ai pas assisté à la scène donc... bon ben c'était d'après les témoignages qu'on se représentait les faits... Donc bien sûr, j'avais l'impression de voir la scène, mais est-ce que je la voyais dans ce qui c'est vraiment passé ? Est-ce que c'est vraiment le réel, est-ce que c'est pas le réel, enfin, de toute façon on juge avec ce qu'on a, puisqu'on n'était pas là. »

L'objectif de l'intime conviction des jurés est de rechercher une réalité, c'est-à-dire un jugement qui est le plus en conformité avec une situation, dans toute sa complexité. La contradiction des éléments qui sont apportés empêche de fait d'atteindre une vérité telle que le propose le mythe. Au travers des prises de notes, c'est ce qu'explique ce juré :

Extrait 76 : Louis

« Quand on a commencé le procès je me disais bon, il faut que je prenne beaucoup de notes pour pas louper d'éléments. Donc je me suis peut être un petit peu emballé, je me suis fait piéger par ça, c'est que j'avais trop d'éléments notés sur ma feuille, j'avais une vingtaine de pages. Enfin bref, j'ai noté beaucoup, beaucoup d'éléments... et justement la vérité avait vachement plus de mal à se dégager, parce que j'étais tellement concentré sur le fait de pas me tromper, que je notais tous les éléments que je pouvais prendre au vol en disant ben après je pourrais bien faire le tri etc. Et après y avait tellement d'éléments, tellement de contradictions que ça m'a plus embrouillé. Donc en fait, j'ai fait table rase de tout ce que j'avais noté. Au final, je me suis plus concentré justement avant les plaidoiries, à bien écouter et à me laisser imprégner de ce qui était dit. »

La démarche méthodologique de ce juré est particulièrement intéressante, car elle témoigne d'une évolution dans la stratégie de sa prise de décision. Son premier souci a été de ne pas se tromper et pour cela, d'approcher au plus près une vérité. Sa méthode a donc consisté à recueillir un nombre suffisamment important de preuves, lui permettant de prendre objectivement telle ou telle décision. Si la démarche avait pu tenir dans une construction mythologique, la vérité dans un débat contradictoire ne peut découler d'une déduction. La conviction ne peut consister à faire une sorte de comptage des points, en fin de procès, pour

savoir quelle partie emporte le plus d'éléments à charge ou à décharge, permettant de dégager une vérité objectivable. L'échec de cette stratégie montre que la formulation d'une vérité dans un procès d'assises est trop restrictive, trop simplificatrice, face à la complexité de la réalité d'un dossier. La méthode finalement adoptée par ce juré, a consisté à se laisser imprégner de ce qui était dit afin d'en dégager une conviction. S'il y a une vérité, elle doit être contradictoire, elle doit pouvoir s'inscrire dans une argumentation.

La vérité judiciaire est bien celle que décrit Emmanuelle Danblon (2002, p. 90) : « le critère épistémologique de la vérité est son argumentabilité et non pas son « adéquation » analogique aux faits. » Cela signifie que la vérité n'est pas une évidence, mais le résultat de contradictions. Comme le rappelle Benoît Frydman à partir d'Aristote, la finalité d'un procès et d'un jugement n'est pas de déceler une vérité objective : « l'application des lois ne relève donc pas du champ scientifique, ni de la science du droit, ni de la logique. La règle ne peut elle-même prévoir et rendre compte de ses applications [...] Il n'y a donc pas de *vérité* accessible dans l'application des règles juridiques, mais seulement des solutions plus ou moins acceptables, adéquates, opportunes. Les questions judiciaires ne se *démontrent* pas ; elles se *discutent*. » (Frydman, 2005, p. 41). La vérité judiciaire ne peut donc être confondue avec la vérité véhiculée dans les mythes. La vérité mythologique, en revanche, doit être sûre de ne pas se tromper. Elle peut alors se passer de faits contradictoires : « Nous sommes fermement convaincus que les croyances les plus solides sont celles qui non seulement sont admises sans preuves, mais qui, bien souvent ne sont même pas explicitées. » (*Ibid.*, p. 10)

Nous retrouvons dans cette opposition entre vérité et réalité celle que nous avons précédemment exposée entre raison et émotion. La formation de l'intime conviction chez un juré ne peut être pensée en dehors de l'expérience concrète et ne peut donc séparer de manière artificielle un raisonnement pur de ses ressentis. La tentative de ce juré montre que le raisonnement se retrouve en quelque sorte « piégé » par son abstraction, alors même que la stratégie finale de se laisser « imprégner » peut sembler subjective. C'est pourtant bien ce que montre Antonio R. Damasio (1995, p. 223), le « raisonnement pur », qui consiste à séparer les éléments, ne peut résoudre un problème sans rencontrer de grandes difficultés. De fait, « si vous ne disposez que de cette stratégie, et d'elle *seule*, vous ne pourrez pas mener à bien votre raisonnement. Dans le meilleur des cas, il vous faudra un temps extrêmement long pour arriver à prendre une décision. »²³⁸. Ces remarques nous permettent de montrer que l'intime

²³⁸ Sans aller plus en avant dans l'approche neurologique de l'auteur, il poursuit avec l'hypothèse que le raisonnement pur doit être complété par des *marqueurs somatiques* qui « obligent à faire attention au résultat néfaste que peut entraîner une action donnée, et fonctionne comme un signal d'alarme automatique qui dit : attention, il y a danger à choisir l'option qui conduit à ce résultat. Ce signal peut vous permettre de rejeter, *immédiatement*, une action donnée et vous incite à envisager d'autres alternatives. » (Damasio, 1995, p. 225).

conviction ne peut être pensée en terme d'abstraction, mais d'expérience pratique et unique chez chacun des jurés.

B. Recherche de significations

En reprenant les écrits d'Emmanuel Kant, Hannah Arendt rappelle la nécessité de distinguer les différentes facultés de l'esprit, en particulier entre raison et intellect. L'auteure rappelle le contexte dans lequel s'inscrit Kant lorsqu'il « distingue ces deux facultés mentales après avoir découvert « le scandales de la raison », le fait que l'esprit est incapable de connaître avec certitude et de soumettre à la vérification certains sujets et certaines questions auxquels il ne peut cependant s'empêcher de penser » (Arendt, 1981, p. 33). Ce constat l'amène ainsi à considérer la raison comme une faculté de penser, dont la préoccupation porte sur la signification, alors que l'intellect correspond à la faculté de savoir, se préoccupant de la connaissance et de son accumulation. Dans ce cadre, Arendt (*Ibid.*, p. 34) insiste sur le fait que « l'exigence de raison n'est pas inspirée par la recherche de la vérité mais par celle de la signification. Et vérité et signification ne sont pas une seule et même chose. » Dès lors, le raisonnement qu'implique l'intime conviction des jurés ne peut être assimilé à une connaissance intellectuelle de l'affaire ou à une recherche objective de vérité, mais bien à une recherche de signification. Le témoignage des jurés que nous avons recueilli abonde en effet dans ce sens. Si la prise de note peut donner une impression d'objectivité dans un premier temps par son accumulation de connaissances, ce n'est pourtant pas l'unique stratégie pour se former une intime conviction. La recherche de signification tente au contraire de répondre aux questions que pose le débat contradictoire : comment cela s'est-il passé, dans quelles circonstances et pourquoi cela s'est-il passé. Ce raisonnement ne saurait se priver de leur ressenti qui aide à *penser* les significations.

Par ailleurs, comme l'ont fait remarquer les jurés, positivement ou négativement, les éléments présentés pendant les audiences sont obligatoirement sélectionnés. Cela suppose que la réalité, à l'inverse de la vérité, peut toujours être remise en question en fonction des éléments qui sont donnés. Par conséquent, si les jurés déclarent juger selon leur intime conviction, cela signifie que leur décision comportera une part de certitude jusqu'à preuve du contraire. Il est ainsi significatif que les jurés reconnaissent sans difficulté qu'il est possible que des nouveaux éléments d'une affaire puissent leur démontrer qu'ils se sont trompés. Leur conviction ne peut être considérée comme une vérité définitive dans la mesure où ils ne se basent que sur les faits exposés pendant les audiences. Cette potentielle remise en question de leur décision n'apparaît pas problématique si l'on prend en considération l'idée d'adhésion variable développée par Chaïm Perelman et Lucie Olbrechts-Tyteca (1983 [1958], p. 5) : « l'objet de cette théorie est l'étude des techniques discursives permettant *de provoquer ou*

d'accroître l'adhésion des esprits aux thèses qu'on présente à leur assentiment. Ce qui caractérise l'adhésion des esprits c'est que son intensité est variable ». La finalité du débat contradictoire est en effet d'emporter une conviction. Chacune des parties va donc chercher à obtenir l'adhésion de la cour et des jurés. Le même juré fait justement remarquer que l'objectivité d'une vérité entre nécessairement en contradiction avec l'intime conviction qu'ils doivent se former.

Extrait 77 : Louis

« Mais en fait on peut pas être objectif à 100%, enfin c'est très dur d'être objectif. Pour être objectif, ça voudrait dire qu'on n'a pas d'opinion. Ça voudrait dire qu'on prend les éléments sans une opinion dessus et on a forcément une opinion puisqu'on nous demande de trancher donc on n'est plus objectifs quoi. »

Les propos de cette personne montre toute l'ambivalence de la recherche de vérité, pourtant éthiquement souhaitable et souhaitée. La posture du juré autant que du juge professionnel ne peut être purement scientifique, comme par exemple celle des experts. Pour qu'il y ait contradiction, il doit y avoir interprétation de thèses divergentes. Si l'expert fait effectivement parti du débat contradictoire, c'est pour apporter des faits qui seront ensuite interprétés à charge ou à décharge. Nous avons déjà montré dans le chapitre précédent qu'il ne revient pas à l'expert de se positionner quant à cette interprétation et qu'il se garde bien souvent de le faire. En cela Henri Lévy-Bruhl (1964, p. 22) souligne l'importance d'opposer la conviction à la vérité. Selon cet historien du droit, « la preuve est toujours fournie par référence aux opinions reçues. Si audacieuse, si révolutionnaire que soit une allégation ou une découverte, elle sera prouvée si elle rencontre l'adhésion du groupe social. »

La vérité judiciaire doit s'articuler avec la réalité des faits exposés pendant le procès pour pouvoir se les représenter. Nous retrouvons dans cet aspect, toute l'importance de l'intime dans la conviction, c'est-à-dire de ce qui fait l'individualité du juré dans son jugement. C'est ce que témoigne cette jurée :

Extrait 78 : Marie

« Mon jugement, je me suis dit finalement, par rapport aux autres jugements où j'étais pas du tout dans la peau des victimes, là j'arrivais à me représenter un peu dans la peau des victimes... Et je me sentais du coup plus capable, je me dis ben mon jugement il est plus réel, voilà. Je ressentirais ça si j'étais elle, j'imagine que j'aurais été comme ça et... donc du coup le jugement que je vais faire sur ces jeunes hommes... il sera réel, voilà. »

Là où il aurait été possible de voir dans cet extrait la preuve de toute la subjectivité du jugement des jurés, voire la manipulation des affects par l'émotion²³⁹, la part de réalité que cette personne accorde pourtant à son jugement peut laisser penser à un rôle spécifique de cette projection dans la formation de l'intime conviction. Nous pourrions supposer que cette projection fera passer les propos de la victime pour vérité, sans les remettre en question afin de servir sa cause. Pourtant, cette démarche est la même qui a manqué aux jurés dans l'affaire pour inceste, l'absence de prise de parole de l'accusé les empêchant de se représenter les faits, de donner une explication concrète et donc réelle à ses agissements. Cette projection leur semble donc indispensable dans la formation de leur intime conviction. C'est ce que rappelle Marie-José Grihom, Alain Ducouso-Lacaze et Michel Massé (2011, p. 29) dans la part d'intimité que soulève inévitablement l'intime conviction : « l'intime conviction est pour nous un acte qui engage le sujet singulier dans son identité professionnelle puisque celui-ci va juger une autre subjectivité. » Cette intimité se manifeste donc par une « projection d'intentions sur la victime et l'accusé » et par « une manifestation de ces projections au travers d'une sélection des éléments « saillants » pour le magistrat lors du déroulement du procès » (*Ibid.*). Nous pouvons supposer qu'il en va de même pour les jurés. Ceci relève, selon ces auteurs, d'une fonction réflexive²⁴⁰. La projection dont témoignent les jurés vient donc leur permettre de se représenter les faits dans une réalité. Nous constatons en définitive que l'impression de réalité et donc la formation de leur intime conviction dépend pour beaucoup du déroulement de la procédure. Si un élément manque à cette procédure, c'est la formation de l'intime conviction qui se retrouve mise à mal.

La procédure, prise comme un rituel et non comme la construction d'un mythe, occupe donc un rôle particulièrement important dans la formation de l'intime conviction des jurés. Si elle permet de donner à voir une réalité, elle n'en recherche pas pour autant une vérité définitive. Le débat contradictoire doit permettre aux jurés de plonger dans la complexité d'une réalité plus que dans la clarté d'une vérité. Il n'empêche que le verdict crée une nouvelle norme, c'est-à-dire une nouvelle réalité sociale comme le suggère Emmanuelle Danblon (2002, p. 92) : « le juge prononce la sentence au tribunal et, ce faisant, crée une nouvelle norme sociale. »

²³⁹ Raphaël Micheli (2010, p. 17-18) montre particulièrement les limites de cette approche moderne des émotions dans la construction de l'argumentation.

²⁴⁰ Les mêmes auteurs poursuivent la réflexion par l'apparition d'un « conflit psychique » en raison même de cette part d'intimité. Ils écrivent en effet que « la spécificité de l'intime conviction serait à la fois de s'appuyer sur cette fonction du sujet par la référence aux impressions faites à la conscience et de la contrecarrer puisqu'on lui enjoint de se défendre d'elle-même, de ses ressentis et de ses représentations (de son imaginaire, de ses affects, voire de ses pulsions). » (*Ibid.*, p. 30). Si ce conflit n'en reste pas moins essentiel pour ces auteurs dans la formation de l'intime conviction, il n'a, à aucun moment, pu être constaté dans les entretiens que nous avons effectués avec les jurés d'assises.

Cette perspective de la procédure s'inscrit clairement dans le prolongement de l'analyse que nous avons précédemment présenté du dispositif de parole démocratique. La procédure comme rituel en est un outil. Sa finalité est de permettre aux jurés de se former une intime conviction qui se construit dans une certaine complexité. Les chemins de la procédure peuvent aussi bien la faire passer de l'émotion au raisonnement, de la projection à l'empathie, de l'évidence au doute. Cette complexité s'éloigne du contexte que nous avons présenté en début de chapitre, mais c'est précisément ce qui en fait la spécificité et l'intérêt dans l'expérience des jurés. Quitter les préjugés de la raison contre l'émotion aura été une étape indispensable pour pouvoir aborder à présent les conséquences de la formation de l'intime conviction chez les jurés. Le parcours de l'intime conviction, tel un labyrinthe ou un parcours initiatique, apporte une nouvelle perspective du jugement de manière plus générale. De l'intime conviction, nous pouvons ainsi basculer dans la faculté de juger, conséquence de la première notion chez les jurés. Voyons donc en quoi consiste cette faculté de juger chez les jurés, comparativement à leur expérience du jugement.

Septième chapitre : apprentissage d'une faculté de juger

« En venant, je m'étais arrêté chez un fleuriste et avais acheté une extravagante rose rouge pour ma boutonnière. Je l'enlevai et la lui tendis. Il la prit comme un botaniste ou un morphologiste s'empare d'un spécimen et non comme une personne reçoit une fleur.

– Environ quinze centimètres de long, commenta-t-il. Une forme rouge enroulée avec une attache linéaire verte.

– Oui, dis-je, encourageant. Et que pensez-vous que ce soit, docteur P. ?

– Pas facile à dire. » Il semblait perplexe. « Ça manque de la simple symétrie des corps platoniques, bien que ça puisse avoir une symétrie propre... Je pense que ce pourrait être une inflorescence ou une fleur.

– Une fleur, vraiment ? demandai-je.

– Oui, confirma-t-il.

– Sentez-la », lui suggérai-je, et de nouveau il prit l'air intrigué, comme si je lui avais demandé de sentir une symétrie supérieure. Mais il s'y soumit avec courtoisie et porta la rose à son nez. Soudain, il s'anima. « C'est beau ! s'exclama-t-il. Une rose précoce. Quelle odeur divine ! » Il commença à fredonner : « Die Rose, die Lillie... » On aurait dit qu'il percevait la réalité de la rose par l'odorat et non par la vue. »

Oliver Sacks (1988, p. 29-30).

Le neurologue Oliver Sacks décrit ici une séance avec un de ses patients, le docteur P. Cet homme semble souffrir d'un trouble de la vision, ne reconnaissant pas les visages des autres, ni le sien, ce qui lui fait prendre par exemple « sa femme pour un chapeau ». Outre son handicap pour reconnaître les visages, cet extrait montre que cette personne ne peut visuellement décrire une rose qu'à partir de sa forme purement géométrique, lui donnant un nom par déduction. Ce n'est qu'en la sentant qu'il parvient à *l'apprécier* – dans les deux sens du terme – et à définir l'objet comme étant une rose. Cet exemple ne nous intéresse évidemment pas sur un plan neurologique, mais en raison de l'étonnante disjonction, chez cette personne, d'une perception objective et subjective. Il ne semble parvenir à voir la « réalité », comme le dit Sacks, à voir l'objet comme une rose, qu'à partir du moment où il en a une appréciation personnelle. Tout se passe comme si sa vue n'était que perception neutre, dénuée de sens, comme si ses yeux voyaient, mais non lui en particulier. Son odorat, au contraire, fonctionne et donne sens à une réalité : cette rose est belle. Tout l'enjeu du trouble de ce patient tient donc à sa perception de la réalité ; la rose n'ayant, elle, pas changé. Ces deux types de perception nous paraissent déterminants pour comprendre comment fonctionne la faculté de juger chez les jurés et ce qu'elle implique, dans toute sa complexité.

Dire que les jurés jugent à partir de leur intime conviction ne suffit pas à en analyser le processus. Cette évidence laisse sous-entendre de trop nombreux préjugés et ne reflète pas l'expérience du jugement des jurés. « Qu'est-ce que juger ? » leur semble être en effet une question tout aussi complexe que celle de l'intime conviction. Juger, est-ce décider, apprécier

une situation, arbitrer, estimer ou critiquer, cataloguer ou étiqueter ? Est-ce que le patient de Sacks juge la fleur comme étant belle, lui permettant de dire qu'il s'agit d'une rose ? Pour le philosophe Paul Ricœur, l'acte de juger signifie avant tout opiner, prendre position. Cette position pourrait rejoindre les propos déjà cités d'un juré²⁴¹ qui ne peut concevoir son jugement comme objectif dans la mesure où il leur est demandé de prendre position, c'est-à-dire d'avoir une opinion. Mais Ricœur n'en dissimule pas pour autant la prolifération de sens, entre estimer, apprécier, tenir pour vrai ou exprimer, qui correspond à « la rencontre entre le côté subjectif et le côté objectif du jugement ; côté objectif : quelqu'un tient une proposition pour vraie, bonne, juste, légale ; côté subjectif : il y adhère. » (Ricœur, 1995, p. 186). Les jurés, tout comme pour l'intime conviction, se sont prémuni contre les préjugés péjoratifs de leur fonction. Ils opposent donc leur manière de juger en cour d'assises à celle qu'il pouvait avoir auparavant. Juger en tant que juré n'a rien à voir avec le jugement dans la vie quotidienne.

Nous allons commencer par voir en quoi ces deux types de jugement s'opposent. Une fois le jugement des jurés caractérisé, nous en présenterons une analyse à partir de la transposition qu'Hannah Arendt propose de la *Critique de la faculté de juger* d'Emmanuel Kant au champ politique. Nous montrerons que les spécificités de cette faculté de juger sont particulièrement éclairantes pour comprendre le changement qui s'opère chez les jurés. Les sections II et III seront prioritairement consacrées à ces deux auteurs. La découverte de ce jugement chez les jurés et l'analyse que nous en proposons est particulièrement décisive pour comprendre le mécanisme de conversion à l'œuvre chez les jurés. Ce chapitre doit nous permettre de montrer que les jurés passent d'un jugement déterminant à une faculté de juger réfléchissante indispensable à une conversion démocratique.

I. Différents types de jugement

L'intime conviction que nous avons décrite précédemment reste une découverte pour les jurés. Aucun d'entre eux n'a affirmé avoir l'habitude de juger selon son intime conviction auparavant. Cette découverte les amène donc à confronter cette façon de procéder à la manière qui leur était habituellement plus familière. La comparaison sert essentiellement à en montrer les divergences plutôt que les similarités. Les deux types de jugement n'ont en effet rien à voir selon eux. Voyons comment ils les décrivent.

²⁴¹ Nous faisons référence à l'extrait 77 dans le chapitre précédent, p. 287.

A. Jugement « à l'emporte-pièce »

Si évidemment juger une personne en cour d'assises ou juger une situation de la vie courante n'a pas les mêmes conséquences, c'est pourtant la manière de procéder que les jurés opposent. Ainsi, ils déclarent ne plus « juger aussi facilement », que ce n'est pas « aussi simple ». Ils opposent leur jugement de juré à un jugement « à l'emporte-pièce ». Ce terme a été utilisé par les jurés pour caractériser le jugement qu'ils pouvaient porter auparavant. Le caractère péjoratif qui est donné à cette expression leur sert surtout à souligner leur renoncement à ce type de jugement.

Extrait 79 : Elisabeth

« C'est vrai qu'après on peut plus dire ah c'est pas juste, c'est n'importe quoi, ou il est trop condamné ou pas assez. Après on peut plus dire ça. Maintenant je peux plus avoir ce jugement à l'emporte-pièce. Maintenant je dis, mais non tu ne connais pas l'affaire (rire). On change de toute façon. Il y a tellement de choses qui rentrent en ligne de compte. »

Extrait 80 : Michelle

« On juge plus aussi facilement [...] Et alors tu entends les experts, tu entends les médecins qui parlent, les psychologues, tu entends comment l'affaire s'est passée et tout ça et alors au fur et à mesure ton avis change, tu commences à réfléchir et à la fin tu juges vraiment. C'est un peu comme on dit, c'est peut être un cliché, tu juges en ton âme et conscience, comment tu le ressens. »

La confrontation des deux types de jugement oppose ici la simplicité à la complexité. Cette dernière n'est pas pour eux le reflet d'une difficulté ou d'une complication, mais celui d'une diversité d'éléments. Le jugement à l'emporte-pièce correspond donc à cette absence de diversité. L'utilisation de cette expression reflète en effet bien cette opposition, car elle correspond à un jugement mordant, cassant, incisif. Au XVIIIe siècle un emporte-pièce désignait un instrument tranchant, destiné à découper « d'un seul coup » (Rey, (2000 [1992]), tome 1, p. 1227). Le jugement, en tant que juré, s'y oppose, car il est moins incisif, plus progressif, plus changeant. C'est ce qu'explique cette jurée :

Extrait 81 : Camille

*« Enquêtrice : Qu'est-ce que ça veut dire pour toi juger ?
Camille : (rire) pfou ouais, juger... juger... Dans ce cas là, c'est tout un... Juger ?... C'est tout un assemblage d'éléments qui t'amènent à juger quoi. C'est pas le jugement du premier abord... Ce sont des éléments qui t'amènent à juger et qu'est-ce que c'est que juger ben c'est rendre justice... Enfin voilà, essayer de se mettre, voilà, il c'est quand même passé des choses graves, il y a des familles. On peut pas non plus prendre que en compte les familles, parce que dans ce cas, on met trente ans à tout le monde. Donc il faut quand même aussi se*

situer, pas se mettre trop d'un côté ou de l'autre non plus [...]. Et même si je comprends que les familles aient eu envie que tout le monde prenne le maximum, voilà, je peux le comprendre. Mais les familles c'est pas la justice. Forcément, ils sont dans la douleur, la souffrance, on leur laisse, voilà, ils les tuent aussi... voilà quoi.

Enquêtrice : Est-ce que pour toi c'est différent de la manière dont tu pouvais juger avant, ou juger une affaire que tu vois à la télé par exemple ?

Camille : Ouais, complètement. Ouais, ouais. Tu vois je comprends... enfin, je comprends pas, parce que t'y assistes pas du coup. C'est facile de dire putain ils lui ont mis que ça, alors que l'acte est hyper grave et il a pris que quinze ans... Mais, moi je trouve que du coup j'ai plus de recul, parce que... il y a des choses qui font qu'on peut pas mettre tout le monde sur le même pied... voilà. »

Nous retrouvons la même opposition entre le jugement « du premier abord », plus simple et plus directe, avec le jugement en tant que juré qui consiste en un « assemblage » d'éléments. Cette personne nous dit également que la simplification du jugement consiste à mettre le maximum à tout le monde, en utilisant la position des parties civiles comme caractéristique de ce type de jugement. Cette règle semble donc aussi bien s'appliquer aux familles des victimes, prises dans la douleur, qu'à toute personne ayant des informations sur une affaire judiciaire. Une autre jurée fait également la même remarque concernant cette fois la manière de juger chez son mari, venu assister à une audience quand elle siégeait :

Extrait 82 : Claire

« Alors c'est drôle parce que lui il simplifiait tout. Bon ben oui, enfin bon, c'est pas compliqué ton affaire hein, voilà c'était ça. Je lui dis, mais attends, t'imagines pas comme on te donne des tas d'informations. Finalement c'est beaucoup plus compliqué qu'on ne le croit !... »

Là encore la complexité vient s'opposer à la simplicité qui semble être liée à une question de connaissance de l'affaire. Plus les informations sont nombreuses, plus le jugement se complexifie. Si certains peuvent se faire un avis rapidement en début de procès, il peut être remis en cause par des informations inattendues. Cette évolution ne change donc pas seulement leur perception d'une affaire criminelle, mais également celle du jugement lui-même. Nous pouvons ici faire le parallèle avec la perception qu'ils peuvent avoir de leur intime conviction. Dans le chapitre précédent, nous avons en effet montré que les premiers éléments de réponse correspondaient bien plus à leurs préjugés alors que les seconds s'attardaient sur leur expérience et se complexifiaient. Le préjugé occupe une place non négligeable dans la définition qu'ils donnent du jugement « à l'emporte-pièce ». Ces préjugés correspondent à ce qu'écrit le linguiste Ruth Amossy (1999, p. 150), se fondant sur l'idée du préconçu : « en effet le préjugé est essentiellement ce qui est là avant tout jugement, toute

vérification, toute réflexion critique. Il précède l'exercice de la raison et l'expérience du réel. Dans ce sens, il peut faire obstacle à l'appréhension directe du monde et de l'Autre. S'il s'explique en partie par les limites ou les dysfonctionnements de nos facultés cognitives, il a également des racines sociales. Les préjugés sont partagés par les membres d'une même communauté ou d'une même culture : hérités de la tradition, ils sont généralement transmis par la culture ambiante et l'éducation. » Si le préjugé est ce qui préexiste, la connaissance progressive qu'ils ont d'une affaire est indispensable pour faire évoluer leur jugement et quitter l'évidence première d'un jugement. Alors que le jugement « à l'emporte-pièce » est un avis arrêté, le jugement en tant que juré évolue de nombreuses fois, il change et c'est ce qui le rend plus complexe.

Extrait 83 : Coralie

« On s'inquiète un peu par rapport à la décision qu'on a posée, mais finalement cette décision elle est amenée tout doucement... c'est pas comme ça, c'est pas ni oui, ni non sans savoir de quoi il en retourne. C'est vraiment une décision qui est amenée au fil des jours, on y va vraiment en douceur en fait. »

Extrait 84 : Jean-Michel

« Ça change en ce sens que vous vous dites d'abord... Je suis historien on a forcément une approche relativiste des choses hein. Mais qu'est-ce que c'est qu'un méchant ? Ce qui est intéressant c'est que durant le procès... et durant la délibération, vous changez. Vous changez de point de vue. Enfin il se peut que vous changiez, c'est pas automatique bien entendu. Mais vous aviez un certain nombre d'éléments auxquels vous n'aviez pas forcément songé, si vous voulez, et qui vous paraissent brusquement devoir être pris en compte ; positivement ou négativement, ça c'est clair. Mais ça prouve, bien sûr, l'utilité de l'audience puisque vous découvrez l'affaire, mais aussi l'utilité du délibéré. »

L'idée du changement est ici centrale dans l'expérience de jugement de ce juré, changement quant à la perception de l'affaire, mais aussi de celle du prévenu. Ce constat fait écho au chapitre précédent, dans lequel nous avons fait remarquer que les jurés ne retrouvent pas le méchant qu'ils pouvaient imaginer dans le box des accusés. Il est significatif que ce type de changement d'opinion au cours d'un procès, ainsi que la perception de l'accusé, ne sont pas seulement spécifiques aux entretiens que nous avons effectués, mais ont également été soulignés par l'étude menée par la sociologue Anne Jolivet. Nous pouvons donner en exemple un de ses extraits d'entretien dans lequel la personne déclare :

« Pendant les débats, le plus noir des individus devient nettement plus gris. Une personne qui a fait les pires choses... Au fur et à mesure, on raconte sa vie, on le fait parler... Bon, c'est vrai que vous changez mille et une fois d'avis. Si au départ on se dit qu'il est déjà jugé, à la fin ce n'est plus

pareil du tout. Entretemps vous avez changé cent fois d'idées, cent fois d'opinions. (Jeanne). » (Jolivet, 2006, p. 219).

Nous retrouvons encore cette même impression dans le témoignage du philosophe Robert Brisart (2002, p. 423-424), ayant été juré d'assises, l'évolution des débats le faisant basculer d'une impression de clarté à une impression de doute :

« Comment l'expliquer simplement sinon en disant que plus avançait le procès, moins s'éclaircissaient les faits à juger ? Tout, au contraire, se passait comme si quelque chose de flou et de diffus s'emparait inexorablement de l'affaire en question pour finir par nous la faire apparaître de la manière la moins certaine qui soit. [...] c'était justement les débats eux-mêmes qui, fournissant aux faits des éclairages différents, avaient progressivement contribué à les rendre beaucoup moins nets et en tout cas bien plus équivoques qu'il n'y paraissait à première vue. »

Ce type de changement atteste là encore de l'évolution de leur jugement, les faisant basculer du mythe au rite. Le mythe peut être caractérisé par la simplicité de sa construction narrative, en particulier dans l'opposition du bien et du mal identifiable. Le rite, que nous avons décrit, est au contraire assimilé à un labyrinthe ou un puzzle, impliquant une recherche et des doutes. La spécificité du jugement des jurés est donc d'être progressive.

Extrait 85 : Yanis

Enquêtrice : « Et votre jugement il est basé sur les éléments qu'on vous donne, sur un raisonnement ou sur une intuition ?

Yanis : Non, non, non, sur une intuition, non, non ! Non, non, surtout pas, non. Enfin, moi j'ai pas voté sur une... sur l'émotion d'un moment ou l'intuition ou sur, non, non, c'est sur des éléments qu'on m'a apportés, sur la... la parole des accusés, des parties civiles. Donc, non, non, j'ai ramassé tous les éléments et puis après je me suis fait mon jugement quoi... Donc bon, non j'ai pas fait ça sur le moment quoi, sur un moment du... du procès quoi. Ça c'est fait au fur et à mesure. »

La définition de leur jugement est clairement ramenée à sa temporalité. Le jugement à l'emporte-pièce se fait dans une seule temporalité, « sur un moment » comme le dit ce juré, alors que la construction de leur jugement s'étale sur plusieurs heures, généralement sur plusieurs jours. La réaction de ce juré vis-à-vis de l'intuition est également intéressante, dans la mesure où il la définit à partir de sa temporalité. Juger selon une intuition ou un sentiment signifie juger sur un instant, de manière incisive.

Cet élément nous semble particulièrement important pour comprendre ce que les jurés sous-entendent dans les termes d'intuition, d'émotion, de ressenti ou de raisonnement. Nous avons précédemment montré toute la contradiction que ces termes pouvaient contenir, les personnes interviewées pouvant les utiliser aussi bien de manière positive que péjorative dans leur jugement. Mais, à la lumière de cette temporalité, il semble que les jurés accordent de

l'importance à ce qu'ils ressentent quand ce ressenti s'inscrit dans la temporalité du procès et non dans une sorte de « révélation » instantanée. Dire que leur intime conviction est ce qu'ils « ressentent vraiment » n'est donc pas péjoratif, car cela s'inscrit dans une durée évolutive. Le raisonnement est également entendu comme un processus, une construction progressive. Aussi bien l'intime conviction que la construction de leur jugement ne peuvent être considérées comme un acte magique, mais bien comme un cheminement :

Extrait 86 : Elisabeth

« Bien sûr, avant je me suis posée la question est-ce que je serai capable. Et puis je me suis dit ben, je répondrai en mon âme et conscience, c'est comme ça. C'est tout un cheminement, parce qu'on nous y amène très bien, c'est très bien fait. Mais c'est vrai que c'est en votre âme et conscience. C'est ça qui est difficile. J'essayais d'être nuancée, de ne pas justement faire pencher la balance plus d'un côté que d'un autre. [...] Maintenant j'ai compris ce que ça voulait dire. Juger en son âme et conscience ça veut dire juger par rapport à ce qu'on vous donne de factuel, pas avec ce qui ne s'est pas passé, ce que vous imaginez. Maintenant j'ai compris, j'ai mis du temps, mais vraiment juger par rapport aux faits. Faut pas prendre le reste. Les 'on a dit que', non. Faut vraiment prendre ce qu'on vous présente. »

L'imagination que cette jurée écarte de son jugement semble précisément correspondre aux préjugés, à ce qui ne s'inscrit pas dans la temporalité du procès. Le jugement des jurés se fait donc en plusieurs étapes, qui consistent en premier lieu à mettre de côté leurs préjugés. Leur premier jugement commence ainsi avant même qu'ils soient tirés au sort, se basant sur « l'imaginaire », comme le déclare cette jurée. Cet imaginaire de l'horreur et de l'incompréhensible, qui entoure généralement les affaires criminelles relatées dans les médias, provoque les jugements les plus catégoriques et les peines les plus lourdes. Mais, une fois sur leurs sièges de jurés, la découverte des faits, du prévenu et des parties civiles les fait basculer dans un nouveau type de jugement dont la solution et le verdict ne sont pas donnés *a priori*. La connaissance progressive qu'ils vont avoir de l'affaire va leur apporter des éléments effectivement *inimaginables*, leur donnant une nouvelle perspective de l'affaire. Sortis du premier imaginaire, les termes d'homicide, de séquestration, de braquage à main armée ou de viol ne recouvrent plus pour eux la même dimension. C'est par exemple ce qu'explique ce juré :

Extrait 87 : Jean-Michel

« Un des cas où j'ai été certainement le plus hésitant, ça va vous paraître curieux, mais c'était l'exemple de celui aux 14 coups de couteau, alors que dans l'absolu c'est ce qui semble le plus évident. Quand vous voyez l'entourage... Ce gaillard-là avait toujours un élément positif, il avait ouvert un restaurant qui était fréquenté par

une clientèle huppée du coin, enfin ça marchait si vous voulez. Oui, j'ai été assez touché de voir un gaillard qui apparemment avait tout fait pour essayer de s'en sortir. En même temps, comme dit, vous côtoyez la misère. C'est pas une partie de plaisir, mais c'est extrêmement instructif... »

Le processus de connaissance qu'implique ce type de jugement les éloigne donc progressivement d'un principe de vérité, les ramenant aux contextes d'une réalité. Cette démarche de connaissance se retrouve par exemple dans le fait que les jurés interrogés ont tous caractérisé leur expérience par le fait d'avoir « appris des choses », qu'elle a été « enrichissante ». Le processus du jugement qu'ils découvrent comporte donc un aspect instructif particulièrement important. Le principe du débat contradictoire est un élément central dans l'évolution de leur jugement. De même que nous avons précédemment souligné l'importance de la procédure dans la construction de l'intime conviction, le débat contradictoire leur permet d'avoir une connaissance complexe d'une affaire.

B. Le rôle du débat contradictoire

Dans un système démocratique, le débat contradictoire est historiquement rattaché au domaine judiciaire. Il n'est donc pas une spécificité politique, se basant sur un principe d'assemblée. Dans un débat d'assemblée, chacun doit prendre successivement la parole, qui se clôture par un vote de l'assemblée. Yves Schemeil (2003, p. 275) en décrit le fonctionnement en ce qui concerne les assemblées de la démocratie grecque antique : « il était en principe interdit de s'adresser à un autre orateur, même dans les procédures contentieuses, et chacun débitait à son tour en toute innocence ses arguments sans pouvoir critiquer ceux de ses adversaires. » Ce dispositif servait à voter les lois, les décrets ou les mesures individuelles, mais non à trancher un litige.

La spécificité du débat contradictoire est au contraire la recherche d'une confrontation, d'avis contraires, de désaccords. La parole ne doit pas seulement être argumentative comme dans une assemblée, mais doit apporter des éléments permettant d'aller aussi bien dans une voie que dans une autre. Si l'accusé est effectivement présumé innocent au début de son procès, les différentes interventions doivent permettre de voir quels sont les éléments qui permettent de l'accuser ou de l'innocenter. La nécessité de cette parole contradictoire a particulièrement étonné les jurés, ne s'attendant en effet pas à avoir autant de détails.

Extrait 88 : Mireille

« On entre plus directement dans la vie des gens. C'est un déballage mais qui aide à comprendre le pourquoi du comment [...]. Il y a quand même des moments où ça manque de pudeur, des choses dites crûment [...]. Les débats sont importants parce qu'à tout moment, notre avis peut changer. »

Extrait 89 : Fannie

« Fannie : Je pensais pas que les jurés aient autant de détails sur les choses intimes comme ça.

Enquêtrice : Ca vous gênait parfois d'avoir autant de détails ?

Fannie : Non, parce que si on veut juger il faut quand même... savoir, pour juger il faut avoir des détails. Donc je trouve que c'est un peu normal, mais enfin bon je pensais pas que... On nous fait confiance, c'est vrai, parce que donner autant de détails comme ça, c'est des choses intimes de la famille... Bon c'est pour ça qu'il fallait être assez discret c'est normal hein... »

Extrait 90 : Henri

« On s'attend pas à avoir ce dialogue parce que j'ai jamais assisté à une séance comme ça. Je pensais pas qu'il y allait avoir ce dialogue... du président vers le... Et les discussions des avocats, les psys, les machins, les témoins, et le côté je dirais très... cru des dialogues hein pour aller jusqu'au terme. Il faut vraiment qu'il soit prononcé, celui qui a tué, celui qui a violé, qu'il le dise vraiment. Je me suis dit c'est vraiment quelque chose (rire) qui peut choquer à un moment donné. (...) Moi je pensais que le fait d'avouer qu'il a tué ça suffisait, mais de là à aller jusqu'à le dire jusqu'au dernier mot, jusqu'au dernier geste...»

Le « déballage » représente pour eux cette intrusion dans la vie privée des personnes, qui peut parfois comporter une part d'impudeur et de gêne. Mais cette connaissance leur semble pour autant indispensable, car elle leur permet de faire basculer leur jugement, de le faire évoluer par rapport à ce qu'ils imaginent et ce qu'ils entendent. S'il paraît difficile de forcer une personne à parler, la procédure, les questions qui peuvent être posées par les parties, doivent provoquer cette parole. Nous donnons un exemple significatif de cette recherche de parole, voire de ce bousculement des personnes à la barre, pour faire apparaître les éléments indispensables au débat contradictoire²⁴² :

Extrait 91 : Compte rendu d'audience de l'interrogatoire de Marie pour la 9^{ème} affaire

« Marie est ensuite appelée à la barre, témoin attendu dans la mesure où c'est elle qui a déposé plainte contre sa sœur Béatrice, alors dans le box des accusés, pour subornation de témoin. Témoin également attendu puisqu'elle a fait des déclarations concernant l'implication d'Emile et de Jean-Paul dans les deux assassinats.

Le président lui relit ses déclarations. Elle s'explique :

- « J'ai dû peut être un peu romancer l'histoire. [...] Les flics m'avaient un peu mis la pression parce que mon fils avait des problèmes avec la justice ».

- Le président : « Ce que vous dites, c'est que vous avez construit un récit. » Et en lui rappelant toutes ses déclarations il finit par dire : « C'est quoi alors la vérité ? »

²⁴² L'extrait est tiré de notre carnet de terrain.

- Silence de Marie... « La vérité c'est que je suis pas à ma place. Je ne suis pas là pour accuser personne. Je fais que répéter ce que j'ai entendu et on accuse pas quelqu'un sur des on-dit. »... « Ce que vous me demandez est lourd de conséquence et j'ai pas envie d'en porter la responsabilité. »... « Je sais plus » Gros silence...
- Le président : « Est-ce que ce sont des choses que Béatrice vous a dites, oui ou non ? »
- Marie : « Peut être pas tout, peut être que j'ai inventé une partie ».
- Le président : « Mais vous répétez sept fois la même chose au juge d'instruction et aux gendarmes ». [...]
- Le président : « Vous maintenez vos déclarations oui ou non ? »
- Marie : « Oui, je, je... » Silence « Je ne sais pas »
- Le président : « Vous savez pas quoi ? »
- Marie : « Il doit y avoir un mélange de tout (...) J'ai été interrogée souvent, c'est facile de le répéter, c'était comme un scénario. Maintenant je ne sais plus, y a du temps qui est passé. » (...) « Non, je confirme pas que c'était la totale vérité ».
- Le président : « Vous vous êtes pas sentie menacée par votre sœur Béatrice ? »
- Marie : « Dans ces moments là peut être, mais après on s'est réconciliées. »
- Le président : « Mais pourquoi vous êtes allée porter plainte ? »
- Marie : « Parce que j'étais excédée. »
- Le président s'énerve : « Mais Madame, on va pas porter plainte parce qu'on est excédé ! On va porter plainte parce qu'on se sent menacé, parce que la loi n'est pas respectée. Pourquoi vous l'avez pas dit au juge, la vérité, puisque vous nous la dites maintenant ? »
- Marie : « Je sais plus. »
- Le président : « Vous auriez peut être dû tourner sept fois votre langue dans votre bouche, vous seriez peut être pas là aujourd'hui. »
- Marie : « Tout à fait ».
- Le président : « Oui, mais vous l'avez pas fait. » S'adressant aux parties civiles : « Il y a des questions ? »
- L'avocat de la partie civile montre à Marie la photo du cadavre d'une des victimes et lui dit : « C'est sur des mensonges comme les vôtres qu'on peut faire échapper à la justice des assassins ! » [...]
- Avocat de la partie civile : « Mettez-vous à notre place, qu'est-ce que vous penseriez si vous répétiez sept fois la même chose, vous penseriez pas que c'est la vérité ? »
- Silence de Marie.
- L'avocat de la partie civile : « Il y a 15 personnes qui attendent votre réponse et je suis sûr que vous aussi vous l'attendez. »
- Gros silence de Marie, puis pleurs.
- Intervention spontanée de Béatrice : « Vous êtes content de faire ça ! ». Le président intervient pour ramener le calme. Il précise qu'à la prochaine interruption ou esclandre, il fait sortir tout le monde, y compris Béatrice qui attendra derrière qu'on vienne lui raconter la journée.
- L'avocat de la partie civile : « Est-ce que c'est difficile pour vous de répondre ? »
- Marie : « Oui. »
- L'avocat de la partie civile : « Ca me suffit ! » et il se rassoit.

- *Question de l'avocat général* : « *Ca a dû être dur de faire votre première déposition.* »
 - *Marie* : « *Oui, parce que j'avais pas envie de rentrer dans cette histoire.* »
 - *L'avocat général* : « *Vous êtes la seule à donner certains détails que personne ne pouvait connaître.* » « *Vous avez menti au juge d'instruction ? Je veux simplement un oui ou un non.* »
 - *Silence de Marie puis pleurs...* « *J'ai pas menti* ».
L'avocat général la remercie et se rassoit. Une suspension d'audience est demandée par un des avocats de la défense avant de continuer, qui est accordée par le président. »

Il nous a semblé important de retranscrire cet extrait, car il est révélateur de l'importance que le président et les parties accordent à la parole et aux informations qu'elles peuvent faire ressortir. Les jurés sont en effet tous frappés par l'absence de tabou. C'est un « déballage cru de la vie privée » qui peut parfois les choquer. Mais si cette entrée dans la vie intime des gens les surprend, elle ne leur apparaît pas comme une forme de voyeurisme. Cette parole, non habituelle, car affranchie de toute pudeur, leur semble indispensable pour se former un jugement. Les détails leur permettent en effet de sortir d'un avis catégorique. Le débat contradictoire les fait se « balancer d'un côté ou de l'autre », comme ils le disent.

Le dispositif de parole du procès d'assises rejoint ici celui que nous avons décrit pour la justice horizontale au travers de son dispositif contradictoire. Comme le fait remarquer Luhmann (2001 [1969], p. 95), « une des caractéristiques les plus frappantes des procédures juridiques est le fait qu'on y procède de manière contradictoire, cela veut dire que des modes d'action opposés sont permis. » Il s'agit donc d'une « institutionnalisation des conflits ». Estelle Ferrarese (2004, p. 104) le dit explicitement : « la théorie luhmannienne accorde une grande importance dans la communication aux contradictions, c'est-à-dire à la possibilité d'alternatives irréductibles, et donc au conflit. » La mise en scène de ce conflit permet aussi bien d'en contrôler la violence que de permettre aux jurés de se construire une opinion à partir de différents éléments.

Dans cette perspective, le débat contradictoire possède des similitudes avec la dialectique. En commentant l'*Euthyphron* de Platon (7 b-d), Joseph Moreau (1963, p. 207) écrit qu'« on ne discute pas, en effet de ce qui peut être déterminé objectivement, par des procédés incontestables. Si nous différons d'avis, toi et moi, dit Socrate à Euthyphron, sur le nombre (des œufs dans un panier), sur la longueur (d'une pièce d'étoffe) ou sur le poids (d'un sac de blé), nous ne nous disputerions pas pour cela ; nous n'entamerions pas une discussion ; il nous suffirait de compter, de mesurer ou de peser, et notre différend serait résolu. Les différends ne se prolongent et ne s'enveniment que là où nous manquent de tels procédés de mesure, de tels critères d'objectivité ; c'est le cas, précise Socrate, quand on est en désaccord

sur le juste et l'injuste, le beau et le laid, le bien et le mal, en un mot, sur les valeurs. Or, si l'on veut éviter en pareil cas que le désaccord ne dégénère en conflit et ne soit résolu par la violence, il n'est d'autre moyen que d'avoir recours à une discussion raisonnable. » La dialectique apparaît alors comme un art de la discussion que le débat contradictoire rend nécessaire. L'auteur joint à la dialectique, la rhétorique qui « semble ne faire aucun cas de la vérité : elle ne fait pas du raisonnement un usage probatoire, elle l'utilise comme moyen de persuasion au service d'une cause quelconque » (*Ibid.*, p. 213). Nous retrouvons ce que nous avons exposé dans le chapitre précédent sur l'importance de la réalité à l'instar de la vérité. La mise en scène d'un conflit devant eux crée ainsi un conflit intérieur qui rend effectivement leur jugement plus complexe :

Extrait 92 : Marie

« J'ai beaucoup noté... ce qui fait que j'avais l'impression de bien connaître les affaires... j'aimais bien noter, c'était important, comme quand je prenais des cours, j'ai toujours beaucoup noté... Ensuite, par rapport à ça, on se fait obligatoirement une opinion. Derrière il y a le débat. Le débat il est hyper important, parce qu'il nous corrige... des choses, des erreurs qu'on a pu faire en attendant, en écoutant, en se trompant sur des choses qu'on a cru entendre ou qu'on a mal entendues... Et puis en discutant, parce qu'après effectivement, y a des moments j'ai changé d'avis, moi j'ai changé d'avis grâce au débat... c'est pour ça que je me sens objective dans mes décisions, parce que j'ai changé d'avis. Je pense que... avant le débat on est vraiment par rapport à notre personnalité. Ensuite il y a le débat qui fait que c'est un mélange de personnalités [...]. Mais avant le débat, je me suis souvent dit, je suis perdue, je sais pas du tout ce que je vais pouvoir voter. Donc de toute manière le débat est indispensable. Parce que... certainement qu'il nous influence, mais ça reste objectif puisque c'est quand même nous qui... on a le libre choix de choisir. »

Encore un fois, le changement d'avis est un élément central pour caractériser leur jugement en tant que juré. Cette évolution, cette progression du jugement est indispensable pour lui accorder une objectivité. Celle-ci ne signifie pas une neutralité, mais bien plus une complexité. Le jugement « à l'emporte-pièce » est donc considéré, à l'inverse, comme subjectif, parce qu'il s'arrête à une seule vision sur une affaire ; sa temporalité est très courte. Cette dimension temporelle du jugement est encore une fois fondamentale pour apporter une nouvelle analyse sur la notion de ressenti utilisée par les jurés. Elle permet de saisir le sens que les jurés en donnent à partir de leur expérience et ainsi, de quitter les préjugés, qui peuvent finalement, être eux aussi considérés comme des jugements à « l'emporte-pièce ». Cette nouvelle perspective du jugement va ainsi nous permettre d'aborder l'approche d'Emmanuel Kant sur la faculté de juger esthétique et d'en montrer toute la portée dans l'expérience des jurés.

II. La faculté de juger : d'Emmanuel Kant à Hannah Arendt

Il peut paraître de prime abord surprenant de partir de la philosophie d'Emmanuel Kant. Ces écrits semblent aussi bien éloignés des jurés d'assises dans sa temporalité que dans son domaine d'application. Il peut également sembler périlleux de tirer vers nous un auteur sans prendre le risque d'engluier la problématique des jurés d'assises dans celle d'une histoire de la philosophie. Il nous faut donc tout d'abord justifier une telle transposition avant de poursuivre.

Kant est un philosophe du siècle des Lumières, dont le parcours aura été particulièrement marqué par l'*Émile* de Rousseau et la nouvelle de la Révolution française. Son projet philosophique est prioritairement de fonder une critique examinant les pouvoirs de la raison. Sa philosophie de la raison est inspirée de la révolution copernicienne et d'une vision rationnelle des facultés de l'esprit. Cette tradition se retrouve principalement dans ses deux premières critiques de la raison pure et de la raison pratique, substituant la raison esthétique à la raison scientifique. En s'intéressant aux facultés de l'esprit humain, Kant les départage en effet entre celles de la sensibilité et celles de l'entendement. La première s'attache aux intuitions sensibles, la seconde est une relation entre l'ordre et les lois auxquels serait soumise la nature. La connaissance dépend donc tantôt de conditions tantôt objectives et tantôt subjectives. Terence Marshall (2009, p. 17-18) écrit dans ce sens que « ses trois *Critiques* réduisent, en effet, les trois modes classiques de la raison à deux, ceux de la science et de l'esthétique ; et de là ses trois principaux ouvrages sur la raison préparent la théorie de la *praxis* qui détermine la philosophie critique allemande. Il est à noter, pourtant, qu'au cours de la réduction des trois formes de la raison à deux, la révolution copernicienne de Kant, toujours fidèle en ceci aux Lumières, efface aussi *a priori* non pas une, mais quatre qualités de l'esprit que la tradition issue de Platon et d'Aristote avait évoquées : la *phronesis*, bien sûr, mais aussi le *noûs*, la *Sophia*, et par conséquent la *philia tes sophias* dans son sens originare. » L'approche philosophique de Kant comporte donc une part d'arbitraire dans les réductions ou les conceptualisations qu'elle peut formuler. Comme toute autre philosophie, elle est inévitablement héritière et influencée par les courants de pensée qui la précèdent.

Il nous faut donc préciser que l'utilisation de la philosophie de Kant n'a pas pour volonté d'inscrire notre perspective des jurés dans la philosophie des Lumières ou dans celle de la révolution copernicienne. Notre intérêt porte sur son analyse des facultés de l'esprit humain et s'inscrit en particulier dans la transposition qu'Hannah Arendt en a faite dans le domaine politique. Nous nous intéresserons donc spécifiquement à la *Critique de la faculté de juger* et aux commentaires qu'Arendt a pu produire à ce sujet. Ce sont, dans un premier temps, les distinctions entre la faculté de juger Esthétique de la faculté de juger Téléologique

qui nous intéresseront pour ensuite aborder celle de la faculté de juger déterminante et réfléchissante. Ces écrits nous semblent incontournables pour comprendre le jugement précédemment décrit des jurés, dans la mesure où ils constituent, à en croire Arendt, la première formulation théorique de cette faculté de juger. Cette faculté peut particulièrement nous aider à analyser la construction de l'intime conviction des jurés, comme faculté universelle, comme le prètent Christiane Besnier (2007a, p. 189) : « Juger selon son intime conviction, n'est pas une spécificité juridique, mais un comportement humain universel que l'on sollicite dès que l'on se trouve face à une situation qui impose d'effectuer un choix entre au moins deux parties, deux camps, deux possibilités qui s'offrent à nous ».

Jacques Taminiaux (2008, p. 334) fait toutefois remarquer que « tout cela pourrait faire croire qu'aux yeux d'Arendt l'analyse kantienne du jugement réfléchissant esthétique, pour peu qu'on y déchiffre une problématique politique, était absolument inaugurale et qu'il serait vain de lui chercher quelque antécédent chez les Anciens, c'est-à-dire chez les Athéniens pourtant inventeurs de la *polis*, ou chez les Romains en dépit du fait qu'ils reconnaissaient tout ce que leur *Respublica* devait à l'héritage grec. » L'analyse d'une telle faculté devait ainsi constituer la troisième partie de l'œuvre non achevée d'Arendt, *La vie de l'esprit*, dont nous pouvons toutefois trouver quelques fragments dans les publications posthume de 1991 et 1995.

L'utilisation des écrits d'Arendt ne doit pas non plus négliger les critiques d'une telle transposition. Le philosophe Taminiaux relève par exemple les nombreuses références d'Arendt aux philosophes anciens grecs et romains et atteste ainsi que les écrits de Kant ne sont pas uniques. Nous pouvons par ailleurs lire chez Marshall (2009, p. 28) qu'« à la place de la rigueur catégorique de Kant dans les questions de morale, on trouve en effet dans le néo-kantisme actuel des principes de jugement fondés, souvent sans le savoir, sur des variations du principe rousseauiste de l'humanité, notamment sur des sensibilités esthétiques de bienveillance, de compassion ou de solidarité. Que ce soit dans les écrits récents de Rawls, de Habermas ou même d'Arendt, par exemple, on trouve un décalage curieux entre les espoirs « sans métaphysique » que confèrent leurs doctrines néo-kantiennes des droits de l'homme, et l'anticipation kantienne de l'abîme nihiliste. » Les transpositions prennent en effet toujours le risque de déformer les propos initiaux du philosophe et nous n'en sommes pas non plus à l'abri.

Par ailleurs, l'utilisation de Kant et d'Arendt, ainsi que du rôle de la faculté de juger dans un dispositif démocratique, peuvent sous-entendre que nous attribuons une dimension éthique à la fonction de juré d'assises. C'est notamment par rapport à cette dimension que Habermas, comme le souligne Estelle Ferrarese (2010b, p. 200), « s'est toujours opposé aux

théories politiques, celle de Rousseau, celle de Hannah Arendt, qui font dépendre le processus démocratique des vertus des individus ». Pourtant, l'expérience des jurés que nous avons recueillie pourrait réconcilier, au moins le temps d'un procès d'assises, l'idéologie trop vertueuse que peut comporter la faculté de juger avec l'importance de la procéduralisation de l'espace public, chère à Habermas. Si nous allons en effet montrer l'écho que peut trouver l'intime conviction des jurés avec la faculté de juger, nous avons également souligné l'importance du rituel de la procédure dans l'expérience des jurés (cinquième chapitre). Notre objectif est donc moins de coller l'expérience des jurés d'assises à des courants philosophiques particuliers qu'à proposer des perspectives d'analyse originales.

La faculté de juger esthétique que nous allons tout d'abord aborder nous semble ainsi sensiblement similaire à l'expérience que font les jurés tout en long du procès. Cette transposition nous paraît opportune dans la mesure où elle poursuit notre volonté de compréhension de l'intime conviction et du mécanisme du jugement chez les jurés et spécialement leur rôle dans la conversion démocratique. Nous avons en effet montré, depuis le début de cette partie, que l'intime conviction et le jugement dans l'expérience des jurés joignaient deux facultés de l'esprit *a priori* contraires : entre la raison et les émotions. Or, la transposition d'Arendt de la faculté de juger esthétique au domaine politique opère cette même association, entre la pensée subjective et objective, entre le particulier et le général. De fait, pour Kant (1995 [1790], p. 27), « la difficulté majeure que présente le jugement tient à ce qu'il est « la faculté qui consiste à penser le particulier ». Or Arendt souligne que *penser* veut également dire généraliser : il est donc pour elle la faculté qui combine, de manière énigmatique, le particulier et le général. La *Critique de la faculté de juger* rejoint en cela la problématique que nous souhaitons résoudre entre intime conviction et jugement.

Paul Ricœur a également montré tout l'intérêt de la transposition du jugement esthétique au domaine politique. Il élargit également l'analyse au jugement historique²⁴³. Il écrit en ce sens qu'« il faut rendre justice à l'heureuse trouvaille à la faveur de laquelle l'Esthétique se voit en retour élevée au point de vue politique et, pourquoi ne pas le dire, au point de vue cosmopolitique ; dans la mesure, en effet, où le citoyen du monde kantien est, comme le dit Hannah Arendt, en fait un *Weltbetrachter*, un spectateur du monde, c'est le regard détaché du spectateur qui rouvre la voie de l'espoir aux témoins désolés des horreurs de l'histoire. » (Ricœur, 1995, p. 158). Il nous faudra donc revenir dans un premier temps sur la faculté de juger esthétique basée sur le sens du goût, qui nous permettra d'approfondir l'intimité que comporte le jugement des jurés. Nous aborderons ensuite la notion de *sensus*

²⁴³ Nous en trouvons également trace, sous forme de critique, chez Cornelius Castoriadis (1986 [1977], p. 268-282).

communis au sens où le définit Arendt, comme faculté à penser le général à partir du particulier. Enfin, nous reprendrons les trois maximes qui composent la spécificité de ce sens commun et que nous pourrions largement retrouver dans l'expérience des jurés. Nous verrons ainsi que ces trois maximes sont au fondement du jugement des jurés et que si l'un d'eux vient à manquer, c'est la construction de leur intime conviction qui s'en trouve mise à mal.

A. L'intimité de la faculté de juger esthétique

Dans la *Critique de la faculté de juger* Kant distingue deux types de jugement : la faculté de jugement esthétique et la faculté de jugement téléologique. La première faculté est spécifique à un jugement de goût. Pour Kant (1995 [1790], p. 181) en effet, « pour distinguer si quelque chose est beau ou non, nous ne rapportons pas la représentation à l'objet par l'intermédiaire de l'entendement en vue d'une connaissance, mais nous la rapportons par l'intermédiaire de l'imagination (peut-être associée à l'entendement) au sujet et au sentiment du plaisir ou de la peine que celui-ci éprouve. » L'auteur ajoute que dans la mesure où il ne s'agit pas d'un jugement de connaissance, il ne peut être logique et devient donc esthétique. Si pour lui ce jugement est subjectif, le sujet s'éprouvant lui-même en fonction de la manière dont il est affecté par la représentation, il lui reconnaît une certaine objectivité dans ce qu'il y a de réel dans la représentation empirique. Ce type de jugement a ainsi une faculté de discernement, c'est-à-dire « de tout le pouvoir des représentations dont l'esprit prend conscience dans le sentiment de son état. » (*Ibid.*, p. 182). Ce qui oppose donc la faculté de juger esthétique à la faculté de juger téléologique est que la première permet d'*éprouver le monde*, alors que la seconde est une manière de *penser le monde*. La finalité de cette dernière est intellectuelle, « parce que la faculté de juger téléologique rapporte sa représentation de la finalité à l'objet, non pas par l'intermédiaire des sentiments, mais à travers des concepts. » (*Ibid.*, p. 141).

1. Spécificité du jugement esthétique

Attachons-nous en particulier à la faculté de juger esthétique qui nous intéresse ici. Pour Kant, l'intérêt, voire la nécessité d'une telle faculté est de donner une unité au monde dans notre expérience, environnement composé de « cette inquiétante disparité sans bornes des lois empiriques et cette hétérogénéité des formes naturelles » (*Ibid.*, p. 98). L'analyse de Kant isole ainsi une fonction propre à la faculté de juger, qui est distincte, comme il le dit, de l'entendement ou de la raison, et qui permet d'établir des connexions entre les phénomènes qui s'offrent à l'expérience. La raison seule ne permet donc pas seulement d'*être* dans le monde, ne pouvant le *penser* que de manière conceptuelle. Il faut souligner ici que la

particularité de la faculté de juger esthétique est de se fonder sur le sens qui nous est le plus intime : le sens du goût.

Hannah Arendt (1991, p. 101) fait en effet remarquer que « des cinq sens dont nous disposons, trois d'entre eux nous présentent clairement des objets appartenant au monde extérieur, et ils sont donc aisément communicables. La vue, l'ouïe et le toucher portent directement et, pour ainsi dire, objectivement sur les objets ; grâce à eux, on peut identifier les objets, les partager avec les autres, les exprimer en mots, en débattre, etc. L'odorat et le goût procurent des sensations intérieures, entièrement privées et incommunicables ; ce que je goûte et ce que je sens ne peut absolument pas se rendre en mots. On a l'impression que ce sont, par définition, des sens privés. » Il s'agit donc d'un sens intérieur porté sur les choses extérieures. Il pourrait aisément correspondre à ce qui manque chez le patient d'Oliver Sacks, lui permettant de reconnaître que la fleur qui lui est donnée est une rose. C'est finalement son odorat qui lui permet de « goûter » la rose et de la reconnaître. L'odeur, comme s'il s'agissait d'un aliment, entre en lui et c'est cette pénétration à l'intérieur de lui qui lui permet de percevoir ce qui est à l'extérieur. Le goût est ici un moyen de faire le lien entre l'intériorité et l'extériorité.

Paul Ricœur (1995, p. 146) pose également la question qu'« il est d'abord étonnant qu'un sens plus intime que la vue ou l'ouïe, à savoir le goût (*Geschmack*), soit le support d'un jugement. À la suite de Gracián, Kant en souligne d'abord le caractère immédiatement discriminant (c'est-à-dire capable de distinguer le beau du laid), ensuite l'attachement au particulier, enfin l'aptitude à la réflexion. Or sur quoi réfléchit le goût ? Sur le libre jeu entre les facultés représentatives, essentiellement l'imagination (et son caractère spontané) et l'entendement (en tant que fonction d'ordre). » Il s'agit donc de la faculté de se représenter des choses ou des événements, indispensable effectivement au juré. Ce que ressentent les jurés en assistant à un procès est donc particulièrement important, à partir du moment où comme nous l'avons dit précédemment, cette faculté de juger s'inscrit dans la temporalité délimitée de la procédure des assises qui fait évoluer leurs impressions.

Dire qu'une fleur est belle relève donc du jugement esthétique et ordonne en même temps les formes objectivement abstraites du monde environnant. Cette perspective du jugement rejoint la thèse défendue par Antonio R. Damasio qui ne conçoit pas l'utilisation de la raison sans les émotions et leur subjectivité. C'est également ce que dit la philosophe Caroline Guibet Lafaye (2003, p. 35) en commentant le jugement esthétique : « l'espace, en tant que forme de la sensibilité, est un élément *subjectif* de ma représentation des choses comme phénomènes. En tant que tel, il ne peut être perçu. Malgré cette *qualité subjective*, il est un élément de la connaissance des choses comme phénomènes. De la même façon la

sensation, en tant qu'affection de la faculté de représentation, est un élément subjectif de la représentation des choses hors de nous. Elle est l'élément matériel qui les donne comme existantes et permet de les connaître. » Cette subjectivité n'est donc pas tournée vers l'intérieur d'une personne, mais sert à la perception de l'extérieur. Le cas décrit par Oliver Sacks est exemplaire, le sujet ne témoignant d'un jugement esthétique qu'à partir du moment où il sent la rose. Il déclare de manière significative : « c'est beau ! », et non « cela sent bon ». Il est également révélateur que le neurologue atteste alors que le sujet *voit la réalité* à partir du moment où il réalise que cette rose *est belle*. La description objective, géométrique, de cette rose, ne semble en effet pas relever d'une réalité dans la mesure où il ne saurait l'apprécier, la juger. Il serait donc possible de supposer que cette personne pense le monde visuellement, mais ne l'éprouve pas.

Cet exemple permet de montrer toute la portée et la nécessité d'une telle faculté chez les jurés d'assises. S'il s'agissait uniquement de *penser* une affaire, sans doute le seul exposé du dossier suffirait. Mais la présence obligatoire des personnes intéressées est significative de cette nécessité d'*éprouver* le dossier. Il est en effet sensiblement plus fort pour les jurés d'entendre les victimes ou le prévenu s'exprimer directement, plutôt que d'en entendre le récit. Il y a « partage du sensible », comme l'écrit Jacques Rancière (2000, p. 12), c'est-à-dire « ce système d'évidences sensibles qui donne à voir en même temps l'existence d'un commun et les découpages qui y définissent les places et les parts respectives. » Nous pouvons également rapprocher cette faculté de la capacité de perception dont les jurés ont témoigné quant à la véracité ou la sincérité des prévenus ou des témoins lors des audiences. Dans le chapitre trois de la partie précédente, nous avons montré la possibilité, chez les jurés, de certifier de l'authenticité d'une personne, même s'ils reconnaissent que cette faculté ne dépend que de leur perception personnelle et subjective. Nous retrouvons bien là cette faculté à pouvoir éprouver le monde, à pouvoir dire si une chose est belle, juste ou si quelque chose « sonne faux ». Cet exemple permet également de comprendre pourquoi Kant décrit la faculté de juger comme reliée au sentiment de plaisir ou de déplaisir. L'appréciation est indispensable aux jurés, et lorsqu'un élément manque à cette faculté de juger, comme cela a été le cas avec le prévenu n'ayant pas pris la parole, les jurés « n'aiment pas ça ».

Cependant, au regard de la sociologie contemporaine et spécialement du structuralisme génétique²⁴⁴, appliquer un jugement esthétique, et plus encore de goût, aux jurés, peut sembler critiquable. Lorsque Kant distingue « ce qui plaît » de « ce qui fait plaisir », il fait ainsi de son esthétique « l'envers négatif » de l'esthétique populaire. Pierre Bourdieu (1979, p. 44) écrit que « rien n'est plus étranger, en effet, à la conscience populaire

²⁴⁴ Voir le chapitre qu'y consacre Pierre Ansart (1990, p. 29-46).

que l'idée d'un plaisir esthétique qui, pour parler comme Kant, serait indépendant de l'agrément des sensations. » Le plaisir doit être d'abord satisfaction, qui en fait un « goût populaire » ou « goût barbare »²⁴⁵. Le sociologue montre ainsi que la faculté de juger de Kant ignore les dispositions et distinctions esthétiques de classes, pourtant motrices du goût. Par conséquent, selon Bourdieu (*Ibid.*, p. 60), « des goûts et des couleurs on ne discute pas : non parce que tous les goûts sont dans la nature, mais parce que chaque goût se sent fondé en nature – et il l'est quasiment, étant habitus –, ce qui revient à rejeter les autres dans le scandale du contre-nature. ».

Certes, nous ne rejetons pas cette position et il aurait été possible d'analyser le jugement des jurés à partir de leurs habitus de classe, c'est-à-dire de ce qu'ils considèrent comme « naturellement » beau, juste ou vrai dans les affaires qu'ils ont eu à juger. Mais il nous semble que cette analyse, sans pour autant en retirer son intérêt, ne peut se faire qu'au détriment de l'expérience que les interviewés font du jugement en tant que jurés d'assises. Opposer un jugement « à l'emporte-pièce » au jugement qu'ils ont fait en tant que jurés ne relève en effet pas de notre interprétation, mais bien du constat que les jurés ont pu faire eux-mêmes à partir de leur expérience. Nous avons par ailleurs montré, au travers du rituel de la procédure, l'importance du tirage au sort les faisant entrer dans un rôle, différent de celui de leur vie quotidienne. S'il peut en effet y avoir une distinction de goût, au sens que lui donne Bourdieu, elle relève du domaine de l'habitus, de l'inconscient. Or, ce qui nous intéresse appartient à l'expérience consciente des jurés. À travers celle-ci, les jurés, origines sociales confondues, témoignent d'une prise de conscience et d'un apprentissage dont la faculté de juger fait partie. C'est précisément ce type de jugement qui nous intéresse et la troisième *Critique* de Kant apporte des éléments de compréhension pertinents. Il est bien entendu que toute tentative d'interprétation ou de compréhension de l'individu dans le monde social ne peut prétendre à recouvrir l'ensemble de sa complexité. Le jugement esthétique qui nous intéresse chez les jurés n'est donc pas du même ressort que le jugement de classe analysé par Pierre Bourdieu.

2. Réconciliation entre raison et émotion

C'est donc bien le passage d'un jugement « à l'emporte pièce » à un autre jugement qui nous semble particulièrement significatif dans l'expérience des jurés. C'est ce basculement qui permet de qualifier le jugement des jurés d'esthétique, à partir de l'analyse

²⁴⁵ L'analyse de la philosophe Guibet Lafaye peut venir contredire l'interprétation de Bourdieu du jugement esthétique, dans la mesure où l'auteure n'oppose pas systématiquement le sentiment de plaisir esthétique à la satisfaction et ne se veut donc pas toujours pur désintéressement : « la prédication esthétique n'attribue rien à l'objet, aucune représentation et aucun concept, mais elle attribue une satisfaction à chaque sujet possible du jugement de goût. » (Guibet Lafaye, 2003, p. 51).

qu'en donne Kant. Nous ne sous-entendons ainsi pas que le jugement antérieur des jurés, décrit comme « à l'emporte-pièce », est un jugement également esthétique – ce qui ne signifie pas non plus que les individus n'en sont pas capables et que seuls les jurés en feraient l'expérience. Par ce jugement esthétique, nous souhaitons montrer que le jugement des jurés se base aussi bien sur leur appréciation subjective que sur un raisonnement intellectuel à partir des éléments qui leur sont exposés. C'est cette particularité, que nous avons déjà commencé à expliciter dans le chapitre portant sur l'intime conviction, qui sert d'une part à dépasser les préjugés concernant l'opposition entre une certaine objectivité ou subjectivité du jugement, et d'autre part à mettre en valeur toute l'importance des sensations des jurés dans leur expérience. Comme le précise Caroline Guibet Lafaye (2003, p. 41), le jugement de goût ou esthétique est un jugement de qualité et non de quantité, car il ne se rapporte pas à des concepts. Un tel jugement en assises serait évidemment possible, mais il prend le risque de retomber dans un système similaire à celui des preuves légales qu'a connues l'Ancien Régime et dont l'objectivité a montré toutes ses limites²⁴⁶.

Par ailleurs, l'intérêt d'opposer le jugement esthétique au jugement « à l'emporte-pièce » est de retirer au premier sa part d'arbitraire qu'il peut sous-entendre. Dire que tel témoin a été sincère ou que telle rose est belle semble en effet très relatif. Cette immédiateté de jugement, cette absence de médiation comme le décrit Guibet Lafaye (*Ibid.*, p. 44), pourrait faire écho à la description que les jurés ont donnée à un jugement « à l'emporte-pièce », c'est-à-dire un jugement incisif. Les jurés y avaient en effet opposé leur jugement en assises comme étant plus changeant, plus complexe. Pourtant, la même philosophe souligne un élément qui permet de les distinguer : le jugement de goût n'appartient pas au jugement affirmatif. L'auteure écrit qu'« à la différence du jugement affirmatif, dans lequel le sujet est pensé sous la sphère d'un prédicat, le jugement de goût n'attribue pas un prédicat à un sujet [...]. Le jugement de goût a la forme, l'apparence d'un jugement affirmatif, d'un jugement immédiat ou d'un jugement de l'être-là » (*Ibid.*, p. 44-45). L'auteure oppose ici clairement les deux jugements dont les jurés ont témoigné, celui de la vie ordinaire et celui en tant que juré. Le jugement « à l'emporte-pièce » correspond bien à cette immédiateté, à cette affirmation incisive souvent faite de certitudes : tel crime est odieux, tel accusé ne peut être un homme pour faire ce qu'il a fait etc... L'auteure nous dit que ce jugement ne peut se confondre avec le jugement de goût, et que nous rapportons à l'expérience de jugement des jurés.

La nature du prédicat joue un rôle particulièrement important. La philosophe écrit que « le jugement de goût attribue à titre de prédicat, à une chose, la relation d'un objet au goût,

²⁴⁶ Nous renvoyons ici à la lecture du sixième chapitre dans la troisième partie portant sur l'intime conviction et son contexte historique.

c'est-à-dire à la faculté d'apprécier, mais aucune procédure ne permet de réduire les prédicats esthétiques à des propriétés objectales conceptuellement descriptibles. N'étant pas une propriété objective, le beau ne se réfère pas à la sphère logique de l'objet, c'est-à-dire à la sphère de ses prédicats possibles. L'objet du goût, l'objet esthétique, le bel objet demeure *indéterminé conceptuellement* » (*Ibid.*, p. 45). Le prédicat est donc soit indéterminé dans le jugement de goût, soit objectal dans un jugement affirmatif.

Suivant cette analyse, quel pourrait alors être le prédicat du jugement « à l'emporte-pièce » ? La manière dont nous avons déjà envisagé le rôle des préjugés dans la définition de l'intime conviction nous semble ici éclairante. À partir du regard de Hannah Arendt, nous avons montré qu'ils sont à la fois porteurs d'évidences, mais aussi d'une histoire, d'un contexte général qui dépasse la seule sphère privée ou individuelle. Nous avons montré tout l'intérêt de retracer cette histoire des préjugés quant à une objectivité ou subjectivité attribuée à l'intime conviction. C'est bien ce qu'elle écrit : « tel est ce qui distingue le préjugé du jugement avec lequel il a par ailleurs en commun que les hommes se reconnaissent en lui et éprouvent leur commune appartenance, de telle sorte que l'homme qui est esclave des préjugés est au fond toujours assuré d'une influence, tandis que ce qui relève de la pure idiosyncrasie ne s'affirme que très difficilement dans l'espace public-politique et ne vaut que dans la sphère intime du privé. Le préjugé joue par conséquent un grand rôle dans le domaine purement social » (Arendt, 1995, p. 39). Le prédicat peut être dit ici objectal, dans la mesure où il n'appartient pas seulement au domaine de l'intime. Les préjugés, tout comme le jugement dit « à l'emporte-pièce » peut être considéré comme affirmatif, dans la mesure où il est effectivement objectal.

En revanche, il en va autrement pour le jugement esthétique que l'on repère chez les jurés au travers de leur difficulté à le définir objectivement. Son immédiatement ne doit pas laisser sous entendre une simplicité et en retirer son évolution. Le fondement de leur jugement est un assemblage de multiples éléments qui se « ressentent », comme ils le disent, qui se réfléchissent. Il peut être ainsi considéré comme une superposition de divers jugements esthétiques. De la même manière que la beauté n'est pas *la* propriété d'une fleur, l'authenticité n'en est pas une non plus de tel ou tel témoin. Le jugement de goût est encore une fois une manière d'éprouver les choses : « la propriété de la chose, à l'origine du jugement de goût, n'est donc pas la beauté, mais le fait qu'elle s'accorde avec notre manière de la saisir. » (Guibet Lafaye, 2003, p. 46). Il ne s'agit pas d'un jugement qui affirme une chose par logique, du type « s'il a tué alors il est coupable ». Comme le disent les jurés, ce n'est finalement pas aussi « simple » que ça. Par conséquent, de la même manière que les jurés se départent de leurs préjugés sur le fondement de leur intime conviction et de son

objectivité, il y a également abandon d'un jugement « à l'emporte pièce » affirmatif, dans le but de construire un nouveau jugement basé expressément sur leur expérience pendant les audiences. Le constat d'un tel jugement, même s'il semble *a priori* moins défini dans la bouche des jurés, n'en est pas moins décisif dans la construction d'un jugement réfléchissant et de sa liberté, ce que nous aborderons dans la section suivante du présent chapitre.

Mais ce jugement esthétique ne semble répondre qu'au particulier de la personne qui observe le monde, et l'on peut alors se demander comment le général, l'universel dont parle Kant, peut y trouver place. Selon lui, il doit alors y avoir communication du sens intérieur vers l'extérieur. Ce qui permet, pour Kant, la communication d'un tel sens est ce qu'il nomme le *sens commun*, c'est-à-dire l'intersubjectivité des sens. Il écrit que « ce n'est donc qu'à travers la supposition qu'il existe un sens commun (par quoi, toutefois, nous n'entendons pas un sens externe, mais l'effet résultant du libre jeu de nos facultés de connaître), ce n'est, dis-je, qu'à travers la supposition d'un tel sens commun que le jugement de goût peut être porté. » (Kant, 1995 [1790], p. 218). C'est ce que Kant appelle l'opération de la réflexion et que nous allons aborder à présent.

Paul Ricœur (1995, p. 148) rappelle l'importance de cette communion entre le particulier et le général lorsqu'il écrit que « c'est ce paradoxe de la communicabilité, instauratrice d'universalité, qu'il est tentant de retrouver dans d'autres domaines que celui de l'esthétique (en particulier dans le domaine politique, mais aussi dans le domaine historique ou éventuellement juridique). » Voyons ce que Kant veut dire par sens commun.

B. Sensus communis : penser le général à partir du particulier

L'approche de Kant sur la faculté de juger esthétique nous semble intéressante dans l'analyse du jugement des jurés, car elle justifie tout l'intérêt de concilier le subjectif et l'objectif, l'intime et la conviction, les sentiments et la raison. Pour le philosophe également, l'entendement et l'imagination entretiennent une relation réciproque dans la faculté de juger. Il n'y a pas contradiction entre ces deux termes, car l'imagination permet de se représenter un objet ou une personne absente et d'y réfléchir. Nous retrouvons ainsi dans la définition qu'Arendt (1991, p. 104) donne de l'imagination, l'état d'esprit dans lequel se trouve le juré devant une affaire : « l'imagination, à savoir la faculté de rendre présent ce qui est absent, transforme un objet en une chose à laquelle je n'ai pas besoin d'être directement confronté, mais que j'ai en un sens intériorisée. En sorte qu'elle peut désormais m'affecter comme si elle m'était donnée par un sens non objectif. [...] Le beau plaît dans la représentation, car l'imagination l'a désormais préparé de telle sorte que je peux y réfléchir. » L'auteure voit là tout l'intérêt de la faculté de juger esthétique et de sa transposition dans le champ politique.

Ainsi l'imagination ne permet pas aux jurés de prendre une scène de crime décrite pour vraie, mais de s'en faire une représentation, de l'éprouver en quelque sorte. L'imagination telle que la décrit Arendt est ici à distinguer du sens et de la fonction que lui donne une jurée dans l'extrait 86 précédent (p. 296). En effet, l'imagination ne doit pas venir nourrir les préjugés que le juré pourrait avoir sur les affaires criminelles. Il ne s'agit pas ici d'un imaginaire de l'horreur, mais d'une faculté à se représenter des faits à partir de ce qu'ils ont de réel. Il y a donc communication entre l'intériorité (l'imagination) et l'extériorité (les faits) qui est rendue possible, selon Kant, par le sens commun. Explicitons d'abord ce qui est entendu par cette expression.

1. Ce qu'est le *sensus communis*

Vincent Descombes (2009, p. 27) relève deux définitions disjointes du sens commun : « le sens d'origine grecque (faculté de l'esprit) et le sens d'origine latine (bagage d'idées communément reçues avec lesquelles un orateur doit bâtir son discours pour avoir un effet sur son auditoire). »²⁴⁷ Alors que le premier sens, tiré d'Aristote, est une faculté humaine de perception, le second appartient à la rhétorique latine et fonctionne comme « un schéma conceptuel, un système d'habitudes collectives, de dispositions semblables à réagir d'une certaine façon (intellectuellement et moralement) devant l'événement. » (*Ibid.*, p. 26). Le *sensus communis* exposé par Kant, fait bien plus référence au premier sens qu'au second. La philosophe Danielle Lories (1985, p. 66-67) écrit dans le même sens que « le *sentir en commun* garantit la réalité de ce à quoi les hommes se rapportent et sa dimension politique pénètre tous les niveaux de leur vie ». Mais il ne faut pas s'y tromper, le sens commun ne désigne pas, pour lui, une manière de penser ou d'agir commune. C'est un entendement commun, un *sensus communis*, qui permet d'unir le général et le particulier :

« sous l'expression de *sensus communis*, il faut entendre l'Idée d'un sens commun à tous, c'est-à-dire un pouvoir de juger qui, dans sa réflexion, tient compte en pensée (a priori) du mode de représentation de tout autre, pour en quelque sorte comparer son jugement à la raison humaine tout entière et se défaire ainsi de l'illusion qui, procédant de conditions subjectives particulières aisément susceptibles d'être tenues pour objectives, exercerait une influence néfaste sur le jugement. » (Kant, 1995 [1790], p. 278).

Il permet donc de penser le général à partir du particulier. Comme nous l'avons fait avec la faculté de juger esthétique, il serait possible de montrer toute la relativité de cette

²⁴⁷ Georges Elia Sarfati retrace, dans le même ouvrage, l'histoire du concept de sens commun. L'auteur y distingue également deux traditions, celle formulée par Aristote, le sens commun étant pris comme perception, un sensible commun, et comme une rationalité commune et une opinion. Il y décrit par ailleurs la conception du sens commun chez Descartes entendu comme *bon sens* ou raison cartésienne et qui aura un impact non négligeable dans la philosophie contemporaine. Il précise toutefois que Kant récuse cette conception de bon sens dans celui du sens commun (Georges Elia Sarfati, 2009, p. 163-180).

universalité revendiquée par Kant dans le sens commun. Le général doit-il être limité à un groupe social ou peut-il vraiment prétendre à une réelle universalité ? Castoriadis (1986 [1977], p. 281) soulève également la limite de cette approche, lorsqu'il écrit que « si les normes elles-mêmes sont créées, comment échapper à l'idée terrifiante que le Bien et le Mal sont eux-mêmes des créations social-historiques ? Aussi préfère-t-on se réfugier dans un vague *sensus communis* en matière de Bien et de Mal – et oublier, une fois de plus, que c'est précisément l'effondrement effectif de ce *sensus communis* qui est à l'origine de toute la discussion. » La faculté humaine du sentir en commun se trouve dès lors engloutie par la tentation holiste que nous avons déjà évoquée avec la sociologie de Bourdieu. Le sens commun deviendrait alors détermination sociale et non plus faculté²⁴⁸. Mais encore une fois, ce qui nous intéresse dans le sens commun, ce sont ses effets sur les pratiques individuelles. Or, ce qui ressort des témoignages des jurés d'assises relève bien de ces effets. L'intérêt de ce sens commun n'est donc pas l'analyse de l'expérience des jurés en terme de domination ou de rapport de force, mais c'est bien l'étude de « ce dont les gens sont capables », suivant l'approche sociologique de Luc Boltanski (1990).

La volonté de saisir le « commun » des gens ordinaires rend ainsi l'approche holiste inefficace, selon Claude Gautier (2009, p. 422), car « cette disjonction entre ce qui est *posé* par le savant – dans l'ordre de l'objectivation toujours violente – et ce qui est *vécu* par l'acteur – repérable à travers les représentations des gens ordinaires – disqualifie, une fois encore, ce dont les gens sont capables. Cette disjonction a donc pour effet de poser comme inessentiel tout ce que disent les gens ordinaires de leurs pratiques lorsqu'ils s'engagent dans des actions pour n'en faire que des « savoirs indigènes illusoires ». » Selon l'auteur, la sociologie de la domination ne peut parvenir à analyser le sens commun dans toute sa dimension. Et pourtant, il faut remarquer que l'approche holiste de Durkheim ne l'a pas empêché d'utiliser la théorie du jugement de Kant, interprétant le sens commun à partir du terme de similitude, « c'est-à-dire ce qui fait « sens commun » entre plusieurs personnes, non pas comme un état de fait, mais comme un processus toujours en train de se (re)produire. La similitude n'est pas quelque chose qui « est » mais qui advient dans un échange » (Le Quéau, 2007, p. 281) Le sens commun, aussi bien que le jugement des jurés est alors bien quelque chose qui évolue, un résultat, plus qu'un postulat de départ.

²⁴⁸ Frédéric Fruteau de Laelos (2009, p. 233), en rappelant la position de Bachelard, montre également toute la relativité de cette faculté. Le sens commun n'est ici pas critiqué à partir d'une détermination sociale, mais à partir de son impossibilité à développer une *connaissance* : « le sens commun apparaît comme le repoussoir ou l'obstacle d'une raison scientifique héroïque en quête du Vrai. Il est l'ensemble des savoirs immédiats, nécessaires à notre survie biologique, mais nuisibles à notre épanouissement spirituel : s'il a une valeur pour notre existence, il n'a certainement aucune valeur de connaissance. » L'auteur commente que si le sens commun est différent du raisonnement scientifique, il n'empêche qu'il *pense*, c'est-à-dire qu'il produit du commun.

Alors que le terme de sens commun peut comporter un préjugé péjoratif, relevant du vulgaire, comme le souligne Kant lui-même, l'intention est au contraire de rassembler deux termes, le sens intime et le commun, le général, comme donnant du sens à l'expérience des jurés et à leur pratique du jugement. Cela rejoint la remarque que fait Yves Sintomer (2008, p. 119) avec le terme de « sens commun », cette « faculté ordinaire » de jugement, ce sens commun, « mais sans ce côté péjoratif parfois attribué à ce dernier terme lorsqu'il est utilisé comme synonyme de « prénotions » qu'il conviendrait de dépasser. Ce savoir non systématique et tendanciellement non intéressé (« juger sans passion ») est typiquement mobilisé dans les jurys d'assises. »

Ce qui nous semble particulièrement pertinent dans l'approche kantienne du *sensus communis*²⁴⁹ est donc de relier deux notions *a priori* contradictoires ce qui rejoint notre souhait d'en faire autant avec l'expression d'intime conviction, en conciliant ce qui est *a priori* subjectif avec ce qui est objectif. En présentant leur étude collective sur le sens commun, Claude Gautier et Sandra Laugier (2009, p. 9) rappellent ainsi toute l'importance du rôle de la sensibilité²⁵⁰. Selon eux en effet, « le sentiment est, tout à la fois, raison et sens ; il est la forme orientée d'une impression qui trouve dans une histoire son effectivité, c'est-à-dire sa capacité à porter des distinctions qui possèdent une généralité, une dimension du « commun » et dont les usages réglés et corrigés permettent ordinairement d'orienter l'action. » Le sens commun apparaît alors comme un sens en commun, « la convenance du sens devenant adéquation sensible » (*Ibid.*, p. 16) selon la belle expression des mêmes auteurs.

2. Le ressenti de l'intersubjectivité

Kant établit ainsi un lien entre le particulier et le général en y faisant intervenir l'intersubjectivité²⁵¹. Arendt (1991, p. 105) en souligne l'importance lorsqu'elle écrit que

²⁴⁹ Albert Ogien (2009, p. 445) relève également tout l'intérêt des écrits de Kant sur le sens commun dans une approche sociologique, permettant « d'envisager la question sous un angle moins convenu que ce n'est habituellement le cas ».

²⁵⁰ Ces auteurs abordent également l'approche holiste du sens commun, de la détermination du tout sur les parties, mais pour défendre l'étude des pratiques individuelles contre les « traditionnelles oppositions académiques ». Leur position théorique quand au sens commun rejoint la nôtre lorsqu'ils écrivent que « reconnaître la consistance théorique et pratique du sens commun ne revient pas à faire des gens ordinaires de purs agents manifestant la nature agissante du commun. Il est nécessaire – peut-être est-ce aussi le défi d'une véritable science sociale du « sens commun » – de comprendre, tout en même temps, cette dimension de détermination comme ce qui rend pensable et possible la conduite individuelle, et comme ce qui en autorise l'individualisation, la mise à distance. Autrement dit, poser la question du sens commun c'est aussi revenir sur le problème, classique en philosophie et en sciences humaines, de ce qui autorise l'action et les pratiques. » (Claude Gautier et Sandra Laugier, 2009, p. 17).

²⁵¹ Estelle Ferrarese (2006) a explicité comment la notion d'intersubjectivité a pu opposer Habermas et Foucault, entre constitution de soi et confrontation à un autre singulier pour le premier et entre rapport de force et pouvoir chez le second. Cette opposition, nous dit l'auteure, montre que la nécessaire constitution de soi et le mécanisme

« Kant a pris conscience très tôt qu'il y avait quelque chose de non subjectif dans ce qui est, apparemment, le plus privé et le plus subjectif des sens. [...] Il nous faut, pour l'amour des autres, triompher de nos conditions subjectives particulières. En d'autres termes, l'élément non subjectif des sens non objectifs est l'intersubjectivité. » Il s'agit, pour cette philosophe, d'un sens supplémentaire, une sorte de capacité mentale additionnelle : « le *sensus communis* est le sens proprement humain parce que la communication, c'est-à-dire la parole, en dépend. Pour faire connaître nos besoins, pour exprimer la peur, la joie, etc., nous n'aurions pas besoin de parole. Les gestes nous suffiraient, et les sons suppléeraient convenablement aux gestes s'il fallait couvrir de longues distances. » (*Ibid.*, p. 109).

Le sens commun peut correspondre à cette parole décrite par Georges Gusdorf, qui fait la spécificité humaine et qui est l'aptitude à se penser soi dans le monde, « c'est l'être de l'homme porté à la conscience de soi » (Gusdorf, 1952, p. 13). Le sens commune, c'est également « la faculté de raisonner en tant qu'elle nous est commune à tous », comme l'écrit Benoît Frydman (2006, p. 24). Le langage apparaît donc comme une condition de la parole en acte, façon de s'ajouter en quelque sorte au monde qui préexiste. Associer les notions de subjectivité ou de sens commun à la faculté de juger permet donc de donner une toute nouvelle perspective au jugement des jurés. Nous pouvons alors supposer que l'expérience à laquelle ils sont confrontés leur permet d'accéder à ce *sensus communis*, sans correspondre à ce qu'ils appellent le jugement « à l'emporte pièce ». Lorsque le juré est face à l'accusé, la victime ou les témoins, il ne pense pas en dehors de lui-même, mais dans le commun de l'humanité.

Arendt va également plus loin en désignant le *sensus communis* comme un sixième sens intérieur qui vise à rassembler les autres sens, donnant accès au réel. En rappelant la définition du *sensus communis* de Thomas d'Aquin, elle écrit en effet qu'il est « une espèce de sixième sens nécessaire à la cohésion des cinq autres et qui garantit que c'est bien le même objet que je vois, touche, goûte, respire et entends » (Arendt, 1981, p. 76). Elle ajoute plus loin que « saint Thomas d'Aquin définit le sens commun, son *sensus communis* comme un « sens interne » - *sensus interior* – qui fonctionne comme « la racine et le principe commun de tous les sens externes ». » (*Ibid.*, p. 78). Ce sens intime n'est pas facilement identifiable comme les autres sens, mais n'en accorde pourtant pas moins un accès au réel. La difficulté tient au fait que la réalité n'est pas une sensation en soi, mais c'est ce sixième sens qui permet d'avoir une sensation de réalité, d'« être là ». Or, nous avons montré précédemment que la procédure qui fait intervenir les personnes directement concernées, qui leur fait prendre la

de reconnaissance n'est jamais indemne d'asymétrie. La complexité des situations sociales révèle finalement la nécessaire complémentarité des deux approches.

parole devant les jurés, est particulièrement importante pour les faire entrer dans une réalité et non dans une vérité.

Ce sentiment de réalité est primordial dans la construction de leur intime conviction, car elle fait intervenir différentes sensations au cours du procès qui leur permettent non seulement de connaître l'affaire, mais de la *penser*. Comme nous l'avons précédemment souligné, la parole, l'attitude sont autant de moyens pour sentir l'authenticité, comprendre les situations et les contextes et finalement rechercher une signification appliquée à une réalité particulière. C'est également ce que souligne Arendt (*Ibid.*, p. 79-80) pour qui, « la pensée ne peut ni justifier ni détruire le *sentiment* du réel que fournit le sixième sens qu'on nomme en français, pour cette raison peut-être, bon sens : quand la pensée se met en retrait du monde des phénomènes, elle s'écarte de ce qui relève des sens et, par conséquent, du sentiment du réel qu'apporte le sens commun. » Tout l'intérêt du *sensus communis* est alors bien pour les jurés d'éprouver une affaire dans sa réalité humaine et non pas de manière purement subjective. Si les jurés n'aiment pas utiliser le terme d'*émotion*, en particulier dans la formation de leur intime conviction, ils n'en ont pas moins utilisé le terme de *ressenti*. Loin d'être un élément péjoratif, il est essentiel à leur jugement. Ricoeur (1995, p. 155) en souligne encore la particularité : « comment comprendre que le goût, sens plus intime que la vue ou l'ouïe, soit tenu pour éminemment communicable en tant que discernement interne au plaisir ? » L'explication lui vient du sens commun, qu'il qualifie alors de « grandeur politique » indispensable au vivre ensemble.

Cette approche permet selon nous de saisir la signification que les jurés donnent à l'intime conviction lorsqu'ils déclarent que c'est ce qu'ils « ressentent vraiment ».

C. Trois éléments indispensables au jugement

Mais comment identifier clairement ce sens commun dans la formation du jugement des jurés ? Comment décrire ce processus qui les amène à « ressentir » une intime conviction ? Kant détermine trois maximes qui permettent de reconnaître ce sens commun et qui nous paraissent déterminantes dans la construction du jugement des jurés. Ces trois maximes sont les suivantes : « 1. Penser par soi-même ; 2. Penser en se mettant à la place de tout autre ; 3. Toujours penser en accord avec soi-même. La première est la maxime du mode de pensée qui est *libre de préjugés*, la seconde celle de la pensée *élargie*, la troisième celle de la pensée *conséquente*. » (Kant, 1995 [1790], p. 279).

Ces trois ingrédients sont particulièrement indispensables pour les jurés et si l'un vient à manquer, ils déclarent alors se sentir mal à l'aise dans leur jugement. Ainsi, la première maxime peut correspondre à leur souci de juger en toute liberté et indépendance. Nous l'avons souligné dans la construction de leur intime conviction qui doit impliquer qu'ils sont

seuls à prendre la décision et que personne ne peut voter à leur place ou les manipuler. Ce que Kant appelle ensuite la pensée élargie correspond à leur recherche de signification, à leur volonté de comprendre les faits dans leur contexte et par rapport à la personnalité de l'accusé. C'est précisément ce que dit ce juré :

Extrait 93 : Louis

« Je pense qu'on s'identifie tous quelque part, en fait on essaye de comprendre et quand on essaye de comprendre souvent on essaye de se projeter, de se mettre à la place de la personne. Quand on a des éléments qui sont coïncidents, ben quelque part on s'accroche à ça, on saute dessus pour dire ah oui, ben oui, ça y est je comprends. Ben je pense que c'est naturel, enfin on le fait très facilement. »

Nous avons déjà montré également toute la frustration des jurés qui n'avaient pu entendre les explications de l'accusé dans la sixième affaire.

Extrait 94 : Malik pour la 6^{ème} affaire

« On est hors contexte systématiquement, c'était très difficile de se remettre dans le contexte, comprendre, parce qu'on avait qu'une version, qu'un témoignage des victimes et personne d'autre. Et du coup quand on veut juger quelque chose c'est pas cool. Enfin moi j'aimais pas en tout cas. »

Il est intéressant de remarquer que l'impossibilité chez ce juré de se mettre à la place de l'autre, de comprendre ses motivations, le rend mal à l'aise dans son jugement, comme si effectivement quelque chose y manquait. À la suite d'Arendt, Ricœur (1995, p. 157) établit le parallèle entre cette maxime et l'imagination que nous avons évoquée plus haut, et élargit ainsi son domaine d'application : « imaginer, ce n'est pas seulement se représenter une chose absente, mais aussi se mettre à la place d'un autre être humain, proche ou lointain. » C'est bien cette impossibilité de se mettre à la place de l'autre qui manque à ce juré. Nous retrouvons par ailleurs cette maxime dans la projection dont ils ont pu témoigner. Le fait de se mettre à la place de l'autre ne consiste en effet pas à vouloir s'enfermer dans un seul point de vue, ou à vouloir servir la cause des victimes par exemple. Cette pensée élargie est bien plus une façon de sortir de soi pour mettre le jugement à la portée des autres, à la portée de leur réalité. Le débat contradictoire est là encore important, car il donne des informations problématisées, met le doute et surprend le juré dans ses premières certitudes. Cette deuxième maxime ne signifie donc pas épouser une cause, ce qui équivaldrait, pour Kant (1995 [1790], p. 279), à une pensée « passive », qui n'adopterait que les préjugés de l'autre. À l'inverse, une pensée active est celle qui se sert de l'imagination « et se *meut* ainsi dans un espace public

potentiel, ouvert à tous les points de vue ; en d'autres termes, il adopte la position du citoyen du monde kantien. » (Arendt, 1991, p. 72)²⁵².

Ce mode de pensée élargi est également rapproché par Arendt de la *phronèsis* connue dans la démocratie grecque antique, conférant au citoyen une fonction politique. Ce parallèle montre tout l'intérêt que l'auteure accorde à la théorie de la faculté de juger de Kant dans le domaine politique et écrit ainsi que « faire preuve de discernement en matière politique ne signifie rien d'autre qu'acquiescer et avoir bien présente à l'esprit la perspective dominante par rapport aux points de vue et aux positions possibles, à partir desquels on peut considérer la situation et la juger. » (Arendt, 1995, p. 105). Cette faculté de pouvoir penser en se mettant à la place des autres lui paraît donc inhérente à la fonction politique chez le citoyen et se trouve attestée par l'expérience même des jurés.

Enfin, la dernière maxime est celle de la pensée *conséquente*. Elle peut aussi bien correspondre à la réalisation des conséquences des faits sur les personnes concernées qu'à la réalisation des conséquences de leur propre décision. Cette dernière exigence dans leur jugement peut se traduire par l'importance qu'ils accordent à la responsabilité de leur position. Nous avons déjà souligné toute l'importance que prend pour eux l'expression d'intime conviction, relevant de leur responsabilité et ne pouvant correspondre à un concept purement théorique ou juridique.

Ces trois maximes sont donc les trois ingrédients indispensables à la formation du jugement dans l'expérience des jurés. Ils leur permettent de quitter les préjugés, de poser de nouvelles exigences de jugement et de le rendre beaucoup plus complexe que le jugement qu'ils pouvaient habituellement formuler. Alors qu'ils avaient plutôt tendance à rassembler des éléments dans une sorte d'évidence ou de vérité, cette nouvelle faculté de juger les amène à partager les éléments, construire un raisonnement composé aussi bien à partir des ressentis, de l'imagination que d'informations. Ricoeur (1995, p. 188) résume assez justement cet acte de juger qui « consiste bien à séparer ; le terme allemand *Urteil* l'exprime bien (*Teil* voulant dire part) ; il s'agit bien de faire la part de l'un et la part de l'autre. L'acte de juger est donc celui qui dé-partage, sé-pare. » Un des jurés donne ici en image cette spécificité dans le jugement :

²⁵² Yves Cusset (2001) analyse le parallèle intéressant entre la morale kantienne que nous pouvons retrouver en partie dans ces trois maximes et entre l'éthique de la discussion de Habermas (1992). L'auteur montre ainsi l'importance du cadre normatif permettant la discussion dans un espace public, s'articulant autour de trois principes : la symétrie, la sincérité et la liberté (Cusset, 2001, p. 78).

Extrait 95 : Louis

« Comme on disait, en gros, faut avoir des tiroirs dans la tête (rire) et faut tirer les tiroirs au fur et à mesure et mettre les faits dans un coin, les convictions dans un autre. »

L'activité de juger consiste donc en une séparation qui se fait à de multiples niveaux. Il y a aussi bien séparation des corps que séparation des types de paroles, prévues par le dispositif. L'affaire que les jurés doivent juger ne leur est pas non plus présentée en un bloc, mais elle est morcelée et c'est à eux de la recomposer. Cette activité est complexe et demande, comme l'exprime bien ce juré, une réorganisation de leur faculté de juger. Mais comme nous souhaitons le montrer, cette complexité ne doit pas laisser penser qu'elle sélectionne les jurés tirés au sort entre ceux qui « sauraient » juger et ceux qui ne savent pas, parce qu'ils ne l'auraient jamais fait. Tous les jurés interrogés, origines sociales confondues, ont en effet été autant surpris par le déroulement de la procédure que surpris par la découverte de leur capacité à écouter, rester attentifs tout le long des débats et à se former une intime conviction. Ce seul constat parmi les autres, aussi sommaire qu'il puisse paraître, est selon nous symptomatique de l'absence d'une détermination sociale dans la découverte de cette faculté de juger. Leur opposition spontanée de leur jugement à un jugement « à l'emporte-pièce » est également une information décisive pour marquer la rupture entre leur fonction de juré et leur vie quotidienne.

Cette expérience n'a pourtant pas pour but d'en faire des spécialistes ou des professionnels en matière de jugement. La spécificité de cette faculté de juger, comme nous allons pouvoir le montrer, est de s'adresser à des non spécialistes du droit. Il nous faut pour cela poursuivre avec la distinction entre le jugement déterminant et le jugement réfléchissant qu'opère Kant dans sa *Critique de la faculté de juger*.

III. Construction d'un jugement réfléchissant

À partir de quoi se base-t-on pour juger ? Telle est une des questions fondamentales posées par la philosophie et à laquelle Emmanuel Kant tente de répondre dans sa troisième critique. Il y oppose deux sources du jugement qui apparaîtront alors comme novateurs. Paul Ricœur (*Ibid.*, p. 144) rappelle que « toute la tradition philosophique jusqu'à Kant reposait sur la définition logique du jugement comme acte prédicatif (donner un prédicat à un sujet). Le renversement fondamental opéré par Kant consiste à substituer à l'idée d'attribution (ou de prédication) l'idée de subsomption, c'est-à-dire d'un acte par lequel un cas est « placé sous » une règle. La grande nouveauté de la troisième *Critique* par rapport à la première est qu'elle admet un dédoublement de l'idée de subsomption ». Cette distinction permet de déterminer un

type de base sur lequel se fonde un jugement. C'est ce que nous allons aborder en lien avec l'expérience du jugement des jurés.

A. Quel critère pour le jugement ?

Commençons par expliciter plus précisément comment Kant définit ces deux facultés :

« La faculté de juger en général est le pouvoir de penser le particulier comme compris sous l'universel. Si l'universel (la règle, le principe, la loi) est donné, la faculté de juger qui subsume sous lui le particulier est *déterminante* (même quand, comme faculté de juger transcendante, elle indique a priori les conditions conformément auxquelles seulement il peut y avoir subsomption sous cet universel). Mais si seul le particulier est donné, pour lequel l'universel doit être trouvé, la faculté de juger est simplement *réfléchissante*. La faculté de juger déterminante sous des lois transcendantes universelles, que donne l'entendement, se borne à subsumer ; la loi lui est prescrite a priori et il ne lui est donc pas nécessaire de penser pour elle-même à une loi pour pouvoir subordonner le particulier dans la nature à l'universel. » (Kant, 1995 [1790], p. 158.)

Ce qui interpelle Kant dans le jugement, c'est cette faculté qui consiste à combiner le particulier et le général. Les deux types de jugement lui permettent d'expliquer deux modes opératoires dans cette faculté. Soit le point de départ du jugement est le général, qui le rend alors déterminant, soit c'est le particulier qui en fait un jugement réfléchissant.

En commentant cette troisième *Critique*, Arendt (1991, p. 117) écrit ainsi que « c'est relativement facile si le général est donné – en tant que règle, principe, loi – en sorte que le jugement subsume simplement sous lui le particulier. La difficulté devient considérable « si seul le particulier est donné » pour lequel il faut « trouver l'universel ». Car la norme ne peut être empruntée à l'expérience et ne peut avoir sa source à l'extérieur. Je ne peux juger un particulier à l'aide d'un autre particulier ; j'ai besoin, afin de déterminer sa valeur, d'un *tertium quid* ou d'un *tertium comparationis*, quelque chose qui, tout en étant lié aux deux particuliers, s'en distingue en même temps. » Il s'agit dans cette faculté de juger réfléchissante, de rechercher le général *a priori* absent. Comment ce général indéterminé peut-il alors être trouvé ? C'est dans cette question que Kant accorde une place particulière à la faculté de juger esthétique précédemment abordée. La faculté de juger réfléchissante entretient un rapport étroit avec la faculté de juger esthétique, car elle est la faculté de distinguer le beau du laid, à apprécier un objet ou une situation particulière, tout en lui conférant une universalité ; elle est liée au sentiment de plaisir et de déplaisir. La faculté de juger déterminante, en revanche, est basée sur quelque chose d'empirique, c'est un raisonnement logique, du type : si une voiture est garée sans avoir payé son stationnement et que la loi prévoit une amende de 17 euros, alors la contravention sera de 17 euros. L'agent ne peut pas dans ce cas apprécier la situation, mais il doit appliquer la loi.

Kant (1995 [1790], p. 113) écrit par conséquent que « tout jugement *déterminant* est *logique*, parce que le prédicat en est un concept objectif donné. Un jugement simplement *réfléchissant* sur un objet singulier donné peut en revanche être esthétique. » Nous avons déjà abordé l'importance du rôle du prédicat départageant le jugement esthétique d'un jugement affirmatif. Guibet Lafaye (2003, p. 48) établit également le lien avec les deux types de jugements présentement abordés : « le jugement déterminant de connaissance est dit logique, parce que son prédicat est un concept. Il s'agit alors d'un jugement affirmatif, par lequel le sujet peut être pensé *sous la sphère du prédicat* [...]. La faculté de juger, dans le jugement esthétique réfléchissant, ne tient prêt aucun concept pour l'intuition donnée ». La spécificité de la faculté de juger réfléchissante tient donc au fait qu'elle n'est pas déterminée. Elle doit construire ses propres références pour formuler un jugement. C'est là que Kant fait intervenir le *sens commun* que nous avons précédemment explicité. Il y a donc détermination du jugement quand l'universel est donné, sous lequel est subsumé le particulier, alors que le jugement est dit réfléchissant quand seul le particulier est donné, pour lequel l'universel doit être trouvé.

Mais en opposant ces deux types de jugement, Kant n'entend pas spécialement le transposer au domaine juridique, encore moins au jugement des jurés. Il convient donc d'expliciter ce qui peut être transposable et pourquoi il peut l'être. En ce qui concerne le domaine juridique, Ricœur (1995, p. 187-188) propose également un rapprochement, car le jugement « paraît simplement appliquer la loi à un cas ; c'est ce que Kant appelait jugement « déterminant ». Mais il consiste aussi dans une interprétation de la loi, dans la mesure où aucun cas n'est simplement l'exemplification d'une règle ; restant dans le langage kantien, on peut dire que l'acte de juger relève du jugement « réfléchissant », celui-ci consistant à chercher une règle pour un cas nouveau. » Si le magistrat doit effectivement interpréter la loi en fonction du cas particulier, l'universel est cependant donné au préalable comme base déterminante du jugement. Il ne lui est *a priori* pas demandé de construire ses propres critères de référence. Il nous semble donc que cette activité relève plus de la subsomption appartenant à la faculté de juger déterminante. Il serait également possible de le rapprocher de la définition que donne Jean Baechler (1985, p. 541) du jugement, pour qui c'est d'abord un art, car « subsumer un cas concret sous une règle générale ne va jamais de soi. Il y faut de l'intelligence, de l'habileté, surtout de la prudence. Il doit subordonner le présent en le changeant à une règle fixe, ce qui requiert la faculté de maîtriser ses humeurs et ses inclinations. » Nous sommes ici loin de la faculté de juger esthétique, car bien qu'il y ait réflexion, il ne peut s'agir totalement de la faculté de juger réfléchissante.

Du magistrat aux jurés, la détermination de la règle n'est éminemment pas la même. Quand le premier a pour base des lois et des concepts lui permettant de penser les cas particuliers, les seconds viennent sans savoir vraiment à quoi s'attendre. Appliqué à l'expérience des jurés, il nous semble donc que le jugement réfléchissant en est beaucoup plus significativement proche. Le juré doit construire ses critères, rechercher l'universel à partir de l'affaire particulière qui lui est présentée, à partir des informations qu'il peut avoir pendant les audiences, des questions qu'il peut également poser autour de lui. Il est certain que la faculté de juger réfléchissante des jurés n'est pas totale, au sens où ils viennent avec des niveaux différents de connaissance en matière de loi et avec des expériences de vie diverses. Certains combineront donc plus ou moins les deux facultés. Il n'empêche que la distinction qu'établit Kant permet de mesurer la difficulté que rencontre le juré dans cette expérience. Cette absence de critères peut également expliquer la confusion dont il peut parfois témoigner quand à l'explication de son processus de jugement. Sans doute que la clarté de leurs propos refléterait bien plus un jugement construit de manière déterminée, qu'un jugement libre de toute influence.

L'analyse de l'expérience des jurés en termes de jugement réfléchissant vient ainsi répondre à la crainte fréquemment exprimée que les jurés seraient irrémédiablement sous l'influence du président. Sans doute que, si tel était le cas, les jurés témoigneraient bien plus d'un jugement déterminant, se basant alors sur les critères donnés par les magistrats. Nous rejoignons ainsi l'interprétation du jugement réfléchissant de Hannah Arendt (1995, p. 41), le considérant comme fondamentalement politique, car il relève de « cette faculté humaine de juger qui est beaucoup plus proche de la capacité de décider que de la capacité d'ordonner et de subsumer. Ce jugement sans critère nous est familier grâce au jugement esthétique ou jugement de goût, à propos duquel, comme l'a dit un jour Kant, on ne peut pas « disputer » mais à propos duquel en revanche on peut entrer en conflit ou, inversement, s'accorder ». Ce qui intéresse Arendt est précisément cette absence de critère qui induit une réflexion que le jugement déterminant ne nécessite pas, se concentrant sur la subsumption. Cette capacité de réflexion est considérée comme éminemment humaine dans la mesure où elle ne présuppose pas de connaissance spécifique en un domaine. En transposant cette faculté dans le domaine politique, Arendt nous dit finalement que *la* politique n'appartient pas à des spécialistes ou à un corps professionnel, mais qu'il est une composante de la vie sociale, à laquelle chacun prend part. Comme elle l'écrit explicitement, « la politique repose sur un fait : la pluralité humaine. » (*Ibid.*, p. 31). C'est ce qui fait de la faculté de juger esthétique une fonction politique de premier ordre, s'étendant à toute décision qui concerne l'ensemble d'une collectivité. En ce sens, nous considérons le jugement des jurés comme fonction politique.

Il ne faut pourtant pas négliger le fait que ce jugement réfléchissant est là encore empreint de nombreux préjugés. Ne disposant pas de critères objectifs, comment garantir qu'il ne s'attache pas qu'au particulier, qu'il n'est pas que subjectivité, sentiments personnels instantanés. L'objectivité que représentent les critères du jugement déterminant est en effet souvent préférable au jugement de goût. Arendt le souligne bien : « toutes ces interprétations présupposent tacitement qu'on ne peut évidemment compter sur le jugement des hommes que là où ils sont en possession de critères, et que la faculté de juger n'est donc rien d'autre que la capacité de subordonner de façon adéquate le particulier à l'universel dont il relève et à propos duquel on est d'accord. » (*Ibid.*, p. 42). Pourtant, ce qui n'est pas pris au sérieux dans le jugement de goût est ce qui en fait un jugement politique, car précisément, il ne possède pas de caractère contraignant. Le raisonnement réfléchissant ne suit pas une logique fermée et ne peut contraindre à l'accord, mais seulement le convaincre.

Les préjugés qui pèsent sur la faculté de juger réfléchissante admettent ainsi l'idée qu'une personne ne serait pas capable de juger par elle-même, ne pouvant qu'appliquer des règles et des critères qu'elle n'aurait pas tirés d'un cas particulier. L'expression péjorative d'un jugement « sans fondement » montre par exemple toute la suspicion qui pèse sur un tel jugement. L'expérience des jurés illustre pourtant cette capacité à juger sans critère. Nous avons précédemment montré que la spécificité de l'intime conviction, que l'on peut considérer comme seul repère objectif pour définir leur jugement, tient justement à son absence de définition comme critères objectifs. S'il existe des lois, s'il est possible de juger à partir de tels critères en les adaptant aux cas particuliers, il nous faut expliciter l'intérêt que peut porter un jugement réfléchissant. Qu'est-ce qu'un tel jugement peut en effet apporter à la décision rendue en cour d'assises ?

B. La liberté dans le jugement

Si les critères, tels que la loi, permettent d'avoir un jugement aussi éthiquement valable que le jugement réfléchissant, quel est l'intérêt de cette absence de critères ? N'est-ce en effet pas prendre le risque d'un jugement qui ne s'applique qu'au cas particulier sans chercher l'universel ?

1. Un vide créateur

Le jugement réfléchissant contient pourtant un élément que le jugement déterminant ne possède pas et qui nous semble indispensable à la légitimité du jury populaire : la liberté. Le jugement réfléchissant offre, de fait, le champ libre aux jurés pour juger « comme bon leur semble ». Si cette liberté peut paraître dangereuse à certains égards, elle n'en est pas moins fondamentale pour l'existence même de l'intime conviction et du rôle politique qu'implique

le jury populaire. Quel avantage une telle présence pourrait-elle en effet avoir s'il ne s'agissait que pour eux d'appliquer des critères qui préexistent à leur participation ? La liberté entretient ici un rapport étroit avec l'incertitude, que l'on retrouve aussi bien au travers du tirage au sort, du principe même du débat contradictoire que du jugement réfléchissant.

C'est là toute la difficulté que rencontre ce type de jugement à faire valoir sa légitimité, car comme le fait remarquer Hannah Arendt (2005, p. 51), « il existe dans notre société une peur très répandue de juger, qui n'a rien à voir avec le « Ne juge pas si tu ne veux pas être jugé » biblique, et si cette peur s'apparente à la crainte de « jeter la première pierre », elle est vaine. Car derrière cette réticence à juger se cache le soupçon que personne n'est un agent libre. » En s'appuyant sur la notion de « sale boulot » de Everett Hughes, Anne Jolivet (2006, p. 217) observe cette même réticence chez les jurés à devoir juger, ce même *a priori* négatif. Le vide que comprennent les notions de liberté et de jugement est donc *a priori* si insupportable que le premier souci de l'observateur extérieur est de le remplir de quelque chose – les lois, le professionnalisme des magistrats, etc. Ce soupçon se retrouve également dans les critiques formulées contre le jugement du jury populaire, considéré comme trop influençable par les médias ou les magistrats. Pourtant, ce vide, cette liberté dans le jugement nous paraît indispensable pour que la décision des jurés ne soit pas seulement la réplique de ce qui serait attendu par un magistrat ou d'un verdict considéré comme « juste » *a priori*.

La philosophe Anne-Marie Roviello (1984, p. 45-46), en commentant les textes de Kant, écrit dans ce sens que « l'homme qui se contente de recevoir et de posséder un savoir qu'il ne réinterroge pas, c'est-à-dire l'individu qui est incapable de reproduire le jugement réfléchissant qui a présidé à la production du jugement de connaissance [...] est un homme qui ne pense pas. Kant définit ici la liberté de penser, la pensée critique, comme un des lieux de fondation de l'humanité de l'homme : un homme qui se contente de connaître sans penser n'est pas un homme véritable, il n'est que l'imitation de l'humain, il n'est que « le masque d'un homme vivant ». » Cette idée sera ensuite largement reprise par Hannah Arendt, lui permettant de transposer cette faculté de juger réfléchissante au domaine politique²⁵³. Nous verrons, dans la partie suivante, que cette faculté possède un rôle majeur dans le processus de conversion des jurés.

Encore une fois, l'intime conviction et le sens qu'elle prend chez les jurés montre l'importance de l'existence de cette liberté. Nous l'avons précédemment rencontrée dans les deux éléments qui définissent la construction de leur intime conviction : une certitude et une liberté. Cette dernière signifie précisément que leur jugement n'a été influencé par personne,

²⁵³ Nous retrouvons également cette idée dans l'ouvrage qu'elle a consacré au procès d'Eichmann (Arendt, 2002 [1966]).

mais qu'il se compose de divers éléments qu'ils ont eux-mêmes emboîtés pour constituer *leur* jugement. La liberté a été ainsi caractérisée par le fait d'être seul à juger ce qui lui donne ainsi un caractère unique, contrairement à un jugement déterminant. Là encore, Anne-Marie Roviello (1984, p. 46) le souligne en particulier lorsqu'elle écrit que « la pensée est avant tout une distance, une liberté gardée à l'égard de l'objet, un quant-à-soi de la pensée qui doit porter un regard *critique* sur son rapport à l'objet dans le savoir de l'objet. [...] Il sait, en son principe même, que son savoir n'est jamais définitive certitude, puisque l'accord n'est jamais que postulé. Alors que dans le jugement déterminant, la pensée ne vise que l'objet extérieur, dans le jugement réfléchissant, la pensée se vise elle-même, se prend elle-même pour objet ». C'est cet espace vide qui confère aux jurés cette possibilité de création de leur jugement, ce « pouvoir-commencer » pour le dire comme Arendt (1995, p. 52-53).

Demander aux jurés de se former une intime conviction implique précisément cette nécessité de pouvoir recommencer à chaque affaire, de traiter chaque cas, chaque impression comme unique. Il s'agit donc bien de partir du particulier, d'un cas donné, non pour le subsumer sous le général, mais pour créer une universalité qui n'existait pas obligatoirement. Cette expérience, qui n'a rien à voir avec leur vie quotidienne, les met dans une disposition de création unique, dont la grande majorité des personnes interviewées ont fait l'expérience. Ils font ainsi la découverte d'une nouvelle liberté décrite ici par Arendt (*Ibid.*) : « cette idée que la liberté est identique au commencement ou, pour le dire à nouveau de façon kantienne, que la liberté est identique à la spontanéité nous est très étrangère, dans la mesure où il est caractéristique de notre tradition de pensée conceptuelle et de ses catégories d'identifier la liberté au libre arbitre et d'entendre par libre arbitre la liberté de choisir entre ce qui est déjà donné, pour le dire grossièrement, entre le bien et le mal, mais non comme la simple liberté de vouloir que ceci ou cela soit autrement. » La liberté de l'intime conviction n'implique en effet pas que les jurés choisissent parmi des propositions qui leur seraient soumises, mais de s'en former une.

2. La posture du spectateur

Ce qui rend possible un tel jugement et que l'on retrouve en particulier dans le jugement de goût est la position de spectateur, développée par Kant et reprise par Arendt. En opposant la position de l'acteur à celle du spectateur, Kant suggère que la faculté de juger esthétique requiert une non participation et un désintéressement de l'objet jugé. Ainsi que le commente Arendt (1991, p. 87-88), « ce qui a le plus de valeur, c'est ce qu'il voit ; il peut déceler dans le cours pris par les événements un sens qui échappe aux acteurs ; et le fondement existentiel de sa perspective est son désintéressement, sa non-participation, son absence d'engagement. » La position du spectateur s'oppose à celle de l'acteur dans sa

partialité et implique donc que « se mettre à l'écart de toute participation directe pour s'installer en un point de vue hors du jeu est une condition *sine qua non* de tout jugement. » (*Ibid.*, p. 89). Cette position est-elle pour autant celle du juré ? Il serait possible de répondre dans un premier temps par l'affirmative. Dans une cour d'assises, le juré est de fait spectateur face à une salle où défilent les différents protagonistes, les « acteurs » de l'affaire qu'il a à juger. Le juré, privé de sa prise de parole pendant les audiences, n'est pas mis en scène comme peuvent l'être les différentes parties²⁵⁴. L'acteur, qui a bien plus intérêt à se préoccuper de l'image qu'il renvoie au public ou de l'effet qu'il produit, est précisément partial, ce qui lui est en l'occurrence demandé.

Pourtant, le désintéressement, le désengagement qu'implique ce jugement esthétique peut paraître dans un deuxième temps contradictoire à la position du juré. Son impartialité ne peut être absolue comme nous l'avons également montré pour son objectivité. Dans la mesure où il lui est demandé de trancher, de rendre une décision à la fin du procès, il est obligé de prendre position et donc de perdre une certaine neutralité. Par ailleurs, les jurés ont témoigné eux-mêmes de leur engagement en raison de la décision qu'ils devaient rendre. C'est par exemple ce qu'exprime cette jurée :

Extrait 96 : Salima

« Ben je m'attendais pas d'abord à ce qu'on soit partie prenante dans le délibéré... donc qu'on soit consultatif ok, mais après que nos voix comptent [...]. J'avais jamais assisté à un procès hein, à part à la télé ou des choses comme ça, donc je savais pas quel été réellement le rôle des jurés. Sachant qu'après, de savoir qu'on participe au délibéré et la prise de position pour la peine. Ben là c'est des questionnements qui nous arrivent quand on est réellement sur une affaire, on pose beaucoup de questions. Même le soir quand on rentre chez soi... Savoir si on a bien tout compris, les faits, les gestes... Parce qu'au final on a quand même la vie de quelqu'un entre les mains... »

Cette position ne peut être purement désintéressée en raison de la responsabilité qu'implique la décision qu'ils doivent prendre. Nous pouvons avancer l'idée que s'ils ne faisaient qu'assister ou donner un avis, leur expérience ne refléterait certainement pas le même engagement, la même attention aux débats, ni même la découverte de cette faculté de juger réfléchissante. La décision qu'ils sont forcés de prendre les oblige à rechercher des critères personnels, à obtenir le maximum d'informations en posant des questions, à aller au-delà des critères prédéterminés, tel que cela peut l'être dans le jugement « à l'emporte-

²⁵⁴ Il est à ce propos intéressant de remarquer que dans les échanges que nous avons pu avoir avec des personnes du public lors de procès, les acteurs qui retiennent l'attention et qui sont ensuite sujets à commentaires sont ceux qui prennent la parole. Tout ce passe ainsi comme si l'absence d'oralité des jurés, pourtant partie prenante dans l'affaire, les efface de son déroulement, faisant presque oublier leur présence.

pièce ». Leur abandon de ce dernier jugement montre précisément leur passage d'un jugement déterminant à un jugement réfléchissant. Dans la mesure où personne ne peut prendre la décision à leur place, ils doivent faire en sorte que ce jugement leur appartienne effectivement, en le créant. Le jugement réfléchissant doit être libre de préjugés.

Cette liberté, que nous avons précédemment exposée, peut nous permettre de saisir un nouveau sens dans cette position de spectateur voulue par Kant. Jacques Taminiaux (2008, p. 339) écrit que « pour être capable d'admirer cet apparaître et de « le laisser être tel qu'il est dans son apparence », il faut d'abord être libre de nous dégager des soucis, intérêts et nécessités de nos vies et les mettre à distance. » Cette distance requise, ce désintéressement, peut être interprété, dans l'expérience des jurés, comme une rupture nécessaire avec la vie quotidienne. Nous avons montré combien la procédure et l'espace s'efforçaient de séparer les personnes, les types de parole et les fonctions dans un ordre rituel. Cette séparation a été particulièrement nécessaire pour faire basculer les personnes tirées au sort dans leur rôle de juré. Une distance est ainsi clairement établie entre leur position de juré et leur vie quotidienne.

Extrait 97 : Claire

« On se disait que c'était vraiment... une expérience exceptionnelle quand même ! C'est, c'est très fort comme expérience... Comment dire ?... ça me paraît à la fois proche et très lointain, quand même radicalement différent de ce que je vis... C'est radicalement différent de ce qu'on vit dans notre vie quotidienne... »

C'est cette distance qui permet une rupture avec leur jugement « à l'emporte pièce », jugement d'un acteur pris dans les enjeux de son histoire sociale et de son contexte de vie. Pour reprendre la terminologie de Kant, le juré n'est plus totalement cette personne participant activement à la vie sociale. Le rituel de la procédure le fait ainsi basculer de sa position d'acteur à celle de spectateur, non pas désintéressé vis-à-vis du procès, mais détaché du contexte social dans lequel il s'inscrit. C'est ainsi que nous pouvons comprendre leur difficulté à parler de cette expérience à leur entourage.

Extrait 98 : Louis

*« Enquêtrice : Vous en parliez beaucoup en rentrant ?
Louis : Pas trop parce qu'en fait on est crevé, on est vraiment super crevé. Un petit peu, mais vraiment les lignes directrices quoi, parce qu'en plus de ça, c'est tellement pointu c'est tellement... enfin on est tellement imprégné de l'affaire, qu'on aurait presque envie de rentrer dans les détails en rentrant, en en parlant etc. Sauf qu'il y a qu'avec les autres jurés qu'on peut parler de cette situation, parce qu'il y a qu'eux avec qui on a les mêmes éléments. Très vite on est déconnecté, avec ma femme si je commence à lui raconter tous les détails. Ouais*

bon c'est sympa mais, voilà, c'est pas vivant quoi c'est pas, c'est pas très intéressant. Donc euh... donc le lendemain matin on est content de se retrouver. »

Cette déconnection peut être sensiblement la même que celle nécessité dans le jugement esthétique décrit par Kant. Cette coupure avec la vie quotidienne doit comprendre ainsi une disponibilité que la position d'acteur social ne permet pas complètement. Cette posture de spectateur signifie que la personne a un certain détachement par rapport au monde social, c'est-à-dire libérée de ses préjugés et de tout ce qui pourrait venir déterminer la formation de son intime conviction.

Alors que les personnes tirées au sort pour devenir jurés d'assises sont dans un premier temps nourries de craintes et d'appréhension, alors que rien ne permet de clarifier leur jugement, pas même l'expression d'intime conviction, le témoignage de leur jugement laisse apparaître la découverte d'une faculté de juger indispensable au fonctionnement des assises, dans sa portée politique, au sens que lui confère Arendt. La découverte de cette faculté de juger nous semble être un pas décisif pour nous amener vers la conversion démocratique. Aussi suspicieuse qu'elle puisse paraître, elle ouvre la voie à une fonction éminemment démocratique.

Mais avant d'en expliciter les caractéristiques, il nous faut aborder la place qu'occupe le président dans le jugement. Si le jugement des jurés se veut réfléchissant, cela suppose-t-il, comme nous l'avons montré à certains égards, que celui des magistrats est déterminant ? Il nous faut confronter ces deux jugements pour mesurer leur différence, similitude, ou réciprocité. Le témoignage des jurés vis-à-vis du jugement en assises ne saurait en effet se passer de celui des magistrats, qui jugent à leurs côtés. Il nous faut donc consacrer un chapitre sur le jugement des présidents en cour d'assises et leur manière d'appréhender leur profession aux côtés de juges profanes. Nous verrons ainsi qu'au-delà de la liberté que confère la faculté de juger réfléchissante, l'appréhension du président quant à son rôle vis-à-vis des jurés n'est pas à négliger dans l'expérience des jurés.

Huitième chapitre : la faculté de juger du juge

« Que parfois grincent certains rouages de la machine-à-rendre-la-justice, c'est ce qu'on ne saurait nier. Mais on semble croire aujourd'hui que les seuls grincements viennent du côté du jury. Du moins on ne parle aujourd'hui que de ceci ; j'ai dû pourtant me persuader, à plus d'une reprise – et non pas seulement à cette session où je siégeais comme juré – que la machine grince souvent aussi du côté des interrogatoires. Le juge interrogateur arrive avec une opinion déjà formée sur l'affaire dont le juré ne connaît encore rien. La manière dont le président pose les questions, dont il aide et favorise tel témoignage, fut-ce inconsciemment, dont au contraire il gêne et bouscule tel autre, a vite fait d'apprendre aux jurés quelle est son opinion personnelle. Combien il est difficile aux jurés (je parle des jurés de province) de ne pas tenir compte de l'opinion du président »

André Gide (1913, p. 115).

André Gide a été juré du 13 au 25 mai 1912. L'ouvrage qu'il a écrit à la suite de cette expérience, *Souvenirs de la cour d'assises*, reste un précieux témoignage du fonctionnement de la justice à cette époque. Le constat qu'il établit dans cet extrait, pourtant vieux d'un siècle, garde dans un certain sens toute son actualité, la procédure n'ayant pas changé sur l'instruction du dossier par le président. Aussi bien la position du président que sa connaissance du dossier d'instruction lui donnent indéniablement et invariablement selon les époques, une prédominance sur les jurés par rapport à l'appréhension d'un dossier. Cette même idée se retrouve dans le témoignage du philosophe Robert Brisart (2002, p. 427), également tiré au sort comme juré d'assises il y a une dizaine d'années :

« à l'écoute de l'acte d'accusation, il semblait que l'affaire était entendue et que la part du rôle que nous aurions à tenir au cours de ce procès allait être congrue. C'est bien du reste le sentiment que semblaient partager les autres membres du jury dès la fin de la première journée dont certains, plutôt contrariés d'avoir été arrachés à leurs occupations professionnelles, se félicitèrent de la tournure des événements qui laissait présager une issue assez rapide. »

Dans ce contexte, toute affirmation d'une autonomie ou d'une liberté dans le jugement des jurés peut sembler suspecte. C'est également les propos que nous retrouvons chez Antoine Garapon (1996, p. 63), lorsqu'il écrit que notre système inquisitoire accorde trop de place au juge d'instruction au détriment de l'audience, où « dans nombre d'affaires ordinaires, la véritable peine effectuée n'est pas décidée par le tribunal mais *ab initio* par le juge d'instruction lors de la détention préventive. »

Tout serait-il donc joué d'avance ? C'est bien la question de la détermination ou non de la décision dont il est ici question et que nous souhaitons aborder à partir du point de vue des présidents d'assises. Par ce biais, nous allons traiter de la question de l'influence des jurés par les présidents. Ce point est en effet incontournable tant il est récurrent dans les témoignages

et dans les travaux portant sur les jurés populaires. Dominique Vernier (2007, p. 38) fait justement remarquer que « s'agissant des relations qu'entretiennent en France jurés et magistrats et plus spécifiquement chacun des jurés et le jury avec le personnage principal de la cour, son président, l'idée d'influence émerge très rapidement : les jurés en parlent d'eux-mêmes presque tout le temps et les magistrats s'en défendent sans qu'il soit besoin de leur poser la question. » Cette influence est également clairement repérée par les sociologues Jellab Aziz et Giglio-Jacquemot Armelle (2012b, p. 166), constatant que « plusieurs jurés dénoncent certaines pratiques perçues comme illégitimes et venant atténuer l'image consacrée de la justice pénale. Ainsi en est-il de la « fabrication » préalable du jugement dans les coulisses de l'audience, une fabrication qui est à la fois reconnue et dénoncée par des magistrats. »

Dans le contexte décrit par Gide, l'intime conviction des jurés semble bien difficile d'accès. Il serait en effet possible de douter d'une réelle autonomie des jurés dans leur décision. Pourtant, nous avons clôturé le chapitre précédent par la place qu'occupe la liberté dans la faculté de juger des jurés. Cette liberté est selon eux constitutive de leur intime conviction, au même titre que l'est la certitude de leur jugement. Nous avons fait le rapprochement entre cette liberté et la construction d'un jugement réfléchissant à partir des écrits de Kant et de l'interprétation qu'en a fait Arendt. Cette liberté implique un jugement individuel, la non détermination d'une opinion et l'absence d'influence. Ces éléments ont été tirés directement du témoignage des jurés, mais ce ne sont pourtant pas les seuls à former leur expérience du jugement. Comme le laisse entrevoir l'extrait de Gide ici cité, les jurés ne peuvent faire abstraction des magistrats et de ce qu'ils représentent. Ainsi, les entretiens font également apparaître l'importance du président dans l'expérience des jurés interrogés. Mais si importante il y a, il nous reste à définir si celle-ci est préjudiciable ou non à la construction d'une intime conviction et au développement de leur faculté de juger.

Cette apparente contradiction entre la liberté de la faculté de juger et l'importance de la présence du professionnel ne doit pas laisser supposer que l'un exclut nécessairement l'autre. Les données du terrain doivent nous permettre de nuancer les positions parfois catégoriques quant à « l'influence » des magistrats sur les verdicts de cours d'assises. La place qu'occupe le président, compte tenu de sa position institutionnelle, de son expérience professionnelle, de son charisme, laissent en effet bien souvent sous-entendre que la décision dépend de lui. Face à ces accusations, faudrait-il supposer que le jury idéal serait celui qui a le plus de liberté ? Même si nous avons effectivement parlé de liberté dans la faculté de juger des jurés, il ne s'agit pas d'en faire ici le but ultime de l'expérience des jurés. Il est en effet vain de prétendre à une parfaite autonomie d'action des jurés, qui sont soumis à de multiples

contraintes tout au long de leur expérience : obligation de répondre à la convocation du tribunal pour le tirage au sort, imposition d'une procédure indiscutable, devoir de se former une intime conviction à partir d'éléments qu'eux-mêmes n'ont pas constitués, mais qui leur sont présélectionnés. La question de l'influence est obligatoirement centrale dans la formation du jugement des jurés, étant destinataires d'une argumentation tout au long des débats qui va nécessairement les orienter dans leur décision. Le thème de l'influence est ainsi délicat à traiter, car il peut aussi bien sous-entendre un *a priori* positif que négatif.

Plutôt que d'influence, nous allons plus volontiers parler d'argumentation ou de manipulation. Si la manipulation des magistrats sur les jurés est en effet préjudiciable à leur intime conviction, qu'en est-il de l'argumentation ? Placer la question de l'influence dans celle de l'argumentation permet ainsi de se demander s'il est légitime que le président argumente ? C'est sous cet angle qu'il va nous paraître important de traiter la place des magistrats dans le jugement des jurés, entre argumentation et manipulation, plus que celui de la liberté des jurés à juger. Cette perspective nous permettra de montrer que le sens de la faculté de juger est en définitive l'indétermination de la décision. Le débat contradictoire qui est au centre du procès doit ainsi permettre aux jurés de se former une intime conviction, sans que rien ne puisse définir *a priori* une issue. Cette indétermination constitue donc, dans le présent chapitre, l'élément clé de la compréhension de la place qu'occupe le jugement du magistrat dans celui des jurés.

Nous débiterons donc par le regard que les jurés portent sur le président d'assises qu'ils ont côtoyé. Puis, nous compléterons cette analyse à partir du point de vue des présidents eux-mêmes²⁵⁵, sur leur rôle et la manière dont ils appréhendent la présence des jurés à leurs côtés. Précisons que les éléments de terrain que nous serons amenée à citer dans ce chapitre ne visent pas à épuiser la question de la place du président dans le jugement et dans l'expérience des jurés. Il s'agit d'une part d'aborder ces questions qui nous semblent incontournables et d'autre part d'y apporter des pistes de réflexion qui demanderaient bien sûr à être approfondies à l'aide d'un échantillon plus important auprès des présidents d'assises. Si l'analyse que nous présentons dans ce chapitre ne peut par conséquent être qualifiée de définitive, il nous importe surtout de rompre avec le présupposé du juge tout-puissant et détenteur de la décision finale²⁵⁶. Les différences de positions nous permettront d'identifier quatre postures, selon la définition du rôle que se donne le président en audience et avec les

²⁵⁵ Sur les points méthodologiques concernant les données de terrain que nous serons amenée à citer dans ce chapitre, nous renvoyons le lecteur à la première grande partie méthodologique (p. 85), ainsi qu'à l'annexe 2.

²⁵⁶ Le présupposé est par exemple significatif dans un article paru le 1^{er} avril 2011 dans le journal *Le Parisien*, dans lequel un juré témoigne à l'encontre de sa présidente des assises. Ce juré rompt ainsi le secret des délibérés en affirmant que la présidente a cherché à orienter délibérément le vote en faveur de la culpabilité.

jurés. Enfin, la mise en perspective du regard des jurés et des présidents sur le jugement nous amènera à faire une conclusion générale sur la faculté de juger en cour d'assises.

I. Les jurés faces aux juges

La procédure pénale en France s'inscrit dans une tradition inquisitoire, se distinguant ainsi du système accusatoire spécifique aux pays anglo-saxon. Ces traditions ont des incidences importantes sur la place du magistrat dans la procédure pénale, et plus particulièrement sur celle du juge. Le système inquisitoire dans la justice pénale française accorde un large pouvoir au juge d'instruction et au juge du siège, tout au long de la procédure. C'est ce que rappelle Carlo Guarnieri et Patrizia Pederzoli (1996, p. 109) : « la distinction classique entre procès inquisitoire et accusatoire qui englobe tant les juridictions civiles que répressives, reflète à bien des égards une répartition diverse des pouvoirs. Alors que le premier met au premier plan la figure du juge, le second affirme le rôle des plaideurs et de leurs mandataires. » Le juge dispose d'une importante autonomie. Son activité ne s'applique en effet pas seulement à juger une affaire, mais également à juger du « bon » déroulement de cette même affaire. La procédure elle-même, comme l'analyse Niklas Luhmann (2001 [1969], p. 80), présuppose un certain contrôle de ses participants : « Voilà probablement la théorie cachée de la procédure : il serait possible en plongeant les personnalités dans un jeu de rôle de s'emparer d'elles, de les transformer et de les motiver à accepter des décisions. »²⁵⁷ La marge de manœuvre des présidents est donc importante, qui peut parfois constituer la raison même du choix de cette profession, comme en témoigne ce président que nous avons interrogé :

Extrait 99 : Président IV

« C'est un métier où jeune, on a des responsabilités, une autonomie et une liberté qu'on n'a pas ailleurs. Vous passez l'ENA qui est un concours supérieur à la suite de la magistrature, vous êtes nommé dans un cabinet, ben vous exécuterez, vous mettrez en musique ce qu'on vous demandera de faire. Et puis si vous le faites bien vous serez remercié et si vous le faites pas bien vous serez évacué. Dans mon activité juridictionnelle, j'avais la totale liberté de faire ce que je voulais et personne n'avait rien à me dire. C'est-à-dire qu'un jugement, je pouvais décider de la façon que j'estimais la plus juridique, la meilleure possible – comme j'étais juge d'instance j'étais tout seul – sans avoir quelqu'un qui vous dit vous me ferez un rapport dans tel sens. Et ben ça je trouve que c'est une sacrée liberté, il n'y a pas beaucoup de métiers qui vous offrent cette faculté là... dont il faut user et dont il ne faut pas abuser ! Non mais c'est vrai, c'est pas parce qu'on peut tout faire qu'il faut faire n'importe quoi. »

²⁵⁷ Pour approfondir, voir Estelle Ferrarese (2007, p. 81).

Le risque d'une telle liberté est évidemment d'en faire un pouvoir arbitraire. L'approche sociologique holiste affirme en ce sens qu'il est plus aisé d'abuser d'un tel pouvoir que d'en user. Une analyse en termes de classes sociales et de différences de capitaux, au sens que lui attribue Pierre Bourdieu, amènerait par exemple à conclure à une orientation des décisions par les magistrats et donc à une détermination *a priori* des verdicts. C'est ce que nous pourrions supposer au travers des propos du sociologue (1986, p. 9) : « le décalage entre la vision vulgaire de celui qui va devenir un *justiciable*, c'est-à-dire un client, et la vision savante de l'expert, juge, avocat, conseiller juridique, etc., n'a rien d'accidentel ; il est constitutif d'un rapport de pouvoir, qui fonde deux systèmes différents de présupposés, d'intentions expressives, en un mot, deux visions du monde. » L'expérience du délibéré vient associer ces deux visions du monde et les mettre dans une forme de concurrence non équitable. C'est également l'analyse que nous pourrions faire de l'expérience d'André Gide. Plus récemment, Aziz Jellab et Armelle Giglio-Jacquemot suggèrent également, à partir de leur travail de terrain, une prise en main de la décision par les présidents. Ils écrivent par exemple que « certaines pratiques informelles des juges ne manquent pas d'interpeller les jurés. Ainsi, lors des pauses, il n'est pas rare que le président se rapproche des jurés en vue de « sonder leur point de vue et éventuellement essayer de l'orienter » (propos d'un président de cour d'assises) » (Jellab et Giglio-Jacquemot, 2011, p. 15).

Si l'influence du président n'est pas à exclure, elle ne doit toutefois pas être généralisée trop hâtivement. Les entretiens avec les jurés, associés à ceux des présidents, révèlent la complexité de l'expérience de jugement. Si certains présidents orientent effectivement la décision, tous ne le font à l'évidence pas. Dominique Vernier, dans son enquête sociologique, a également souligné l'importance du pouvoir dont dispose le président. Elle tente alors d'analyser le rapport complexe que le président entretient avec ce pouvoir. L'auteure observe ainsi que « quelques-uns l'assumaient parfaitement et l'exerçaient sans état d'âme particulier mais de nombreux autres en semblaient embarrassés et visiblement s'employaient à trouver les moyens de ne pas en abuser. Comme s'ils cherchaient à définir eux-mêmes des garde-fous à leur propre pouvoir. » (Vernier, 2007, p. 43). Pourquoi et comment ces présidents se gardent-ils alors bien de s'approprier la décision ? Commençons par le regard que les jurés portent sur le président et son rôle dans leur expérience. Il apparaît que les jurés font clairement la différence entre les informations que le président peut leur donner et son intention d'influencer l'interprétation des faits.

A. La parole du juge : informer ou influencer ?

Si l'on prend en compte l'ensemble des entretiens effectués avec les jurés d'assises, le regard porté sur le président de la cour est globalement positif. Voyons donc ce qu'en disent les jurés que nous avons rencontrés.

1. L'image du juge

Ils le décrivent comme une personne accessible, à leur écoute, les mettant à l'aise dans leur fonction, répondant aux questions sans difficulté. Le président peut parfois être admiré dans sa fonction, et particulièrement en raison de son intégrité professionnelle. Alors qu'ils s'attendent à faire face à quelqu'un de hautain ou d'austère, ils le trouvent au contraire très à l'écoute, se mettant à leur portée. Nous retrouvons ici l'idée retenue par la sociologue Françoise Lombard (1993, p. 40) dans son étude menée auprès d'anciens jurés d'assises : « être juré est bien un honneur : on côtoie, pour un temps, le monde des grands. Et, dans ce groupe, on insiste sur le fait que, bien que socialement lointain, le président « sait se mettre à la portée des jurés » : on lui sait gré de descendre temporairement quelques-uns des barreaux de l'échelle sociale. » C'est en effet ce que l'on retrouve dans les propos de ce juré que nous avons rencontré :

Extrait 100 : Grégoire

*« J'en suis ressorti limite fier de moi, limite j'en redemandais quoi !
Et limite j'avais l'impression d'avoir raté un truc, une vocation dans
la vie. Mais voilà, c'est des boulots trop intéressants quoi. Après il
faut avoir les compétences, les capacités... »*

Si le président apparaît comme une personnalité accessible, sa position sociale supérieure n'en est pas pour autant oubliée. Il faut également remarquer que le rôle du président est clairement différencié de celui des deux magistrats assesseurs. Le président est, en quelque sorte, leur référent tout au long de leur expérience. Alors que les assesseurs changent pour chaque nouvelle affaire et qu'ils prennent peu la parole en audience ou même pendant les pauses, le président représente un fil conducteur tout au long de la session. Il incarne donc le *magistrat* par excellence, le *juge*, alors que les assesseurs ont une présence bien plus effacée. Si influence il y a, elle provient donc plus sûrement du président. Mais qu'en est-il de cette influence ?

Les extraits d'entretien qui suivent montrent que si les jurés ne nient pas que le président puisse avoir une influence, ils ne leur semblent pas que le président qu'ils ont côtoyé en ait usé.

Extrait 101 : Louis

« Les quelques personnes qui avaient vécu cette expérience m'avaient dit tu verras de toute façon tu seras influencé ! Alors moi j'ai dit quand même, c'est un peu gonflé (rire), c'est pas le but je pense pas. Moi j'ai pas du tout ressenti ça... Au contraire même, j'ai trouvé qu'on avait été un peu libre, enfin libre... comment dire... beaucoup de doute quoi. Alors pour la première affaire en l'occurrence, il y avait pas beaucoup d'éléments concrets. Et donc il y avait beaucoup de doutes qui planaient et... le président et les assesseurs n'ont pas vraiment cherché justement à clarifier par rapport à leur pensée. »

Extrait 102 : Claire

« Claire : Et j'ai trouvé que le président nous influençait pas... Je pense qu'il avait son idée, je pense savoir ce qu'il a voté, mais... il nous a laissé vraiment libre... Dès qu'on posait une question, il s'arrêtait pour bien nous écouter, pour répondre... Il était très à l'écoute... des jurés. On avait l'impression que ça l'intéressait aussi. Enfin je pense que ça doit être passionnant comme métier, on doit faire ce métier que si on est passionné...

Enquêtrice : Parce que c'est vrai que, finalement, le président avec sa position de pouvoir peut facilement orienter les décisions.

Claire : C'est vrai, il pourrait le faire. Oui. Mais il ne l'a pas fait. Non vraiment, toutes les discussions qu'on a eues... il donnait son point de vue, mais il se débouillait pour ne pas nous influencer. »

Extrait 103 : Fannie

« Ah non, ils ont pas fait sentir que c'était eux qui tranchaient, pas du tout, alors ça franchement non. J'ai trouvé ça très très bien. »

Le témoignage des jurés interrogés suffirait-il à convaincre de l'absence de manipulation du président ? Le pouvoir qu'il détient lui confère pourtant une autorité certaine qui peut facilement mettre les jurés dans une position de soumission, dans un rôle finalement inactif. La procédure des assises peut en effet donner l'impression que tout est fait pour opposer le rôle du président à celui des jurés, l'un actif et l'autre passif. Il faut préciser que le président, qui prépare les sessions d'assises, connaît le dossier d'instruction. Comment alors ne pas imaginer que sa conviction est déjà formée avant même la tenue des débats et que la décision n'est finalement que la confirmation de celle-ci ? Les présidents rencontrés ne s'en cachent d'ailleurs pas :

Extrait 104 : Président III

« Enquêtrice : Est-ce qu'en préparant vos dossiers, vous vous faites déjà une idée sur la culpabilité et la peine ?

Président : Oh bien sûr, on peut pas s'en empêcher. Donc moi, évidemment quand j'étudie un dossier, je me suis dit tiens celui-là il conteste les faits, mais sa culpabilité à mes yeux ne fait pas beaucoup de doutes. Mais ça, c'est mon opinion à moi et qui sera peut-être combattue à l'audience, que sais-je...

Enquêtrice : Alors justement, est-ce que le déroulement des débats ou les discussions avec les jurés peuvent vous faire évoluer dans votre intime conviction ?

Président : C'est assez exceptionnel. C'est... très marginal. Parce qu'en général, l'audience n'apporte pas de... de nouveautés, en général hein. Si l'accusé vous a nié les faits pendant deux ans d'instruction, il est difficile de concevoir... c'est arrivé, mais en général il reste toujours sur la même position. »

Extrait 105 : Président IV

« Enquêtrice : quand vous préparez les dossiers, vous faites-vous déjà une intime conviction sur les dossiers ?

Président : Oh oui on se fait quand-même une idée. Je vous mentirais si je vous disais que j'arrive (rire) totalement vierge à l'audience. Mais bon après, il y a les débats hein. »

Si l'ensemble des présidents interrogés reconnaît d'une part qu'ils se font déjà un avis avant la tenue des débats et que celui-ci n'évolue pas énormément jusqu'à la décision, cela ne représente pas pour eux un élément qui contribuerait à orienter la décision finale. Il n'empêche que ce constat peut toujours paraître suspect, comme le fait remarquer Robert Badinter (2000a, p. 186) : « À la lecture, inévitablement, le président et l'avocat général se font, avant l'audience, une certaine idée de l'affaire et, nécessairement, des arguments de l'accusé. Comme le président assure la direction des débats, le risque est grand que ceux-ci se trouvent presque naturellement orientés par la conviction qu'il s'est préalablement forgée. De son côté, l'avocat général connaît déjà les moyens de défense. Il lui est aisé de les désamorcer, de les réfuter par anticipation. Ce jeu de rôle, défini avant l'audience, m'apparaissait comme un piège redoutable. » C'est bien ce que vient également confirmer l'expérience d'André Gide. En plus de sa position et de sa connaissance du dossier, l'expérience professionnelle du président détermine la vision qu'il aurait de telle affaire. L'enjeu de la détermination ou non de la décision est ici central. Ces éléments ne peuvent donc laisser supposer que le président est dans une position identique, ou à « égalité » avec celle des jurés. Pourtant, l'ensemble des jurés interrogés déclare ne pas avoir senti une influence préjudiciable de la part du président. S'il ne les manipule pas, en tout cas en ce qui concerne les jurés interviewés, que fait-il alors de ces éléments que l'on pourrait considérer « en plus » ?

2. Entre bonne et mauvaise influence

Les jurés ne nient pas l'existence d'un décalage entre eux et le président, mais ils le qualifient de moyen d'information. Les éléments « en plus » apparaissent alors comme nécessaires à la formation de leur jugement.

Extrait 106 : Salima

« Ce qui est intéressant, c'est qu'on avait l'avis du président qui était là pour nous donner des informations. Je veux dire que dans le cas du délibéré, que ce soit le président, les assesseurs, ils ne vont pas imposer leur point de vue... Après, on va peut être en tenir un peu plus compte, parce que ce sont des professionnels. Mais sinon, ils n'imposent pas leur point de vue. »

La connaissance juridique et l'expérience professionnelle des présidents et des assesseurs permettent d'accéder, selon les jurés, à des informations qu'ils n'ont pas ou auxquelles ils ne penseraient pas. Si influence il y a, elle ne leur paraît pas néfaste et pourrait correspondre à la définition qu'en donne le sociologue François Bourricaud (1961, p. 339), la distinguant d'une volonté d'assimilation, d'identification, une « absorption d'ego par autrui ». Le terme *d'influencer* correspondrait alors au domaine de l'argumentation afin de se décider sur un élément douteux, « où ni lui ni nous ne sommes tout à fait sûrs de notre jugement » (*Ibid.*). Cette définition correspond assez bien à la réponse que nous ont faite deux des présidents sur cette question de l'influence :

Extrait 107 : Président III

« Président : Donc je rectifie quand j'entends des erreurs, mais uniquement d'ordre juridique hein.

Enquêtrice : D'accord. Ca vous est-il déjà arrivé qu'un juré vous dise que vous essayez de les influencer ?

Président : Ça été très exceptionnel, mais... ça m'est arrivé quelques fois. D'ailleurs c'est tout le sens du mot influencer. Quand on est tous des juges, on s'influence les uns les autres. Quand on est trois au tribunal correctionnel, qu'est-ce que je fais, je cherche à faire passer ma conviction auprès de mes collègues et de la faire partager. Quand on est en cour d'assises on a tous ce même raisonnement, on a une conviction on essaye de la faire partager. C'est de la bonne influence ça, si je puis dire. Influencer, c'est différent de manipuler, d'essayer de manipuler d'autres pour arriver à un résultat, ça évidemment, ça nous est interdit. Mais, à la limite, que moi-même je cherche à influencer les jurés, y aurait rien de répréhensible. Je m'y refuse, puisque comme je vous l'ai dit, je m'exprime en dernier. Mais encore une fois, dans l'influence, il y a un jeu tout à fait normal. »

Extrait 108 : Président V

« Enquêtrice : est-ce que vous pensez que les jurés sont influençables ?

Président : Bien sûr qu'ils le sont. Est-ce que les gens d'une manière générale sont influençables?... Vous avez des jurés qui sont droit dans leurs bottes, vous avez l'impression qu'ils vont se faire leur opinion dans les premières heures du procès. Bien sûr qu'on est influençable. Mais c'est vrai qu'il y a l'ombre importante du président. Mais, c'est aussi quelquefois impressionnant de les voir réagir après les plaidoiries de la défense. »

Ces présidents tentent de distinguer la bonne de la mauvaise influence, ou pour le dire comme Philippe Breton (1997, p. 23), « le convaincre « légitime » de celui qui ne le serait pas ». Toute la difficulté est en effet de séparer deux procédés qui peuvent pourtant prendre la même forme, comme le souligne Bourricaud (1961, p. 400), où le manipulateur et le dialecticien « prétendent me décider en fournissant de nouvelles informations et en influant sur mes préférences. » Car aussi bien la manipulation que l'argumentation cherche à faire changer l'interlocuteur. C'est la précision qu'apporte Breton, (2008, p. 9-10) : « convaincre quelqu'un suppose que nous cherchions à obtenir un *changement* chez lui. Argumenter implique de se placer dans une posture qui vise à obtenir de son auditoire qu'il modifie, un peu, ou parfois beaucoup ses convictions. »

Quels sont les éléments qui permettent alors de les distinguer ? L'argumentation, à la différence de la manipulation, ne consiste pas à user d'un statut privilégié pour imposer une opinion. Comme l'écrit clairement Breton (1997, p. 23), « par « manipulateur », on entendra ici, de manière générale, une action violente et contraignante, qui prive de liberté ceux qui y sont soumis. » Si la manipulation et l'argumentation cherchent à provoquer un changement, il est conscient dans le dernier cas, alors qu'il se fait à l'insu de la personne dans le premier. La « bonne » influence apparaît alors comme « un mécanisme de « facilitation » par lequel un individu est mis en mesure de trancher des difficultés qui l'embarrassaient. » (Bourricaud, 1961, p. 340). C'est ainsi que les éléments d'information ne semblent pas dommageables aux présidents interrogés, ni aux jurés que nous avons rencontrés dans la formation de leur jugement, comme en témoignent ces extraits d'entretien :

Extrait 109 : Président IV

« Parfois, je rentre dans des explications un peu plus compliquées parce que quand il y a une discussion sur l'intention en matière de mœurs, dans les viols... Donc qu'est-ce que c'est que le consentement, qu'est-ce que c'est que l'intention. C'est pas facile à expliquer ça pour des gens qui ne sont pas des professionnels. Donc je leur lis mon petit document sur l'intention. »

Extrait 110 : Marie

« Ce que m'a dit le juge, j'ai pas senti ça comme de l'influence, j'ai senti ça comme quelque chose de nécessaire. Nécessaire, parce que là effectivement j'aurais manqué d'informations... et j'aurais jugé de manière incorrecte. Parce que c'était très délicat et très intéressant. Non, le débat est indispensable. »

Ces informations qui sont données ne semblent s'attacher qu'aux questions de la peine et non à celles sur la culpabilité, à en croire les propos des jurés et des présidents. Mais comme le font remarquer Jellab et Giglio-Jacquemot (2011, p. 15), « le poids du président et

des assesseurs est beaucoup plus prégnant lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la peine. » La peine est en effet l'aspect que l'on pourrait considérer de plus juridique, dans le sens où la loi définit un maximum selon l'infraction. Ces éléments ne peuvent être considérés comme une forme de manipulation pour les jurés, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un aspect « inventé » par le président. Les informations sont prises comme des éléments objectifs, venant s'ajouter à tous les autres éléments qu'ils ont pu avoir au cours des débats. La bonne influence serait donc celle qui s'attache aux informations, alors que l'illégitime concernerait l'opinion du président sur l'affaire. Il nous faut pourtant rappeler la fragilité de cette frontière, des informations pouvant facilement servir au président pour faire passer son opinion, de manière non explicite, sur une culpabilité ou une peine. La différence entre informer et orienter une décision semble malgré tout perceptible, comme en témoigne ce juré :

Extrait 111 : Louis

« Quelque part le président à chaque fois qu'on lui posait des questions, on avait l'impression qu'il tirait un tiroir après l'autre et puis qu'il nous répondait, mais on sentait jamais son opinion. Nous quand on se parlait, on sentait un peu notre opinion. Et c'est pour ça, je pense que c'est un travail aussi de savoir être objectif. Et ce travail là, la majorité des gens on le fait pas, parce qu'on s'engage dans tout ce qu'on fait, on donne vraiment notre opinion. Par contre, là où il arrive à être objectif, c'est quand il est avec nous, parce qu'il ne cherche pas à convaincre. Il cherche juste à apporter une réponse à une question... et c'est tout, il va pas aller plus loin. »

L'information est ici clairement distinguée du domaine du convaincre. Cette distinction rappelle la spécificité de la procédure qui aide à la visualisation de ces frontières entre les registres de la communication²⁵⁸. Le dispositif de la cour d'assises a de fait bien comme particularité de départager le plus nettement possible ce qui relève des registres de l'information, de l'expression et de l'argumentation. Mais si ces éléments concernent prioritairement la peine, qu'en est-il lorsque les informations ou les interventions du président portent, comme cela peut être le cas, sur la question de la culpabilité ? Les compétences mises en valeur ne concernent en effet plus le domaine de la connaissance juridique, mais celui de l'expérience de jugement des présidents et celui de leur expérience professionnelle.

B. Le juge guide : donner une stratégie de jugement

Une fois les débats en audience terminés, le délibéré vient marquer la phase décisive du procès. Son inaccessibilité peut aussi bien le rendre mystérieux que suspect. Car, si les informations qui sont données concernent la peine, un premier vote doit d'abord définir la

²⁵⁸ Nous faisons référence à la section portant sur les différents registres de communication, p. 222.

culpabilité de l'accusé. Cette détermination est *a priori* plus « subjective », dans la mesure où elle s'appuie bien plus sur une intime conviction, n'appartenant cette fois qu'à chacun des jurés. Comment sont alors appréhendées les interventions des présidents par les jurés ? Nous observons que du rôle d'informateur, le président adopte dans ce domaine, d'après les jurés, un rôle de guide par rapport à une stratégie de jugement à adopter.

Extrait 112 : Christelle

« Il nous donne quand même des pistes, alors des pistes entre guillemets. C'est pas des pistes qu'il nous donne, mais il nous explique le fonctionnement pour qu'on soit le plus justes possible. Donc c'est vrai que déjà de nous dire tel délit, telle peine. Si on donne le maximum à ce délit là, combien on donne au délit qui rentre dans la même catégorie qui sera encore plus horrible. Donc c'est vrai qu'il nous donnait une bonne fourchette. [...] Moi je le dirais pas dans le sens influencer, je dirais vraiment il nous dit... faites attention, si vous voulez donner autant, combien vous donnez à d'autres ? »

Nous voyons dans cet extrait que ce n'est plus la connaissance juridique du juge qui intervient dans le débat, mais son expérience professionnelle. Le président va en effet décider d'une culpabilité ou d'une peine par comparaison avec des affaires similaires. C'est également ce que sous-entend cette jurée :

Extrait 113 : Patricia

« Ben pour nous guider plutôt, influencer est trop fort, pour nous guider. Et... et voilà, y a des aspects effectivement, on ne vit pas dans le quotidien avec ces choses là et c'était bien qu'il nous apporte des éléments comme ça. Mais je pense que du coup ça induit notre résultat final pour les procès. »

Cette personne relève bien toute l'ambiguïté de la place que peut prendre l'expérience du président dans le jugement des jurés. Si ces derniers n'identifient pas de tentative d'influence explicite de la part du président, comment ne pas supposer qu'il peut induire la décision, le plus souvent même sans le vouloir ? Cet aspect est donc particulièrement délicat à évaluer dans l'expérience de jugement des jurés, qui rend plus facile la supposition d'une orientation de la décision. C'est encore ce que reflète cet extrait d'entretien :

Extrait 114 : Camille

*« Enquêtrice : Il continue d'animer les débats pendant la délibération ?
Camille : Il nous dit, bon alors on va procéder de telle façon, ce dont on est sûr, qu'est-ce que c'est, tour de table, chacun y va de son avis, on est sûr de ça. Et petit à petit, toi tu remets l'histoire, alors ça on en est vraiment sûr, après ça c'est que du témoignages et pourquoi ? Et du coup c'est vrai qu'il t'amène à poser les bonnes questions selon moi. Parce que de nous mêmes, je vois bien quand on en discutait,*

tout le monde y va de son idée, on part tous en cacahuète... Qu'est-ce qu'on sait vraiment ; pas ce qu'on suppose ou ce qui n'a pas été dit. Moi je trouve qu'il aurait pas été là on aurait mis deux fois plus de temps, parce qu'on serait partis dans tous les sens, on aurait voulu parler en même temps...

Enquêtrice : Il vous pose des questions justement ?

Camille : Il nous pose pas de questions, il nous amène à nous les poser. »

Les propos du président I, avec lequel cette jurée a siégé, sont en effet concordants :

Extrait 115 : président I

« C'est aussi ne pas être violent avec eux, parce que de temps en temps, vous pouvez dire que la moutarde vous monte au nez, bon, ben oui ! Parce qu'à ce moment là ils ont le sentiment que vous essayez de les conditionner. Donc j'ai utilisé une technique que je n'avais jamais utilisée, qui a consisté à leur demander d'énumérer tous les éléments objectifs qui résultent du dossier qu'ils avaient entendus pendant trois jours, tous. Du plus évident, au moins évident. Ensuite, de leur demander de les ordonner dans l'ordre d'importance, c'est-à-dire quels étaient ceux qui leur paraissaient les plus importants... Ensuite de leur demander... d'isoler, d'identifier ceux qui pouvaient s'articuler entre eux... Et à partir de là, de leur dire, vous ne raisonnez que par rapport à ça... et à l'exclusion de toute autre considération. Et c'est en analysant ces éléments que vous devez aboutir à une solution ou une autre. Les deux solutions étant d'ailleurs cohérentes hein. »

Chez un autre juré ayant fait l'expérience d'un autre président, nous retrouvons également des conseils donnés quant à une stratégie de jugement.

Extrait 116 : Louis

« Le président quand-même qui... qui rappelait vraiment qu'il fallait se rattacher aux faits, se rattacher aux choses qu'on est sûr... Surtout à partir du moment où y a des versions divergentes, de se dire que quand elles sont divergentes c'est forcément des éléments qui sont pas sûrs puisqu'on peut pas croire plus l'un que l'autre. Quand on avait des questions, il nous répondait plus par une question en essayant justement de nous faire réfléchir un peu plus loin... de provoquer le débat entre nous. »

Là encore, nous retrouvons les propos de ce juré chez le président concerné :

Extrait 117 : président II

« Ils ne connaissent absolument pas le fonctionnement de la justice et on est là justement pour leur apporter des réponses... de droit sur la procédure et puis... attirer leur attention sur les faits que l'on a à juger. Ils n'ont pas du tout l'habitude de se retrouver en face de faits aussi graves. Et donc il faut aussi relativiser un certain nombre de choses... Et puis essayer de provoquer leur réflexion. »

L'attention que le président porte à ne pas orienter la décision pourrait ainsi se traduire par la volonté de privilégier l'interrogatif sur l'affirmatif. Mais la frontière entre l'information, les conseils de jugement et la manipulation relève finalement de la seule appréciation des présidents et des jurés. Soit, en effet, le président exerce son pouvoir sur les jurés pour les amener à une décision, soit il leur donne des informations, tout en leur laissant le choix de leur intime conviction. La question est délicate dans la mesure où la position du président lui accorde indéniablement une autorité sur l'ensemble des participants au délibéré. Tout dépend finalement de ce que le président fait de cette autorité. François Bourricaud (1961, p. 4) en soulève bien l'enjeu lorsqu'il montre que l'obéissance peut aller de la résignation, de la contrainte à l'adhésion enthousiaste : « J'obéis à X parce qu'il est plus fort ; ou bien parce que son avis me semble fondé ; ou parce qu'il est mon supérieur hiérarchique, ou encore parce que je le juge un grand homme. » Si le président peut en effet donner des conseils quant à une stratégie de jugement, tout dépend de la manière dont ils sont présentés aux jurés et reçus par eux. Est-ce que ces conseils semblent suffisamment logiques et convaincants pour que le juré les adopte, ou est-ce qu'ils sont donnés par la personne considérée comme la plus compétente ou la plus haut placée hiérarchiquement qui empêche de les remettre en question ? Ce que montrent en définitive les entretiens avec les jurés, c'est que les conseils de jugement qui leur sont donnés ne sont pas systématiquement pris pour des recommandations de jugement et donc de type de décision à prendre.

La procédure accorde une importante marge de manœuvre aux présidents des assises, ce qui doit par conséquent nous rendre attentive à la conception que ces présidents se font de leur rôle, d'une part pendant les audiences, et d'autre part avec les jurés. Ce détour par la parole des juges doit ainsi nous permettre de mieux cerner les propos des jurés, leur rapport au président et donc à leur jugement. Saisir l'impact que le président a sur le jugement du juré nous semble incontournable dans l'analyse de leur conversion. Car, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, le président peut aussi bien en être un frein qu'un déclencheur.

II. Le rôle du président

Si nous souhaitons montrer dans ce chapitre que le rôle que joue le président dans le jugement des jurés est plus complexe qu'il n'y paraît, ce n'est pas pour en minimiser la portée. Le président reste une figure centrale et omniprésente. L'analogie théâtrale qu'à utilisée un des présidents interrogés est significative : son rôle est de programmer une pièce de théâtre dont il est le metteur en scène. Cette analogie nous ramène au pouvoir du président, explicité par Antoine Garapon (2001b, p. 223) lorsqu'il pose cette même question : « Qui est le metteur en scène du spectacle du procès ? Le pouvoir, évidemment. [...] Le pouvoir est théâtral autant qu'institutionnel : le faste, l'apparat, les cérémonies, les rites, la solennité, sont

autant d'instruments du prestige – et donc de la permanence – du pouvoir. [...] De là à réduire le rituel du procès à une domination symbolique, il n'y a qu'un pas que franchissent certains sociologues. » Mais, de la même manière que nous venons de montrer que la notion d'influence peut recouvrir différentes dimensions, la notion de pouvoir peut aussi bien représenter des contraintes ou des prérogatives.

Par ailleurs, comme nous l'avons précisé, le président représente leur référent tout au long de la session. Les discussions et la convivialité qui peuvent s'instaurer entre jurés et juges s'établissent donc prioritairement avec le président et non avec les assesseurs. L'analyse que nous proposons de la nature du jugement prononcé par le juge ne s'applique donc qu'aux présidents d'assises, ne pouvant valoir pour les magistrats assesseurs. Les jurés en ont en effet très rarement parlé et nous ne les avons pas interrogés.

Entre informateur et guide, le président possède *quelque chose en plus* par rapport aux jurés. Ce sont ces éléments en particulier qui s'ajoutent au jugement des présidents par rapport aux jurés que nous souhaitons aborder en premier lieu. Alors que nous avons qualifié dans le chapitre précédent le jugement des jurés de réfléchissant, celui des présidents va être nommé de déterminant. À partir de ce déséquilibre, nous présenterons les différents rôles du président sur deux axes dont le premier oppose les conceptions verticales et horizontales du rôle des présidents avec les jurés, et le second qui confronte le rôle interventionniste à celui d'arbitre dans le temps des audiences.

A. Jugement réfléchissant ou déterminant

Dans le chapitre précédent, nous avons qualifié le jugement des jurés de réfléchissant à partir des écrits de Kant et d'Arendt. En opposition à ce type de jugement et pour poursuivre dans cette perspective, de nombreux éléments laissent supposer que celui des juges est un jugement déterminant.

1. Détermination d'une peine et réflexion sur la culpabilité

Rappelons que Kant définit le jugement déterminant par le fait de subsumer le particulier sous le général. Il ne s'agit donc pas, comme dans le jugement réfléchissant, de partir du particulier pour arriver au général, mais c'est bien le général, l'universel, qui détermine le particulier. La faculté de juger déterminante ne crée donc pas ses propres critères de jugement, car ils sont déjà définis *a priori*. Ainsi, « il faut prendre pour fondement cette distinction : ce n'est pas la faculté de juger déterminante, mais uniquement la faculté de juger réfléchissante qui possède ses propres principes *a priori* » (Kant, 1995, p. 139). La connaissance juridique des juges qui placent les lois au fondement de leur appréciation d'une affaire, ainsi que leur expérience professionnelle, montre bien la détermination qui préexiste à

la construction d'une intime conviction. Kant le dit explicitement : « la faculté de juger *déterminante* n'a pas par elle-même de principes qui fondent des *concepts d'objets*. Elle n'est pas autonomie ; car elle se borne à *subsumer* sous des lois données ou des concepts en tant que principes. » (*Ibid.*, p. 379)²⁵⁹. C'est effectivement ce que fait remarquer ce président :

Extrait 118 : président I

« Le problème, si vous voulez, la difficulté c'est que nous on a des éléments de référence, eux ils n'en ont pas ! »

Qualifier le jugement des présidents de déterminant montre donc d'une part le décalage qui existe avec le jugement des jurés et d'autre part ce qui est décisif pour les présidents dans la formation de leur décision. La caractéristique de leur jugement les place indéniablement dans une détermination préétablie de la « bonne » décision à prendre en fonction d'une norme ; ce que les jurés ne possèdent pas. Ce qui distingue la faculté de juger déterminante et réfléchissante est donc cette absence ou pas de détermination de la décision.

Le jugement déterminant n'exclut pas pour autant la question de l'interprétation de la loi, mais elle la place dans une légalité. C'est ce qui résume, pour Philippe Raynaud, tout l'enjeu du rôle du juge contemporain. En cela, le politologue fait également le parallèle avec la « faculté de juger » de Kant, le but du juge n'étant pas « de poser des règles mais de « subsumer sous des règles », et de découvrir sous quelle règle un cas peut être subsumé, et c'est de cela que vient sa capacité à faire appel à des règles de source et de niveaux différents. » (Raynaud, 2010, p. 112).

Ce type de jugement correspond finalement au droit objectif que les présidents incarnent face aux citoyens. Jean Carbonnier (1992 [1969], p. 87) rappelle les deux conditions qui apportent toute la légitimité à leur jugement : « D'une part, ils ne consentiront à le prendre en considération que s'il se cristallise en jurisprudence, coutume et, partant, règle. D'autre part, sous le nom d'acte juridictionnel, ils le réduiront à n'être plus que la déclaration d'une règle préexistante. De la sorte, l'unité se rétablit : tout le droit n'est que règles, n'a dû être que règles dès le principe. » Nous retrouvons cet effort de faire entrer tout ce qui pourrait relever du non-droit, tel que peut l'être le jugement réfléchissant, dans une règle de droit objective. Quand la question de la définition de l'intime conviction leur est posée, c'est ainsi prioritairement son caractère objectif qui ressort dans leurs réponses :

²⁵⁹ Il est également possible de faire le parallèle avec l'analyse du juriste belge François Ost lorsqu'il oppose le modèle traditionnel-coutumier au modèle libéral-légaliste des juges. Le second type de juge peut s'apparenter au jugement déterminant, la légitimité du juge étant associée à ses connaissances techniques. Savoir juridique et autonomie institutionnelle l'isolent ainsi du reste de la population : « À la fois professionnel du droit et rouage d'un corps hiérarchisé, le magistrat doit être détaché du milieu dont il juge les membres ; tout le contraire du « juge naturel » représentatif des milieux particuliers. » (Ost, 1983, p. 36-37).

Extrait 119 : Président III

« L'intime conviction, alors y a toujours des débats qui m'agacent. L'intime conviction, c'est pas une pièce qu'on jette et selon qu'elle tombe à droite ou à gauche, c'est coupable ou innocent. Que dit la loi ? Quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : avez-vous une intime conviction ? L'intime conviction elle repose, j'allais dire, sur cet examen à la foi des charges et des moyens de défense. [...] C'est pas encore une fois, tiens on dirait bien, il a une sale gueule... c'est pas ça l'intime conviction. On en a fait une caricature. »

Extrait 120 : Président IV

« Leur rappeler que la conviction ne fait pas appel à la subjectivité, mais au contraire, à aller rechercher dans les éléments du dossier ce qui constitue des éléments de preuve. [...] Qu'est-ce qui reste quand on passe le dossier au crible de la raison, c'est ce que disent mes collègues. Alors c'est un peu compliqué, j'utilise pas ces mots là avec les jurés. Ça doit nécessairement être fondé sur la raison et c'est pas parce que l'accusé est sympathique ou antipathique qu'il est innocent ou coupable. Et je pense qu'ils le font ça, ils sont sensibles à ça. »

Dans ce cadre préexistant, les éléments de culpabilité et de peine occupent des places différentes chez les juges et les jurés. Un des présidents relate ainsi le décalage qui existe en particulier sur la peine :

Extrait 121 : Président III

*« Enquêtrice : Qu'est-ce qui est le plus difficile généralement pour les jurés, est-ce que c'est plutôt les questions qui touchent à la culpabilité ou à la peine ?
Président : Je dirais que dans la première affaire, ils sont un peu perdus sur la peine parce qu'ils n'ont pas de références. Alors c'est surtout sur la peine. »*

La question de la peine touche à une connaissance juridique sur laquelle les présidents peuvent facilement intervenir. Les références dont disposent les présidents semblent leur permettre de qualifier leur jugement d'objectif, parce qu'il est déterminé *a priori*. La représentation d'un jugement déterminant, en opposition à un jugement réfléchissant, crée un décalage qui se situe sur la question de l'objectivité et de la subjectivité du jugement. Ce discours peut ainsi se retrouver dans la bouche des jurés :

Extrait 123 : Yanis

« Ça se sentait qu'il avait de l'expérience. Et puis à mon avis, dans sa tête, je pense qu'il avait déjà vu pratiquement les mêmes affaires dans sa carrière, donc je pense qu'il avait déjà une idée de comment ça allait se dérouler. Donc forcément pour lui ça allait tout seul. Donc la

façon dont il a amené les débats c'est vrai que ça se sentait qu'il était à l'aise et puis... qu'il n'était pas stressé. »

La majorité des jurés ont en effet déclaré pouvoir deviner assez facilement le vote du président dans les différentes affaires. Il serait assez aisé, dans ces conditions, d'imaginer la facilité avec laquelle le président peut orienter les débats. Pourtant, en ce qui concerne les jurés que nous avons rencontrés, le fait de pouvoir deviner l'opinion du président n'influe pas sur leur propre intime conviction et sur leur vote. Si un décalage existe effectivement entre un jugement réfléchissant ou déterminant entre les jurés et les juges, il serait trop rapide d'en conclure à un effacement du premier type de jugement sous le second. L'intérêt que nous portons à l'analyse kantienne du jugement tient en effet au fait de pouvoir distinguer des formes de jugement sans les hiérarchiser entre eux. Si le jugement déterminant a pour spécificité la subsomption, c'est-à-dire de prendre un cas particulier dans un ensemble général, cela ne signifie pas une absorption de l'un dans l'autre. Il en va de même pour les types de jugement.

Pour illustrer notre propos, nous souhaitons donner en exemple un procès d'assises auquel nous avons assisté, qui montre de manière significative, aussi bien le décalage entre la détermination d'une culpabilité et d'une peine, que la coprésence des deux types de jugement. Cette observation de terrain est complétée par les entretiens que nous avons effectués avec quatre des jurés ainsi que le président ayant siégé pour cette affaire. Le récit qui en est fait doit ainsi nous permettre de revenir sur notre question de départ : est-il légitime que le président argumente et à quel moment peut-on considérer qu'il oriente une décision ?

Le procès concernait un jeune adulte poursuivi pour homicide volontaire sur un membre de sa famille²⁶⁰. L'axe de la défense allait dans le sens d'une requalification des faits en homicide involontaire. Tout l'enjeu du procès était donc de savoir s'il y avait eu préméditation et si le tir avait été volontaire de la part de l'accusé, ou si, au contraire, le coup était parti « tout seul ». Selon la défense, le contexte familial donnait raison à cette dernière hypothèse dans la mesure où de nombreuses armes « traînaient » dans la maison et où leur utilisation était une sorte de « tradition » familiale. L'accusation, de son côté, argumentait en faveur de la préméditation en raison des tensions existantes dans le domicile familial et de la mauvaise entente entre l'accusé et la victime. Le verdict a finalement donné raison à la défense, les faits ayant été requalifiés en homicide involontaire et l'accusé ayant été

²⁶⁰ Pour des raisons de confidentialité, nous ne donnons pas d'indications pouvant permettre d'identifier l'affaire que nous donnons ici en exemple.

condamné à une peine de trois ans de prison ferme²⁶¹. L'enjeu de cette requalification des faits pendant les débats était de taille dans la mesure où la peine maximale pour homicide involontaire est fixée à trois ans, alors qu'elle peut aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité dans l'autre cas²⁶². L'annonce de la décision a été particulièrement marquante autant en raison de la requalification inhabituelle des faits que par la réaction des parties civiles, criant au scandale.

Lors des entretiens avec quatre des jurés ayant siégé dans cette affaire, un décalage entre leur intime conviction et le choix de la peine a été clairement exprimé. S'ils ne remettaient en effet pas en question l'homicide involontaire, la peine leur semblait en revanche trop faible. Leur insatisfaction les ramenait finalement à une question : fallait-il juger en fonction d'une culpabilité ou en fonction d'une peine ? C'est effectivement ce qu'exprime ce juré :

Extrait 124 : Louis

« J'aurais presque pas pris une décision en mon âme et conscience si j'avais voté par rapport à la peine, c'est-à-dire que j'aurais dit que c'était volontaire pour qu'il ait les 5 ans de suivi psychologique. Ben là ça n'aurait pas été en mon âme et conscience, là ça aurait été dans un objectif bien précis, bien déterminé. Et qui ne correspond pas forcément à ce que je sais de l'affaire. »

Dans cet extrait, nous trouvons la référence à deux types de jugement, l'un qui dépend de la seule connaissance du dossier et des débats du procès et l'autre qui prend appui sur une connaissance juridique des lois. Un jugement déterminant aurait voulu que ce juré définisse la culpabilité en fonction de la peine, dans un calcul juridique, alors que son jugement réfléchissant se basait sur sa seule connaissance de l'affaire. Ce même juré fait remarquer que la construction du jugement des magistrats est effectivement différente de la sienne :

« On fait un accident de voiture, on tue quelqu'un c'est exactement la même chose. Sauf qu'il y a quand même une sacrée différence c'est qu'il y en a un c'est une voiture, l'autre c'est une arme. Et ça, nous jurés, on n'en avait absolument pas conscience. Pour nous thèse de l'accident, ça veut dire que le coup est parti tout seul. Alors que justement en en reparlant avec d'autres assesseurs, pour eux dès qu'il y a une arme, la thèse de l'accident n'existe quasiment pas. Pour eux

²⁶¹ Le président ayant siégé pour cette affaire en première instance nous a informée que par la suite, le ministère public a fait appel de la décision et que l'accusé, en deuxième instance, a été déclaré coupable pour homicide volontaire et condamné à une peine de quinze ans de prison ferme.

²⁶² La définition de l'homicide involontaire dans l'article 221-6 du Code Pénal est la suivante : « le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » Concernant l'homicide volontaire, il est indiqué à l'article 221-1 et 221-3 du Code Pénal que c'est lorsqu'il y a intention de donner la mort. Il est qualifié de meurtre s'il n'y a pas préméditation (trente ans de réclusion criminelle) et d'assassinat s'il y a préméditation (réclusion criminelle à perpétuité).

la thèse de l'accident c'est l'arme elle tombe par terre, le coup part tout seul. Donc ça, ça nous a pas été vraiment expliqué. À partir du moment où il l'a dans la main, il y a plus vraiment d'accident quoi. »

Le choix de l'homicide involontaire correspond en effet à une intime conviction, donc à un jugement réfléchissant tel que nous l'avons précédemment décrit, alors que la peine supérieure à trois ans s'apparente à un jugement déterminant. La décision rendue montre que c'est bien le premier qui l'a emporté contre le second et atteste, dans ce cas, de l'absence de détermination de la décision. C'est alors le débat lors des audiences qui a été décisif et non une connaissance juridique prédéfinie.

Mais le dilemme n'en restait pas moins entier pour les jurés interrogés : était-il préférable de voter en fonction d'une peine ou en fonction d'une culpabilité ? Toute la difficulté pour le président a alors été de savoir s'il importe de préserver le jugement réfléchissant des jurés ou s'il leur donne des éléments de détermination. Jusqu'à quelle limite l'information qu'il peut donner aux jurés les aide-t-elle à se former une intime conviction et à quel moment, ces mêmes informations viennent-elles prédéfinir leur jugement ? Le témoignage de ce juré implique donc de s'interroger sur la part de détermination que doit contenir leur jugement.

Lorsque nous avons rencontré le président ayant présidé cette affaire, la difficulté rencontrée par les jurés entre le choix de la culpabilité et de la peine avait bien été identifiée. Il a également admis que tous les jurés n'avaient pas saisi les subtilités de la loi qu'impliquait le vote de l'homicide involontaire. Il a fait remarquer lui-même qu'à ce moment là, il avait la possibilité de laisser les jurés dans leur indétermination, afin de préserver leur intime conviction, ou de les orienter en fonction de la peine. Il a déclaré avoir beaucoup hésité, ne considérant pas un type de jugement préférable à un autre. C'est donc volontairement qu'il a décidé de préserver l'intime conviction des jurés, comme il l'a dit, sans quoi il aurait eu le sentiment d'orienter leur décision en fonction de sa conception juridique du jugement. Le plus important lui semblait être que les jurés restent autonomes dans leur prise de décision. Par conséquent, l'information juridique ne pouvait, selon lui, être mise sur le compte d'une argumentation dans la mesure où ce n'était pas son opinion²⁶³ qu'il aurait défendue, mais un pré-requis juridique indépendant de l'affaire en elle-même. Cette information risquait ainsi de déterminer l'intime conviction en fonction du calcul d'une peine. Au-delà de ce cas

²⁶³ Nous pouvons ici rappeler utilement la distinction que Philippe Breton (2003 [1996], p. 28) fait entre l'opinion et l'information : « Qu'est-ce qu'une « opinion » ? C'est un point de vue qui en suppose toujours un autre possible (d'où l'existence de l'argumentation), ou qui, dans un débat par exemple, s'oppose à d'autres. Qu'est-ce qu'une information, sinon un regard sur le réel qui tend à être unique, à être la synthèse de témoignages concordants ? » Cette distinction renforce la position du président dans ce procès qui ne pouvait considérer sa connaissance juridique comme une opinion et donc l'utiliser comme argument.

particulier, il ne paraît pas illégitime au président d'argumenter devant les jurés à partir du moment où elle se fait avec les mêmes « armes », dans une équivalence.

Le principe retenu par ce président est ainsi fondamental pour garantir l'absence d'une détermination et l'autonomie des jurés dans leur jugement, car, comme l'écrit Breton (2003, p. 93), « l'acte de convaincre sans violence, c'est-à-dire argumenter avec de bonnes raisons qui laissent l'auditoire libre, est peut-être la matrice la plus essentielle de cette symétrie. » L'information juridique sur les peines ne constitue visiblement pas une de ces bonnes raisons. Cette posture est également perceptible chez un autre président qui sépare dans le délibéré les questions qui touchent à la culpabilité et celles à la peine :

Extrait 125 : Président IV

« Dans le premier temps du délibéré, vous délibérez sur la culpabilité qui doit être bien indépendante du délibéré sur la peine, parce qu'on ne doit pas dire je veux lui mettre dix ans, donc je vais dire que l'infraction pour laquelle il sera reconnu coupable sera une infraction qui lui permettra de lui mettre dix ans. Non, c'est à l'inverse qu'il faut procéder. Et ça, je suis très strict là-dessus... Ça c'est très important. [...] En général quand on a fini de délibérer sur la culpabilité, je leur fais faire une petite pause, parce qu'on a passé en général une heure et demi quand même. Et après on passe à la peine. »

Ces exemples confirment donc, d'une part, l'opposition entre jugement réfléchissant et jugement déterminant chez les jurés et les juges ; d'autre part, que les deux types de jugement se valent et peuvent, en quelque sorte, cohabiter. Celle-ci n'a toutefois été possible dans ce procès que parce que le président a pris la décision de ne pas placer de hiérarchie entre le jugement réfléchissant des jurés et son propre jugement déterminant. Nous aurons l'occasion dans ce chapitre de revenir sur ce point. Poursuivons pour l'instant sur le problème de la détermination ou non de l'intime conviction des jurés.

2. L'intime conviction à l'épreuve de la reconnaissance des faits et de la peine.

La limite de cet exemple est de donner le cas d'une affaire dans laquelle la culpabilité représentait la principale difficulté. Qu'en est-il lorsque la culpabilité est avérée, ou quand le prévenu reconnaît lui-même les faits ? Pouvons-nous supposer que l'enjeu se trouve alors centré sur la peine, au détriment de l'intime conviction ? Il serait en effet possible d'imaginer que la construction d'un jugement réfléchissant, et donc l'intime conviction des jurés, dépende finalement du type d'affaire. Certes, il serait possible de répondre à cette question par la règle juridique qui veut que l'intime conviction soit posée comme principe de base, indépendamment des affaires. Mais notre volonté est bien de comprendre la construction de l'intime conviction en pratique, ce qui suppose effectivement de prendre en considération aussi bien le point de vue des personnes qui en font l'expérience que le type d'affaire.

Avant d'aller plus en avant, il nous faut préciser que les éléments de réponse que nous pouvons ici apporter, au stade de notre recherche, ne pourront qu'être insatisfaisants. Notre échantillon demanderait en effet à être largement élargi à partir d'une comparaison entre, d'une part, les types de qualification des crimes – meurtre ; assassinat ; viol ; vol avec arme ; empoisonnement... – et d'autre part le contexte de l'affaire – reconnaissance ou non des faits reprochés. La détermination de l'intime conviction en fonction du type d'affaire ne peut donc être ici qu'hypothétique. Ces éléments doivent pourtant nous permettre de préciser comment les juges se positionnent par rapport au jugement des jurés. L'influence trop évidente *a priori* du président sur les jurés ne pouvait en effet nous permettre de faire l'impasse sur cette question.

Pour analyser les réponses des jurés en fonction des types d'affaires, nous partons d'une question qui a été posée aussi bien aux jurés qu'aux présidents : quelle affaire a été la plus difficile à juger ? Cette question les renvoie soit au type d'infraction, soit au contexte même de l'affaire. Celle-ci nous semblait d'autant plus pertinente que rares sont les jurés qui ont siégé qu'à une seule affaire au cours d'une session. Ainsi, les affaires qui semblent poser le moins de difficultés sont celles où l'accusé reconnaît les faits.

Extrait 126 : Coralie

« Coralie : Bon ce que j'ai vu ça paraissait évident, après il y a peut-être des choses qui sont plus tordues des fois, c'est peut-être plus difficile à juger justement.

Enquêtrice : En tout cas, vous, ce que vous aviez à juger n'était-ce pas trop difficile ?

Coralie : Non, ben apparemment ils étaient tous d'accord avec les faits donc. On peut pas dire que c'était difficile. S'il y en avait un qui clamait son innocence, ça aurait été peut être plus compliqué. »

En revanche, lorsque l'accusé ne reconnaît pas les faits, qu'il clame son innocence, la question de la culpabilité devient plus périlleuse pour les jurés :

Extrait 127 : Patricia

« Enquêtrice : Alors, quelle affaire était la plus dure à juger ?

Patricia : La première.

Enquêtrice : C'était la première pour vous ! Pourquoi ?

Patricia : Pourquoi, le fait qu'il y ait pas de... au préalable, y a pas de faits. Alors y a des faits concrets, mais... pas de preuves, pas de l'ADN, des choses comme ça. »

Extrait 128 : Camille

« Enquêtrice : Dans la première affaire, tu as eu des moments de doute, d'hésitation sur la culpabilité des accusés ?

Camille : Un peu ouais... Oui et non quoi... on se pose des questions et y a des trucs on n'a pas de réponse en fait. Je prends le frère, Jean-

Pierre... En fait le doute sur la culpabilité peut-être pas tellement, mais sur l'implication... est-ce qu'il était suiveur ? Tu vois c'était plus là-dessus que vraiment sur la culpabilité. Moi j'ai pas eu tellement de doute sur ça, mais plutôt à dire quel était exactement son rôle. »

Cette première étape, lorsque les accusés ne reconnaissent pas les faits, est donc celle qui pose le plus de difficultés, puisque les jurés vont devoir déterminer la part de mensonge dans les déclarations de l'accusé. La question de l'implication de l'accusé dans les faits qui lui sont reprochés est également centrale, comme nous l'avons montré précédemment dans l'exemple de l'affaire pour homicide involontaire. Cette difficulté est à distinguer nettement de celle de la peine. La culpabilité et la peine interviennent donc de manière différente dans la prise de décision et dans ses difficultés.

Ce constat nous amènerait-il à considérer que la construction de l'intime conviction est bien plus vérifiable lorsque la culpabilité n'est pas avérée ? Ou pourrions-nous supposer à une détermination plus grande de la décision lorsqu'il y a reconnaissance des faits ? La question de la culpabilité sous-entend en effet celle du doute, de la contradiction et de l'importance de l'évolution des preuves dans leur jugement tout au long des débats. Nous y retrouvons tous les éléments que nous avons soulignés dans les deux derniers chapitres, qui sont au fondement, selon nous, de l'intime conviction. Par ailleurs, les présidents que nous avons rencontrés rattachent tous la question de l'intime conviction à la question de la culpabilité et non de la peine. Mais cela signifie-t-il que l'enjeu de la peine exclut celui de l'intime conviction ? Pouvons-nous en déduire que les jurés qui ne sont pas confrontés à la difficulté de la culpabilité ne font pas l'expérience de l'intime conviction ? Si tel est le cas, nous pourrions avancer l'idée que la question de la culpabilité relève du jugement réfléchissant, alors que la question de la peine appartient au domaine du jugement déterminant. Comme nous l'avons montré dans le jugement des présidents, une base universelle préexiste au jugement et à laquelle les juges et les jurés doivent se soumettre pour chaque cas particulier. La réponse de cette jurée, à qui nous avons demandé ce qu'il y avait de plus difficile entre la culpabilité et la peine, est significative :

Extrait 129 : Marie

« Oh non la peine. Ah oui perdu, mais je pense que c'est plus un manque de connaissances. Plus par manque de connaissances... parce qu'en fait après les informations du juge... il nous guidait dans ce qui se faisait. »

La question n'est ici plus de savoir si le président manipule les jurés, mais celle de savoir comment la loi détermine le jugement des jurés. Les connaissances qui sont attendues du président ne sont en effet pas les siennes propres, mais bien celles qui sont « normalement attendues ». Si le témoignage des jurés, comme nous l'avons montré dans le

chapitre précédent, peut laisser supposer une absence de critères et un jugement réfléchissant, cela n'est-il valable que dans les affaires dont la culpabilité n'est pas avérée ? Il est donc indéniable qu'une fois la question de la culpabilité réglée, le jugement réfléchissant laisse beaucoup plus de place à un jugement déterminant chez les jurés.

3. Le jugement réfléchissant au cœur du jugement déterminant

Il importe pourtant de ne pas totalement laisser la faculté de juger réfléchissante se dissoudre dans la faculté de juger déterminante. Si nous reprenons par exemple l'entretien avec cette jurée, son expérience dans cette affaire en particulier nous apporte d'autres informations. Il s'agissait alors d'une peine pour deux accusés mineurs au moment des faits, pour vol avec arme. Les éléments qui peuvent venir déterminer son jugement ne le rendent en effet pas pour autant « simple » :

Extrait 130 : Marie

« Marie : J'ai trouvé ça assez difficile à juger... la plus simple des affaires, mais... dur à juger. Moi personnellement, c'était celle qui m'a posé le plus de questions... ah pour le jugement oui. Moins grave, des peines moins longues, mais n'empêche que c'est sur des jeunes donc... Quand on donne quinze ans à un vieux monsieur... et qu'on donne trois ans à un jeune, c'est vrai que ça n'a rien à voir, les impacts sont pas du tout les mêmes... »

Enquêtrice : Est-ce au niveau de la peine que ça été le plus difficile ?

Marie : Ah oui, au niveau de la peine. Et je me suis sentie plus... plus souple quand c'est des jeunes comme ça, ouais.

Enquêtrice : Plus souple, c'est-à-dire ?

Marie : De leur laisser une chance. Autant j'ai senti ce vieux monsieur pas excusable, autant j'ai senti ces jeunes oui, qui méritaient quand même une peine, mais qui méritaient aussi de redémarrer, de retenter une nouvelle chance... »

La détermination de la loi ne doit ainsi pas faire oublier la marge de manœuvre que les juges ont, aussi bien que les jurés, pour définir une peine. Cet autre extrait montre également que la peine ne signifie pas nécessairement une simplicité de jugement :

Extrait 131 : Salima

« Je crois que sur toutes les affaires, on n'a pas eu de souci sur la culpabilité. C'est plus après sur les peines. C'est ce que je vous disais en fonction des sensibilités des uns et des autres... certains vont être plus durs et d'autres plus tolérants. Donc après je pense que c'est la personnalité des jurés. [...] Une fois que la culpabilité a été décidée, on nous dit, ben voilà la peine minimale et la peine maximale. Donc chacun vote en son âme et conscience sur la peine... »

Nous constatons donc que le fait de définir une échelle de peine ne prive pas nécessairement les jurés de leur intime conviction. Si comme nous l'avons précisé, les

présidents eux-mêmes rattachent la question de l'intime conviction à celle de la culpabilité, un des présidents nuance ce propos en la rapportant aussi à la peine :

Extrait 132 : Président V

« Enquêtrice : Mais du coup, est-ce que dans les affaires où les faits ne sont pas contestés, donc où a priori la culpabilité ne pose pas de problème, est-ce que l'intime conviction n'intervient pas dans ce cas là ?

Président : Ben l'intime conviction elle est prévue dans les textes pour la définition de la culpabilité. Alors si, elle peut intervenir sur une notion qui est celle de la dangerosité criminologique. Donc après y a la dangerosité sociale et alors ça, c'est quelque chose de très difficile à évaluer et il peut y avoir une perception différente de chacun par rapport à ça. Des gens qui auront l'impression que le type est contrit, qu'il a bien compris, qu'il dégage une impression de sincérité et il y en a d'autres qui vont avoir le sentiment qu'au contraire il joue une pièce, il fait le dos rond et qu'en réalité il a rien compris du tout. Donc l'intime conviction on peut la trouver là, par rapport à la perception de la personnalité. »

Nous le voyons, la peine n'exclut pas automatiquement l'intime conviction, même si celle-ci intervient toujours en premier pour la détermination de la culpabilité. Ces constatations doivent nous permettre de compléter l'analyse du jugement déterminant des juges. Ses connaissances juridiques et son expérience professionnelle ne doivent en effet pas laisser supposer une détermination totale de leur jugement. La loi ne fonctionnant pas de manière automatique, elle suppose toujours une interprétation, une adaptation aux cas particuliers. Comme le fait remarquer Bourdieu (1986, p. 8) le général n'est pas toujours donné : « loin que le juge soit toujours un simple exécutant qui déduirait de la loi les conclusions directement applicables au cas particulier, il dispose d'une part d'autonomie qui constitue sans doute la meilleure mesure de sa position dans la structure de la distribution du capital spécifique d'autorité juridique ». Mais là où Bourdieu voit dans cette « fonction d'invention » la part d'arbitraire du droit, nous pouvons y voir la part de jugement réfléchissant auquel le juge ne peut pas totalement se soustraire. Nous retrouvons ici l'opposition conceptuelle de Bourdieu à la philosophie du jugement de Kant sur laquelle nous ne reviendrons pas.

De nombreux travaux ont montré que dans d'autres juridictions composées uniquement de magistrats, les critères de jugement sont très relatifs en fonction de la personnalité du juge²⁶⁴. Carlo Guarnieri et Patrizia Pederzoli (1996, p. 70) relève le caractère inévitablement abstrait du positivisme juridique dans la mesure où « dans la réalité, aucun

²⁶⁴ Voir en particulier l'étude de terrain menée par Angèle Christin (2008) sur les comparutions immédiates et la thèse récemment publiée de Camille Viennot (2012) sur les transformations récentes du jugement pénal, ainsi que Nicolas Herpin (1977) et Bruno Latour (2002).

système normatif n'est capable de prévoir sans avoir recours à une intervention du juge. [...] Cette conception du juge « bouche de la loi » n'est donc pas, à la vérité, une description très fidèle du comportement réel du juge. »²⁶⁵. Ce qui fait dire au juriste Gérard Timsit (1993, p. 26), que le juge détient un réel pouvoir normatif, créant des normes juridiques dans sa pratique quotidienne du droit²⁶⁶. Pierre Bouretz (1991, p. 81) nous rappelle encore qu'avec l'approche kantienne du jugement, toutes les meilleures règles de droit n'empêchent pas leur mauvaise application, et écrit ainsi qu'en « mettant à jour l'exigence d'un *talent particulier* nécessaire pour appliquer les règles, Kant pose parfaitement le problème de l'interprétation juridique. » Les règles de droit ne peuvent pas seulement être des formules, mais elles renferment des principes qui permettent à Kant de rendre nécessaire une théorie du jugement. Par conséquent, qualifier le jugement des présidents de déterminant trouve son intérêt dans son opposition avec les principes que renferme le jugement des jurés en tant que jugement réfléchissant. Mais l'interprétation inévitable qu'implique le jugement des juges ne doit pas nous faire oublier que ce jugement déterminant ne peut jamais l'être de manière absolue. Les deux types de jugement peuvent en effet se croiser selon les contextes, tel que l'écrit bien Bouretz (*Ibid.*, p. 82) : « déterminant lorsqu'il peut aller directement de l'universel au particulier, réfléchissant lorsqu'il doit découvrir un principe qui puisse s'appliquer à un cas obscur. » Il nous importe donc de souligner ici que la faculté de juger du président d'assises comporte toujours une part d'indétermination, malgré leur savoir juridique et leur connaissance des dossiers d'instruction.

Les éléments que nous avons abordés sur l'intime et la conviction, ainsi que sur la faculté de juger réfléchissante sont donc aussi bien valables pour la culpabilité que pour la peine. Les jurés doivent construire leurs critères à partir de tous les éléments qu'ils peuvent entendre pendant le procès. C'est ce qui distingue le jugement réfléchissant du jugement déterminant des présidents, qui viennent en audience avec une connaissance juridique, une expérience professionnelle et une idée sur chaque affaire. Cet écart va indéniablement orienter le rapport que le président a avec les jurés et avec sa conception du jugement. Si les présidents sont évidemment conscients de cet écart, leur manière de le gérer, de le considérer peut être

²⁶⁵ Philippe Raynaud nuance cette limitation du propos de Montesquieu quant à la suprématie de la loi en rappelant que d'une part, cette conception s'inspire du modèle républicain anglais et que d'autre part, « pour le magistrat bordelais, la subordination du juge à la lettre de la loi découle en effet de l'existence d'une législation uniforme et du fait que le peuple participa au pouvoir politique » (Raynaud, 2010, p. 110-111).

²⁶⁶ L'auteur rappelle également le caractère foncièrement autoritaire du droit qu'incarne la figure du juge par sa parole, le plaçant inmanquablement dans un rapport de contrainte vis-à-vis des autres : « Non seulement le droit est parole, mais il est une parole d'autorité. Le terme même de droit l'implique. Droit – qui s'oppose à courbe – se dit en latin *rectus* qui désigne quelque chose qui est droit à la manière d'une ligne qu'on trace. [...] Cette opération de tracé, c'est l'opération à laquelle procède le grand-prêtre pour la construction d'un temple consacré – délimitation du royaume du sacré et du royaume du profane, du territoire national et du territoire étranger. » (Timsit, 1993, p. 47).

différente. En matière de jugement par exemple, le jugement déterminant est-il préférable au jugement réfléchissant ? Et par conséquent, les jurés sont-ils finalement capables de se former une intime conviction sans « l'aide » des magistrats ?

L'exemple précédemment cité du procès pour homicide involontaire montre toute la marge de manœuvre possible. Le président aurait en effet pu considérer qu'il était plus « juste » de juger l'accusé à partir de la peine et non de la culpabilité. Les informations qu'il aurait alors données aux jurés auraient été considérées par lui comme nécessaires pour permettre aux jurés de juger en toute « connaissance de cause ». Ce constat ne peut ainsi nous amener à sous-estimer le pouvoir que détient le président, non seulement en fonction de sa position, mais aussi en raison de la part de détermination de son jugement. Il nous faut alors insister sur l'importance capitale de la conception que le président se fait du jugement des jurés. Celle-ci est en effet déterminante dans l'effet que l'expérience du jugement aura sur les jurés. Comment évalue-t-il son propre jugement par rapport à celui des jurés, puisqu'il doit juger à leurs côtés ? Quelle place leur accorde-t-il par rapport à son rôle ? Ce sont à présent les questions auxquelles nous allons tenter de répondre.

B. Orientation verticale et horizontale du rôle du juge

Si nous venons de montrer que le jugement du président est indéniablement plus déterminé que celui des jurés, cela ne nous dit pas la place qu'occupe ce jugement par rapport au jugement réfléchissant des jurés. Il est apparu de manière assez nette que deux conceptions se distinguaient dans la place que le président s'accorde vis-à-vis des jurés. Sur la base des entretiens effectués avec les présidents d'assises, nous avons analysé ces deux conceptions dans le prolongement de la typologie des dispositifs judiciaires que nous avons exposée dans notre quatrième chapitre. Les éléments des entretiens ont en effet permis d'identifier assez clairement une conception horizontale et verticale de leur propre rôle. L'orientation horizontale peut correspondre au dispositif contradictoire que nous avons exposé, alors que la conception verticale s'accorde avec un dispositif judiciaire positif. Ces deux orientations vont nous permettre de replacer le soupçon d'influence des présidents dans le domaine de l'argumentation et de son principe de symétrie. Nous verrons alors toute la différence qu'il peut y avoir pour les jurés entre argumenter en faveur d'une décision ou l'orienter.

1. Divergence de considération sur les formes de jugement

Appuyons-nous tout de suite sur les propos significatifs des présidents qui, à propos d'une question que nous leur avons posée pendant l'entretien, s'opposent radicalement. Ces deux extraits sont caractéristiques des deux pôles extrêmes sur lesquels les présidents viennent se positionner. Si tous reconnaissent qu'effectivement ils se font une opinion en

prenant connaissance des dossiers d'instruction avant la tenue des débats, sans pour autant en être gênés, leur appréhension face à l'évolution de leur opinion n'est sensiblement pas la même :

Extrait 133 : Président II

« Enquêtrice : Et en préparant ce dossier, avez-vous déjà une idée de la peine au bout ?

Président : Ben, forcément on se fait une opinion... quand on étudie un dossier. Mais ce dont on se rend compte aussi c'est qu'au fur et à mesure de l'avancement des débats, notre opinion change, se modifie.

Enquêtrice : D'accord, donc vous avez vraiment votre opinion qui change.

Président : Ah oui. Je me souviens d'une affaire... où au départ j'avais... des doutes sur la culpabilité. Je me suis dit, mais comment est-ce qu'on peut renvoyer l'accusé, alors que dans le dossier il y a évidemment pas grand chose... Et puis au fur et à mesure de l'avancement des débats, avec notamment l'audition d'un certain nombre de témoins et ben la culpabilité est apparue sans aucune difficulté. Ce qui veut dire que les débats sont d'une importance capitale. »

Extrait 134 : président I

« Enquêtrice : Est-ce que vous avez déjà un avis qui s'est formé sur l'affaire quand vous préparez la session d'assises ?

Président : Ah ben oui, oui ! J'ai un avis oui, oui.

Enquêtrice : Oui, par rapport à une décision que vous donneriez ?

Président : Oui, oui ! Y a des dossiers pour lesquels, ben oui, je pense que ça tient et puis y en a d'autres je me dis bof, pas évident... et donc, pas évident ben ça va aussi dépendre de la manière dont ça se passe. Mais... j'ai pas une idée en me disant celui-là, c'est un salaud il mérite vingt cinq ans et il les aura ses vingt cinq ans, non ! Je me dis, il me semble qu'effectivement le renvoi de ce type devant la cour d'assises... oui, je suis assez convaincu qu'il a commis ce crime et qu'il est coupable oui ! Et que j'ai déjà une idée de l'échelle de peine, d'une fourchette... Et en général la fourchette elle correspond à ce qui est réclamé donc...

Enquêtrice : Et le déroulement du débat ou même la discussion avec les jurés peuvent-ils venir modifier l'avis que vous vous êtes fait avant le procès ? [le président fait signe que non] Non ? D'accord. Jamais ?

Président : Non... Ou je pense qu'effectivement les deux solutions sont possibles... Bon. Ca je l'ai intégré... Mais qu'un juré vienne m'expliquer que...

Enquêtrice : Sans forcément expliquer

Président : Non, mais... Non !... Ca pourra peut être arriver, mais ça m'est jamais arrivé. Et je pense pas que ce soit arrivé à un seul de mes collègues... Mais on voit bien si vous voulez, on voit quand même que quand les choses se déroulent normalement... les jurés vous écoutent avec beaucoup, beaucoup d'attention... »

Deux informations sont à différencier dans la comparaison de ces deux extraits : la portée des débats sur la décision finale et l'orientation de la décision des jurés. Pour les deux magistrats, le déroulement des débats semble particulièrement décisif quand la culpabilité ne leur apparaît pas évidente à la première lecture du dossier, mais non lorsque l'accusé reconnaît les faits. En revanche, concernant les échanges avec les jurés, le second extrait montre l'absence d'un impact sur sa propre décision. Or, la position de l'autre président diverge sur ce point :

Extrait 135 : Président II

« On n'a pas toujours le même point de vue et les jurés quelque fois effectivement posent d'excellentes questions, sur des points qui nous paraissent évidents. Et cela, c'est dû également au fait... que le président connaît le dossier. Les jurés n'ont pas accès au dossier et donc peuvent se poser des questions pertinentes effectivement. »

Si ces deux présidents reconnaissent effectivement l'existence d'un écart dans la façon de juger entre eux et les jurés, ils n'y accordent pas la même importance. Là où cette différence est un enrichissement et qu'elle est appréhendée de manière positive chez ce deuxième président, le premier la considère comme un facteur qu'il convient de réduire au cours des débats :

Extrait 136 : Président I

« Il va falloir à chaque fois passer du temps à expliquer ce que c'est qu'une intention homicide, qu'est-ce que c'est qu'une violence volontaire, qu'est-ce que c'est qu'un viol etc. Je dirais que la notion juridique elle doit être expliquée. Et la difficulté provient d'une très grande hétérogénéité... des milieux socioprofessionnels d'où émanent les jurés. Donc c'est l'activité la plus difficile, la plus importante. La deuxième difficulté, c'est que les jurés fonctionnent à l'émotion et au ressenti, ce qui est la pire des choses pour juger. »

L'appréhension de ces deux magistrats par rapport au jugement des jurés montre que si déséquilibre il y a, elle n'est pas interprétée de la même manière. Dans un cas, les deux types de jugement sont placés horizontalement, et dans l'autre cas, ils sont évalués sur un plan vertical. Soit les jugements se valent et sont donc complémentaires, soit ils sont hiérarchisés.

Précisons d'emblée que les deux conceptions que nous présentons ici ne se fondent pas de manière idéale sur le modèle des deux dispositifs judiciaires que nous avons présentés dans notre typologie. Il ne s'agit pas de dire par exemple que le président qui conçoit le jugement horizontal a pour modèle la démocratie grecque antique. Il s'agit bien plus d'une orientation, c'est-à-dire d'une manière de concevoir la cohabitation de deux jugements différents. Nous ne souhaitons pas non plus sous-entendre qu'une orientation est préférable à

une autre. L'objectif est de faire un constat à partir des entretiens réalisés avec quelques présidents de cour d'assises et d'apporter ainsi des pistes de réflexion.

Cette démarche nous semble nécessaire, car elle permet de traiter la question de l'impact des présidents sur le verdict et sur l'expérience des jurés. Les présidents ne peuvent en effet être absents de cette expérience et ont alors obligatoirement un rôle à jouer dans le processus de conversion que nous souhaitons décrire chez les jurés. Toute la question est de savoir comment ils y participent, pouvant aussi bien la favoriser que l'empêcher. Il a été en cela particulièrement intéressant de croiser les propos des jurés et des présidents qui avaient respectivement siégé avec les jurés interviewés. La conception verticale ou horizontale d'un président interviewé peut ainsi se retrouver dans les entretiens effectués avec les jurés. C'est par exemple le cas en ce qui concerne la conception horizontale dans les propos de cette jurée :

Extrait 137 : Fannie

« Enquêtrice : Aviez-vous l'impression d'un décalage entre les professionnels de la justice et vous ?

Fannie : Ah, pas du tout, ils ont pas fait sentir que c'était eux qui tranchaient, pas du tout, alors ça franchement non. J'ai trouvé ça très très bien. [...] Moi j'ai trouvé qu'il était très près de nous, très abordable, on parlait facilement. [...]

Enquêtrice : Est-ce que vous trouvez qu'il y a des grosses différences finalement de compétence entre vous et les magistrats sur la manière de juger ?

Fannie : Non, je crois pas. Il me semble qu'ils fonctionnent comme nous hein. Moi j'ai eu cette impression. Non, parce qu'ils étaient assez près de nous, on parlait bien. »

Si effectivement le président reste intimidant en raison de sa position professionnelle, de ses connaissances juridiques, une proximité et une accessibilité doivent pourtant s'instaurer, qui ne laissent pas apparaître une impression de hiérarchie entre eux. Cette volonté est d'ailleurs revendiquée par ce président à propos du débat lors du délibéré :

Extrait 138 : Président IV

« Enquêtrice : Ce serait quoi l'objectif de cette discussion en délibéré, est-ce pour que chacun dise son opinion ?

Président : Non, non. C'est ce que je leur dis au début... C'est prendre la décision en étant bien sûr qu'on a bien tous entendu la même chose et que parfois y a des gens qui ont l'oreille plus distraite que d'autres... je leur dis aussi qu'il y a pas de questions stupides, qu'il vaut mieux qu'ils posent des questions qui peuvent leur paraître bêtes pendant le délibéré plutôt que de repartir en ayant voté quelque chose et s'apercevoir après qu'ils ont fait des âneries et ça, je suis très attentif là-dessus. Et je veux pas que ça vienne de moi parce qu'on a tous entendu la même chose, moi comme les autres et là

dessus je suis pas meilleur que d'autres parce que souvent les jurés entendent des choses que moi j'entends pas parce que moi j'ai d'autres préoccupations, comme l'organisation d'une présidence de débat. Donc eux parfois me rappellent des choses qui ont pu être dites pendant les débats (rire) ! Donc c'est important je trouve ce moment d'échange. »

Les écarts de connaissance doivent ici représenter un *échange*, une complémentarité, plus que l'identification d'une hiérarchie. Si la différence entre jurés et magistrats n'est jamais niée, toute l'opposition entre les orientations verticale et horizontale revient à considérer cette différence comme hiérarchique ou complémentaire. L'horizontalité de cette dernière conception se trouve également dans le fait que cette complémentarité ne fonctionne pas à sens unique, les jurés pouvant lui apporter des informations. C'est également ce qu'exprime cet autre président :

Extrait 139 : Président V

« C'est très intéressant pour nous d'avoir des gens qui viennent d'horizons différents... À chaque session c'est pareil, vous avez le technicien, le menuisier, le spécialiste de la téléphonie qui va vous apporter un truc ou bien le chasseur qui connaît le maniement des armes, qui va vous dire, mais il a dit ça, mais... c'est pas possible, y a un truc qui cloche... etc. Ce contact avec des gens issus de la société civile pour nous est une grande richesse. [...] C'est l'œil neuf posé sur... sur des procédures, sur des comportements. Parce qu'on est tous guettés par la routine. Cette présence vivifiante, ce sang neuf, ça vous oblige à revoir votre propre regard. Bien évidemment, vous êtes bousculé en permanence par ces gens là qui s'étonnent, et pourquoi ça marche comme ça et pourquoi on fait pas ci, pourquoi on fait pas ça et en permanence on est questionné. »

La différence ne représente pas une contrainte, de même que les questions des jurés ne sont pas appréhendées comme un manque de connaissance de leur part, mais comme une curiosité qui les oblige à réinterroger leur propre pratique professionnelle. Là encore, la différence est appréhendée dans sa complémentarité. C'est également ce que souligne Benoît Frydman (2006, p. 25) concernant la fonction de magistrat, pour qui « la présence à leurs côtés de magistrats non professionnels constituerait une sorte de vaccin particulièrement efficace contre l'assouplissement que l'habitude et la routine d'une justice à la chaîne risquent d'engendrer. »

Sans pour autant prétendre à une égalité entre les différents protagonistes du procès, une réciprocité, une équivalence est reconnue. À l'extrême inverse, une orientation verticale va considérer cette différence comme préjudiciable à la formulation d'un jugement. Nous en trouvons une illustration dans cet extrait :

Extrait 140 : Président I

« Leurs conclusions, elles peuvent être complètement différentes de la mienne, à la limite peu m'importe, si cette conclusion c'est le résultat d'une analyse qui est rationnelle et cohérente. C'est donc la deuxième difficulté, c'est que nous tombons sur des gens... dont le niveau socioculturel est très diversifié et... avec une difficulté à prendre du recul et à se distancier de leur ressenti et de leur émotion. [...] C'est pour ça qu'il faut aussi l'orienter... faire en sorte que la discussion elle tourne autour des éléments du dossier, c'est ça que vous avez à juger et pas autre chose. Parce que vous pouvez pas savoir les scénarios dignes de France 3 que vous vous tapez quand vous les écoutez hein... Vous avez deux personnes qui sont dans une pièce, qui se sont entretenues, on a la certitude... que c'est entre eux deux, dans la pièce que ça c'est passé, vous avez toujours un crétin qui va venir vous expliquer qu'il y en a sûrement un troisième qui est venu par l'escalier ! Bon, ben oui, je rêve, on leur dit attendez on n'est pas dans avocats et associés ! On vous a pas demandé de faire un scénario pour une prochaine série ! Soyez sérieux... »

L'écart entre les manières de juger et le type de connaissance avec lequel les jurés viennent sont considérés comme problématiques dans ce cas. L'échange d'informations est alors prioritairement unilatéral, dans le but de recadrer les jurés. Il n'y a pas d'équivalence entre les sources de connaissance, ou de culture.

Notre échantillon ne nous permet évidemment pas de faire des généralités en classant tous les présidents dans une orientation verticale ou horizontale. Les entretiens que nous avons effectués avec quelques présidents permettent en revanche de constater les écarts importants qui peuvent exister chez eux dans leur conception du jugement. Poursuivons donc sur l'opposition que nous avons constatée.

2. Selon quelle légitimité ?

Si nous revenons à la conception horizontale, il est intéressant de faire le parallèle avec un principe démocratique athénien déjà exposé qui veut que si tous n'ont pas les mêmes compétences, tous sont suffisamment compétents pour ce qu'on leur demande (Hansen, 2003). Le président ne juge en effet pas ses propres compétences comparativement à celles des jurés, il n'y accorde pas de valeur supérieure. Il y a donc reconnaissance de l'autre dans sa différence qui place effectivement les protagonistes dans une horizontalité, dans une symétrie dont Jean-Pierre Vernant (1962) a montré l'importance décisive dans la construction de la démocratie grecque antique. Le rôle du président, dans ce cas, peut être identifié à celui d'un arbitre ou d'un médiateur²⁶⁷. Cette position a la particularité de nourrir une éthique de

²⁶⁷ Nous précisons qu'il s'agit ici de la position du président avec les jurés et non de celle qu'il prend en audience. Le rôle de médiateur en audience sera abordé plus loin ; elle se distingue nettement du rôle de médiateur avec les jurés présentement abordé.

l'effacement, dont nous trouvons une illustration intéressante au travers de la position de l'homme à peau de Léopard décrit par Evans-Pritchard chez les Nuer. La neutralité ainsi que l'absence d'autorité sur les parties en font des caractéristiques que l'on retrouve effectivement chez ce type de président : « On tient le chef [à peau de léopard] pour neutre, on attache à sa personne un certain caractère de sainteté, en sorte que la députation ne s'expose guère aux mauvais traitements. » (Evans-Pritchard, 1968 [1937], p. 191). Cet arbitre semble donc avoir pour tâche de faire en sorte que chacun puisse s'exprimer en confiance et sans violence et qu'une issue puisse être trouvée au litige, sans que lui-même en donne la solution. Ce type de position est par exemple significatif dans les propos déjà relatés du quatrième président.

Qu'en est-il maintenant pour l'autre type de président ? L'orientation verticale, nous l'avons souligné, intègre une différence hiérarchique entre le jugement professionnel et le jugement profane. Cette orientation ne doit pourtant pas laisser supposer que le président cherche volontairement à orienter la décision ou manipuler les jurés. Il garde en effet conscience qu'il n'est pas maître de cette décision. La nuance est bien visible dans les propos de ce président :

Extrait 141 : Président I

« Donc pour être très franc avec vous, quand j'étais assesseur, les jurés m'insupportaient au plus haut point. Enfin, m'insupportaient... Bon, j'avais pas une vision très positive de leur rôle. Depuis que je suis président d'assises... ma position a changé, c'est-à-dire que je trouve que le délibéré, donc la partie finalement où ils sont les plus actifs, est probablement le moment du procès criminel qui est le plus passionnant. Mais qui est aussi le plus compliqué. Pourquoi, parce que vous avez à faire à des gens qui n'ont aucune formation juridique, bon. Et qui de ce fait ont, pour certains, beaucoup de mal à comprendre un certain nombre de concepts juridiques. »

Et d'ajouter plus loin :

« Moi j'ai vu des présidents quand j'étais assesseur... qui s'estimaient propriétaires de l'affaire et donc qui ne pouvaient pas imaginer que la décision soit différente de ce qu'ils pensaient... Ça c'est pas mon truc. Ça c'est ce que mon collègue m'a appris. Il m'a dit, t'es pas propriétaire de l'affaire. C'est eux qui décident. »

La vision verticale du jugement ne correspond pas à une manipulation, mais elle implique une considération personnelle par rapport à la « qualité » d'une décision. Il y a en effet reconnaissance d'un manque de compétence chez les jurés qu'il se doit de limiter pour parvenir à une décision considérée comme « cohérente ».

Ce système pyramidal peut trouver sa source dans une faculté de juger déterminante. En effet le principe de subsomption équivaut au fait que toute modification de la norme fondamentale juridique entraîne une redéfinition des autres normes. Le droit positif apporte

donc une généralité dans laquelle le particulier doit trouver place et apparaît comme une solution pour réduire la relativité des valeurs et de la morale. Cette vision hiérarchique suppose une autorité légitime du président sur les jurés, qui n'est pas considérée comme une influence néfaste, mais nécessaire. Dans le cas de ce président, nous retrouvons cette légitimité dans le rôle pédagogique qu'il tient envers les jurés et qui induit, en pratique, une position de professeur à élève. Il est caractéristique que cette posture, tout comme nous l'avons montré pour l'orientation horizontale, se retrouve de la même manière dans les propos des jurés ayant siégé avec ce président :

Extrait 142 : Camille

« On a parlé des jurés américains et il nous a dit, ben, vous seriez tout seuls. Et là tu te dis : ce Bronx ! Parce que quand même il a été là pour nous, un peu comme des enfants à un moment. Parce que tout le monde parle, tout le monde s'excite, tout le monde y va de son avis et puis voilà, il fait le maître d'école, il te recadrerait un petit peu... pas tous en même temps, on se calme, enfin tu vois (rire)... Vraiment un peu comme des gamins ouais... Alors je sais pas comment chez les américains ça se passe, mais... je me dis, tout seul, ça peut prendre des plombs, ben parce que tu sais pas quoi, tu fais pas partie de ce milieu. »

Extrait 143 : Yanis

« Enfin quand on votait, normalement c'est à bulletin secret, mais des fois, enfin il nous demandait de lever la main, si on le pense coupable. Enfin chaque juré a eu la parole et puis on était forcés de dire ce qu'on pensait, s'il était coupable ou non coupable. Moi je pensais que c'était un peu plus secret, mais en fait non. [...] Peut-être inconsciemment, le fait de voir le président sûr de lui... enfin je sais pas comment vous dire, peut être psychologiquement... donc on se dit que bon... l'accusé il a aucune chance quoi. Enfin c'est peut être une manière à lui d'influencer, je sais pas... »

Cette verticalité des types de jugements implique une différence de légitimité des jugements qui rend, de manière implicite, celui des magistrats préférable à celui des jurés. C'est ce qu'atteste ce président :

Extrait 144 : Président I

« Quelque part... ce qui est décidé n'est pas fondamentalement, neuf fois sur dix, différent de ce à quoi on pense. C'est plutôt rare l'inverse. Donc c'est vrai que, ça veut pas dire qu'on les conditionne, mais si vous voulez la réflexion elle est menée de telle sorte que... ils comprennent les choses... »

Là encore, ces considérations se retrouvent dans la bouche des jurés ayant siégé avec ce même président et qui n'ont pas été retrouvées chez les autres jurés interrogés :

Extrait 145 : Camille

« Mais des fois, t'as pas l'impression qu'il t'ouvre les yeux sur les choses qu'il a envie que tu voies, mais tu peux te poser la question... Tu vois ce que je veux dire. Sans dire qu'il nous a dit, oui ils sont coupables, allez on vote tous coupable quoi. Mais c'est vrai que tu sens bien qu'il t'emmène un peu quelque part quoi. [...] Qu'est-ce qu'on sait, qu'est-ce qu'elle a fait, est-ce qu'on est sûr de ça... Ben tu réponds et puis à un moment t'arrives à une conclusion, voilà, t'es dans l'entonnoir, tu réponds à des choses, t'enlève les trucs qui servent à rien... Voilà. Plus de l'orientation que de l'influence... »

La posture de ce président ne peut être considérée comme de la manipulation pour les jurés, dans la mesure où son jugement apparaît comme plus légitime que le leur. Si orientation il y a, elle semble bien souvent « normale », parce qu'il s'agit d'un professionnel du droit et qu'eux ne le sont pas. Ce type d'orientation, dans la prise de décision, peut en revanche remettre en question d'indétermination de la faculté de juger des jurés et donc celle du verdict.

Pourtant, cette considération est loin d'être unanime chez les présidents interrogés, et reste par conséquent toute relative. Si tous les présidents considèrent être dans leur « bon droit » dans la manière d'appréhender le jugement avec les jurés, il apparaît important de montrer, à partir de ces écarts de position, que cela dépend plus de considérations personnelles du président que d'une règle établie. Dans une conception verticale, l'adage serait alors que tous ont effectivement des compétences différentes, mais que tous ne sont pas compétents pour ce qu'on leur demande. Cette orientation verticale est explicite dans cet extrait :

Extrait 146 : Président I

« Juger, c'est comme diriger, ça suppose effectivement que vous ayez aussi du recul, une capacité d'analyser ce qui se passe, ce qui est en jeu etc. bon... Moi je veux bien qu'on aille à la démocratie directe, mais bon à un moment il faut bien qu'il y ait des décisions qui soient prises et que ces décisions elles soient raisonnables et raisonnées, bon. Et vous êtes bien d'accord avec moi que c'est pas la masse qui va prendre des décisions raisonnées et raisonnables, bon alors. »

Le propos est clair : il ne s'agit pas de dire que les jurés sont une « erreur de procédure », mais bien que les magistrats restent indispensables, parce que ce sont des professionnels et qu'ils ont les compétences pour juger, c'est-à-dire décider. L'objectivité ou le recul du professionnel – et donc sa légitimité – tient dans ce cas plus à son expérience professionnelle qu'à une application stricte de la loi. Nous retrouvons également cette idée dans les propos de cet autre président :

Extrait 147 : Président V

« Président : On fonctionne pas de la même manière. Parce que chaque nouvelle composition de jury, on passe un temps important quand même à faire de la pédagogie. Il est clair que dans la relation avec les collègues, on parle entre sachants, donc on va tout de suite à l'essentiel. [...] On est obligé de leur expliquer certains raisonnements, comment ils doivent fonctionner.

Enquêtrice : Comme par exemple ?

Président : Ben ce que je disais tout à l'heure, c'est-à-dire s'attacher aux éléments de preuves, ne pas se laisser engluier par les comportements, les postures etc...

Enquêtrice : Est-ce que pour vous juger est un métier ?

Président : Oh oui, oui... Si on laissait les jurés décider tout seuls, je pense que ça serait compliqué pour eux quand même. C'est bien qu'il y ait des gens qui puissent rappeler un certain nombre de principes de fonctionnement... C'est vrai que c'est un métier. Mais c'est comme le service militaire. Il fallait quand même que les militaires bidasses soient encadrés par des militaires de carrière. Donc c'est bien parce que nous on est là, qu'on est d'une certaine manière les garants que ça peut fonctionner. »

La dimension pédagogique est caractéristique de la relation hiérarchique sous-jacente entre le président et les jurés. Le professionnel reste un « sachant » qui détient une connaissance considérée comme indispensable à la formulation d'un jugement. Cette connaissance est celle d'un raisonnement à avoir pour pouvoir juger. Cette vision verticale qu'incarne le président lui octroie une certaine autorité. Il ne s'agit pas d'une autorité imposée, mais bien légitime, aussi bien aux yeux du président que finalement à ceux des jurés.

Si d'aucuns pourraient considérer une telle orientation comme une forme de manipulation, celle-ci n'est *a priori* pas vécue comme une forme de violence par les jurés interrogés. Ces derniers ne s'imaginent en effet pas délibérer sans les magistrats. C'est bien ce que spécifie François Bourricaud (1961, p. 4) dans son analyse de l'autorité, pour qui, « c'est le pouvoir légitime ou, encore, le commandement perçu, non pas comme une force brute, mais comme un force en laquelle je peux avoir confiance parce qu'elle est fondée – ou, du moins, pourrait l'être. » L'autorité se différencie ici du pouvoir autoritaire exerçant une sorte de violence arbitraire. C'est explicitement la distinction que fait Hannah Arendt (1972 [1954], p. 123) entre le pouvoir et l'autorité : « Puisque l'autorité requiert toujours l'obéissance, on la prend souvent pour une forme de pouvoir ou de violence. Pourtant l'autorité exclut l'usage de moyens extérieurs de coercition ».

La philosophe poursuit son propos avec une autre distinction : « L'autorité, d'autre part, est incompatible avec la persuasion qui présuppose l'égalité et opère par un processus d'argumentation. Là où on a recours à des arguments, l'autorité est laissée de côté. Face à

l'ordre égalitaire de la persuasion, se tient l'ordre autoritaire, qui est toujours hiérarchique. S'il faut vraiment définir l'autorité, alors ce doit être en l'opposant à la fois à la contrainte par force et à la persuasion par arguments. » (*Ibid.*). La confrontation des personnes ou des opinions se négocie donc selon trois solutions : la force, l'autorité et la persuasion. Deux de ces solutions peuvent être mises en parallèle avec les orientations verticale et horizontale que nous avons souhaité mettre en exergue à partir des entretiens avec les présidents d'assises. Nous excluons ici le domaine de la force dans la mesure où nous n'avons pas rencontré de jurés ayant témoigné d'une contrainte par la force de la part du président pour faire passer son opinion ou son intime conviction. En revanche, l'autorité peut se retrouver dans l'orientation verticale alors que le convaincre peut l'être dans celle de l'horizontalité. Si détermination de la décision il y a dans la conception verticale, elle nous semble bien plus provenir d'un effet d'autorité que de manipulation sur les jurés.

Nous serions tentée de considérer que tous les présidents, de par leur statut et leur connaissance juridique, occupent une position d'autorité vis-à-vis des jurés. Mais les entretiens avec les présidents ont apporté une nuance qui nous semble fondamentale pour comprendre le rapport que les jurés peuvent avoir avec les présidents. La connaissance juridique que les jurés ne possèdent pas représente un écart dans les types de jugement que nous avons précédemment caractérisé comme déterminant et réfléchissant. Les deux orientations que nous présentons ici accordent une valeur différente à cet écart. Au-delà de l'écart de connaissance juridique, il existe une compétence à se former une intime conviction qui n'est pas nécessairement considérée comme équivalente entre juges professionnels et jurés selon une orientation horizontale ou verticale. La distinction entre connaissance juridique et compétence à juger est explicitée dans cet extrait à partir de la distinction entre la culpabilité et la peine :

Extrait 148 : Président IV

« Enquêtrice : En fait, c'est faire la comparaison entre votre manière de juger et la manière de juger des jurés, c'est-à-dire une sorte de légitimité dans les manières de juger. Est-ce que finalement il y a une manière de juger qui est plus légitime que l'autre ?

Président : Ben sur la culpabilité non. Parce que bon, apprécier la culpabilité, on est aussi légitime les uns que les autres. Sur la peine si, sur la peine ben ouais, les pauvres ils savent pas. Quand vous avez vingt ans de correctionnelle derrière et deux ans et demi de cour d'assises, la légitimité sur la peine vous l'avez, vous savez ce que ça vaut. Les jurés ils savent pas... la veille ils étaient dans leur travail et puis tout d'un coup, enfin c'est comme si on vous demandez de réparer les freins d'une voiture, en vous disant qu'attention le gars il repart avec sa voiture, donc vous avez pas intérêt à vous planter hein ! Je me mets à leur place des fois... »

Dire que juger est un métier implique donc des connaissances juridiques. En revanche, dans une conception horizontale du jugement, le domaine de la culpabilité, qui s'applique plus précisément à la question de l'intime conviction, n'appartient pas plus aux présidents qu'aux jurés. C'est sur ce point que l'orientation horizontale et verticale se départage. Si, comme le dit ce président, il n'existe pas de hiérarchie entre les légitimités à déterminer une culpabilité, alors nous sommes dans le domaine du convaincre et non dans celui de l'autorité. Les différentes convictions sont alors placées sur un plan symétrique et il n'apparaît pas préjudiciable pour le président d'argumenter face aux jurés. Mais, lorsque les domaines de la culpabilité et de la peine sont considérés comme équivalents, le juge professionnel n'est pas seulement nécessaire pour ses connaissances juridiques, mais aussi pour sa capacité de réflexion.

Toute la question de l'influence des présidents sur les jurés revient finalement à se demander s'il est légitime que le président argumente face aux jurés. Répondre à cette question implique, selon nous, de distinguer deux approches dans l'attitude des présidents. Soit l'« influence » ne fonctionne que dans un sens et au quel cas nous pouvons parler de domination, soit elle peut s'établir dans les deux sens et il s'agit alors de puissance/pouvoir, tel que l'analyse Yves Sintomer (1999). Pour le politologue, la distinction entre les concepts de domination et de pouvoir de Weber, oppose une relation « verticale » à une relation « horizontale », n'impliquant pas nécessairement, selon l'auteur une symétrie. L'horizontalité implique une influence réciproque, alors que la verticalité signifie une obéissance. Il donne en exemple le basculement d'une relation de puissance à une relation de domination dans la sphère politique : « l'influence réciproque, quantitativement plus ou moins grande, exercée par les individus et les groupes les uns sur les autres se cristallise (en général institutionnellement) en une asymétrie rigide qui permet un rapport strict de commandement/obéissance. » (*Ibid.*, p. 27).

Les deux approches que nous opposons dans l'attitude des présidents vis-à-vis des jurés rejoignent cette analyse. Si leur différence implique des rapports de pouvoir lors du délibéré, tous les présidents ne s'octroient pas nécessairement une domination. Cette approche vaut également pour le rapport que les présidents entretiennent avec le verdict. Une décision « juste » correspond-elle à celle avec laquelle ils sont en accord ou non ? Dans l'extrait 2 cité dans notre premier chapitre (p. 39), le président I exprimait le malaise qu'il avait ressenti suite à un acquittement avec lequel il était en profond désaccord. Ce désaccord était, selon lui, le résultat d'une erreur de stratégie de sa part. Qu'a-t-il fait de « mal » pour ne pas parvenir à une culpabilité qu'il jugeait plus « juste » ? Même si la personne acquittée était effectivement coupable – là n'est pas la question – ce président considérerait qu'il avait mal fait son travail de

juge parce que le verdict n'allait pas dans le sens de son intime conviction. Nous cherchons ici à montrer que ce sentiment du « devoir accompli » n'est pas équivalent chez les présidents. Concernant également un acquittement dans une affaire de viol, la réaction du président IV est en effet fondamentalement différente :

Extrait 149 : Président IV

« Enquêtrice : Ca vous arrive de pas être d'accord avec la décision qui a été rendue ?

Président : Ca peut arriver oui.

Enquêtrice : Ca peut arriver, alors ça arrive souvent, ou ça arrive rarement ?

Président : ... ça arrive pas souvent quand même. Il y a eu un acquittement, c'était un viol, enfin un truc ambiguë... une fille dans une chambre à coucher, enfin bon. Moi j'étais favorable à la culpabilité et la majorité des jurés, enfin il y a pas eu huit voix au moins pour la culpabilité, donc il a été acquitté... Sur le coup je me suis dit ah ben non quand même et puis à la réflexion – parce que je dis aux jurés chacun part avec son délibéré – je pense qu'ils ont eu raison et que c'est moi qui avait tort. Parce que la décision qui a été prise était une décision qui était plus sage.

Enquêtrice : si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, qu'est-ce que vous vous dites ?

Président : Oui, c'est comme ça.

Enquêtrice : Est-ce qu'il y a des décisions qui peuvent vous paraître scandaleuses par exemple ?

Président : De mon expérience... des décisions scandaleuses... vers le haut par exemple j'ai jamais eu ça, la peine monstrueuse, le truc complètement disproportionné... Des acquittement scandaleux, non plus. Donc je me suis pas trouvé dans cette situation, tiens, j'ai été mauvais... Parce qu'après, la question que vous vous posez, c'est... est-ce que j'ai pas été bon dans mon délibéré, mais est-ce qu'être bon c'est être capable de faire passer ce qu'on... non, donc... »

Au travers de cette anecdote, nous souhaitons que ce président s'exprime sur sa conception du « devoir accompli » du juge. S'il exprime une gêne immédiate vis-à-vis de cet acquittement comme le président I, c'est ensuite pour l'évacuer, ne considérant pas son vote comme préférable à celui des jurés. Il en arrive finalement, de lui-même, à rejeter l'idée d'être « bon » ou pas en délibéré. Nous pouvons retrouver, dans ces deux positions, ce qui oppose le pouvoir et la domination, car quand le président IV considère que l'influence peut être réciproque, avec le président I, l'influence légitime ne va que dans un sens. Être un « bon » juge ne signifie pas la même chose pour les deux présidents, dans la mesure où le premier considère précisément qu'il n'a pas été « bon » dans le délibéré parce qu'il y a eu acquittement. Dans ce dernier cas, savoir juger est plus qu'un métier, c'est un art :

Extrait 150 : Président I

« C'est un art ! Parce que vous pouvez avoir des professionnels qui jugent mal. C'est pas nécessairement un métier. C'est un art qui vous impose, si vous voulez... d'utiliser... des concepts juridiques et de les appliquer à des faits pour en tirer un jugement. Et donc c'est aussi la manière dont vous allez comprendre. C'est un art en ce sens que ça implique que vous ayez une capacité d'écoute, une capacité de réflexion... une ouverture d'esprit, une intelligence... un maniement des concepts et qu'avec tout ça vous allez pouvoir effectivement vous livrer à cet exercice... Ça s'apprend. »

Sorte de justification ultime, le jugement comme art renferme ses mystères, auxquels tous n'ont pas accès. La contribution de Jacques Commaille est ici éclairante pour en montrer la conception verticale. Il écrit que l'art juridique « est conçu par un juriste n'ayant à se référer qu'à une culture d'essence exceptionnelle en jouant simultanément avec son savoir propre suivant les règles d'un art pour finalement imposer et légitimer un ordre social en même temps que rendre possible sa perpétuation. » (Commaille, 1994, p. 218-219). Le maniement des concepts juridiques ne peut être purement technique ou automatique, ce qui lui retirerait une exceptionnalité et viendrait à banaliser la fonction de juge. Cette spécificité s'inscrit également selon Alain Bancaud dans une conception verticale de la justice, en décrivant la culture spécifique de la haute magistrature. Il écrit que « dans le corps judiciaire, les nouveaux venus ou les tard venus risquent toujours d'être soupçonnés de n'être que des parvenus, pire des profanateurs, incapables d'assimiler l'inassimilable, d'acquérir non pas une science mais un art qui « ne s'enseigne pas mais se vit », selon la formule d'un ancien haut magistrat fils lui-même de haut magistrat, un art qui échappe fondamentalement aux définitions objectives et à l'enseignement rationalisé » (Bancaud, 1993, p. 29). La comparaison du jugement comme un art est donc loin d'être une faculté partagée par tous, encore moins par les jurés qui peuvent être appréhendés comme ces « tard venus ». C'est donc certainement pas ces derniers, comme l'a souligné le président I lui-même, qui vont apprendre à un juge comment il doit juger une affaire.

Nous pouvons établir un parallèle avec la justice dite « positiviste » que nous avons présenté dans notre typologie des dispositifs judiciaires. Le savoir juridique trouve sa légitimité dans une objectivité scientifique qui vient s'opposer à la subjectivité des connaissances ordinaires. Ces dernières sont considérées dans leurs limites et leurs faiblesses pour lesquelles la loi intervient comme une sorte de solution. Le droit positif s'est de fait construit en opposition au droit naturel, les lois venant remplacer les coutumes. La vision verticale de cette justice est significativement identifiable dans la hiérarchie des normes établie par Kelsen (1962) selon le principe de « supériorité-subordination ». Nous retrouvons la relation paternaliste de la loi envers le citoyen décrit par Carbonnier, où la loi force à faire

le bien et détourne du mal. Il est par exemple significatif que l'auteur oppose un *grand droit* objectif au *petit droit* subjectif (Carbonnier, 1992 [1969]). Ainsi, cette perspective « annonce une certaine conception du gouvernement des hommes et de la régulation des sociétés par un ordre externe, par une méta-raison juridique, qui, même si elle s'inspire au moins en partie de l'existant social, affirme sa transcendance sur le social, notamment par l'exercice d'un art : l'art juridique. » (Commaille, 1994, p. 224). Nous retrouvons ici explicitement les propos défendus dans le dernier extrait cité.

Selon ce principe, le juge est légitimement placé pour incarner cette nécessaire régulation. Lorsque nous avons interrogé les présidents sur la définition de leur rôle avec les jurés, soit il s'agit de s'assurer que les jurés ne jugent pas « mal » en garantissant la cohérence des décisions ; soit il convient de vérifier que les jurés sont dans les meilleures conditions et qu'ils possèdent les mêmes informations pour juger. La première conception est illustrée dans ces deux extraits :

Extrait 151 : Président I

« Il y en a qui ont une capacité de réflexion, une curiosité ou une capacité d'écoute qui va faire qu'ils vont réfléchir et puis vous en avez d'autres qui... au bout du compte... j'allais dire reproduisent le café du commerce, c'est peut être un peu méchant de le dire... où cette espèce de capacité de réflexion elle va être difficile. [...] Moi, ce que je dois faire, c'est m'assurer... que la décision à laquelle ils parviennent et qui va s'imposer à moi par voie de conséquence, elle soit logique et cohérente. Que c'est pas un truc sur le coup de l'émotion... »

Extrait 152 : Président V

« Président : Ce que j'utilise, c'est mon expérience de président de cour d'assises en faisant référence à des affaires de même nature, en évoquant par exemple des faits beaucoup plus graves [...]. Donc, je remets en perspective.

Enquêtrice : Oui, donc ça vous arrive de parler de votre expérience professionnelle.

Président : Oui, parce que je leur dis toujours que d'une certaine manière, je suis un peu le garant d'une forme de cohérence. Ils décideront ce qu'ils voudront parce qu'ils sont majoritaires, mais je leur transmets mon expérience pour leur dire attendez, on peut pas d'une session à l'autre en fonction de la composition sociologique d'un jury passer d'un extrême à l'autre. »

Dans ce dernier extrait, le président évoque son expérience professionnelle comme un moyen de garantir la cohérence d'une décision. Là encore, ce recours n'est pas toujours considéré comme légitime par les présidents, comme nous allons le voir à présent.

3. L'expérience professionnelle : entre connaissance juridique et orientation d'une peine

L'appel à l'expérience professionnelle du président d'assises est un élément intéressant pour délimiter l'orientation verticale et horizontale. Soit en effet elle est considérée comme un élément extérieur à l'affaire n'ayant pas sa place dans le débat, soit comme une information intervenant au même titre que la connaissance juridique. Le recours en particulier à d'autres procès d'assises n'a pas toujours la même légitimité pour les présidents que nous avons rencontrés, même si cela donne aux jurés des éléments de comparaison :

Extrait 153 : Christophe

« Au début, quand on fait la première affaire, on vous dit ben il a violé, on pense au maximum. Et après il faut arriver à cadrer par rapport à la gravité de l'affaire quoi. Donc c'est vrai que celui qui s'est fait faire une fellation, si on lui met 25 ans et l'autre qui a violé les enfants pendant 20 ans on lui met 25 ans, il y a plus de logique quoi. Je trouve que c'est plus logique, ouais, enfin c'est réfléchi par rapport aux autres affaires. Donc c'est pas au pif. »

Extrait 154 : Marie

« Nous, ça n'a pas été rare que lors d'un procès le juge se rapporte à d'anciens procès, à d'anciennes expériences. Pas à des regrets, mais à des hésitations qu'il a eues. Le juge lui-même nous en a parlé, je trouve ça très intéressant, mais c'est professionnel. »

Ces deux jurés semblent avoir considéré l'expérience du président comme nécessaire pour recadrer leur jugement, le mettre en perspective par rapport à d'autres affaires. Tous les présidents ne jugent pourtant pas utile de recourir à d'anciens procès, montrant encore une fois l'importance de la conception du jugement chez le juge dans l'expérience des jurés. Un des présidents rencontré par exemple, préfère accompagner moralement les jurés plutôt que de leur donner des éléments de comparaison pour les aider à juger :

Extrait 155 : Président IV

« Enquêtrice : Comment définiriez-vous le rôle du président avec les jurés ?

Président : Faut être à l'écoute de ses jurés. Il faut les... accompagner, il faut... leur donner des biscuits. Il faut qu'ils se sentent bien. Non, mais c'est vrai, c'est pas de la manipulation, parce qu'on les manipule pas ces gens là. Mais ils sont quand même assez déstructurés quand ils arrivent là, ils connaissent pas le palais, la justice ils connaissent pas, ils voient des horreurs, des trucs qu'ils auraient jamais imaginé que ça existe. Vous leur balancez tout ça dans la tête et puis... bon moi je suis très attentif à eux... pas à leur

bien être parce que les pauvres, c'est pas du bien être, mais à ce que ça se passe le mieux possible. Faut les rassurer voilà. »

Ce même président précise encore plus loin, concernant le jugement, que l'attention doit s'appliquer à ce que personne n'ait de questions irrésolues et que chacun ait son intime conviction.

« Au moment où on passe au vote, je leur dis attention, est-ce que chacun d'entre nous a sa conviction, parce que si un seul d'entre nous n'a pas sa conviction, on prend encore du temps. Et je leur propose quand il y a une discussion sur la culpabilité, si vous voulez on s'arrête cinq minutes, chacun on fait silence, on repasse dans notre tête tous les éléments à charge, à décharge, les plus, les moins et quand vous êtes prêt vous le dites. Et deux-trois fois on l'a fait. Que chacun puisse bien se recentrer... Et on sent qu'à ce moment là... les gens ils plaisaient pas. C'est pour ça que je fais une petite pause après, parce que les gens ont besoin de décompresser. C'est un moment important le vote sur la culpabilité. »

Les propos de ce président IV se démarquent ainsi clairement de ceux des présidents I et V cités précédemment, concernant l'évocation de l'expérience professionnelle :

« Enquêtrice : Vous êtes amené à donner des exemples de votre propre expérience ?

Président : alors, de ma propre expérience non, parce que... ce serait pas très honnête parce qu'il n'y a pas deux dossiers qui se ressemblent. Mais par rapport à la session d'assises, alors là je dis bon on a eu ensemble, comme il y a toujours des jurés qui ont chaque fois été tirés au sort, on les reprend pour voir si c'est transposable ou pas. Mais autrement non, je vais pas leur dire vous savez habituellement, chaque fois qu'on a un homicide volontaire on met quinze ans... (rire). »

L'opposition des réponses sur une même question nous semble ici significative pour illustrer les écarts de considération du jugement des jurés et du jugement professionnel. Ce contraste peut rejoindre la thèse développée par Commaille concernant la posture des juges, opposant la régulation par le haut à une régulation par le bas, moins pyramidale, car fondée sur le pluralisme juridique. L'auteur écrit en effet que « si le modèle de régulation « par le haut » portait bien l'idée d'une *dichotomie* entre l'émetteur-Etat et la réception-citoyen, ici ce n'est pas tant le sens qui s'inverse (du « bas » vers le « haut ») que l'idée d'une *osmose*, d'interrelations multiples entre les différentes composantes de l'ensemble social dont l'instance de pouvoir. » (1994, p. 206). Nous retrouvons dans ces deux conceptions de la régulation, les orientations verticale et horizontale. Pour reprendre également les catégories de l'auteur, dans le premier cas, l'adhésion à l'institution se fait par l'obéissance alors que dans le second, l'adhésion se fait par la participation (*Ibid.*, p. 209), ce qui peut être facilement mis en parallèle avec ce qui oppose l'autorité et le convaincre évoqués déjà plus haut. L'argumentation qu'implique le domaine du convaincre ne peut en effet se passer d'une

participation de tous à la prise de parole, ce qui est précisément, d'après ce président, ce par quoi commencent les délibérés.

Nous avons ainsi souhaité caractériser les différentes conceptions du rôle du président avec les jurés d'assises au travers d'un axe qui oppose une horizontalité et une verticalité. Les présidents que nous avons interrogés ne se situent pas de manière radicale d'un côté ou de l'autre de cet axe. Il s'agissait d'identifier deux pôles extrêmes entre lesquels les présidents peuvent se situer. À la fin de ce chapitre nous avons représenté cet axe sous forme de schéma dans lequel les présidents peuvent se positionner (p. 387). Un deuxième axe vient s'y ajouter et que nous allons à présent aborder.

C. Le juge interventionniste et le juge arbitre

Nous venons de décrire la conception que les présidents interrogés peuvent avoir de leur rôle avec les jurés. Il nous faut à présent la distinguer de celle qu'ils ont de leur rôle au cours des audiences publiques. Le président possède là encore une marge de manœuvre importante, et là encore des divergences de conception apparaissent lorsque nous confrontons les entretiens réalisés avec les présidents de cour d'assises.

Notons tout de suite que ce qui fait l'unanimité chez les présidents est une coupure nette entre leur rôle de président avec les jurés et pendant les audiences, comme nous en trouvons une illustration dans cet extrait :

Extrait 156 : Président IV

« Enquêtrice : Alors votre rôle maintenant pendant les audiences, est-ce que vous le définiriez différemment ?

Président : À l'égard des jurés ?

Enquêtrice : pas à l'égard des jurés justement, mais à l'égard du débat.

Président : Ah ça n'a rien à voir hein, c'est deux vies différentes la vie du président d'assises pendant le délibéré et la vie du président d'assises pendant les débats.

Enquêtrice : Alors pendant les débats, à quoi ça ressemble ?

Président : À quoi ça ressemble, ben c'est de rendre accessible aux oreilles de tout le monde un dossier papier quoi. De faire vivre ! de faire vivre un mort, de faire vivre l'accusé etc... »

Pour faire vivre ce dossier, la procédure accorde un certain nombre de pouvoirs au président. L'article 309 du Code de procédure pénale confère d'une part au président le « pouvoir » des débats, c'est-à-dire qu'il a pour rôle de conduire « l'instruction à l'audience de telle manière que la discussion contradictoire se déroule dans l'ordre et que l'enchaînement des opérations qui la constitue mène logiquement à la découverte de la vérité. » (Angevin, 2005 [1989], p. 21). Le même article lui donne également le pouvoir de police, qui « lui permet de prendre toutes les mesures destinées à assurer l'ordre, la sécurité et le calme des

débats » (*Ibid.*, p. 20). Enfin, le président possède le pouvoir discrétionnaire, lui accordant la possibilité « de décider toute mesure qu'il estime opportune, sans consulter la Cour, ni même le jury » (Bouloc, 2010, p. 859), si cela permet la manifestation de la vérité.

1. Le juge, entre accusatoire et inquisitoire

Si la loi leur confère effectivement un certain nombre de pouvoirs, tous les présidents ne leur accordent pourtant pas la même place en audience et ne se donnent pas la même autorité. Sur ce point en particulier, les cinq entretiens que nous avons effectués avec les présidents laissent apparaître, comme précédemment, deux extrêmes entre lesquels les présidents viennent se positionner, selon qu'ils se considèrent plus comme juge arbitre ou comme juge interventionniste. Les présidents interrogés relèvent eux-mêmes ces deux extrêmes qu'il leur est possible d'adopter, tout en préférant l'une ou l'autre :

Extrait 157 : Président IV

« C'est difficile la présidence des assises, enfin comme toutes les audiences. C'est trouver le juste équilibre entre le président arbitre d'un débat qui se joue entre la défense et l'accusation et dans ce cas là pour compter les points du match de ping-pong, ou du président qui a un rôle actif dans les débats. Alors, pendant longtemps la cour d'assises c'était un rôle actif dans les débats et actuellement on est en train de faire un glissement vers le rôle d'arbitre... [...] Non, moi j'aime bien, la phase interrogatoire elle est importante, un interrogatoire d'accusé, je ne laisse ni à l'accusation, ni à la défense le soin de le faire. C'est moi qui le fais... Mais peut être qu'on arrivera un jour où on supprime cette possibilité pour le président d'assises qui ne serait qu'un distributeur de parole quoi. La fonction des assises qui m'intéresse à titre personnel c'est ça, c'est le rôle actif du président, d'avoir un rôle moteur dans les débats. »

Extrait 158 : Président V

« Donc moi, j'essaie de mettre en avant les éléments saillants, mais je souligne pas trois fois. Je considère que c'est à d'autres que moi de jouer ce rôle, les parties civiles, le ministère public. Donc je mets sur la table les problèmes que moi j'ai vus en préparant mon dossier, les éléments à charge et à décharge. Mais ceux qui sont à décharge ne posent pas de problème (rire), on peut passer vite... Il faut les évoquer, mais ceux-là ne posent pas de difficulté. Ceux qui posent des difficultés sont les éléments à charge. Je considère que je ne serais pas dans mon rôle si je ne les mettais pas en avant. Et donc toute la difficulté c'est de les évoquer sans apparaître persécuteur, d'une certaine manière. »

Ces divergences de posture ont fait l'objet de nombreuses analyses et diverses typologies ont été proposées dont nous pouvons ici en donner des exemples. Elles nous semblent en effet particulièrement intéressante dans la mesure où elles concourent, comme les

orientations verticale et horizontale, à favoriser ou pas une détermination de la décision avant le délibéré. Ces différences de rôle chez le président trouvent un parallèle dans la typologie proposée par Carlo Guarnieri et Patrizia Pederzoli (1996, p. 70) distinguant le juge subordonné, le juge délégué, le juge gardien et le juge politique. À la différence de ce que nous venons de proposer, les auteurs distinguent les juges à partir de leur rapport avec la loi et l'Etat. Ainsi, le juge subordonné ou gardien possède une faible créativité jurisprudentielle, donc peu de marge de manœuvre dans leur jugement par rapport aux deux autres. Il faut préciser toutefois que leur étude a été réalisée à un niveau européen, alors que la nôtre ne se base que sur l'expérience des juges français que nous avons interrogés. Le parallèle reste intéressant, car les deux extrêmes, évoqués par les présidents que nous avons rencontrés, s'appuient sur une tradition qui oppose le droit romano-germanique et le droit anglo-saxon. L'opposition des types de juge relatée par les auteurs est de la même manière expliquée à partir des traditions juridiques de la *common law* et *legal law*. La créativité jurisprudentielle est plus largement répandue dans le premier, et notamment en Angleterre, alors que le second se veut plus constitutionnaliste. Cette opposition des traditions juridiques trouve ici sa pertinence dans la mesure où le président doit faire autant avec la culture inquisitoire qui lui donne la direction des débats, qu'avec les principes accusatoires dont est issue le jury populaire. Leonard W. Levy (1999, p. 3), en retraçant l'origine du jury populaire, rappelle effectivement qu'il appartient avant tout à une tradition accusatoire²⁶⁸.

De son côté, Antoine Garapon oppose les deux systèmes à partir d'un modèle bureaucratique, spécifique au droit continental, et un modèle qu'il qualifie d'aristocratique, que l'on retrouve dans les pays de *Common Law*. Ce qui les oppose se fonde principalement sur la présence ou l'absence d'une hiérarchie. Alors que dans le premier cas, « l'avancement, qui entraîne une certaine compétition tout au long de la carrière, se fait sur la base de l'ancienneté et du mérite », dans le second « les juges sont recrutés à mi-carrière parmi la petite corporation des avocats pour occuper directement un poste élevé que, dans la majorité des cas, il ne quitteront pas. » (Garapon, 1996, p. 53). D'après les propos des juges du siège que nous avons rencontrés, il semble que les traditions juridiques se mélangent, en tout cas en ce qui concerne la direction du procès d'assises.

L'analyse de Guarnieri et Pederzoli nous semble particulièrement intéressante pour caractériser ces deux modèles de présidence en procès d'assises. Ils les caractérisent à partir

²⁶⁸ Pour approfondir, voir Carlo Guarnieri et Patrizia Pederzoli (1996), Ludovic Primot (2010), Adhémar Esmein (1882), Leonard W. Levy (1999, p. 31-53) et l'ouvrage que Renaud Van Ruymebeke (2008 [1988]) consacre à la fonction de juge d'instruction dont l'histoire retrace assez nettement les différences juridiques entre les traditions accusatoire et inquisitoire. Pour une perspective internationale sur les procédures inquisitoires et accusatoires en ce qui concerne spécialement le jury, voir la contribution de Neil Vidmar (2000, p. 1-52).

des termes de *adversary* et *non adversary*. L'objectif de cette opposition est bien le même que nous poursuivons, dans la mesure où les deux modèles ne représentent que « les extrêmes d'un axe, sur lequel se situent les différents systèmes » (1996, p. 109)²⁶⁹. La forme accusatoire, ou *adversary* se fonde prioritairement sur la confrontation des deux parties, dont les éléments à charge et à décharge dépendent. Leur marge de manœuvre est donc importante, aussi bien du côté de l'accusation que de la défense. Comme le rappellent les auteurs, « la forme accusatoire qui, du point de vue historique, évolue la première en remplaçant les anciennes formules du droit de vengeance se fonde sur la confrontation dialectique entre les deux plaideurs ou, plus précisément, entre leurs représentants. » (*Ibid.*). Au milieu de cette confrontation, le juge n'a ainsi qu'un rôle d'arbitre neutre, s'assurant du respect des règles du débat et de la procédure. Son intervention ne concerne donc que la forme et non le fond du contentieux, au risque de briser l'équilibre entre les deux parties et de perdre son impartialité. Le système inquisitoire, ou *non adversary*, accorde au contraire une large place au juge tout au long de la procédure. Sa légitimité interventionniste lui vient de sa représentation d'un intérêt supérieur général. Un des présidents interviewés relève bien les deux parallèles du rôle du président :

Extrait 159 : Président V

« Président : Le rôle du président il est central et il est omniprésent. À tel point que je trouve qu'il y a une forme de déséquilibre dans la place qu'il occupe au sein du procès. On est à mi-chemin entre deux systèmes et on n'a pas encore choisi. C'est-à-dire que le juge théoriquement est impartial, or c'est lui qui fait l'instruction à l'audience. Donc on est toujours sur la ligne de crête, parce qu'il faut pouvoir aller au fond des choses, y compris mettre l'accusé en face de ses contradictions, les éléments contraires qui sont dans le dossier, tout en apparaissant pas comme étant un accusateur. C'est assez compliqué. Donc si vous commencez à être insistant dans les questions, très rapidement vous êtes perçu comme étant un accusateur, comme prenant le rôle du ministère public. »

Malgré le déséquilibre que peut représenter la position active pendant l'audience, ce président définit son rôle comme devant être interventionniste. Ce choix ne dépend pas, selon lui, de considérations personnelles, mais d'une procédure qui l'impose :

« Président : Mais je crois qu'on peut pas être arbitre aujourd'hui. Parce qu'arbitre, ce serait quoi ? Ce serait se trouver dans une position de système accusatoire, où c'est le ministère public qui poserait les questions. À partir du moment où on n'est pas dans cette configuration là et où c'est le président qui mène l'instruction, je vois pas comment on peut revendiquer le rôle d'arbitre. L'arbitre pour

²⁶⁹ Nous renvoyons le lecteur au schéma récapitulatif à la fin de ce chapitre. Concernant la typologie proposée par les deux auteurs, voir également Mirjan Damaska (1975, p. 523).

moi, c'est celui qui compte les points et qui voit un interrogatoire croisé et qui n'intervient que de loin pour manager à distance l'audience.

Enquêtrice : Disons que le rôle du président, en tout cas en France, pour vous reste-t-il vraiment dans une tradition inquisitoire ?

Président : C'est clair ! Ben l'instruction à l'audience, c'est un des attributs quand même de ce système là. »

Il en va de même pour un autre juge se considérant également comme interventionniste :

Extrait 160 : Président III

« Enquêtrice : Comment vous définiriez votre rôle pendant les audiences ?

Président : pour l'instant c'est la conception du droit français, on n'est non pas dans un système accusatoire, mais dans un système inquisitoire. C'est-à-dire que c'est au président de mener les débats. Vous savez que dans le système américain, c'est un système accusatoire, le président n'a qu'un rôle très subalterne ; j'allais dire, il a une belle perruque, un beau marteau, mais ce sont les parties qui mènent le débat. Le droit français au contraire, c'est le président qui mène le débat, qui a donc un rôle considérable.

Enquêtrice : Est-ce que ce rôle peut vous mener à prendre position ?

Président : Non, on n'a pas le droit de prendre position, ça nous est interdit d'ailleurs. Même s'il a sa conviction il ne doit pas la manifester. Ce qui n'empêche pas qu'il peut très bien malmener un accusé sur d'autres choses. »

Le rôle interventionniste se manifeste donc par un juge actif, qui possède d'importantes prérogatives, de la préparation de la session jusqu'aux débats, limitant du même coup l'intervention des parties. Le professeur de droit américain Mirjan Damaska (1975, p. 487) souligne également la spécificité hiérarchique du modèle inquisitoire, basé sur la centralisation du pouvoir. À l'opposé, l'auteur caractérise les décisions juridiques dans la culture accusatoire par sa spécificité « centrifuge ». Le jury, délibérant en l'absence de magistrat, lui semble en être le plus fort représentant, tirant sa légitimité d'une conception locale de la justice et adaptée aux circonstances spécifiques de l'affaire – bien que l'auteur rappelle qu'aux Etats-Unis, le nombre d'affaires criminelles aboutissant effectivement devant un jury reste minoritaire (*Ibid.*, p. 512). Ces deux conceptions peuvent se croiser avec les orientations verticale et horizontale des présidents que nous avons précédemment décrites. Guarnieri et Pederzoli (1996, p. 111-112) en rappellent également le parallèle : « l'analyse comparée montre néanmoins que le procès inquisitoire est plus fréquemment associé à un juge fonctionnaire, dont la carrière calque étroitement la structure pyramidale de l'ordre judiciaire, tandis que l'accusatoire est le plus souvent dirigé par un juge professionnel, pris dans une structure où la dimension horizontale tend à prévaloir sur la hiérarchie ».

2. Le juge, entre rôle actif ou passif

Les deux modèles que nous proposons peuvent également trouver une résonance dans l'approche historique que propose François Ost (1983, p. 44-45)²⁷⁰ du statut du juge, se départageant entre le juge-pacificateur, le juge-arbitre et le juge-entraîneur. Le rôle du premier est spécifique aux sociétés traditionnelles, cherchant principalement à rétablir l'ordre et la paix. Le juge-arbitre propre aux sociétés libérales, pour l'auteur, s'apparente à l'arbitre d'une compétition sportive, dont la fonction est de s'assurer du respect des règles du jeu. À ce rôle passif vient s'opposer un rôle actif d'une société post industrielle. Trois étapes d'évolution donc, qui correspondent chacune à un contexte historique et modulent les rapports du juge au reste de la société. Il semblerait que la majorité des juges que nous avons rencontrés se reconnaisse dans ce dernier rôle du juge-entraîneur, actif en audience. Ce qui caractérise les compétences d'un président d'assises est en effet sa capacité et son expérience à mener des interrogatoires, rôle qu'il est également tenu de tenir pendant les audiences avec les accusés.

Extrait 161 : Président IV

« Président : Vous trouvez rarement des présidents d'assises qui n'ont pas été présidents de la correctionnelle pendant longtemps ou juge d'instruction. Instruction, correctionnelle, cour d'assises, c'est la continuité. C'est pas une obligation hein.

Enquêtrice : Pourquoi ?

Président : Ben c'est parce que ça correspond quand même à... la cour d'assises il faut que vous soyez capable d'interroger des gens. Ça veut dire qu'il faut pas que vous aillez peur du contact, pas peur de vous frotter à des gens qui sont pas d'accord avec vous... Moi j'ai été juge d'instruction pendant onze ans, j'ai interrogé des gens, après pendant vingt ans j'ai fait de la correctionnelle. Donc j'ai de l'expérience, je sais comment faire à l'audience. »

Un seul des présidents s'est positionné comme arbitre plus qu'interventionniste, le pouvoir que lui donne la procédure servant dans ce cas à maintenir l'ordre, plus qu'à mener l'instruction :

Extrait 162 : Président II

« C'est essentiellement, c'est vrai un rôle d'arbitre. Cela étant, on est obligé quelquefois de faire preuve d'autorité quand il y a des incidents dans la salle. Ce qui peut arriver. »

²⁷⁰ Plus récemment mais moins en lien avec notre propos, le même auteur propose également une autre typologie de modèles de juges entre Jupiter, Hercule et Hermès. Ces trois modèles s'attachent principalement au rapport que le juge entretient avec les textes juridiques. Ainsi le juge Jupiter est attaché au code et s'inscrit dans une logique pyramidale classique du droit. Le juge Hercule, dans un principe de pyramide inverse, ou d'« entonnoir » pour reprendre les termes de l'auteur, se conforme à la jurisprudence. Enfin, le juge Hermès, spécifique au droit postmoderne, est pris dans un ensemble de droits en réseau et permet ainsi le lien entre tout ce qui interagit avec le droit (Ost, 1991). La conception du juge Hermès a également été développée par Arnaud Lucien (2008, p. 153), l'associant à un désenchantement de l'acte de juger.

Dans la posture d'arbitre, le souci du respect des règles du débat semble constituer les raisons de son intervention, plus que le fait, par exemple, de malmener parfois certains accusés pour les faire parler sur leurs contradictions. Il est intéressant de remarquer qu'une des jurés interrogée, ayant siégé aux côtés de ce même président, avait remarqué cette posture d'arbitre pendant les débats. Il lui semblait en effet que le président aurait parfois pu être plus interventionniste :

Extrait 163 : Sophie

« C'est un président qui nous met tout de suite en confiance. Très doux, beaucoup dans l'écoute. Et il permet justement de s'exprimer, donc c'est très bien. Il y a des personnes sinon qui n'oseraient jamais parler. Mais à contrario des personnes qui sont très douces et qui justement permettent beaucoup de choses, aussi bien verbales que gestuelles, et ben il manquait, je trouvais pour ma part, de fermeté en ce qui concerne certains avocats envers des témoins qui étaient irrespectueux. »

Ce témoignage peut refléter l'image d'un juge qui reste majoritairement dans une représentation de type inquisitoire et donc interventionniste. Le président possède un certain nombre de pouvoirs et il est normal, voire nécessaire, qu'il en use.

Plus récemment, Denis Salas (2010 [1992]) propose également un découpage historique des types de procès pénaux et trouve encore une fois une résonance avec les deux orientations du rôle du président en audience. Il y oppose une représentation circulaire du procès, spécifique à l'histoire grecque antique, à une structure triangulaire du droit canonique pendant l'inquisition : « D'un côté, la parole et le tiers qui rend possible l'échange entre individus à égalité de statut. De l'autre, les figures antagoniques et dissymétriques de l'accusateur et de l'accusé. » (*Ibid.*, p. 22)²⁷¹. Le premier type de procès pourrait correspondre au président arbitre qui maintient les règles d'égalité entre les parties et « compte les points », alors que le second pourrait refléter le juge interventionniste, qui prend toujours le risque de devenir accusateur, comme l'ont bien exprimé les présidents interrogés. Cette vision circulaire et hiérarchique du procès pénal trouve également un lien avec les orientations verticale et horizontale des présidents, opposant le principe d'égalité à celui de l'autorité.

Les diverses analyses que nous venons de présenter montrent que le rôle du président en audience est loin d'être établi de manière univoque. Elles sont finalement le reflet des propos que nous avons recueillis dans les entretiens et qui laissent au président le choix de son style de présidence. Nous avons ainsi souhaité montrer que si la question de « l'influence »

²⁷¹ Ce premier constat permet ensuite à l'auteur de proposer un autre découpage plus général en trois modèles de procès que nous n'approfondirons pas ici : le procès équitable, fondé sur le consensus et la séparation des pouvoirs ; la médiation, conçue pour une société civile autonome ; l'inquisition, séparée de la société et la dominant (Salas, 2010 [1992], p. 34-35).

des jurés par les présidents est sensible, c'est parce qu'elle peut aussi bien représenter un extrême que l'autre. Il est possible de rencontrer des présidents d'assises qui accordent, volontairement ou pas, peu de légitimité au jugement des jurés, ne favorisant finalement pas la conversion que nous souhaitons décrire. Il est également possible de trouver d'autres présidents qui, en accordant une légitimité importante au rôle des jurés, permettent une conversion inattendue. La conception horizontale du rôle du juge vis-à-vis des jurés nous paraît particulièrement décisive dans l'expérience de la conversion.

Comme nous l'avons fait pour les orientations verticale et horizontale, les deux perspectives des rôles du président dans l'audience sont représentées dans le schéma à la fin de ce chapitre. Nous souhaitons à présent apporter des éléments de conclusion sur la faculté de juger, permettant de confronter les divers rôles du président par rapport à la formulation d'une intime conviction chez les jurés et donc de leur faculté de juger. Cette dernière section doit nous permettre de recentrer le propos sur la parole des jurés et ainsi, de faire la transition avec notre dernière grande partie.

III. Conclusion sur la faculté de juger

Le contenu des entretiens avec les présidents d'assises aurait pu servir à montrer toute la difficulté chez les jurés de se faire une intime conviction. La certitude et la liberté qui la composent, comme nous l'avons montré au chapitre premier de la présente partie peuvent ainsi se voir remises en question. Mais par le biais de ces entretiens, nous avons souhaité renverser la question de « l'influence » des présidents et de la liberté des jurés pour montrer qu'elles ne s'excluent pas obligatoirement. S'ils ne cachent pas que le président puisse avoir une grande influence, cela ne leur paraît globalement pas préjudiciable, à partir du moment où une décision ne leur est pas imposée. Cette autonomie dans leur décision peut en effet trouver son sens dans le dispositif argumentatif qu'implique le débat contradictoire. Les jurés sont pris dans une argumentation qui fera inévitablement pencher la balance dans un sens ou un autre. Si « influence » il y a, elle doit permettre de préserver l'intimité de la décision des jurés, afin de faire cohabiter, comme nous en avons donné un exemple, les facultés de juger réfléchissante et déterminante des jurés et des magistrats. Par conséquent, la question de « l'influence » des présidents semble être un faux problème, là où la question de l'indétermination de la décision est centrale. Le débat contradictoire suppose la confrontation de deux opinions dont l'échange d'arguments doit permettre d'en choisir une des deux. Si l'issue est prévisible, le débat n'aurait alors plus de sens. Dans ce cadre, il apparaît alors bien souvent légitime pour les présidents d'argumenter devant les jurés sur une affaire, sans que cela remette en question la liberté du vote des jurés.

La faculté de juger des jurés, si elle se fonde effectivement sur l'autonomie d'une décision, se compose également du jeu des influences. Si celui-ci peut venir du débat en audience ou des discussions avec les magistrats, il importe de ne pas négliger non plus les échanges que les jurés ont entre eux. Nous souhaitons ainsi aborder la dimension collective que comporte inévitablement l'intime conviction. Comme le précisent clairement les jurés interviewés, l'intime conviction est une affaire personnelle dans la mesure où ils sont seuls à décider d'une culpabilité et d'une peine et que le vote se fait à bulletin secret. Mais elle ne doit pas faire oublier les nombreux échanges et interactions qui précèdent cette décision. Le rapport que l'individualité peut entretenir avec la collectivité dans l'expérience des jurés doit ainsi nous permettre de mesurer le mécanisme de conversion qui reste une expérience éminemment personnelle, mais qui ne saurait se passer de l'effet de groupe qu'implique la création d'un jury populaire. Enfin, nous verrons qu'entre l'individualité et la collectivité que peut comporter le verdict d'une cour d'assises, un élément doit subsister dans la faculté de juger des jurés : l'indétermination de la décision.

A. Individualité et collectivité du jugement

Nous avons souhaité montrer, en différenciant des types de rôles du président, que derrière le rituel du procès et la solennité de son spectacle, une vie existe en coulisse entre les jurés et les présidents.

1. La collégialité de la décision

Les présidents ont assez nettement distingué les temps d'audience et de pauses, qui ne remplissent pas la même fonction. Si le président peut paraître au public aussi distant et imposant, il ne faut pas en déduire qu'il en va de même dans sa relation avec les jurés. C'est bien le constat que fait ce président :

Extrait 164 : Président IV

« Ca, y en avait une qui me l'avait dit : avec vous je me rends compte qu'on peut discuter. Je lui ai dit ben oui, vous savez je suis normal (rire), j'ai une vie normale comme tout le monde. On a l'impression qu'ils allaient rentrer dans un truc... le président d'assises sur un piédestal, est-ce qu'on allait pouvoir lui toucher la main etc. Ils se rendaient compte finalement qu'on était des gens, qu'on avait la même démarche que ce qu'on exigeait d'eux et qu'on était tous dans le même navire... oui, oui, une dame qui m'avait dit ça. »

L'ambiance avec l'ensemble du groupe des jurés et des magistrats semble très conviviale et détendue, sans qu'une distance semble exister entre professionnels et profanes. Il est en ce sens significatif que les présidents ont tous fait remarquer, qu'une fois quittée la salle des assises, ils retirent leur robe, y compris lors du délibéré. Entre jurés également, si

personne ne se connaît, les affinités se forment assez rapidement qui les amènent très souvent à aller manger ensemble à midi, ou à garder contact à la suite de la session. Un seul des présidents rencontrés a déclaré aller manger avec eux à midi.

Extrait 165 : Camille

« Enquêtrice : Et l'ambiance était-elle bonne ?

Camille : Franchement c'était super ! Ouais c'était vraiment, voilà quoi, y a pas eu de... C'est naissance et mort d'un groupe, mais c'est vraiment... un truc qu'on aura en commun toute notre vie (rire)... »

Au delà du « spectacle » des assises et de la décision qui doit être rendue à la fin du procès, une vie se forme en coulisse. C'est bien ce que montre la sociologue Anne Jolivet, où le jury populaire, formant un groupe, apporte à chacun une « identité » de juré : « Le *groupe restreint* en vient à construire une relation fondée sur une expérience commune qui entraîne l'apparition de normes et de codes appartenant au groupe. » (Jolivet, 2006, p. 212). La force et l'exceptionnalité de l'expérience créent en effet un lien social particulier, comme l'exprime cette jurée :

Extrait 166 : Patricia

« Enquêtrice : Et avec les autres jurés, ça se passait-il bien ?

Patricia : Oui, sympas, ouais, ouais. C'est surprenant, rigolo, parce qu'on est venu de nul part, on se retrouve là comme ça... projetés dans un univers inconnu... Oui, ça c'est le côté... rigolo on va dire. Parce qu'on est tombé aussi à s'entendre dans l'ensemble plutôt bien, donc voilà. Mais je pense que c'est le fait de se retrouver dans ce domaine inconnu, qui fait que... on a tendance à... pas à se lier hein, mais... à se rapprocher en tout cas l'un de l'autre. »

Si l'intime conviction est bien une démarche et une construction personnelle, il n'est pas non plus possible de faire l'impasse sur la dimension inévitablement collective que comporte la décision. C'est ce qu'exprime également la sociologue Liane Mozère (2002, p. 407), dans son témoignage en tant que juré, lors du débat du délibéré : « Le rôle de la première personne jurée est décisif, car son avis va entraîner ceux dont la religion n'est pas faite, dans un scénario classique où l'énoncé premier fait trace, est souvent susceptible d'engendrer de l'imitation, une forme de « suivisme ». » Par conséquent, lorsque l'on parle de l'influence, bonne ou mauvaise, des présidents des jurés, il importe d'évoquer également la manière dont les jurés orientent mutuellement leur décision. Ce sont effectivement les recommandations que donne ce président à ses jurés pour préserver l'individualité de l'intime conviction :

Extrait 167 : Président III

« Quand une affaire dure un certain temps, je vois toujours les jurés qui, entre eux, vont discuter déjà sur la culpabilité ou la non culpabilité. Mais je leur dis toujours, je vous en supplie, ne délibérez pas avant la fin des débats. Parce que le juré il donne tout de suite son opinion, très rapidement. Alors c'est ça qui est dangereux, c'est que le juré puisse se forger une conviction avec quelques petits éléments épars, au vu et au su de ce qu'il a discuté avec d'autres jurés. Très souvent, je leur dis, ne manifestez pas votre opinion entre vous. Moi je vous livre des matériaux et à la fin on délibérera tous ensemble. »

Les discussions sur l'affaire sont donc autant d'occasions pour chercher à connaître l'opinion des autres et de se positionner par rapport à celle-ci²⁷². Comme il est dit clairement dans l'extrait qui suit, les jurés cherchent à se rassurer à travers l'aspect collectif de la décision :

Extrait 168 : Louis

« On est douze à voter, ça c'est bien parce que justement tout le monde a le même poids, et que justement ça nous conforte un peu dans ce qu'on choisit, c'est-à-dire qu'on n'est pas tout seul. Donc ça c'est quand même rassurant pour vivre avec après. [...] Mais on sent bien dans nos débats, entre jurés que... on cherche pas à se convaincre, mais on cherche au contraire à se rassurer avec l'autre en se disant il pense comme moi. [...] Le président à la limite c'est presque... j'aurais envie de dire que c'est le plus objectif de tous. »

En ce sens, la collégialité de la décision rassure autant que la présence des magistrats. Car, si le jugement n'est sensé se baser sur aucun critère, les jurés rencontrés rappellent l'importance de la présence du président. Il représente pour eux une sorte de caution de leur propre présence, il rassure et sert de filet de secours dans cette expérience. Les présidents ont en ce sens fait remarquer, lors de leurs entretiens, qu'il est fréquent que les jurés cherchent à connaître leur avis sur l'affaire pour les guider dans leur vote. De la même manière, lorsque l'exemple des procès d'assises aux Etats-Unis leur est donné, où le jury délibère sans magistrat, ils ont peine à croire qu'une telle situation soit possible et pensent que la présence du magistrat reste indispensable. Pourquoi alors le juge professionnel paraît-il aussi indispensable ?

²⁷² C'est par exemple clairement l'intention exprimée dans le témoignage de cette sociologue relatant son expérience de jurée : « Si telle est ma conviction, je dois m'engager afin qu'il [l'accusé] soit acquitté et, en ce sens, les interruptions de séance constituent un terrain d'observation privilégié où, confrontée aux autres jurés, je cherche à capter des indices susceptibles de m'éclairer sur leurs positions et, partant, où je développe des tactiques et une stratégie pour tenter d'influencer leur jugement. » (Mozère, 2002, p. 408-409).

2. Une influence réciproque nécessaire ?

Si l'on reprend les deux catégories des types de juges que nous avons proposées, entre une orientation horizontale et verticale, nous pouvons supposer que les jurés ont une représentation du juge qui s'attache bien plus à la seconde qu'à la première. Nous pouvons en effet supposer que l'image *a priori* qu'ils se font du juge correspond bien plus à celle du juge en audience, s'inscrivant au sommet d'une hiérarchie et investi de son autorité. Cette dernière lui confère une légitimité indéniable à « savoir » juger. Comme l'écrit Carbonnier (1992, p. 88) le jugement ne semble pas pouvoir venir, dès ses origines, de n'importe qui : « Au commencement aurait été le Jugement. Non pas l'acte juridictionnel des modernes, le jugement logique, déduction d'une règle de droit préexistante. Mais un jugement spontané, intuitif, de nature magique ou charismatique. Quand il était arrivé aux vieillards-juges d'une tribu de prononcer plusieurs fois un jugement identique sur des faits semblables, ainsi juger leur devenait une habitude, une coutume, la première règle de droit. » Il semble donc difficile de penser l'acte de jugement en dehors de sa sphère hiérarchique et institutionnelle. C'est ce que nous retrouvons par exemple dans les propos de ces jurés, les textes juridiques servant de validité institutionnelle :

Extrait 169 : Sophie

« En délibéré, on s'appuyait toujours sur les textes hein. On n'est pas dans le flou artistique hein. Je veux dire, c'est le code pénal hein. [...] Moi ça m'a vachement sécurisée, ça m'a beaucoup réconfortée, dans le sens où c'est pas n'importe quoi ce que tu racontes. D'être juste, c'est important d'avoir des textes, toujours d'avoir le cadre. [...] Et c'est vrai ces textes ont été faits par des experts, par des professionnels. Mais c'est normal, je suis pas compétente moi. Mais par contre, je suis compétente pour donner un avis de citoyenne. »

Extrait 170 : Salima

« Il y a des parties du code pénal qui nous disent bien comment on doit juger cette affaire ou pas. Parce que... dans le cas du délibéré, que ce soit le président, les assesseurs, ils ne vont pas imposer leur point de vue... Je veux dire qu'à ce moment là, on va peut être en tenir un peu plus compte, parce que ce sont des professionnels. Mais sinon, ils n'imposent pas leur point de vue. »

Sans parler de manipulation, les textes autant que les magistrats représentent la professionnalité de la décision et donc sa légitimité. Faudrait-il pour autant interdire toute discussion pour garantir une parfaite individualité de l'intime conviction ? C'est par exemple la solution adoptée par les grecs dans l'antiquité, où « les jurés n'avaient pas la possibilité de s'entretenir au moment du vote, pas même d'échanger un mot ou deux à propos de l'affaire en jugement : de l'avis général, c'eût été incongru. » (Hansen, 2003, p. 237).

Mais les jurés interviewés ne présentent pas ces échanges comme quelque chose de préjudiciable à la formation de leur intime conviction. Il s'agit, selon eux, d'un enrichissement et d'un moyen de consolider leur propre conviction. Dans le domaine de la psychologie sociale, Serge Moscovici et Willem Doise (1992, p. 84) montrent que la confrontation des opinions entraîne une forme de consensus, mais qui n'est pas nécessairement envisagée comme négative : « Ce genre de tension, chacun de nous le ressent dans une réunion où il a l'impression que, sitôt le premier mot prononcé, les hostilités vont se déclencher. Mais c'est une crainte qui aiguillonne. Car chacune des parties est amenée à redéfinir son point de vue, à le regarder par les yeux de l'autre et à considérer le point de vue adverse comme le sien. Ainsi la traversée d'un plus grand nombre d'antithèses et de différends fait bifurquer la pensée individuelle vers une pensée collective. » Les jurés l'ont bien exprimé, l'effet de groupe les rapproche dans une sorte de solidarité, parce qu'ils sont tous projetés dans un univers inconnu et qu'ils ont une responsabilité équivalente. Les jurés font « corps » face à cette difficulté.

Dans le même domaine, Solomon Asch (1956) parlerait plus facilement d'un effet de conformisme : « Face à un jugement collectif quantitativement majoritaire, un sujet en position d'écart par rapport à ce jugement est conduit à réduire la distance qui le sépare du collectif en adoptant la réponse majoritaire. » (Pansu et Dompnier, 2007, p. 194-195). Il n'empêche que les auteurs font remarquer l'émergence d'une dynamique spécifique à tout groupe devant délibérer, où se confrontent les tensions conflictuelles et les influences mutuelles. Les auteurs en déduisent donc « que les groupes hétérogènes changent et polarisent davantage que les groupes homogènes. Et ce d'autant plus que le contenu de la décision à prendre est suffisamment neuf et important pour offrir matière à discussion. » (*Ibid.*, p. 85). Nous retrouvons bien dans ces propos le cas du jury populaire.

Danielle Lories, en relisant Hannah Arendt et Emmanuel Kant, inscrit ce jeu d'influences dans le processus même de la faculté de juger. Cette influence se traduit en effet par une capacité à sentir en commun. En reprenant les caractéristiques du jugement de goût développé par Emmanuel Kant, l'auteure rappelle le caractère non subjectif de la faculté de juger, que l'on retrouve dans le *sensus communis*. Il ne s'agit pas ici d'une forme d'objectivité, mais d'une *intersubjectivité* (Lories, 1985, p. 87). Sans un sentiment de communauté, de rapprochement sur une question aussi importante que le bien et le mal, les jurés ne pourraient totalement assumer la responsabilité et la décision qu'ils doivent prendre. Rendre une décision en assises, c'est donc aussi avoir le sentiment de faire partie d'un groupe, le sentiment de s'inscrire plus généralement dans une communauté d'esprit qui les rassemble

dans une certaine conception du bien et du mal au sein d'une société. C'est l'idée qui semble sous-tendre les propos de ces jurés :

Extrait 171 : Christophe

« La dernière affaire, on était douze jurés, plus les magistrats donc on était quand même tous du même avis, donc on permet de se dire qu'on avait peut être pas tort quand même. »

Extrait 172 : Coralie

« Finalement, voilà j'étais dans le groupe, on a pensé tous la même chose. De dire finalement j'étais jamais ni à droite, ni à gauche... parce que si on est tout seul à le croire, ça ne change rien, faut qu'on soit plusieurs... s'il y avait que les extrêmes, ça marcherait pas... Mais ça n'empêche que si on le croit, de toute façon on peut le dire hein, même si ça n'a pas d'incidence pour le délibéré ensuite, de toute façon on peut le dire. Si on est trois à le dire, ça change un peu les choses, ou quatre. »

Si le vote est effectivement individuel, il doit aussi se confronter aux votes des autres. Nous retrouvons le principe du débat contradictoire qui oppose différents arguments faisant basculer les convictions des jurés jusqu'à emporter les convictions. L'intimité de la conviction trouve ainsi une forme de validité dans le principe du vote majoritaire. Il permet de vérifier son appartenance au groupe. L'anecdote évoquée par un des présidents rappelle tout autant les principes de l'intime conviction que la contrainte collective qui ne peut donner raison à la seule individualité de l'intime conviction :

Extrait 173 : Président IV

« Je leur dis c'est un échange, mais à la fin c'est chacun d'entre nous qui allons mettre notre bulletin dans l'urne avec ce qu'on a écrit dessus hein et l'intime conviction, c'est ça. Alors on discute, mais c'est pas pour prendre une décision collégiale. La décision elle sera prise à la majorité... et vous vous engagez par avance à respecter la décision de la majorité... Parce que j'ai eu le juré qui pète un câble lorsqu'on prononce une culpabilité à une majorité, juste celle qu'il fallait. Ben vous en avez quatre qui sont sur le carreau. Et j'en ai eu un dans les quatre qui a pété un câble pendant le délibéré en disant c'est une honte, vous allez condamner un innocent. Après, faut gérer ça aussi pendant le délibéré. »

La collégialité de la décision représente donc autant une contrainte pour l'individualité de l'intime conviction, qu'elle peut représenter un outil indispensable pour l'existence du groupe lui-même²⁷³. Le rapport qu'entretiennent la collectivité et l'individualité dans

²⁷³ Le film *Douze hommes en colère* de Sidney Lumet (1957) est une parfaite illustration de notre propos, l'intrigue du film reposant précisément sur le fait qu'un seul homme décide de faire face aux onze autres en votant non coupable, dans le cadre d'un délibéré dans un procès aux Etats-Unis. Le débat qui va suivre tout au

l'expérience de jugement des jurés dépend, au bout du compte, de l'attitude adoptée par le président.

3. Le rôle central du président

Comme nous l'avons souligné pour le terme d'influence chez le président, il s'agit ici encore de distinguer la bonne collégialité de la mauvaise. Il semble par exemple légitime de faire respecter le principe de la majorité, alors que l'effacement de l'intimité de la conviction derrière la collégialité peut l'être beaucoup moins. Face à ces différentes orientations possibles dans la formation du jugement de chaque juré, il dépend finalement du président de favoriser une direction plutôt qu'une autre. Si les jurés aimeraient parfois avoir l'avis du président pour évacuer une partie de leur responsabilité, il appartient en effet au président de répondre, ou pas, à cette attente. Face aux multiples sources d'influence que peuvent subir les jurés, légitimes ou pas, l'attitude du président reste décisive. Il lui faut se définir une ligne de conduite, une attitude qui correspond à une « éthique » particulière. Nous avons montré précisément les écarts qui peuvent exister dans ces lignes de conduite entre présidents, selon qu'ils privilégient une orientation verticale ou horizontale dans leur relation aux jurés et dans leur conception du jugement.

Il peut par exemple s'assurer que chacun s'est fait son intime conviction et qu'ils aient bien toutes les infos nécessaires. Cette position peut être illustrée dans les propos de ce président :

Extrait 174 : Président IV

« Enquêtrice : Comment définiriez-vous votre rôle pendant le délibéré ?

Président : C'est faire circuler la parole entre tout le monde, m'assurer qu'il y en ait pas qui prend le dessus... m'assurer qu'il y en ait pas qui soit dominé et... être capable de faire passer un certain nombre de choses sans dominer, sans dire mon opinion. Moi je dis jamais mon opinion. Bon c'est vrai qu'elle doit transparaître et puis il faut pas se cacher que la parole du président de la cour d'assises elle a quand même un poids particulier. Mais je fais très attention justement à pas avoir... à pas leur dire bon allez il est coupable hein (rire). Parce que d'abord, c'est pas honnête et puis moi ce que je pense c'est une chose et ce que les autres pensent... moi je suis minoritaire, donc même si ma parole a du poids. Et puis surtout, je peux braquer des gens ! Vous savez pas à qui vous avez affaire, vous les connaissez pas, donc si vous arrivez en disant on est tous d'accord il est coupable, y a des gens qui peuvent vous dire, mais attendez, qu'est-ce qu'il se croit lui. »

long du film entre les douze jurés montre l'épreuve que représente la prise de décision dans sa collectivité et dans son individualité pour chacun des jurés.

Il peut par ailleurs placer sa légitimité dans sa propre faculté de juger les affaires en assises. Ce n'est donc pas le pouvoir et l'autorité du juge qui est préjudiciable, mais c'est ce que le président peut en faire. François Bourricaud (1961, p. 393) fait également cette distinction lorsqu'il écrit que « nous sommes en mesure de distinguer une autorité « bonne », celle que nous avons appelée « démocratique », d'une autorité « mauvaise » celle que nous avons appelée « autoritaire ». [...] Au fond, l'autorité n'est tout à fait légitime que dans la mesure où la règle est voulue unanimement, et où celui qui est chargé de l'imposer a été désigné par une procédure claire et explicite. » Cette distinction serait tout autant transposable à celle de l'argumentation et de la manipulation, l'objectif commun de convaincre étant clairement établi pour la première et dissimulé pour la seconde.

C'est de la même manière le cas dans la procédure des assises, dans la mesure où les pouvoirs du président sont explicités dans le Code de procédure pénale. Mais cette part de pouvoir, comme nous avons tenté de le montrer, ne résout pas toujours la question de l'autorité du président et laisse ainsi apparaître un flou qui dépend de chaque cour d'assises. Nous retrouvons ici les propos de François Dubet qui dissocie l'enjeu du pouvoir et de l'autorité dans la problématique des institutions. Cette dissociation lui semble être préjudiciable dans la mesure où elle pose la question de la légitimité des institutions, sans parvenir à résoudre le problème. Ainsi, « la dissociation de l'autorité et du pouvoir peut engendrer un refus radical de se soumettre, dans la mesure où cette soumission est perçue comme une agression ou une menace contre sa dignité. Quand l'autorité subie paraît relever de la personne plus que du rôle, abdiquer, c'est se soumettre à un pouvoir arbitraire » (Dubet, 2002, p. 379).

Cette question des légitimités est tout autant loin d'être résolue en cour d'assises, où le délibéré reste une constante redéfinition et parfois négociation entre les pouvoirs respectifs du jury populaire, des magistrats et l'autorité du président. Nous le retrouvons par exemple dans le fait que les présidents que nous avons interrogés, à l'exception d'un, se sont déjà vus accuser par un des jurés de chercher à manipuler le délibéré et orienter la décision.

Extrait 175 : Président IV

« Un juré, oui, dans une affaire où on a acquitté... et si y avait pas eu les trois magistrats professionnels qui avaient voté contre la culpabilité, le gars il aurait été condamné... et ça aurait été une erreur judiciaire, enfin à mon sens hein. Mais y avait pas de preuve, y avait aucun élément de preuve. Et je l'avais expliqué, j'avais expliqué aux jurés, chacun fait comme il veut, chacun vote librement, mais moi j'estime quand même que dans ce dossier, la loi prévoit que votre conviction doit être fondée sur la raison et quand on a des preuves. Et y avait un juré qui avait grimpé aux arbres : vous vous dites ce que vous voulez, on a bien entendu, mais moi j'estime qu'il est coupable et

je voterai pour la culpabilité ! (rire) Libre à vous hein ! Le débat du délibéré c'est une chose, après on va passer au vote. Mais je me souviens de la réaction de ce juré, mais attendez, vous vous nous dites ça, vous avez des contraintes juridiques... de la preuve et tout ça, pour moi, j'estime que j'ai les éléments suffisants, voilà. Mais on avait deux approches différentes. Moi l'approche respectueuse de la loi qui dit que pour condamner quelqu'un, il faut des éléments de preuve et là y avait aucun élément de preuve. Alors j'étais pas tout seul à penser de cette façon là puisque le ministère public avait requis l'acquittement quand même, ce qui est pas courant hein. Non, j'étais pas un électron libre à me balader dans la nature. »

Ce témoignage reflète la concurrence qui peut parfois régner entre les manières de juger en délibéré, entre juges professionnels et jurés. Alors que le président place son intime conviction du côté de l'objectivité des preuves juridiques, le juré semble défendre l'intimité de sa conviction. Si pour le président, son approche lui paraît plus légitime, parce que fondée sur la loi, le juré revendique également sa propre légitimité à voter selon son intime conviction personnelle. Dans cet extrait, aucune des deux approches n'apparaît au bout du compte plus légitime que l'autre, dans la mesure où le président s'incline devant l'accusation de manipulation, reconnaissant que chacun reste seul à décider en son âme et conscience au moment du vote.

Il est intéressant de remarquer que face à cette concurrence des légitimités à juger, l'argument juridique ne semblant suffire, le président recourt finalement au partage de son opinion pour en montrer la légitimité. Si la loi ne suffit pas, alors c'est la collégialité qui légitime son intime conviction. C'est précisément ce même recours que nous avons précédemment souligné pour les jurés. Être plusieurs à penser la même chose permet de justifier son propre vote. L'intime conviction, pour être justifiée, doit être partagée. Il n'empêche que, comme le montre cet autre extrait, la loi semble rester un moyen efficace pour légitimer une intime conviction, au delà de la collégialité :

Extrait 176 : Président I

« Ça m'est arrivé une fois, on m'a dit, mais vous essayez de conditionner le jury. Parce que j'insistais beaucoup... Ouais, vous voulez pas le convaincre, vous voulez qu'il fasse comme vous ! Je lui dit non... non, non. Ce juré là, j'ai expliqué, il est en train de faire un contre sens juridique. C'est-à-dire que la notion d'intention homicide il l'a pas compris, donc... ça me pose vraiment problème. On peut pas juger sur la base d'un raisonnement qui est faux. Donc il faut que monsieur comprenne ce qu'est une intention homicide. »

Nous voyons que la question de la légitimité de la formation des intimes convictions, et donc de la faculté de juger, reste toujours à redéfinir avec chaque nouveau jury. À en croire François Bourricaud, cette contestation permanente est nécessaire à tout système

démocratique, car elle oblige à faire un travail de persuasion. Il écrit en ce sens que « la contestation s'alimente à l'exigence de rationalité qui est au centre de toutes les théories démocratiques. Elle apparaît comme la contrepartie de la recherche incessante d'un critère authentique de *légitimité*. Car un ordre ne doit être obéi que dans la mesure où il peut être tenu pour légitime. » (Bourricaud, 1961, p. 353-354). En accusant les présidents de vouloir influencer le verdict, une brèche est ainsi ouverte sur ce que doit être l'intime conviction, entre faculté de juger réfléchissante et faculté de juger déterminante. Cette coexistence, si elle est plus ou moins bien reçue par les présidents, nous paraît pourtant être une condition à l'indétermination des verdicts.

Il est certain que pour l'ensemble des présidents interrogés, si les jurés représentent à leurs yeux une caution importante au fonctionnement d'une justice démocratique, leur présence implique une perte de temps pour le fonctionnement de l'institution. Alors qu'entre magistrats, la connaissance commune et les usages professionnels permettent de passer vite sur certains éléments des dossiers, la présence des jurés exige de repartir de zéro à chaque procès. C'est ce qui fait toute la particularité et la difficulté de cette juridiction pour les professionnels y intervenant. Mais en même temps c'est ce qui garantit, comme nous allons à présent l'aborder, l'indétermination de ses verdicts.

B. De l'importance de l'indétermination du jugement

Tous les présidents que nous avons rencontrés caractérisent la cour d'assises par comparaison avec le fonctionnement des audiences correctionnelles. Les assises représentent une « justice de luxe » par rapport à la « justice quotidienne » de la correctionnelle²⁷⁴. Cette différence se fonde principalement sur la gravité des affaires, mais aussi sur la présence d'un jury populaire qui modifie le mode de traitement des dossiers. Ce qui oppose les deux types de procès répond à des critères aussi bien quantitatifs que qualitatifs. Si les assises devaient se passer des jurés, cela représenterait un gain de temps au niveau de la procédure.

Extrait 177 : Président IV

« Les jurés populaires exigent d'évoquer les dossiers avec beaucoup plus de détails. Alors en terme d'efficacité... les jurés populaires, c'est pas bon du tout. Des dossiers qu'on pourrait juger en une heure, deux heures, on les juge en un jour, deux jours... Mais en termes de qualité, ce que je dis c'est que la cour d'assises, c'est la Rolls-Royce

²⁷⁴ La recherche que nous avons effectuée dans le cadre de notre mémoire de master sur les audiences correctionnelles au tribunal de Strasbourg a montré cette même opposition. Les juges du Siège, les procureurs de la République et les avocats de la Défense que nous avons interrogés ont tous opposé leur pratique professionnelle en correctionnelle à celle des assises sous les termes de « justice quotidienne » et de « justice de luxe » (Gissing, 2007). Nous en avons déjà fait une présentation dans le quatrième chapitre sur la typologie des dispositifs judiciaires (p. 191).

de la justice, c'est notre vitrine... On est capable de consacrer du temps pour juger des dossiers importants. »

Extrait 178 : Président III

« Il faut bien dire que le dernier espace de justice de luxe en France, c'est la justice de la cour d'assises hein ! Parce qu'on prend son temps. »

La dimension temporelle est donc particulièrement importante comme gage de qualité. Ainsi, un des présidents considère la qualification même de « justice de luxe » comme caractéristique d'un problème plus général de l'institution judiciaire :

Extrait 179 : Président V

« D'aucuns parlent de luxe quand il parlent de la cour d'assises, ce que je trouve... pour ma part hallucinant ! C'est pas nous qui travaillons dans le luxe, ce sont les autres juridictions qui sont devenues des juridictions d'abatage. Il faudrait inverser en disant : qui travaille dans des conditions décentes ? Ce sont les cours d'assises et la comparution immédiate travaille aujourd'hui dans des conditions qui sont inacceptables, qu'on n'a pas le temps d'aller au fond des choses et qu'on survole les dossiers. »

Si l'expérience de la cour d'assises vient bouleverser les personnes qui y participent en tant que jurés, il importe également de préciser que le jury populaire représente également un bouleversement dans le fonctionnement de la justice et dans la pratique professionnelle des magistrats. Aussi bien la dimension temporelle que la nécessaire confrontation des façons de juger entre professionnels et jurés sont autant d'occasions pour réinterroger ce que doit être l'intime conviction et les compétences respectives des jurés et des magistrats. La remarque de ce juré et de ce président va effectivement dans ce sens.

Extrait 180 : Louis

« C'est du sang neuf par rapport à eux, parce que s'ils avaient à juger tout le temps qu'entre eux ce genre d'affaire se serait expédiée en cinq minutes, parce que... ils lisent le dossier une fois, voilà ça correspond à tel dossier, telle affaire, tel machin, c'est réglé, c'est expédié. [...] Ben comme elles sont jugées actuellement en correctionnelle quoi, c'est-à-dire que c'est dix affaires en une matinée. C'est pas que ce soit mal jugé. Ce qu'il y a c'est que, l'âme et conscience et l'intime conviction, je pense qu'elles sont nettement remises en cause. »

Extrait 181 : Président IV

« Mais pour en revenir aux éléments de preuve, les jurés sont notre poil à gratter hein. Ils nous renvoient à nous professionnels, à nos... pas dire nos facilités, mais... Eux, ils sont beaucoup plus exigeants que nous... ils font ça vraiment très à cœur et... c'est vrai que notre intime conviction à nous professionnels, souvent elle est quand même

guidée par l'expérience. Peut-être qu'on se trompe hein... On est peut-être moins exigeants qu'eux. Tout le monde dit que souvent les assises c'est la roulette, vous avez autant de chances de sortir acquitté que condamné, donc... En correctionnelle, vous savez que vous avez aucune chance d'être acquitté. Mais vous savez qu'aux assises, tout est toujours possible, rien n'est jamais perdu pour l'avocat. »

Ces deux témoignages montrent que la présence du jury populaire permet de recréer à chaque nouvelle affaire la formation d'une intime conviction. La routine professionnelle semble en effet apporter une certaine certitude sur chaque dossier qui laisse souvent présager de son issue. Si tout est possible en assises en raison de la présence du jury populaire, le domaine du convaincre prend alors plus de place lors des débats, là où la correctionnelle cherche à évacuer les dossiers. L'indétermination qu'implique la formation d'une conviction ne doit pas signifier qu'il s'agit d'un jeu de hasard ou que les verdicts en assises fonctionnent comme une « loterie », mais que c'est une confrontation entre deux parties, dont le meilleur argument doit l'emporter. Or, les jurés ne cessant de changer de point de vue et d'opinion au cours des débats, comme ils le disent, il paraît difficile de savoir à l'avance qui aura le meilleur argument.

L'indétermination du jugement nous semble être par conséquent à la base de la faculté de juger en cour d'assises, car elle permet de multiplier les critères de jugement. Si les magistrats ont la légitimité de leur connaissance juridique et de leur expérience professionnelle, nous avons montré qu'elle ne garantit pas pour autant la formation d'une intime conviction. Il ne s'agit évidemment pas de dire ici que les jurés sont plus aptes à juger que les magistrats. Notre intention est de montrer que différentes sources ou critères de jugement sont nécessaires à l'indétermination des jugements, même s'ils peuvent paraître *a priori* subjectifs. Ce sont ensuite la confrontation de ces sources, les concurrences et les volontés de convaincre qui vont permettre la coexistence de la faculté de juger déterminante et réfléchissante, sans pour autant que l'un soit dissous dans l'autre. C'est le jeu de l'argumentation qui est ainsi à l'œuvre. Les jurés autant que les magistrats viennent finalement avec ce qu'ils sont, chacun avec leurs expériences.

Extrait 182 : Marie

« La personne qui juge, selon son passé, selon sa profession, selon sa vie, jugera complètement différemment. Et je trouve ça hyper important que ce soient des jurés, le peuple (rire) vraiment ! [...] Parce que nous ce qu'on nous demande c'est notre vécu, notre personnalité, on nous demande pas de juger comme des professionnels et c'est ça qui est important. [...] On n'y peut rien de notre expérience... on est comme ça. Moi j'y peux rien d'avoir eu un enfant du même âge que l'accusé. Mais n'empêche que j'ai un enfant de cet âge, donc il y a des choses que je connais et que je sais par

rapport à cet âge. J'ai pas à me transférer en étant quelqu'un d'autre pour juger. Parce que chaque procès, ce sont des gens différents, c'est un mélange, ce serait dangereux que ce soit le même juge qui juge. »

Extrait 183 : Sophie

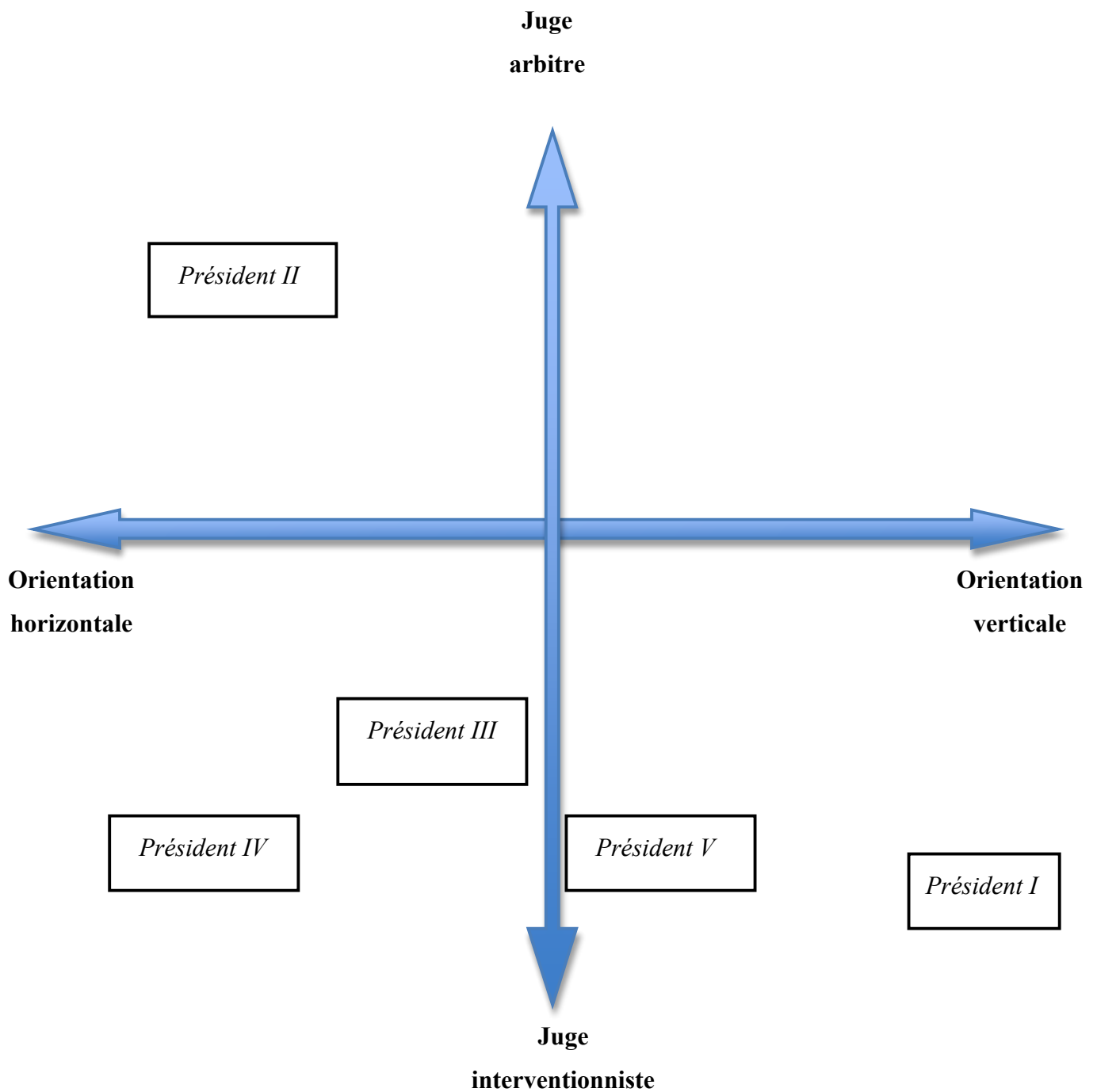
« Il faut écouter je pense et puis après ben se dire moi qu'est-ce que je pense de tout ça. Parce que sinon, c'est pas notre voix, c'est la voix de quelqu'un d'autre. »

Ainsi, nous avons souhaité montrer que l'intime conviction implique la formation et l'apprentissage d'une faculté de juger pour les jurés. Cette faculté ne signifie pas faire « comme » les magistrats. Il s'agit d'une forme de négociation en perpétuelle évolution tout au long des débats, entre les informations reçues pendant les audiences, l'expérience personnelle ou la personnalité de chacun des jurés et la relation qui va s'instaurer avec le président. Si l'issue du procès n'est pas annoncée aux jurés avant la tenue des débats, l'objectif est bien d'emporter les convictions, en provoquant des changements chez les jurés (Breton, 2008). Tous ces éléments en interaction signifient qu'il est difficile de prédire avec certitude un verdict en assises – en tout cas moins qu'en correctionnelle.

Les nombreuses incertitudes qui pèsent en assises doivent enfin permettre de montrer qu'il est trop péremptoire de supposer que le président peut faire « ce qu'il veut » du jury ou que c'est lui qui décide finalement des verdicts. S'ils se font effectivement leur propre idée avant la tenue des débats et que celle-ci n'évolue pas souvent, en tout cas en ce qui concerne les présidents interviewés, il ne nous semble pas possible d'en déduire qu'ils manipulent le jury. Telle la distribution d'un jeu de cartes, il est difficile de prédire la composition du jury et la manière dont il va réagir en fonction des affaires. Nous représentons ci-dessous les éléments du présent chapitre sous forme de schéma afin d'en donner une vision d'ensemble.

C. Schéma récapitulatif

Schéma 3 : Conception des rôles et des jugements des présidents



Ce schéma propose un axe des abscisses représentant les deux extrêmes des orientations horizontale et verticale identifiées à partir des entretiens réalisés avec les présidents d'assises. L'axe des ordonnées oppose quant à lui deux autres extrêmes, entre le juge arbitre et le juge interventionniste. La superposition de ces deux axes cherche ainsi à donner un regard croisé sur la position des présidents interviewés avec les jurés d'une part et en audience d'autre part. Nous avons ainsi pu positionner sur ce schéma les cinq présidents rencontrés à partir des éléments de réponse qu'ils nous ont donnés. Plus l'étiquette du président est située à l'extrême d'un axe, plus sa position est spécifique à l'extrême correspondant.

Ainsi, le premier président se caractérise par une position interventionniste lors des audiences et une orientation verticale vis-à-vis des jurés. Les deux postures reflètent la conception d'une justice inquisitoire qui accorde une importance particulière au professionnalisme et qui n'accorde pas aux jurés une grande légitimité à juger. Le second président, à l'opposé dans le schéma, occupe une position horizontale avec les jurés et une attitude d'arbitre lors des audiences. Cette position peut se résumer par ce que nous pourrions appeler une philosophie bienveillante de l'effacement. Les troisième et quatrième présidents se positionnent du côté d'une orientation horizontale et d'un rôle interventionniste pendant les audiences. Les rôles avec les jurés et pendant les audiences sont ici clairement disjoints, ce sont « deux vies différentes ». Alors qu'en audience ce sont eux qui dirigent les débats, avec les jurés ils se doivent d'être plus en retrait. Quant au cinquième président, sa position peut s'apparenter au premier, mais avec des propos beaucoup plus nuancés en ce qui concerne l'attitude avec les jurés. Même si le professionnel reste indispensable aux jurés pour garantir la cohérence d'une décision, les jurés ont également une légitimité forte et indispensable au fonctionnement de la justice.

Après avoir abordé le dispositif qui entoure les jurés d'assises ainsi qu'analysé l'activité de jugement qui est la leur, nous allons entrer dans notre dernière grande partie qui porte sur la conversion à l'œuvre chez ces mêmes jurés. La première partie nous avait permis de présenter notre terrain à travers ses résultats et plus particulièrement celui du changement exprimé par les jurés. Dans la seconde partie, nous avons abordé le contexte et le décor qui entourent le dispositif de la cour d'assises. Nous en avons ainsi montré les différents « ingrédients », qui ont permis la conversion des jurés que nous avons interrogés, tels que les principes démocratiques, une justice horizontale et un dispositif de parole préétabli. La troisième partie a été consacrée à l'activité centrale des jurés qui est celle de juger. Nous avons pu y montrer l'importance de l'intime conviction dans l'apprentissage de la faculté de juger des jurés, moteur de leur conversion. Sans le dispositif particulier et sans la nécessité de

l'intime conviction pour déterminer une décision, la conversion des jurés ne serait pas possible. Maintenant que nous avons présenté les conditions nécessaires à la conversion, il nous faut entrer dans l'intimité de celle-ci chez les jurés, pour en montrer tous les ressorts et les conséquences.

Quatrième partie

La conversion démocratique

Dire que le procès apporte du changement est presque un pléonasme, son issu ayant des conséquences inévitables sur la vie de toutes les personnes directement impliquées dans l'affaire. Ce n'est pas un changement brutal ou inattendu, il découle d'un processus plus ou moins long. L'étymologie du mot procès est significative : « est emprunté avec adaptation (v. 1178) au latin *processus*, dérivé de *procedere* qui a également donné *processus*. Le mot latin désigne l'action de s'avancer d'où, par abstraction, la progression et ; avec une valeur qualitative, le progrès ; il désigne en particulier un progrès heureux, un succès. » (Rey., (2000 [1992]), p. 2950). L'anthropologue Etienne Le Roy (2007, p. 15) associe également le procès à l'idée d'avancement, de mouvement : « Le procès induit un changement qui se réalise par transformation de ce qui existe en autre chose, comme une extension ou une conséquence, non comme une production nouvelle ou originale. » S'il se produit un changement, l'anthropologue précise que ce n'est pas n'importe lequel. Le changement possède ses particularités, ses conditions, son processus. Il ne se réalise pas non plus chez tous de la même manière. Qu'en est-il alors chez les jurés que nous avons rencontrés ? Telle est la question que nous allons approfondir dans cette partie. Le changement ou l'évolution des jurés au cours de leur expérience n'est évidemment pas comparable à celui que peut connaître le prévenu ou la partie civile. Pour spécifier ce changement, nous l'avons nommé « conversion démocratique ». C'est cette analogie que nous nous proposons de décrire.

Nous souhaitons ainsi montrer que la conversion démocratique que connaissent les jurés interrogés a la particularité de relier des antinomiques. Leur conversion, comme nous allons l'aborder dans le premier chapitre, est intime, c'est-à-dire qu'elle ne peut être vécue par quelqu'un d'autre et elle ne dépend que d'eux ; mais elle n'a pourtant rien d'une solitude ou d'un retrait du monde. Tous les éléments que nous avons présentés ont ainsi pour spécificité de relier ce que la raison a tendance à dissocier : l'individuel et le collectif, l'objectivité et la subjectivité, l'altérité et l'intimité... Un tableau peut ici permettre d'illustrer cette particularité :

Tableau 4 : Une conversion faite d'antinomies

Association de termes antinomiques	Thème traité correspondant
Débat contradictoire ≠ solitude	Dispositif de parole
Objectif ≠ subjectif	Intime conviction
Universalité ≠ particularité	Faculté de juger
Collectivité ≠ individualité	verdict

Dans le monde \neq hors du monde

Conversion

Altérité \neq intimité

Démocratie

Le dispositif de parole de la cour d'assises, pendant le temps des audiences, demande aux jurés de suivre un débat contradictoire oral entre deux parties, mais sans qu'ils puissent y intervenir ou échanger avec les autres jurés. Leur silence les place dans une certaine solitude. Nous avons ensuite vu toute la difficulté qu'implique la définition de l'intime conviction, relevant aussi bien de la subjectivité des individualités que de l'objectivité d'une conviction. La faculté de juger a également montré la coexistence de diverses sources de jugement, entre le caractère universel des lois et la particularité de chaque affaire. Nous avons encore montré, à partir de la parole des juges, que le verdict se compose inévitablement des individualités de chacun, mais tout en restant une décision collective. La conversion démocratique, que nous allons présenter, ne peut se faire sans la découverte de l'altérité, qui reste pourtant un processus particulièrement intime. C'est en définitive le général et le particulier que la conversion démocratique tente ici de faire converger dans l'expérience des jurés. C'est ce que nous allons exposer dans le premier chapitre de cette dernière partie.

Neuvième chapitre : l'intime conversion

« Par la suite, j'ai fait un voyage et un séjour en Afrique, où j'ai découvert la forêt véritable, à peu près dépourvue d'animaux. Mais un D.O. du village d'Obudu, à la frontière des Camerouns, m'a fait écouter le crépitement des gorilles sur une collines voisine, en train de frapper leurs poitrines. De ce voyage, de ce séjour (au Nigéria où mon père était médecin de brousse) j'ai rapporté non pas la matière de romans futurs, mais une sorte de seconde personnalité, à la fois rêveuse et fascinée par le réel, qui m'a accompagnée toute ma vie. »

J.M.G. Le Clézio, 2008, p. 2.

Alors que Jean-Marie Le Clézio a pu longuement imaginer la forêt tropicale à partir des histoires que lui contait sa grand-mère, sa confrontation à la « véritable » forêt lui fera voir une toute autre réalité. La confrontation de l'imaginaire à la réalité retiendra particulièrement son attention, d'autant que cette réalité n'est pas visible au premier abord. La « véritable » forêt ne vient pas au voyageur, mais elle se découvre que si on y prête attention. Ainsi, ce voyage aura définitivement marqué l'écrivain dans son rapport au monde. Les jurés d'assises que nous avons rencontrés ont quelque chose à voir avec cet écrivain revenant de voyage. Certains, ayant du mal à expliquer ce que leur a apporté cette expérience, la compareront au voyage, venant modifier leur propre rapport à leur réalité. Cette forêt véritable pourrait alors être représentée par le monde de la criminalité. S'ils pouvaient auparavant se l'imaginer au travers des médias, des faits divers, tels des contes que l'on raconte pour nourrir la peur du loup dans la forêt, la cour d'assises les place dans un face-à-face, elle leur fait écouter les bruits des gorilles, ou dit autrement, les plaintes des victimes et des accusés. C'est cette même confrontation à une nouvelle réalité qui ne pourra plus leur faire percevoir leur monde environnant de la même manière.

Les jurés témoignent ainsi de leur découverte au travers des termes du changement, de l'enrichissement. S'ils n'ont pas choisi d'être jurés et ne s'y attendent pas, cela va prendre un sens dans leur vie et s'inscrire durablement dans leur rapport au monde et à eux-mêmes :

Extrait 184 : Michelle

« C'est une expérience que tout un chacun devrait vivre, parce qu'on voit les choses différemment après. On voit la vie différemment. [...] Quand on retourne dans sa vie c'est fade par rapport à l'expérience, certains auraient préféré rester jurés. Tu n'as plus cette adrénaline. »

Extrait 185 : Marie-Claude

« On voit quand même les choses différemment. C'est vrai que ça nous apporte quelque chose sur le plan humain. »

Si ce changement leur est souvent difficile à expliciter, le terme de conversion est là pour en analyser les contours, le mécanisme et les conséquences chez eux. Ce qui change chez ces jurés est difficilement comparable avec une révélation instantanée, le terme de conversion n'étant par ailleurs pas utilisé directement par eux. Nous souhaitons pourtant montrer que la notion de conversion nous permet de révéler la portée des changements que vivent les jurés. Ce que nous retenons particulièrement dans la conversion n'est pas spécifiquement sa dimension religieuse, même si celle-ci semble primer. Ce qui prend sens pour nous est plus encore le mécanisme de la conversion. Cette notion est donc utilisée comme outil analogique pour expliquer les changements que vivent les jurés. Cette analogie ne consiste pas à regarder l'expérience des jurés *comme* une conversion. Il ne s'agit pas d'établir une identification entre les deux, de les considérer comme étant de même nature. L'analogie n'est pas envisagée comme une comparaison ou un amalgame entre deux notions. Il s'agit bien de prendre deux événements différents, qui n'ont *a priori* pas de ressemblance, de les mettre en parallèle pour faire apparaître la portée des changements exprimés par les jurés. Si les références pour parler de la conversion sont principalement religieuses, il ne s'agit pas de tenter de coller les paroles des jurés à celle d'un converti religieux.

Il nous faut donc porter la conversion au-delà de sa seule dimension religieuse. S'il sera nécessaire de mobiliser les études portant sur la conversion religieuse, son mécanisme peut également se retrouver dans d'autres domaines. C'est par exemple ce que se propose de faire Gérard Bonnet (2004) dans le domaine de la psychanalyse. L'analyse de la conversion par symptôme ne se fait pas en termes de « transformation positive » comme dans le domaine religieux, mais en termes d'évolution vers une pathologie ou pour sortir de celle-ci. De manière générale, la conversion peut être considérée comme un événement survenant dans le parcours d'une vie et venant en modifier le cours. Elle porte sur la vision que la personne a de son monde environnant et sur la place qu'il y tient. Elle est une nouvelle définition de la réalité. La conversion d'une personne peut être politique, médicale, psychiatrique²⁷⁵. Laurent

²⁷⁵ Sur le plan de la psychanalyse, Gérard Bonnet (2004, p. 106-107) rappelle l'utilisation du terme de conversion chez Freud : « la conversion désigne une modification qui s'effectue *dans* le symptôme principal : c'est une façon de traduire sur le mode somatique des réactions émanant des profondeurs de la psyché et que l'on n'est pas parvenu à transformer complètement. L'intérêt porté par Freud à la conversion correspond bien à la façon dont il aborde les symptômes : pour lui, le névrosé « doit bien avoir raison », et s'il invente un symptôme pathologique, effectue une conversion, c'est de façon à traduire ce qu'il ressent dans les termes mêmes où il les ressent. » Par ailleurs, en sciences de l'éducation, Christian Dépret et Jacques Baillé (2007) soulignent les liens étroits entre conversion et transfert. Cette notion se retrouve également chez Marie-Claude Genet-Delacroix : « Au premier rang de ces constantes, figurent le principe et la notion de transfert qu'engendre effectivement tout acte impliquant ou appelant une conversion. Il s'agit en fait de transferts de nature technique ou symbolique, qui procèdent par substitution d'objet, de signe ou de forme en vue d'un changement d'identification ou d'appropriation. C'est précisément ce changement qui conditionne et caractérise le phénomène de la conversion comme un fait structurel et irréversible. » (Desbuissons, Gugelot et Genet-Delacroix, 2002, p. 11). La conversion peut encore être appliquée à de multiples domaines, tels que la

Kestel (2012, p. 16), qui s'est particulièrement intéressé à la conversion politique, définit ainsi la conversion : « On peut définir la conversion - politique ou religieuse - comme un réagencement global des manières de voir, des manières de faire et des manières d'être. [...] Elle se caractérise par un démantèlement de l'appareil d'interprétation de la « réalité ». » La conversion apparaît comme une philosophie du changement.

Il s'agit donc, pour nous, d'exposer dans ce chapitre ce qui a changé chez les jurés, permettant ainsi de développer notre thèse de la conversion démocratique. Deux dimensions semblent caractériser cette conversion, portant sur l'extériorité et l'intériorité des jurés. Nous verrons ainsi que l'expérience du jugement met simultanément les jurés face à eux-mêmes et face aux autres. Il faut tout de suite préciser que c'est le contexte qui fait la conversion des jurés. Il ne s'agit pas d'un choix délibéré de leur part. La conversion, comme le précise Kestel (2012, p. 231) est avant tout un phénomène social : « tous les efforts de conceptualisation pour tenter d'expliquer les mystères de l'inconscient ne doivent cependant pas faire oublier que la conversion est d'abord un phénomène essentiellement social. L'intériorité d'une transformation est le fruit d'une extériorité. » Le dispositif préexiste en effet aux potentiels jurés d'assises. C'est précisément le cadre et son fonctionnement qui vont changer les jurés. L'extériorité permet de mettre en marche le mécanisme du changement de l'intériorité des jurés.

Nous commencerons donc par montrer que les jurés rencontrent un monde méconnu à travers l'affaire qu'ils ont à juger, les mettant face à l'altérité. Dans un second temps, nous verrons que l'expérience les met face à eux-mêmes, faisant de leur conversion un processus particulièrement intime. Ces deux aspects seront confrontés aux deux dimensions que recouvre la conversion, entre transformation et retournement.

I. Les jurés face aux autres

Revenons dans un premier temps sur l'origine du mot « conversion ». Le dictionnaire historique de la langue française le fait apparaître vers 1170, il est « emprunté au dérivé latin *conversio* « action de se tourner, mouvement circulaire » et, spécialement, chez les auteurs chrétiens, « action de se tourner vers Dieu », « retour à la vraie foi » » (Rey, 2000 [1992], tome 1, p. 883). La conversion, avant d'être spirituelle, est une action qui amène le corps à changer de position. Ce mouvement physique peut ensuite entraîner un changement d'état d'esprit.

conversion dans le domaine mathématique (Duval, 2007 ; Lecomte, 2007), monétaire (Fernex et Compeyron, 2007), en traduction ou en sémiotique (Dessus et Peraya, 2007).

Il existe de multiples aspects dans une conversion, exigeant de différencier les mouvements à l'œuvre. Le mécanisme de la conversion peut entraîner un changement dans l'intimité de la personne ou dans son corps. La conversion peut-elle se résumer à son seul rituel, ou un changement profond de la personne est-il nécessaire ? Peut-on convertir de force une population comme l'histoire des religions en donne de nombreux exemples ? Comme le présente Sébastien Tank-Storper (2007, p. 252), il importe de distinguer dans la conversion, le processus s'attachant à l'individu et celui répondant à des exigences sociales : « Se convertit-on ou est-on converti ? Cette conversion implique-t-elle une *transformation* intime ou s'agit-il d'une simple *traduction* d'une identité préexistante ? Est-ce une conversion de l'âme ou une conversion du corps ? » Le sociologue Stefano Allievi (1998, p. 60), à propos des conversions à l'islam, oppose également l'idée d'une conversion « choisie » à celle d'une conversion « mécanique » ou « instrumentale ». La conversion est un itinéraire qui appelle un mouvement des corps ou des esprits vers quelque chose de nouveau. Si un rituel peut changer une vie, un voyage ou la marche (Le Breton, 2012) peut rendre une personne disponible à quelque chose d'inédit. Autant d'aspects qui ouvrent tout un univers que contient l'idée de conversion, au-delà de son aspiration religieuse.

Que la conversion soit brutale ou progressive, elle implique fondamentalement l'idée d'un changement. C'est la remarque que fait Stéphane Laurens (2002, p. 15) : « Je défendrai donc l'idée que la conversion est un changement de rôle, au même titre d'ailleurs que n'importe quel changement qui affecte l'individu au cours de sa vie. Un changement parfois plus étonnant que d'autres s'il se réfère à un modèle plus lointain, un modèle qui n'a pas été fourni à l'individu par sa communauté. » Ce changement est ce que nous avons retrouvé majoritairement dans nos entretiens avec les jurés (annexe 6). Tout changement n'implique pas systématiquement une conversion, mais aucune conversion ne peut garantir un déroulement type ou un effet prédéfini. À propos de la conversion religieuse, Godo (2000, p. 11) écrit de fait qu'il n'est pas deux conversions qui se ressemblent : « on ne peut cependant qu'être frappé par la diversité des conversions, tant dans leur déroulement que dans leurs causes profondes et leur finalité. [...] Chaque conversion ressemble à celui qui la subit. » Allievi (1998, p. 74) abandonne également l'idée d'établir une définition objective de la conversion. En effet, si nous doutons qu'une définition unique puisse être élaborée, il nous importe ici de montrer les dimensions que peuvent contenir la conversion des jurés.

L'une d'elles oppose les termes de retournement et de transformation. S'il y a un changement d'un état, c'est soit pour retourner à un état antérieur, soit pour aller vers un nouvel état que la conversion aura créé. Soit il y a restauration, soit il y a révolution. Ce sont ces deux antinomies que nous allons aborder en premier lieu.

A. La conversion : retour au monde

L'étymologie grecque du terme conversion comprend deux termes : *métanoïa* et *épistrophé*. Selon Sandra Bruno et Grégory Munoz (2007, p. 48), le premier désignerait « l'œuvre de transformation créative de Dieu » et le second signifierait « faire demi-tour », « se retourner », « courber ». La conversion peut donc impliquer un changement profond de perspective, créant un nouvel état, ou un retournement, signifiant un retour à un état antérieur ou sous-jacent. Les auteurs y interprètent deux types de conversions, *épistrophé* étant une « conversion-restauration » et *métanoïa* étant une « conversion-révolution » (*Ibid.*, p. 51). Concernant cette dernière, Stéphane Laurens (2002, p. 35) donne l'exemple du courant revivaliste, où « la véritable conversion est une renaissance instantanée, un changement total et immédiat. C'est l'idée que rien de ce qui était avant ne peut subsister après, sinon la nouvelle personnalité naissant de la conversion serait pervertie, infectée, par l'ancienne personnalité, une personnalité impure par définition. Il faut, dans ce type idéal de conversion, faire table rase du passé, fonder de nouvelles bases et repartir à zéro. » Concernant les deux dimensions, Marie-Anne Vannier (1997, p. 281) fait remarquer que les *Confessions* de Saint Augustin forment « le paradigme de la conversion, dans la mesure où tous les éléments y sont présents : ceux relevant de la *metanoia* (*Conf.* VIII), de la conversion des mœurs, et ceux de l'*épistrophé* (*Conf.* VII) qui lui confèrent sa dimension ontologique ». Nous aurons l'occasion de revenir plus particulièrement dans ce chapitre sur cette conversion célèbre.

D'autres auteurs encore, historiens principalement, se sont essayés à établir une définition de la conversion autour principalement de ces deux notions. Desbuissons et Gugelot (2002, p. 16) écrivent par exemple que « par-delà l'éclatement apparent de ses significations, la conversion voit néanmoins se maintenir dans chacune de ses acceptions deux motifs récurrents : celui du déplacement (physique, symbolique, affectif...) et/ou celui de la transformation (métamorphose, changement, mutation...). » Marie-Claude Genet-Delacroix montre le tiraillement qu'implique l'expérience de la conversion chez l'individu. Elle écrit en effet qu'« elle est tantôt rétrospective, tantôt subversive, oscillant perpétuellement entre des mouvements de retour sur soi-même, sur le passé, sur les traditions d'un ordre historique ancien, révolu, et qui poussent plutôt à des conduites régressives, réactionnaires ou conservatrices, et des mouvements révolutionnaires, qui s'inscrivent au contraire dans une perspective utopiste et dictent des œuvres, des comportements et des pratiques marquées par l'imaginaire et empreints d'idéalisme et d'absolu » (Desbuissons, Gugelot et Genet-Delacroix, 2002, p. 13). L'auteur souligne la source des idées de modernité et de progrès présentes dans les récits de conversion.

Plus antérieurement, la conversion a eu des enjeux politiques importants dans l'histoire des religions. Elle n'impliquait pas seulement des parcours individuels, mais parfois l'ensemble d'une communauté. Jean-Luc Blacquart donne ainsi une vision historique de la notion de conversion, présentant des ruptures importantes. Primitivement, la conversion semble représenter un retour à une vérité unique, à un ordre. Blacquart précise que cette signification de la conversion est observable dans des textes sapientiaux de l'Antiquité, aussi bien en Grèce que dans le Proche-Orient ancien. Elle suppose « l'existence d'une faille, d'un écart, d'une distance qu'il s'agit de corriger. L'individu qui se convertit vient à résipiscence, retrouve le (bon) sens, les (vraies) valeurs, le (bon) goût. Il restaure le lien qui le retenait à sa culture, entre dans le rang, revient au bercail, efface la honte, l'indignité, le déshonneur, l'exclusion. Sa conversion est soumission, elle annule toute différenciation indue, la distance prise par rapport aux normes » (Blacquart, 2000, p. 18). Cette conversion se veut donc un retour à une norme collective, considérée comme unique et fondamentale, dépassant l'individu. La vérité n'était ici pas inventée, mais elle est à redécouvrir, vérité première, préexistant au converti. Bruno Dumézil, en citant les travaux d'Arthur Nock, définit ainsi la conversion : « La réorientation de l'âme d'un individu, son abandon délibéré de l'indifférence ou d'une ancienne forme de piété au profit d'une nouvelle, un retournement qui implique la conscience d'un grand changement, à savoir que ce qui précédait était faux et que ce qui vient est juste. » (cité par Dumézil, 2005, p. 11).

Tout un vocabulaire peut donc être construit autour de cette notion qui montre sa grande ambivalence : retournement, changement, reconstruction de la biographie personnelle, rite de passage, déplacement, transformation, rupture, consentement, transfert ou tiraillement. Finalement, nous pourrions supposer qu'à chaque personne, correspond une conversion, mais surtout que chaque époque, chaque contexte religieux et politique implique une nouvelle conversion. Comment donc situer les jurés au milieu de cette diversité ? L'opposition principale identifiée entre retournement et révolution peut être un repère intéressant pour montrer ce qu'est et ce que n'est pas la conversion des jurés. Le retournement semble particulièrement trouver sa place dans l'expérience des jurés. Il n'est en effet pas possible de parler d'un changement radical, mais plus d'un enrichissement, leur ouvrant les yeux sur une certaine « réalité ». C'est par exemple ce que disent explicitement ces jurés :

Extrait 186 : Christelle

*« Enquêtrice : Et cette expérience est-ce que vous diriez qu'elle a changé votre vie, qu'elle a apporté quelque chose ?
Christelle : Changé la vie non, mais apporté oui. »*

Extrait 187 : Salima

« Je dirais que c'est une expérience en plus ; enrichissante. Mais je vais pas dire qu'il y a un avant et un après procès. »

Extrait 188 : Camille

« C'est vraiment subtil hein, c'est pas un changement du jour au lendemain, je me suis réveillée et puis paf, ça y est. Ouais c'est une façon d'aborder, de voir les choses, certains sujets, certains trucs où... je sais pas pourquoi d'ailleurs parce que ça me concernait pas personnellement au final... »

Nous sommes en effet loin, dans ces témoignages, d'une révolution soudaine. À partir de la tradition juive, la conversion évangélique analysée par Blaquart peut servir de contre exemple. L'auteur explique que cette conversion intervient comme un renversement, une radicale inversion des valeurs. C'est principalement le rapport du converti à Dieu qui change ici, comme l'explique l'auteur : « Le sens de la conversion est changé. La topographie qui sous-tendait la démarche du changement d'orientation – retournement – est bouleversée : là où l'on pensait Dieu proche, il est loin. Là où il était censé être loin, il se fait proche. » (Blaquart, 2000, p. 23). Ce n'est pas au travers d'une pratique religieuse assidue ou un comportement irréprochable que le croyant pourra se garantir une reconnaissance de son Dieu. « Comme son maître, le disciple du Christ ne considère pas son rang comme un droit qui lui assurerait l'accomplissement d'un destin divin, il apprend à faire « pénitence » - non pas produire une peine satisfaisante, mais reconnaître sa pénurie. Il ne rejette pas le mal sur une instance extérieure, mais l'assume lucidement comme étant de son ressort. » (*Ibid.*, p. 24). Cette conversion n'est donc plus un ralliement à un ordre social, mais un accueil du pardon inconditionnel de Dieu. Saint Paul en est le symbole le plus fort dont la chute de son cheval représente la radicalité de sa conversion. Victoria Leriche (1997, p. 234) écrit que « nous retrouvons dans le récit de cet évènement trois éléments constamment présents dans toute description de théophanie : une lumière intense (Ac 9, 3), le prodige de l'interpellation divine (Ac 9, 4), la déstabilisation de l'homme (Ac 9, 4) ; lumière, voix, terrassement. » Autant de critères qui ne se retrouvent pas dans les récits des jurés que nous avons interrogés.

Le phénomène de la conversion ne s'arrête pourtant pas à celle vécue par Saint Paul. C'est également ce que souligne Emmanuel Godo (2000, p. 11) : « si toute conversion s'effectue bien entre *metanoïa* et *epistrophê*, étant à la fois changement brusque et retour à une source supposée, dans une rupture qui atteste un besoin, inassouvi jusque-là, de vérité, ce double visage de la conversion est loin, cependant, de définir à lui seul un phénomène beaucoup plus divers. La conversion apparaît toujours comme un arrachement – en cela, elle semble indissociable d'une douleur profonde, et comme un consentement, une adhésion – source d'une joie ou d'un bonheur inédit. » C'est cette idée d'arrachement qui nous paraît

essentielle pour caractériser l'expérience de la conversion. Un événement survient, de manière souvent inattendue. La conversion implique un déplacement de la personne d'une réalité à une autre, cette dernière pouvant aussi bien être créée, inventée, que découverte. Il s'agit, comme nous le dit Allievi, d'une remise en question personnelle de soi, du monde et de soi dans le monde. C'est un retour sur le passé pour redessiner un autre avenir : « Toute [les conversions] présupposent quoi qu'il en soit un processus de révision radical, un « point à la ligne » qui, à un certain moment de la biographie personnelle, devient en quelque sorte nécessaire. » (Allievi, 1998, p. 76-77)

Ainsi, si la conversion n'est pas un basculement brutal et radical, il s'agit d'un retour à une réalité sociale jusque là méconnue ou mal connue. Si les jurés savent qu'ils vont devoir juger des faits graves, ils ne savent pas qu'ils vont découvrir le monde de la criminalité sous un angle inattendu. C'est ce qu'expriment par exemple ces jurés :

Extrait 189 : Christian

« Je pense pas que ça change non plus, qu'on est complètement transformé par cette expérience. Mais c'est un moyen de capter une réalité de la vie qu'autrement on ne voit pas forcément. »

Extrait 190 : Anne-Marie

« C'est un autre univers, c'est évident. Disons, ça vous met devant une réalité quand même, parce que maintenant quand je lis les affaires dans le journal ou à la radio, c'est vrai que j'ai une autre vision, je vois les choses un peu autrement par rapport aux jurés. On se sent plus concerné, quand on parle de prison aussi on est beaucoup plus concerné. Avant pour moi c'était un peu flou. »

Extrait 191 : Patricia

« Ce que je voulais dire tout à l'heure, c'est qu'on est vraiment dans deux mondes qui sont parallèles, mais, qui se frôlent. Il se passe des choses terribles juste à côté de nous. J'avais un autre regard après en partant. »

Extrait 192 : Coralie

« Ca apprend des milieux qu'on connaît pas. On peut pas dire que c'est le grand banditisme, mais euh... c'est le petit banditisme qu'on avait, mais c'est quand même un milieu bien particulier qu'on ne fréquente pas forcément beaucoup. Oui ça nous apprend un petit peu la réalité des choses, il y en a qui ont pas des vies faciles non plus hein... »

Ce monde de la criminalité que les jurés découvrent n'est pas inventé pour l'occasion, mais il s'agit bien de la découverte d'un milieu qui préexistait. Le changement chez eux consiste alors à faire « un pas de côté », comme nous l'a dit un des jurés, leur permettant de percevoir une autre réalité. La surprise vient aussi du fait qu'ils découvrent un monde qui fait

pourtant partie du leur. Ils reconnaissent ainsi souvent que l'accusé ressemble à « monsieur-tout-le-monde ». Ce retour, à ce qui compose leur monde, peut alors être appréhendé comme un « détour » anthropologique, tel que l'a suggéré Georges Balandier, quand la modernité se fait trop proche : « si la modernité ne se donne pas entièrement à voir sous un regard proche, il faut tenter de l'envisager à distance, recourir à un détour. » (Balandier, 1985, p. 163). Cette réflexion trouve un écho dans la démarche proposée par Marcel Detienne (2009, p. 96), où les comparaisons anthropologiques permettent de montrer qu'« être au monde, ici ou là, implique que l'on est *avec*, que l'on coexiste, bref que le monde est commun et se partage avec les autres. »

La conversion permet de montrer que les jurés ne font pas que juger, mais engagent un retour à un monde plus complexe, plus multiforme. L'intérêt d'utiliser un tel terme pour décrire leur expérience permet précisément de ne pas la réduire à leur seul devoir de rendre un jugement. Le terme d'enrichissement désigne ainsi l'ouverture dont ils ont parlé. Il ne peut s'agir d'une transformation, mais bien d'un retour, le monde qu'ils découvrent n'étant pas créé ou inventé pour l'occasion du procès. La véracité du monde qu'ils découvrent ajoute ainsi à l'authenticité de leur conversion. Il nous faut maintenant montrer que ces découvertes ne se font pas de manière immédiate, mais progressive, suivant le fil de la session.

B. La conversion : un processus sous influence

Si la conversion des jurés n'est pas un basculement brutal, elle sous-entend alors un parcours. À l'opposé de la conversion de Saint Paul, nous pouvons citer en exemple celle de Saint Augustin et de ses *Confessions*, qui illustrent parfaitement le cheminement spirituel qu'a impliqué sa conversion. De fait, avant sa conversion définitive au christianisme en 386, de nombreuses lectures lui ont fait traverser différents courants de pensée, du manichéisme, au néo-platonisme. Chacune de ses lectures lui ouvrait de nouvelles perspectives, un nouveau regard sur le monde. Les connaissances qui s'offraient lui ont finalement permis d'aller au bout de sa conversion. C'est ce qui fait que celle-ci ne s'est pas faite brutalement, mais par progression, au fil de ses lectures et des connaissances qu'il découvrait. Ce cheminement nous semble trouver un parallèle intéressant avec la découverte progressive que les jurés peuvent faire non seulement des affaires, mais aussi du fonctionnement de la justice. De fait, si la formation qu'ils reçoivent leur donne quelques indications sur ce qui est demandé aux jurés et sur les rôles de chacun des acteurs du procès, ils ne savent des affaires que la qualification juridique des faits poursuivis. La connaissance apparaît alors comme l'élément clef de la conversion des jurés d'assises.

Plus qu'une révélation soudaine donnant à voir une vérité, c'est une complexification qui s'engage pour les jurés, dans un souci, toujours, de découvrir une réalité dans une affaire

criminelle. Si la connaissance peut *a priori* permettre d'éclairer des données, le procès semble partir de faits objectifs pour aller vers la complexité d'une situation. C'est le constat que fait par exemple Robert Brisart (2002, p. 423) : « Comment l'expliquer simplement sinon en disant que plus avançait le procès, moins s'éclaircissaient les faits à juger ? » Plus qu'une révolution brutale, la conversion des jurés peut être appréhendée comme un processus, s'inscrivant dans le temps du procès et se poursuivant parfois au-delà :

Extrait 193 : Charles

« On écoute ce que disent les uns et les autres et après on se dépatouille avec tout ça pour essayer de se faire une opinion. [...] Bon après, la question qu'on se pose c'est : est-ce que, est-ce que... et ça dure des mois. C'est quand même une sacrée responsabilité, j'ai participé à envoyer un gars au trou pendant 20 ans. »

Ce juré nous dit bien que l'intime conviction ne peut se faire brutalement, mais elle évolue tout au long de l'affaire et même au-delà. Cette perspective de la conversion en terme de processus est défendue par Pierre-Yves Brandt (2009, p. 33) : « Les premiers travaux sur la conversion ont trop accentué le caractère soudain de la conversion au détriment du processus. Comme nous venons de le souligner, le moment de prise de conscience d'une transformation irrémédiable, lorsqu'il est éprouvé subjectivement comme un basculement, va occulter les étapes de la préparation qui le précèdent et celles de l'intégration qui lui fait suite. » Stefano Allievi (1998, p. 75) intègre également une dimension temporelle en distinguant les conversions soudaines, graduelles, multiples et sérielles. Si l'univers du procès d'assises est découvert au jour le jour chez les jurés, leur appréhension débute bien en amont, lorsqu'ils reçoivent le courrier de convocation plusieurs mois avant le début de session. Celui-ci ne leur dit pas comment va se dérouler un procès ou la manière dont ils vont vivre cette expérience, mais il les prévient qu'il va se passer quelque chose d'inhabituel et d'important dans leur vie. Cet inconnu déclenche alors majoritairement chez eux des craintes plutôt que l'impatience.

Extrait 194 : Christelle

« Il y a des gens qui m'ont dit : quelle chance ! Et moi j'ai dit : chance, je suis pas sûre ? Une expérience peut être, mais une chance... Parce que moi j'avais peur de ce que j'allais découvrir. Je me suis dit, y a des affaires ça doit être horrible. »

Extrait 195 : Louis

« Alors quand j'ai eu la convocation, donc la deuxième, j'étais déjà un peu plus dans le fait. Je savais pas du tout ce qu'était une cour d'assises. Je m'attendais à des petits délits, des choses comme ça. Et puis c'est en discutant un peu avec des amis autour de moi qui m'ont dit, mais cour d'assises c'est des homicides... Ben là forcément ça change un peu le point de vue de, comment dire, ben du jugement... »

parce que forcément ce sont des peines plus lourdes et forcément y a... la question de juger l'autre et de se dire ben voilà est-ce que je peux me permettre de donner vingt ans, trente ans à quelqu'un. »

Tous les jurés ne sont pas dans la même appréhension suivant leur connaissance préalable de cette fonction et certains sont plutôt impatientes. Mais dans tous les cas, que ce soit dans un sentiment ou dans l'autre, quelque chose d'important va se produire et marquer leur parcours de vie.

Extrait 196 : Camille

« Pour le courrier franchement j'étais ravie. Après c'est vrai qu'une fois qu'on se dit c'est pour la cour d'assises, c'est pas non plus des affaires... voilà. Mais vraiment, j'étais ravie de participer à ça et de pouvoir faire cette expérience. Depuis que je sais qu'il y a des jurés populaires, c'est vrai que je me suis toujours dit ah pourquoi pas moi un jour, ce serait bien. Ouais, j'avais vraiment très envie de voir comment ça se passait, j'y étais jamais allée, j'avais jamais mi les pieds là haut. »

Extrait 197 : Marie

« J'étais un peu contente de le dire, comme un peu une fierté presque d'avoir été tirée au sort. Et en même temps, j'étais dérangée selon les personnes à qui je le disais... qui tout de suite mettaient la barrière oui... c'est pas à nous de juger... j'avais un recul et j'étais même gênée d'avoir eu ce petit sentiment d'être heureuse de participer à ça, voilà. Alors moi, je crois que je le voyais comme une nouvelle expérience, voilà. J'allais certainement apprendre des choses ; plus le fait de juger quelqu'un, j'allais apprendre quelque chose de nouveau. Parce que c'est pas du tout un domaine que je connaissais. »

Recevoir cette convocation n'est donc pas un événement anodin, d'autant que le caractère officiel et obligatoire ajoute à l'importance de l'événement. Etre juré semble d'autant plus important que l'ensemble des personnes interrogés ne l'avait jamais été et ne connaissait pas la justice pénale. L'envie, autant que l'appréhension de ces jurés, tient à la découverte qu'ils vont faire et à la tâche qui va leur être demandée. L'apprentissage est ainsi un élément moteur dans leur expérience. Cette première annonce va donc rompre un quotidien et donner une importance toute particulière à leur première entrée dans le tribunal le jour de la convocation. C'est par exemple ce qu'exprime clairement cette même jurée :

Extrait 198 : Marie

« Je l'ai vécu par contre la panique, la vraie panique hein, le premier jour. Le matin, j'y allais à reculons, je suis arrivée dans les derniers, mais je tremblais réellement hein, c'était involontaire, j'arrivais pas à contrôler ça. Je savais que je craignais rien, mais j'ai eu du mal voilà. Bon c'était une petite peur personnelle. »

Tous, à de moindres mesures, ont exprimé leur trac le jour de l'ouverture de la session. Si ces premiers événements ne vont pas changer radicalement leur vie, ils vont les marquer profondément, les rendant particulièrement attentifs à ce qui va se passer. Nous pourrions dire que l'importance de l'évènement ouvre une brèche dans leur parcours de vie, dans lequel la conversion va pouvoir prendre place.

La suite de leur expérience va les placer principalement dans une position de spectateurs, attentifs aux informations qui leur sont données pour rendre un jugement. Ce qui va ainsi jalonner leur conversion est aussi bien la procédure pénale qu'ils découvrent, la rencontre avec l'accusé, son environnement ainsi que la présence de la partie civile. La formation de leur intime conviction constitue enfin le dernier élément de leur conversion. Encore une fois, le procès, l'affaire et le jugement n'ont pas pour finalité de convertir les jurés, mais c'est l'exceptionnalité de cette position de juré qui les rend sensibles à ce que leur apporte cette expérience et finalement au changement. En cela, ils sont, en quelque sorte, les spectateurs indirects de leur conversion. Le tribunal ne cherche en effet pas à les mener dans une conversion, mais à ce qu'ils soient convaincus de la culpabilité ou de l'innocence d'un prévenu. C'est alors le « jamais vu » que représente la cour d'assises et l'affaire, et le « jamais fait » qu'incarne la formation d'une intime conviction, qui les mène progressivement à une conversion.

En cela, il s'agit d'une conversion situationnelle, c'est-à-dire qu'elle dépend du cadre dans lequel les jurés sont intégrés. C'est une conversion sous l'influence du cadre et du rôle qui leur est demandé. Evidemment, si cela dépendait seulement du contexte, tous devrait faire l'expérience de cette conversion, ce que nous ne cherchons pas à démontrer. Mais nous ne pouvons pas non plus prétendre que la situation n'est pour rien dans le processus de conversion. L'étude menée par Stanley Milgram (1974) sur la soumission à l'autorité propose le terme de « conversion à l'autorité ». Pansu Pascal et Dompnier Benoît (2007, p. 199) soulignent que « c'est d'ailleurs dans ce passage d'un état mental autonome à un état mental agentique que Milgram verra un phénomène de conversion ». Si le processus que le psychologue décrit est bien éloigné de celui qui nous occupe, son analyse l'amène pourtant à parler de conversion situationnelle. Il observe, à partir de cette notion, que cette conversion ne nécessite pas de « dispositions particulières » chez l'individu.

L'ancrage de leur conversion tient ensuite dans le retour à la vie quotidienne. Leur parcours de vie s'est vu ébranlé et la reprise du travail ne peut se faire en ignorant cette expérience. Le décalage fait alors brusquement prendre du recul sur son environnement professionnel :

Extrait 199 : Camille

« Enquêtrice : Et après, le retour à la vie quotidienne ?

Camille : Oh ce choc !!! (rire) Une fois le weekend passé, quand le lundi tu retournes au boulot... et ben tu t'emmerdes un petit peu ! Faut dire ce qui est, tu te dis oh c'est un peu raplapla quand même hein. Tu te fais un petit peu chier quoi (rire). »

Extrait 200 : Marie

« J'ai vécu ces trois semaines... enfermée sur moi ou alors avec les gens qui faisaient partie des jurés, c'était vraiment super, parce que très enrichissant, très intéressant. Oui, après, il y a eu une chute énorme carrément le soir du dernier procès... Mais une platitude derrière... importante ouais. Alors c'est dans la tête, dans la réalité j'en sais rien. Mais oui, une platitude. En fait c'est ça, si je me le représentais en dessin, on est pendant trois semaines sur un très haut plateau, mais très haut... plateau et au bout, il y a la falaise... Il y a un vide derrière, voilà c'est cette sensation. »

L'expérience de juré les remplit, leur apporte un enrichissement qu'ils n'auraient pas eu autrement. Cet apprentissage ne s'arrête pas à la fin de la session et la majorité ont ressenti ce vide, voire cet ennui, en particulier dans leur vie professionnelle, à la fin de la session. La conversion n'est par conséquent pas une finalité en soi, c'est-à-dire que le ressenti des jurés n'exprime pas de volonté particulière de changement. Georges Bastide (1956, p. 38) explique dans ce sens que la conversion ne doit pas être « considérée comme un état que l'on atteindrait d'une façon définitive et dont la consistance nous serait constamment assurée dès l'instant que nous l'aurions atteint. » C'est ce que nous dit d'une autre façon Frédéric Gugelot (2002, p. 56) : « On associe à la conversion l'idée d'un parcours spirituel d'un point à un autre ; la conversion est alors ce point d'arrivée, devenu point de départ d'une autre vie. [...] Mais la conversion est aussi phénomène dynamique, cheminement. » La conversion intervient comme un point charnière dans une vie, mais il restera ensuite à cette personne à donner une nouvelle existence aux conséquences de celle-ci. La conversion ne se fait donc pas sans la participation active de celui qui la vit. Il s'agit d'une pérégrination, même si le converti n'en choisit pas nécessairement le point de départ.

Lorsque nous parlons de conversion chez les jurés, il faut donc l'entendre comme une action. Cette conversion ne s'amorce pas dans la passivité, mais bien parce que les jurés sont dans l'agir : celui de juger. C'est bien là que la faculté de juger que nous avons précédemment décrite prend toute son importance dans la conversion, elle en est le moteur. Même si les jurés restent statiques physiquement pendant tout le temps des débats, leur écoute est active, le but étant de se former une intime conviction. Nous avons vu ailleurs la difficulté que rencontre la notion même de conversion, pouvant comporter une multitude de synonymes. Cette spécificité de la conversion lui donne la caractéristique d'être un acte de création, un

commencement. Nous avons également fait la même remarque concernant la formation de l'intime conviction. Elle est difficilement objectivable et prévisible et c'est bien là tout l'enjeu de son existence même. L'impossibilité de la prédire est la même pour la conversion, donnant une place particulièrement importante à une dimension de la liberté. La liberté, l'intime conviction et la conversion paraissent donc intimement liées autour de l'idée de commencement d'un processus et de création. Comme le rappelle Arendt (1995, p. 52-53) à partir de la tradition grecque : « le témoignage jamais complètement oublié des langues anciennes, dans lesquelles le mot grec *archein* veut dire commencer et commander, donc être libre, et le latin *agere*, mettre quelque chose en mouvement, c'est-à-dire déclencher un processus. »

Si nous venons d'aborder l'idée de processus dans la conversion des jurés, il nous faut à présent expliciter pourquoi nous plaçons celui-ci dans un contexte d'influence. La précédente partie nous a permis de montrer que la conversion des jurés, plutôt que d'être une révolution, est bien plus une forme de retour à un monde qui leur est exposé devant leurs yeux. Cette forme d'apprentissage ne se fait donc pas coupée du monde, mais bien en y étant confrontée. Ce n'est évidemment pas le cas de toutes les expériences de conversion, et nombreux sont les exemples dont les conversions ont nécessité une coupure, voire un exil du monde. Il y a dans cet exil la recherche d'une vérité pure qui serait exempte d'influences néfastes. Se retirer du monde, c'est en quelque sorte, se couper du brouhaha des activités humaines. Ce n'est pas là l'objectif d'un procès d'assises. Si les jurés sont effectivement coupés de leur environnement quotidien, c'est pour être exposés à une autre réalité et découvrir sa vérité.

Extrait 201 : Coralie

« Oui, ça nous apprend un petit peu la réalité des choses. Il y en a qui ont pas des vies faciles non plus hein... Je vis pas en banlieue non plus donc euh... Oui, donc voilà, nous on n'est pas dans une grande cité, donc c'est vrai que bon, on s'aperçoit que c'est des milieux qu'on fréquente pas quoi. »

Par conséquent, s'ils possèdent une liberté de définir une vérité dans un procès, elle se déroule sous « influence »²⁷⁶, parce qu'elle s'inscrit dans le monde, et plus encore dans un monde qu'ils connaissent mal. La finalité du débat contradictoire est bien d'influencer, dans un sens ou dans l'autre, l'opinion des jurés sur une affaire. Nous retrouvons là, comme l'écrit Estelle Ferrarresse (2010a, p. 428), tout l'enjeu de l'approche communicationnelle

²⁷⁶ Nous remplaçons le terme d'influence dans la problématique que nous avons soulevée dans le chapitre précédent concernant l'influence des présidents sur les jurés, pouvant aussi bien désigner un processus d'argumentation que de manipulation.

d'Habermas qui « repose *in fine* sur un pari, fait sur ce qu'il nomme la « force sans violence du discours argumentatif » qui, obligeant les parties à se décentrer en vertu d'une logique interne à la confrontation des points de vue, se traduit par l'idée que celui qui entre dans l'argumentation n'en sort pas indemne. » En ce sens, le dispositif de la parole de la cour d'assises pourrait être considéré comme un espace de délibération, en raison de sa recherche de confrontation des points de vue dans un espace public. Alain Policar (2006, p. 160) fait remarquer précisément que le modèle de la délibération ne peut être confondu « avec celui proposé par la négociation : alors que celle-ci est stratégiquement orientée, la délibération peut, au contraire, conduire les acteurs à modifier leurs préférences initiales. » Cette évolution des opinions est caractéristique d'une certaine forme de liberté, même si elle se fait sous l'influence d'un débat contradictoire.

Hannah Arendt montre toute l'importance de cette forme de liberté sous influence, car elle l'a définie comme politique. Un malentendu consiste de fait à associer la liberté à la solitude, au fait de se retirer du monde. Mais la liberté dont parle Arendt est celle qui est associée au politique. L'homme politique n'est pas celui qui se retire du monde pour se sentir libre. Elle écrit en effet qu'« il est extrêmement difficile de prendre conscience qu'il existe véritablement un domaine où nous devons être libres, c'est-à-dire où nous ne nous sentions ni livrés à nos impulsions ni dépendants de quoi que ce soit de matériel. Il n'y a de liberté que dans l'espace intermédiaire propre à la politique. » (Arendt, 1995, p. 33-34). Le citoyen libre est celui qui fait partie de cet espace du politique et c'est précisément l'espace qu'offre le procès d'assises. L'influence s'inscrit alors dans un processus d'argumentation.

Mais cette idée de liberté ne tombe pas sous le sens. De fait, l'auteure écrit encore que cette liberté dans la solitude « a été extraordinairement renforcée par la conviction, répandue depuis la fin de l'Antiquité, que la liberté non seulement ne consiste pas dans l'agir et dans la politique, mais au contraire n'est possible que si l'homme renonce à l'agir, que s'il se retire du monde pour se replier sur lui-même et évite le politique. » (*Ibid.*, p. 52-53). Nous retrouvons en effet largement cette idée dans la tradition philosophique, dont les stoïciens en sont une bonne représentation. La liberté dont les jurés font l'expérience ne doit donc pas être appréhendée comme un renoncement au monde, mais au contraire comme une façon de s'y intégrer pleinement.

Cette liberté ne prend sens qu'au milieu des autres, et non dans une solitude. C'est bien ce que nous dit Arendt (1972 [1954], p. 192) : « en dépit de la grande influence que le concept d'une liberté intérieure non politique a exercé sur la tradition de la pensée, il semble qu'on puisse affirmer que l'homme ne saurait rien de la liberté intérieure s'il n'avait d'abord expérimenté une liberté qui soit une réalité tangible dans le monde. Nous prenons conscience

d'abord de la liberté ou de son contraire dans notre commerce avec d'autres, non dans le commerce avec nous-mêmes. » Si le terme de conversion n'est pas utilisé explicitement chez les jurés, il s'agit pour nous, à travers ce terme, de montrer la portée non négligeable des changements exprimés, dont fait partie la liberté politique. Hannah Arendt (*Ibid.*, p. 189) montre encore une fois toute la pertinence, pour nous, de l'utilisation du concept de conversion lorsqu'elle rappelle qu'« il n'y a pas de préoccupation concernant la liberté dans toute l'histoire de la grande philosophie depuis les présocratiques jusqu'à Plotin, le dernier philosophe antique. Et quand la liberté fit sa première apparition dans notre tradition philosophique, ce fut l'expérience de la conversion religieuse – de saint Paul d'abord, de saint Augustin ensuite, qui la suscita. Le champ où la liberté a toujours été connue, non comme un problème certes, mais comme un fait de la vie quotidienne, est le domaine politique. » La volonté de changement et la recherche de vérité qu'implique la conversion est donc intimement liée à celle de liberté dans le domaine politique, dans la vie avec les autres, au milieu des autres. C'est ce qu'exprime par exemple ce juré :

Extrait 202 : Malik

« ... je pense que c'est des expériences à vivre. Je pense que ça fait pas de mal ; et à comprendre que notre société, ben elle est ce qu'elle est, c'est un tout. »

La conversion des jurés ne saurait donc se faire sans cette rencontre avec l'autre. Cet autre est globalement différent du monde que connaissent les jurés. Cette découverte pourrait plus ou moins bien se passer. Le résultat de nos entretiens montre que celle-ci est majoritairement positive. Plutôt que de critiquer ou réprimer le milieu de la criminalité, il leur importe bien plus d'apprendre à le comprendre. Quand dans le témoignage ci-dessus, le juré déclare que la société est ce qu'elle est, c'est finalement pour mieux en accepter les différences. C'est cette rencontre avec l'altérité que nous allons à présent aborder.

C. Rencontre avec l'altérité

Le regard que les jurés portent sur les magistrats, l'accusé ou les parties civiles change considérablement au cours de l'affaire. La confrontation aux personnes directement concernées y est pour beaucoup. Certains jurés ont même exprimé une identification à l'accusé ou la victime. L'empathie dont peuvent faire preuve les jurés entraîne une part de communication non verbale entre eux et les accusés, ou les victimes, et peut provoquer un certain mimétisme (Barrier, 2010 [1996], p. 80).

Extrait 203 : Christelle

« Je l'ai dit au président, je regrette pas de l'avoir faite la dernière, parce que je l'ai vu une fois, ça me suffit... Voir ce genre de situation c'est trop dur. Je comprends maintenant, quand j'entendais des gens qui se mettaient en arrêt maladie parce qu'ils y arrivaient pas, je comprends hein et puis... je pense qu'il y a encore pire. »

L'accusé considéré comme un monstre, peut ainsi devenir la victime d'une enfance malheureuse. Les jurés découvrent donc le monde de la criminalité qu'ils n'ont pu jusque-là qu'imaginer au travers des médias. Le changement de regard vient du décalage entre la vision du criminel sans foi ni loi imaginé et les histoires de vies qu'ils découvrent. Certains jurés ont clairement exprimé leurs premiers sentiments de dégoût, voir de haine à l'écoute des faits, pour finalement adopter une position compréhensive vis-à-vis des accusés. Si l'acte ne peut être excusé, les jurés pensent en effet qu'il peut être compris. Dans ce cas, la volonté de punir est remplacée par le souhait d'aider. Le changement de vision de l'accusé s'est donc poursuivi au-delà du procès.

Extrait 204 : Coralie

« Enquêtrice : Est-ce que vous avez essayé de vous mettre à leur place ?

Coralie : Ah oui, de comprendre oui. Celui qui a été violé quand même chez ses grands-parents et au centre aéré, c'est vrai qu'on se dit il y a des vies difficiles. C'est pas n'importe qui, qui s'est mis un jour à violer quoi. C'est des enfances euh... marquées quelque part... C'est vrai qu'on peut s'attendre effectivement qu'ils fassent des erreurs comme ça, on peut comprendre en tout cas. On peut pas les excuser, mais on peut quand même comprendre que bon... c'est pas une vie très très facile hein. »

Se mettre à la place de l'autre pour comprendre est spécifique à l'empathie et à la reconnaissance de l'autre dans son humanité. Estelle Ferrarese montre le lien particulier qui unit la reconnaissance et l'empathie à partir des écrits de Axel Honneth (2011, p. 394), et fait remarquer que « sans l'expérience que d'autres individus sont nos semblables, des êtres humains, nous serions incapables de nous équiper de ce schéma de valeurs morales qui guident et limitent nos actions. Donc la reconnaissance primordiale doit avoir lieu, et nous devons ressentir une sympathie existentielle pour l'autre ». C'est une manière de reconnaître « dans autrui notre semblable, un être humain. » (*Ibid.*, p. 396). Cette reconnaissance de l'altérité est caractéristique du dispositif contradictoire et de la nécessité d'être jugé par ses pairs. La reconnaissance par l'empathie n'est donc pas une manière d'excuser des faits, mais elle permet de comprendre pour réintégrer le prévenu dans une humanité.

Nous retrouvons ici l'altérité qu'exprime Augustin dans sa conversion. La découverte du sujet lui permet d'accepter l'autre. C'est ce qu'écrit par exemple explicitement Marie-

Anne Vannier (1997, p. 290) : « Ainsi s'effectue progressivement la constitution du sujet. Elle n'en reste pas à un mouvement d'intériorité, mais suppose également et indissociablement la rencontre et l'acceptation de l'altérité. » L'importance de la fonction qui est donnée aux jurés les oblige à rechercher en eux leur intime conviction pour ne pas avoir le sentiment de se tromper. Par ailleurs, la connaissance qu'ils ont progressivement de l'affaire leur permet plus aisément de se mettre à la place de chacun des protagonistes. Comme l'écrit bien Pierre Le Quéau (2007, p. 267), « se convertir à un nouveau dogme ne revient donc pas qu'à se changer soi-même : c'est reconfigurer le monde dans lequel on vit, voire en créer un nouveau avec d'autres. »

Extrait 205 : Michelle

« Tu vois la vie différemment parce là vraiment tu entres dans un autre monde. Mais pour tous les procès. C'est pas le monde où on vit quoi. C'est pas un monde plus réaliste, mais un monde affreux. Tu vois la vie différemment parce que... tu te dis qu'il y a dans le monde des gens malheureux dès leur enfance, ça tu le vois, c'est toujours la base comme je vous l'ai dit et tu te dis qu'il y a beaucoup de malheur dans le monde. »

La découverte que les jurés font en assises appelle donc une conversion à l'humanité des autres, en particulier à leur différence. La conversion n'entraîne pas seulement un bouleversement intérieur, mais un nouveau rapport au monde environnant. Marie-Anne Vannier (1991, p. 135) écrit en effet que « cette constitution du sujet, si elle se réalise par un « recueillement de l'être spirituel », par un retour au centre, au lieu du cœur, à l'*intimum* qui n'est autre que le *summum* et qui unifie l'être en profondeur [...], n'en reste pas à ce mouvement d'intériorisation [...]. Elle suppose également et indissociablement la rencontre et l'acceptation de l'altérité. » .

Extrait 206 : Thierry

« Oui d'un point de vue humain. ... Je dirais que ça m'a fait comprendre, dans une large mesure, que le droit c'est pas simplement des règles et des arrêts... et que derrière vous avez des bonhommes... et des bonne-femmes... Il y a quelque chose d'humain là-dedans aussi. »

Extrait 207 : Marie

« Pour conseiller, donner un avis, je suis certainement ouverte sur beaucoup plus de choses et d'évènements... ouais. Et puis même sur les gens, ouais, je regarde les gens en me disant, ils ont peut être un sacré vécu que j'imagine même pas. [...] Donc effectivement je suis plus tolérante sur ce que font les gens, sur la manière dont réagissent les gens, sur une colère faite à quelqu'un... Je pense que je mets

beaucoup plus de circonstances atténuantes à tout ce qui se passe qu'avant... »

C'est une expérience forte pour les jurés parce qu'ils doivent prendre une décision, parce qu'ils voient en direct une histoire souvent tragique et parce qu'ils ont une responsabilité décisive. Comme nous avons cherché à le montrer dans le chapitre portant sur l'intime conviction, sa construction se base sur les éléments objectifs qui composent le procès, mais également et inévitablement sur le ressenti des jurés face à l'affaire, face aux personnes qu'ils rencontrent devant la barre. Nous avons ainsi souligné la nécessité de relier l'objectivité et la subjectivité. Or, il en va de même pour la conversion. C'est l'objectivité des faits, c'est la réalité du monde qu'ils découvrent en cour d'assises qui les font changer, mais c'est aussi la nécessité de rendre un jugement. En même temps que leur conversion les renvoie au monde qui les entoure, elle les renvoie inévitablement à eux-mêmes. Sans ressenti, pas de conversion.

Notre propos rejoint ici celui de François Laplantine (2007, p. 50), pour qui « il convient de montrer, peut-être davantage qu'on ne l'a fait jusqu'à maintenant, la brutalité de cette dualité de la raison et de l'émotion, de l'intelligible et du sensible. Nous ne nous en apercevons peut-être pas suffisamment, tant nous sommes habitués en « Occident » [...] à ne plus pouvoir parler autrement qu'en opposant la sempiternelle objectivité vraie de vraie à sa jumelle rivale la subjectivité. Il s'agit d'une opération consistant à assimiler l'objectivité et la matérialité, c'est-à-dire la choséité. Ce que l'on appelle habituellement réalité se trouve ainsi fixé à l'état de choséité amorphe, sans vie, sans mouvement, sans désir, sans négativité. » La réalité avec laquelle les jurés font connaissance se fait nécessairement par le ressenti, par l'émotion que provoque un procès. Ce sont en effet les dimensions que nous retrouvons dans les propos de cette jurée :

Extrait 208 : Fannie

« Maintenant je vois plus les choses pareil, parce que je vais me rendre compte de ce que c'est maintenant... que de juger quelqu'un et je vois plus les choses de la même façon et je réfléchis beaucoup plus. C'est vrai qu'on met pas des peines comme ça sans réfléchir. C'est pour ça que je vous dis ça, c'est vraiment quelque chose qui... qui peut apporter. Moi je sais que ça m'a beaucoup apporté. [...] Franchement avec le recul, c'est une chose que je suis contente d'avoir pu faire dans ma vie. »

Les jurés sont par conséquent aussi bien face aux autres qu'ils sont face à eux-mêmes. C'est ce dernier aspect que nous allons pouvoir aborder, nous permettant de montrer en particulier l'intimité de la conversion des jurés. Nous aurons ainsi l'occasion de revenir sur

les termes de transformation et de retournement que renferme la conversion, ainsi que ce qui partage la conversion entre son rituel et sa part d'intimité.

II. Les jurés face à eux-mêmes

Utiliser le terme de conversion, c'est évoquer un parcours de vie ébranlé par une expérience. Cet ébranlement prend les jurés par surprise : ils ne s'imaginent pas souvent développer une certaine compassion pour les accusés ou les victimes. Comme nous l'avons déjà souligné, la finalité du jury populaire est de rendre un jugement et certainement pas de se convertir à quoi que ce soit. Il ne peut donc y avoir de revendication de la part des jurés et ils ne peuvent être considérés comme des convertis « militants », que Stefano Allievi (1998, p. 302) oppose aux convertis plus « intérieurs ». L'expérience qu'une personne fait en tant que juré, même s'elle est appelée en tant que citoyenne française, est avant intime. Leur conversion est donc prioritairement intérieure. Cette intériorité se constate par la difficulté chez certains jurés interrogés, de parler de leur expérience. C'est par exemple ce qu'expriment ces deux jurées :

Extrait 209 : Fannie

« Je restais dans mon petit domaine et j'avais même pas envie d'en parler aux autres. À part les jurés, entre nous, on connaît l'affaire et tout. Mais je vois pas l'intérêt d'en parler aux autres. Moi j'étais dans ma petite bulle et voilà... [...] Non, mais parce que ça c'est mon petit truc à moi quoi. »

Extrait 210 : Mireille

« La transition est difficile pour le retour au quotidien. Il faut le vivre pour comprendre. Donc j'en ai pas trop parlé à mon retour chez moi. »

Les jurés, une fois de retour chez eux, se retrouvent finalement seuls avec cette expérience et, soit ils chercheront à la faire partager, soit ils la garderont pour eux. Ce qui change reste donc quelque chose de personnel, les personnes de leur entourage ne pouvant vivre la conversion à leur place. Nous retrouvons là une des spécificités importantes de la conversion, qui fait que c'est bien plus l'âme que le corps social qui s'en trouve ébranlé. En cela, la conversion ne peut être confondue avec une adhésion, comme nous allons pouvoir le voir dès à présent.

A. Conversion ou adhésion

L'acte du baptême, pour ce qui est de la religion catholique, symbolise la conversion d'une personne. Mais est-ce que cela représente pour autant un changement radical de vie, une transformation de la personne ? L'imaginaire autour de l'idée de conversion efface

parfois ce qui distingue la théorie et la pratique de la conversion, tel que le rappelle Emmanuel Godo (2000, p. 9) : « Nous avons tous une certaine idée de la conversion religieuse. Notre imaginaire est peuplé de scènes de révélations d'illuminations qui, de saint Paul à Claudel, de saint Augustin à Pascal, de saint François à Verlaine, nous inclinent à penser que le sens d'une vie peut radicalement changer, en un instant de pivotement, terrible et lumineux, et lui apporter la plénitude qui lui faisait jusqu'alors tragiquement défaut. » Mais lorsque des prêtres dans les colonies occidentales ont converti des villages entiers, il n'est pas certain que les populations locales aient vécu cette conversion comme celle de Saint Paul ou de Saint Augustin. C'est également pour cette raison que Allievi (1998, p. 72) rappelle la distinction entre conversions individuelles et collectives, assimilant ces dernières à un phénomène d'adhésion. Entre simple rituel de passage et bouleversement d'une vie, les conséquences ne sont pas similaires chez ceux qui la vivent.

Jean-Luc Solère, à partir d'exemples tirées de l'histoire chrétienne, pose ainsi le problème : une conversion forcée est-elle possible ? Pour répondre à cette question, un détour par l'histoire des conversions est nécessaire. L'historien écrit qu'« incontestablement, en plusieurs occasions, le christianisme s'est senti le devoir, pour leur propre bien, de plier les âmes rétives à la juste doctrine. [...] Il est question de mesures de contrainte, de l'usage de la force qui se substitue à la parole lorsque celle-ci ne peut emporter la conviction : violenter le corps ou les biens d'autrui pour l'amener à professer ce dont on n'a pu le persuader autrement. » (Solère, 1997, p. 295). Si de nombreux convertis ont jugé la méthode efficace, tel qu'Augustin lui-même qui déclarait que la contrainte extérieure pouvait faire naître chez les personnes la volonté, d'autres ont montré que la conversion devait se produire dans le for intérieure des personnes ; la forcer ne pouvait qu'entraîner la crainte des persécuteurs et non de Dieu. Nous pouvons reprendre en illustration l'échange cité par Solère, entre Pierre Bayle, évêque donatiste Vincent et Augustin. Si le premier écrit que la notion même de conversion forcée n'a pas de sens, le second lui répond :

« « Vous ne devez pas regarder la contrainte elle-même, mais la qualité de la chose à laquelle on est contraint, si elle est bonne ou si elle est mauvaise. (Lettre XCIII, V. 16.) » « Et moi, rétorque Bayle, je dis à mes lecteurs (...) qu'il ne faut pas regarder à quoi l'on force en cas de religion ; mais si l'on force, et que dès là que l'on force, on fait une très vilaine action et très opposée au génie de toute religion et spécialement de l'Évangile. (III, p. 461a) » (*Ibid.*, p. 308).

Les propos tenus par Augustin peuvent paraître surprenants, étant l'un des auteurs ayant écrit sur l'intimité de sa conversion sous une forme autobiographique. Nous pouvons supposer que si l'aspect de la conversion forcée apparaît plus nettement dans notre société où le libre arbitre a une autre reconnaissance, celle-ci pouvait apparaître pour Augustin et ses

contemporains comme une action salvatrice. L'idée que cela sous-tend est qu'il ne faut pas abandonner les personnes qui sont dans l'ignorance.

Mais depuis, la conception de la conversion a bien changé, et Bruno Dumézil, historien français contemporain, analyse l'expression « conversion forcée » comme n'ayant aucun sens du point de vue spirituel. « Seuls les rites ou les comportements qui normalement signalent la conversion peuvent être imposés par des voies coercitives, alors que le sentiment d'appartenance, demeurant dans le secret des consciences, ne peut jamais être contraint. » (Dumézil, 2005, p. 13). L'auteur souligne ainsi la différence entre une adhésion par la participation à un rite qui n'implique pas nécessairement de conversion, c'est-à-dire de changement de vie intérieure. Stéphane Laurens (2002, p. 62) illustre cette conversion forcée à partir des marranes, population juive convertie au catholicisme sous l'Inquisition dans la péninsule Ibérique et qui ont gardé leurs rites religieux en cachette : « comme le montre l'exemple exceptionnel de ces marranes ayant résisté pendant cinq siècles dans un milieu hostile, non seulement la conversion forcée peut ne pas atteindre ses objectifs de « purifications » ou d'homogénéisation de la population, mais en plus elle ne satisfait pas non plus le pouvoir. » L'historien Henri Platelle (2000, p. 46) fait également remarquer dans son étude sur la conversion à l'époque médiévale l'importance de la distinction entre la conversion et les autres situations collectives telles que l'« adhésion, (acceptation de nouvelles croyances ou pratiques qui se superposent aux anciennes, sans les éliminer) encore d'acculturation (entrée d'un groupe de barbares dans la *christian way of life*), ou encore de christianisation plus ou moins superficielle... » La conversion « véritable », pour l'auteur, est celle que seuls les ermites atteignent. Elle est alors vue comme un processus lent et sans fin, dans la recherche de la dépossession de soi pour ne faire qu'un avec Dieu.

La distinction entre conversion et adhésion nous semble déterminante dans la compréhension de l'enjeu de la conversion, car elle permet de ne pas la réduire au seul rituel. Dumézil (2005, p. 172) donne un exemple significatif, au moment de la conversion des barbares, du rituel de conversion qui n'implique pas la conversion au sens d'un changement d'intériorité et de mode de vie :

« Le rituel baptismal est inflexible : outre l'exorcisme qu'il reçoit du prêtre, le catéchumène doit obligatoirement rejeter ces démons que sont les dieux du paganisme. Pour le roi converti, cela signifie rompre avec les ancêtres, avec les être divins [...]. Une telle trahison du sang suscitait des inquiétudes [...]. Ainsi le roi de Frise Roubod avait-il déjà posé un pied dans la piscine baptismale lorsque lui vint l'idée de demander au missionnaire Vulfram, alors en train de mener la cérémonie, où donc se trouvaient les princes frisons, ses pères, et s'il les retrouverait après sa mort. L'évêque, à qui le roi avait habilement demandé de répondre sous serment devant Dieu, dut piteusement bredouiller que les ancêtres de

Radbod, faute de baptême, devaient fatalement compter au nombre des damnés. Le paradis, promis au roi s'il restait ferme dans sa foi, était essentiellement peuplé de pauvres. Perdre le contact avec ses ancêtres était déjà dur pour un Germanique, mais se voir promettre une éternité en compagnie de pauvres, c'en était trop pour un Frison. Dadbod se retira aussitôt de la piscine en proclamant à qui voulait l'entendre qu'il resterait solidaire de la longue lignée des princes de son royaume, de son vivant comme après sa mort. »

La conversion par le rituel ne saurait donc se passer de la conviction du converti. Comme nous l'avons précédemment souligné, la conversion est un processus sous influence qui demande finalement à convaincre le futur converti, telle une argumentation. Cet extrait d'entretien montre que cette jurée n'a finalement pas été convaincue :

Extrait 211 : Patricia

« Voilà moi, tout ça, je pense qu'il y a beaucoup trop... comme je disais protocolaire. Il ne devrait pas y avoir autant de... de paramètres possibles. Non, on devrait aller à l'essentiel rapidement. Enfin rapidement non, parce qu'effectivement il faut... établir les faits, connaître les gens. Quand bien même, connaître les gens, le profil, je veux bien l'entendre, mais je le prendrais pas en considération pour autant. Et c'est l'idée première que j'avais avant de rentrer. J'ai été un petit peu... métamorphosée, influencée par les dires du président, par rapport aux délibérations. Néanmoins, avec le recul, non, on perd trop de temps, il faut aller à l'essentiel. »

Cette jurée explique bien le conflit intérieur que son expérience a fait naître chez elle, entre les manières d'appréhender un prévenu dans une affaire criminelle. Si le temps du procès avait commencé à changer sa conception, la « métamorphose » n'aurait été que temporaire, son opinion première reprenant finalement le dessus. La procédure n'avait pas été suffisamment convaincante, la conversion ne trouvant pas de prise chez cette personne :

« J'entends depuis des années les gens se plaindre de la justice, à dire c'est long, c'est ci, c'est ça. Sincèrement, de vous à moi, la peine de mort serait là, je pense qu'il y aurait moins de monde dans les prisons, il y aurait moins de frais entre guillemets, moins d'impôts etc. Je suis peut être... mais voilà ce que je pense. »

Ce contre exemple de la conversion montre que son processus n'est pas éloigné de celui de l'argumentation, la personne convertie ou convaincue faisant sienne ou pas l'idée en jeu. Si l'argument doit trouver un point d'appui (Breton, 2008) chez l'auditoire pour qu'il « accroche » et le convainque, il en va finalement de même pour la conversion. L'exemple de cette jurée montre que le fonctionnement de la justice a pu lui paraître convaincant pendant le temps de sa fonction, mais qu'il n'y a pas eu de point d'appui suffisant pour amorcer une conversion qui se poursuive au-delà de la session d'assises. Nous pouvons au contraire

supposer que son expérience est venue renforcer des convictions qu'elle nourrissait déjà auparavant sur le monde de la criminalité.

De même que la conviction est intime, il importe donc que la conversion le soit aussi. Lorsque nous parlons de conversion, l'intériorité de la personne se trouve directement impliquée. S'il peut y avoir conversion sans rituel, nous pouvons en conclure qu'il ne peut y avoir de conversion sans le concours de l'intériorité. La prise de conscience de l'altérité que nous avons précédemment abordée, si elle ne peut se faire sans cette rencontre avec l'autre, doit pourtant avoir un impact dans l'intériorité de la personne pour qu'il y ait conversion. C'est la considération envers les autres qui vient modifier la considération de soi. Nous pouvons prendre les propos de ce juré en exemple :

Extrait 212 : Christophe

« Enquêtrice : Est-ce que vous pourriez dire que cette expérience a changé quelque chose ?

Christophe : Ouais, parce qu'on voit les choses différemment quand même. Ouais et puis on réfléchit plus aux conséquences qu'il peut y avoir derrière. Ça fait plus réfléchir. Je ferais pas de braquage ! (rire) Mais c'est vrai que ça fait voir le côté des victimes et on se rend pas compte quoi et c'est vrai les gamins ils se rendent pas compte du mal qu'ils ont fait pour dix euros quoi. »

Le témoignage des victimes dans ce procès pour braquage a fait voir au juré un point de vue inconsideré jusque là. Même si aucune victime n'a été blessée, le récit des faits lui a permis de se mettre à la place de celle-ci et de mesurer la violence de la situation. Nous retrouvons dans cet extrait les spécificités propres à l'empathie, dont Estelle Ferrarese (2011, p. 384) précise bien qu'il s'agit de ne pas confondre avec une forme de « contagion émotionnelle », mais qui « suppose le maintien de la capacité à distinguer entre soi et l'autre. » Si ce juré ironise en disant qu'il ne fera pas de braquage, cela révèle que le travail d'empathie lui a fait faire un déplacement vis-à-vis de sa conscience des autres, et finalement dans sa conception du bien et du mal. L'empathie est bien une capacité à se mettre à la place de l'autre et non une capacité à se fondre dans la cause de l'une des parties. Les propos d'Arendt sont ici éclairants, évoquant un « dialogue silencieux », où « être avec moi-même » et « juger par moi-même » s'articulent :

« Le critère de ce qui est juste et injuste, la réponse à la question, que dois-je faire ? ne dépendent en dernière analyse ni des us et coutumes que je partage avec ceux qui m'entourent, ni d'un commandement d'origine divine ou humaine, mais de ce que je décide en me considérant. Autrement dit, si je ne peux pas accomplir certaines choses, c'est parce que, si je les faisais, je ne pourrais plus vivre avec moi-même. Ce vivre-avec-moi est davantage que le conscient (consciousness), davantage que la connaissance directe de moi-même (self-awareness) qui m'accompagne dans tout ce que je fais et dans tout ce que j'affirme être. » (Arendt, 2005, p. 125).

Le travail d'empathie que nécessite la faculté de juger se déroule dans l'intimité de la personne. Nous pourrions ainsi traduire les propos de ce juré dans les termes suivants : ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas que l'on te fasse. Nous ne sommes plus loin de l'impératif catégorique d'Emmanuel Kant. Cette conscience de l'autre ne va pas sans un bouleversement profond de la personne, où faire du mal à autrui revient à se faire du mal à soi-même.

L'intimité de ce bouleversement nous ramène à ce qui départage la conversion de l'adhésion. L'exemple des conversions religieuses est ici significatif. Plusieurs auteurs en histoire des religions donnent le cas de la religion juive, l'adhésion au judaïsme ne pouvant jamais égaler la conversion que seule une personne ayant du sang juif peut atteindre. Jean-Christophe Attias (Attias, 1997, p. 39) remarque une séparation explicite par le sang, depuis ses origines, entre juifs et non-juifs, étant juif celui dont la mère l'est. Comment la conversion d'une personne ne venant pas d'une famille juive est-elle alors possible ? Le problème est le même dans l'autre sens, c'est-à-dire lorsque des juifs souhaitent quitter la religion. Henri Platelle (2000, p. 53), en citant les travaux de James Muldonn (1997), donne également un exemple significatif sur la différence entre la conversion, intimement parlant, et la conversion par un rituel, à propos des juifs convertis au catholicisme à l'époque médiévale : « L'auteur souligne à ce propos que la situation de ces nouveaux chrétiens n'était pas facile [...] surtout parce qu'ils étaient mal admis par les milieux chrétiens, qui mettaient en doute leur sincérité et surtout qui leur reprochaient *leur caractère juif immuable*. [...] Les papes eux-mêmes qui voulaient protéger des juifs convertis faisaient appel à des miracles pour confirmer la réalité d'une conversion toujours exposée au doute. Ce problème amène l'auteur à traiter en profondeur de la nature de la vraie conversion ».

Cette distinction nous permet de montrer que la conversion vécue par les jurés d'assises n'implique pas de rituel, dans le sens où il n'est pas annoncé aux jurés, à la fin de la session, leur conversion à la justice démocratique. La conversion dont nous souhaitons parler est bien plus intérieure, individuelle, voire même inconsciente. Il ne s'agit pas d'une adhésion, car elle n'implique pas obligatoirement l'intimité de la personne. Il est en cela caractéristique que si les jurés ont reconnu un changement suite à leur expérience, ils ont pourtant du mal à en parler.

Extrait 213 : Louis

« Enquêtrice : Est-ce que vous sauriez expliquer ce que ça vous a apporté ?

Louis : ... Ca m'a apporté oui certainement, mais euh... comme ça je pourrais pas dire sur quoi, ça m'a apporté, ça m'a enrichi et euh... ca m'a enrichi au même titre que, je suis parti un an à Singapour et j'ai

voyagé dans toute l'Asie du Sud Est, c'est-à-dire que c'est des choses qu'on vit et qui nous enrichissent mais qui... qui sont pas forcément... Voilà je vais pas mettre un nom sur ce que ça m'a apporté vraiment euh.... »

Extrait 214 : Marie

« ... Comparer à une autre expérience c'est dur... Ouais j'ai l'impression d'avoir vécu quelque chose de très fort... de complètement différent de ce que j'ai pu vivre jusqu'à maintenant. Ouais comme un voyage. Ah oui comme un voyage. »

La comparaison avec le voyage nous semble particulièrement intéressante pour montrer l'intimité de cette expérience. Un voyage, de la même manière, est un dépaysement et une ouverture sur le monde qui n'appartient qu'à celui qui le fait. C'est ce qu'exprime Jean-Marie Le Clézio dans l'extrait que nous avons choisi pour introduire le présent chapitre. Puis, le retour au pays d'origine laisse apparaître bien souvent les contrastes entre les cultures et permet de prendre un recul inattendu sur son propre environnement. En étudiant les *backpackers*, Jocelyn Lachance raconte le sentiment de liberté que ces jeunes voyageurs peuvent ressentir (Gissinger, 2011a). Il explique en particulier la difficulté de raconter et de partager une expérience dite « ontologique ». L'analyse de l'auteur se rapproche ainsi significativement de l'expérience des jurés, en particulier lorsqu'il écrit que « le jeune voyageur fait l'expérience de l'altérité, car il est confronté à de nouvelles cultures, à de nouvelles personnes et à de nouvelles situations. Mais il s'agit aussi d'une expérience de sa propre capacité à changer, d'une altérité ontologique. » (Lachance, 2010, p. 60-61). La découverte de la différence aide bien souvent à prendre conscience de sa propre étrangeté. C'est également ce que nous avons retrouvé chez les jurés interrogés.

La démarche personnelle a toute son importance dans le processus de conversion, car il ne s'agit à l'évidence pas d'un phénomène statique, mais bien dynamique. C'est ce que nous pouvons en tout cas constater chez cette jurée :

Extrait 215 : Anne-Marie

« Au début c'est un peu différent, vous pensez toujours à ce que vous avez vécu et c'était une expérience tellement riche. Mais en même temps c'est vrai que le quotidien reprend ses droits et au bout d'un moment on y pense beaucoup moins. Tout était enrichissant je trouve. Enfin moi je l'ai pris pour une expérience positive. »

Pour que l'expérience de juré ait des conséquences durables, il faut en effet que la personne soit convaincue de ce qu'elle a pu apprendre et qu'elle le reporte ensuite dans sa vie quotidienne. Si cette jurée déclare qu'effectivement son expérience de juré a été enrichissante, ce n'est pas nécessairement pour le traduire dans sa vie quotidienne. Saint Augustin illustre parfaitement l'implication personnelle que nécessite une conversion. Il faut même, chez ce

philosophe, un sacrifice de patience et d'obéissance pour s'unir à Dieu. Augustin a ainsi dû se faire violence pour quitter les nécessités du monde et consacrer sa vie à Dieu. Ainsi il écrit dans le livre VIII des *Confessions* :

« Je soupirais, mon Dieu, après cette liberté de ne penser plus qu'à vous : mais je soupirais étant encore attaché, non par des fers étrangers, mais par ma propre volonté qui était plus dure que le fer. Le démon la tenait en sa puissance ; il en avait fait une chaîne, et il m'en avait lié. Car en se dérégulant dans la volonté, on s'engage dans la passion ; en s'abandonnant à la passion, on s'engage dans l'habitude ; et en ne résistant pas à l'habitude, on s'engage à la nécessité de demeurer dans le vice. Ainsi cette suite de corruption et de désordres, comme autant d'anneaux enlacés les uns dans les autres formait cette chaîne, avec laquelle mon ennemi me tenait captif dans une cruelle servitude. [...] J'avais bien une volonté de vous servir avec un amour tout pur, et de jouir de vous, mon Dieu, en qui seul se trouve un jour solide et véritable : mais cette volonté nouvelle qui ne fait que de naître, n'était pas capable de vaincre l'autre qui s'était fortifiée par une longue habitude dans le mal. Ainsi j'avais deux volontés, l'une ancienne et l'autre nouvelle, l'une charnelle et l'autre spirituelle qui se combattaient, et en se combattant déchiraient mon âme. » (Augustin, 1993, p. 269).

La notion de tiraillement, de conflit, est ici clairement présente. Saint Augustin parviendra pourtant à venir à bout de ses vices anciens pour atteindre l'accomplissement souhaité par sa conversion au Christianisme. L'intérêt de la conversion du philosophe est qu'elle n'est pas isolée de son époque et reflète les bouleversements qui ont marqué le passage de l'Ancien au Nouveau Testament, venant redéfinir, comme l'écrit Pierre Le Quéau, l'évolution des échanges entre les personnes. L'auteur fait ainsi remarquer que « l'apparition de ce nouveau monde ne se produit d'ailleurs pas sans douleur, ni déchirement. Non seulement il s'agit de rompre avec le passé judaïque, d'une part, et païen, d'autre part, mais encore de mettre en ordre ce nouveau monde encore émergent. » (Le Quéau, 2007, p. 271).

Dans la formation de l'intime conviction, nous avons également noté l'importance de cet aspect conflictuel, changeant constamment d'impression sur l'affaire au fur et à mesure qu'elle se présente devant eux. Cette conflictualité nécessaire est inhérente à l'argumentation²⁷⁷ et joue un rôle majeur dans le processus de conversion. Tout changement met en effet face à face des oppositions, des contraires, qui parfois peuvent se concilier ou alors s'exclure. L'exemple de la jurée Patricia est significatif²⁷⁸. Cette dimension conflictuelle les oblige à faire un retour à l'intérieur d'eux-mêmes. Ils doivent en effet trouver une logique,

²⁷⁷ Philippe Breton et Gilles Gauthier rappellent à ce sujet que les premières théories de l'argumentation naissent avec l'apparition de la rhétorique, « à la fois dans un contexte judiciaire et au cœur d'une réflexion sur les méthodes qui permettent de systématiser l'efficacité de la parole. » (Breton et Gauthier, 2011 [2000], p. 13).

²⁷⁸ Nous verrons par exemple au chapitre suivant comment la conversion chez les jurés leur fait vivre une contradiction entre un désir de vengeance et une volonté de réparation du mal commis. Le dispositif démocratique fini bien souvent par emporter leur conviction.

celle avec laquelle ils se sentent le plus en accord, afin de s'approprier une décision. Dans la première partie, nous avons montré que l'histoire de la conversion enferme les notions de révolution ou de retournement, de transformation ou de déplacement. La seconde orientation nous semblait bien plus pertinente pour décrire la conversion des jurés, comme une façon de découvrir le monde sous un nouvel angle. L'idée de retournement nous paraît de la même manière adéquate pour décrire le mouvement que les jurés doivent faire, cette fois-ci, à l'intérieur d'eux-mêmes.

B. La conversion comme retournement à l'intérieur de soi

L'expérience de la conversion reste quelque chose de personnel et nul ne peut vivre une conversion à la place d'un autre. Qu'elle soit un choix raisonné ou qu'elle vienne s'imposer à l'individu comme une sorte de révélation, la conversion est vécue dans l'intimité. Quand bien même la conversion serait forcée, si elle éveille chez la personne une forme d'adhésion, elle reste seule à vivre son changement de croyance.

1. Découverte du sujet

Nancy Gauthier donne un exemple significatif du caractère intime de la conversion. En analysant les récits autobiographiques de conversion sous l'Empire Romain, l'auteure montre que malgré l'absence de la valorisation des singularités individuelles et des confidences personnelles, les récits de conversion comportent cette part d'intimité qui la caractérise. Dans une société qui ne laissait pas de place au sujet, la conversion porte cette découverte de l'intériorité. De fait, « puisque l'introspection complaisante était culturellement réprimée, il fallait l'irruption d'une expérience psychologique exceptionnelle : la conversion en est précisément une, qui fait prendre conscience au sujet de l'existence de son moi intime. » (Gauthier, 2000, p. 28). Si ces récits sont peu nombreux, ils soulignent toutefois qu'au-delà des censures extérieures, la conversion reste une expérience qui ne se raconte que par la personne qui la vit.

La conversion se veut également intime, car quel que soit le changement qui se produit chez la personne, il s'agit pour elle d'un renvoi à elle-même, d'un retournement à l'intérieur de soi. Emmanuel Gogo (2002, p. 33) s'appuie particulièrement sur cet aspect pour décrire la conversion chez Maurice Barrès : « À voir l'itinéraire de Barrès, on s'aperçoit qu'on ne se convertit jamais qu'à soi-même et que se convertir c'est prendre conscience et mesure de la dette que l'on a contractée d'emblée vis-à-vis de soi-même. D'où la réticence de Barrès à employer le mot de conversion, trop lié à l'idée de rupture et qu'il ne peut envisager que comme un retour à soi. » La conversion doit ainsi comporter une démarche d'honnêteté avec soi-même, avec son passé. Plus qu'une révolution, il s'agit d'une remise en cause, d'une

critique de ce qu'on a pu être. Dans le même ouvrage, Stephen Launay (2002, p. 35) souligne que « la conversion est aussi tout le contraire d'un moment abstrait, suspendu hors du temps. Elle s'inscrit dans une trajectoire et lui donne toute sa substance. Elle est alors action sur soi qui s'étend de manière brutale ou imperceptible, sur l'ensemble du monde vécu et pensé ». Par exemple, chez les jurés, il ne s'agit pas de renier ce qu'ils ont pu être, mais de se découvrir sous un nouvel angle. L'expérience de juré leur permet de comparer, en quelque sorte, la perception qu'ils avaient d'eux-mêmes avec leur comportement en tant que jurés :

Extrait 216 : Sophie

« Ouais émotionnellement c'est pas évident quand même. Mais j'étais contente, parce que j'ai bien géré tout ça. Et pour moi, ça m'a permis de voir de quoi j'étais capable. Au début j'étais pas à l'aise hein. Et en fait j'ai été contente parce j'ai vu qu'émotionnellement j'arrivais à gérer. À gérer le fait de voir les victimes s'exprimer. »

Extrait 217 : Malik

« Je pense qu'on est enrichi... ben intellectuellement... On est enrichi... intellectuellement et puis... psychologiquement aussi pour apprendre à gérer un peu plus ses émotions, à ne pas craquer, à rester serein et à se dire vas-y détends toi mon gars, voilà ça se passe bien, y a pas de souci... »

Extrait 218 : Coralie

« Donc oui ça nous apprend plein de choses, ça nous apprend sur nous-mêmes aussi, notre capacité à prendre les informations, parce qu'on a un peu la boule au ventre quoi, faut pas rêver, le premier jour, on arrive dans un truc, on sait pas comment ça va se passer ce délibéré. »

Être juré est donc une découverte de soi sous un nouvel angle et permet ainsi une revalorisation de ses capacités. D'autres jurés ont également exprimé leur étonnement à arriver à rester à l'écoute pendant toute une journée d'audience et à ne pas trahir une impression ou une conviction dans leur attitude.

Plus encore, nous souhaitons montrer à présent que l'apprentissage que les jurés font d'eux-mêmes leur permet de se construire en tant que sujets libres. Pour cela, nous nous appuyerons sur la conversion décrite par Saint Augustin dans ses *Confessions*. Achievé en 400, les *Confessions* de Saint Augustin paraissent bien loin de l'époque contemporaine pour tenter quelques rapprochements. Nous aurons pourtant l'occasion de constater que le parcours d'Augustin est porteur d'une grande modernité, car il montre, par son expérience, que l'être humain est un sujet libre, c'est-à-dire qu'il peut entreprendre de « nouveaux commencements ». C'est ce qu'avance Michael J. Scanlon (2007, p. 316) : « Dans cette interprétation de la volonté et de l'âme dans le vocabulaire du personnalisme, Augustin paraît

très moderne, car de certaines manières ce tour de pensée a continué de se développer dans la période moderne, mais en direction d'un individualisme du « soi privé » qui est contraire à l'« intériorité » augustinienne. » Par ailleurs, les conséquences qu'il tire de sa conversion sur un plan philosophique nous semblent décisives pour comprendre le cheminement des jurés tout au long du procès, et elles dépassent largement le cadre religieux. La construction d'une intime conviction n'est finalement possible qu'à travers cet accès à l'intériorité. En effet, juger en son âme et conscience, c'est juger avec ce qui est le plus en dedans de la personne. Plus c'est intérieur, plus c'est authentique, c'est la proposition augustinienne. La conversion des jurés ne peut alors être une adhésion, passant par le chemin de l'intériorité de l'intime conviction.

La conversion de Saint Augustin ne s'est pas faite brusquement, comme a pu l'être celle de Paul sur le chemin de Damas. Son témoignage, dans ses *Confessions*, montre les nombreuses étapes qui l'ont mené jusqu'à sa conversion au christianisme. Ses lectures lui permettront de passer d'un courant de pensée à un autre, et certains y verront même plusieurs conversions. Ainsi que l'explique Cornelius Mayer dans *l'Augustinus-Lexikon* (1994, p. 1289), « on a parlé de « première conversion » à propos des effets qu'eut sur l'esprit d'Augustin la première lecture de *l'Hortensius* de Cicéron. Augustin en aurait donc éprouvé plusieurs : « la conversion à la philosophie », la « conversion manichéenne », etc., ou encore la « conversion à la foi », la « conversion de l'intelligence », la « conversion du cœur ». » L'auteur précise toutefois que la conversion officielle d'Augustin reste celle de 386, résultat d'un long itinéraire.

Si la conversion d'Augustin est bien d'ordre religieux, elle entraînera des changements profonds de sa personnalité, de sa manière de vivre et de ses conceptions philosophiques. Car Augustin ne vit pas sa conversion seulement comme une volonté de se tourner vers dieu, mais aussi comme un retour à son intériorité. Comme l'écrit Isabelle Koch (2008, p. 313), « fondement de l'existence et de l'activité de ma raison, Dieu est donc au cœur de mon intériorité, ce qu'Augustin exprime dans une formule aussi célèbre que paradoxale, qui définit Dieu comme « *interior intimo meo* ». Sa recherche, tout au long de ce cheminement aura été de se connaître soi-même pour connaître Dieu. Cet élément, que l'on retrouve également chez Plotin, va entraîner une longue réflexion sur l'être en tant que sujet libre. La conversion est envisagée par Augustin comme l'accomplissement de l'être. Mais il reste libre de répondre à l'interpellation de son créateur. C'est ce qu'écrit effectivement Marie-Anne Vannier (1991, p. 133) : « En faisant de la conversion le corrélat de la création, Augustin met l'accent sur la place du sujet, sur l'initiative qui lui revient dans sa propre réalisation. À la différence des manichéens, il n'enferme pas l'homme dans un destin, mais souligne sa capacité de choix, qui

concourt à faire de lui une personne. » La liberté, chez Augustin, implique de se tourner vers Dieu ; elle n'est pas une liberté de vivre comme bon lui semble²⁷⁹. C'est ce que nous dit effectivement Augustin lorsqu'il écrit que « celui qui se détourne de la vérité pour se tourner vers lui-même et qui se glorifie et se réjouit, non d'avoir Dieu pour guide, mais d'être libre dans ses mouvements, a les ténèbres du mensonge en partage » (*Ibid.*, p. 132). Le choix représente la liberté chez Augustin. C'est précisément ce que nous retrouvons dans cet extrait d'entretien :

Extrait 219 : Marie

« J'ai eu une sensation de liberté suite à ces trois semaines. Mais comment exprimer, après j'ai du mal à dénouer un petit peu ce que je ressens. [...] Parce que voilà, tout à l'heure, j'arrivais pas à vous exprimer... ce que m'a apporté le fait vraiment d'être juré, mais là c'est sûr ça m'a apporté... cette capacité à dire non. Et depuis réellement, depuis il y a eu des phénomènes ; alors je l'ai jamais lié au fait que j'ai été jurée, pourtant ça suit... ça suit en direct. Ah ouais vraiment ! Mais alors plus que jamais des choses se sont passées qui fait que j'ai été capable de me mettre en opposition et certainement de créer des conflits ; qui sont peut être pas là, mais qui vont arriver (rire)... parce que j'ai dit non ! Surtout si t'as quelqu'un qui dit toujours oui et qui... passe l'éponge sur tout... Par contre quand vous commencez à vous réveiller, les choses sont plus aussi simples qu'avant... »

Savoir dire non est finalement savoir se donner le choix, savoir s'opposer aux autres pour se constituer en tant que sujet face aux autres et à soi-même. Cette réalisation de soi par le choix fait ainsi du converti un sujet. L'utilisation du verbe « réveiller » par cette jurée est un symbole fort de sa propre conversion vécue comme un retour. Se réveiller est différent d'un éveil, c'est revenir, rappeler quelqu'un à quelque chose. Augustin se place ici en précurseur de la philosophie du sujet²⁸⁰, qui passe par la connaissance de soi et des autres. « Non seulement, dans les *Soliloques*, il anticipe le *cogito* cartésien, mais dans les *Confessions*, en particulier dans les livres XI à XIII, et dans le *De Genesi ad litteram*, il

²⁷⁹ En évoquant la querelle concernant le péché originel entre Augustin et Pélage, Edouard Delruelle rappelle les deux conceptions de l'origine du mal qui en naîtront : Dieu seul à la capacité de laver l'homme de ses péchés selon Augustin, alors que le second prétendra que le salut peut provenir de l'homme et de sa volonté à faire le bien. Ces deux conceptions donnent ainsi naissance, selon l'auteur, à la *liberté* : « On identifie généralement la liberté aux développements de la pensée moderne. C'est oublier son origine théologique : la question du mal. La liberté a d'abord été « inventée » pour justifier la présence du mal dans le monde. » (Delruelle, 2004, p. 109).

²⁸⁰ Marcel Gauchet (2009, p. 12) résume chronologiquement l'évolution de la conception de l'être humain et montre ainsi l'anticipation d'Augustin : « Pour parler cavalièrement, je dirais que nous avons été reconnus conceptuellement comme des « personnes » dans la seconde moitié du XIIIe siècle (Thomas d'Aquin) ; nous avons commencé à être posés comme des « individus » à partir de la mi-XVIIe siècle ; nous avons reçu le nom de « sujet », au sens moral et psychologique, entre 1780 et 1810 et que nous avons acquis une « personnalité » quelque part autour de 1900. »

montre comment, par la conversion, par un retour à l'intériorité, l'être humain acquiert son identité véritable. » (Vannier, 1997, p. 288).

2. L'importance de la subjectivité

La particularité du sens qu'Augustin accorde à l'intériorité, est d'associer sa sensibilité, sa subjectivité à sa raison. Seule cette intériorité permet de découvrir une vérité transcendante, à savoir l'existence de Dieu. Comme l'écrit Isabelle Koch (2008, p. 318), « l'obstacle méthodologique sur lequel bute Augustin pour concevoir Dieu, c'est qu'il cherche la vérité là où elle n'est pas, à savoir dehors : « En effet, elle était dedans, alors que moi j'étais dehors. » » La vérité ne peut donc venir que de l'intérieur. Pour le dire autrement, pour Augustin, il faut avoir l'intime conviction que Dieu existe à l'intérieur de soi pour pouvoir se convertir.

Le parallèle avec l'intime conviction est particulièrement significatif, Augustin associant sa conversion à un pouvoir de juger : « Augustin considère que l'esprit a un pouvoir propre de juger, qui est sa caractéristique fondamentale » (*Ibid.*, p. 330). Or, ce pouvoir de juger ne saurait se passer de l'expérience sensible, de la subjectivité. Ainsi, l'auteure ajoute que « ma raison ne peut juger de ce qui est rencontré dans l'expérience sensible que par une vérité qu'elle découvre en elle et qui transcende, vérité à laquelle elle confronte au-dedans d'elle ce qu'elle découvre au-dehors : seuls les hommes comprennent ce que leur transmet l'expérience sensible parce que seuls ils « confrontent sa parole accueillie au-dehors avec, au-dedans, la vérité ». » (*Ibid.*, p. 320). Cette intériorité ne peut donc être généralisable ou objectivable, elle appartient à chacun, « elle est l'acte même d'un sujet, d'un *ego*. Par là, il faut bien reconnaître à Augustin la place d'un fondateur de l'alliance entre intériorité et subjectivité. » (*Ibid.*, p. 332).

Cet élément décisif montre d'une part que la conversion permet la réalisation du sujet et d'autre part l'actualité de ses propos. Vannier précise que cette actualité se situe à deux niveaux, qui intéressent également l'expérience des jurés : « non seulement sa conception de la *conversion* peut avoir des résonances actuelles, mais la place qu'il donne à l'intersubjectivité est aussi l'un des points qui pourrait faire de lui un moderne. » (Vannier, 1997, p. 124). Ces éléments montrent toute la pertinence de l'utilisation des *Confessions* d'Augustin dans notre cadre d'analyse. Aussi bien par son travail intérieur que par sa recherche de connaissance des autres, Augustin illustre le fait que les jurés effectuent un chemin considérable tout au long de leur expérience et amorce une conversion qui, si elle n'est pas aussi volontaire que celle d'Augustin, à des conséquences décisives.

Le présent chapitre nous a permis jusqu'à présent de montrer deux aspects de la conversion des jurés, tournés à la fois vers les autres et vers eux-mêmes. L'existence de cette

conversion a donc la particularité de dépendre aussi bien d'une procédure que de la volonté active des jurés. Elle dépend donc autant d'un contexte qu'elle appartient au converti lui-même. Nous souhaitons revenir plus particulièrement sur le contexte, qui renvoie à la dimension sociale de la conversion. Si la conversion est une démarche intime, elle représente aussi l'entrée dans une communauté. Dans quelle mesure alors l'institution judiciaire véhicule-t-elle ses propres préceptes aux jurés, les convertissant, en quelque sorte, à leur propre communauté ? De la même manière que nous avons analysé l'impact du président sur la décision des jurés, il nous faut aborder ce même impact sur leur conversion.

C. La conversion : du corps à l'âme

L'étymologie du terme de conversion, nous l'avons vu en début de chapitre, montre qu'une certaine ambiguïté pèse dès ses origines. L'historien Bruno Dumézil (2005, p. 10) souligne dans ce sens qu'à l'époque romaine, « le mot de *conversio* recouvrait déjà de multiples réalités, depuis son sens premier de transformation d'une chose en une autre, jusqu'à la désignation d'un changement mental chez l'individu. La langue française a hérité du latin cette ambiguïté. » Le même auteur élabore cinq étapes dans l'évolution du sens de conversion selon les croyances : un acte physique dans la tradition grecque ; un choix de changement d'école philosophique ; une rencontre avec Dieu dans la tradition judaïque ; une recherche vers soi-même chez les gnostiques ; un basculement de l'âme vers le Christ dans le Nouveau Testament.

1. Des critères peuvent-ils permettre d'identifier une conversion ?

Au milieu de cette diversité, il paraît difficile de pouvoir identifier ce qu'est objectivement une conversion. Bruno Dumézil (*ibid.*) cite par exemple les conclusions d'études sociologiques (Snow et Machalek, 1984) sur les critères empiriques de conversion : « un statut d'appartenance, des signes de démonstration de l'adhésion et enfin des indices rhétoriques, dont notamment une reconstruction de la biographie personnelle autour de l'évènement qu'a été la conversion. »²⁸¹ Ces critères, pourrait-on dire, sont prioritairement des éléments de communication du converti aux autres. L'auteur donne ensuite ses propres critères pour définir la conversion : « il apparaît clairement que le meilleur marqueur de la conversion est le rite de passage validant le changement de religion, qu'il soit baptême, chrismation ou circoncision, perçu comme une nouvelle naissance de la personne. La cérémonie prend soin généralement de concentrer dans son rituel tous les éléments signifiants de la démarche de conversion. » (Dumézil, 2005, p. 11). Cette conversion représente bien un

²⁸¹ Stefano Allievi (1998, p. 300) reprend également largement les indicateurs empiriques de conversion de Snow et Machalek.

changement dans la vie du converti, mais qui prend tout son sens dans un environnement social particulier. Le rituel rend ainsi la conversion visible, pour le converti et pour les autres ; il lui donne une reconnaissance forte. Cette conversion est celle des corps, qui suppose la conversion de l'âme, pourtant invisible pour les autres.

La conversion des corps plus que de l'âme est avant tout sociale, comme le mettent particulièrement en valeur des perspectives sociologiques. Danièle Hervieu-Léger (1999, p. 120) en fait la remarque : la conversion, « présentée par les intéressés comme l'expérience la plus intime et la plus privée qui soit, est un acte social et socialement déterminé, dont la logique dépend autant des dispositions sociales et culturelles des convertis que de leurs intérêts et aspirations. » Cette perspective, appliquée à la conversion des jurés en assises, pourrait faire oublier la dimension intime derrière l'importance du rituel que représente la procédure. Les jurés sont en effet « modelés » dans un dispositif qui leur montre un fonctionnement de la justice et leur en donne une représentation. Celle-ci est également façonnée par le discours du président et la manière dont il présente la justice. En assistant à la formation des jurés lors d'une ouverture de session de cour d'assises, nous avons ainsi pu retrouver des éléments du discours des jurés dans la présentation du président :

Extrait 220 : Président 1

« Pour juger, c'est du bon sens, pas la peine d'avoir fait de longues études. Il faut écouter. Bien souvent, vous venez avec des certitudes, avec les émissions de télé et vous vous rendez compte que c'est pas si évident. Et ceux qui y passeront – pas tous malheureusement – vous direz que pour rien au monde j'aurais manqué ça ! [...] C'est passionnant ; c'est pas simple, mais on peut le faire. C'est humainement riche et je peux que vous souhaiter d'être tiré au sort. »²⁸²

Dans quelle mesure le président peut-il ainsi *faire* la conversion des jurés en leur annonçant dès le départ que cette expérience sera enrichissante pour eux et qu'elle leur permettra d'avoir une meilleure opinion de la justice ? Allievi (1998, p. 317) pose également la question de l'explication causale des conversions à l'islam : est-ce que le sujet « se converti » ou est-ce qu'il « est converti » ? L'auteur parle alors de binôme *push or pull*, mais tout en soulignant que tous les processus de conversion sont toujours complexes, ne permettant pas de les réduire exclusivement à l'un ou l'autre. C'est cette même perspective globale qui nous permet de parler aussi bien de l'intériorité et de l'intimité de la conversion des jurés que d'une conversion sous influence par rapport au dispositif et à leur relation avec le président de leur session.

²⁸² Les propos du président ont été pris en note sur le cahier de terrain dans la mesure où il ne m'était pas possible d'enregistrer.

Pour sa part, Danièle Hervieu-Léger repère deux types de critères permettant d'identifier une conversion, selon la subjectivité du converti ou selon l'objectivité d'une officialisation publique d'une conversion. L'officialisation du rôle de juré par le tirage au sort public peut alors être interprété comme un rituel de conversion, passage à un nouveau statut social. Le rituel de conversion a la particularité de porter une problématique sociale, dont l'enjeu est d'entrer dans une communauté en y adoptant les croyances et les coutumes. C'est ce que nous pouvons encore retrouver dans les propos d'un des autres présidents interrogés :

Extrait 221 : Président IV

« Alors ça je peux vous le dire, ils repartent pas de la session comme ils étaient au début hein. Mais après il y a des chocs qui sont positifs hein. [...] Ben je trouve que c'est bien parce que les jurés s'approprient un peu leur justice, parce que tous ceux qui partent, ils retournent dans leur famille, ils vont parler, ils vont dire ce qu'ils ont vu, ils vont parler de nous. Et en général, comme ils sont contents de ce qu'ils ont fait, je pense que ça ne peut que être bénéfique pour nous. Enfin bon, sauf... on a toujours des farfelus, mais globalement... Mais ils peuvent me dire qu'ils étaient tous contents pour me faire plaisir, parce qu'ils ont envie de me flatter (rire) avant de partir. Mais je pense qu'ils sont contents et qu'ils sont heureux d'avoir pu participer à une œuvre de justice, parce qu'ils ont vraiment eu l'impression que les débats étaient fouillés, détaillés, qu'ils ont pu vraiment aller au cœur de ce qu'on leur demandait d'aller, qu'ils ont pu remplir la mission qui leur été confiée. Donc mon avis c'est qu'en terme de stratégie de communication, pour les magistrats de manière générale, ça peut être que bénéfique. »

En devenant juré, les personnes entrent, en quelque sorte, dans la communauté de ceux qui côtoient le monde de la justice et croient en son rôle indispensable pour la société. La procédure, aussi bien que les présidents font passer un message aux jurés, qui repartent convaincus ou pas de la nécessité du système. Soit ils croient au dispositif, soit ils n'y croient pas, et, dans le premier cas, le juré convaincu va ainsi prêcher, en quelque sorte, pour la paroisse de la justice.

La conversion de l'âme passe en ce sens aussi par la conversion des corps. Antoine Garapon (2001) a particulièrement montré l'importance de la symbolique du rituel judiciaire, qui façonne les corps, pour perpétuer une institution qu'il considère comme un pilier de nos démocraties. Elisabeth Soubrenie, dans son étude sur l'art de la conversion au siècle de la poésie métaphysique anglaise, illustre parfaitement la différence des enjeux entre la conversion de l'âme et celle des corps. La conversion y est rationalisée : « celui qui s'engage dans cette voie va en effet travailler sur trois livres qui s'ouvrent à lui : le livre de la Création, c'est-à-dire le monde, où il faudra apprendre à déchiffrer un système d'emblèmes chrétiens, puis le livre contrat des Saintes Ecritures, principe de symétrie par lequel tout le reste prend

sens, et enfin le livre de la vie, qui ne s'ouvre qu'à ceux qui désormais savent lire ; les convertis. Alors leur apparaît l'unité qu'ils recherchaient : la conversion représente cette union entre l'homme et Dieu. » (Soubrenie, 2004, p. 25). Le dernier livre représente le récit du converti qui fait de la conversion un art d'écriture. La description de ce chemin garantit ainsi la conversion pour qui veut s'y engager. Il semblerait que ces étapes permettraient de décrire de manière précise la dynamique de la conversion²⁸³. Si la politique peut déterminer un certain type de conversion, la religion peut tout aussi bien véhiculer ses préceptes. Nous retrouvons les propos déjà énoncés plus haut, à savoir que la conversion est un processus qui engage personnellement, mais qui se fait aussi sous une influence. Les présidents de cour d'assises sont donc aussi là pour faire passer un message aux jurés, permettant aussi à ces derniers de diffuser un certain regard sur le fonctionnement de l'institution judiciaire. Cet autre extrait d'entretien avec un président d'assises l'illustre également :

Extrait 222 : Président V

« Invariablement, quand ils partent, ils me remercient chaleureusement, à toutes les sessions. Et il y en a toujours trois ou quatre qui viennent vous dire : écoutez, j'appréhendais beaucoup, merci pour ce que vous avez fait, ça été très riche pour nous, c'était dur, mais on était très contents d'avoir eu cette expérience, on sera marqués... »

D'après ce président, sa fonction semble avoir une incidence importante dans le bon déroulement de l'expérience des jurés. Le contexte dans lequel les jurés font leur conversion est ainsi déterminant. Aussi bien le rituel que l'accompagnement du président dans leur expérience sert d'amorce à leur conversion. Pour finir, il nous faut prendre de la distance avec une conception plus contemporaine de la conversion.

2. De quelle conversion il ne s'agit pas ?

Il nous faut préciser que la conversion des jurés ne peut être rapprochée des analyses portant sur les conversions religieuses contemporaines. La conversion, dans ce cas, n'est plus seulement affaire de tradition ou d'identité collective, mais elle est un choix individuel,

²⁸³ Cette rationalisation et cette objectivation de la conversion peuvent s'expliquer par le contexte politique de réforme religieuse dans lequel se trouvait alors l'Angleterre du XVI^e siècle. Avec Henri VIII se met en place l'église anglicane, exigeant de convertir l'ensemble d'une population. Mais entre la conversion liée à un contexte politique et l'engagement véritable des convertis, il y avait souvent un pas qui n'était pas franchi. Le récit objectif de la conversion venait ainsi combler un vide et donner une nouvelle consistance à une religion naissante. C'est ce que fait remarquer Thierry Wanegffelen : « On s'attendait, en effet, à ce que les convertis s'attachent à relater leur expérience avec leurs mots à eux, afin d'en dégager toute la singularité. Mais cet espoir à quelque chose d'illusoire, dès lors qu'on travaille sur une période où l'individu comptait bien moins qu'aujourd'hui. Et, de fait, lorsqu'ils expliquent « les raisons qui les meuvent à changer de religion », les convertis du siècle des réformations paraissent prisonniers du discours de l'Eglise qu'ils ont rejointe. » (Wanegffelen, 1997, p. 183). Ainsi, à défaut d'obtenir des témoignages de convertis, il fallait établir le mécanisme de la conversion pour garantir sa véracité.

comme l'a analysé Hervieu-Léger (1999, p. 121) : « dans une société où la religion est devenue affaire privée et matière à option, la conversion prend avant tout la dimension d'un choix individuel, dans lequel s'exprime au plus haut point l'autonomie du sujet croyant. »

Blaquart propose également un type de conversion qui serait propre à nos sociétés contemporaines. L'auteur précise immédiatement la difficulté d'établir cette catégorie en raison de la multiplicité de sens et ainsi de son caractère hybride. Il y a principalement, dans cette conversion contemporaine, une recherche de sens de l'existence, que nous pourrions associer au bricolage dont a parlé Claude Lévi-Strauss, repris ensuite par Roger Bastide. Quelle que soit la forme que prendra cette conversion, il semble que l'épanouissement personnel est l'élément central autour duquel se construit la conversion : « me convertir, ce sera choisir dans les matériaux culturels ce qui répondra le mieux à mes aspirations. » (Blaquart, 2000, p. 24). En s'appuyant sur la culture, c'est mieux s'en affranchir.

Emmanuel Godo (2000, p. 12), à propos de la conversion religieuse actuelle²⁸⁴, opte pour la même analyse, lorsqu'il écrit en introduction de son ouvrage consacré au sujet : « La conversion religieuse, indépendamment des valeurs de ralliement auxquelles elle peut renvoyer, intéresse une époque qui ne sait plus comment espérer. Elle fascine non pas parce qu'elle serait le salut [...] mais parce qu'elle représente une séduisante voie d'accès au salut. » La conversion s'inscrit dans ce cas dans une histoire de vie pour chercher à y donner un sens. Elle ne vient pas s'imposer comme un ordre suprême, ou une hallucination comme pour Saint Paul. Il s'agit d'un choix individuel, d'une recherche personnelle, comme une sorte de remise en ordre pour se protéger « contre le désordre du monde » (Danièle Hervieu-Léger, 1999, p. 140). La conversion intervient alors comme forme de protestation, opposant la société environnante à un soi idéal ou une communauté idéale.

La conversion des jurés n'a pas pour but de construire un monde idéal, bien au contraire. Elle ne consiste pas non plus à quitter une ancienne communauté pour en rejoindre une autre. Il n'y a pas cette radicalité de changement évoquée par Stéphane Laurens (2002, p. 91) : « si l'étude de la conversion a un intérêt, il ne s'agit pas de l'analyse du passage du club d'échecs à l'équipe de rugby. Une telle étude est simplement celle du changement d'attitude ou du changement d'habitude et non du changement de communauté ou d'univers social. L'étude de la conversion devient intéressante à partir du moment où l'individu quitte sa religion, sa communauté, son univers social pour accéder à une autre religion, une autre

²⁸⁴ Nous pouvons également compléter cette conversion décrite par Blaquart par quelques témoignages actuels de conversions. Dans un petit livre publié par le Groupe Biblique Universitaire (Nelson et Rappenne, 2008), des jeunes racontent leur conversion à la foi catholique, qu'ils soient déjà baptisés ou non. Nous pouvons noter dans ces différents témoignages la récurrence de questions existentielles, leur conversion venant leur apporter les réponses et ainsi donner un sens à leur existence.

communauté, un autre univers social. » Aucun juré n'a quitté son travail ou sa famille par la suite, pour entamer, par exemple, des études de droit. La conversion dont il est question n'est pas, comme nous avons cherché à le montrer, une révolution, mais une évolution. Par ailleurs, leur conversion n'est pas seulement un déplacement des corps jusqu'à une cour d'assises, mais aussi des esprits. S'ils retournent dans leur environnement social, c'est pour le changer plutôt que pour le quitter. Leur expérience est alors l'occasion d'un retour au monde, leur apparaissant alors plus complexe qu'auparavant. Mais qu'est-ce qui change précisément ? Après avoir vu quel type de conversion font les jurés, nous allons pouvoir montrer à quoi ils se convertissent.

Dixième chapitre : Conversion à une justice démocratique

« Athéna. – En ce vaste pays, désormais toutes les prémices, offrandes de naissance et offrandes d’hymen, te seront réservées, et tu ne cesseras de louer mon conseil.

Le Chœur. – Moi, subir ce sort, moi, l’antique déesse ! Moi, habiter ce pays en être impur et méprisé, ah !... Non, je ne respire que colère et vengeance. [...]

Athéna. – Ne va pas, comme on fait pour les coqs, attiser la colère au cœur de mes citoyens et mettre en eux cette soif de meurtre qui lance frères contre frères, en leur soufflant mutuellement audace. Vienne la guerre étrangère, toujours à la portée de ceux qu’anime un fervent désir de vraie gloire – mais fi des combats entre oiseaux de la volière ! Voilà donc ce qu’il t’est loisible de tenir ici de ma main : bénédictions à répandre, bénédictions à recevoir, bénie et adorée du pays pieux entre tous dont tu deviendras citoyenne. »

Eschyle, *Les Euménides* (2003, p. 412-413).

La tragédie d’Eschyle, dont nous avons sélectionné un passage, marque la fin de la trilogie de *L’Orestie*. Le Chœur, incarnant les Erinyes, déesses de la vengeance, poursuivent Oreste pour venger le meurtre de Clytemnestre. Athéna instituera un tribunal du peuple pour trancher le litige et acquittera Oreste. Pour calmer la colère des Erinyes, Athéna tente de les convaincre d’intégrer la Cité en tant que citoyennes. Les Erinyes finiront pas accepter et deviendront ainsi les Euménides, déesses bienveillantes. La tragédie d’Eschyle ne raconte ainsi pas qu’une série de meurtres au sein d’une famille, mais également la conversion des Erinyes en Euménides. Athéna ne condamne pas leur colère, ne les exclut pas non plus de la Cité, mais leur offre une place privilégiée. Elle leur propose de renoncer à leur colère, mais tout en conservant leur soif de justice. Plutôt que de se traduire en haine, leur justice peut devenir une bienveillance et obtenir ainsi le respect des citoyens de la Cité²⁸⁵. Cette conversion pourrait, à elle seule, résumer celle des jurés d’assises que nous avons interrogés. Leur expérience se partage en effet entre colère et bienveillance, comme nous allons pouvoir le montrer. Cette conversion nous amènera à revenir sur la typologie des dispositifs judiciaires que nous avons exposée en seconde partie.

Après avoir vu, dans le chapitre précédent, le type de conversion spécifique aux jurés rencontrés, nous allons décrire à présent ce à quoi les jurés se convertissent. Ces derniers entrent en début de session avec un certain nombre de certitudes et en repartent avec d’autres.

²⁸⁵ Nous poursuivons ici l’idée que nous avons déjà énoncée dans le cinquième chapitre, p. 245.

Celles-ci, comme nous allons l'aborder, portent globalement sur leur appréhension de l'institution judiciaire, des médias, de l'interprétation de la violence dans la société et de leur propre place au sein du fonctionnement d'une démocratie. Ce nouvel état d'esprit va les placer dans un dispositif qui se veut globalement démocratique. Cette justice démocratique peut se définir comme un dispositif de parole qui, sans en exclure la violence ou le conflit, fait jouer les différents protagonistes directement concernés. Elle est une justice du particulier, dont chaque affaire est unique. Sans jamais reproduire la violence, elle la raconte, telle une tragédie, pour mieux en analyser les conséquences et faire réfléchir sur les limites du bien et du mal. Avec le philosophe Pierre Bouretz, cela doit être l'occasion de réinterroger le lien entre le droit et la démocratie. Il lui semble en effet que « la démocratie n'est pas seulement un régime appuyé sur le droit mais une vision du lien social qui entretient avec lui un tissu de relations serrées. Du point de vue de sa fondation, elle n'attend pas seulement des règles bien construites, mais un droit juste, puisé à la source de la liberté du sujet humain et de l'égalité des individus. » (Bouretz, 1991, p. 87). L'auteur souligne ici la tension immanente entre l'État de droit et la démocratie.

Les jurés sont également pris entre ces deux exigences, pouvant aussi bien incarner l'une que l'autre. Ce chapitre cherche ainsi à montrer qu'ils en repartent avec la conviction que leur rôle s'attache plus à faire vivre la démocratie qu'à faire respecter un État de droit. L'indignation du meurtre qui réclame justice exige aussi une forme de bienveillance. La justice ne devient alors plus l'unique symbole d'une institution surplombante, mais devient également la responsabilité de tous. La dimension temporelle de la conversion est indispensable, et elle en fait un processus, comme nous l'avons montré précédemment. Leur expérience passe donc par des étapes, qui doivent nous rendre attentifs aux différentes modalités qui composent leur conversion. Deux niveaux principaux nous guideront ainsi dans ce chapitre. L'entrée dans le procès en tant que juré et la découverte de la procédure représente une première étape. La surprise du dispositif amorce leur conversion, faisant de la justice non plus la spécialité d'une institution, mais un devoir de citoyen. C'est ce passage que nous analyserons en premier lieu. Pourtant, si la justice se veut accessible, ne porte-t-elle pas le risque que chacun se fasse justice ? Cette accessibilité comporte alors inévitablement le risque du populisme²⁸⁶. C'est selon cette logique que le jury populaire incarne parfois l'esprit vengeur de la société. Il nous faut donc montrer en quoi le jury populaire fait passer les jurés

²⁸⁶ Annie Collovald (2005) rappelle l'évolution historique de la notion de populisme, entre « groupes populaires » et stigmatisation du « populisme du FN ». Nous retenons ici son sens péjoratif. Voir également Lits (2009).

du sentiment vindicatif au jugement démocratique. C'est la seconde modalité que nous traiterons dans un deuxième temps.

I. D'une justice verticale à une justice horizontale

Dans la seconde grande partie de notre thèse, nous avons proposé une typologie des dispositifs judiciaires. Nous en avons alors opposé deux principaux, l'un horizontal et l'autre vertical. Ces deux dimensions trouvent encore un parallèle dans les propos de Denis Salas (2005, p. 68), au travers des termes de punitif et de compensatoire : « Au couple de l'offensé et de l'offenseur se substitue le couple de l'infraction et de la peine. Il n'est plus question de « racheter » la paix mais de punir l'infraction à la loi. Dans un système compensatoire, l'offensé était au centre du débat ; ici, seul compte le châtiment du coupable par une autorité surplombante. » Il est en effet possible de reconnaître dans ces propos les dispositifs vindicatoire et unilatéral.

Il nous faut, dans ce chapitre, revenir sur cette dualité pour y replacer le jury populaire. Sa particularité est de se trouver à l'intersection des quatre dispositifs évoqués. Le jury populaire incarne ainsi la volonté d'une justice horizontale rendue par le peuple aussi bien qu'une institution dont les fondements reposent sur un système vertical. Pour reprendre les termes utilisés par Denis Salas, le jury populaire se trouve pris entre les enjeux d'une justice rétributive d'une part, réparatrice d'autre part, entre punir un coupable et juger son prochain. Pris entre ces différents dispositifs, il a la possibilité de basculer dans l'un ou l'autre camp. La conversion que nous allons évoquer, représente ces basculements potentiels, observés à partir des entretiens effectués. Les jurés viennent avec une certaine conception de la justice et ils en changent au cours de leur expérience. Les deux modalités de la conversion en question s'articulent donc dans une temporalité bien précise. Nous souhaitons décrire dans un premier temps un basculement qui s'effectue d'une conception verticale à une conception horizontale de la justice.

A. Un nouveau rôle de citoyen

Les personnes tirées au sort pour être jurés en assises viennent avec une certaine conception de la justice et de l'institution judiciaire. La justice représente en effet bien souvent une force lointaine, inaccessible²⁸⁷. Les textes de loi et l'image du juge donnant une sentence irrévocable, la place le plus souvent dans une conception verticale. Si l'autorité de

²⁸⁷ Antoine Garapon (1996, p. 174) analyse les ambivalences spécifiques au pouvoir judiciaire. Il écrit en ce sens que « l'autorité se présente à nous comme un *manque*, à l'instar de la justice toujours précédée par l'indignation face à l'injustice. »

cette justice pourrait paraître protectrice et rassurante, elle apparaît plus souvent comme arbitraire. Les avis ne sont en effet pas particulièrement positifs.

Extrait 223 : Marie

« Ah ouais, c'est ma grande peur. Ah je crois que c'est la peur de ma vie... d'aller en prison, alors que... j'ai rien. Quand je vois à la télé, quand j'entends des affaires, c'est la chose je crois la pire... qui me hante, ouais. Dans le cas d'une erreur judiciaire. Et que... cette expression, il n'y a pas de fumée sans feu, c'est tellement faux. »

L'institution judiciaire paraît être considérée comme une force qui surplombe la société, sorte de Léviathan, mais pas toujours légitime. Sa technicité, autant que son éloignement, ne laissent pas beaucoup de place au citoyen. Etre juré n'apparaît alors pas seulement comme une sorte de privilège, mais c'est également l'occasion de voir la justice autrement.

1. changement de regard sur l'institution judiciaire

Aussi bien le fonctionnement de la justice – en tout cas pénale – que leur rôle en son sein, connaissent une évolution notable dans les représentations des jurés. Benoît Frydman (2006, p. 26) faisait déjà remarquer la meilleure acceptation des décisions en assises aussi bien pour les parties concernées que pour les jurés eux-mêmes, en raison précisément de la participation de ces derniers au délibéré.

L'expérience des jurés vient contraster avec cette crainte de la justice, leur donnant une toute autre représentation et permettant ainsi de valoriser des fonctions qui ont souvent mauvaise presse.

Extrait 224 : Grégory

« J'ai plus le même regard sur les juges, avant franchement j'avais pas confiance en la justice. »

Extrait 225 : Marie

« Ah ben moi j'ai été super contente, j'ai dit mais non elle est bien faite la justice. Elle est vraiment bien faite. Elle me paraît juste, sachant que certainement il y a des fois, mais... non, je continue dans le sentiment, c'est bien fait. Il est pas coupable, il a pas à faire plus de prison. »

Extrait 226 : Fannie

« Et je vois plus la justice pareille, parce que je pensais que c'était quelque chose de strict, pas du tout, au contraire même, très ouvert. Non, non on pouvait discuter et ça je trouve que... ça m'a beaucoup apporté. Je pensais que c'était beaucoup plus rigide. Quand on rentre dans ce milieu là ben finalement c'est des gens comme nous, qui

raisonnent comme nous. Je suis contente d'avoir côtoyé ce milieu, parce que je trouve que ça m'a mise en confiance. »

Extrait 227 : Malik

« Oui, c'était très solennel, l'entrée du président, je trouve ça très solennel et puis euh... après quand on est par contre de l'autre côté, en tant que juré, cette fois-ci on s'aperçoit que c'est pas tellement, que c'est une personne comme vous et moi quoi... le côté solennel tombe. »

C'est ici la représentation verticale de la justice qui est remise en question chez ces jurés, son côté strict et inaccessible. Le pouvoir que peut détenir le juge en donnait une image arbitraire, ne laissant pas beaucoup de marge de manœuvre aux justiciables. Leur participation, si elle les effraie, leur montre toutefois que la justice peut parfois se mettre à leur portée. Ce changement de perspective a ainsi fait perdre à Marie sa grande peur de la prison, redoutant moins les erreurs judiciaires. Le président joue ici un rôle central en laissant apparaître son humanité, rappelant ainsi qu'il est aussi un citoyen comme les autres. Au-delà du droit objectif, l'institution judiciaire leur semble alors plus humaine, renouant ainsi avec une certaine confiance. Il y a alors basculement d'une conception verticale à une conception plus horizontale non seulement de la justice, mais aussi de la fonction de citoyen. Cette première étape de leur conversion se met en place au cours de leur découverte du dispositif de la cour d'assises. Le rituel les fait entrer dans un nouveau rôle, vient amorcer la première temporalité de la conversion. Ainsi, la justice devient humainement accessible, et leur rôle de citoyen prend une nouvelle dimension.

2. Une prise de confiance

Cette nouvelle vision de l'institution judiciaire va contribuer à leur donner une autre représentation de leur rôle en tant que citoyens. L'acte civique, qui était jusque là contenu principalement dans le vote, s'étend pour eux à un domaine inattendu qu'est la justice, et plus précisément au jugement. Si ce nouveau rôle leur fait peur dans un premier temps, il devient rapidement une opportunité de se valoriser en tant que citoyen. Le sentiment de fierté a ainsi souvent été relevé dans les entretiens. Plus encore, nous avons rencontré un sentiment d'utilité.

Extrait 228 : Fannie

« Le rythme oui, ben moi je travaille pas donc, ça m'a un petit peu bousculé quoi, mais ça m'a pas fait de mal. Ça m'a changé de mon train-train quotidien quoi. Ça m'a apporté... J'ai eu l'impression de servir à quelque chose. Voilà, c'est vrai. »

Cette personne ne se sent pas seulement utile parce qu'elle ne travaille pas par ailleurs, mais également parce qu'elle a trouvé dans la fonction de juré la reconnaissance²⁸⁸ d'une utilité au sein de la société, en tant que citoyenne. L'impact d'un vote dans un délibéré est en effet sans commune mesure avec le vote lors d'une élection nationale. Rendre la justice, c'est la rendre au nom des autres citoyens et pour les autres. Cette reconnaissance paraît d'autant plus forte qu'elle n'a pas été choisie pour sa profession ou pour des compétences particulières, mais uniquement par sa citoyenneté. Le tirage au sort sur la liste électorale vient renforcer ce sentiment d'utilité citoyenne, dans la mesure où n'importe qui, dans le cadre de la loi, aurait pu être désigné à sa place. Être citoyen ne donne pas seulement la possibilité de voter les représentants au niveau politique, mais également de prendre une décision aux côtés et au même titre que ceux qui détiennent l'autorité légitime.

L'enjeu symbolique est ici fort pour les jurés interrogés, car il vient rompre avec une conception purement oligarchique de nos démocraties représentatives. Cette perspective oligarchique est défendue par Jacques Rancière (2005, p. 80) : « On prend habituellement l'existence d'un système représentatif comme critère pertinent de démocratie. Mais ce système est lui-même un compromis instable, une résultante de forces contraires. Il tend vers la démocratie dans la mesure où il se rapproche du pouvoir de n'importe qui. » Le tirage au sort, comme le rappelle à juste titre Yves Sintomer (2011a, p. 94), représente cette rupture dans la tradition de la pensée républicaine : « jusqu'aux décennies précédant les Révolutions française et américaine, le caractère plus démocratique du tirage au sort et plus aristocratique de l'élection semblait constituer une chose acquise pour ceux qui réfléchissaient sur les types de gouvernement. Or les révolutionnaires du XVIIIe siècle optèrent unanimement pour l'élection lorsqu'il fallut poser les nouvelles bases institutionnelles de la sélection des gouvernants. » Le tirage au sort accorde une nouvelle place au citoyen, une nouvelle conception également de la gouvernance, qui ne s'attache pas seulement au domaine purement judiciaire de la cour d'assises. Sintomer (*Ibid.*, p. 198) fait par exemple remarquer que « le tirage au sort constitue un instrument au service de la démocratie, parce que son caractère égalitaire l'oppose à la technocratie ou au « sens caché » qui favorise les élites sociales, parce qu'il élargit la participation aux charges publiques et parce qu'il développe la culture civique. » Il est significatif de retrouver une opinion qui favorise le tirage au sort dans les propos de certains jurés :

²⁸⁸ Sur la notion de reconnaissance, voir les contributions d'Estelle Ferrarese (2009, 2011 et 2012) à partir des écrits de Habermas et de Honneth. Cette notion de reconnaissance peut également être interprétée à partir de l'idée de justice sociale développée par Nancy Fraser (2005). Pour l'auteure en effet, la justice démocratique doit se développer sur les bases de la reconnaissance et de la redistribution (*Ibid.*, p. 93). Sur la justice sociale voir également Alain Policar (2006).

Extrait 229 : Fannie

« Enquêtrice : Trouvez-vous que ça fonctionne bien comme ça ?

Fannie : Ben, moi j'ai trouvé, oui finalement. Parce qu'il y a tous les milieux. C'est pas plus mal parce que c'est tiré au sort. Ça peut être aussi bien des gens très haut placés, que... des ouvriers, que des mères de famille (rire). Alors finalement c'est assez juste. C'est peut être la meilleure des justice en fait... finalement. Je m'étais jamais posé la question avant, mais c'est vrai. »

Extrait 230 : Raymond

« Oui, oui parce qu'on était neuf de différentes formations, différents âges, en fin de compte personne n'a le même... point de vue. Moi, je trouve que c'est bien parce que si on avait des jurés qui sont constamment à la cour d'assises, que c'est leur métier... je pense que ça deviendrait un train-train, je crois que ça deviendrait une habitude. Tandis que là si c'est des gens du peuple, carrément de niveaux différents... chacun à un autre point de vue. C'est ça que je trouve qui est bien. »

Extrait 231 : Jean-Michel

« ça dépend aussi des jurés hein... Un des grands intérêts si vous voulez à la chose c'est quand même que... c'est une étonnante variété les jurés... C'est une grande, grande variété. Parce que vous entendez souvent dire oui mais c'est forcément des salariés, des fonctionnaires etc., ceux qui peuvent se libérer. Je n'ai pas eu cette impression. »

Le tirage au sort reconnaît implicitement des compétences au citoyen, signifiant pour nombre de jurés une valorisation, voire la découverte chez eux de telles compétences. Ce sentiment d'utilité et de reconnaissance se retrouve également, dans d'autres entretiens, à travers la confiance qui est exprimée à se former un jugement. Les jurés se rendent en effet compte qu'ils ont une capacité à juger, à se former une intime conviction.

Extrait 232 : Coralie

« Ça a marqué dans le sens où effectivement, on se rend compte qu'on a une capacité à juger plus facilement qu'on ne peut le penser finalement, vous voyez ce que je veux dire, je sais pas si vous voyez ce que je veux dire euh... c'est peut être un peu un manque de confiance en nous, peut être quand on arrive là-bas on se dit, ah comment je vais m'en sortir et finalement on s'aperçoit que ben... on se fait une conviction... j'ai un peu plus confiance en moi, dans mon jugement en tout cas. »

Extrait 233 : Christian

« Et donc la première fois, c'était pas... c'était un petit peu à reculons quoi (rire), j'avais pas vraiment envie d'être tiré au sort, donc voilà ça m'a pas plus, ça c'est évident la première fois... Je restais un peu sur mes interrogations, du style est-ce que c'est vraiment à moi de faire ce travail là, de juger quelqu'un, d'aller jusqu'à prononcer une peine, une réticence de ce type. Voilà, je me demandais au nom de

quoi moi je pouvais avoir ce droit là de juger. La première affaire passée, après ça a disparu et après j'attendais plutôt d'être tiré au sort. Je sais pas si c'est comme ça pour d'autres ? »

Cela a en effet été le cas chez une majorité d'entre eux. Tocqueville (1981 [1840], p. 378, I, II, chap. VIII) avait déjà souligné cette dimension d'apprentissage, considérant que « le jury, qui est le moyen le plus énergique de faire régner le peuple, est aussi le moyen le plus efficace de lui apprendre à régner. » L'expérience que font les jurés renvoie fondamentalement à ce qui oppose les conceptions de la démocratie directe et représentative. Il ne s'agit évidemment pas de supposer que le tirage au sort peut être généralisable ou de valoriser une démocratie directe. Mais les derniers témoignages des jurés permettent de montrer le caractère vertical de l'institution judiciaire, et plus encore en ce qui concerne une démocratie représentative. Si tel n'était pas le cas, les jurés ne seraient sans doute pas marqués de la même manière par l'expérience du tirage au sort et du jugement. Ils réalisent alors que la relation qu'ils peuvent avoir avec le magistrat ne s'inscrit pas systématiquement dans un cadre hiérarchique. Il ne s'agit pas, encore une fois, de démontrer qu'un dispositif horizontal serait préférable à un dispositif vertical pour nos démocraties, mais bien de montrer qu'un changement se produit chez les jurés.

Si nous reprenons notre typologie des dispositifs judiciaires, les jurés d'assises basculent d'un principe vertical à un principe horizontal, au moins le temps de la session. Ce changement dépend du dispositif et de la place qui leur est accordée. C'est la première dimension de leur conversion qui se met alors en œuvre. Celle-ci peut intervenir dès leur entrée dans le dispositif. Le début de la procédure d'une session leur est en effet consacré. Il y a la révision de la liste des jurées, puis la formation et enfin le tirage au sort. Cette dernière étape est décisive, car c'est celle qui les fera devenir jurés. C'est ce rituel qui leur donnera à la fois un sentiment d'excitation et de peur à l'idée d'être tirés au sort. Le cérémonial autour de ce tirage au sort, ainsi que la relation qu'ils établiront avec le président, participe ainsi à mettre en place, en quelque sorte, le décor de leur conversion. Ils deviennent ainsi jurés parmi de nombreux autres citoyens. Cette première prise de conscience est par exemple exprimée par cette jurée :

Extrait 234 : Christelle

« Finalement ben, on prend bien conscience que... les jurés ils ont une décision à prendre et quand il y a un assassin, c'est finalement des gens comme moi qui ont jugé. Donc ça j'en ai pris bien conscience. Et d'ailleurs quand on y était, il y avait l'affaire de... à Paris de la fameuse Nancéenne qui avait été violée, tuée dans le métro et c'était en même temps que nous, ben j'ai pensé aux jurés ! »

Les jurés sont des gens « comme moi », c'est-à-dire des citoyens tirés au sort. Comme nous l'avions déjà montré pour la construction de l'intime conviction, l'intersubjectivité joue un rôle central dans leur expérience. Elle leur permet aussi bien de remettre les événements narrés dans une réalité que de replacer leur propre rôle au sein de la société. Ils rendent la justice, au même titre que les autres jurés et les autres présidents des cours d'assises en France. Cette intersubjectivité porte en elle une logique horizontale, une équivalence, dont les présidents ne sont pas exclus²⁸⁹. C'est ce que nous pouvons par exemple retrouver dans les propos de cette jurée :

Extrait 235 : Claire

« Les jurés, ça fait rentrer un peu d'air frais... un peu de bon sens populaire... parce que dans les discussions et ben finalement les gens posent des questions, et je pense que ça doit un peu influencer... Ça c'est aussi une question, est-ce que nous on influence... le président et les juges professionnels, j'en sais rien du tout ».

La possibilité envisagée par cette jurée, qu'eux-mêmes puissent influencer les présidents, montre que l'échange ne se place pas systématiquement de manière unilatérale, mais bien dans un face-à-face, un échange contradictoire en vue d'emporter une conviction. Yves Sintomer (1999, p. 142) rappelle l'importance de cette intersubjectivité à partir de Habermas, qui s'appuie « sur une anthropologie de la pratique communicationnelle pour valoriser l'intersubjectivité fondatrice du lien social. » Dans le dispositif de la cour d'assises, cette intersubjectivité ne se déroule pas nécessairement dans une parfaite symétrie, mais toujours dans un jeu d'échange. Le dispositif semble donc décisif, dans un premier temps, pour les faire basculer d'une verticalité à une horizontalité.

Il convient pourtant de revoir cette dimension par rapport aux notions de pouvoir et de responsabilité. Être juré, cela peut aussi bien signifier l'un que l'autre. C'est ce que nous allons à présent aborder.

B. Juger : entre pouvoir et responsabilité

Ce qui oppose ces deux notions a pris sens lorsque les jurés interviewés ont parlé de la lourde responsabilité qui leur avait été confiée. Parler de responsabilité peut sembler, à première vue, logique dans la mesure où ils doivent décider d'une culpabilité et le cas échéant d'une peine. C'est cette même responsabilité qui en amène certains à tenter d'éviter le tirage

²⁸⁹ Sans doute pouvons-nous supposer que cette prise de confiance chez le juré, vis-à-vis d'une instance de pouvoir, permet de limiter la réification caractérisée chez Habermas par la manipulation du monde vécu par le système (Ferrarese, 2010a, p. 421).

au sort. Mais juger peut tout aussi bien représenter l'attribution d'un pouvoir²⁹⁰ sur autrui, même temporaire. Le président d'assises dispose par exemple d'un certain pouvoir encadré par la loi, particulièrement lors des audiences publiques.

Au-delà de ce qui est défini dans le code de procédure pénale, la sociologue Liane Mozère (2002, p. 408), qui témoigne de son expérience personnelle de jurée, soulève le problème propre à la responsabilité de juger : « il ne faut pas que je me méprenne, « en être », dans ce cas, me renvoie à une responsabilité radicale, celle d'acquitter ou de condamner. D'évidence, notre rôle nous dépasse. Pourtant, reconnaître implicitement exercer, de la sorte, un pouvoir à proprement « exorbitant », n'est-ce pas, d'une certaine manière, déjà concéder qu'il y a une jouissance « inavouable » à juger ? » Être juré c'est être vu aux côtés des magistrats, c'est avoir accès à l'intimité de la vie des accusés et des victimes – d'autant quand il s'agit d'affaires de mœurs –, c'est pénétrer dans la « boîte noire » que représente le délibéré, c'est participer à une fonction hautement symbolique. Comment ne pas se retrouver grisier ou effectivement dépassé par cette opportunité ? En somme, les jurés ne seraient-ils pas la prolongation d'une justice qui reste invariablement verticale. C'est la question que nous avons posée aux jurés, à partir de la notion de pouvoir. Voici deux extraits d'entretiens qui reflètent le plus leurs réponses :

Extrait 236 : Camille

*« Enquêtrice : As-tu eu l'impression qu'on te donne un pouvoir ?
Camille : Pas du tout. Non, vraiment pas du tout en plus, oui, tiens...
Oui, ça aurait pu en fait. C'était plus une responsabilité... C'est un poids un peu quelque part aussi quoi. C'est marrant en fait, j'y avais pas pensé, il n'y a pas du tout, en tout cas moi, cette notion de pouvoir. Au contraire, ça m'aurait fait flipper si j'avais ressenti ça comme ça, je crois. »*

Extrait 237 : Christelle

*« Enquêtrice : Est-ce que c'est une forme de pouvoir qu'on vous donne en tant que juré ou ne l'avez-vous pas du tout ressenti comme ça ?
Christelle : ... je l'ai pas pris comme un pouvoir, mais je l'ai pris comme une décision importante à prendre. Non, mais non, j'ai pas pensé au mot pouvoir (rire). Mais c'est vrai que finalement... pendant*

²⁹⁰ Nous différencions ici le terme de pouvoir de celui de domination ou d'autorité. Le pouvoir que peuvent détenir les jurés est ainsi différent de la domination légale-rationnelle, voire charismatique que peut avoir le président d'assises, selon la typologie des dominations légitimes de Max Weber. Le pouvoir accorde une capacité ou un droit d'action dans un domaine précis, mais non la possibilité d'imposer l'obéissance. Avoir du pouvoir, c'est jouir d'une certaine influence, et qui peut être mis en parallèle avec la notion de puissance (Sintomer, 1999, p. 26). L'autorité, en revanche implique l'obéissance. Comme l'écrit Antoine Gaparon (1996, p. 176), « l'autorité est ce qui met en scène le pouvoir, le lien social et le sujet, ce qui les dispose ensemble dans un espace commun. » En d'autres termes, l'autorité est ce qui légitime le pouvoir.

*un certain temps on dit c'est vous qui avez le pouvoir, vous décidez.
C'est vrai que quelque part... Mais moi je l'ai pas pris comme ça. »*

Ces deux personnes, spontanément, n'expriment pas le ressenti du pouvoir, tout en reconnaissant qu'effectivement, cela aurait pu être le cas. Françoise Lombard (1993, p. 128) le fait également remarquer dans ses entretiens avec les jurés : « C'est qu'être juré est exercer un pouvoir : on fait partie du jury, organe qui a pour fonction de prendre une décision à propos d'un accusé, plus précisément de lui attribuer une peine. » L'écart entre la responsabilité et le pouvoir trouve un écho intéressant avec ce qui distingue un dispositif judiciaire vertical et horizontal. Là encore, Yves Sintomer (2011a, p. 196) fait remarquer que le tirage au sort garantit une égalité de compétence et de responsabilité, quand l'élection reconnaît des attributs spécifiques à une personne : « le tirage au sort peut être vu comme assurant que le pouvoir sur tous est assumé par tout un chacun, c'est-à-dire par des individus interchangeables ayant recours au « bon sens ». C'est surtout dans les jurys de la sphère judiciaire que cette conception a été développée. » Si les jurés ont un certain pouvoir, celui-ci est interchangeable et ne peut par conséquent être approprié ou attribué à une personne en particulier.

Or, c'est précisément à partir de ce principe d'alternance que Bernard Manin (1996, p. 46-47) définit la « justice démocratique » : « Dans la mesure où ceux qui commandaient un jour avaient obéi auparavant, ils avaient la possibilité de prendre en compte, dans leurs décisions, le point de vue de ceux à qui ces décisions s'imposaient. Ils pouvaient se représenter comment leurs commandements allaient affecter les gouvernés, parce qu'ils savaient, pour l'avoir expérimenté eux-mêmes, ce que c'est que d'être gouvernés et d'avoir à obéir. » L'auteur ajoute qu'il est même préférable au gouvernant de tenir compte du point de vue des gouvernés, le premier pouvant se retrouver ultérieurement dans la situation des seconds. Le pouvoir, dans ce cas, appartient donc à tous et une personne ne peut se l'approprier à partir d'attributs singuliers. C'est dans cette perspective que cette jurée évoque l'importance de l'humilité.

Extrait 238 : Claire

« Et je pense qu'il faut de l'humilité aussi... Comment dire ?... qu'on se croit pas supérieur parce qu'on juge quelqu'un ! Ouais c'est ça c'est une responsabilité, c'est pas une question de pouvoir, en tout cas dans mon cas, je l'ai pas senti comme ça... »

La fonction de juré est interchangeable et sous-entend nécessairement l'intersubjectivité, comme nous l'avons souligné précédemment. Tocqueville (1981 [1840], p. 376, I, II, chap. VIII) l'avait déjà souligné concernant les jurys aux Etats-Unis : « Le jury apprend à chaque homme à ne pas reculer devant la responsabilité de ses propres actes ;

disposition virile, sans laquelle il n'y a pas de vertu politique. Il revêt chaque citoyen d'une sorte de magistrature ; il fait sentir à tous qu'ils ont des devoirs à remplir envers la société, et qu'ils entrent dans son gouvernement. »²⁹¹.

Juger peut être un pouvoir pour les jurés dans la mesure où on leur accorde un droit à prendre une décision concernant la vie d'autrui. Mais par pouvoir, les jurés semblent surtout entendre la dimension de puissance, qui impliquerait une supériorité sur le prévenu. La responsabilité, en revanche, fait appel à leur « conscience ». C'est ce qui rend le jugement si difficile. C'est également elle qui leur fait faire la distinction entre l'intime conviction et le jugement dit « à l'emporte pièce ».

Extrait 239 : Michelle

« Et c'est vrai des fois dans le journal tu lis il a été condamné à ça, tu dis mais c'est rien du tout. Mais il faut comprendre ; quand tu as vécu un procès, tu arrives à comprendre parce que c'est pas aussi évident de condamner quelqu'un, parce qu'il faut quand même prendre en compte tous les éléments. Donc après, c'est vrai que tu juges plus aussi facilement. »

Être juré est donc moins un droit accordé à des citoyens, qu'une responsabilité importante, une responsabilité réciproque (Ferrarese, 2010a, p. 428). Les jurés ne font pas que participer à un dispositif judiciaire, mais ils doivent prendre une décision. Cet aspect est immanquablement décisif dans leur sentiment de responsabilité et plus encore, dans leur conversion. Cette dimension de participation à une décision, dans l'expérience des jurés, empêche de l'assimiler totalement au débat sur la démocratie participative²⁹². Celle-ci peut être par exemple consultative, et demander l'avis à un « jury citoyen » concernant une décision qui reste entre les mains du politique n'implique pas la même responsabilité que voter pour une culpabilité. Le pouvoir consultatif (Breton et Gissinger, 2010) est donc à distinguer ici du pouvoir que peuvent détenir les jurés.

²⁹¹ Dans son expérience sur la soumission à l'autorité, Stanley Milgram décrit le comportement des sujets dans son expérience à partir d'une conversion à l'état « agentique ». Il est significatif que Milgram observe que cette soumission à une autorité entraîne une « perte du sens de la responsabilité », en particulier envers celui qui est sensé subir l'expérience. Il fait en effet remarquer que « le changement agentique a pour conséquence la plus grave que l'individu estime être *engagé vis-à-vis de l'autorité dirigeante*, mais ne se sent pas *responsable du contenu des actes* que celle-ci lui prescrit. Le sens moral ne disparaît pas, c'est son point de mire qui est différent » (Milgram, 1974, p. 182). Cet exemple montre l'importance de la responsabilité dans l'expérience des jurés, et en particulier dans la construction de leur intime conviction. Nous pouvons donc réaffirmer l'idée que celle-ci ne dépend pas d'une autorité, mais bien d'eux-mêmes. Milgram écrit plus loin que « pour qu'un homme se sente responsable de ses actes, il doit avoir conscience que son comportement lui a été dicté par son « moi profond ». Dans la situation de laboratoire, nos sujets ont précisément un point de vue opposé : ils imputent leurs actions à une autre personne. Ils nous ont souvent dit au cours de nos expériences : « S'il ne s'en était tenu qu'à moi, jamais je n'aurais administré de chocs à l'élève. » » (*Ibid.*).

²⁹² Cette dimension a été évoquée dans la partie méthodologique sur les approches théoriques, p. 59. Voir également Célia Gissinger (2011b).

Par ailleurs, la responsabilité de prendre une décision n'implique pas seulement l'avenir du prévenu, mais celui du juré lui-même. Est-ce que le juré est suffisamment convaincu de son jugement pour pouvoir vivre avec par la suite ? Juger en « conscience », cela signifie avoir conscience de la portée de son acte pour être en mesure de l'assumer. Là où le pouvoir est assurance, la responsabilité implique toujours une part de doute. Comme l'affirme Hannah Arendt (2005, p. 75), « bien plus fiables sont ceux qui doutent et sont sceptiques, non parce que le scepticisme est bon ou le doute salutaire, mais parce qu'ils servent à examiner les choses et à se former un avis. Les meilleures de tous seront ceux qui savent seulement une chose : que, quoi qu'il se passe, tant que nous vivrons, nous aurons à vivre avec nous-mêmes. » La responsabilité peut se nourrir de la morale, pour Arendt, s'inspirant en particulier de l'impératif catégorique de Kant. Elle rappelle ainsi ce qui oppose la responsabilité à l'obéissance : « Dans le cas de Kant, la conscience nous menace du mépris de nous-mêmes ; dans celui de Socrate, comme on le verra, de la contradiction avec nous-mêmes. Et ceux qui redoutent le mépris d'eux-mêmes ou la contradiction avec eux-mêmes sont ceux qui vivent avec eux-mêmes ; ils trouvent évidentes les propositions morales, ils n'ont pas besoin d'obligation. » (*Ibid.*, p. 106). Cette conscience de la responsabilité de juger s'avère particulièrement utile dans la construction de l'intime conviction. Ils passent ainsi d'un jugement « à l'emporte-pièce » qui ne doute pas, à une faculté de juger basée sur l'intime conviction.

Nous allons à présent aborder en particulier ce passage, autre modalité de leur conversion, notamment à partir de la confrontation des informations médiatiques sur une affaire criminelle par rapport à celles que reçoivent les jurés en audience.

C. Les jurés face aux victimes

Comme nous l'avons indiqué en début de chapitre, les jurés viennent avec une vision verticale de l'institution judiciaire, se sentant plus dans un espace d'autorité que de symétrie. La première étape de leur conversion va ainsi leur faire voir cette même institution à partir des responsabilités plus que de son pouvoir. Si ce dernier aspect n'est pas sous-estimé pour autant, le fait de juger comporte un « poids » qui invoque finalement le respect, plus que la crainte. Le fait de devoir eux-mêmes juger aux côtés des magistrats est essentiel à cette conversion. L'engagement que ressent un juré n'est en cela pas comparable à ce que perçoit le public d'un procès d'assises.

La responsabilité dont ils font l'expérience les fait abandonner ce qu'ils appellent un jugement « à l'emporte-pièce », que nous avons déjà évoqué dans le chapitre sur l'intime conviction. Plus ils avancent dans l'affaire qu'ils doivent juger, plus ils quittent d'anciennes certitudes sur le monde de la criminalité. La faculté de juger apparaît alors comme le second

moteur de cette conversion. Mais cette faculté de juger ne saurait se développer en dehors d'un dispositif approprié. Les différentes modalités de leur conversion sont interdépendantes, la seconde dépendant finalement de la première. Si les jurés n'étaient pas tirés au sort, sans doute n'auraient-ils pas le même sentiment de responsabilité. Et sans cette dernière, la faculté de juger que nous avons décrite n'aurait pas non plus la même répercussion sur les jurés. Toutes ces modalités s'articulent donc au fur et à mesure de leur expérience, entraînant un changement progressif.

1. Critique des médias

La représentation des crimes qu'ils pouvaient avoir auparavant dans les faits divers, vient se heurter ainsi à la procédure des assises. Les jurés ne connaissent en effet de la criminalité que ce qu'en disent les médias, s'en faisant généralement une image stéréotypée. Ce qui frappe en priorité les jurés, dans la comparaison entre le traitement des crimes par les médias et en assises, c'est le décalage dans les informations données :

Extrait 240 : Danielle

« Je comprends mieux les décisions des jurés, dans les cours d'assises. Alors il faut dire aussi que ce que vous montrent les médias, que ce soit la télé, à la radio où l'écrit, n'est pas forcément le vrai ressenti que quand on est juré, ou même quand on assiste à... une affaire. Parce qu'il y a beaucoup de choses qui passent à l'as. On sait très bien que tout ce qui est média... il y a une chose qui est intéressante et tout le monde focalise dessus et tout ce qui papillonne autour on l'évince. Ne pas toujours croire à la lettre près ce qui est marqué dans un journal. C'est ce qu'on appelle se faire sa propre opinion, chercher des éléments un peu ailleurs que toujours au même endroit. »

Extrait 241 : Louis

« Je pense que l'information, elle nous est bien filtrée quoi (rire). Mais elle est bien filtrée pas forcément... avec des mauvaises intentions, elle est filtrée juste dans l'idée de pouvoir faire son article qui correspond à ce qu'on a envie de dire, pour que ce soit plus simple. Mais bon, ça j'en avais déjà conscience avant parce qu'on a chacun notre métier et quand les journaux parlent de notre métier ou d'un domaine qu'on connaît très bien, on s'aperçoit que pour la majorité des choses qui sont dites, il y a 30% de vrai, 70% qui correspondent pas réellement à la chose. C'est-à-dire que le journaliste fait l'interprétation de ce qu'il entend et ce qu'il voit sans connaître réellement le sujet. Et le procès justement c'est complètement ça, c'est que euh... c'est qu'une interprétation finalement, enfin c'est beaucoup d'interprétations. »

Si le procès d'assises reste une tentative d'interprétation des faits, ceux-ci ne pouvant être rejoués tels quels devant les jurés, il en existe plusieurs et qui sont contradictoires, quand

les médias semblent n'en proposer qu'une. Il y a confrontation entre deux modes d'information, l'un auquel les jurés sont habitués et l'autre inédit. Si le contraste entre ces deux modèles retient l'attention des jurés, c'est qu'une différence de traitement de l'information existe. Certains jurés ont ainsi exprimé leur étonnement sur la sélection des informations dans les médias concernant l'affaire qu'ils avaient eu à juger. Ce constat les amène à relativiser la neutralité des informations, à les mettre en doute.

Extrait 242 : Christophe

« Mais on a quand même plus d'éléments. Parce que nous, après, on regardait dans le journal, ils sortent pas la moitié des infos qu'on a, donc ça fausse les débats puisqu'ils orientent en fait tout de suite... »

« Enquêtrice : Est-ce que vous pourriez dire aujourd'hui que vous lisez les journaux ou vous regardez les informations différemment qu'avant ?

Christophe : Ouais ! Ben en ce moment je les regarde plus ! (rire)

Enquêtrice : Ah vous les regardiez avant, mais maintenant vous les regardez plus ?

Christophe : Ouais.

Enquêtrice : Est-ce lié à cette expérience ?

Christophe : Ben je sais pas, mais c'est vrai que j'y fais plus trop attention maintenant.

Enquêtrice : Ah ouais. Pourquoi ? vous méfiez-vous ?

Christophe : Ben ouais justement de, de ce qu'ils veulent faire entendre aux gens et qui est pas forcément... Non c'est vrai que pour ça maintenant. »

Cette remise en question appelle chez eux une critique importante des médias, modifiant par la suite leur rapport à l'information. Quand certains considéraient déjà que les médias manquent de neutralité, leur expérience vient confirmer leur premier avis. Ils opposent alors bien souvent l'évidence du fait divers à la complexité des crimes en assises. C'est également ce que dit cette jurée :

Extrait 243 : Coralie

« Enquêtrice : Le jugement que vous avez rendu, pour vous, est-il différent d'un jugement que vous pouvez vous faire dans la vie de tous les jours ?

Coralie : Ben dans la vie de tous les jours, on n'entend pas la moitié des choses, donc on sait pas. Il y a que la presse qui nous dit comment c'est. [...] Oui, je pense qu'ils font du mal quelque part. Des fois, ils abusent un peu de leur pouvoir. Je pense que, ben un présumé innocent doit rester innocent jusqu'au bout, donc euh... après...

Enquêtrice : Si je vous avez posé la même question avant d'être juré auriez-vous répondu la même chose ?

Coralie : Oh oui, oh oui, ça a pas changé. Ce qui a changé c'est effectivement l'évolution d'une affaire... et ça confirme ce que je pensais, c'est qu'on sait pas toujours tout dans la presse, voilà. Et

qu'effectivement, il faut bien écouter toute la journée ou les deux jours ou trois jours de procès pour savoir dans quel cadre il est et puis comment ça c'est passé. C'est pas forcément venu comme ça... d'un coup. Il y en a qui ont le mal entre guillemets sur eux, mais les autres, c'est quand même des choses qui sortent d'une histoire hein. C'est pas forcément venu tout seul quoi. »

Nous l'avions déjà souligné, mais les jurés s'attendent à rencontrer le « méchant » dans le box des accusés, et s'aperçoivent souvent avec étonnement que l'accusé ressemble à « monsieur tout le monde ». Le crime s'inscrit dans un contexte, qui sous-entend que le monstre qui agit par plaisir sur une victime prise au hasard n'est rencontré que rarement. Le constat de cette jurée, sur la rareté du « mal incarné », rejoint les propos de Philippe Breton (2003, p. 85) qui fait remarquer qu'« en France, sur mille homicides par an, seuls quelques-uns relèvent de ce type de situation. L'immense majorité des autres cas sont des crimes plus « humains », drames de famille, jalousies, haines, vengeances... »²⁹³.

La critique du traitement médiatique des affaires criminelles a été particulièrement analysée par Laurent Mucchielli à partir de l'apparition du terme « tournante ». La transformation de la qualification de « viol collectif » en « tournante » en a fait un événement médiatique majeur en 2001, orientant la description des faits sous un angle manichéen. Les affaires médiatisées sont alors celles qui comportent le plus d'agresseurs, avec des actes de torture et d'humiliation. Cette vision manichéenne vient mettre en opposition de manière radicale les coupables et les victimes, comme l'écrit l'auteur. « Nous retrouvons là l'illustration de la moralisation nouvelle du traitement de ces affaires. Il y a le noir et le blanc. Il y a d'un côté les agresseurs dénués de toute morale, qui disent la victime consentante et la désignent comme une prostituée se retournant injustement contre eux, et de l'autre côté les victimes martyrisées et terrorisées qui se taisent par honte et par crainte des représailles contre elles et contre leurs familles. » (Mucchielli, 2005a, p. 207). L'auteur analyse le terme de « tournante » comme forme de désinformation, dans la mesure où « ce que l'on nomme aujourd'hui « tournante » n'est en aucune façon un comportement nouveau dans l'histoire de la société française, propre à la jeunesse des grands ensembles actuels. » (*Ibid.*, p. 220). Il y a alors traduction d'un événement juridique en un événement médiatique. Les jurés remontent le chemin parcouru par l'information, réduisant ainsi le nombre de filtres dont jouent les différentes interprétations. Le décalage vécu par les jurés montre ainsi la prédominance de l'information médiatique.

Pour comprendre le traitement médiatique des faits divers, il importe de le replacer dans un contexte politique particulier. C'est également ce que tâche de faire Mucchielli pour

²⁹³ Laurent Mucchielli (2009, 2011) a particulièrement étudié cet aspect dans une étude quantitative.

expliquer les raisons d'un tel engouement. « Alors que les sondages d'opinion sur la préoccupation pour la sécurité n'avaient quasiment pas évolué depuis 25 ans, à partir de 1999 – et surtout en 2000 et 2001 – ils se sont soudainement envolés. Tout était donc réuni pour que les médias inscrivent sans hésitation en première page de leur agenda tous les indices de cette « insécurité » nouvelle, due principalement aux « jeunes des cités ». » (*Ibid.*, p. 225)²⁹⁴. Cette « démocratie du public » (Manin, 1996), sorte de gouvernement représentatif dans la sphère des médias, est particulièrement emprunte de violence et d'indignation, qui rend une première justice avant l'intervention du procès. Les conséquences, nous dit Garapon (2006, p. 59), sont particulièrement néfastes : « la télévision ne se pose pas comme une nouvelle institution, elle ne prétend pas supplanter les instances représentatives classiques mais tire son pouvoir de son aptitude à bafouer ce qui faisait l'autorité traditionnelle des institutions. Les ressorts de cette désymbolisation peuvent se résumer à deux : en opposant une réalité plus vraie aux fictions des institutions d'une part, en disqualifiant les titulaires de l'autorité de l'autre. »²⁹⁵.

Si les jurés s'inscrivent dans une société, dans un contexte politique particulier, il semble que leur expérience de jugement les amène à prendre du recul, en tout cas le temps de l'affaire, pour juger un crime dans sa particularité. Cette distance leur permet en même temps de faire des comparaisons pour finalement critiquer les informations qui leur permettent d'ordinaire de se faire une opinion sur les faits divers. Cette prise de conscience provoque, par exemple, un changement important chez cette jurée :

Extrait 244 : Fannie

« Moi je me rendais pas compte, puisque je regarde la télé, mais je me rendais pas compte de l'importance des détails. Il faut y passer pour savoir. Ca... je vois plus les choses pareilles maintenant. Quand vous regardez à la télé c'est une chose, mais quand vous faites partie du juré ou vous donnez vraiment votre décision qui a un impact sur le, ben c'est pas pareil hein. [...] Disons que plus ça va, plus je me rends compte qu'ils font beaucoup de tort, parce qu'ils parlent beaucoup trop vite, sans réfléchir. Ils font énormément de mal. Voilà et s'ils

²⁹⁴ L'auteur donne des explications d'une telle dérive à partir, notamment, de la concurrence effrénée dans le monde médiatique. L'auteur précise ainsi en début d'article que « pour qui fréquente un peu les journalistes, le décalage est en effet frappant entre ce qui se dit en privé et ce qui se dit en public. En privé et entre personnes qui se connaissent et se font confiance, les journalistes racontent aisément les conditions d'urgence dans lesquelles ils sont obligés de travailler, les doutes qu'ils ont sur la fiabilité de certaines sources, les directives qui leur sont imposées par leurs supérieurs, en un mot l'insatisfaction qu'ils ont sur l'information qu'ils produisent. Mais en public, la critique disparaît. Le débat est comme interdit ou du moins réglé à moindres frais. » (Mucchielli, 2005a, p. 202).

²⁹⁵ Garapon (1996, p. 74) avait déjà développé cette idée dans un précédent livre où il écrivait que « les médias abolissent les trois distances essentielles qui fondent la justice : la délimitation d'un *espace* protégé, le *temps* différé du procès et la qualité officielle des acteurs de ce drame social. Ils délocalisent l'espace judiciaire, paralysent le temps et disqualifient l'autorité. » C'est bien le dispositif de parole judiciaire que les médias suppriment ici.

réfléchissaient un peu plus, ben peut être qu'il y aurait moins de problèmes. [...] Ils essayent d'influencer. Moi personnellement, ils ne m'influencent plus (rire). Je réfléchis plus et je me dis non, non, je reste avec mes idées c'est comme ça. ... »

Ce que critiquent les jurés, dans la vision des médias, n'est pas seulement le manque d'information, mais aussi l'approche unilatérale des événements médiatiques. Quand un fait divers ne semble pas laisser de doute possible sur les positions de victime et de coupable, le procès d'assises donne des éléments contradictoires qui font « réfléchir » sur le contexte du crime. Le contraste fait ainsi *changer* les jurés. Dans cet extrait, le passage d'un dispositif unilatéral à un dispositif contradictoire est significatif.

2. Des médias au jugement des jurés

Si les jurés semblent plus convaincus du dispositif des assises, le pouvoir que représentent les médias²⁹⁶ aurait également pu constituer un facteur important dans leur décision. Dans les affaires les plus médiatisées, il peut arriver que les jurés se soient déjà formé un avis avant même la tenue des débats. C'est ce qui fait dire à Denis Salas (1998, p. 243) que « du seul effet des médias, c'est la notion même de secret de l'instruction qui n'a plus de sens. Voilà pourquoi, en démocratie d'opinion, les médias restent une « autorité de fait » ». Les médias peuvent-ils alors influencer les jurés ?

C'est la problématique que pose Vincent Coppola, ainsi que d'autres chercheurs en psychologie sociale en France²⁹⁷, mais surtout aux Etats-Unis²⁹⁸. Cet auteur se demande en effet « en quoi l'information diffusée par les médias *avant* l'ouverture du procès ou *pendant* le déroulement du procès rend presque illusoire le droit de l'accusé à un procès juste et équitable. » (Coppola, 2007, p. 38). Les conclusions de cet auteur sont globalement critiques sur la participation d'un jury populaire dans les cours d'assises. Sa recherche expérimentale vient mettre en doute les compétences de ces jurés à rendre une décision équitable en raison du biais que représentent les médias. À partir des études américaines, il part de l'hypothèse selon laquelle « les informations communiquées par la presse seraient des éléments très prédictifs du préjugement. Avant même le début du procès et la confrontation au dossier légal, la conviction des jurés serait acquise, conviction probablement pour une grande part étayée

²⁹⁶ Le pouvoir médiatique peut être considéré comme le quatrième pouvoir, derrière le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Sur le pouvoir des médias, voir Gregory Derville (1997), Jean-Pierre Esquenazi (1999) et Philippe Breton et Serge Proulx (2006 [2002]).

²⁹⁷ Voir Bertone et al, 1995 ; Finkelstein, 2004 et Manchec et al., 2004.

²⁹⁸ L'auteur note que la question de l'influence des médias sur les jugements judiciaires est traitée depuis les années 1960, donc beaucoup plus antérieurement aux recherches menées en France. Cette question semble même dépasser largement le cadre de cette recherche puisque l'auteur note dans l'article que « c'est à cette période que la Cour Suprême procède à l'annulation de plusieurs condamnations, considérant que la couverture médiatique avant procès compromet gravement la possibilité de procès équitable. » (Coppola, 2007, p. 39) Pour des études expérimentales, voir Simon et Eimermann (1971) ; Moran et Cutler (1991) et Otto et al. (1994).

sur la publicité avant procès. » (*Ibid.*, p. 42). Puis l'auteur en vient à l'étude expérimentale qu'il a lui-même menée, où il demande à des étudiants tirés au sort en première année de droit de décider d'une peine d'emprisonnement ou du montant des dommages et intérêts pour une affaire qu'il leur est exposée de la manière suivante : « nous avons construit une chronique judiciaire censée décrire les principaux moments d'une journée d'audience à l'occasion d'un procès en cours intenté à un individu pour avoir indirectement contaminé une personne *via* une seringue abandonnée dans la poubelle des toilettes publiques d'une université. Les sujets recevaient un soi-disant article tiré du journal *Libération* daté du 22/02/2006 et signé par son auteur. » (*Ibid.*, p. 48). Cette étude lui permet de confirmer son hypothèse de départ, selon laquelle les personnes qui ont pris connaissance de l'article rendent une décision plus sévère que ceux qui ne l'ont pas lu.

Si cette étude s'inscrit dans le prolongement de recherches antérieures, nous pouvons toutefois la mettre en doute et proposer une interprétation peut être moins négative sur la participation d'un jury populaire. Loin de négliger l'influence des médias sur l'orientation d'un procès, il nous semble qu'une recherche expérimentale ne saurait reproduire à l'identique l'expérience vécue par des jurés en cour d'assises. Participer à une étude expérimentale en tant qu'étudiant en droit et participer à une décision de justice en tant que citoyen lambda n'implique pas les mêmes enjeux, ni le même engagement. Par ailleurs, les étudiants ont eu à juger d'un fait divers qui s'est déroulé au sein de leur environnement universitaire, alors que les jurés ont à juger des affaires qui ne sont pas sensées avoir de lien avec leur environnement²⁹⁹. La transposition des deux expériences nous semble donc trouver quelques limites. Par ailleurs, le témoignage que nous avons recueilli des jurés nous amène à penser que s'il existe effectivement une influence des médias dans leur appréhension de l'affaire qu'ils vont juger, celle-ci connaît une importante modification au fur et à mesure que le procès se déroule ; si bien que leur fonction de juré prend le pas sur leur appartenance au grand public. Si ce n'était pas le cas, nous n'aurions sans doute pas rencontré de telles critiques des médias.

Cette critique émise par les jurés nous semble particulièrement intéressante pour mettre en valeur leur basculement d'un système vertical à un système horizontal, et plus précisément, d'un discours unilatéral à un débat contradictoire, en ce qui concerne les affaires criminelles. Anne Kalinic, en analysant le traitement des faits divers dans les médias, montre ainsi que ces drames qui surviennent dans la sphère publique sont principalement montrés à

²⁹⁹ Les récusations dont jouissent les deux parties lors du tirage au sort servent d'ailleurs souvent à renvoyer les personnes qui seraient susceptibles d'avoir un lien avec l'affaire à juger : la profession (guichet de banque pour un braquage), le sexe (les femmes pour les viols) ou le lieu de résidence.

partir du regard des victimes. Nous retrouvons la logique manichéenne évoquée plus haut : « Dans cette configuration narrative, la victime constitue une figure essentialisée du « bien », de la même manière que l'agresseur incarne son opposé, le « mal », ou en tout cas comme personnification de la cause de tous les maux. La dramatisation s'appuie sur des acteurs stéréotypiques engagés dans des récits obéissant aux principes dramatiques les plus archétypiques. » (Kalinic, 2005, p. 185)

L'auteure analyse également le rôle joué par le sensationnel, qui nous semble décisif pour la compréhension de la position des jurés par rapport aux médias. L'émotion n'est pas absente des cours d'assises, loin de là, mais elle y tient une autre place. L'auteure écrit que dans les médias, « c'est la description émotionnelle du résultat du préjudice qui prévaut sur l'explication des causes. » (*Ibid.*, p. 184). C'est également l'analyse que propose Evelyne Seignobos (2011, p. 162) au travers du genre épideictique, qui consiste à « charmer le public, l'ensorceler par la beauté des mots et des phrases, pour qu'il rende les armes et abandonne toute résistance. » L'effacement de l'accusé derrière la victime est caractéristique, pour l'auteure, de l'efficacité du genre épideictique dans la société actuelle. La logique est-elle la même pour les jurés ? Le procès serait-il également envahi par ce genre épideictique, notamment incarné par l'avocat de la partie civile ? Si l'émotion n'est évidemment pas absente dans le jugement des jurés, elle semble y participer autrement qu'à l'ordinaire. À propos de l'affaire n°4 (annexe 13), une jurée observe avec curiosité son détachement à l'écoute des faits :

Extrait 245 : Claire

« Comment ça se fait presque que je sois pas moi plus affligée de cette histoire, je sais pas... alors que peut être que je l'entendrais, je me dirais... je suis vraiment triste pour ces gens etc. C'est pas le même niveau quoi, c'est pas au niveau sentimental. Je pense que c'est plus intellectuel »

Cette jurée compare ici l'attitude qu'elle a lorsqu'elle a à juger une affaire à celle qu'elle aurait pu avoir si elle avait entendu cette affaire dans un autre contexte. Le niveau sentimental peut faire penser à ce genre particulier des faits divers, à l'épideictique, alors que le niveau intellectuel représente une réflexion sur l'affaire. Devoir juger une affaire implique de réfléchir sur le contexte, les causes et les conséquences d'un crime, ce qui n'est pas directement la finalité du traitement du fait divers. Quand la cour d'assises cherche à débattre d'une culpabilité, le fait divers cherche à raconter des histoires pour conjurer la peur de la mort. Annik Dubied et Marc Lits (1999, p. 82) analyse le fait divers comme une traduction des grandes peurs d'une époque : « la peur du sida, le sentiment d'insécurité, le rejet de l'étranger, les images de mort violente. Toute la violence latente dans ces événements, il faut

la dire pour la supporter, et la presse assume désormais ce rôle social de catalyse. » La parole des anonymes, comme l'analyse en particulier Christophe Deleu (2006) à la radio, mêle l'authenticité et le spectaculaire, paradoxe du don d'une parole de « monsieur tout le monde » tout en cherchant à séduire l'audience.

Il serait également possible d'envisager les procès d'assises sous cet angle, ce que propose par exemple Frédéric Chauvaud (2010). Assister à un procès d'assises peut être du même ordre que s'intéresser aux faits divers, sorte de voyeurisme. Il ne faut pourtant pas confondre leur manière de traiter un crime. Là où le genre du fait divers va simplifier les faits jusqu'à la caricature, le procès d'assises va tenter de multiplier les contradictions. Les mêmes auteurs observent en effet que « non seulement les faits divers racontent souvent les mêmes histoires en variant les moyens de les narrer, mais ils se plaisent à souligner cette ressemblance, dans une sorte de « platonisme naïf » pas toujours dépourvu d'intentions idéologiques. » (*Ibid.*, p. 54). Si les jurés peuvent avoir des émotions, elles se traduisent le plus souvent sous forme d'empathie. Elles n'ont pas pour but de répondre à des peurs personnelles, mais de mieux comprendre une affaire. Par ailleurs, ces sentiments sont confrontés aux éléments contradictoires et à leurs doutes sur la culpabilité.

Les émotions ressenties par les jurés et celles que ressent le spectateur d'un fait divers s'opposent, les plaçant dans des postures différentes face au crime et plus encore face aux victimes. La distinction qu'établit Denis Salas entre la pitié et la compassion nous semble ici particulièrement éclairante. Il fait remarquer que « la compassion s'adresse à un être singulier et souffrant ; elle n'a de sens qu'entre égaux. La pitié est une tristesse qui s'éprouve de haut en bas. La compassion s'épuise dans le partage et la coprésence à la souffrance. La pitié a besoin du spectacle ; elle s'affranchit des cas singuliers sans pour autant s'en détacher totalement. » (Salas, 2005, p. 85). C'est également ce que décrit Luc Boltanski (1993) à partir d'une « politique de la pitié », dans une « souffrance à distance ». Le haut et le bas de Salas se départage ici entre les grands et les petits, les heureux et les malheureux : « le déploiement d'une politique de la pitié suppose donc deux classes d'hommes, inégaux, non sous le rapport du mérite, comme dans une problématique de la justice, mais uniquement sous celui du bonheur. Ces deux classes doivent être, d'autre part, suffisamment en contact pour que les gens heureux puissent observer, directement ou indirectement, la misère des malheureux, mais pourtant suffisamment distantes ou détachées » (*Ibid.*, p. 18).

3. Les jurés et les médias entre horizontalité et verticalité

La proximité et la compréhension que les jurés peuvent éprouver envers les victimes ou les coupables, et que nous avons déjà soulignées, trouvent bien plus d'équivalence avec la

compassion. À partir de l'analyse d'Hannah Arendt³⁰⁰, Boltanski rappelle que « la compassion s'adresse au singulier, à des êtres souffrants singuliers, sans chercher à développer des « capacités de généralisation ». Elle possède par là un caractère *pratique* au sens où elle ne peut s'actualiser que dans des situations particulières qui font se rencontrer et mettre en *présence* ceux qui ne souffrent pas et ceux qui souffrent. » (*Ibid.*, p. 19) C'est bien ce qui se produit dans une cour d'assises et qui correspond au témoignage des jurés. Nous y retrouvons également la spécificité d'une faculté de juger réfléchissante, partant du particulier, alors que la faculté de juger déterminante a pour fondement le général. Cette dernière serait ainsi bien plus propice au développement de la pitié.

La pitié est celle qui est mise en avant par les médias, tel un spectacle de la misère, et que nous retrouvons dans l'analyse du fait divers proposée par Kalinic et Mucchielli³⁰¹, en particulier lorsque la sociologue écrit que « dans ce contexte, la nouvelle idéologie des médias semble se confirmer : « sacraliser la compassion et laisser espérer la réparation du mal grâce à l'intervention d'un héros super-puissant ». Finalement, à partir de la logique du fait divers, on pourrait comprendre à peu près ceci : « Il ne faut plus laisser ce destin frapper impunément, il faut que la loi ramène l'ordre dans ce monde perturbé. » » (Kalinic, 2005, p. 185). La pitié appelle l'intervention d'une force verticale, parce que la victime est dans une position de soumission, d'impuissance face à l'agresseur. Cette victime singulière n'a plus de parole et reste finalement dans l'attente d'une réaction de son « sauveur ». Cette verticalité entraîne une forme de dépossession, chez le sujet, d'une empathie singulière et plus encore, de son esprit critique. L'analyse de Laplantine (2007, p. 42-43) sur la télévision va également dans le même sens : « Le sujet n'est pas seulement malmené dans cette opération qui consiste dans la destruction du *désir* et la libération de la pulsion, il est délibérément attaqué. Le dispositif télévisuel entretient, en effet, l'illusion que l'acte de la subjectivité (la mise en perspective, le choix de montrer, d'interpréter) n'a aucune raison d'être. Il n'existe pas ! »³⁰².

³⁰⁰ La philosophe développe la thèse de la « politique de la pitié » à partir de l'histoire spécifique de la révolution française, dont la conséquence aurait été l'évitement de la question de la liberté (Arendt, 1967).

³⁰¹ Nous pouvons également citer l'article de Philippe Descamps (2005) qui montre l'indignation du milieu des guides de montagne suite au traitement médiatique d'une avalanche lors d'une randonnée en raquettes : ils parlent de « lynchage médiatique ».

³⁰² Il convient toutefois de nuancer notre propos quant au fait divers, en rappelant sa portée sociologique. Le fait divers peut être analysé comme un intéressant miroir de notre société et de ses déviances, comme l'indique Christophe Deleu en introduction de la revue n°14 dans *Les Cahiers du journalisme*. Il importe également de citer les travaux éclairants de Roland Barthes (1964) et de Georges Auclair (1970). L'analyse historique des récits d'abus sexuels sur les enfants depuis le XIXe siècle, proposée par Anne-Claude Ambroise-Rendu (2007), reflète ces approches. L'auteur montre comment cette problématique est passée de la sphère privée à la sphère publique, faisant de ces crimes des faits divers révélateurs de l'évolution des mœurs dans nos sociétés. Pour Roland Barthes (1964, p. 197), le fait divers a alors une fonction bien spécifique : « son rôle est vraisemblablement de préserver au sein de la société contemporaine l'ambiguïté du rationnel et de l'irrationnel, de l'intelligible et de l'insondable ; et cette ambiguïté est historiquement nécessaire dans la mesure où il faut encore à l'homme des signes (ce qui le rassure) mais où il faut aussi que ces signes soient de contenu incertain

L'émotion que peut comporter un procès d'assises est là pour replacer une singularité dans les affaires criminelles, faisant ainsi appel à l'empathie, la compréhension ou la compassion et qui n'est pas comparable à de l'indulgence. Cette singularité permet d'instaurer un face-à-face indispensable au dispositif contradictoire. À l'inverse, le « temps des victimes » décrit par Denis Salas³⁰³ montre tout le risque de récupération politique que cela comporte. De fait, « les messages bruyants de la victime invoquée, nouvelle forme du martyr, étouffent la voix de la victime singulière. Tout un discours populiste se construit sur les humiliations perpétuellement subies par un peuple de victimes. [...] Nombre de dirigeants sont tentés de gouverner par l'inquiétude compassionnelle. » (Salas, 2005, p. 65). La construction manichéenne des faits divers entre le bien et le mal prend le risque de rendre indispensable l'intervention d'une force punissant le mal. Le temps des victimes fait alors de l'ensemble de la société, des victimes potentielles à protéger³⁰⁴.

Cette relation de dépendance est inévitablement verticale et c'est bien elle que la participation des jurés en assises vient remettre en question. Pour Tocqueville, la responsabilité de la politique et de la justice doit être l'affaire de tous : « Si nous tentons de résumer la situation de l'homme démocratique, nous pouvons dire ceci : l'état social démocratique défait le lien social et place les individus les uns à côté des autres ; chacun se considère comme l'unité de base du corps social, égal et semblable à tout autre ; dès lors, ce qui l'affecte est immédiatement généralisable à l'ensemble du corps social ; ce qui affecte tout autre est immédiatement considéré comme pouvant l'affecter lui en particulier ; le ressort passionnel d'une telle situation est l'identification présomptive de chacun à tous et de tous à chacun » (Manent, 1982, p. 92). L'intérêt que peuvent avoir les jurés sur les affaires criminelles, suite à leur expérience, s'inscrit ainsi dans cette horizontalité.

Extrait 246 : Anne-Marie

« Un changement sur ma vision peut être par rapport à ce que j'entends sur des histoires de procès et autres, parce que là effectivement je suis plus attentive. Avant je l'entendais sans l'entendre, alors là j'arrive vraiment à mettre un peu plus les choses à leur place. Ce que je me dis, c'est que finalement tout peut arriver à tout le monde. »

(ce qui l'irresponsabilise) : il peut ainsi s'appuyer à travers le fait-divers sur une certaine culture, car toute ébauche d'un système de signification est ébauche d'une culture. »

³⁰³ Voir également Caroline Eliacheff et Daniel Soulez Larivière (2007), Guillaume Erner (2006) et Jean-Michel Chaumont (1997).

³⁰⁴ Ce « changement de société » a particulièrement été analysé par Ulrich Beck (2001 [1986]). Les victimes potentielles se repèrent également à partir de la « répartition du risque » et non plus seulement la « répartition des richesses ».

Si tout peut arriver, alors tout le monde peut être victime. Mais cette phrase sous-entend aussi que tout le monde peut se retrouver sur le banc des accusés. Si tout le monde devient dès lors concerné, c'est que la frontière entre le bien et le mal n'est pas si étanche. La même singularité a par ailleurs été soulignée, depuis longue date, par Salleilles (1898, p. 87) à travers l'individualisation des peines, où « le criminel loin d'apparaître dissemblable aux jurés qui doivent le juger se présente comme un être qui pense comme eux, qui veut comme eux, qui se révolte comme eux. Le sentiment qui l'a poussé au crime est de ceux que tout le monde aurait éprouvés et que tout le monde peut avouer ». Ainsi, quand cette identification peut se produire en assises, elle semble peu probable dans le traitement des faits divers.

Extrait 247 : Camille

« Même si c'est sur des faits réels, ça paraît pas, je sais pas, il y a cette distance avec la télé qui fait que bon voilà, on se sent pas vraiment concerné malgré tout. On voit l'évolution d'une affaire, comment ça se passe etc. C'est maintenant quand je tombe dessus, je me dis qu'est-ce que j'aurais fait, comment ça se serait passé. C'est plus maintenant en fait quand je les vois où j'y pense autrement en fait. »

La rencontre avec cette singularité correspond à cet effet de réel dont les jurés ont témoigné, et rompt avec la distance qu'implique la télévision par exemple (Boltanski, 1993). Ils voient une réalité, celle du monde de la criminalité, qui n'était bien souvent qu'imaginée, voire fantasmée.

Cette conversion trouve un parallèle intéressant avec le mythe de la caverne décrit par Platon dans le livre VII de *La République*. Les prisonniers se détournent des ombres pour découvrir une autre réalité. Cette conversion se fait dans une recherche de vérité, car comme l'écrit Blacquart (2000, p. 20), « le héros s'oriente vers la cause de ces ombres, c'est-à-dire l'être vrai qui lui était caché. Cette conversion est une *metanoïa*, qui mot à mot « pense après », change d'avis, surmonte l'opinion naïve et découvre une connaissance supérieure. » Pour Blacquart, la conversion qui s'opère dans le mythe de la caverne est significative d'un retour à sa propre culture, non pour s'y conformer dans une forme de soumission, mais pour la critiquer, la juger. Nous retrouvons bien la démarche décrite par les jurés quand au traitement des crimes dans les médias.

Être juré, c'est faire un retour sur l'interprétation des crimes dans la société. Leur réaction est alors un sentiment de manipulation de la part des médias, parce que la *généralisation* qu'impliquent les faits divers prend trop le risque de faire des *généralités* qui quittent le réel spécifique au particulier. Denis Salas (2005, p. 86) relève encore une fois cet aspect : « À l'inverse d'une simple compassion, la politique de la pitié suppose une montée en généralité des sentiments éprouvés devant le malheur d'autrui. Sa réaction se nourrit du

spectacle de l'innocence profanée. » Contre ce danger, les réactions peuvent être un appel à plus de punition et de sévérité de la part des juges. Mais si des citoyens deviennent eux-mêmes juges, ne pourrions-nous pas supposer de leur part une telle sévérité ? Avec Salas (*Ibid.*), nous pourrions également dire que « la recherche d'un persécuteur transforme la pitié en véhémence justicière. Elle offre au spectateur indigné les armes de la colère, nourrit sa frénésie imprécatoire. » Le jury populaire ne prend-il en effet pas le risque d'entrer dans ce que le juriste appelle le populisme pénal ? C'est de ce risque que nous allons à présent traiter.

II. De la vengeance au jugement démocratique

Les orientations verticales ou horizontales accordent des perspectives différentes aux affaires criminelles. Les sentiments d'injustice peuvent se traduire différemment : quand l'injustice au niveau vertical appelle à la punition et à la soumission à un ordre – dont Michel Foucault (1975) a particulièrement analysé les conséquences au niveau carcéral – l'injustice sur un plan horizontal appelle une volonté de rétablir une égalité. Comme nous l'avons montré dans notre typologie, la vengeance, sorte de don inversé, est une recherche d'équilibre. Faire face à l'agresseur, c'est une façon de montrer qu'il n'y a pas de soumission et que seul l'agressé peut rétablir l'égalité. Ce dernier ne va pas faire appel à une autorité pour trancher son litige. En cela, le juge s'inscrivant dans une hiérarchie institutionnelle ne va pas se venger d'un coupable, il va le condamner.

Mais si la vengeance ne se passe qu'entre personnes qui se ressemblent, qu'en est-il des jurés face aux accusés ? C'est la question que nous allons commencer par traiter dans cette deuxième partie de chapitre. Les éléments de réponse nous permettront ensuite de décrire la deuxième étape importante dans la conversion des jurés. Après un passage d'un principe vertical à un dispositif horizontal, c'est au cœur de ce dernier que nous décrirons le changement. Ces différentes modalités de la conversion nous permettront de conclure sur l'acquisition d'une compétence démocratique chez les jurés, qui nous paraît être essentielle à tout dispositif démocratique. Ainsi, pour reprendre notre typologie, le jugement des jurés ne se situe pas seulement entre le punitif dans une verticalité et le compensatoire dans une horizontalité. Il y a la découverte et la conversion à une justice démocratique.

A. Les jurés entre la tentation du vindicatif et du contradictoire

Au sortir de l'approche que nous venons d'exposer sur le traitement de la criminalité dans les médias, la position des jurés semble particulièrement délicate. Ces derniers n'entrent pas dans un procès d'assises lavés de tout ce qu'ils peuvent entendre sur les faits divers, l'insécurité et les risques de récidive. S'ils pouvaient auparavant se plaindre des criminels, l'occasion leur est donnée de punir directement les coupables. Cette position particulière peut

facilement faire écho à ce que Denis Salas (2005, p. 100) nomme le populisme pénal : « L'Etat doit démontrer sa puissance en réponse aux messages d'inquiétude que lui envoie l'opinion. La démocratie ne parvient plus à contenir le « peuple » dans ses canaux d'expression et de représentation. C'est de cette rencontre entre la composante émotionnelle de la démocratie et le versant purement répressif du droit de punir que naît le populisme pénal. »³⁰⁵. Denis Salas soulève le problème en termes de perversion entre les relations d'État et de démocratie. Le juré se trouve pris entre les deux, étant aux côtés des magistrats et se trouvant tout de même dans un rapport d'horizontalité avec le prévenu. La cour d'assises peut alors aussi bien représenter un dispositif contradictoire que devenir l'expression de la vindicte populaire. Nous retrouvons ces ambiguïtés dans les propos de ce juré :

Extrait 248 : Malik

« Est-ce que ça va servir à quelque chose de l'emprisonner ? Rien du tout. Parce que les dégâts sont là, ils sont commis, après... Si, il faut peut être l'emprisonner pour les victimes, qu'elles se sentent reconnues dans... ce qu'il a fait. [...] Ben pour réparer, de toute façon tant qu'il y a pas eu de procès... tant que la personne n'a pas été rétablie dans sa dignité – il y a que la justice qui peut le faire, elle rétablit le droit – et ben vous êtes pas sorti de l'auberge quoi. Mais c'est un élément qui est obligatoire pour se reconstruire je pense. D'ailleurs le mec, le jeune qu'il a été violé depuis l'âge de ses 8 ans jusque ses 15 ans... il lui avait dit un moment, tu vas t'amuser en prison... tu sais ce qu'on leur fait aux... je sais plus trop, il lui a dit un truc comme ça... Et je me suis dit tiens, je crois que là ça a commencé sa réparation à lui. »

Le procès sert ici plus à répondre au besoin de réparation des victimes et l'institution judiciaire remplit un rôle punitif dans un rapport vertical. En même temps, le procès semble servir d'exutoire à ces mêmes victimes pour exprimer leur rage vindicative³⁰⁶. Cette tendance, nous l'avons déjà vu, revient fréquemment chez les détracteurs du jury populaire. Cela rejoint également le constat de Paul Ricœur (1995, p. 189-190) : « l'acte fondamental par lequel on peut dire que la justice est fondée dans une société, c'est l'acte par lequel la société enlève

³⁰⁵ Par populisme, l'auteur sous-entend son sens péjoratif, sans pour autant faire référence, ni au sens d'un « appel au peuple », ni à son association au Front National, même s'il est souvent très prégnant, comme le fait remarquer Annie Collovald (2009, p. 124) : « Le « populisme » occupe désormais une place prédominante dans les commentaires politiques et savants pour désigner le Front National et des phénomènes qui, à son instar, ont été longtemps pensés comme relevant de l'extrême droite. »

³⁰⁶ Robert Badinter (2000, p. 233-234) en donne un bel exemple lors du procès Garceau : « La Cour revint plus vite que ne l'avais prévu. La sonnette retentit. Dans la bousculade, nous regagnâmes nos places. Le président lit rapidement l'arrêt. La préméditation était retenue. Garceau était perdu, pensais-je. Les circonstances atténuantes étaient accordées : Garceau était sauvé. Des cris éclatèrent. Le frère de la victime hurla à l'adresse de Garceau : « Salaud, je te crèverai ! Vous êtes tous des salauds ! Badinter, tu es une ordure ! » Le père de la jeune femme s'évanouit. Au milieu d'un cercle d'amis, le mari d'une des caissières assassinées à Béziers brandissait une photo et hurlait : « Moi, ne croyez pas que je supporterai de voir cela. Vous êtes tous des pourris ! Je souhaite qu'on massacre vos femmes. » Je regardais du côté d'Élisabeth. Le capitaine de gendarmerie s'approcha. Mieux valait sortir par derrière, par la porte menant au bureau du président. Je le suivis. »

aux individus le droit et le pouvoir de se faire justice à eux-mêmes [...]. À bien des égards, la punition, surtout si elle conserve quelque chose de la vieille idée d'expiation, demeure une forme atténuée, filtrée, civilisée de la vengeance. » Serait-ce là ce qui sous-tend l'expérience des jurés ?

1. Proximité entre les deux dispositifs

Nous l'avons montré précédemment, l'entrée dans le dispositif de la cour d'assises leur permet de faire un basculement d'une justice qui se veut verticale à une justice plus horizontale, dans la mesure où ils sont amenés à critiquer leur ancienne perception de la criminalité et où ce sont eux qui deviennent les juges. Mais une fois dans cette justice horizontale, si nous nous en tenons à notre typologie, ils peuvent aussi bien adhérer au dispositif contradictoire qu'être tentés par une logique vindicative. Nous venons de le voir, les jurés peuvent ressentir l'envie de se venger de tout ce qu'ils entendent par ailleurs dans les médias. La tentation semble d'autant plus grande qu'une similitude existe entre les dispositifs contradictoires et vindicatoires. Les jurés ne sont en effet pas taxés de vouloir jouer les juges avec les prévenus, leur silence même pendant les audiences leur interdisant d'adopter une telle attitude. En revanche, leur vote pendant le délibéré peut traduire une sévérité. Le dispositif, en laissant une certaine liberté aux jurés au niveau de leur décision, prend en effet le risque de ne pouvoir contrôler la décision dans un sens ou dans l'autre³⁰⁷. Il ne s'agit donc pas de montrer que les jurés, par le seul fait du dispositif, se feraient une intime conviction, au même titre que les autres magistrats. Nous souhaitons exposer l'idée que si les premières réactions des jurés ont tendance à aller vers le vindicatoire, il se produit, au cours de leur expérience, un renoncement de cette logique. Si la première étape consiste à se réapproprier un rôle de citoyen dans l'institution judiciaire, la seconde implique de savoir quel genre de justice ils souhaitent appliquer. Les jurés ont selon ce principe la possibilité de rendre une justice vindicative ou démocratique.

Revenons dans un premier temps sur les éléments qui peuvent relier ces deux dispositifs. Nous avons commencé à le faire dans notre typologie, la vengeance pouvant être entendue comme un don inversé, impliquant une réciprocité entre les protagonistes, un face-à-face qui est également incontournable dans le dispositif contradictoire. La posture que les jurés adoptent, aussi bien en entrant dans leur rôle qu'en en sortant, nous semble particulièrement proche de cette horizontalité. La justice horizontale exige une action de la part des personnes directement concernées, prises dans une réciprocité avec l'autre. À

³⁰⁷ La période dite des « acquittements scandaleux » concernant le jury populaire en est le reflet. L'introduction des magistrats dans le délibéré représente cette recherche de contrôle de la décision (Claverie, 1984 ; Schnapper, 1987).

l'inverse de la posture plutôt passive de la victime qui est dans l'attente d'une réparation par une institution, la vengeance est une façon d'agir, d'être un acteur en se faisant justice lui-même. Le dispositif contradictoire, en particulier celui de la Grèce antique que nous avons décrit dans notre seconde partie, exige que ce soient les personnes directement concernées qui viennent défendre leur cause devant les jurés, sans qu'un professionnel puisse représenter ses intérêts. Nous retrouvons ici l'indépendance qui permet de définir le citoyen, selon Marie Gaille (1998, p. 54) : « Lorsqu'un citoyen perd son indépendance, il devient « compagnon de tutelle » ou encore citoyen passif. L'indépendance est le fait de ne devoir sa propre existence et sa conservation qu'à son activité. » Le dispositif vindicatoire suit cette même logique.

La contribution d'Aristote sur les sentiments et la colère nous permet également de mettre en évidence un lien entre le dispositif contradictoire et vindicatoire. Priver une personne de ses responsabilités est considéré comme un acte bien plus violent pour Aristote, que de se faire justice soi-même. Passer par un intermédiaire rompt en effet avec le principe d'équivalence. Il écrit : « dans quelle conditions, par conséquent, faut-il soutenir que des actes sont accomplis par violence ? À voir ces choses simplement, c'est chaque fois que la responsabilité s'en trouve dans les circonstances extérieures et que l'agent n'y contribue en rien. » (Aristote, 2004, p. 134, 1110 b 1-5).

Ainsi, il peut y avoir une bonne colère dans la mesure où elle cherche à rester responsable de sa propre indépendance. Une cité sans colère serait par conséquent, pour Aristote, une cité d'esclaves. Il en va de même pour les émotions. Si elles peuvent altérer le jugement et doivent être soumises à la raison, elles comportent aussi une portée politique et éthique importante. Raphaël Micheli (2010, p. 15) rappelle le rôle antique souvent oublié que pouvait jouer l'émotion : « alors que la rhétorique fait du *pathos* l'une des conditions – voire parfois même *la* condition – de l'efficacité du discours et du succès de l'entreprise de persuasion, les théories modernes n'en parlent pas, ou alors sur un mode défensif, en le dénonçant comme une scorie impropre à l'activité argumentative bien comprise. » Cyrille Bégorre-Bret (2009, p. 35) souligne également que pour Aristote « les émotions peuvent être modifiées, tempérées et même délibérément suscitées par les hommes eux-mêmes dans des buts louables. Même si l'action humaine ne peut pas faire disparaître les émotions, elle peut les modeler profondément, et les conformer à la considération du bien pour l'homme. En un mot, une éducation des émotions est possible. »

Si un juré reste par conséquent sensible aux témoignages tout au long du procès, cela ne doit pas signifier qu'il votera par vengeance au délibéré. Le dispositif contradictoire « éduque », en quelque sorte, les émotions des jurés. Cette « éducation » ne signifie pas qu'il y a une condamnation de telle émotion, mais qu'elles évoluent, elles se transforment. Quant la

justice verticale a cherché à refouler le sentiment vindicatif, le dispositif démocratique cherche à le transformer. Louis Gruel (1991, p. 129) observe que les jurés « démocratisent le point d'honneur en le logeant entièrement dans le mode d'accomplissement des fonctions statutaires. » Il y a en effet ce point d'honneur que nous avons particulièrement retrouvé dans le dispositif vindicatoire. Par cette démocratisation, Gruel montre bien que les jurés restent attachés à certains principes – qui ne sont pas ceux d'une justice verticale – en les appliquant à leur jugement. Pour l'auteur, la qualité sociale du jugement profane peut donc être définie de la manière suivante : « droit et juste, honnête et convenable, « civilisé » en tant que cela présuppose l'incorporation d'une culture, de normes d'échange social et qui renvoie précisément au respect des injonctions non seulement de la justice mais des coutumes et mœurs » (*Ibid.*, p. 129-130). C'est une manière de juger, mais qui n'a rien à voir avec une logique hiérarchique. De fait, « alors que les sociétés hiérarchiques définissent des châtiments appropriés à chaque statut, tendant à dissocier les supplices selon que l'accusé est noble ou plébéien, homme ou femme, père ou fils, les jurés n'écartent aucun groupe social des sentences les plus bienveillantes ou les plus rigoureuses. » Il y a bien un parallèle entre une justice vindicatoire et démocratique, que les jurés reconnaissent à leur manière.

L'évolution de leur jugement traduit cette conversion :

Extrait 249 : Henri

« Henri : j'ai souvent discuté avec des gens, « ouais il faudrait que ces gars-là disparaissent de la société ». Mais j'ai toujours dit après si vous êtes comme ça en face de la réalité, de devoir vous-même vous exprimer, moi personnellement (rire) j'irai pas jusque-là. Autant que ça me choque actuellement quand on entend des affaires... où les gars sont récidivistes parce qu'on les a libérés... »

Enquêtrice : Avant cette expérience est ce que vous auriez pu tenir ces discours ?

Henri : Oui, oui. Personnellement j'en suis persuadé. C'est-à-dire que l'on a une vision différente et puis on est devant une responsabilité quand même. Vous avez en face des gars qui ont commis des choses affreuses, mais on peut avoir des doutes. On se fait néanmoins une certaine idée de la chose, mais je suis persuadé que des gens avec moi, jusqu'à la fin ils doutaient. Ou alors ils étaient convaincus tout de suite, il n'y a pas de discussion c'était, craque, il fallait aller au maximum (rire). »

Extrait 250 : Raymond

« Bon le premier jour ils expliquent ce qui s'est exactement passé. Et puis on dit mince ça pourrait être un de nos enfants. On se dit celui là on va le (rire), je lui donne le maximum qu'il a le droit ! Et puis en fin de compte après... »

Le fait de vouloir faire « disparaître » le criminel ou de lui donner « le maximum » témoigne dans un premier temps d'une opportunité de vengeance pour les jurés. Ils reconnaissent pourtant y renoncer au fur et à mesure de leur expérience.

2. Rupture avec le principe vindicatoire

Serait-ce la présence des magistrats ou le décor majestueux de la cour d'assises qui leur fait abandonner la vengeance ? Il semble peu probable que ce changement dépende d'un dispositif vertical. Dans le chapitre portant sur la faculté de juger du juge, nous avons en effet montré que si influence il y a, il semble difficile de parler d'orientation d'une décision. Les jurés restent relativement autonomes quant à leur jugement. La verticalité que représente le président s'applique plus sûrement au temps des audiences publiques. Son rôle est de représenter l'autorité de l'institution judiciaire ainsi que le contrôle du déroulement des débats. Ce rôle s'adresse bien plus aux personnes impliquées dans l'affaire qu'aux jurés. Nous pouvons à ce titre rappeler qu'il est significatif que les présidents interrogés distinguent très nettement leur rôle en audience et celui qu'ils tiennent avec les jurés en coulisses. Si une détermination peut être identifiée, il s'agit de celle de la loi qui définit le cadre dans lequel les jurés doivent juger, en particulier au niveau de la peine. Les présidents, aussi bien que les jurés eux-mêmes ont témoigné de leur ignorance à ce niveau, comptant beaucoup sur la connaissance juridique du président ou sur la « fourchette » requise par le ministère public. La détermination de la peine appartient bien au domaine de la justice « positive » que nous avons décrite dans un dispositif vertical. Les jurés gardent pourtant une marge de manœuvre importante et sont loin du modèle de l'Ancien Régime où la peine dépendait d'un calcul des preuves. C'est cette liberté de jugement qui donne la possibilité d'une justice plus horizontale.

Si ce n'est le juge, qu'est-ce qui permet alors cette rupture avec la vengeance ? Le dispositif contradictoire de la cour d'assises n'intervient en effet pas de manière magique chez le juré, comme nous l'avons déjà explicité. Paul Ricœur (1995, p. 194-195) propose une interprétation : « La question est alors de savoir par quels moyens, avec quelles ressources, au nom de quelle instance, le procès fait rupture avec cette vengeance-là. [...] il consiste à établir une *juste distance* entre le forfait qui déclenche la colère privée et publique, et la punition infligée par l'instruction judiciaire. Tandis que la vengeance fait court-circuit entre deux souffrances, celle subie par la victime et celle infligée par le vengeur, le procès s'interpose entre elles deux, instituant la juste distance qu'on vient de dire. » Cette juste distance s'inscrit directement dans le dispositif de la cour d'assises, dont la symbolique du décor et le rituel permettent effectivement une coupure avec la vie quotidienne.

Un autre élément nous semble décisif, celui de la formation d'une intime conviction. Face au désir de vengeance que peuvent ressentir certains jurés, la responsabilité de la

décision semble en effet jouer un rôle important. Comme nous l'avons montré précédemment, cette responsabilité se distingue du pouvoir dans la relation qui s'instaure avec autrui. Cette responsabilité implique une intersubjectivité, une compréhension de la situation. Elle leur demande surtout de se former une intime conviction inscrite dans le temps du procès et non dans une immédiateté. Cette dimension temporelle est perceptible dans l'extrait précédent d'Henri, qui témoigne d'une évolution par rapport à un jugement catégorique qui recherche une peine maximum. La juste distance évoquée par Ricoeur est aussi cette distance temporelle qui permet de revenir en détail sur les faits et ses circonstances, elle permet de mettre de la distance avec une colère immédiate. Une des jurés qui ne semble pas avoir été convaincue par le dispositif contradictoire soulève précisément cette dimension temporelle comme étant problématique :

Extrait 251 : Patricia

« Comme j'ai dit au président, trop protocolaire ! Trop de perte de temps... tant du côté judiciaire que du côté des accusés qui connaissent plus ou moins les manipulations... Non, on devrait aller à l'essentiel rapidement, enfin rapidement non, parce qu'effectivement il faut... établir les faits, connaître les gens. »

Cette personne admet en même temps la limite de son propos et reconnaît qu'étudier un dossier exige nécessairement du temps. Les deux modèles sont ici bien en contradiction. La construction de leur intime conviction, inscrite dans une évolution, permet finalement cette deuxième étape dans leur conversion d'une justice vindicatoire à une justice contradictoire. Les éléments contradictoires, les doutes qui pèsent sur l'affaire sont autant d'occasions pour nuancer un point de vue trop catégorique. Le débat contradictoire occupe un rôle déterminant dans ce processus qui permet de rompre avec la dimension magique que pourrait comporter la décision. Il est significatif que pour Emmanuelle Danblon (2004), la naissance de la rhétorique a permis de mettre en doute la parole magique. Quand cette dernière se perpétue par la permanence, la parole rhétorique s'inscrit dans une évolution, dans une constante remise en question. C'est bien dans cette dernière temporalité que les jurés se trouvent, parfois même au-delà de leur session.

Si l'intime conviction est une certitude, comme l'ont exprimé les jurés, elle doit alors découler d'un cheminement complexe et non d'une spontanéité. L'immédiateté du sentiment vindicatif comporte le risque de regretter une décision sur le long terme. C'est ce qu'exprime précisément ce juré :

Extrait 252 : Thierry

« Thierry : Quand vous prenez une décision, il faut que vous preniez une décision... sur laquelle vous aurez pas de regret. Et c'est pour ça

que je vous parlais de l'histoire du type qui avait violé ces deux filles. Au fond de moi je suis pas content de moi parce que j'estime que 12 ans, les 12 ans qu'on lui a collés... à mon avis c'était de trop. Prendre une décision en son âme et conscience c'est prendre une décision qu'on ne regrette pas après.

Enquêtrice : Pour le vote du viol sur mineur est-ce que c'était de l'affecte ?

Thierry : Oui, mais je dirais presque que je me suis laissé emporter, alors que je n'aurais pas dû... par une réaction, je dirais presque de colère à l'encontre d'un type qui viol deux gamines et qui fout la vie en l'air de ces gamines. Je n'aurais pas dû réagir comme ça. C'est un manque de recul !... Mais c'est très difficile. [...] On n'objective pas assez les choses, voir l'affaire de plus loin, avec plus de sérénité... oublier sa colère au vestiaire, un petit peu comme dans la guerre des étoiles ! Vous voyez ce que je veux dire ! ».

Ce juré a finalement été rattrapé par la responsabilité qu'il avait de se former une intime conviction, entrant en contradiction avec la colère qu'il a pu ressentir. Nous pourrions supposer que cette personne s'est alors vengée de l'accusé, au nom du mal fait à des victimes impuissantes. Ce qui lui a finalement manqué, c'est cette distance avec sa propre colère, celle qu'il n'a pas réussi à « dompter » pour reprendre les termes d'Aristote.

Il faut toutefois remarquer que les affaires de mœurs ont été ressenties comme les plus difficiles à juger par les jurés interviewés. Le schéma de la victime soumise à son agresseur semble, dans ces cas là, primer bien plus souvent. L'enjeu du procès consiste alors moins à dénouer un débat contradictoire qu'à aider la victime à se reconstruire.

Extrait 253 : Patricia

« Ca était d'autant plus terrible pour le deuxième procès où là j'aurais aimé, mais vraiment, que l'accusé en lâche un peu plus pour soulager et l'aider à se reconstruire entre guillemets, parce que je pense qu'elle aura toujours ça avec elle. C'est terrible. »

Extrait 254 : Marie

« Mais de l'entendre a été très dur. C'était très dur pour nous, mais en même temps très bien pour elle. Je pense que le fait de s'exprimer, d'oser dire aux jurés, au juge, mais laissez moi finir puisque c'est le besoin que j'ai, c'était, ouais, sa thérapie en fait, de parler durant le jugement, je suppose. »

La victime est placée au centre du débat et ce qui est dit dans les audiences doit pouvoir la servir dans le but d'une reconstruction. La place de l'intime conviction est évidemment différente dans ce type de procès, laissant la place à une dimension thérapeutique du procès³⁰⁸.

³⁰⁸ Les affaires de mœurs en assises demanderaient une analyse particulière et bien plus approfondie que nous ne le faisons ici. La sensibilité des jurés dans ces affaires semble particulièrement ébranlée et la projection dans la

Comme nous l'avons souligné plus haut, les jurés ne sont pas extérieurs à la société à laquelle ils appartiennent. La remise en question de leur jugement premier ou du traitement des faits divers dans les médias n'est pas automatique. Mais cela ne doit pas signifier pour autant que leur changement est illusoire. La colère qu'ils peuvent ressentir à l'annonce des faits peut aussi aller vers plus de douceur, voire vers l'apaisement. C'est ce que nous allons symboliser à travers la conversion des Erinyes en Euménides.

B. Conversion des Erinyes en Euménides

La tragédie grecque est riche d'enseignements sur le rapport qu'entretenait la démocratie d'alors avec la violence. Les crimes qui pouvaient y être mis en scène étaient l'occasion de réinterroger les passions humaines et leurs limites. Tel que l'écrit Edouard Delruelle (2004, p. 29), le citoyen athénien, pour donner sens à sa vie, « ne peut plus se tourner vers le ciel et les dieux. De même qu'il doit décider à l'agora des lois de la Cité, il doit s'interroger lui-même sur les limites et la valeur de ses actions. Situation inédite : le sujet prend conscience qu'il peut faire n'importe quoi, mais qu'il ne doit pas faire n'importe quoi. Il s'agit de savoir comment éviter l'*hybris* (l'excès, la démesure). Le problème éthico-politique devient donc, au sens propre, un problème tragique. » La tragédie entretient un lien étroit avec la démocratie, plus encore qu'avec le domaine religieux. Elle traite de questions politiques que chaque citoyen doit se poser et dont il importe de débattre dans l'espace public. Comme le rappelle Yves Sintomer (1999, p. 375), il est significatif que l'émergence historique de la démocratie à Athènes soit contemporaine de la naissance de la tragédie, qui représente une mise en scène publique des « passions » et de leur *catharsis*. Rappelons que les représentations n'y sont nullement un divertissement privé et constituent au contraire l'un des points culminants des cérémonies civiques auxquelles est convié l'ensemble des citoyens ».

La tragédie d'Eschyle, *L'Orestie*, nous semble particulièrement significative de l'enjeu politique de la démocratie. Jacqueline de Romilly (2006, p. 97) retrace la force de cette pièce dans le contexte historique d'Eschyle, qu'il donne en représentation trois ans après une importante réforme de l'Aréopage, en 461 avant Jésus-Christ. Cette réforme touchait les pouvoirs de ce tribunal, traitant uniquement des affaires de sang et non plus de politique, ces affaires là étant jugées par le Tribunal du peuple (Hansen, 2003). Cette transformation signifie

victime plus fréquente. Il serait particulièrement intéressant de mettre en perspective ce type de jugement dans sa dimension historique. Le témoignage des jurés sur ces affaires nous semble particulièrement répondre à l'analyse de Norbert Elias (1973) sur la civilisation des mœurs (voir également dans ce sens les travaux de Robert Muchembled, 1988). Sur les affaires de mœurs en particulier, Denis Salas (2005, p. 76 ; 2010 [1992]), p. 175-177) a montré comment elles sont devenues un « problème sociologique ». Refoulées auparavant dans les affaires de famille, elles sont maintenant des affaires criminelles qui appellent l'indignation. Pour approfondir, voir Maryse Jaspard et Véronique Le Goaziou (2011), Micheline Barril (2002), Georges Vigarello (2001), Dominique Dray (1999), Nicole Gonthier (1994), Elisabeth Claverie et Pierre Lamaison (1982).

que l'on continue de traiter les affaires de sang, considérées comme grave, mais plus de la même manière. La tragédie d'Eschyle met en scène ce passage, en particulier au travers du rôle du chœur.

La tragédie se découpe en trois pièces. Dans *Agamemnon*, Clytemnestre tue son mari Agamemnon pour venger le meurtre de leur fille Iphigénie. Cette dernière avait été sacrifiée pour obtenir les faveurs des Dieux afin de gagner la guerre de Troie. La pièce des *Choéphores* met en scène Oreste, fils d'Agamemnon et de Clytemnestre, revenant à Argos pour accomplir les ordres d'Apollon, à savoir venger le meurtre de son père. Oreste devient matricide. Il se retrouve alors pourchassé par les antiques Erinyes, déesses de la vengeance. Il est contraint de se réfugier dans l'Acropole d'Athènes où il tombe devant la statue d'Athéna. Nous sommes alors dans le dernier volet de la tragédie, les *Euménides*.

Cette série de meurtres devient vite une vendetta, dont les Erinyes symbolisent aussi bien la continuité que la légitimité. Elles déclarent ainsi :

« Nous nous estimons droites justicières et, quand un homme étale des mains pures, jamais notre courroux ne marche contre lui ; il traverse la vie sans souffrance. Mais, quand un criminel, pareil à celui-ci, cache ses mains ensanglantées, témoins véridiques, nous venons au secours des morts, et, devant lui, pour qu'il paie sa dette de sang, implacables, nous surgissons. » (Eschyle, 2003, p. 393).

Jacqueline de Romilly (2006, p. 71) fait remarquer que si d'ordinaire le chœur permet l'unité de l'action de la tragédie, dans les *Euménides*, il y tient un tout nouveau rôle : « c'est aussi, du point de vue littéraire, une remarquable innovation, puisque le chœur n'est plus chargé seulement de commenter l'action en cours et d'en dégager le sens, mais qu'il y prend part et même, très largement, la dirige. Le titre donné à la pièce le suggérerait d'ailleurs déjà. »

Les Erinyes ne pouvant s'emparer d'Oreste, elles exigent alors d'Athéna de trancher le litige. Mais au lieu de cela, Athéna utilise son pouvoir pour instituer un tribunal composé de citoyens qu'elle va elle-même choisir, pour juger l'affaire. Elle déclare :

« Écoutez maintenant ce qu'ici j'établis, citoyens d'Athènes, appelés les premiers à connaître du sang versé. Jusque dans l'avenir le peuple d'Égée conservera, toujours renouvelé, ce Conseil de juges. [...] Maintenant vous devez vous lever, porter votre suffrage et trancher le litige en respectant votre serment. » (Eschyle, 2003, p. 406-407).

Athéna, qui vote également, apportera la voix qui sauve Oreste de la condamnation. La suite de la tragédie est celle évoquée dans la citation du début du présent chapitre. Les Erinyes, se sentant perdantes dans ce procès, ne s'estiment pas satisfaites de cette décision. Là encore, Athéna ne va pas jouer d'autorité envers celles-ci, mais va chercher à les convaincre de renoncer à leur vengeance pour se muer « en ces « Euménides », bienveillantes, qui deviennent les protectrices d'Athènes. Leur poursuite, leur opposition avec Oreste, la

persuasion qui finalement les transforme, sont désormais le centre même de l'action, dans laquelle elles prennent une si grande part. » (Romilly, 2006, p. 71). Cette persuasion, et pour finir cette mutation, sont précisément le symbole de la conversion d'un dispositif vindicatoire à un dispositif contradictoire.

Ce qui fait ainsi la particularité de cette tragédie est la transformation des Erinyes en Euménides, dans le contexte d'un débat, dans un dispositif de parole. Nous aurions pu imaginer qu'Athéna utilise son autorité pour imposer la décision aux Erinyes, d'autant que ce sont elles qui réclament d'Athéna de faire preuve d'autorité pour trancher le litige. Au lieu de cela, Athéna va tenter de convaincre les Erinyes d'utiliser leur soif de justice à d'autres fins. Ainsi, les arguments utilisés par Athéna envers les Erinyes ne consistent pas à condamner leur vengeance, mais à utiliser leur colère comme forme de bienveillance. Ses propos montrent qu'elle peut même la juger utile, contre les impies en particulier. Voici précisément le passage où les Erinyes se laissent convaincre par Athéna :

« Athéna. – Si tu sais respecter la Persuasion sainte, qui donne à ma parole sa magique douceur, va, tu resteras ici. Mais, si tu t'y refuses, vraiment tu serais inique en laissant tomber sur ce pays dépit, courroux ou vengeance qui seraient cruels à mon peuple, alors qu'il t'est permis de jouir sans conteste du droit de bourgeoisie au milieu d'une cité qui à jamais t'honorera.

Le Coryphée. – Souveraine Athéna, que sera mon séjour ?

Athéna. – Exempt de toute peine : accepte-le, crois-moi. [...]

Le Coryphée. – Tu charmes mon courroux : je renonce à ma haine.

Athéna. – Alors tu vas ici te faire des fidèles.

Le Coryphée. – Quels vœux m'ordonnes-tu de chanter sur ta ville ?

Athéna. – Ceux qui appelleront un triomphe sans tache. Et d'abord que toutes les brises qui se lèvent de la terre, de l'onde marine ou du ciel, viennent, aux rayons d'un soleil propice, souffler sur ce pays ! Que la riche fécondité du sol et des troupeaux jamais ne se lasse de rendre ma cité prospère ! Que la semence humaine y soit aussi protégée ! Les impies, en revanche, sarcle-les sans scrupule ; jamais à voir, comme un bon jardinier, le Juste croître à l'abri de cette ivraie. Voilà les vœux qui te regardent. » (Eschyle, 2003, p. 413-414).

Cet extrait atteste de la proximité qui pouvait alors exister entre la colère vengeresse et le jugement contradictoire dans la Cité antique. Cette transformation trouve également un parallèle intéressant avec l'expérience de conversion que font les jurés. S'ils peuvent en effet venir avec des sentiments vindicatifs, c'est ensuite pour se laisser porter par le débat qui leur montre une autre façon de voir un même dossier. Le vindicatif, comme pour les Erinyes, n'est pas réprimé ou refoulé, il est changé. C'est alors une conversion qui amène les jurés, comme pour les Eumenides, vers plus de douceur :

Extrait 255 : Fannie

« Enquêtrice : Si je prends un exemple, si on vous vole votre sac en ville, est-ce que votre attitude serait différente aujourd'hui par rapport à ce qu'elle aurait été avant ?

Fannie : ... C'est pas bien important en fait... Bon, je sais pas, par exemple, oui, un accident, quelqu'un tue un de mes enfants par exemple en voiture et... je me dis il l'a pas fait exprès. Donc je peux pas lui faire mettre une peine... Non, parce qu'il l'a pas fait exprès. C'est pas comme quelque chose de volontaire. Non, non. Mon sac c'est rien (rire). De là à lui mettre une peine... non, non et de toute façon ça ne changera rien... Quelqu'un qui fait quelque chose de volontaire et vraiment, d'accord qu'il soit puni, mais... un accident c'est...

Enquêtrice : Mais auriez-vous peut être dit la même chose avant cette expérience ?

Fannie : Non, c'est vrai, ça m'a fait prendre conscience de beaucoup de choses... Ouais avant j'étais plus... agressive disons, j'aurais été plus agressive que maintenant. Ça fait réfléchir. Et moi ça m'a beaucoup apaisée... Au départ, j'étais pas trop emballée, parce que je m'en faisais toute une histoire et puis après je me suis dit ben finalement j'ai de la chance. Tout le monde n'a pas cette chance là, on nous fait confiance... Et j'ai pris ça un petit peu comme un, enfin pas un honneur, mais... un privilège en fait. Ah oui franchement, si on fait ça vraiment... avec toute sa conscience, ben je trouve que ça apporte de la sérénité presque. »

Les jurés pourraient être considérés comme ces Erinyes qui réclament justice. Mais au lieu de les soustraire de cette responsabilité ou de les exclure pour leur violence, il leur est demandé de juger en leur âme et conscience. Cette responsabilité leur permet de reconsidérer leur sentiment de justice avec plus de sérénité. C'est également ce qu'explique ce juré :

Extrait 256 : Thierry

« Thierry : C'est tout à fait fondamental pour, je dirais, se sentir bien quand on sort de ça,... de faire son travail de juré vraiment en son âme et conscience. C'est important. Ça veut dire que quand on rentre le soir chez soi et qu'on dort : on dort. On sent, je dirais, qu'on a fait les choses proprement... honnêtement... en écoutant les uns et les autres... en prenant une décision... qu'on aurait prise en toute honnêteté avec soi même. Ça été le cas oui ; sauf peut être dans un cas. Viol par ascendant sur personnes mineures. J'ai le sentiment d'avoir eu peut être la main un peu lourde. Quand j'ai réfléchi à l'affaire par la suite, je me suis dit qu'en fin de compte c'était un pauvre gars. On lui a collé 12 ans, 12 ans de réclusion, mais même avec les réductions de peine, il y a de fortes probabilités pour qu'il finisse sa vie en prison et... pour ce genre de délit la prison c'est très très dur. Très très dur. Et en même temps je dis... des remords il en a pas eu beaucoup quand il s'est occupé de ces deux filles hein... »

Ce juré exprime les sentiments contradictoires, entre la colère de l'injustice et les éléments qu'il a entendus pendant l'audience. Ce témoignage montre que juger en son âme et

conscience, ce n'est pas punir le coupable ou réparer le préjudice causé à une victime. Il s'agit de trouver une peine qui corresponde au cas particulier de l'affaire, prenant en considération les pour et les contre. Le débat démocratique apparaît alors comme une réponse à la violence vindicative, même si ce juré explique que celle-ci a pris le dessus sur sa décision. Nous avons déjà souligné la difficulté que peuvent parfois représenter les affaires de mœurs pour les jurés. La décision qu'a prise ce juré ne le satisfait pourtant pas et ne lui donne pas le souvenir d'avoir rendu justice en son âme et conscience.

L'effet que produit un procès d'assises sur les jurés peut être finalement similaire à l'effet recherché d'une tragédie devant le peuple grec. C'est une mise en scène des passions, de la violence et des discordes inévitables dans une Cité. Les propos de Sintomer font ainsi écho à l'expérience du débat contradictoire (1999, p. 375) : « les scènes finales n'apportent l'apaisement des passions que parce que le peuple examine le pour et le contre et établit une balance entre les raisons des uns et des autres. » La tragédie n'est pas une morale faite au peuple en leur montrant ce qui est bien et ce qui est mal. De la même manière, Athéna ne juge pas les Erinyes, mais leur propose un autre mode de fonctionnement, un autre rôle dans la société. L'aboutissement de la trilogie d'Eschyle met ainsi en scène le conflit qui oppose Oreste aux Erinyes sous forme de débat argumenté, et montre finalement la transformation du sentiment vindicatif en passion démocratique. C'est encore ce qu'indique Sintomer (*Ibid.*, p. 377), qui écrit que « la force de la tragédie est de montrer que le dialogue démocratique ne fait qu'aménager une tension fondamentale, ne fait que désamorcer partiellement les dynamiques explosives surgies du chaos originaire. La démocratie s'instaure, pour reprendre les paroles d'Athéna, entre l'anarchie et le despotisme. » L'auteur place le conflit au cœur de l'enjeu démocratique, signe d'une « vitalité dans l'espace public ». Nous ne sommes plus loin de la pensée d'Aristote, pour qui une Cité sans colère est une Cité d'esclaves.

Le passage d'une colère vindicative à un débat contradictoire se fait toujours sur un plan horizontal et il ne s'agit pas de faire appel à une autorité. Même si Athéna représente le pouvoir de contraindre, elle l'exerce uniquement pour créer un tribunal du peuple et convaincre les Erinyes de rejoindre la Cité en tant qu'Euménides ; ce qu'elles acceptent. Ainsi, la « prudence » (Aubenque, 2009 [1963]) démocratique « ne provient pas de l'intervention d'une divinité mais de l'échange d'arguments. La démesure consiste précisément à refuser cet échange, à se comporter de façon monologique : l'*hubris*, c'est de penser que l'on puisse « être sage tout seul » (Sintomer, 1999, p. 376). Il n'est ainsi pas demandé aux jurés de juger *pour* les autres, mais *avec* les autres. Cette conversion nous semble fondamentale pour montrer la portée politique du jury populaire. Notre propos va donc maintenant dépasser le seul cadre de la cour d'assises.

C. La faculté de juger comme compétence démocratique

La conversion et ses différentes étapes que nous venons d'exposer dans ce chapitre, ne se produit pas de manière magique chez les jurés. Des éléments du dispositif ont progressivement un effet³⁰⁹ sur les jurés.

1. Juger à partir du particulier

Ainsi, le rituel du tirage au sort vient rompre avec la verticalité de l'institution judiciaire et la contradiction du débat oral vient remettre en doute leurs premières certitudes concernant leur sentiment vindicatif. La décision qui sera rendue dépendra aussi de cette conversion chez les jurés. Ce que nous nommons « justice démocratique » n'a donc pas seulement pour particularité de faire participer des citoyens à une décision de justice, mais de faire en sorte que les citoyens en ressortent différents de ce qu'ils étaient en y entrant.

Extrait 257 : Claire

« C'est une expérience de vie, c'est une expérience très forte, de vie très forte... Après j'avais besoin d'en parler, de raconter. Mais ouais, c'est quelque chose d'unique... »

Extrait 258 : Elisabeth

« C'est une sacrée machine, on n'en ressort pas intact. Si c'était à refaire sans problème. J'y cours, j'y vole (rire). Et puis c'est valorisant aussi. Enfin moi je prends ça au même titre que de voter, c'est aussi important. C'est un droit qu'on nous donne. (...) C'est une école extraordinaire, il faudrait que tout le monde soit juré. »

Les conséquences de cette conversion ne sont pas seulement valables pour la vie des jurés, mais encore pour le fonctionnement d'une justice dite démocratique. C'est une justice du cas par cas, du particulier, qui juge chaque affaire dans son caractère unique. C'est également ce que fait remarquer cette jurée :

Extrait 259 : Coralie

« Coralie : Mais c'est vrai que le lendemain, quand on commençait une nouvelle affaire finalement, on oublie tout et on reprend sur autre chose. Ca c'est étonnant, comme on arrive à faire le vide pour recommencer sur autre chose. C'est étonnant.

Enquêtrice : L'affaire précédente n'a-t-elle pas d'impact sur la nouvelle affaire ?

Coralie : Non, non. C'est qu'on a un peu d'expérience et qu'on sait mieux écouter et mieux entendre, sinon, non ça n'a pas d'impact. »

³⁰⁹ Les effets d'une participation sur un public ont été également analysés dans le cadre de débat participatif. Ces effets sont considérés plus ou moins positivement. Cécile Blatrix (2002) montre par exemple, à partir de l'institutionnalisation des procédures de débat public, que la participation peut tantôt légitimer un projet ou « neutraliser » une contestation, tantôt être appréhendée comme un effort de transparence.

Si l'expérience professionnelle ou celle même des jurés au cours de la session peut jouer, notamment par rapport aux peines, l'exposé du contexte qui entoure l'affaire limite les généralités. C'est précisément l'idée défendue par Denis Salas (2005, p. 211) : « En réalité, les jurés jugent non des infractions mais des personnes inscrites dans un jeu complexe de représentations sociales. Ils ne voient pas l'incrimination, mais le poids de l'acte, sa résonance sociale, le trouble provoqué. Ils récusent la généralité de la loi, lui préférant, par proximité à leur semblable, une norme qui fasse sens pour eux et pour lui. Au cas par cas, ils s'efforcent de recréer des normes de jugement latentes, immergées dans l'épaisseur du lien social où ils vivent. Ils réinventent la loi dans chaque cas en puisant à la source même de l'idée de justice. Les jurés jugent des individus singuliers et, surtout, reconstruisent une hiérarchie des normes, en quelque sorte coutumières, qui leur servent de référence. »

La justice démocratique est un dispositif prioritairement horizontal, même si une certaine verticalité peut subsister. C'est une justice de l'équivalence, qui sans chercher à réprimer ou refouler les tentations de vengeance, les transforme. Celle-ci n'est possible que parce que la justice démocratique et le dispositif vindicatoire place les intéressés dans une certaine horizontalité. Une personne cherche à se venger de celui qui lui ressemble autant que le citoyen juge son prochain. Là encore, les propos de Salas (*Ibid.*, p. 212) vont dans le sens d'une conversion démocratique : « l'individualisation du jugement est rendue possible par cette structure en miroir entre les « jugeants » et les juges. Une audience est une relation permettant à l'accusé de se reconnaître, mais aussi de se projeter dans la conscience de ses juges. Elle permet de penser la différence de l'autre dans une économie de la ressemblance. Le jury est pris dans un réseau d'identification dont l'horizon est l'égalité des conditions. » Les caractéristiques de cette justice démocratique pourraient surprendre et faire craindre une justice trop subjective. La définition de l'intime conviction que nous avons exposée dans la troisième partie, reflète pourtant cette « synthèse improbable d'émotion et de raison » (*Ibid.*)

Le droit objectif, comme l'a montré Jean Carbonnier, ne peut se passer du droit subjectif, comme possibilité d'intériorisation, d'incarnation de ce droit. Le juriste donne un exemple qui parle en effet de lui-même :

« Pour le voyageur qui dans l'autobus parisien est assis près d'une fenêtre, encerclé par trois autres paires de pieds, c'est une démarche délicate que de gagner la sortie décemment. Le droit objectif pourrait s'aviser de légiférer, d'édicter des normes qui entreraient dans une foule de minuties, à l'instar des règlements militaires de jadis (ces droits objectifs qui se signalaient par un minimum de droits subjectifs). Il serait prévu que le sortant doit, au premier pas, poser ses talons à 0,17 m de la banquette de départ, 0,04 m et 0,08 m respectivement de la paroi fenêtre, puis pivotant légèrement vers le couloir, etc. Combien il est plus clair, plus simple et finalement plus efficace de demander que personne ne marche sur les

pieds de ses voisins. La subjectivation est, pour le droit, un moyen de s'accomplir plus parfaitement en disposant, autour de la norme, d'innombrables avertisseurs, très sensibles, prêts à se déclencher à la moindre transgression. » (Carbonnier, 1992 [1969], p. 161).

C'est ce que rappelle cette jurée :

Extrait 260 : Marie

« Je pense que c'est la construction du raisonnement... justement on n'a pas jugé n'importe comment, on a jugé par rapport à notre intuition et un raisonnement. »

Par conséquent, cette subjectivité est indispensable à une proximité entre jugeant et jugé et elle reste pour Salas (2005, p. 213) « un puissant facteur de résistance au populisme pénal si prompt à diaboliser l'autre. » La faculté de juger réfléchissante que nous avons décrite, joue ici un rôle capital. La démarche particulière consiste précisément à partir du particulier pour arriver au général. À l'inverse de la faculté de juger déterminante, la faculté de juger réfléchissante ne découle, ni d'une généralisation, ni d'une donnée supérieure. Sa logique est fondamentalement celle d'une justice horizontale. Si comme l'écrit François Bourricaud (1961, p. 169) « la démocratie est la découverte de la subjectivité en politique », alors la faculté de juger réfléchissante peut être prise comme une compétence démocratique à part entière.

Cette notion de « compétence démocratique » peut facilement faire écho à celle de « compétence politique », dont Loïc Blondiaux (2006) retrace l'histoire. De fait, l'auteur y écrit que l'idée du « citoyen compétent » est directement rattachée à l'histoire de la démocratie, prolongeant « un débat aussi ancien que la démocratie elle-même sur la légitimité du peuple à gouverner. » (*Ibid.*, p. 763). Plus précisément, Blondiaux y distingue deux éléments pour définir cette compétence politique : le niveau cognitif (« être compétent, c'est avoir une « connaissance approfondie » des réalités politiques) et son niveau politique ou juridique (« être compétent, c'est avoir « le droit de juger ou de décider en certaines matières » ») (*Ibid.*, p. 769). La faculté de juger comme compétence démocratique pourrait s'inscrire plus sûrement dans le deuxième niveau. Mais l'idée de compétence démocratique est également l'occasion d'aborder la démocratie dans sa forme *pratique*, tel que le propose Philippe Breton (2006). Cet aspect pratique nous semble intéressant dans la mesure où il s'intéresse en particulier au dispositif. À l'inverse, la démocratie comme opinion semble faire globalement l'unanimité et peut être considérée, comme le suggère Manent (1982, p. 174), comme un dogme qui « postule que l'indépendance est l'état naturel de l'homme, en d'autres termes que l'humanité de l'homme est tout entière contenue en chaque individu ».

Ce dogme ne dit pourtant pas ce que sont les compétences démocratiques. Celles-ci peuvent-elles être considérées comme innées, ou alors aurions-nous « des pratiques spontanément démocratiques, du fait par exemple d'en connaître et d'en partager les valeurs » ? (Breton, 2006, p. 86). Bruno Bernardi (1999, p. 103) rappelle également la logique de l'égalité démocratique : « affirmer qu'une aptitude est également présente en tous, c'est affirmer qu'elle n'est pas l'objet d'une acquisition, d'un apprentissage. Il n'y aurait donc pas de compétence, de savoir propre à la politique ? » Alors, naît-on citoyen ou le devient-on ?

2. Être ou devenir citoyen ?

Le changement que nous avons décrit chez les jurés suggère l'idée que l'individu ne naît pas avec, mais peut les apprendre. C'est une procédure, une certaine distribution de la parole qui aide à développer des compétences. Il leur est, par exemple, demandé de ne pas laisser paraître leur opinion pendant les audiences publiques, ce qu'ils n'ont pas l'habitude de faire. Ils ont alors découvert cet effort de neutralité.

Extrait 261 : Christelle

« Christelle : Bon, nous par contre fallait pas qu'on montre (rire).

Enquêtrice : Ca c'est dur de devoir se...

Christelle : Et ben non finalement ! Et ben non. Bon... y a un moment où j'ai quand même (rire) dans la deuxième affaire à un moment, je l'ai fait discrètement, mais ma voisine m'a quand même dit, je t'ai entendu pouffer de rire, parce qu'à un moment l'autre... J'ai pas été la seule. J'ai réussi quand même à me contenir et puis à pouffer de rire, en silence quoi, bon (rire). Mais sinon, non, je... mais on savait qu'on allait entendre des choses donc... »

Cette neutralité qui est demandée aux jurés n'est pas innée et ils doivent y faire particulièrement attention. Leur expérience leur permet finalement d'apprendre à gérer leurs émotions. Être juré exige un certain nombre de compétences qui, si elles sont déjà acquises par certains d'entre eux, dépendent plus de l'expérience personnelle que d'un statut de citoyen.

Extrait 262 : Salima

« Je me dis de toute manière Salima... tu es arbitre, donc tu as appris à juger les choses assez rapidement. Dans le travail quand il faut gérer des conflits etc. On apprend également, comme je vous disais à écouter les deux parties et après, en fonction de ce qu'on a entendu, de peser le pour le contre, de faire le tri dans tout ce qu'on nous dit. »

Être arbitre dans une équipe de basket ou gérer des conflits au sein d'une équipe de travail a permis à cette personne d'acquérir une certaine compétence à juger et qui lui sert en tant que juré. Il n'y a rien là d'inné. Ces témoignages confirment l'analyse de Marcel Gauchet (2002, p. XX), pour qui en effet, « rien ne garantit, après tout, que la société démocratique

doive automatiquement fabriquer les personnalités dont la politique démocratique aurait besoin. La consécration de l'individu ne débouche pas *ipso facto* sur la constitution d'un individu apte au gouvernement de la collectivité par elle-même. »

Philippe Breton (2006) qui dissocie nettement les valeurs d'une démocratie et sa pratique, pose ainsi la question des compétences. Qu'est-ce qu'une compétence démocratique ? Comme l'auteur l'écrit, les compétences sont différentes des savoir-faire et elles peuvent se départager en quatre plans. Celui de l'« objectivation » : « Il s'agit ici de la capacité globale à écarter toute pulsion ou toute tentation d'ordre psychologique ou culturel de recourir à la violence, à la vengeance, à la colère au sein d'un dispositif de parole qui permet de mettre en œuvre une « conflictualité pacifiée ». » (*Ibid.*, p. 90). Cette compétence se retrouve en particulier dans l'attention que les jurés doivent porter à ne pas montrer leurs émotions lors des audiences. Nous constatons que cette neutralité doit être assimilée pendant les audiences et n'est pas spontanée chez les jurés rencontrés. C'est précisément ce dont témoigne cette jurée :

Extrait 263 : Salima

« Et puis ce qui est difficile c'est qu'on nous dit qu'on doit pas faire voir nos émotions également pendant le procès... Ben c'est pas toujours évident... quand la maman parlait, donc avec la froideur où elle a fait ingurgiter les médicaments à ses gamins, je veux dire que là on a envie de la frapper, de lui mettre des claques et de lui dire, de la faire réagir... Je veux dire que les gens comme ça on a envie de réagir. Et puis là on se dit non, il faut rester stoïque, ne rien dire et écouter. Voilà... Des fois on a envie de répondre et puis non on dit rien. Ca c'est difficile... »

Dans un autre dispositif, sans doute que cette personne aurait réagi de manière violente et n'aurait pas fait preuve d'« objectivité ». Le dispositif qui marque une distance entre les jurés et la barre des témoins, en plus des recommandations du président, sont autant de moyens pour permettre aux jurés de rester dans le cadre des compétences qui leurs sont demandées.

Le deuxième plan est celui de l'« empathie cognitive », qui est la capacité « de se projeter, sur un plan cognitif, dans le point de vue de l'auditoire » (*Ibid.*). Nous avons déjà montré combien cette dimension est importante dans la construction de l'intime conviction. C'est bien l'empathie qui leur permet constamment de changer d'avis au cours du procès et d'avoir des doutes. Le troisième est celui de la formation d'une opinion : « Avec la prise de décision, la capacité à se forger une opinion est une condition *sine qua non* de la citoyenneté. » (*Ibid.*, p. 91). Avoir une intime conviction, c'est avoir une opinion, qui est également la condition *sine qua non* du vote pendant le délibéré. Ainsi que l'écrit Breton,

« c'est bien une compétence qui « confère le droit de juger ». » (*Ibid.*). Enfin, le quatrième et dernier plan est « celui de la promotion d'une norme oratoire de symétrie dans l'interaction ou le débat. » (*Ibid.*). Là encore, nous avons décrit le dispositif de parole spécifique de la cour d'assises dans la seconde partie. Nous en avons décrit le rituel et la disposition des personnes qui sont autant de facteurs pour permettre aux jurés d'entrer dans leur rôle et donc, d'entrer dans les compétences qui doivent être les leur pour juger.

Finalement, les compétences détaillées par Philippe Breton sont précisément celles qui ont été exprimées par les jurés. Celles-ci lui semblent indispensables pour « créer un espace protégé au sein duquel une pratique démocratique peut se déployer » (*Ibid.*, p. 92). C'est pourquoi la conversion, dont les jurés font l'expérience, peut se dire effectivement démocratique, dans la mesure où ils y font l'apprentissage de compétences éminemment démocratiques. La faculté de juger réfléchissante que nous avons décrite à partir de la construction de l'intime conviction n'est donc pas seulement un enjeu au niveau du droit, elle peut être considérée comme un « outil » démocratique, une compétence qui permet la mise en pratique de la démocratie. Edouard Delruelle déplace également l'enjeu de cette faculté de juger réfléchissante au seul domaine esthétique dans lequel la place Emmanuel Kant. Car, « au fond, pour le sujet, la question : « cet événement historique représente-t-il un progrès pour l'humanité ? » est de même nature que la question : « cet objet est-il beau ? » Dans un cas comme dans l'autre, seul le particulier est donné, et l'universel doit être trouvé par le sujet sur le mode réfléchissant. » (Delruelle, 2004, p. 228). Le vote réclame en effet de la même manière une faculté de juger, c'est-à-dire une capacité à se forger une opinion à partir d'informations contradictoires, échangées dans un cadre pacifié et en mettant de côté la violence éventuelle.

Mais cette conversion à des compétences démocratiques suppose un déficit de ces mêmes compétences chez les jurés avant leur expérience. Ce constat trouve un écho intéressant avec l'analyse plus générale que Breton (*Ibid.*) établit sur « l'incompétence démocratique ». Cette conversion a été particulièrement perceptible chez cette jurée :

Extrait 264 : Fannie

« Maintenant je vois plus les choses pareilles, parce que je vais me rendre compte de ce que c'est maintenant... que de juger quelqu'un. C'est vrai qu'on ne met pas des peines comme ça sans réfléchir. Ça peut avoir des conséquences vraiment... très, très graves. Non, non, je trouve que ça met du plomb dans la tête (rire). Non, mais c'est vrai, ça fait réfléchir. Bon c'est vrai, je regardais des émissions je disais ah ben quand même celui-là il mérite ci, il mérite ça... Mais une fois qu'on a été juré, je pense qu'on sait mieux faire la part des choses. [...] S'il fallait prendre une décision ben, il me semble que je pèserais bien le pour le contre, et plus qu'avant. »

La conversion démocratique des jurés montre donc le passage d'un état moins démocratique à un autre plus démocratique, notamment par l'apprentissage d'une compétence spécifiquement démocratique. Celle-ci peut représenter une forme de démocratisation au sens où le définit Jean Baechler (1985, p. 353) : « Démocratisation signifie actualisation d'un modèle démocratique au sein d'une réalité non démocratique, mais démocratisable. » La réalité démocratique correspondrait à ces compétences pratiques nécessaires, et un contexte démocratisable serait l'idéologie qui permet le développement de ces pratiques. Les jurés baignent en effet dans un contexte idéologiquement favorable à la démocratie, qui fait qu'ils se laissent « couler » dans leur fonction de jurés et que globalement, leur expérience est ressentie positivement. Mais la conversion montre en même temps le long chemin qu'il reste à faire allant dans le sens d'une démocratisation³¹⁰. L'expérience des jurés ne paraît donc pas seulement propice à une justice démocratique, mais également à une société démocratique. Les personnes qui ont été jurés quittent non seulement une logique de la verticalité, mais transforment aussi leur sentiment vindicatif en compétences démocratiques.

Si l'expérience des jurés d'assises est globalement positive et que les compétences acquises ne s'avèrent pas réservées au domaine judiciaire seulement, comment expliquer que ce type de dispositif soit exclusif à la cour d'assises ? L'existence même du tirage au sort sur la liste électorale reste une sorte d'anomalie dans nos démocraties représentatives. Comment expliquer alors un tel isolement dans la sphère judiciaire ? La réponse à cette question laisse apparaître certaines résistances à une conversion démocratique, sur lesquelles nous allons conclure notre chapitre.

D. Une résistance à la conversion démocratique

La pratique de la démocratie dans une cour d'assises est bien loin de celle qui est adoptée dans le domaine politique et même dans la vie courante des citoyens. L'élément qui les distingue sans doute le plus n'est pas particulièrement la teneur des sujets qui y sont traités, mais la manière d'y faire participer les citoyens. Ce qui fait la « marque de fabrique » du jury populaire est incontestablement son tirage au sort. Ce mode de sélection pourrait être considéré comme « archaïque » tant il est le seul endroit où il subsiste encore dans nos démocraties. Il serait, par exemple, difficile d'imaginer aujourd'hui un représentant politique tiré au sort – même au sein de ses partisans – pour prendre une décision à ses côtés. Les réactions, par exemple, d'opposition face à la proposition de création de jurys citoyens par

³¹⁰ La crise de la représentation peut être un autre signe de cette nécessaire démocratisation, analysé par Didier Mineur (2010). Voir également Pierre Manent (2007).

Ségolène Royale lors de la campagne présidentielle de 2007 sont particulièrement significatives de cette résistance au tirage au sort³¹¹.

Nous retrouvons ce que nous avons exposé plus en amont concernant la première conversion des jurés, passant d'une logique démocratique verticale à une logique horizontale. Celle-ci est symbolisée par l'opposition entre l'élection et le tirage au sort. Bernard Manin (1996, p. 116) en analyse l'origine : « le sort n'est pas, en lui-même, une procédure de sélection des autorités et de répartition des charges. L'élection au contraire accomplit deux choses à la fois : elle sélectionne les titulaires des charges, mais en même temps elle légitime leur pouvoir et crée, chez ceux qui ont désigné, un sentiment d'obligation et d'engagement envers ceux qu'ils ont désignés. Il y a tout lieu de penser que c'est cette conception du fondement de la légitimité et de l'obligation politique qui a entraîné l'éclipse du tirage au sort et le triomphe de l'élection. » L'histoire de l'évitement du tirage au sort, au profit de l'élection, montre que si la démocratie est une idéologie³¹², la hiérarchie aurait une « rationalité universelle » selon Louis Dumont (1966). Il écrit : « Je crois que la hiérarchie n'est pas dans l'essentiel une chaîne de commandements superposés, ou même d'êtres de dignité décroissante, ni un arbre taxinomique, mais une relation qu'on peut appeler succinctement l'englobement du contraire. » (*Ibid.*, p. 397). Il donne l'exemple d'Adam et Eve, où Adam englobe Eve, en tant que représentant de l'espèce dont Eve a été extraite. D'où le mot « homme » qui désigne à la fois la catégorie des humains masculins et celle des humains en général. Il y a hiérarchie des références avec une référence à une totalité. C'est la présence de deux niveaux dont l'un est subsumé sous l'autre. Ainsi Michael Houseman (1984, p. 310) commente l'auteur en écrivant que « l'homme ne fait pas que penser, il agit. Il n'a pas seulement des idées, mais des valeurs. Adapter une valeur, c'est hiérarchiser [...]. Cela est tout à fait indépendant des inégalités naturelles ou de la répartition du pouvoir. Par rapport à ces exigences plus ou moins nécessaires de la vie sociale, l'idéal égalitaire – même si on le juge supérieur – est artificiel. »

³¹¹ Yves Sintomer rappelle les réactions de l'ensemble de la classe politique qui ont été d'une « rare violence », la proposition leur apparaissant comme « outrancièrement populiste ». Les « jurys citoyens » se sont ainsi vus comparer à Pol Pot et Mao, au régime de Pétain et à Le Pen ou encore au général Boulanger et à Paul Déroulède. L'auteur en conclut qu'« au-delà des rivalités électorales, cette indignation est le symptôme du repli frileux de la classe politique française sur elle-même. Pour être extrême, celle-ci n'est malheureusement pas exceptionnelle. » (Sintomer, 2011a, p. 10). Voir également l'article de Loïc Blondiaux (2007).

³¹² Pour Aristote (2005, p. 431, 1317a40-1317b-10), par exemple, « la justice, selon la conception démocratique, réside dans l'égalité numérique et non dans l'égalité d'après le mérite, et, cette notion du juste une fois posée, la multitude est nécessairement souveraine ». Jacques Rancière (2005, p. 58-59) écrit pour sa part que « le mot de démocratie alors ne désigne proprement ni une forme de société ni une forme de gouvernement. La « société démocratique » n'est jamais qu'une peinture de fantaisie, destinée à soutenir tel ou tel principe du bon gouvernement. Les sociétés, aujourd'hui comme hier, sont organisées par le jeu des oligarchies. Et il n'y a pas à proprement parler de gouvernement démocratique. Les gouvernements s'exercent toujours de la minorité sur la majorité. Le « pouvoir du peuple » est donc nécessairement hétérotopique à la société inégalitaire comme au gouvernement oligarchique. »

Comment expliquer alors que le tirage au sort – fondamentalement plus égalitaire que l'élection – ait subsisté dans le domaine judiciaire ? Pourquoi fait-il moins « peur » que dans le domaine politique ? N'est-ce qu'une question de nombre comme le rappelle Bernard Manin (1996, p. 111) : « l'idée qui vient spontanément à l'esprit est que dans les grands États modernes, à la population nombreuse, hétérogène et dispersée sur de vastes territoires, le tirage au sort des gouvernants était devenu « impraticable ». »³¹³. Yves Sintomer s'est particulièrement intéressé à l'histoire du tirage au sort et à son éviction du domaine politique. Ainsi, la compétence à rendre un jugement a progressivement été distinguée de la compétence du politicien. La faculté de juger est finalement devenue une spécialisation du magistrat. La division du travail y a joué un rôle important, dans la mesure où elle a fait perdre au jugement sa fonction politique. Le sociologue écrit ainsi que « si l'on suit Hegel, le jugement des pairs qu'implique le jury doit être radicalement distingué de la définition de l'intérêt général, qui relève de l'État. La place que les Athéniens donnaient au jugement commun est drastiquement réduite dans ce schéma et perd son caractère politique, au sens fort du terme. C'est dans cette mesure qu'il est cohérent de défendre les jurys populaires tirés au sort dans le champ judiciaire et de leur refuser tout rôle politique. » (Sintomer, 2011a, p. 125). Le tirage au sort du jury ne faisait ainsi pas perdre aux politiques leur autorité, dans la mesure où ils ne relevaient pas des mêmes compétences. Comme l'ont exprimé eux-mêmes les jurés, leur tirage au sort ne leur donne pas de pouvoir ou d'autorité, mais une responsabilité. Ce qui est bien différent de l'élection.

Plus encore, la spécialisation du domaine politique appelle sa professionnalisation. Nous quittons dès lors le domaine des compétences démocratiques exposées plus haut. Juger son prochain a, au contraire, été considéré comme relevant du sens commun. Selon cette logique, « n'importe qui » peut en effet être tiré au sort pour constituer un jury populaire. C'est ce qu'expose effectivement Sintomer (*Ibid.*, p. 124) : « Le raisonnement hégélien aide à comprendre la place particulière des jurys dans les sociétés modernes. La division du travail, sous-entend Hegel, rencontre une limite dans l'existence maintenue d'une sphère où ce n'est pas la compétence professionnelle ou le jugement abstrait qui sont mobilisés, mais le sens commun, qui permet de distinguer les faits par un jugement particulier, en faisant usage de sa simple raison subjective. » Cette dissociation entre le domaine judiciaire et politique n'était pas concevable dans la démocratie grecque antique. Aristote (2005, p. 167, 1275a22-23) écrit par exemple qu'« un citoyen au sens absolu ne se définit par aucun autre caractère plus

³¹³ Jean Baechler (1985, p. 87) défend également l'idée que l'élection est le mode de désignation le plus adapté à nos « démocraties complexes », dans la mesure où « les positions politiques proprement dites sont si décisives pour la *politie* que le tirage au sort impliquerait des risques excessifs. [...] La conclusion est aisée. L'initiative, la sélection et la désignation sont incompatibles avec la démocratie. »

adéquat que par la participation aux fonctions judiciaires et aux fonctions publiques en général. »³¹⁴.

C'est l'idée même de compétence démocratique qui est par conséquent exclue du domaine politique et plus généralement de la vie démocratique : « ne pas donner sa place à ce bon sens non spécialisé, où chacun tente de se mettre à la place de l'autre et d'évaluer en son âme et conscience le pour et le contre, serait contre-productif pour la légitimité des institutions et pour leur bon fonctionnement. C'est cette thèse qui sera vivement attaquée par les courants positivistes de la fin du XIXe siècle [...]. La polémique sera reprise en Allemagne par Max Weber et en France par Gabriel Tarde, qui se gaussait des jurés dont on ne cherchait le mérite que dans l'« incompetence ». » (Sintomer, 2011a, p. 124-125). Parler de compétence démocratique n'avait ainsi plus grand sens face aux compétences professionnelles. L'élection et la spécialisation semblent donc être aux antipodes de ce qui forme la compétence démocratique. Selon Manin (1996, p. 175), « les effets inégalitaire et aristocratique de l'élection tiennent à quatre facteurs : le rôle des préférences de personne, la dynamique d'une situation de choix, les contraintes cognitives, et les coûts de la diffusion de l'information. » Nous sommes en effet loin des préoccupations propres à l'objectivation, à l'empathie cognitive, à la formation des opinions et au dispositif oratoire symétrique (Breton, 2006). Sans doute, est-il possible de penser que le jury populaire reste le dernier endroit où les compétences démocratiques sont pleinement pratiquées par des citoyens, en dehors de leurs compétences professionnelles particulières.

Les effets d'une culture hiérarchique et d'une politique de la verticalité se répercutent inévitablement sur le comportement des jurés. L'expression d'un changement en est le signe, mais également leur résistance à participer à une telle expérience. La volonté de se soustraire au tirage au sort est loin d'être exclusif des personnes que nous avons interrogées, mais elle est facilement constatée par les personnels de la cour d'assises. Si cette réticence peut se comprendre au travers de la dureté des drames évoqués et du fait de décider pour la vie d'une personne, elle est en même temps révélatrice d'une méconnaissance de la faculté de juger. Ainsi, si l'idéologie démocratique semble bien encrée dans notre culture, il n'en est pas autant pour sa pratique. La résistance est telle que la loi a rendu obligatoire la présence des personnes tirées au sort, sous peine d'une amende de 3 750 euros.

³¹⁴ Selon ce principe, Kelsen (1932, p. 91) en vient à remettre en question la légitimité de la séparation des pouvoirs : « Le dogme de la séparation des pouvoirs est le noyau de l'idéologie de la monarchie constitutionnelle. Car, de quelque façon que le jeu des forces s'organise dans l'Etat, la séparation des pouvoirs a pour conséquence que l'organe législatif polycéphale, dans lequel seul le peuple est représenté, ne peut pas établir sa suprématie. Si le pouvoir exécutif est confié à un monarque et est – contrairement à sa notion même – mis sur le pied d'égalité avec la législature au lieu de lui être subordonné, c'est un fait d'expérience que ce monarque fait figure de pouvoir supérieur à la représentation nationale qui participe avec lui à la législation. Il apparaît ici que l'on surestime politiquement la fonction législative. »

Extrait 265 : Stéphane

« Il y a des personnes qui n'ont pas voulu être jurés, ils se sont fait porter pâles. Il faut laisser le libre arbitre à chaque personne ... Maintenant de l'imposer, ça permet aussi parfois de montrer aux gens ce qui se passe réellement. Parce que de vouloir se dire non je fais pas parce que ça ne me concerne pas, c'était pas le bon choix non plus. »

Il est symptomatique que nos démocraties doivent parfois faire appel à la coercition pour faire participer les citoyens. Celle-ci semble pourtant porter ses fruits dans la mesure où tous les jurés rencontrés ne regrettent pas cette expérience et sont finalement contents d'y avoir été contraints. Dominique Vernier (2007, p. 808) affirme également cette idée en faisant remarquer que « le recours à des volontaires pour s'inscrire sur les listes à partir desquelles seraient tirés au sort les jurés créerait une distorsion importante dans le caractère démocratique du vivier de référence. » L'expérience des jurés, au travers de toutes les étapes qu'ils traversent, négatives comme positives, peut être assez révélatrice de *l'esprit* démocratique de notre époque, en particulier de la distance, voire du divorce, entre citoyens et gouvernants. Ceci a déjà été souligné par Bernard Manin (1996, p. 209) lorsqu'il pose la question du lien entre les décisions des gouvernants et la volonté des gouvernés : « On a vu que l'objectif des Pères Fondateurs n'était pas d'établir un régime dans lequel la volonté populaire gouvernerait. Mais il ne concevaient pas, non plus, la représentation comme un système où les décisions des représentants n'auraient aucun lien avec les préférences des électeurs. » Les jurés que nous avons rencontré ne remettent pas en question les principes d'une démocratie représentative et là n'est pas le propos de leur conversion démocratique. Mais ils témoignent de cette absence de lien en le recréant le temps de leur expérience.

Mais que reste-t-il de cette conversion une fois les jurés retournés dans leur vie quotidienne ? Nous souhaitons ainsi conclure notre thèse sur la question de la pérennité de la conversion démocratique des jurés.

Conclusion

La conversion démocratique et après ...

Le parcours que nous clôturons ici ne peut correspondre à l'aboutissement de la conversion des jurés, même si notre point de départ coïncidait avec celui de leur expérience. Tout au long de notre travail, nous avons souhaité retracer le cadre idéologique et institutionnel dans lesquels les jurés s'inscrivent. Il nous semblait important de replacer ce cadre dans un contexte global, qui comprend aussi bien l'histoire de nos démocraties que celle de la justice. Nous avons par la suite cherché à analyser la tâche qui est demandée aux jurés, à savoir juger. Ces éléments qui forgent l'expérience des jurés ont finalement abouti à leur conversion démocratique. Par ce terme, nous avons aussi bien sous-entendu une conversion à un dispositif démocratique qu'à des compétences démocratiques. Mais maintenant leur expérience achevée, au moment où les jurés retournent chez eux, que devient cette conversion ? À quoi peut-elle servir ? La conversion, comme nous l'avons montré, doit être entendue comme un processus, qui ne s'achève pas à la fin de la session. Sa dynamique comprend aussi bien sa perte que sa pérennité. Si nous avons conclu notre dernier chapitre sur des formes de résistance à la conversion, nous souhaitons pourtant conclure notre thèse sur les raisons de souhaiter sa longévité.

Une conversion démocratique se présente aux jurés et certains vont chercher à poursuivre ou non la voie qui leur est proposée. Comme l'a fait remarquer une des jurés, le quotidien ensuite peut « reprendre ses droits », confirmant ainsi les propos de Laplantine (2007, p. 14), pour qui « il convient de se débarrasser de cette croyance que lorsque les gens savent, ils se comportent différemment. Non, ils ne changent pas nécessairement ; ils peuvent continuer à se comporter comme avant. » Les premiers entretiens que nous avons effectués nous ont pourtant permis d'évaluer cette conversion dans le temps, ce qui rend difficile de prétendre qu'il ne s'est rien passé pour ces jurés. Les personnes que nous avons interrogées en 2009 ont en effet été jurés jusqu'à 20 ans plus tôt. Malgré cette variabilité temporelle, les témoignages restent tous constants sur le ressenti du changement. Quand certains le gardent comme expérience personnelle, d'autres le traduisent à travers divers engagements. C'est par exemple le cas de deux jurés qui sont devenus bénévoles dans une maison d'arrêt comme visiteurs de prison. Il y a également ce groupe de jurés qui a continué à se voir pendant un an pour organiser des déjeuners et des randonnées, y compris avec le président de leur session. Ces engagements sont autant de moyens, à leur manière, de poursuivre l'expérience qu'ils ont faite, pour donner un sens à ce qui a changé chez eux.

Le mythe de la caverne de Platon est un parallèle intéressant pour montrer toute la fragilité de la conversion. Les captifs peuvent préférer considérer que les ombres sont une réalité préférable à celle de la lumière. C'est le risque que comporte toute conversion et

qu'évoque Georges Bastide (1956, p. 38-39) : « il est vrai qu'une fois qu'on aura fait cette expérience décisive, on ne pourra plus faire comme si elle n'avait pas eu lieu. Pour parler comme Platon, nous dirons que la vision de la lumière spirituelle est une expérience inoubliable, même pour celui (et c'est le cas le plus fréquent) qui retournerait à la pénombre de la caverne. Mais il reste que cette expérience est toujours précaire, qu'elle ne va pas de soi, qu'elle doit être à chaque fois le fruit de la même ascèse et qu'il peut arriver qu'une contre-offensive de la volonté de puissance vienne la compromettre, parfois irrémédiablement. » L'état incertain de la conversion chez les jurés, notamment face au traitement des faits divers, se reflète bien dans cet extrait :

Extrait 266 : Christelle

« Christelle : oui, maintenant quand j'entends des choses ou que je vois des choses je réagis un peu différemment. Là, avec l'affaire, la pauvre gamine là qui a disparu³¹⁵.

Enquêtrice : Oui, alors qu'est-ce que vous vous êtes dit, c'est intéressant comme exemple ?

Christelle : Et ben juste par rapport à... ce présumé innocent, parce que pour l'instant il est présumé innocent, le suspect N°1... je me dis, s'il s'avère qu'il est coupable... si j'étais juré au moment où il serait... jugé... je pense que là je serais intransigeante ! Parce que si c'est lui qui a fait je sais pas quoi, enfin bref qui l'a tué, qui veut pas dire où elle est, ou qu'il l'avait laissée vivante et qu'elle est morte parce qu'il a jamais voulu dire où elle était... là je pense que c'est une horreur. Et je sais même pas si je lui trouverais des circonstances atténuantes, parce que là c'est horrible... Là c'est la perpète... la perpète quoi (rire). S'il s'avère que c'est lui et vu tout ce qu'on nous ; mais bon en même temps, je me méfie toujours des médias, parce que ce qu'on a dans les médias, c'est pas forcément ce qu'on va entendre... aux assises. Enfin, je sais pas, mais... on sait très bien qu'il faut pas se fier à ce qui est dit dans les journaux. Mais... moi de ce que j'en ai lu pour l'instant... moi je serais pas tendre hein. »

Cet extrait montre en particulier que le dernier stade de la conversion que nous avons décrite, faisant passer les jurés d'un sentiment vindicatif à un dispositif contradictoire, peut rapidement s'effondrer une fois le dispositif quitté. L'espace contradictoire dans le traitement des faits divers étant réduit, cela ne laisse en effet pas beaucoup de place aux jurés pour développer leur faculté de juger. Cela ne doit pas signifier que cette personne n'en est plus capable, car il n'est pas certain que si elle devait siéger dans cette affaire, elle appliquerait la peine la plus lourde. Elle le précise elle-même, c'est à partir des éléments qui lui sont donnés dans les journaux qu'elle ne serait pas « tendre », et non ceux obtenus dans un autre cadre.

³¹⁵ Cette jurée fait référence à la disparition de Laëtitia Perrais à Pornic, le 19 janvier 2011. À la date de l'entretien, la jeune femme n'est pas encore retrouvée.

Cet extrait montre explicitement le décalage qui reste inévitable entre le procès d'assises et le traitement des faits divers.

La conversion démocratique des jurés laisse finalement apparaître le peu de relais qui peuvent exister dans la société civile. S'ils peuvent user de leur faculté de juger pour remettre en question la manière dont les médias traitent les crimes, leur expérience les isole souvent des autres. Le changement ou l'évolution dont ils ont témoigné, implique inévitablement un décalage avec leur environnement. À moins de s'exclure du système, les jurés n'ont finalement pas beaucoup de choix pour poursuivre leur expérience au jour le jour. C'est également ce qui a fait regretter, chez certains, leur fonction de jurés.

Le problème que pose la conversion démocratique, comme tout changement, est finalement la remise en question de l'ensemble d'un système. François Bourricaud (1961, p. 195) explicite le problème en ces termes : « Aussi se pose tout naturellement le problème du changement : qu'il soit spontané (endogène) ou artificiellement provoqué par l'intervention d'un expérimentateur, si la vie de toute société équivaut à une série d'ajustements et de tensions, à quelles conditions les déplacements spontanés ou induits du système social autour d'une position d'équilibre peuvent-ils se dérouler sans mettre en cause l'unité du système ? » Cette nécessaire unité implique que des jurés, naturellement, abandonnent ce qu'ils ont pu apprendre ou découvrir lors de leur expérience. La critique des informations médiatiques pose en effet un dilemme pour les jurés. Car si la cour d'assises leur donne l'occasion d'avoir une autre source d'information que celle fournie par les médias, qu'en est-il une fois la session terminée ? Ils savent que des informations contradictoires leur manquent, mais n'ont pas la possibilité de faire le même cheminement que lors d'un jugement en assises. Un des jurés nous a dit régler le problème en ne regardant plus les informations. Si s'extraire du système peut sembler rétablir une forme d'unité, est-ce pour autant souhaitable ?

La question de la pérennité de la conversion est éminemment problématique dans la mesure où elle remet en question l'existence, voire l'intérêt même de cette conversion. À quoi bon l'évoquer puisqu'elle peut facilement être mise aux oubliettes une fois la session terminée. Ce problème peut être comparable aux recherches portant sur les effets chez les participants à un dispositif participatif. Cette « traque inquiète des effets » (Blondiaux et Fourniau, 2011, p. 21) chez les chercheurs traduit une volonté de valoriser ces expériences, de les promouvoir. Mais le bilan étant globalement négatif, la question de son intérêt est immédiatement posée par Loïc Blondiaux et Jean-Michel Fourniau (*Ibid.*, p. 22) : « Faut-il abandonner cet objet de recherches sous le prétexte qu'il n'y a rien à voir de ce que l'on croyait y trouver ? » Dans le même sens, est-il une naïveté de notre part de prétendre que les jurés sortent de leur expérience transfigurés, alors que chacun retourne ensuite à sa vie

quotidienne ? Mais nous pouvons faire la même réponse que ces deux auteurs, à savoir que « l'important est moins de conclure à l'efficacité des dispositifs que d'analyser les raisons susceptibles d'expliquer de tels résultats. » (*Ibid.*).

Par conséquent, si la finalité de notre recherche n'est pas de garantir la poursuite de la conversion démocratique des jurés au-delà de leur expérience, cela ne doit pas en retirer la pertinence. Notre objectif, comme nous l'avons énoncé en introduction, a été d'analyser un processus que nous avons traduit par le terme de conversion. Nous nous sommes donc concentrée sur ce passage par lequel passent les jurés, plus que sur un état stable à la fin de leur expérience (Alter, 2000). Parler de conversion démocratique, c'est donc avancer l'idée qu'il se passe quelque chose pour les jurés au plan démocratique. L'objet de notre propos a donc porté spécifiquement sur ce qui se passait pour les jurés le temps de leur expérience et ce qu'ils en tiraient pour eux-mêmes. La fragilité de cette conversion au sein de l'espace social des jurés est un autre objet de recherche non moins intéressant.

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	5
INTRODUCTION.....	7
PREMIERE PARTIE : ELEMENTS DE PROBLEMATIQUE ET DE METHODOLOGIQUES, PRESENTATION DU TERRAIN.....	16
PREMIER CHAPITRE : LE JURY POPULAIRE PAR MONTS ET PAR MOTS.....	17
I. <i>Repères historiques et contextuels</i>	18
A. La justice pénale sous l'Ancien Régime	19
B. Instauration du jury populaire en France : 1790	21
C. Le jury à l'épreuve d'une justice répressive.....	26
II. <i>Le jury populaire : enjeu d'un débat démocratique</i>	32
A. Le jury populaire dans le débat public.....	33
1. Des citoyens contre les magistrats ?	34
2. Les jurés entre compétence et incompétence	39
B. Les travaux sur le jury populaire.....	45
III. <i>Le choix d'une orientation théorique</i>	51
A. Des juristes à la sociologie du droit.....	51
1. Entre droit et sociologie	52
2. Approche structuraliste du jury populaire	54
B. Le jury populaire, une démocratie participative ?	59
C. Le jury populaire dans les sciences de l'information et de la communication	63
DEUXIEME CHAPITRE : LE JURY POPULAIRE : UNE RENCONTRE INSOLITE	67
I. <i>Recherche préparatoire</i>	67
A. Rupture épistémologique	68
1. Avoir une opinion sur le jury populaire ?	69
2. Quel regard porter sur les procès d'assises ?	70
B. Recherche exploratoire sur les jurés	72
II. <i>Les entretiens</i>	76
A. Première approche des jurés : les entretiens compréhensifs.....	77
B. Les premiers résultats.....	79
C. Deuxième phase d'entretiens	81
1. Stratégie d'approche avec les jurés	82
2. Avec les présidents d'assises.....	85
D. L'analyse qualitative de contenu	87
III. <i>Les observations en cour d'assises</i>	90
A. Les grilles d'observation	90
B. L'importance de telles observations	93
DEUXIEME PARTIE : CONTEXTUALISATION DU JURY POPULAIRE	95

TROISIEME CHAPITRE : QU'EST-CE QUE LA DEMOCRATIE ?	98
I. <i>La démocratie : entre État et idéologie</i>	99
A. Démocratie directe	100
1. L'organisation politique	101
2. Les compétences.....	103
B. Démocratie représentative : entre liberté et égalité	104
II. <i>La démocratie au-delà de l'Etat : un dispositif de parole</i>	110
A. Démocratie réflexive.....	112
B. Démocratie non réflexive.....	116
1. S'assembler	117
2. L'importance du protocole.....	121
III. <i>Pourquoi la démocratie : rupture avec le principe de violence</i>	123
A. La démocratie à l'épreuve de la violence	123
1. Manger pour discuter plutôt que s'affronter	124
2. La médiation pour mettre à distance la violence	126
B. La démocratie à l'épreuve de la vengeance.....	128
QUATRIEME CHAPITRE : TYPOLOGIE DES DISPOSITIFS JUDICIAIRES	134
I. <i>Justice horizontale</i>	137
A. Dispositif vindicatoire	139
1. Légitimation de la vengeance : se défendre par la réplique.....	140
2. La vengeance : une question d'honneur et de solidarité.....	142
3. La vengeance : réciprocité et don inversé.....	146
4. La vendetta : Violence et cercle vicieux.....	150
5. Mettre un terme à la vengeance.....	154
B. Dispositif contradictoire	159
1. Un débat symétrique et égalitaire.....	159
2. Un débat autonome et libre	161
3. L'intervention d'une troisième personne : l'arbitre.....	166
4. Un équilibre fragile.....	168
II. <i>Justice verticale</i>	173
A. Dispositif unilatéral	174
1. Transcendance du pouvoir : une justice incarnée	176
2. Le contrôle des mœurs : une justice dominatrice.....	181
3. Le pouvoir de grâce : une justice du pardon	185
B. Dispositif « positiviste ».....	187
1. Le positivisme juridique : une justice objective.....	188
2. Le monopole de la violence légitime : une justice professionnelle	193
3. Prévenir et réinsérer : une justice pédagogique.....	195
III. <i>Tableau récapitulatif</i>	202
CINQUIEME CHAPITRE : LE DISPOSITIF DE LA COUR D'ASSISES	206
I. <i>L'espace</i>	208
II. <i>L'oralité et l'écrit</i>	214
A. L'écrit ne peut remplacer la personne et sa parole	215

B. La parole comme réalité humaine.....	218
III. Les différents registres de communication.....	223
A. La parole informative.....	224
B. La parole expressive.....	225
C. La parole argumentative.....	229
IV. Le rituel de la procédure.....	237
A. Devenir juré.....	238
B. Entrer dans une affaire.....	243
C. Du rituel à la tragédie.....	246
TROISIEME PARTIE : UNE SEULE FINALITE : JUGER.....	249
SIXIEME CHAPITRE : JUGER, C'EST AVOIR UNE INTIME CONVICTION.....	251
I. <i>L'intime conviction entre preuve morale et preuve légale.....</i>	<i>251</i>
A. L'intime conviction contre les preuves légales.....	252
B. Les contradictions tenaces de la définition de l'intime conviction.....	255
II. <i>L'intime conviction, entre raison et émotion.....</i>	<i>257</i>
A. La conviction sans l'intime.....	258
B. La raison contre les émotions.....	261
III. <i>L'intime dans la conviction.....</i>	<i>264</i>
A. La confusion d'une expérience ?.....	264
B. Une certitude et une liberté.....	266
IV. <i>L'intime conviction dans la procédure.....</i>	<i>271</i>
A. Donner à voir une réalité.....	271
B. Du mythe au rite.....	274
1. Le procès face aux faits divers.....	276
2. Ce qui différencie le rite du mythe.....	280
V. <i>L'intime conviction : recherche d'une réalité ou d'une vérité ?.....</i>	<i>283</i>
A. Vérité mythologique et vérité judiciaire.....	283
B. Recherche de significations.....	287
SEPTIEME CHAPITRE : APPRENTISSAGE D'UNE FACULTE DE JUGER.....	291
I. <i>Différents types de jugement.....</i>	<i>292</i>
A. Jugement « à l'emporte-pièce ».....	293
B. Le rôle du débat contradictoire.....	298
II. <i>La faculté de juger : d'Emmanuel Kant à Hannah Arendt.....</i>	<i>303</i>
A. L'intimité de la faculté de juger esthétique.....	306
1. Spécificité du jugement esthétique.....	306
2. Réconciliation entre raison et émotion.....	309
B. Sensus communis : penser le général à partir du particulier.....	312
1. Ce qu'est le <i>sensus communis</i>	313
C. Trois éléments indispensables au jugement.....	317
III. <i>Construction d'un jugement réfléchissant.....</i>	<i>320</i>
A. Quel critère pour le jugement ?.....	321
B. La liberté dans le jugement.....	324
1. Un vide créateur.....	324

2. La posture du spectateur	326
HUITIEME CHAPITRE : LA FACULTE DE JUGER DU JUGE	330
<i>I. Les jurés faces aux juges.....</i>	333
A. La parole du juge : informer ou influencer ?.....	335
1. L'image du juge	335
2. Entre bonne et mauvaise influence	337
B. Le juge guide : donner une stratégie de jugement	340
<i>II. Le rôle du président.....</i>	343
A. Jugement réfléchissant ou déterminant.....	344
1. Détermination d'une peine et réflexion sur la culpabilité.....	344
2. L'intime conviction à l'épreuve de la reconnaissance des faits et de la peine.....	350
3. Le jugement réfléchissant au cœur du jugement déterminant	353
B. Orientation verticale et horizontale du rôle du juge.....	356
1. Divergence de considération sur les formes de jugement	356
2. Selon quelle légitimité ?.....	361
3. L'expérience professionnelle : entre connaissance juridique et orientation d'une peine.....	371
C. Le juge interventionniste et le juge arbitre	373
1. Le juge, entre accusatoire et inquisitoire.....	374
2. Le juge, entre rôle actif ou passif.....	378
<i>III. Conclusion sur la faculté de juger.....</i>	380
A. Individualité et collectivité du jugement	381
1. La collégialité de la décision	381
2. Une influence réciproque nécessaire ?	384
3. Le rôle central du président	387
B. De l'importance de l'indétermination du jugement	390
C. Schéma récapitulatif.....	394
QUATRIEME PARTIE : LA CONVERSION DEMOCRATIQUE.....	397
NEUVIEME CHAPITRE : L'INTIME CONVERSION	400
<i>I. Les jurés face aux autres.....</i>	402
A. La conversion : retour au monde.....	404
B. La conversion : un processus sous influence	408
C. Rencontre avec l'altérité.....	415
<i>II. Les jurés face à eux-mêmes</i>	419
A. Conversion ou adhésion	419
B. La conversion comme retournement à l'intérieur de soi.....	427
1. Découverte du sujet	427
2. L'importance de la subjectivité	431
C. La conversion : du corps à l'âme	432
1. Des critères peuvent-ils permettre d'identifier une conversion ?	432
2. De quelle conversion il ne s'agit pas ?	435
DIXIEME CHAPITRE : CONVERSION A UNE JUSTICE DEMOCRATIQUE	438
<i>I. D'une justice verticale à une justice horizontale.....</i>	440
A. Un nouveau rôle de citoyen	440

1. changement de regard sur l'institution judiciaire	441
2. Une prise de confiance	442
B. Juger : entre pouvoir et responsabilité	446
C. Les jurés face aux victimes	450
1. Critique des médias	451
2. Des médias au jugement des jurés.....	455
3. Les jurés et les médias entre horizontalité et verticalité.....	458
<i>II. De la vengeance au jugement démocratique</i>	<i>462</i>
A. Les jurés entre la tentation du vindicatif et du contradictoire.....	462
1. Proximité entre les deux dispositifs.....	464
2. Rupture avec le principe vindicatoire	467
B. Conversion des Erinyes en Euménides	470
C. La faculté de juger comme compétence démocratique.....	475
1. Juger à partir du particulier.....	475
2. Être ou devenir citoyen ?	478
D. Une résistance à la conversion démocratique.....	481
CONCLUSION : LA CONVERSION DEMOCRATIQUE ET APRES	486
TABLE DES MATIERES.....	491
TABLE DES EXTRAITS D'ENTRETIEN	496
TABLE DES TABLEAUX ET DES SCHEMAS	502
ANNEXES.....	503
ANNEXE 1 : TABLEAU EXHAUSTIF DES ENTRETIENS AVEC LES JURES D'ASSISES	504
ANNEXE 2 : TABLEAU EXHAUSTIF DES ENTRETIENS AVEC LES PRESIDENTS D'ASSISES.....	509
ANNEXE 3 : REPARTITION DES TYPES DE QUALIFICATION SUR UN TOTAL DE 61 AFFAIRES JUGEES PAR L'ENSEMBLE DES JURES.....	509
ANNEXE 4 : REPARTITION DES JURES PAR TRANCHE D'AGE AU MOMENT DE LEUR EXPERIENCE ...	510
ANNEXE 5 : DECOUPAGE PAR THEMATIQUE DES ENTRETIENS AVEC LES JURES.....	511
ANNEXE 6 : REPARTITION DES REPONSES DES JURES A LA QUESTION DU CHANGEMENT	512
ANNEXE 7 : EXTRAIT DE L'ARTICLE DE JOURNAL POUR L'APPEL A TEMOIN.....	413
ANNEXE 8 : GRILLE D'ENTRETIEN POUR LES VINGT PREMIERS ENTRETIENS	514
ANNEXE 9 : GRILLE D'ENTRETIEN POUR LA SECONDE SERIE D'ENTRETIENS.....	515
ANNEXE 10 : GRILLE D'ENTRETIEN POUR LES ENTRETIENS AVEC LES PRESIDENTS D'ASSISES	516
ANNEXE 11 : TABLEAU EXHAUSTIF DES TEMOIGNAGES RECUEILLIS SUR INTERNET ET DANS LA LITTERATURE.....	517
ANNEXE 12 : DESCRIPTION D'UN PROCES D'ASSISES	520
ANNEXE 13 : TABLEAU RECAPITULATIF DES AFFAIRES DES DEUX SESSIONS QUE NOUS AVONS SUIVIES ET DANS LESQUELLES NOUS AVONS RENCONTRE LES JURES.....	533
BIBLIOGRAPHIE	534

Table des extraits d'entretien

Extrait 1 : président III.....	31
Extrait 2 : Président I.....	38
Extrait 3 : témoignages recueillis sur Internet.....	74
Extrait 4 : Christian.....	79
Extrait 5 : Michelle.....	79
Extrait 6 : Michelle.....	80
Extrait 7 : Marie-Claude.....	80
Extrait 8 : Marie.....	84
Extrait 9 : Président IV.....	84
Extrait 10 : Président I.....	86
Extrait 11 : Sophie.....	88
Extrait 12 : Fannie.....	93
Extrait 13 : Christelle.....	94
Extrait 14 : Christine.....	209
Extrait 15 : Christelle.....	211
Extrait 16 : Louis.....	214
Extrait 17 : Marie.....	214
Extrait 18 : Claire.....	216
Extrait 19 : Christelle pour la 9 ^{ème} affaire.....	217
Extrait 20 : Camille pour la 9 ^{ème} affaire.....	218
Extrait 21 : Malik pour la 6 ^{ème} affaire.....	219
Extrait 22 : Fannie pour la 6 ^{ème} affaire.....	219
Extrait 23 : Fannie pour la 6 ^{ème} affaire.....	220
Extrait 24 : Christine pour la 6 ^{ème} affaire.....	221
Extrait 25 : Malik pour la 6 ^{ème} affaire.....	221
Extrait 26 : Marie pour la 6 ^{ème} affaire.....	221
Extrait 27 : Yanis pour la 9 ^{ème} affaire.....	222
Extrait 28 : Coralie pour la 4 ^{ème} affaire.....	222
Extrait 29 : Louis pour la 4 ^{ème} affaire.....	222
Extrait 30 : Sophie pour la 8 ^{ème} affaire.....	224
Extrait 31 : Claire pour la 4 ^{ème} affaire.....	224
Extrait 32 : Camille pour la 9 ^{ème} affaire.....	224
Extrait 33 : Camille pour la 9 ^{ème} affaire.....	227
Extrait 34 : Patricia pour la 9 ^{ème} affaire.....	227
Extrait 35 : Christelle pour la 9 ^{ème} affaire.....	228
Extrait 36 : Sophie pour la 5 ^{ème} et la 8 ^{ème} affaire.....	230
Extrait 37 : Claire pour la 4 ^{ème} affaire.....	230
Extrait 38 : Camille pour la 9 ^{ème} affaire.....	230

Extrait 39 : Louis pour la 4 ^{ème} affaire.....	231
Extrait 40 : Claire pour la 4 ^{ème} affaire.....	231
Extrait 41 : Fannie pour la 4 ^{ème} affaire.....	232
Extrait 42 : Christophe pour la 8 ^{ème} affaire.....	233
Extrait 43 : Marie pour la 8 ^{ème} affaire.....	233
Extrait 44 : Salima pour la 8 ^{ème} affaire.....	234
Extrait 45 : Sophie pour la 8 ^{ème} affaire.....	234
Extrait 46 : Marie pour la 8 ^{ème} affaire.....	234
Extrait 47 : Claire.....	238
Extrait 48 : Malik.....	239
Extrait 49 : Fannie.....	240
Extrait 50 : Claire.....	242
Extrait 51 : Camille pour la 9 ^{ème} affaire.....	243
Extrait 52 : Louis.....	243
Extrait 53 : Patricia.....	244
Extrait 54 : Fannie.....	244
Extrait 55 : Camille pour la 9 ^{ème} affaire.....	244
Extrait 56 : Sophie.....	245
Extrait 57 : Jean-Michel.....	258
Extrait 58 : Yanis.....	259
Extrait 59 : Salima.....	259
Extrait 60 : Louis.....	259
Extrait 61 : Sophie.....	259
Extrait 62 : Marie.....	264
Extrait 63 : Claire.....	266
Extrait 64 : Louis.....	266
Extrait 65 : Camille.....	267
Extrait 66 : Christelle.....	267
Extrait 67 : Salima.....	267
Extrait 68 : Camille.....	273
Extrait 69 : Claire.....	274
Extrait 70 : Patricia.....	275
Extrait 71 : Louis pour la 4 ^{ème} affaire.....	275
Extrait 72 : Christelle.....	278
Extrait 73 : Malik pour la 6 ^{ème} affaire.....	279
Extrait 74 : Marie.....	281
Extrait 75 : Claire.....	285
Extrait 76 : Louis.....	285
Extrait 77 : Louis.....	288
Extrait 78 : Marie.....	288
Extrait 79 : Elisabeth.....	293
Extrait 80 : Michelle.....	293
Extrait 81 : Camille.....	293
Extrait 82 : Claire.....	294
Extrait 83 : Coralie.....	295
Extrait 84 : Jean-Michel.....	295

Extrait 85 : Yanis.....	296
Extrait 86 : Elisabeth.....	297
Extrait 87 : Jean-Michel.....	297
Extrait 88 : Mireille.....	298
Extrait 89 : Fannie.....	299
Extrait 90 : Henri.....	299
Extrait 91 : Compte rendu d'audience de l'interrogatoire de Marie pour la 9 ^{ème} affaire.....	299
Extrait 92 : Marie.....	302
Extrait 93 : Louis.....	318
Extrait 94 : Malik pour la 6 ^{ème} affaire.....	318
Extrait 95 : Louis.....	320
Extrait 96 : Salima.....	327
Extrait 97 : Claire.....	328
Extrait 98 : Louis.....	328
Extrait 99 : Président IV.....	333
Extrait 100 : Grégoire.....	335
Extrait 101 : Louis.....	336
Extrait 102 : Claire.....	336
Extrait 103 : Fannie.....	336
Extrait 104 : Président III.....	336
Extrait 105 : Président IV.....	337
Extrait 106 : Salima.....	338
Extrait 107 : Président III.....	338
Extrait 108 : Président V.....	338
Extrait 109 : Président IV.....	339
Extrait 110 : Marie.....	339
Extrait 111 : Louis.....	340
Extrait 112 : Christelle.....	341
Extrait 113 : Patricia.....	341
Extrait 114 : Camille.....	341
Extrait 115 : président I.....	342
Extrait 116 : Louis.....	342
Extrait 117 : président II.....	342
Extrait 118 : président I.....	345
Extrait 119 : Président III.....	346
Extrait 120 : Président IV.....	346
Extrait 121 : Président III.....	346
Extrait 123 : Yanis.....	346
Extrait 124 : Louis.....	348
Extrait 125 : Président IV.....	350
Extrait 126 : Coralie.....	351
Extrait 127 : Patricia.....	351
Extrait 128 : Camille.....	351
Extrait 129 : Marie.....	352
Extrait 130 : Marie.....	353
Extrait 131 : Salima.....	353

Extrait 132 : Président V	354
Extrait 133 : Président II	357
Extrait 134 : président I.....	357
Extrait 135 : Président II	358
Extrait 136 : Président I.....	358
Extrait 137 : Fannie	359
Extrait 138 : Président IV.....	359
Extrait 139 : Président V	360
Extrait 140 : Président I.....	361
Extrait 141 : Président I.....	362
Extrait 142 : Camille	363
Extrait 143 : Yanis	363
Extrait 144 : Président I.....	363
Extrait 145 : Camille.....	364
Extrait 146 : Président I.....	364
Extrait 147 : Président V	365
Extrait 148 : Président IV.....	366
Extrait 149 : Président IV.....	368
Extrait 150 : Président I.....	369
Extrait 151 : Président I.....	370
Extrait 152 : Président V	370
Extrait 153 : Christophe	371
Extrait 154 : Marie	371
Extrait 155 : Président IV.....	371
Extrait 156 : Président IV.....	373
Extrait 157 : Président IV.....	374
Extrait 158 : Président V	374
Extrait 159 : Président V	376
Extrait 160 : Président III.....	377
Extrait 161 : Président IV.....	378
Extrait 162 : Président II	378
Extrait 163 : Sophie	379
Extrait 164 : Président IV.....	381
Extrait 165 : Camille.....	382
Extrait 166 : Patricia	382
Extrait 167 : Président III.....	383
Extrait 168 : Louis.....	383
Extrait 169 : Sophie	384
Extrait 170 : Salima	384
Extrait 171 : Christophe	386
Extrait 172 : Coralie.....	386
Extrait 173 : Président IV.....	386
Extrait 174 : Président IV.....	387
Extrait 175 : Président IV.....	388
Extrait 176 : Président I.....	389
Extrait 177 : Président IV.....	390

Extrait 178 : Président III.....	391
Extrait 179 : Président V	391
Extrait 180 : Louis	391
Extrait 181 : Président IV.....	391
Extrait 182 : Marie	392
Extrait 183 : Sophie	393
Extrait 184 : Michelle.....	400
Extrait 185 : Marie-Claude	400
Extrait 186 : Christelle	405
Extrait 187 : Salima	406
Extrait 188 : Camille.....	406
Extrait 189 : Christian	407
Extrait 190 : Anne-Marie.....	407
Extrait 191 : Patricia	407
Extrait 192 : Coralie.....	407
Extrait 193 : Charles.....	409
Extrait 194 : Christelle	409
Extrait 195 : Louis.....	409
Extrait 196 : Camille.....	410
Extrait 197 : Marie	410
Extrait 198 : Marie	410
Extrait 199 : Camille.....	412
Extrait 200 : Marie	412
Extrait 201 : Coralie.....	413
Extrait 202 : Malik.....	415
Extrait 203 : Christelle	416
Extrait 204 : Coralie.....	416
Extrait 205 : Michelle.....	417
Extrait 206 : Thierry.....	417
Extrait 207 : Marie	417
Extrait 208 : Fannie	418
Extrait 209 : Fannie.....	419
Extrait 210 : Mireille	419
Extrait 211 : Patricia	422
Extrait 212 : Christophe	423
Extrait 213 : Louis.....	424
Extrait 214 : Marie	425
Extrait 215 : Anne-Marie.....	425
Extrait 216 : Sophie	428
Extrait 217 : Malik.....	428
Extrait 218 : Coralie.....	428
Extrait 219 : Marie	430
Extrait 220 : Président I.....	433
Extrait 221 : Président IV.....	434
Extrait 222 : Président V	435
Extrait 223 : Marie	441

Extrait 224 : Grégory.....	441
Extrait 225 : Marie	441
Extrait 226 : Fannie	441
Extrait 227 : Malik.....	442
Extrait 228 : Fannie	442
Extrait 229 : Fannie	444
Extrait 230 : Raymond	444
Extrait 231 : Jean-Michel.....	444
Extrait 232 : Coralie.....	444
Extrait 233 : Christian	444
Extrait 234 : Christelle	445
Extrait 235 : Claire	446
Extrait 236 : Camille.....	447
Extrait 237 : Christelle	447
Extrait 238 : Claire	448
Extrait 239 : Michelle.....	449
Extrait 240 : Danielle	451
Extrait 241 : Louis.....	451
Extrait 242 : Christophe	452
Extrait 243 : Coralie.....	452
Extrait 244 : Fannie	454
Extrait 245 : Claire	457
Extrait 246 : Anne-Marie.....	460
Extrait 247 : Camille.....	461
Extrait 248 : Malik.....	463
Extrait 249 : Henri.....	466
Extrait 250 : Raymond	466
Extrait 251 : Patricia	468
Extrait 252 : Thierry.....	468
Extrait 253 : Patricia	469
Extrait 254 : Marie	469
Extrait 255 : Fannie	473
Extrait 256 : Thierry.....	473
Extrait 257 : Claire	475
Extrait 258 : Elisabeth	475
Extrait 259 : Coralie.....	475
Extrait 260 : Marie	477
Extrait 261 : Christelle	478
Extrait 262 : Salima	478
Extrait 263 : Salima	479
Extrait 264 : Fannie	480
Extrait 265 : Stéphane.....	485
Extrait 266 : Christelle	488

Table des tableaux et des schémas

Tableau 1 : <i>Témoignages d'anciens jurés</i>	72
Tableau 2 : <i>Analyse thématique</i>	87
Schéma 1 : <i>Les différents stades du système vindicatoire</i>	148
Tableau 3 : <i>Typologie des dispositifs judiciaires</i>	196
Schéma 2 : <i>Répartition des dispositifs judiciaires entre eux à partir de deux axes en abscisse et ordonné</i>	197
Schéma 3 : <i>Conception des rôles et des jugements des présidents</i>	383
Tableau 4 : <i>Une conversion faite d'antinomies</i>	386

Annexes

Annexe 1 : Tableau exhaustif des entretiens avec les jurés d'assises

Commentaire du tableau :

Nous précisons qu'afin de préserver l'anonymat des jurés interrogés, les prénoms ont été modifiés et correspondent ici à ceux que nous avons donnés dans les extraits d'entretiens donnés dans le corps du texte.

Les termes « titulaire » ou « suppléant » correspondent au statut du juré tiré au sort. Le président, avant chaque affaire, tire au sort les neuf ou douze jurés nécessaires. À ces jurés titulaires s'ajoutent deux à trois jurés suppléants également tirés au sort. Ces derniers assistent aux audiences aux côtés des autres jurés afin de remplacer un juré titulaire faisant défaut. Si tous les jurés titulaires assistent à l'intégralité des débats, les jurés suppléants ne vont pas en salle des délibérés et doivent attendre jusqu'au rendu de la décision.

Les points d'interrogation figurant dans le tableau correspondent à des éléments non renseignés par les personnes interrogées. Lorsque leur expérience de juré remontait à plusieurs années, il arrivait en effet que les personnes ne se souviennent plus de l'année exacte où ils ont été jurés ou du nombre d'affaires pour lesquelles ils ont siégé.

Prénoms	Age	Etat civil	Profession	Date où ils ont été jurés	Date de l'entretien	Nombre d'affaire	Type de crime
1. Christiane	52	Mariée avec des enfants majeurs	Adjointe administrative	2007	03/02/2009	6 (titulaire)	vol à main armée; viol sur mineur ; vol à main armé; viol sur mineur ; inceste
2. Jean-Michel	63	<i>Ibid.</i>	Retraité, professeur émérite d'histoire médiévale	Oct. 2005	03/02/2009	3 (dont 1 suppléant)	meurtre; viol ; 2 braquages à main armée
3. Raymond	57	<i>Ibid.</i>	Retraité avec pension d'invalidité, fonctionnaire de l'éducation nationale	Mars 2002	04/02/2009	1 (titulaire)	Viols sur mineurs
4. Danielle	61	<i>Ibid.</i>	retraitee, fonctionnaire	1989	05/02/2009	4 ou 5 ? (titulaire)	Meurtre ; viole ; braquage
5. Henri	67	<i>Ibid.</i>	Retraité, ingénieur commercial	1988-90 ?	05/02/2009	3 ou 4 (titulaire)	Crime ; viol ; inceste
6. Jean	63	<i>Ibid.</i>	Retraité pâtissier et cuisinier	2000	07/02/2009	2 (titulaire)	Meurtre ; viol sur mineur
7. Stéphane	30	Marié avec un enfant en bas âge	chargé de communication à la chambre d'agriculture	2002	08/02/2009	2 (titulaire)	Tentatives de meurtre
8. Philippe	58	Marié avec des enfants majeurs	Ingénieur directeur technique	Juni 2006	07/02/2009	3 (Titulaire)	Meurtre ; meurtre (bébé secoué) ; inceste

9. Marie-Claude	60	<i>Ibid.</i>	Retraitée, secrétaire	1994	09/02/2009	2 (titulaire)	Viol, tentative de meurtre
10. Marlyse	65	<i>Ibid.</i>	Retraitée, assistante de direction	2003	10/02/2009	2 (titulaire et suppléante)	Braquage ; meurtre
11. Grégory	28	Célibataire	Agent de quai à la SNCF	Décembre 2008	12/02/2009	1 (titulaire)	Meurtre ; séquestration et viol
12. Mireille	48	Mariée avec des enfants	Directrice d'école	Février 2007	12/02/2009	4 ? (titulaire)	Viol ; inceste ; attouchement ; torture et barbarie sur enfant
13. Charles	62	Marié avec des enfants majeurs	Enseignant en SEGPA	Mai 1999	14/02/2009	3 (titulaire)	Meurtre avec vol, viol sur menace d'une arme, viol sur mineur par personne ayant autorité
14. Elisabeth	49	<i>Ibid.</i>	Assistante commerciale	2006	17/02/2009	3 (titulaire)	Viol sur mineur, meurtre, tentative de meurtre
15. Michelle	65	Divorcée, sans enfant	Retraité, secrétaire d'avocate en civil	Mai 2004	18/02/2009	5 (titulaire)	Viol sur mineur, braquage, maltraitance sur enfant, meurtre
16. Christian	50	Marié avec enfants	Directeur de CIO	1993	20/02/2009	3 (titulaire)	Meurtres, viol mais affaire reportée pour demande de supplément d'enquête
17. Anne-Marie	55	Veuve avec des enfants majeurs	Hôtesse au sol à Air France	Décembre 2008	23/02/2009	2 (titulaire)	Meurtre, viol et vol à main armée

18. Thierry	56	Marié avec des enfants majeurs	Avocat en droit fiscal, maître de conférence	Automne 1994	27/02/2009	4 (titulaire)	Vol à mains armée ; meurtre ; viol par ascendant sur mineur et viol
19. Marie-Thérèse	53	<i>Ibid.</i>	Ambulancière	1987	16/05/2010	2 ? (titulaire)	Viol ; meurtre
20. Christian	30	Célibataire	Ouvrier	2007	25/05/2010	4 (titulaire)	Assassinat, viol par ascendant ayant autorité ; viol ; braquage
21. Christophe	37	Célibataire	Chauffeur grutier	Juin 2010	12/08/2010	4 (titulaire)	Viol ; Viols sur mineurs par personne ayant autorité ; braquage ; empoisonnement
22. Sophie	33	En couple sans enfant	Institutrice	<i>Ibid.</i>	16/08/2010	2 (titulaire)	Braquage et séquestration en bande organisée ; empoisonnement
23. Louis	33	Marié avec enfants	Technicien de maintenance	<i>Ibid.</i>	17/08/2010	2 (titulaire)	Meurtre ; braquage et séquestration
24. Malik	41	<i>Ibid.</i>	Professeur de gestion	<i>Ibid.</i>	18/08/2010	1 (titulaire)	Viols sur mineurs par personne ayant autorité
25. Fannie	65	<i>Ibid.</i>	Mère au foyer	<i>Ibid.</i>	18/08/2010	2 (titulaire et suppléante)	Meurtre ; Viols sur mineurs par personne ayant autorité
26. Coralie	39	<i>Ibid.</i>	Assistante maternelle	<i>Ibid.</i>	02/09/2010	5 (dont 1 suppléante)	Meurtre ; braquage et séquestration ; viol ; viols sur mineurs par personne ayant autorité ; braquage

27. Salima	44	Célibataire	Directrice d'un village de vacance	<i>Ibid.</i>	15/09/2010	3 (titulaire)	Braquage et séquestration ; braquage ; empoisonnement
28. Marie	46	Marié avec enfants	Kiné	<i>Ibid.</i>	17/09/2010	3 (titulaire)	Viols sur mineurs par personne ayant autorité ; braquage ; empoisonnement
29. Claire	47	<i>Ibid.</i>	Agent immobilière	<i>Ibid.</i>	09/11/2010	1 (titulaire)	meurtre
30. Viviane	49	Divorcée avec enfant	Assistante commerciale	<i>Ibid.</i>	31/01/2011	1 (titulaire)	Viols sur mineurs par personne ayant autorité
31. Yanis	27	Marié avec enfants	Télé-conseiller	Décembre 2010	26/01/2011	2 (suppléant et titulaire)	Double meurtre ; viols sur mineurs par personne ayant autorité
32. Christelle	50	<i>Ibid.</i>	Secrétaire médicale	<i>Ibid.</i>	26/01/2011	2 (titulaire)	<i>Ibid.</i>
33. Patrick	33	Séparé avec enfant	Imprimeur	<i>Ibid.</i>	26/01/2011	2 (titulaire)	<i>Ibid.</i>
34. Camille	30	En couple	Animatrice en association	<i>Ibid.</i>	28/01/2011	2 (titulaire et suppléante)	<i>Ibid.</i>
35. Patricia	37	Divorcée avec enfant	Chef de publicité	<i>Ibid.</i>	11/02/2011	2 (titulaire)	<i>Ibid.</i>

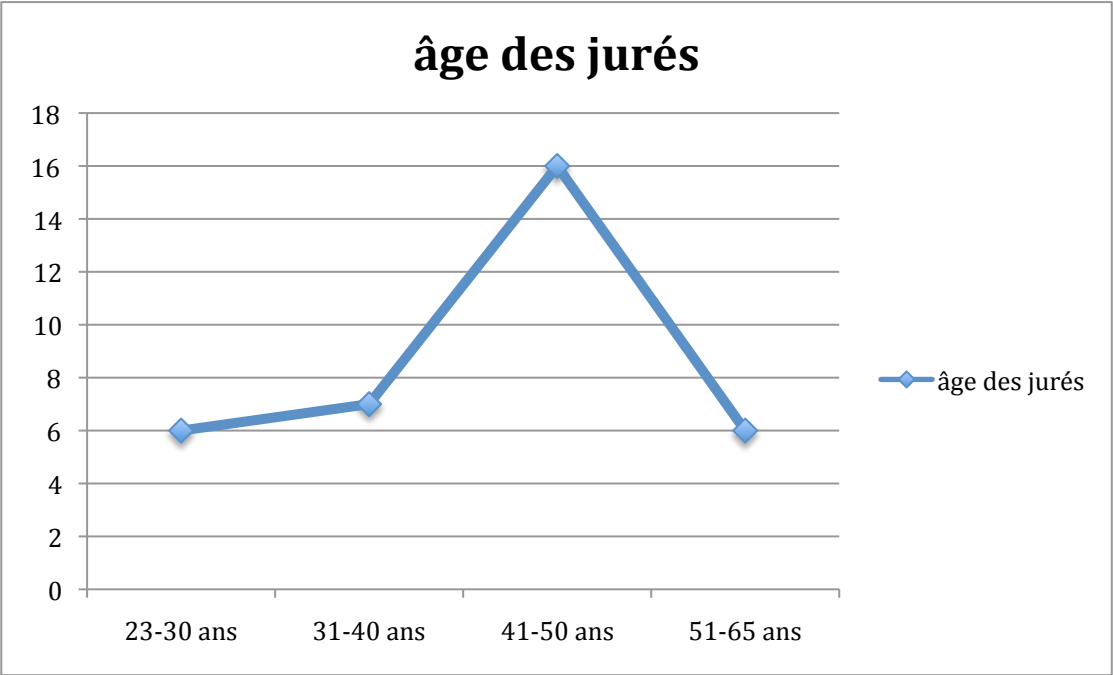
Annexe 2 : Tableau exhaustif des entretiens avec les présidents d'assises

	Date de l'entretien	Parcours professionnel
Président I	11/02/2011	Président d'assises depuis un an et demi
Président II	07/03/2011	Président d'assises entre 1993-97, puis à nouveau depuis 2004
Président III	05/09/2011	Président d'assises depuis 1992
Président IV	11/09/2011	Président d'assises depuis 2009
Président V	28/09/2011	Président d'assises depuis 2008

Annexe 3 : Répartition des types de qualification sur un total de 61 affaires jugées par l'ensemble des jurés

	Viol	Meurtre	Braquage	Tentative de meurtre	Torture et acte de barbarie, maltraitance
Nombre d'affaires	27	19	10	3	2
Pourcentage	44,3 %	31,1 %	16,7 %	4,9 %	3,3 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Annexe 4 : Répartition des jurés par tranche d'âge au moment de leur expérience



Annexe 5 : Découpage par thématique des entretiens avec les jurés

À partir des entretiens effectués avec les jurés, nous avons découpé le contenu en 12 thématiques, sur la base de la grille d'entretien. Nous détaillons ici le contenu de chacune des thématiques :

DEBUT	Information sur leur rôle de juré	Information sur l'affaire	1 ^{ère} réaction à l'idée d'être juré	1 ^{ère} réaction à la première affaire	Intérêt pour l'expérience
PROCEDURE	Les difficultés repérées	Les aspects positifs	Le rôle du président	Ecart avec son métier	
AMBIANCE	Générale		Pendant les repas		
EMOTION	Par rapport aux témoignages		Du fait de rendre un jugement		
REALITE	Concret/abstrait de l'affaire		Personnalité des témoins	Parole du prévenu	
JUGEMENT 1	Présence ou absence de doute	Les victimes	Les experts	Les avocats	L'avocat général
JUGEMENT 2	Ce qui est déterminant	Base du jugement	Qu'est-ce qu'être juste		
JUGEMENT 3	Objectif/subjectif	Définition du jugement	Liberté dans le jugement	Intime conviction	
DELIBERE	Relation	Echange sur l'affaire	Sur l'expérience	Influence du Président	
L'APRES	Sur la prison	Sur la justice	Sur le rôle de juré	En parler autour	
MEDIAS	Médias en général		Les procès dans les médias	Critique des médias	
CHANGEMENT	Sur sa définition	Sur la fonction de citoyen	Sur le regard envers la justice	Dans sa vie de tous les jours	Par rapport à soi

Annexe 6 : Répartition des réponses des jurés à la question du changement

Les thèmes n'ont pas été définis *a priori*, mais reprennent les termes directement utilisés par les jurés lors des entretiens.

Éléments de changement évoqués par les jurés	Nombre d'occurrences présentes dans les entretiens
Sur le monde de la criminalité	7
Changer de point de vue au cours du procès	3
Expérience instructive, enrichissante	15
Plus de jugement à l'emporte-pièce	4
Meilleure compréhension des décisions de justice	10
Ce n'est pas aussi simple qu'on le croit	5
Regard plus critique sur les médias	3
Changement radical	2
Aucun changement	4

Annexe 7 : Extrait de l'article de journal pour l'appel à témoin

Article paru dans les DNA, le lundi 19 janvier 2009.

CÉLIA GISSINGER / SOCIOLOGUE

EN RECHERCHE D'EX-JURÉS

■ Tous les habitués des prétoires ne sont pas des retraités en mal de divertissement. La catégorie des professionnels est représentée par les élèves avocats, les romanciers et, plus rare, les théâtrals. Rencontre avec une jeune sociologue.

Célia Gissinger, 26 ans, se destinait à la carrière de comédienne. Ainsi, son premier mémoire de licence portait sur sa classe de théâtre au Conservatoire de Strasbourg. Mais ses rêves ont du mal à affronter la réalité. «J'ai préféré changer d'orientation», dit-elle sans détours. Étudiante en sociologie à l'université Marc Bloch de Strasbourg, elle est orientée par son directeur de thèse, Philippe Breton, vers un sujet sur les tribunaux.

Un univers peu exploré par les sociologues

«C'était en 2005. C'était la première fois que j'assistais à un procès. En plus, ce fut dur. J'étais assez choquée à la sortie.» Célia tombe effectivement ce jour-là, début janvier, sur le cas d'un jeune homme accusé d'avoir incendié, dans la nuit de la Saint-Sylvestre, divers véhicules, dans le quartier du Neuhof. «Il est apparu, le visage en

sang, la chemise déchirée, menotté. Famille et amis étaient dans le public. Il a pris six mois ferme; il avait déjà un casier. A l'énoncé du verdict, ses proches ont hué le juge. C'était affreux. Ces sœurs se sont précipitées vers lui pour lui donner des cigarettes, avant qu'il ne soit embarqué. C'était poignant.»

La première réaction de Célia, une fois dans la rue, fut de savourer sa liberté mais de trouver injuste le temps du procès, court, et la sanction: «Six mois, en prison, c'est long. Je me suis dit que moi, ça me rendrait dingue».

Célia reconnaît qu'il est pratiquement impossible de ne pas se mettre à la place de l'accusé. «Il y a nécessairement identification, comparaison.»

Cette première confrontation avec l'univers judiciaire, loin de la faire fuir, lui fait dire «qu'il se passe là quelque chose de très intéressant au niveau sociologique». Elle s'aperçoit, à son grand étonnement, qu'il s'agit pourtant d'un univers peu, voire pas du tout, exploré par les sociologues. Elle affine son approche et décide d'orienter son doctorat sur les jury populaires. La question précise qu'elle pose est: «est-ce que la

participation du citoyen à la mise en œuvre de la justice permet d'avoir une justice plus démocratique?»

Célia fréquente donc dès qu'elle le peut – elle est responsable du service médiation à l'association strasbourgeoise Accord – les cours d'assises et les correctionnelles. Elle a notamment suivi le procès Bodein, en appel à

Colmar, et le procès Pourtalès, à Strasbourg.

Après avoir dans un premier temps étudié la disposition de l'espace, la circulation de la parole entre le procureur, le juge, l'avocat, le temps octroyé à une audience, de noter les phrases marquantes, l'attitude du prévenu, elle oriente maintenant ses recherches vers les jurés eux-mêmes. Pas facile d'en trouver. «Je vais essayer d'avoir une liste d'ex-jurés, en passant par le président de la cour d'assises», explique-t-elle. Son souhait serait qu'après la lecture de cet article, d'anciens jurés se fassent connaître (contact: celia.gissinger@hotmail.fr) pour qu'ils témoignent de ce qu'ils ont vécu. V. Cohu



Février 2007, au moment de l'ouverture du procès Pourtalès, un des grands procès alsaciens de ces dernières années, suivi par Célia Gissinger. (Photo archives DNA)

Annexe 8 : Grille d'entretien pour les vingt premiers entretiens

1. En quelle année avez-vous été juré, dans combien d'affaires et pour quelle qualification pénale ?
2. Quelle a été votre réaction quand vous avez appris que vous aviez été tiré au sort pour participer à un jury d'assises ?
3. Est-ce qu'il y a eu une préparation avant le commencement du procès et si oui laquelle ?
4. Avez-vous pris des notes pendant le procès ?
5. Quelle impression vous a donné l'accusé, la partie civile, le juge, les avocats et l'avocat général ?
6. Avez-vous été convaincu par le réquisitoire ou la plaidoirie, ou ceux-ci n'ont pas eu d'influence sur votre jugement ?
7. Comment s'est déroulé le délibéré avec le président ? Ce dernier était-il omniprésent dans les débats ou avez-vous eu le sentiment que tout le monde a pu s'exprimer ?
8. Pour vous, qu'est-ce que la fonction de juger ?
9. Votre fonction vous paraissait-elle différente de celle du président et de ses assesseurs au moment du délibéré ?
10. Vous sentiez-vous proche ou loin des autres jurés ? Avez-vous échangé vos impressions ?
11. Votre opinion au moment du vote était-elle définitive ou aviez-vous un doute ?
12. Mieux vaut le doute ou la certitude ?
13. Votre jugement au moment du vote dépendait-il plus de ce qui avait été dit lors du procès ou de la sanction qui allait être prononcée ? Qu'est-ce qui a été le plus déterminant dans la décision finale que vous avez prise ?
14. Si un sentiment vous a habité pendant le procès, quel était-il ?
15. Quelle représentation de la justice vous faisiez-vous avant cette expérience ?
16. Cette expérience a-t-elle suscité un intérêt pour la justice de manière générale ? Avez-vous continué à vous investir d'une façon ou d'une autre dans le processus judiciaire ?
17. Pensez-vous que n'importe qui pourrait être juré d'assises ?
18. Que pensez-vous de la justice avec jury ?
19. Qu'est-ce qui devrait être changé selon vous dans le fonctionnement des assises ?

Annexe 9 : Grille d'entretien pour la seconde série d'entretiens

Conseil pour la conduite de l'entretien :

Faire avant tout un travail d'empathie. Partir de son expérience et marcher avec la personne, l'accompagner dans son souvenir. Se baser sur la mémoire des jurés pour le déroulement du procès et non sur ma logique de pensée. L'entretien doit revenir sur deux mémoires : intelligente et affective. Ce sont deux temps de l'entretien à exploiter pour chacune des thématiques. Trouver les mobilisations cognitives et affectives qui ont transformé la personne.

La procédure

Imaginaire sur → le fonctionnement du procès
→ la place et le rôle du juré
Le déroulement de la procédure → contrainte, mise en scène, utile...
Vos impressions → pendant le procès
→ en tant que juré

La parole

Les arguments
Les informations
Exprimé : intimité, voyeurisme, tabou ?
Et la vôtre ?

L'intime conviction

Evolution → des sentiments
→ des impressions
→ du raisonnement
Place de la vérité et du doute ?
Décision individuelle ou collective ?
Ca m'énerve, c'est injuste, ca me dérange, ca me rassure ?

Le changement

Un avant / après ?
Nouveau regard → sur la justice et la criminalité
→ sur le monde
→ sur les autres (entourage et les autres)
→ sur soi
→ Même chose pour un changement de pratiques
Que gardez-vous de cette expérience ? Perpétuel, relais... ?

Les médias

Information sur l'affaire que vous avez jugée
Comparaison procès/médias

Annexe 10 : Grille d'entretien pour les entretiens avec les présidents d'assises

1. Comment ça se passe-t-il avec les jurés de manière générale ?
2. Qu'est-ce que les jurés vous disent sur leur expérience ?
3. Comment vous définiriez votre rôle lors des audiences ?
4. Est-ce le même rôle qu'en coulisses ?
5. Est-ce que votre rôle est surtout d'être un arbitre ou un juge ?
6. Comment définiriez-vous le pouvoir que vous avez en tant que juge ?
7. Qu'elle est la raison pour laisser ou pas les jurés poser directement leurs questions ?
8. Comment préparez-vous un procès d'assises : les éléments à dire du dossier d'instruction, les questions à poser ?
9. Dans la mesure où vous connaissez le dossier à l'avance, vous êtes-vous déjà fait une intime conviction ou se fait-elle au cours des débats ?
10. Est-ce que certains jurés cherchent à connaître votre avis sur une affaire ?
11. Est-ce que les jurés et les débats avec eux peuvent vous faire changer d'avis ?
12. Est-ce que vous-même, vous pouvez consciemment ou pas, influencer le jury ?
13. Leur manière de juger est-elle selon vous différente de la vôtre ?
14. Comment définiriez-vous l'intime conviction ?
15. D'après vous, sur quoi se base le jugement des jurés se base-t-il ?
16. Est-ce que votre conviction peut différer de la décision finale ?
17. Est-ce que vous pouvez donner des instructions aux différentes parties concernant le temps de leur plaidoirie ou sur d'autres choses ?
18. Est-ce que selon vous juger est un métier ?
19. Est-ce que n'importe qui peut être juré ?
20. Qu'est-ce qui vous a amené à être juge ?

Annexe 11 : Tableau exhaustif des témoignages recueillis sur Internet et dans la littérature

Nom	Titre	Adresse	Date de publication	Date de consultation
André-Marcel d'Ans	« La Cour d'assises en examen. Réflexion-témoignage d'un juré sociologue »	http://www.reeds.msh-paris.fr/publications/revue/revue-en-ligne.htm	Revue Droit et Société, 54/2003	20/01/2011
Robert Brisart	« La vérité est ailleurs »	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i> 51/52-2002	<i>Ibid.</i>
Eric Vigne	« Dire le droit ou rendre justice ? »	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Liane Mozère	« Jurée sous influence ou la résistible jouissance du jugement ? »	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Arnaud D	Témoignage recueilli pour le Monde.fr	http://www.lemonde.fr/societe/article_interactif/2010/02/22/etre-jure-d-assises-une-experience-d-une-rare-intensite-qui-marque-a-vie_1309528_3224.html	22/02/2010	<i>Ibid.</i>
Christophe C.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Jacky B.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Jean-Pierre E.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Nathalie L.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Jean-Baptiste P.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Jochen E.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
S. W.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>

Annie S.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Létang I	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Bernard	« Juré à la Cour d'Assises. Une obligation de citoyen »	http://www.ebm.free.fr/spip.php?article76	27/11/2008	24/01/2011	
Sébastien Daycard-Heid	« Moi, juré »	http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/moi-jure_490084.html	05/04/2004	<i>Ibid.</i>	
Emilie Delpeyrat	« Les jurés d'assises livrent leurs souvenirs »	http://www.intimeconviction.fr/les-jures-classises-livrent-leurs-souvenirs/01/2010/	21/01/2010	<i>Ibid.</i>	
Anonyme	« Parole de jurés »	http://www.huyette.net/article-paroles-de-jures-1-61473600-comments.html	22/11/2008	<i>Ibid.</i>	
<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	
<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	
<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	
Caroline L.	Témoignage recueilli pour le Monde.fr	http://www.lemonde.fr/societe/article_inte_ractif/2010/02/22/etre-jure-d-assises-une-experience-d-une-rare-intensite-qui-marque-a-vie_1309528_3224.html	22/02/2010	20/01/2011	
Kamel Z.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	
Xavier L.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	
Emma B.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	
Jean-Paul R.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	

Giliane I.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Jean-Cyril B.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Pierre P.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Nicole F.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Nicolas P.	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Anonyme	« Les jurés et prison »	http://lavoixdesautres.centerblog.net/1-le-jury-populaire-a-reformer-aussi		13/09/2009	24/01/2011
Melanie076	« Juré d'assises. Un moment unique !!! »	http://www.ciao.fr/Temoignage_d_une_jure_d_assises_Avis_1290312		23/07/2010	6/07/2012
Inconnu pour le journal la Voix	« Trois semaines hors du temps : dans la peau d'un juré »	http://www.lavoixdunord.fr/region/trois-semaines-hors-du-temps-dans-la-peau-d-un-jure-ai-ete-juree-en-cour-d-assises		08/01/2012	<i>Ibid.</i>
Barbara Cassin, Philosophe pour	« J'ai été jurée en cour d'assises »	http://www.liberation.fr/societe/01012336170-ai-ete-juree-en-cour-d-assises		9/05/2011	<i>Ibid.</i>
Claudie Brouillet	« Dans l'intime conviction d'une jurée » par Ondine	Article paru dans Libération		13/01/2011	<i>Ibid.</i>
Thierry Allègre	« La présidente essayait d'orienter notre vote » par	Article paru dans Le Parisien		01/04/2011	<i>Ibid.</i>

Annexe 12 : Description d'un procès d'assises

Description type du déroulement d'un procès d'assises :

Lorsque l'audience commence, le public est assez nombreux, ce qui peut surprendre, les sièges du public étant généralement vides en dehors des affaires très médiatisées. La greffière est en place, les avocats aussi et le prévenu est encadré de trois gendarmes dans son box. L'huissier de justice annonce « La Cour », tout le monde se lève, et entrent le président en hermine rouge et les deux assesseurs en robe noir. Une fois assis, le président annonce à son micro, « merci, vous pouvez vous asseoir, l'audience est commencée ». Le président demande l'identité du prévenu, ce dernier se lève et répond à l'aide d'un micro qu'un des gendarmes lui a tendu. Le président se tourne ensuite vers la greffière et lui demande de faire l'appel des jurés pour le tirage au sort de cette affaire. À chaque nom prononcé, une des personnes dans le public se lève en répondant présent. Le président met alors un papier dans une urne qui se trouve devant lui. Les nombreuses personnes composant le public sont finalement les trente deux jurés qui ont été tirés au sort pour cette session. Cette affaire est la deuxième de la session et deux autres affaires suivront encore. À chaque nouvelle affaire de cette session, les mêmes trente deux jurés devront se présenter le matin à 9 heures pour le tirage au sort. Quelques jurés dans la salle, après avoir répondu présent, en profitent pour annoncer leur demande de dispense pour certaines journées ; le plus souvent pour raison professionnelle. Le président les accordera toutes, après avoir vérifié que le nombre de juré est suffisant. Le président brasse ensuite les papiers dans l'urne et les tire un par un. Lorsqu'il prononce le nom tiré au sort, la personne se lève et vient s'asseoir aux côtés des assesseurs. L'huissier de justice leur indique de quel côté ils doivent passer. C'est à ce moment là que l'avocat général et l'avocat de la défense peuvent récuser, au maximum cinq jurés tirés au sort. Neuf jurés sont ainsi tirés au sort, un dixième sera enfin tiré au sort pour être juré suppléant. Le président demande à l'avocat général si un juré suppléant lui paraît suffisant, ce dernier répondant par l'affirmative. Aucune récusation n'aura été prononcée. Une fois le tirage au sort terminé, le président annonce que les jurés non tirés au sort sont libérés jusqu'à lundi prochain à 9 heures. La salle se vide, et seuls quelques uns restent une petite heure pour regarder le début de l'affaire. Nous retrouvons l'espace du public habituel, c'est-à-dire vide.

Le président demande ensuite aux jurés de se lever pour prononcer le serment. À la fin de la lecture, il appelle les jurés un par un et chacun lève la main droite et dit « je le jure ».

Enfin le président annonce : « Je déclare le jury définitivement constitué ». Il donne encore quelques consignes aux jurés, tels que ne pas laisser paraître ses émotions, garder le secret des délibérés.

Tout le monde est maintenant définitivement en place, le procès peut commencer. Le président demande au greffier de lire le résumé des faits reprochés à l'accusé, rédigé par le juge d'instruction. Les faits sont décrits depuis la constatation du crime, jusqu'au déroulement de l'enquête, aux conclusions de l'enquête et des différentes expertises qui ont eu lieu. Cette lecture est assez longue et le président annonce souvent une suspension d'audience de 15 minutes en milieu de matinée ou d'après-midi. La suite du procès se partage entre l'examen de la personnalité de l'accusé et des faits qui lui sont reprochés. Les différents témoins et experts apporteront un éclairage sur la personnalité ou les faits. L'accusé est le premier à être interrogé par le président sur sa personnalité et les faits. Il peut arriver que ces deux étapes soient clairement séparées et que l'accusé soit alors interrogé par le président à deux reprises. Le président peut également décider d'interroger tout de suite l'accusé sur sa personnalité et ensuite sur les faits, sans attendre les dépositions des témoins ou des experts. Quoi qu'il en soit, les débats commencent avec l'interrogatoire de l'accusé par le président. Dans cet interrogatoire, le président compare les présentes déclarations de l'accusé avec celles qu'il avait faites lors de l'instruction. De nombreuses années séparent souvent ces deux déclarations, ce qui permet de faire apparaître les éventuelles incohérences. S'il n'est pas reproché à l'accusé de ne pas donner exactement la même déclaration qu'à sa première audition, il lui est demandé d'être cohérent dans ses explications. Ainsi, une simple déclaration peut changer le chef d'accusation et venir modifier considérablement la peine. Cet interrogatoire est long en raison de l'importance des déclarations de l'accusé.

L'audition de l'accusé terminée, vient celle des témoins. Les personnes les plus proches de l'accusé, famille ou amis, viennent témoigner à la barre pour décrire non les faits, mais la personnalité de l'accusé. Ceux-ci sont souvent choisis par l'avocat de la défense pour plaider en faveur de l'accusé. Si le témoin a un lien de parenté avec l'accusé, il ne doit pas prêter serment devant la cour. L'avocat général, puis l'avocat des parties civiles et l'avocat de la défense, peuvent également lui poser des questions. Viennent ensuite les experts psychiatres pour faire part des conclusions de leur rapport. Comme pour les témoins, le président, l'avocat général, l'avocat des parties civiles puis l'avocat de la défense peuvent poser leurs questions. L'audition des experts clôture souvent l'examen de la personnalité de l'accusé. L'exposé des faits peut ensuite commencer. Si des personnes ont été témoins des faits, ils sont alors appelés en premiers à la barre. Les éventuels médecins, gendarmes,

commissaires chargés de l'enquête, bref toute personne ayant eu à intervenir dans le déroulement de l'instruction, sont également appelés à la barre à ce moment là.

Après que la cour ait entendu toutes ces personnes, le président demande à l'accusé de se lever et de s'exprimer sur tout ce qu'il vient d'entendre, autant par les témoins que par les experts. Quelles sont ses premières réactions, il y a-t-il des éléments qu'il conteste ou pas ? Les trois parties peuvent également lui poser des questions.

Ce n'est qu'une fois que tous les témoins et les experts appelés à la barre que les plaidoiries peuvent commencer. Dans l'ordre, l'avocat de la partie civile, lorsqu'il y en a une bien sûr, commence sa plaidoirie. Puis l'avocat général fait son réquisitoire et enfin l'avocat de la défense intervient. Le président n'ajoute rien et ne pose pas de question à l'une ou à l'autre partie. Il se tourne vers l'accusé, lui demande de se lever et dit : « Nous arrivons au terme de votre procès et c'est vous qui allez terminer ce procès qui est le votre, car la loi prévoit que ce soit vous qui ayez la parole en dernier. » Il est également précisé qu'il ne s'agit pas de redire ce qui a été dit lors des débats ou par son avocat, mais d'ajouter un élément pour sa défense.

Après avoir entendu l'accusé, le président déclare les débats clos. Le président prononce alors les questions auxquelles la cour et les jurés vont devoir répondre. Le président annonce aux jurés qu'ils vont maintenant pouvoir partir en délibération et que selon le Code de Procédure Pénal, il ne leur sera pas demandé les moyens par lesquels ils se sont convaincus. On leur demande de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement sur leurs impressions quant aux preuves et les moyens de la défense. Une seule question leur est posée : avez-vous une intime conviction ? Il est également demandé à l'accusé de ne pas quitter le Palais de Justice jusqu'au prononcé du verdict. Des gendarmes y veilleront. Le président demande à faire garder la chambre des délibérés, afin que personne ne puisse les interrompre ou que personne ne puisse en sortir tant que la décision n'aura pas été prise.

Le délibéré dure en moyenne deux heures. Le président annonce à l'huissier de justice la reprise de l'audience. Tout le monde revient à sa place. Le président demande à l'accusé de se lever. Il prononce la décision en donnant les réponses aux questions qui ont été posées. Si l'accusé est déclaré coupable, il lui est rappelé qu'il a dix jours pour faire appel de la décision. Sans autres débats, l'audience est suspendue et les jurés libérés de leur fonction jusqu'à la prochaine affaire. Si des victimes s'étaient constituées partie civile et que l'accusé a été déclaré coupable, une seconde audience se déroule pour que la cour statue sur les dédommagements. Cette audience portant sur les éléments civils et non pénaux, les jurés n'ont pas à y assister.

Description d'un procès d'assises auquel nous avons assisté :

L'audience de la cour d'assises commence à 9h, nous sommes le mercredi 9 décembre 2009. Une affaire pour tentative d'assassinat, vol avec violence ayant entraîné une infirmité permanente doit y être jugée. La salle de la cour d'assises se trouve au 1^{er} étage du Palais de Justice, à l'architecture moderne. Il faut traverser un premier sas de contrôle à l'entrée du bâtiment, puis un second à l'entrée de la salle d'assises. La salle est rectangulaire avec une hauteur de plafond d'environ sept mètres. Elle se divise en deux espaces égaux, d'un côté le public, de l'autre le lieu des débats. L'espace du public est constitué de six rangées de dix huit sièges. Aucune barre ne vient marquer une séparation entre le public et le reste de la salle. Quatre policiers nationaux se tiennent dans le public à chacun des angles. Lors de l'audience, certains d'entre eux profiteront du calme des débats pour sortir un livre ou un journal. Au-delà du public, un bureau à gauche de la salle est réservé aux journalistes. Se tiennent, côte à côte, le bureau de l'avocat de la partie civile et celui de l'huissier de justice. En face d'eux, se trouve le bureau de l'avocat de la défense et le box des accusés. Une vitre de verre vient séparer le box du public. Tout à fait au fond de la salle se trouve le bureau du président, des deux assesseurs et des jurés. Ce bureau fait la longueur de la pièce, mais ne dessine pas un arc de cercle contrairement à celui d'autres salles d'assises. Aux deux extrémités de ce même bureau, des fenêtres font la hauteur de la salle. Aux extrémités également et légèrement plus avancé, se trouve le bureau du greffier à gauche et le bureau de l'avocat général à droite.

Le décor général de la salle est très sobre, voire froid. Nous ne retrouvons pas les boiseries, les bureaux des magistrats surélevés sur des estrades et les peintures au plafond, propres à l'architecture judiciaire du XIX^e siècle. Les murs latéraux sont en béton nu, creusés de lignes et de trous à la verticale. Deux gros cubes en granite sortent de chacun des deux murs, à même niveau. Le mur au dos des jurés est blanc et une bande grise fait toute la longueur, sur environ deux mètres de hauteur. De même, le mur au dos du public est blanc. Le plafond est quant à lui en béton, identique à celui des murs latéraux.

Une fois le jury constitué, le procès de Monsieur Denis³¹⁶ peut commencer. La lecture des faits est effectuée par la greffière : Le 21 novembre 2001, au matin, Denis pénètre dans le garage de Madame et Monsieur Bertrand, alors que ce dernier y est seul, attendant sa femme pour partir tous les deux au travail. Monsieur Denis, cagoulé, frappe Monsieur Bertrand de 14 coups de marteau au niveau du crane et du visage. Monsieur Denis laisse Monsieur Bertrand au sol, après lui avoir ouvert le manteau et pris son portefeuille. Quelques instants plus tard, sa femme arrive et, en voyant son mari au sol, pense qu'il a fait une chute. Elle tente de le

³¹⁶ Pour garder l'anonymat des personnes concernées dans cette affaire et des jurés ayant siégé, les noms ont été supprimés.

relever, son mari n'ayant pas perdu connaissance. N'y parvenant pas, elle part appeler les pompiers de chez elle. Elle fait ensuite appel à un voisin pour l'aider. Lorsque les pompiers arrivent, ils l'emmènent directement aux urgences, constatant la gravité des blessures. Sa femme n'a rien vu de l'agression, mais les pompiers ont du mal à croire à une simple chute et parlent alors d'une agression à l'aide d'un objet contondant.

La gravité des blessures de Monsieur Bertrand entraîneront une incapacité totale temporaire de cinq ans jusqu'à ce que son état de santé se stabilise. Les médecins diagnostiqueront un traumatisme crâno-cérébral sévère, une aphasie, un traumatisme oculaire avec perte de l'œil gauche et une partie de l'usage de son œil droit, ainsi que des troubles auditifs. Les conséquences de cette agression sur sa santé seront irréversibles. Il ne pourra plus exercer d'activité professionnelle. Il ne pourra pas non plus témoigner sur son agression, ne parvenant plus à s'exprimer correctement, ne parvenant plus à lire et à écrire non plus. L'enquête piétinera jusqu'à ce qu'un deuxième employé de l'entreprise soit assassiné. Le coupable de cet assassinat sera plus rapidement retrouvé et permettra de faire le lien avec l'agression de Monsieur Bertrand. Lorsqu'une perquisition est effectuée chez Monsieur Denis, des tâches de sang sur une de ses paires de chaussures seront identifiées comme provenant de Monsieur Bertrand. Lors de son analyse psychiatrique, deux experts diagnostiqueront Monsieur Denis comme ayant une personnalité perverse, d'une « froideur affective impressionnante ». Ils n'ont pas décelé de maladie mentale particulière, ce qui le rend pénalement responsable et en même temps hors de portée de soins médicaux. Il est également précisé que l'accusé a déjà été condamné pour le meurtre de son père à l'âge de 16 ans, en complicité avec son demi-frère.

Cette lecture terminée, le président commence l'examen de la personnalité de l'accusé. Ce dernier se lève, le micro à la main. Le président expose le parcours personnel, l'accusé répondant par un simple « oui », sans en dire plus. L'audition de la mère de l'accusé nous apprendra que Monsieur Denis, à l'âge de trois semaines, avec sa mère et sa demi-sœur, ont été laissés par son père à sa grand-mère. Monsieur Denis ne reverra son père qu'à l'âge de 13 ans. Né d'une relation adultère, le père était en effet reparti vivre à son domicile conjugal. Sa mère a précisé, lors de son audition, que le père lui envoyait des cadeaux tous les ans, mais Denis déclare ne pas s'en souvenir. Le président ajoute que l'accusé a mal vécu cette absence du père. Entre temps, sa mère refait sa vie avec une personne que Denis apprécie et qui prendra la place du père le temps de sa vie conjugale. Lorsque sa mère se sépare de cet homme, c'est pour rejoindre son père biologique. Il va donc vivre avec ce père qu'il n'a jamais connu, accompagné de sa mère, de sa demi-sœur et d'un demi-frère qu'il ne connaissait pas encore. À cette époque, il a 14 ans et entrera à l'internat. Il apprendra alors

que sa mère a dû être internée pour dépression nerveuse et alcoolisme. Denis portera la faute sur son père. Ainsi, avec son demi-frère, ils décideront une nuit de frapper leur père avec un couteau de cuisine. Ils traîneront le corps jusqu'à la voiture. C'est Denis qui conduira la voiture jusqu'à un endroit isolé pour y mettre le feu. Le feu ayant effacé toute trace, les enquêteurs ne soupçonneront pas les deux garçons. Mais devant la douleur de sa mère qui ne se remettra pas de la mort de son compagnon, Denis avoue son crime. Le président lui demande alors de s'exprimer par rapport à cet acte et lui demande comment il fait « pour vivre avec ça, dans sa conscience ? » L'accusé répondra seulement qu'il l'avait fait pour sa mère, mais que c'était une erreur de jugement. Il précise également qu'il a gardé de bon contact avec sa mère et qu'elle « ne lui en veut pas ».

Le président reprend son exposé. Après son incarcération, l'accusé sortira pour effectuer un programme de réinsertion sous l'égide de l'armée. En prison, il aura également fait une formation de comptable, ce qui lui permettra de trouver un travail par la suite. Il s'installera avec sa compagne et aura une fille, âgé aujourd'hui de 13 ans. Lorsqu'il est embauché dans une entreprise suisse, comme comptable, il y fera de nombreux détournement d'argent pendant trois ans. Quand Monsieur Bertrand arrivera dans cette même entreprise pour faire les comptes de l'année, il remarquera les erreurs de compte et viendra le signaler à Monsieur Denis. C'est suite à ces révélations que ce dernier agresse Monsieur Denis à son domicile. Mais, quand une personne vient remplacer Monsieur Bertrand, au bout de deux mois, la scène se répète. Cette fois, Monsieur Denis agresse cette personne sur le lieu de travail, également avec un marteau. Il finira par tuer cet employé en l'égorgeant. Au moment de sa comparution pour l'agression de Monsieur Bertrand, il aura déjà été condamné en Suisse à la prison à vie pour meurtre. Le président fait remarquer que c'est donc la troisième fois que Monsieur Denis comparait devant une cour d'assises, ce qui est « exceptionnellement grave ». Il lui demande s'il « reconnaît la gravité de la situation ? » L'accusé répond par « oui ». Le président insiste pour faire parler l'accusé, qui finit par préciser qu'il ne réalisait pas qu'il avait lui-même commis ces crimes. Mais il ajoute qu'après le procès en Suisse, « d'entendre la famille de la victime, ça m'a beaucoup troublé et j'ai fait un travail sur moi ». Il commencera alors à voir un psychiatre en prison. Le président annonce ensuite qu'il a fait le tour de la personnalité de Monsieur Denis et demande s'il y a des questions chez les jurés et les différentes parties. Il n'y a pas de questions, l'audience est suspendue. Il est 10h10.

Reprise de l'audience à 10h30. L'examen de la personnalité de Denis se poursuit avec l'audition de deux experts psychiatres. Le premier se présente à la barre, le président lui lit le serment des experts, il lève la main droite et dit : « je le jure ». Il indique qu'il a été nommé par le juge d'instruction dans cette affaire pour une mission d'expertise. L'expert commence

par préciser que dans toutes ses expertises, il s'interdit de lire le dossier avant, pour ne pas se faire d'*a priori* sur le sujet. Il commence ses expertises en posant des questions sur les antécédents, mais raconte qu'il a été totalement déstabilisé lorsque l'accusé lui a dit directement et simplement qu'il a tué son père à 16 ans. L'expert le présente alors comme un personnage indifférent, car si ce n'est pas le premier parricide qu'il rencontre, il n'en avait jamais vu avec une telle froideur. S'il a pu rencontrer de tels cas, ce n'est que chez des malades mentaux. Or, Denis n'est pas un malade mental, selon l'expert. Il exprime alors le trouble qu'il a ressenti, ne sachant pas quoi faire face à cette personne sans émotions. Il avait alors pensé interrompre l'entretien pour le remettre à une autre fois, le temps de se pencher plus sur le dossier et réfléchir à une stratégie d'approche. En poursuivant l'entretien, il ne parvient pas à donner une explication tangible à ces crimes et ne s'explique pas les motivations de l'accusé. Il précise que ce qui le choque le plus est d'avoir présenté le meurtre de son père comme une activité ludique avec son demi-frère. Il pose alors la question à la cour : comment une personne qui a grandi dans une structure familiale normale peut en arriver à des faits d'une telle gravité, d'une telle violence ? Il y analyse un clivage total entre sa vie sociale et sa vie psychique, avec une impressionnante mise à distance de tout. C'est alors que le médecin dit que le mot de pervers s'est imposé dans son analyse. Mais il précise tout de suite que ce n'est pas une petite perversité : « c'est du gros calibre ». Ne s'agissant pas d'une maladie psychique, il n'y a pas de traitement thérapeutique possible. C'est pour cette raison que le médecin exprime le sentiment de malaise intense qu'il a ressenti face à cette personnalité, car « le temps ne fait rien au cas ». Il n'est donc pas « soignable », pas « récupérable ». Le médecin marque un temps et ajoute après un soupir : « c'est effrayant ».

Le président lui demande s'il est possible de connaître les origines de cette perversité. Le médecin répond par la négative en ajoutant qu'« il est comme ça ». Sa conclusion est qu'il est dangereux et qu'il le restera toujours. Le président lui demande également comment se fait-il qu'il y ait des moments où il n'y ait aucun acte pervers. L'expert répond qu'on n'est finalement pas certain qu'il n'y en ait pas eu d'autres que l'on ignore. L'avocat de la défense demande si les origines de cette perversité ne peuvent pas être trouvées dans le parricide, en insistant sur le fait qu'ils étaient deux à décider à commettre le crime. Le médecin déclare n'avoir pu suivre cette piste, n'ayant pas rencontré ce deuxième frère.

Il est 11h05 quand le second psychiatre se présente à la barre, également désigné par le juge d'instruction. Le même serment est prononcé. Cet expert fait le constat, comme le précédent, d'une personnalité perverse. Les raisons, selon cet expert, viennent d'un sentiment d'abandon du père, puis de la mère quand il est allé en internat. Ainsi, « il a vécu l'itinéraire de sa mère dans une sorte d'identification confuse, il se sentait partie prenante. » L'expert

pense que c'est ceci qui a structuré sa personnalité et qu'il n'a jamais réussi à surmonter. « Ce qui a été déterminant c'est le statut de la mère et du père désavoué ». Sa perversité a été accentuée par ses difficultés à dire les choses : « Il n'a aucune capacité d'élocution sur ses passages à l'acte. » Le médecin parle d'une intelligence normale, mais d'un clivage dans sa personnalité. Il ne lui semble pourtant pas possible de parler de pathologie. Le médecin livre également son impression : « c'est impressionnant, il m'a été rarement donné d'être confronté à cette distanciation par rapport à des choses dramatiques. » Son hypothèse est que Monsieur Denis vit dans un sentiment de persécution et qu'il tue ceux qui le persécutent. Sa distance le rend étranger à lui-même et l'empêche de sortir de sa perversité. Son pronostic quant à une possible réinsertion n'est pas non plus encourageant que celui du précédent expert : « Il y a eu une blessure narcissique fondamentale qui n'a pas pu s'exprimer et qui a été réactualisée lorsque la mère a refait sa vie avec le père désavoué ». Le médecin précise que dans ses expertises il cherche toujours la part d'humanité chez les patients qu'il rencontre, mais que cela a été difficile, l'accusé étant resté « verrouillé », « démuné » et finalement « victime de ses propres pulsions ».

Le président lui demande s'il pense que l'accusé aurait également commis le parricide sans son demi-frère ? Le médecin répond que c'est trop « difficile à dire », n'ayant pas rencontré l'autre frère. Une question d'un juré est glissée au président : est-ce qu'il peut ressentir des remords, des regrets ? « Je n'en ai pas vu, mais il peut exprimer des sentiments normaux ». Le président demande s'il est possible de parler de dédoublement de personnalité. La réponse est négative, car il aurait alors été possible de parler de pathologie, ce qui n'est pas le cas. Il n'y a pas d'autres questions. L'audience est levée à 11h45.

Reprise à 14h. Dans l'ordre, entrent le président, les deux assesseurs et les jurés. Une fois le président assis, il annonce à son micro que l'audience est reprise et qu'on peut s'asseoir. L'examen des faits va pouvoir commencer. C'est d'abord au prévenu de s'exprimer, avant d'entendre les experts et les témoins. Le président demande à l'accusé de se lever et de « s'exprimer sur les faits ». Celui-ci dit directement : « Ben premièrement, je reconnais les faits ». Il faut préciser que c'est la première fois qu'il les reconnaît, ayant nié tout au long de l'instruction. L'accusé explique ensuite le déroulement des faits : il était allé la veille repérer les lieux, ce qui indique une préméditation. Denis déclare ensuite qu'il a attendu que Monsieur Bertrand soit seul pour venir et l'attaquer par derrière. Il ne se souvient que du premier coup donné, mais ne saurait pas dire combien il en a donné. Il précise qu'il n'avait pas l'intention de le tuer, mais de le blesser pour qu'il soit absent de l'entreprise pendant quelque temps, afin qu'il ne parle pas au patron des problèmes de détournement d'argent. Il ne pensait pas que les coups portés seraient aussi graves. Il explique avoir ouvert sa veste et

pris son portefeuille pour faire croire à un vol. Il n'a aucun souvenir de la soirée qui a suivi cette agression. En effet, à cette époque, il était de moins en moins présent à son domicile conjugal et sortait beaucoup pour dépenser de grosses sommes d'argent, environ un million de francs français en totalité. Le président demande pourquoi reconnaître les faits seulement aujourd'hui ? L'accusé répond qu'il se mentait alors à lui-même, en se persuadant que ce n'était pas lui qui avait commis l'agression.

L'accusé ne s'étale pas dans les explications et à 14h25, le président appelle à la barre le commandant de police chargé de l'enquête. L'huissier de justice va le chercher dans une autre salle. Le commandant précise que ce fut une enquête difficile, car le voisin qui avait aidé Madame Bertrand, après son départ, avait pris le temps de nettoyer le sol au karcher et a empêché toute analyse sanguine. Par ailleurs, étant donné l'état de santé très grave de Monsieur Bertrand, il n'a pas été possible de le faire parler de son agression. C'est lorsqu'il y a eu un nouveau meurtre dans l'entreprise où travaillait Monsieur Bertrand que le rapprochement a été fait et qu'une perquisition a été possible chez Monsieur Denis.

À 14h40, le commandant de police se retire et laisse la place à l'audition des parties civiles. Monsieur Bertrand s'avance à la barre. Le président lui demande son nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse. Monsieur Kosa tente de parler, mais ne peut que bafouiller. Le président passe outre et lui demande s'il a des souvenirs de son agression. La victime parvient à répondre : « rien, absolument ». Il explique qu'il était comptable dans l'entreprise depuis quelques semaines seulement et que même s'il avait vu des choses louches, il n'aurait jamais soupçonné Monsieur Denis d'être l'auteur de son agression : « Pourquoi on me ferait du mal ? » Avant l'agression, il avait annoncé à l'accusé que « son boulot était fini », parce qu'il avait repéré les malversations. Mais il n'avait pas encore mis au courant le patron. Depuis l'agression, Monsieur Bertrand explique s'il considère sa vie comme « foutue », c'est surtout pour sa femme que c'est le plus dur. « Elle a dû quitter son travail pour s'occuper de moi. (...) Elle fait tout ce qu'elle peut. » En montrant de la main sa partie gauche du crane, il dit que tout ça ne marche plus : « Je suis obligé de réapprendre à écrire comme les enfants ». Les suites de l'agression le font encore souffrir. Il a toujours des douleurs dans le crane qui ne cesseront jamais. C'est sa femme qui vient ensuite à la barre. Elle explique comment son mari a changé, étant devenu sauvage, complexé de ce qu'il est devenu. Elle a dû arrêter de travailler en 2004, car elle ne pouvait pas laisser son mari tout seul à la maison. Le président lui demande s'ils ont des enfants. Ils ont un fils de 34 ans qui a deux enfants, mais qui n'habite pas dans la région.

À 15h05, Madame Bertrand retourne à sa place. Le juge d'instruction n'étant pas présent et les autres experts ne pouvant venir que vers 17 heures, la séance est levée jusqu'à

l'arrivée des experts. C'est à 16h45 que l'audience reprend. Le premier expert est celui qui a analysé les chaussures sur lesquelles les tâches de sang ont été retrouvées. Il y a analysé le même profil A.D.N. que Monsieur Bertrand. À 16h50, c'est au tour du deuxième expert. Ce dernier commence son exposé en précisant qu'il évitera les termes techniques pour la commodité des jurés. Lorsqu'il a rencontré Monsieur Bertrand la première fois, il a remarqué un trouble important du langage. Il ne parvenait pas à dire son âge et il ne pouvait que répéter au médecin : « Je n'arrive pas à dire les mots ». La partie gauche de son cerveau a été la plus endommagée et les informations ne passent plus pour faire bouger les muscles du visage, de la langue et du reste du corps. Le médecin a également remarqué des troubles du comportement, et un trouble oculaire. Monsieur Bertrand a dû avoir de nombreuses opérations pour remodeler le crane. En 2002, il a été réopéré en raison de complications. « Les conséquences sont irréversibles et il ne pourra plus avoir aucune stratégie opératoire ». Le préjudice sexuel est également important et le médecin, avant d'entrer dans les détails, s'excuse d'avance auprès des parties civiles. En effet, il ne peut plus avoir de rapport sexuel, n'ayant plus d'érection ni de désir. Ils font aujourd'hui chambre à part, ayant des rythmes de sommeil différents. Comme l'a précisé Monsieur Bertrand à la barre, il ne peut également plus lire et se contente maintenant de feuilleter des Atlas de géographie. L'exposé terminé, le président lui demande des précisions sur les coups portés. Le médecin répond qu'il y en a eu 14, mais qu'un seul aurait suffi à donner la mort. C'est finalement la rapidité des soins qui a sauvé la vie de Monsieur Bertrand. L'avocat de la défense demande des précisions sur l'I.T.T. Le médecin précise en effet que l'I.T.T au sens pénal s'arrête en avril 2002 pour Monsieur Bertrand, alors que l'I.T.T au sens civil du terme va jusqu'à consolidation de l'état de la victime, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'évolution de son état de santé. Cet I.T.T va jusqu'à 2006. Il n'y aucune autre question, l'audience est suspendue à 17h20 et reprendra le lendemain à 9h.

Le 10 décembre 2009, 9h : Tous les experts ayant été entendus, le président demande à l'accusation et à la défense s'il y a encore des observations. Aucune observation. Par conséquent, le président prononce les questions auxquelles les jurés et les trois magistrats vont devoir répondre pendant le délibéré :

Question 1 : L'accusé est-il coupable d'avoir tenté de donner la mort à Mr Bertrand ?

Question 2 : L'accusé a-t-il tenté de donner la mort avec préméditation ?

Question 3 : L'accusé a-t-il commis des violences sur Monsieur Bertrand ?

Question 4 : Il y a-t-il eu mutilation ?

Question 5 : Les violences ont-elles été commises avec ou sous la menace d'une arme ?

Question 6 : L'accusé a-t-il soustrait un portefeuille à Monsieur Bertrand ?

Question 7 : Le vol a-t-il été suivi de violence entraînant une mutilation ou infirmité permanente ?

À 9h10, le président donne la parole à l'avocat de la partie civile pour sa plaidoirie. Contrairement au président et à l'avocat général, les deux avocats parleront sans micro, ce qui rend leur plaidoirie beaucoup moins audible depuis le public. L'avocat de la partie civile commence sa plaidoirie en proposant une description de la personnalité de l'accusé : dans tous les actes de violence qu'il a commis, il a toujours fait des mises en scène pour donner de fausses pistes aux enquêteurs. Par ailleurs, l'avocat note une absence de compassion vis-à-vis de ses victimes. Le pronostic des experts psychiatres vient confirmer l'inquiétude à avoir par rapport à Monsieur Denis. L'avocat passe ensuite à la description de l'état de Monsieur Bertrand : c'est maintenant quelqu'un qui a peur de sortir de chez lui et d'affronter le regard des autres. Il a honte de ce qu'il est devenu. L'avocat donne en illustration le fait que Monsieur Bertrand préfère attendre dans le tribunal pendant les pauses plutôt que d'aller se promener en ville. Cette honte se retrouve également dans sa propre famille. En effet l'avocat évoque les deux petits enfants qu'il a : « quelle relation peut-il établir avec eux, quelle image du grand-père peut-il leur donner ? » Son état est une constante dépression, ayant conscience de ce qu'il est devenu. En sortant de l'hôpital, il devait prendre pas moins de douze médicaments par jours. L'avocat énumère ensuite tout ce que Monsieur Bertrand aimait faire et qu'il lui est désormais impossible : gérer son budget, lire, parler l'anglais et l'allemand... « Tout cela a été anéanti, cette vie de famille a été anéantie ». L'avocat déclare alors qu'il n'y a pas de doute que l'accusé ait voulu tuer Monsieur Bertrand avec préméditation et sans remord, ce qui « est bien le plus grave ». L'avocat termine sur une fatalité : « la victime a juste eu le malheur de rencontrer l'accusé sur son chemin ».

La parole est ensuite donnée pour les réquisitions de l'avocat général, il est 9h35. Ce dernier, en s'adressant directement aux jurés, déclare qu'ils auront à juger un dossier hors normes. En effet, « j'ai trente deux ans de parquet derrière moi et très franchement, ce dossier me laissera un souvenir perpétuel ». Il insiste sur le côté dramatique de ce dossier : alors que Monsieur Bertrand n'a même pas atteint l'âge de la retraite, on lui a fusillé l'existence. Et il ajoute : « j'en entends pas beaucoup des victimes qui disent oh pour moi c'est fini, c'est pour ma femme que c'est dur. » L'avocat général en vient ensuite à l'accusé : « pendant sept ans, l'accusé aura baladé les juges d'instruction en ne reconnaissant pas les faits, il s'est carrément fichu du monde. » C'est donc seulement depuis hier que les victimes ont la certitude que c'est bien lui l'auteur des faits : « Attendre huit ans, c'est considérable ». Il insiste ensuite sur les motivations absurdes de l'accusé. Les conséquences sont démesurées par rapport à ce qu'il

risquait s'il avait été pris pour les détournements de fonds : « Cette violence pour rien, on est presque dans l'acte gratuit ». D'après le témoignage du médecin d'urgence qui a pris en charge Monsieur Bertrand, un seul coup de marteau aurait pu le tuer, ce qui était bien l'intention de l'accusé. L'avocat général précise qu'en droit français, une tentative de meurtre c'est de la même gravité qu'un meurtre. Monsieur Denis est donc la perversité incarnée : « sa dangerosité est inhérente à sa structure. » Cette personnalité lui semble importante à souligner pour les jurés : « vous jugez qui ? Vous jugez un homme ! Vous jugez des faits, mais vous jugez un homme ! ». Ainsi, « vous avez à juger quelqu'un qu'on ne doit pas laisser sortir », pour ne pas qu'il y ait d'autres victimes. Par conséquent, l'avocat requiert la condamnation à perpétuité avec une peine de sûreté minimale de 24 ans.

À 10h15, c'est enfin à l'avocat de la défense de prendre la parole. Il commence par expliquer sa volonté de défendre les accusés devant un jury. Il pense que Monsieur Denis a une voix à faire entendre. Il évoque ensuite de la difficulté de la tâche qui est demandée aux jurés et que « vous êtes, Dieu merci, aidés dans votre fonction par des magistrats ». Il rappelle sa possibilité de récuser des jurés au moment du tirage au sort, dont il n'utilise quasiment jamais : « Je ne choisis pas à leur tête, je considère que la société toute entière est capable de le faire. » Il remercie ensuite ses collègues pour la sérénité des débats, malgré la gravité des faits qui sont jugés, ne se décrivant pas lui-même comme un avocat virulent. Ces précisions données, il aborde la personnalité de son client. Il indique que ce n'est qu'à 14 ans qu'il a pris son nom de famille actuel, portant auparavant le nom de sa mère. S'il aurait pu faire citer des témoins devant la barre en faveur de l'accusé, c'est ce dernier qui n'a pas souhaité en précisant : « j'ai embêté assez de gens comme ça ». Ensuite, toujours en s'adressant aux jurés, il rappelle que Monsieur Denis a déjà été jugé pour le parricide et le meurtre à Genève et il ne peut être jugé pour cela : « Votre qualité de juré ne doit pas vous faire oublier un certain nombre de principes ». L'avocat vient ensuite remettre en doute la qualité des expertises psychologiques. La première particulièrement lui « fait peur », en raison de sa trop grande assurance : « j'ai le culte du doute, je m'interdis de dire je sais tout, j'ai tout compris ». Il rappelle que la psychiatrie reste une science imparfaite, ce ne sont pas des mathématiques. Ainsi, « les vérités d'aujourd'hui ne sont pas celles de demain ». Par conséquent, selon lui, s'il est dit aujourd'hui que la perversité n'est pas génétique, on n'est pas sûr d'en dire autant demain. Par rapport à son silence, son avocat déclare qu'il n'est finalement pas sorti de l'enfance et est resté bloqué dans son mutisme. En ce qui concerne l'intention ou pas donner la mort à Monsieur Bertrand, l'avocat précise que son client sait tuer, car il l'a déjà fait. S'il avait eu l'intention de tuer, il l'aurait donc fait, d'autant qu'il n'a pas été gêné par la venue de Madame Bertrand. Par conséquent, « il n'y a rien qui dit que Monsieur Denis voulait tuer

Monsieur Bertrand. » Il rappelle également que cela fait sept ans que Monsieur Denis est incarcéré et qu'on oublie vite la chance d'être libre. Cela lui semble d'autant plus vrai lorsque l'on ne connaît pas sa date de sortie, qui sert souvent de motivation chez les accusés. La seule chose sur laquelle il peut se raccrocher c'est sa fille, Coralie, qui a 13 ans et avec qui il a gardé contact. En prison, il passe son temps à lire et réfléchir pour essayer de comprendre comment il en est arrivé là. Car au final, l'avocat conclut qu'il aura déçu tout le monde. Son avocat demande donc à la cour de ne pas reconnaître la tentative de meurtre.

À 11h, la parole est donnée à l'accusé pour clôturer les débats. Ce dernier ayant pleuré dans son box pendant toute la plaidoirie de son avocat, il reprend ses esprits avant de prononcer dans le micro : « Je voudrais m'excuser auprès de Monsieur et Madame Bertrand », et se rassoit en pleurant. L'audience est suspendue pour la délibération.

À 12h50, on annonce que le délibéré est terminé. Tout le monde reprend sa place. Le président annonce : « Monsieur Denis veuillez vous lever. Voici les réponses aux questions posées par la cour. » La réponse aux sept questions qui étaient posées est oui à une majorité de huit voix au moins. « Par conséquent, la cour vous condamne à la réclusion criminelle à perpétuité avec une peine de sureté de 22 ans. Selon la loi, vous avez 10 jours pour faire appel à cette décision. L'audience est levée ».

À 13h, l'audience reprend sans les jurés, la cour devant statuer sur l'indemnisation de la partie civile. L'avocat de la partie civile vient énoncer devant les trois magistrats le détail des demandes de dédommagement. À 13h05 la cour se retire pour délibérer. Ils reviennent à 13h15 pour donner la condamnation de Monsieur Denis portant sur les sommes à verser à Monsieur Bertrand. L'audience est définitivement suspendue à 13h17.

Annexe 13 : Tableau récapitulatif des affaires des deux sessions que nous avons suivies et dans lesquelles nous avons rencontré les jurés.

N° des affaires	Chefs d'accusation	Contexte	Instance	verdict
1 12/2009	Tentative d'assassinat, vol avec violence ayant entraîné une infirmité permanente.	Un employé sur son supérieur hiérarchique	1 ^{ère} instance	Réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une peine de sûreté de 22 ans.
2 12/2009	Privation de soins et d'aliment par ascendant sur un mineur de moins de 15 ans ayant entraîné la mort.	infanticide	1 ^{ère} instance	Acquittement. Reconnaissance du déni de grossesse.
3 12/2009	Viol (imposition d'une fellation). Pas de demande de huit clos.	Victime inconnue de l'accusé	Appel	Inconnu
4 06/2010	Homicide volontaire.	Du beau-fils sur sa belle-mère alors enceinte de 5 mois.	1 ^{ère} instance	Requalification des faits en homicide involontaire : 3 ans d'emprisonnement.
5 06/2010	Séquestration et extorsion de fonds	Un employé sur son ancien patron	1 ^{ère} instance	3 ans de prison avec une mesure de 5 ans de suivi socio-judiciaire.
6 06/2010	Viol et tentative de viol par personne ayant autorité. Huis clos demandé.	Le beau-père sur sa belle-fille et la cousine de cette dernière	1 ^{ère} instance	18 ans d'emprisonnement.
7 06/2010	Vol à main armée et vol de voiture	Deux mineurs dans un bureau de tabac	1 ^{ère} instance, Cour d'assises des mineurs	5 ans de prison avec une mesure de 3 ans de suivi socio-judiciaire.
8 06/2010	Homicide volontaire par empoisonnement par personne ayant autorité.	Infanticide	Appel	Réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une peine de sûreté de 25 ans avec interdiction d'entrer en contact avec sa fille.
9 12/2010	2 premiers accusés : homicide volontaire. 3 ^{ème} accusé : dissimulation et recel de cadavre. 4 ^{ème} accusé : menace de mort et subordination de témoin	Les 4 accusés connaissaient les deux victimes. Un des accusés pour homicide est alors en fuite, jugé par contumace.	1 ^{ère} instance	30 ans de prison l'accusé jugé par contumace ; 15 ans d'emprisonnement pour le 2 ^{ème} accusé pour homicide ; 6 mois de prison ; relaxe pour le dernier accusé.

Bibliographie

- Abélès Marc (2003), « Revenir chez les Ochohlo », in *Qui veut prendre la parole ?*, Marcel Detienne (dir.), Paris, Seuil, p. 393-413.
- Abramson Jeffrey (2000 [1994]), *We, the jury. The jury system and the idéal of democracy*, Cambridge, Harvard University press.
- Agamben Giorgio (2007), *Qu'est-ce qu'un dispositif*, Payot & Rivages.
- Alexander C. Jeffrey (2000), *La réduction. Critique de Bourdieu*, traduit de l'anglais (Etats-Unis) par Nathalie Zaccai-Reyners, avec l'aide de Julie Lejeune, Paris, Cerf.
- Allen Robert (2005), *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- Allievi Stefano (1998), *Les convertis à l'Islam. Les nouveaux musulmans d'Europe*, Paris, L'Harmattan.
- Alliot Michel (2003), *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Paris, Karthala.
- Alter Norbert (2000), *L'innovation ordinaire*, Paris, PUF.
- Ambroise-Rendu Anne-Claude (2007), « Les récits d'abus sexuels sur enfants depuis le 19^e siècle jusqu'à aujourd'hui : du fait divers au problème de société », in *Les Cahiers du journalisme*, n°17, p. 240-253. Adresse : http://www.cahiersdujournalisme.net/cdj/pdf/17/15_Ambroise-Rendu.pdf [consulté le 28 août 2012].
- Amossy Ruth (1999), « Préjugé et démocratie. Les 'préjugé démocratique' et les prémisses de la démocratie », in *Critique et légitimité du préjugé (XVIIIe-XXe siècle)*, Ruth Amossy et Michel Delon (dir.), Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, p. 149-159.
- Angevin Henri (2005 [1989]), *La pratique de la Cour d'assises. Traité-formulaire*, Paris, Litec.
- Ansart Pierre (1990), *Les sociologies contemporaines*, Paris, Seuil.
- Anspach Mark Rogin (2002), *À charge de revanche. Figures élémentaires de la réciprocité*, Paris, Seuil.
- Anspach Mark Rogin (2004), « violence et don : la preuve par Troie », *Revue du MAUSS*, n°23, p. 57-62.
- Arendt Hannah (1967), *Essai sur la révolution*, Paris, Gallimard.
- Arendt Hannah (1972 [1954]), *La crise de la culture*, Traduit de l'anglais sous la direction de Patrick Lévy, Paris, Gallimard.
- Arendt Hannah (1981), *La vie de l'esprit*, traduit de l'américain par Lucienne Lotringer, Paris, PUF.
- Arendt Hannah (1991), *Juger. Sur la philosophie politique de Kant*, traduit de l'anglais par Myriam Revault d'Allonnes, Paris, Seuil.
- Arendt Hannah (1995), *Qu'est-ce que la politique ?*, Texte établi et commenté par Ursula Ludz, traduction de l'allemand et préface de Sylvie Courtine-Denamy, Paris, Seuil.

- Arendt Hannah (2002 [1966]), *Eichmann à Jérusalem*, édition établie sous la direction de Pierre Bouretz, traduction d'Anne Guérin, Paris, Gallimard.
- Arendt Hannah (2005), *Responsabilité et jugement*, édition établie et préfacé par Jérôme Kohn, traduit de l'anglais (Etats-Unis) par Jean-Luc Fidel, Paris, Payot.
- Aristote (1991), *Rhétorique*, traduction de C.-E. Ruelle revue par P. Vanhemelryck, Paris, LGF.
- Aristote (2004), *Ethique à Nicomaque*, traduction et présentation par Richard Bodéüs, Paris, GF Flammarion.
- Aristote (2005), *La politique*, Traduction, introduction, notes et index par J. Tricot, huitième tirage, Paris, Librairie philosophique J. Vrin.
- Arnaud André-Jean (dir.) (1981), *Critique de la raison juridique ? Où va la sociologie du droit ?*, Collection Bibliothèque de philosophie du droit, vol. 26, Paris, LGDJ.
- Arnaud André-Jean (1988), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ.
- Arnaud André-Jean (1995), *Jean Carbonnier, Renota Treves et la sociologie du droit : archéologie d'une discipline*, Paris, LGDJ.
- Arnaud André-Jean (1998), *Le droit trahi par la sociologie*, Paris, LGDJ.
- Arpin-Gonnet Franck (1996), *La cour d'assises*, Lyon, L'Hermès.
- Asch Solomon (1956), « Studies of indépendance and conformity : I. A minority of one against a unanimous majority », *Psychological Monographs*, n°70, p. 1-70.
- Association Française pour l'Histoire de la Justice (1992), *La justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Errance, Poitiers, Brissaud.
- Attias Jean-Christophe (1997), « Du prosélyte en monde juif », *De la conversion*, Jean-Christophe Attias (dir.), Paris, Cerf, p. 37-46.
- Aubenque Pierre, (2009 [1963]), *La prudence chez Aristote*, Paris, PUF.
- Auclair Georges (1970), *Le mana quotidien. Structures et fonctions de la chronique des faits divers*, Paris, édition anthropos.
- Augustin d'Hippone (1993), *Confessions*, X, 3, Traduction d'Arnauld d'Andilly, Paris, Gallimard.
- Austin John (1970), *Quand dire c'est faire*, traduction et introduction de Gilles Lane, Paris, Seuil.
- Badinter Robert (dir.) (1989), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard.
- Badinter Robert (préface) (1992), *La justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Association Française pour l'Histoire de la Justice, Paris, Errance, Poitiers, Brissaud.
- Badinter Robert (2000a), *L'abolition*, Paris, Fayard.
- Badinter Robert (2000b), « Faire siéger de simples citoyens au tribunal correctionnel est démagogique », *in Le Monde.fr*, publié le 29 avril 2011. Adresse : http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/04/27/faire-sieger-de-simples-citoyens-au-tribunal-correctionnel-est-demagogique_1513355_3232.html [consulté le 19 juin 2011].
- Baechler Jean (1985), *Démocraties*, Paris, Calmann-Lévy.
- Baechler Jean et Caillé Jean (1990), « Correspondance sur « Démocraties » », *La revue du MAUSS*, n°7, p. 29-33.

- Baechler Jean (1990), « Le concept de morphologie », *La revue du MAUSS*, n°7, p. 34-59.
- Balandier Georges (1985), *Le détournement. Pouvoir et modernité*, Paris, Fayard.
- Balandier Georges (2004), préface à l'ouvrage de Mary Douglas, *Ce que pensent les institutions*, Paris, La Découverte.
- Bancaud Alain (1993), *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, L.G.D.J.
- Bancaud Alain (2001), « La cour d'assises pendant le régime de Vichy : une juridiction politique encombrante ? », *In La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, p. 53-64.
- Barberger Cécile, Poncela Pierrette et Serverin Eveline (1979), « Le jury d'assises : à propos de sa représentativité », *In Connaissance et fonctionnement de la justice pénale : perspectives sociologiques et criminologiques*, Paris, CNRS Editions, p. 265-286.
- Barthélemy Dominique (2004), *Chevaliers et miracles. La violence et le sacré dans la société féodale*, Paris, Armand Colin.
- Barthes Roland (1964), « Structure du fait divers », *Essais critiques*, Paris, Seuil.
- Barthes Roland (1970), « L'ancienne rhétorique », *Communications*, n°16, p. 172-223. Adresse : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/comm_0588-8018_1970_num_16_1_1236 [consulté le 2 février 2011].
- Barrier Guy (2010 [1996]), *La communication non verbale. Comprendre les gestes : perception et signification*, Issy-les-Moulineaux, ESF éditeur.
- Barril Micheline (2002), *L'envers du crime*, Paris, L'Harmattan.
- Bartlett Robert (1986), *Trial by fire and Water. The Medieval Judicial Ordeal*, Oxford, Clarendon press.
- Bastide Georges (1956), *La conversion spirituelle*, Paris, PUF.
- Beauvallet Cathy et Cirendini Olivier (2004), *Cour d'assises. Et si demain vous étiez juré ?*, Paris, Jalan Publications.
- Beccaria Cesare (1980 [1764]), *Des délits et des peines*, Introduction et commentaire de Faustin Hélie, Plan de la Tour, Editions d'aujourd'hui.
- Becker S. Howard (2003), « Inférence et preuve en observation participante. Fiabilité des données et validité des hypothèses », *In L'enquête de terrain*, Daniel Céfai (dir.), Paris, La Découverte/M.A.U.S.S., p. 350-362.
- Beck Ulrich (2001 [1986]), *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Aubier.
- Bédarida François (1992), *Le nazisme et le génocide. Histoire et témoignage*, Paris, Presses Pocket.
- Bégorre-Bret Cyrille (2009), « Aristote et les émotions. D'une physique des affects à la politique des caractères » *in Les émotions*, sous la direction de Sylvain Roux, Paris, Vrin, p. 33-57.
- Benasayag Miguel et Rey del Angélique (2007), *Éloge du conflit*, Paris, La Découverte.
- Ben Mrad Fathi (2002), *Sociologie des pratiques de médiation. Entre principes et compétences*, Paris, L'Harmattan.
- Bergel Jean-Louis (2001), *Méthodologie juridique*, Paris, PUF.

- Berger Emmanuel (2008), *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, P.U.R.
- Bernardi Bruno (dir.) (1999), *La démocratie*, Paris, Flammarion.
- Bertaud Jean-Paul (1992), *Les causes de la révolution française*, Paris, Armand Colin.
- Bertone Alain, Mélen Marc, Py Jacques & Somat Alain (1995), *Témoins sous influences*, Grenoble, éditions PUG.
- Besnier Chritiane (2005), *Une ethnographie de la cour d'assises. La construction de l'intime conviction*, Thèse de doctorat d'ethnologie, ParisV-Sorbonne.
- Besnier Chritiane (2007a), « La cour d'assises. Approche ethnologique du judiciaire » *Droit et Cultures*, n° 54, p. 179-200.
- Besnier Chritiane (2007b), « La notion spatio-temporelle dans le processus judiciaire : l'exemple du procès criminel », *In Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, Edwige Rude-Antoine, Paris, PUF, p. 41-55.
- Bessette Jean-Michel (dir.) (1999), *Crimes et cultures*, Paris, L'Harmattan.
- Bessette Jean-Michel (2007), « Le procès d'assises : fabrique de la vérité et récréation collective », *In Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, Edwige Rude-Antoine, Paris, PUF, p. 31-40.
- Beuret Jean-Eudes (2006), *La conduite de la concertation pour la gestion de l'environnement et le partage des ressources*, Paris, L'Harmattan.
- Blanchet Alain et al. (1985), *L'entretien dans les sciences sociales. L'écoute, la parole et le sens*, Paris, Dunod.
- Blanchet Alain, Ghiglione Rodolphe, Massonat Jean et Trognon Alain (2000 [1987]), *Les techniques d'enquête en sciences sociales : observer, interviewer, questionner*, Paris, Dunod.
- Blanchet Alain et Gotman Anne (2007 [1992]), *L'entretien*, Paris, Armand Colin.
- Blanco Ismael (2001), « Les jurys citoyens en Espagne : vers un nouveau modèle de démocratie locale ? », *Mouvements*, n°18, p. 132-137.
- Blaquart Jean-Luc (2000), « Nos traditions de conversions. Approche philosophique et théologique », *in La conversion religieuse*, Emmanuel Godo (dir.), Paris, Imago, p. 17-25.
- Blatrix Cécile (2002), « Devoir débattre. Les effets de l'institutionnalisation de la participation sur les formes de l'action collective », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 15, n°57, p. 79-102.
- Blondiaux Loïc (2000), « La démocratie par le bas, Prise de parole et délibération dans les conseils de quartier du vingtième arrondissement de Paris », *Hermès*, n° 26-27, CNRS, p. 323-338.
- Blondiaux Loïc (2001), « Démocratie locale et participation citoyenne : la promesse et le piège », *Mouvements*, n°18, p. 44-51.
- Blondiaux Loïc (2006/7), « Faut-il se débarrasser de la notion de compétence politique ? Retour critique sur un concept classique de la science politique », *Revue française de science politique*, vol. 57, p. 759-774.
- Blondiaux Loïc (2007), « La démocratie participative, sous conditions et malgré tout. Un plaidoyer en faveur de l'innovation démocratique », *Revue Mouvements*, n° 50, p. 118-129.

- Blondiaux Loïc (2008), *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*, Paris, Seuil.
- Blondiaux Loïc et Fourniau Jean-Michel (2011), « Un bilan des recherches sur la participation du public en démocratie : beaucoup de bruit pour rien ? », *Participation*, n°1, p. 10-35.
- Bodei Remo (1997), *Géométrie des passions. Peur, espoir, bonheur : de la philosophie à l'usage politique*, Paris, PUF.
- Bodin Dominique (1999), *Hooliganisme : vérités et mensonges*, Issy-les-Moulineaux, ESF.
- Bodin Jean (1986), *Les six livres de la République*, Paris, Fayard.
- Boissonade Sylvie (2010), *Les circonstances atténuantes devant la cour d'assises de la Lozère de 1814 à 1914*, Toulouse, Thèse de doctorat de droit.
- Boltanski Luc (1990), *L'amour et la justice comme compétence. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié.
- Boltanski Luc (1993), *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Paris, Métailié.
- Bolz Daphné (2008), *Les arènes totalitaires. Hitler, Mussolini et les jeux du stade*, Paris, CNRS Editions.
- Bonafé-Schmitt Jean-Pierre (1992), *La médiation : Une justice douce*, Paris, Syros Alternatives.
- Bonnet Gérard (2004), *Symptôme et conversion*, Paris, PUF.
- Bougnoux Daniel (2001 [1998]), *Introduction aux sciences de la communication*, Paris, La Découverte.
- Bouloc Bernard (2010), *Procédure pénale*, 22^{ème} édition, Paris, Dalloz.
- Bourdieu Pierre (1961), *Sociologie de l'Algérie*, Paris, PUF.
- Bourdieu Pierre (1972), « Le sens de l'honneur », in *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Genève-Paris, Droz, p. 13-43.
- Bourdieu Pierre (1979), *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, les éditions de minuit.
- Bourdieu Pierre (1981), « La représentation politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 36-37, p. 3-24.
- Bourdieu Pierre (1986), « Les forces du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Science Sociale*, n° 64, p. 3-19.
- Bourdieu Pierre (2001), « Le mystère du ministère », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 140, p. 7-11.
- Bourdieu Pierre (2005 [1982]), *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard.
- Bouretz Pierre (1991), « Prendre le droit au sérieux : de Rawls à Dworkin », in *La force du droit. Panorama des débats contemporains*, Pierre Bouretz (dir.), Paris, Ed. Esprit, p. 59-89.
- Bournazel Eric (1999), « Le pardon de Louis VI », in *Le pardon*, Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux (dir.), Limoges, Presses Universitaires de Limoges, p. 315-327.
- Bourricaud François (1961), *Esquisse d'une théorie de l'autorité*, Paris, Plon.
- Bouvier Alban (2007), « Démocratie délibérative, démocratie débattante, démocratie participative », *Revue européenne des sciences sociales*, n° XLV, p. 5-34.

- Brague Rémi (2005), *La loi de Dieu. Histoire philosophique d'une alliance*, Paris, Gallimard.
- Brandt Pierre-Yves (2009), « Etude de la conversion religieuse en psychologie de la religion », in *La conversion religieuse. Analyses psychologiques, anthropologiques et sociologiques*, Pierre-Yves Brandt et Claude-Alexandre Fournier (dir.), Genève, Labor et Fides, p. 17-50.
- Breton Philippe (1997a), *La parole manipulée*, Paris, La Découverte.
- Breton Philippe (1997b), « Normes pénales et normes professionnelles chez les informaticiens », in *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Robert Philippe, Francine Soubiran-Paillet, Michel van de Kerchove (dir.), Tome II, Paris, L'Harmattan, p. 165-182.
- Breton Philippe (2003 [1996]), *L'argumentation dans la communication*, Paris, La Découverte.
- Breton Philippe (2003), *Eloge de la parole*, Paris, La Découverte.
- Breton Philippe (2004), *Argumenter en situation difficile*, Paris, La Découverte.
- Breton Philippe et Proulx Serge (2006 [2002]), *L'explosion de la communication à l'aube du XXIe siècle*, Montréal, Boréal, Paris, La Découverte.
- Breton Philippe (2006), *L'incompétence démocratique. La crise de la parole aux sources du malaise (dans la) politique*, Paris, La Découverte.
- Breton Philippe (2008), *Convaincre sans manipuler*, Paris, La Découverte.
- Breton Philippe (2009), *Les refusants. Comment refuse-t-on de devenir un exécuté ?*, Paris, La Découverte.
- Breton Philippe et Gissinger Célia (2010), « Les conseils de quartier, un révélateur des difficultés d'émergence du nouveau « pouvoir consultatif » », *Communication & Organisation*, n°35, Université Michel de Montaigne, Bordeaux 3, p. 125-136.
- Breton Philippe et Gauthier Gilles, (2011 [2000]), *Histoire des théories de l'argumentation*, Paris, La Découverte.
- Brisson Luc, (introduction) (1997), *Phèdre*, Platon, Paris, Flammarion.
- Britton Philip (1990), « Le jury criminel anglais : évolution ou décadences ? », in *Les destinées du jury criminel*, Renée Martinage et Jean-Pierre Royer (dir.), Hellemmes, Ester, p. 235-242.
- Brohm Jean-Marie et Perelman Marc (2006), *Le football, une peste émotionnelle*, Paris, Gallimard.
- Bruno Sandra et Munoz Grégory (2007), « Développement et conversion en psychologie cognitive : possibilité d'une zone d'invariance minimale », in *Du mot au concept. Conversion*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, p. 47-73.
- Bullock Alan (1952), *Hitler ou les mécanismes de la Tyrannie. 1 L'ascension*, Verviers, Gérard & Co.
- Buloc Bernard (2010), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz.
- Calvès Gwénaële (2001), « Le jury criminel dans la tradition politique américaine », in *La Cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Association française pour l'histoire de la justice, n°13, Paris, La documentation française, p. 101-109.
- Carbasse Jean-Marie (1999), « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », in *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride (dir.), Paris, PUF, p. 67-94.

- Carbasse Jean-Marie (2000), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF.
- Carbonnier Jean (1992 [1969]), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J.
- Carbonnier Jean (2004 [1972]), *Sociologie juridique*, Paris, PUF.
- Carrel Marion (2006), « Politisation et publicisation : les effets fragiles de la délibération en milieu populaire. », *Politix*, n°75, p. 33-51.
- Casajus Dominique (1984) , « L'énigme de la troisième personne », in *Différences, valeurs, hiérarchie*, Textes offerts à Louis Dumont et réunis par Jean-Claude Galey, Paris, éditions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, p. 65-78.
- Castan Nicole (1989), « Les alarmes du pénal : du sujet gibier de justice à l'Etat en proie à ses citoyens (1788-1792) », in *Une autre justice. 1789-1799*, Robert Badinter (dir.), Paris, Fayard, p. 29-38.
- Castoriadis Cornelius (1986 [1977]), « La polis grecque et la création de la démocratie », *Domaines de l'homme. Les carrefours du Labyrinthe II*, Paris, Seuil, p. 261-306.
- Chapelle Jean (1982), *Nomades noirs du Sahara. Les Toubous*, Paris, L'Harmattan.
- Charaudeau Patrick (2005), *Les médias et l'information. L'impossible transparence du discours*, Bruxelles, de Boeck.
- Charachidzé Georges (1980), « Types de vendetta au Caucase », in *La vengeance dans les sociétés extra occidentales*, vol 2, Raymond Verdier (dir.), Paris, éditions Cujas, p. 83-105.
- Charachidzé Georges (2003), « En circassie : comment s'occuper du gouvernement des hommes », *Qui veut prendre la parole*, Marcel Detienne (dir.), Paris, Seuil, p. 191-210.
- Chaumont Jean-Michel (1997), *La concurrence des victimes*, Paris, La Découverte.
- Chauvaud Frédéric (2010), *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises. 1881-1932*, Rennes, PUR.
- Chevalier Jacques (1994), *Les Bonnes Mœurs*, Paris, PUF.
- Chilou Jean-Claude (2002), « Caen : une nouvelle cour d'appel », in *La nouvelle architecture judiciaire. Des palais de justice modernes pour une nouvelle image de la Justice*, Paris, La Documentation française, p. 44-50.
- Christin Angèle (2006), « Jurys populaires et juges professionnels en France ou comment approcher le jugement pénal ? », *Genèses*, n°65, p. 139-152.
- Christin Angèle (2008), *Comparution immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte.
- Clam Jean (2007), *L'intime : genèse, régimes, nouages. Contribution à une sociologie et une psychologie de l'intime contemporaine*, Paris, Ganse Arts et lettres.
- Claverie Elisabeth et Lamaison Pierre (1982), *L'impossible mariage ; violences et parenté en Gévaudan, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècle*, Paris, Hachette.
- Claverie Elisabeth (1984), « De la difficulté de faire un citoyen : les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciales du début du XIXe siècle », *Etude Rurale*, n° 95-96, p. 143-166.
- Clavreul Jean (1984), « Le vengeur et l'auteur de la loi », in *La vengeance dans la pensée occidentale*, Gérard Courtois (dir.), vol 4, Paris, éditions Cujas, p. 243-253.
- Code de Procédure Pénale (2010), Paris, Dalloz.

- Cohendet Marie-Anne (2004), « Une crise de la représentation politique ? », *Cités*, n°18, p. 41-61. Adresse : www.cairn.info/revue-cites-2004-2-page-41.htm [consulté le 2 février 2011].
- Collard Gilbert (1994), *Voltaire, l'affaire Calas et nous*, Paris, Les belles lettres.
- Collovald Annie (2005), « Le populisme : de la valorisation à la stigmatisation du populaire », *Hermès*, n°42, p. 154-160. Adresse : <http://hdl.handle.net/2042/8998> [consulté le 22 mai 2012].
- Commaille Jacques (1994), *L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du droit*, Paris, PUF.
- Commaille Jacques (2000), *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, PUF.
- Commaille Jacques (2002), « La justice « d'en bas ». Témoignages de jurés de cours d'assises », *Revue Droit & Société*, n°51/52, p. 397-398.
- Commaille Jacques et Kaluszynski Martine (2007), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte.
- Commaille Jacques et Hurel Benoist (2011), « La réforme de la justice française. Un enjeu entre instrumentalisation et démocratie », *Revue Droit & Société*, n°78, p. 391-404.
- Contamine Philippe (2002), *La Moyen-Age : le roi, l'église, les grands, le peuple. 481-1514*, Paris, Seuil.
- Coppola Vincent (2007), « Mise en scène du discours rapporté dans une chronique judiciaire et effet sur le jugement de culpabilité », in *Les Cahiers du journalisme*, n°17, p. 38-60.
- Cornette Joël (1993), *Absolutisme et Lumières. 1652-1783*, Paris, Hachette.
- Cornu Gérard (2004), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF.
- Courtois Gérard (1984a), « La vengeance, du désir aux institutions », in *La vengeance dans la pensée occidentale*, vol 4, Raymond Verdier (dir.), Paris, éditions Cujas, p. 7-45.
- Courtois Gérard (1984b), « Le sens et la valeur de la vengeance chez Aristote et Sénèque », in *La vengeance dans la pensée occidentale*, vol 4, Raymond Verdier (dir.), Paris, éditions Cujas, p. 91-124.
- Coutu Michel (1995), « Rationalité juridique et légitimité du droit chez Max Weber », in *Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit*, Pierre Lascombes (dir.), Paris, L.G.D.J., p. 199-219.
- Cruppi Jean (1898), *La cour d'assises*, Paris, C. Lévy.
- Cuénin Micheline (1982), *Le duel sous l'Ancien Régime*, Paris, Presses de la Renaissance.
- Cusset Yves (2001), *Habermas. L'espoir de la discussion*, Paris, Editions Michalon.
- Cusson Maurice (1987), *Pourquoi punir ?*, Paris, Dalloz.
- Dacheux Eric (2009), « Présentation générale. Les SIC, approche spécifique d'une recherche en communication mondialisée », in *Les sciences de l'information et de la communication*, Eric Dacheux (dir.), collection « Les Essentiels d'Hermès », Paris, CNRS, p. 9-36.
- Damasio Antonio R. (1995), *L'erreur de Descartes. La raison des émotions*, traduit de l'anglais (États-Unis) par Marcel Blanc, Paris, Odile Jacob.
- Damaska Mirjan (1974), « Structures of Authority and Comparative Criminal Procedure », *The Yale Law Journal*, vol. 84, n° 3, p. 480-544. Adresse : <http://www.jstor.org/stable/795463> [consulté le 25/10/2011].

- Danblon Emmanuelle (2002), *Rhétorique et rationalité. Essai sur l'émergence de la critique et de la persuasion*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles.
- Danblon Emmanuelle (2004), *Argumenter en démocratie*, Bruxelles, éditions Labor.
- Danblon Emmanuelle (2005), *La fonction persuasive. Anthropologie du discours rhétorique. Origines et actualité*, Paris, Armand Colin.
- David Marcel (1997), « Jury populaire et souveraineté », *Droit et Société*, n°36/37, p. 401-449.
- Davidovitch André et Boudon Raymond (1964), « Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite : analyse expérimentale par simulation », *L'année sociologique*, Troisième série, p. 111-244.
- Davy Marie-Madeleine (1984), « Le thème de la vengeance au moyen-âge », in *La vengeance dans la pensée occidentale*, Vengeance vol. 4, Paris, éditions Cujas, p. 125-135.
- Deleu Christophe (2005), « Le monde selon le nouveau Détective : quand le fait divers renonce au réel », in *Les Cahiers du journalisme*, n°14, p. 76-92.
- Deleu Chrstophe (2006), *Les anonymes à la radio, usages, fonctions et portée de leur parole*, Bruxelles, INA/ de Boeck.
- Delruelle Edouard (2004), *Métamorphoses du sujet. L'éthique philosophique de Socrate à Foucault*, Bruxelles, De Boeck.
- Demeulenaere Pierre (2003), *Les normes sociales. Entre accords et désaccords*, Paris, PUF.
- Demeulenaere Pierre (2012), « L'interprétation des terrains et le recours à des propositions théoriques », *L'année sociologique*, n°1, p. 67-91.
- Dépret Christian et Baillé Jacques (2007), « Conversion : déplacement et transformation épistémiques », in *Du mot au concept. Conversion*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 75-111.
- Derville Gregory (1997), *Le pouvoir des médias. Mythes et réalités*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- Desbuissons Frédérique, Gugelot Frédéric et Genet-Delacroix Marie-Claude (dir.) (2002), *Les conversions comme formes et figures de la métamorphose. Mutations et transferts culturels*, Paris, L'Harmattant.
- Descamps Philippe (2005), « L'avalanche de la crête du Lauzet : la mécanique d'un lynchage médiatique », *Les Cahiers du journalisme*, n°14, p. 122-139. Adresse : http://www.cahiersdujournalisme.net/cdj/pdf/14/08_Descamps.pdf [consulté le 28 août 2012].
- Descola Philippe (1993), *Les lances du crépuscule. Relations jivaros. Haute-Amazonie*, Paris, Plon.
- Descombes Vincent (2009), « Réflexions sur la pluralité des sens communs », in *Normativité du sens commun*, Claude Gautier et Sandra Laugier (dir.), Paris, PUF, p. 25-49.
- Dessus Philippe et Peraya Daniel (2007), « « Les icônes, c'est du chinois ! » Sémiotique et cognition dans l'identification d'icônes », in *Du mot au concept. Conversion*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 139-163.
- Detienne Marcel et Vernant Jean-Pierre (dir.) (1979), *La cuisine du sacrifice en pays grec*, Paris, Gallimard.
- Detienne Marcel (1981), *L'invention de la mythologie*, Paris, Gallimard.
- Detienne Marcel (2002), « L'art de construire des comparables. Entre historiens et anthropologues », *Critique internationale*, n°14, p. 68-78. Adresse :

- Detienne Marcel (dir.) (2003), *Qui veut prendre la parole ?*, Paris, Seuil.
- Detienne Marcel (2009 [2000]), *Comparer l'incomparable : oser expérimenter et construire*, Paris, Seuil.
- Dewitte Jacques (2005), « Consensus et dissidence, ou : s'il y a tant de fumée, il ne peut pas y avoir de feu », *Revue du MAUSS*, n°25, p. 79-94. Adresse : <http://www.cairn.info/revue-du-mauss-2005-1-page-43.htm> [consulté le 28 février 2011].
- Dianteill Erwan, Hervieu-Léger Danièle et Saint-Martin Isabelle (dir.) (2004), *La modernité rituelle. Rites politiques et religieux des sociétés modernes*, Paris, L'Harmattan.
- Dorfles Gillo (1975), *Mythes et rites d'aujourd'hui*, Paris, Klincksieck.
- Douglas Mary (1981), *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, Traduit de l'anglais par Anne Guérin, Paris, édition François Maspero.
- Douglas Mary (2004), *Comment pensent les institutions*, Paris, La Découverte.
- Doury Marianne (2000), « La réfutation par accusation d'émotion. Exploitation argumentative de l'émotion dans une controverse à thème scientifique », *In Les émotions dans les interactions*, Chritian Plantin, Marianne Doury et Véronique Traverso (dir.), Lyon, Presses Universitaires de Lyon, p. 265-277.
- Douzou Laurent (décembre 2001), « La démocratie sans le vote », *Actes de la recherche en science sociales*, vol. 140, p. 57-67. Adresse : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/arss_0335-5322_2001_num_140_1_2838 [consulté le 2 février 2011].
- Draï Raphaël (1996), *Le mythe de la loi du Talion*, Paris, Anthropos.
- Dray Dominique (1999), *Victimes en souffrance. Une ethnographie de l'agression à Aulnay-sous-Bois*, Paris, LGDJ.
- Dubet François (2002), *Le déclin de l'institution*, Paris, Seuil.
- Dubied Annik et Lits Marc (1999), *Le fait divers*, Paris, PUF.
- Dubied Annik (2004), *Les dits et les scènes du fait divers*, Genève-Paris, Librairie Droz.
- Duff Peter and Findlay Mark (1997), « Jury Reform : of Myths and Moral Panics », *International Journal of the Sociology of Law*, n°25, p. 363-384.
- Duff Peter (2001), « The limitations on trial by jury », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 72, p. 603-609.
- Dumézil Georges (1968), *Mythe et épopée*, Paris, Gallimard.
- Dumézil Georges (2005), *Les racines chrétiennes de l'Europe. Conversion et liberté dans les royaumes barbares. Ve-VIIIe siècle*, Paris, Fayard.
- Dumont Louis (1966), *Homo hierarchicus. Le système des castes et ses implications*, Paris, Gallimard.
- Durand Jean-Louis (1979), « Bêtes grecques », *in La cuisine du sacrifice en pays grec*, sous la direction de Marcel Detienne et Jean-Pierre Vernant, Paris, Gallimard, p. 133-166.
- Durkheim Emile (1987 [1937]), *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF.
- Durkheim Emile (2007 [1893]), *De la division du travail social*, Paris, PUF.

- Duval Raymond (2007), « La conversion des représentations : un des deux processus fondamentaux de la pensée », in *Du mot au concept. Conversion*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 9-45.
- Duvernoy Jean (1999), « Les grâces de l'Inquisition », in *Le pardon*, Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux et Pascal Texier (dir.), Limoges, PULIM, p. 329-339.
- Edelstein Melvin (2003), « Les révolutions américaine et française et l'avancement de la démocratie », *Annales historiques de la Révolution française*, 334, p. 2-10. Adresse : <http://ahrf.revues.org/871> [consulté le 2 février 2011].
- Edelman Gérard M. (1992), *Biologie de la conscience*, Paris, Odile Jacob.
- Eliacheff Caroline et Soulez Larivière Daniel (2007), *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel.
- Eliade Mircea (1949), *Traité d'histoire des religions*, Paris, Payot.
- Elias Norbert (1973), *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy.
- Elias Norbert (1993), *Engagement et distanciation. Contributions à la sociologie de la connaissance*, Paris, Fayard.
- Elster Jon (1994), « Argumenter et négocier dans deux Assemblées constituantes », *Revue française de science politique*, n°2, p. 187-256.
- Erner Guillaume (2006), *La Société des victimes*, Paris, La Découverte.
- Erny Pierre (2003), *Sur les traces du petit chaperon rouge. Un itinéraire dans la forêt des contes*, Paris, L'Harmattan.
- Esmein Adhémar (1882), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIème siècle jusqu'à nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel.
- Esquenazi Jean-Pierre (1999), *Télévision et démocratie*, Paris, PUF.
- Evans-Pritchard Edward Evan (1968 [1937]), *Les Nuer. Description des modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilote*, traduit de l'anglais par Louis Evrard, Paris, Gallimard.
- Facal Joseph (2007), « Quelques enjeux relatifs à la démocratie dans les sociétés occidentales développées », *Gestion*, vol. 32, p. 54-59. Adresse : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=RIGES_324_0054 [consulté le 3 février 2010].
- Faget Jacques (1997), *La médiation. Essai de politique pénale*, Paris, édition Erès.
- Farcy Jean-Claude (2001), « Bibliographie relative à l'histoire des cours d'assises », in *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Association pour l'histoire de la justice, n°13, Paris, La Documentation française, p. 213-220.
- Fernex Alain et Compeyron Arielle (2007), « De la conversion des capitaux dans les travaux de Bourdieu », in *Du mot au concept. Conversion*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 211-249.
- Ferrarese Estelle (2004), « Niklas Luhmann et l'opinion publique. L'autre de l'espace public », *Cahiers internationaux de sociologie*, N°116, p. 97-115.
- Ferrarese Estelle (2006), « La société et la constitution de soi chez Foucault et Habermas. Besoins, intersubjectivité, pouvoir », in *Habermas et Foucault. Parcours croisés, confrontations critiques*, Yves Cusset et Stéphane Haber (dir.), Paris, CNRS Editions, p. 155-165.

- Ferrarese Estelle (2007), *Niklas Luhmann, une introduction*, Paris, La Découverte.
- Ferrarese Estelle (2009), « Qu'est-ce qu'une lutte pour la reconnaissance ? Réflexions sur l'antagonisme dans les théories contemporaines de la reconnaissance », *Politique et Sociétés*, vol. 28, n°3, p. 101-116.
- Ferrarese Estelle (2010a), « 29. Jürgen Habermas et le genre : l'expérience du décentrement par la discussion », *In Sous les sciences sociales, le genre*, Danielle Chabaud-Rychter et al. (dir.), Paris, La Découverte, p. 418-430.
- Ferrarese Estelle (2010b), « Le conflit politique selon Habermas », *Multitudes*, n°41, p. 196-202.
- Ferrarese Estelle (2011), « La résistance de la théorie de la reconnaissance au phénomène empathique. Enquête sur une relation sans évidence », *Les paradoxes de l'empathie*, Patxia Attigui et Alexis Cukier (dir.), Paris, Editions du CNRS, p. 383-401.
- Ferrarese Estelle (2012), « Une « théorie sociale à teneur normative » : la théorie de la reconnaissance », *In La théorie sociale contemporaine*, Razmig Keucheyan et G rald Bronner (dir.), Paris, PUF, p. 33-48.
- Feyerabend Paul (1989), *Adieu la Raison*, Paris, Seuil.
- Flahault Fran ois (2004), « J'an antis ceux qui me haissent », *in Vengeance. Le face- -face victime/agresseur*, Raymond Verdier (dir.), Paris,  dition autrement, p. 43-55.
- Flaherty H. David (1990), « Le jury criminel dans la province du Massachusetts (1693-1780) », *In Les destin es du jury criminel*, Ren e Martinage et Jean-Pierre Royer (dir.), Hellelmes, Ester, p. 67-75.
- Findlay Mark et Duff Peter (1988), *The jury under attack*, London, Sydney, Butterworths.
- Finkelstein Richard (2004), « Des applications de la psychologie sociale dans le domaine judiciaire : nouvelles perspectives », *Psychologie fran aise*, n 49, p. 353-355.
- Finley I. Moses (2003 [1976]), *D mocratie antique et d mocratie moderne*, traduit de l'anglais par Monique Alexandre, Paris, Payot.
- Foucault Michel (1975), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- Foucault Michel (1994), *Dits et  crits. 1954-1988*, vol. IV, Paris, Gallimard.
- Fraser Nancy (2005), *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Paris, La D couverte.
- Freund Julien (1983), *Sociologie du conflit*, Paris, PUF.
- Fruteau de Laclos Fr d ric (2009), « Le sens commun pense-t-il ? L' pist mologie, la raison et les normes », *in Normativit  du sens commun*, Claude Gautier et Sandra Laugier (dir.), Paris, PUF, p. 233-255.
- Frydman Beno t (1998a), « Introduction : m thode du discours », *In La plaidoirie*, Beno t Frydman (dir.), Bruxelles, Bruylant, p. 1-10.
- Frydman Beno t (1998b), « Grandeur, d clin et renouveau de la plaidoirie dans l'histoire de la m thodologie juridique », *In La plaidoirie*, Beno t Frydman (dir.), Bruxelles, Bruylant, p. 37-63.
- Frydman Beno t et Haarscher Guy (1998), *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz.
- Frydman Beno t (2005), *Le sens des lois*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J.

- Frydman Benoît (2006), « Juge professionnel et juge citoyen : l'échevinage à la croisée de deux cultures judiciaires », *In La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruxelles, Bruylant, p. 13-29.
- Frydman Benoît (2007), « La contestation du jury populaire: symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit, n°5, mis en ligne le 11 octobre 2007. Adresse : <http://www.philodroit.be> [consulté le 25 janvier 2011].
- Gaille Marie (dir.) (1998), *Le citoyen*, Paris, GF-Flammarion.
- Garapon Antoine (1996), *Le gardien des promesses. Le juge et la démocratie*, Paris, Odile Jacob.
- Garapon Antoine (2001a), *Et ce sera justice : punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob.
- Garapon Antoine (2001b), *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob.
- Garapon Antoine et Papadopoulos Ioannis (2003), *juger en Amérique et en France*, Paris, Odile Jacob.
- Garapon Antoine (2006), « L'autorité du politique », *in Le futur de l'autorité*, Lausanne, Ed. L'Age d'Homme, p. 54-67.
- Garapon Antoine et Denis Salas (2006), *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*, Paris, Seuil.
- Garfinkel Harold (2007 [1967]), *Recherches en ethnométhodologie*, Paris, PUF.
- Garnot Benoît (2004), *Intime conviction et erreur judiciaire. Un magistrat assassin au XVIIIe siècle*, Dijon, édition universitaire de Dijon.
- Garrison Janine (2004), *L'affaire Calas. Miroir des passions françaises*, Paris, Fayard.
- Gastil John, Dess E. Pierre, Weiser J. Philip and Simmons Cindy (2010), *The jury ans democracy. How jury délibération promotes civic engagement and political participation*, New York, Oxford University Press.
- Gauchet Marcel (1998), *La religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, Paris, Gallimard.
- Gauchet Marcel (2002), *La démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard.
- Gauchet Marcel (2009), « Personne, individu, sujet, personnalité », *Histoire du sujet et théorie de la personne. La rencontre Marcel Gauchet, Jean Gagnepain*, Marcel Gauchet et Jean-Claude Quentel (dir.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 11-22.
- Gauthier Nancy (2000), « Les récits autobiographiques de conversion sous l'Empire Romain », *in La conversion religieuse*, Emmanuel Godo (dir.), Paris, Imago, p. 27-44.
- Gautier Claude et Laugier Sandra (dir.) (2009), « Présentation », *Normativité du sens commun*, Paris, PUF, p. 5-22.
- Gautier Claude (2009), « Critiques sociologique et sens commun », *Normativité du sens commun*, Paris, PUF, p. 405-431.
- Gellately Robert (2003), *Avec Hitler. Les Allemands et leur Führer*, Paris, Flammarion.
- Gérard Philippe, Ost François et Van de Kerchove Michel (dir.) (1996), *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis.
- Gilardeau Eric (2011), *Au crépuscule de la justice pénale*, Paris, L'Harmattan.
- Girard Charles et Le Goff Alice (2010), *La démocratie délibérative : anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann.

- Girard René (1972), *La violence et le sacré*, Paris, Grasset.
- Gissinger Célia (2007), *Le procès correctionnel comme pièce didactique. Approche sociologie du Tribunal de grande Instance de Strasbourg*, mémoire préparé sous la direction de Philippe Breton en vue de l'obtention du diplôme de Master 2 en sociologie, Université Marc Bloch.
- Gissinger Célia, Boutillier Didier, Colin Patrick, Fleck Marie, Fonds-Montmaur Florence, Itofo Elisabeth, Trombik Emily (2007), « Le risque, les victimes et la justice : le procès Pourtalès », *Revue des Sciences Sociales*, n°38, p. 84-93.
- Gissinger Célia (2009a), « De la pédagogie en audience correctionnelle. Le point de vue des magistrats et des avocats », *Revue Européenne d'Insertion Sociale*, vol. 3, ISPA, p. 57-72.
- Gissinger Célia (2009b), « Les effets de la participation citoyenne sur le processus décisionnel dans les procès d'assises », communication aux premières journées doctorales sur la participation du public et la démocratie participative, Ecole Normale Supérieure de Lyon. Adresse : <http://www.participation-et-democratie.fr/fr/node/473> [consulté le 5 avril 2011].
- Gissinger Célia (2011a), « Nicolas Ducournau, Jocelyn Lachance, Louis Mathiot, Meryem Sellami (dir.). La recherche d'extase chez les jeunes », *Revue des sciences sociales*, n°45, p. 190-191.
- Gissinger Célia (2011b), « La participation du public : de la démocratie participative aux jurys populaires en procès d'assises », communication à la seconde journée doctorale sur la participation du public et la démocratie participative, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Paris. Adresse : <http://www.participation-et-democratie.fr/fr/node/941> [consulté le 23 février 2012].
- Gissinger-Bosse Célia (2012), « L'impact de la participation citoyenne sur l'institution judiciaire : une innovation en audience correctionnelle ? », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*. Adresse : <http://socio-logos.revues.org/2656> [consulté le 03 avril 2012].
- Godbout T. Jacques (1990), « Démocratie directe et démocratie représentative. À propos de *Démocraties*, de Jean Baechler », *La revue du Mauss*, n°7, p. 15-28.
- Godbout T. Jacques (1992), *L'esprit du don*, Paris, La Découverte.
- Godbout T. Jacques (2005), « Pas de représentation sans représentativité ? », *Revue du MAUSS*, n°26, p. 90-104. Adresse : www.cairn.info/revue-du-mauss-2005-2-page-90.htm [consulté le 2 février 2011].
- Godechot Jacques (1968 [1951]), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF.
- Godo Emmanuel (dir.) (2000), *La conversion religieuse*, Paris, Imago.
- Godo Emmanuel (2002), « Maurice Barrès ou la conversion improbable », in *Les conversions comme formes et figures de la métamorphose. Mutations et transferts culturels*, Frédérique Desbuissons, Frédéric Gugelot, Marie-Claude Genet-Delacroix (dir.), Paris, L'Harmattan, p. 23-33.
- Goffman Erving (1967), *Les rites d'interaction*, Paris, Les éditions de Minuit.
- Gold I. Raymond (2003), « Jeux de rôles sur le terrain. Observation et participation dans l'enquête sociologique », in *L'enquête de terrain*, Daniel Céfai (dir.), Paris, La Découverte/M.A.U.S.S., p. 341-249.

- Gonthier Nicole (1994), « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », *Criminologie*, vol. 27, n° 2, p. 9-32.
- Goody Jack (2007), *Pouvoirs et savoirs de l'écrit*, traduction de l'anglais de Claire Maniez, Paris, La Dispute.
- Grihom Marie-José, Ducouso-Lacaze Alain et Massé Michel (2011), « Intime conviction et subjectivation de l'acte criminel : quelle actualité dans le champ judiciaire ? », *Cliniques méditerranéennes*, n°83, p. 25-38. Adresse : <http://www.cairn.info/revue-cliniques-mediterraneennes-2011-1-page-25.htm> [consulté le 22 juillet 2011].
- Gruel Louis (1991), *Pardons et châtements*, Paris, Nathan.
- Gruel Louis (1996), « Des jurés populaires entre Durkheim et Thucydide... », *In Histoire et sociologie*, Bernard Lefebvre et Normand Baillargeon, Montréal, Les Editions Logiques, p. 125-131.
- Guarnieri Carlo et Pederzoli Patrizia (1996), *La puissance de juger. Pouvoir judiciaire et démocratie*, Paris, Michalon.
- Guibet Lafaye Caroline (2003), *Kant. Logique du jugement esthétique*, Paris, L'Harmattan.
- Gurvitch Georges (1932), *L'idée de droit social : notion et système de droit social*, Paris, Sirey.
- Gurvitch Georges (1940), *Eléments de sociologie juridique*, Paris, Aubier Montaigne.
- Gusdorf Georges (1952), *La parole*, Paris, PUF.
- Guyon Gérard (1999), « L'héritage religieux du pardon dans la justice pénale de l'Ancien Droit », *in Le pardon*, Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux et Pascal Texier (dir.), Limoges, PULIM, p. 87-115.
- Habermas Jürgen (1992), *De l'éthique de la discussion*, Paris, Les éditions du Cerf.
- Habermas Jürgen (1997), *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard.
- Habermas Jürgen (2006), *Idéalisation et communication : agir communicationnel et usage de la raison*, Paris, Fayard.
- Hamayon Robert (1980), « Mérite de l'offensé vengeur, plaisir du rival vainqueur », *La vengeance dans les sociétés extra occidentales*, vol 2, Raymond Verdier (dir.), Paris, éditions Cujas, p. 107-140.
- Hamon Philippe (1993), *Du descriptif*, Paris, Hachette livre.
- Hansen Herman Mogen (2003), *La démocratie athénienne. A l'époque de Démosthène*, Paris, Les belles lettres.
- Hanson Russell L., Farr James, Ball Terence (1989), *Political Innovation and Conceptual Change*, Cambridge, Cambridge Université Presse
- Hénaff Marcel (2002), *Le prix de la vérité. Le don, l'argent, la philosophie*, Paris, Seuil.
- Herpin Nicolas (1977), *L'application de la loi. Deux poids deux mesures*, Paris, Seuil, 1977.
- Hervieu-Léger Danièle (1999), *La religion en mouvement : le pèlerin et le converti*, Paris, Flammarion.
- Heuclin Jean (2000), « Les grands aristocrates mérovingiens et les enjeux de la conversion », *in La conversion religieuse*, Emmanuel Godo (dir.), Paris, Imago, p. 57-78.
- Heurtin Jean-Philippe (2003), « Architectures morales de l'Assemblée nationale », *in Qui veut prendre la parole ?*, Marcel Detienne (dir.), Paris, Seuil, p. 49-81.

- Hoareau-Dodinau Jacqueline, Rousseaux Xavier et Texier Pascal (dir.) (1999), *Le pardon*, Limoges, PULIM.
- Houseman Michael (1984), « La relation hiérarchique : idéologie particulière ou modèle général ? » in *Différences, valeurs, hiérarchie*, Textes offerts à Louis Dumont et réunis par Jean-Claude Galey, Paris, éditions de l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales, p. 299-318.
- Houtte Van Jean (1986), « La sociologie du droit ou les limites d'une science », *Revue Droit & Société*, n°3, p. 217-235. Adresse : <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/html/ds003/ds003-02.htm> [consulté le 28 juin 2012].
- Humbert Michel (1991), *Institutions politiques et sociales de l'antiquité*, Paris, Dalloz.
- Huyette Michel (2011), « Le droit reste un métier », *Projet*, n°323, p. 5-10.
- IJsseling Samuel (1976), « Rhétorique et philosophie. Platon et les Sophistes, ou la tradition métaphysique et la tradition rhétorique », *Revue Philosophique de Louvain*, 4^{ème} série, tome 74, n°22, p. 193-210. Adresse : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/phlou_0035-3841_1976_num_74_22_5884 [consulté le 3 février 2011].
- Imbert Jean (1990), « Les jurys criminels sous la terreur », in *Les destinées du jury criminel*, Renée Martinage et Jean-Pierre Royer (dir.), Hellemmes, Ester, p. 29-38.
- Institut d'histoire de la Révolution française (1867), *Archives Parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politique des Chambres Françaises*, 1^{ère} série, Tome XXII, Paris, P. Dupont.
- Isambert François (1979), *Rite et efficacité symbolique*, Paris, Cerf.
- Israël Liora (1999), « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Revue Droit & Société*, n°42-43, p. 393-419. Adresse : <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/html/ds042043/ds042043-09.htm> [consulté le 12 juillet 2012].
- Iteanu André (1980), « Qui as-tu tué pour demander la main de ma fille ? », in *La vengeance dans les sociétés extra occidentales*, vol 2, Raymond Verdier (dir.), Paris, éditions Cujas, p. 61-81.
- Jacob Robert et Nadine Marchal-Jacob (1992), « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », in *La justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Association Française pour l'Histoire de la Justice, Paris, Errance, Poitiers, Brissaud, p. 23-68.
- Jacob Robert (1994), *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Age à l'âge classique*, Paris, Le Léopard d'Or.
- Jaspard Maryse et Le Goaziou Véronique (2011), *Le viol, aspects sociologique d'un crime. Une étude de viols jugés en cour d'assises*, Paris, La Documentation française.
- Jellab Aziz et Giglio-Jacquemot Armelle (2011), « Quand les citoyens rendent la justice », *Projet*, n°323, p. 11-16.
- Jellab Aziz et Giglio-Jacquemot Armelle (2012a), « Les jurés populaires et les épreuves de la cour d'assises : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges », *L'année sociologique*, vol. 62, p. 143-193.
- Jellab Aziz et Giglio-Jacquemot Armelle (2012b), « Des profanes en justice. Les jurés d'assises, entre légitimité et contestation du pouvoir des juges », *Politix*, n°97, p. 149-176.

- Jolivet Anne (2006), « Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint », *Droit et Société*, n°62, p. 203-222.
- Jolivet Anne (2008), « Pour un autre procès en cour d'assises ? L'éclairage du cas italien », *Droit et Cultures*, n°55, p. 103-120.
- Kalinic Anne (2005), « Faits divers dans les journaux télévisés : récits mythiques ? », in *Les Cahiers du journalisme*, n°14, Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 174-187. Adresse : http://www.cahiersdujournalisme.net/cdj/pdf/14/12_Kalinic.pdf [consulté le 28 août 2012].
- Kant Emmanuel (1995 [1790]), *Critique de la faculté de juger*, Traduction, présentation, bibliographie et chronologie par Alain Renaut, Paris, Flammarion.
- Kaufmann Jean-Claude (1996), *L'entretien compréhensif*, Paris, Nathan.
- Kelsen Hans (1932), *La démocratie : sa nature, sa valeur*, traduction de Charles Eisenmann, Paris, Librairie du Recueil Sirey.
- Kelsen Hans (1962), *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz.
- Kepel Gilles (2005), *Al-Qaïda dans le texte*, Paris, PUF.
- Kerchove Van de Michel et Ost François (1981), *Bonnes mœurs, discours pénal et rationalité juridique*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis.
- Kerchove Van de Michel et Ost François (1988), *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF.
- Kerchove Van de Michel et Tulkens Françoise (1997 [1991]), *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Bruxelles, Story-Scientia.
- Kerchove Van de Michel (2005), *Quand dire, c'est punir. Essai sur le jugement pénal*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis.
- Kerchove Van de Michel (2009), *Sens et non-sens de la peine : entre mythe et mystification*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis.
- Kestel Laurent (2012), *La conversion politique. Doriot, le PPF et la question du fascisme français*, Paris, Éditions Raisons d'agir.
- Khosrokhavar Farhad (2006), *Quand Al-Qaïda parle. Témoignages derrière les barreaux*, Grasset et Fasquelle.
- Isabelle Koch (2008), « « Interior intimo meo ». Y a-t-il une intériorité de l'intériorité chez Augustin ? », in *Le moi et l'intériorité*, Gwenaëlle Aubry et Frédérique Ildefonse (dir.), Paris, Vrin, p. 313-332.
- Lachance Jocelyn (2010), « Le backpacking : voyage hors de soi », *La recherche d'extase chez les jeunes*, Nicolas Ducournau, Jocelyn Lachance, Louis Mathiot, Meryem Sellami (dir.), Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 55-62.
- Lafont Sophie (1999), « Le juge biblique », in *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride (dir.), Paris, PUF, p. 19-48.
- La Genardière Claude de (1996), *Encore un conte ? Le Petit Chaperon Rouge à l'usage des adultes*, Paris, L'Harmattan.
- Landron Gilles (1993), *Justice et démocratie : le tribunal criminel de Maine-et-Loire (1792-1811)*, Poitiers, Thèse de doctorat de droit.

- Langbein John H (1987), « The English Criminal Trial Jury on the Eve of the French Revolution », in *The Trial Jury in England, France, Germany. 1700-1900*, edited by Antonio Padoa Schioppa, Berlin, Duncker & Humblot, p. 13-39.
- Laplantine François (2007), *Le sujet. Essai d'anthropologie politique*, Paris, Téraèdre.
- Larguier Jean, (2005 [1962]), *Le droit pénal*, Paris, PUF.
- Larguier Jean, (2005 [1963]), *La procédure pénale*, Paris, PUF.
- Lascoumes Pierre, Poncel Pierrette et Lenoël Pierre (1989), *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette.
- Lascoumes Pierre et Serverin Evelyne (1995), « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », in *Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit*, Pierre Lascoumes (dir.), Paris, L.G.D.J., p. 155-177.
- Latouche Jean-Paul (2003), « Maison d'assemblée au milieu du Pacifique », in *Qui veut prendre la parole ?*, Marcel Detienne (dir.), Paris, Seuil, p. 303-325.
- Latour Bruno (2002), *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte.
- Launay Stephen (2002), « Les conversion de Thomas-Edward Lawrence », in *Les conversions comme formes et figures de la métamorphose. Mutations et transferts culturels*, sous la dir. de Frédérique Desbuissons, Frédéric Gugelot, Marie-Claude Genet-Delacroix, Paris, L'Harmattan, p. 35-53.
- Laurens Stéphane (2002), *Les conversions du Moi. Essai de psychologie sociale*, Paris, Desclée de Brouwer.
- Lea Henry-Charles (2004), *Histoire de l'Inquisition au Moyen Age*, Paris, Robert Laffont.
- Lebedynsky Iaroslav (2003), « Les Cosaques, rites et métamorphoses d'une « démocratie guerrière » », in *Qui veut prendre la parole ?*, Marcel Detienne (dir.), Paris, Seuil, p. 147-170.
- Lebigre Arlette (1988), *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel.
- Le Breton David (2012), *Marcher. Éloge des chemins et de la lenteur*, Paris, Métailié.
- Leclerc Henri (1995), « Faut-il en finir avec le jury populaire ? », *Esprit*, p. 34-49. Adresse : <http://www.esprit.presse.fr/archive/review/article.php?code=10765&folder=0> [consulté le 25 janvier 2011].
- Lecomte Alain (2007), « Conversion en logique et dans quelques domaines appliqués : mots, gènes et programmes », in *Du mot au concept. Conversion*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 113-137.
- Le Gall Yvon (1999), « Marie-Madeleine chez le pharisien de Champagne à Jean Béraud », in *Le pardon*, Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux et Pascal Texier (dir.), Limoges, PULIM, p. 203-230.
- Léger Jean-Michel et Florand Marie-France (1985), « L'analyse de contenu : deux méthodes, deux résultats ? » in *L'entretien dans les sciences sociales. L'écoute, la parole et le sens*, Blanchet Alain et al. (dir.), Paris, Dunod, p. 237-273.
- Legros Robert (1995), « Le point de vue d'un autre partisan de la Cour d'assises », in *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, actes du Colloque organisé à Bruxelles les 28 et 29 octobre 1993, Bruxelles, Bruyant, p. 195-208.

- Lenoir Rémi (1994), « Mœurs, morale et droit chez Durkheim », *Revue française de théorie juridique*, n°19, p. 23-36.
- Le Quéau Pierre (2007), « L'éthique de la conversion », *In Du mot au concept. Conversion*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 267-286.
- Lerich Victoria (1997), « La « conversion de Paul » de Lucas de Leyde », *in De la conversion*, Jean-Christophe Attias (dir.), Paris, Cerf, p. 233-251.
- Le Roy Etienne (2007), « Le déroulement de la figure du procès, « cérémonie de reconstitution du lien social », *In Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, Edwige Rude-Antoine (dir.), Paris, PUF, p. 13-30.
- Levet Jean-Pierre (1999), « ἸΑδεία chez Lysias, Eschine et Démosthène. Sémantique grecque et philosophie du droit », *in Le pardon*, Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux et Pascal Texier (dir.), Limoges, PULIM, p. 67-86.
- Levy-Bruhl Henri (1964), *La preuve judiciaire : étude de sociologie juridique*, Paris, M. Rivière.
- Levy-Bruhl Henri (1990 [1961]), *Sociologie du droit*, Paris, PUF.
- Levy Leonard Williams (1999), *The palladium of justice. Origins of trial by jury*, Chicago, Ivan R. Dee.
- Lévêque Pierre (1993), « Répartition et démocratie. À propos de la racine *da- », *in Esprit*, n°197, p. 43-39.
- Lévy-Bruhl Henri (1964), *La preuve judiciaire*, Paris, M. Rivière.
- Lits Marc (2008), *Du récit au récit médiatique*, Bruxelles, de Boeck.
- Lits Marc (dir.) (2009), *Populaire et populisme*, Paris, CNRS Editions.
- Livet Pierre (2002), *Emotions et rationalité morale*, Paris, PUF.
- Lombard Françoise (1989), *Notables, citoyens ou incompetents : les représentations des jurés à la lumière de l'histoire du jury*, Lille, EHESS, Thèses de doctorat de sociologie.
- Lombard Françoise (1990), « La démocratisation récente du jury », *In Les destinées du jury criminel*, Renée Martinage et Jean-Pierre Royer (dir.), Hellemmes, Ester, p. 251-264.
- Lombard Françoise (1993), *Les jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan.
- Lombard Françoise (1996), « Les citoyens-juges. La réforme de la cour d'assises », *Revue de science criminelles et de droit pénal comparé*, n°4, p. 773-797.
- Lories Danielle (1985), « Sentir en commun et juger par soi-même », *Etudes phénoménologique*, n°2, Bruxelles, Ousia, p. 55-91.
- Lory Pierre (1997), « Récits de conversion en mystique musulmane », *De la conversion*, Jean-Christophe Attias (dir.), Paris, Cerf, p. 169-182.
- Lucien Arnaud (2007), *Médiation et modernité. Approche communicationnelle de l'institution judiciaire*, Toulon, Thèse de doctorat en science de l'information et de la communication.
- Lucien Arnaud (2008), *La justice mise en scène. Approche communicationnelle de l'institution judiciaire*, Paris, L'Harmattan.
- Luhmann Niklas (2001 [1969]), *La légitimité par la procédure*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, Paris, Cerf.

- Manchec Karine, Somat Alain et Testé Benoît (2004), « Justice, équité et démocratie : le rôle de la presse dans les décisions judiciaires. Un point de vue psychosocial », in *Psychologie sociale des médias*, Marchand Pascal (dir.), Rennes, Presse universitaire de Rennes, p. 143-166.
- Manent Pierre (1982), *Tocqueville et la nature de la démocratie*, Paris, Julliard.
- Manent Pierre (2007), *Enquête sur la démocratie*, Paris, Gallimard.
- Manin Bernard (1985), « Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*, n° 33, p. 72-93.
- Manin Bernard (1996), *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion.
- Manin Bernard (2002), « L'idée de démocratie délibérative dans la science politique contemporaine. Introduction, généalogie et éléments critiques. Entretien avec Bernard Manin », *Politix*, vol.15, n°57, p. 37-55.
- Marshall Terence (2009), *À la recherche de l'humanité. Science, poésie ou raison pratique dans la philosophie politique de Jean-Jacques Rousseau, Leo Strauss et James Madison*, Paris, PUF.
- Martinage Renée (2001), « Du tribunal criminel à la cour d'assises », in *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, p. 25-39.
- Martinez Stéphane (dir.) (2002), *Une anthologie du Slam*, Paris, Seghers.
- Maruta Takashi (2001), « The criminal jury system in Imperial Japan and the contemporary argument for its réintroduction », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 72, p. 215-224.
- Maugain Gabriel (1935), *La vengeance. Mœurs italiennes de la Renaissance*, Paris, Les Belles Lettres.
- Mauss Marcel (1950), *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF.
- Mayer Cornelius (1994), *Augustinus-Lexikon*, édité par Cornelius Mayer, Vol. 1, Basel, éditions Schwabe et Co. AG.
- Mermet Laurent et Berlan-Darque Martine (dir.) (2009), *Environnement : décider autrement. Nouvelles pratiques et nouveaux enjeux de la concertation*, Paris, L'Harmattan.
- Michel Hélène et Willemez Laurent (dir.) (2007), *La justice au risque des profanes*, Paris, PUF.
- Micheli Raphaël (2010), *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Cerf.
- Milburn Philip (2002), *La médiation : Expériences et compétences*, Paris, La Découverte.
- Milgram Stanley (1974), *Soumission à l'autorité. Un point de vue expérimental*, Paris, Calmann-Lévy.
- Mineur Didier (2010), *Archéologie de la représentation politique*, Paris, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.
- Monnier Raymonde (2001), « « Démocratie représentative » ou « république démocratique » : de la querelle des mots (République) à la querelle des anciens et des modernes », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 325, p. 2-16. Adresse : <http://ahrf.revues.org/430> [consulté le 2 février 2011].
- Montagne Robert (1930), *Les berbères et le Makhzen dans le sud du maroc. Essai sur la transformation politique des Berbères sédentaires (groupe chleuh)*, Paris, librairie Félix Alcan.

- Montesquieu (1956 [1748]), *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier Frères.
- Moran Gary et Cutler Brian (1991), « The prejudicial impact of pretrial publicity », *Journal of Applied Social Psychology*, n°21, p. 345-367.
- Moreau Joseph (1963), « Rhétorique, dialectique et exigence première », in *La théorie de l'argumentation, perspectives et applications*, Louvain, Nauwelaerts, Paris, Nauwelaerts, p. 206-218.
- Moscovici Serge et Doise Willem (1992), *Dissensions et consensus. Une théorie générale des décisions collectives*, Paris, PUF.
- Mucchielli Laurent (2005a), « Contribution à la critique du traitement médiatique de « la violence » : l'exemple des viols collectifs », in *Les Cahiers du journalisme*, n°14, p. 202-229. Adresse : http://www.cahiersdujournalisme.net/cdj/pdf/14/14_Mucchielli.pdf [consulté le 28 août 2012].
- Mucchielli Laurent (2005b), *Le scandale des « tournantes » : dérives médiatiques, contre-enquête sociologique*, Paris, La Découverte.
- Mucchielli Laurent et Spierenburg Pieter (dir.) (2009), *Histoire de m'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte.
- Mucchielli Laurent (2011), *L'invention de la violence : des peurs, des chiffres et des faits*, Paris, Fayard.
- Muchembled Robert (1987), *Sorcières, Justice et Société aux 16 et 17^e siècles*, Paris, Imago.
- Muchembled Robert (1988), *L'invention de l'homme moderne. Culture et sensibilités en France du XVe au XVIIIe siècle*, Paris, Fayard.
- Muchembled Robert (1992), *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin.
- Muldoon James (1997), *Varieties of religious Conversion in the Middle Ages*, University Press of Florida, edited by James Muldoon.
- Munday Roderick (1997), « Le jury criminel en Angleterre », In *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? À propos de la réforme de la cour d'assises*, Jean Pradel (dir.), Paris, éditions Cujas, p. 33-49.
- Nassiet Michel (2011), *La violence, une histoire sociale. France, XVIe-XVIIIe siècles*, Seyssel, Champ Vallon.
- Nelson Edouard et Rappenne Marie-Edith (dir.) (2008), *La conversion : manipulation ou transformation ?* Marne-La-Vallée, Farel édition.
- Nemeth Charlan Jeanne (1984), « Processus de groupe et jurys : les Etats-Unis et la France », In *Psychologie sociale*, Serge Moscovici (dir.), Paris, PUF, p. 229-251.
- Neveu Catherine (2003), *Citoyenneté et espace public. Habitants, jeunes et citoyens dans une ville du Nord*, Villeneuve d'Ascq, Les Presses universitaires du Septentrion.
- Nicolet Claude (1978), *Le Métier de citoyen dans la Rome antique*, Paris, Gallimard
- Nicolet Claude (1979), *Rome et la conquête du monde méditerranéen, 264-27 av. J.-C.*, Paris, PUF.
- Nippel Wilfried (2010), *Liberté antique, liberté moderne. Les fondements de la démocratie de l'Antiquité à nos jours*, traduit par Olivier Mannoni, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail.
- Ogien Albert (2009), « Du sens commun comme d'une sorte de faculté de juger », *Normativité du sens commun*, Paris, PUF, p. 445-463.

- Olivesi Stéphane (2009), « Les anthropologies de la communication », *In Les sciences de l'information et de la communication*, Dacheux Eric (dir.), collection « Les Essentiels d'Hermès », Paris, CNRS, p. 181-195.
- Ollivier Bruno (2000), *Observer la communication. Naissance d'une discipline*, Paris, CNRS Edition.
- Ollivier Bruno (2007), *Les sciences de la communication. Théories et acquis*, Paris, Armand Colin.
- Ost François (1983), « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur. Trois modèles de justice », *in Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Philippe Gérard, François Ost et Michel Van de Kerchove (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, p. 1-70.
- Ost François (1991), « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge », *in La force du droit. Panorama des débats contemporains*, Pierre Bouretz (dir.), Paris, Ed. Esprit, p. 241-272.
- Ost François (2007), *Dire le droit, faire justice*, Bruxelles, Bruylant.
- Otto, Penrod et Dexter (1994), « The biasing impact of pretrial publicity on juror judgments », *Law and Human Behavior*, n°18, p. 453-469.
- Owona Kisito (2005), « L'universel démocratique n'est pas un rêve totalitaire occidental », *Revue du MAUSS*, n°25, p. 380-388. Adresse : <http://www.cairn.info/revue-du-mauss-2005-1-page-43.htm> [consulté le 28 février 2011].
- Padoa-Schioppa Antonio (1990), « Robespierre et le jury », *In Les destinées du jury criminel*, Renée Martinage et Jean-Pierre Royer (dir.), Hellemmes, Ester, p. 19-28.
- Paillé Pierre et Mucchielli Alex (2003), *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin.
- Panoff Michel (1980), « Homicide et vengeance », *in La vengeance dans les sociétés extra occidentales*, vol 2, Raymond Verdier (dir.), Paris, éditions Cujas, p. 141-161.
- Pansu Pascal et Dompnier Benoît (2007), « Influence sociale et conversion minoritaire », *In Du mot au concept. Conversion*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 189-209.
- Papadopoulos Ioannis (1998), *Démocratie directe*, Paris, Economica.
- Peillon Catherine (2007), « Slam, un art poétique », *La pensée de midi*, n° 20, p. 176-181. Adresse : www.cairn.info/revue-la-pensee-de-midi-2007-1-page-176.htm [consulté le 24 février 2011].
- Peneff Jean (2009), *Le goût de l'observation. Comprendre et pratiquer l'observation participante en sciences sociales*, Paris, La Découverte.
- Perelman Chaïm (1963), *Justice et Raison*, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles.
- Perelman Chaïm et Olbrechts-Tyteca Lucie (1983 [1958]), *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, quatrième édition.
- Perelman Chaïm (1990), *Ethique et Droit*, Bruxelles, éditions de l'université de Bruxelles.
- Perelman Chaïm (1999 [1979]), *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz.
- Perret Jean-Baptiste (2009), « Les SIC : Essai de définition », *In Les sciences de l'information et de la communication*, Dacheux Eric (dir.), collection « Les Essentiels d'Hermès », Paris, CNRS, p. 115-132.

- Perrin Michel (1980), « La raison du plus fort est souvent la meilleure... », in *La vengeance dans les sociétés extra occidentales*, vol 2, Raymond Verdier (dir.), Paris, éditions Cujas, p 163-191.
- Pierron Gérard (1939), *Les devoirs et les droits du juré*, Caen, thèse de doctorat de Droit.
- Pigliaru Antonio et Pia di Bella Maria (premier semestre 2004), « Le code de la vengeance en Barbagia (Sardaigne) », *La revue du MAUSS*, n°23, La Découverte/MAUSS, p. 63-69.
- Pinçon Michel, Pinçon-Charlot Monique (2010), *Les millionnaires de la chance. Rêve et réalité*, Paris, Payot.
- Pirenne-Delforge Vinciane (1991), « Le culte de la persuasion. Peithô en Grèce ancienne », *Revue de l'Histoire des Religions*, tome 208, n°4, p. 395-413. Adresse : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rhr_0035-1423_1991_num_208_4_1650 [consulté le 2 février 2011].
- Plantin Christian (2011), *Les bonnes raisons des émotions. Principes et méthode pour l'étude du discours émotionné*, Berne, Peter Lang.
- Platelle Henri (2000), « la conversion religieuse dans l'Europe médiévale », *La conversion religieuse*, Emmanuel Godo (dir.), Paris, Imago, p. 45-56.
- Platon (1966), *La république*, Livre VII et VIII, Paris, Hatier.
- Platon (1997), *Phèdre*, Traduction inédite et introduction et notes de Luc Brisson, Paris, Flammarion.
- Polcar Alain (2006), *La justice sociale. Les enjeux du pluralisme*, Paris, Armand Colin.
- Polybe (2003), *Histoire*, texte trad., présenté et annoté par Denis Roussel, Paris, Gallimard.
- Pourcher Yves (1984), « « Des assises de grâce » ? Le jury de la cour d'assises de la Lozère au XIXe siècle », *Etudes rurales*, n°95-96, p. 167-180.
- Preumont Marc (1995), « Le point de vue d'un adversaire de la cour d'assises », *In Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, actes du Colloque organisé à Bruxelles les 28 et 29 octobre 1993, Bruxelles, Bruyant, p. 173-184.
- Preumont Marc (1998), « La plaidoirie devant la cour d'assises », *In La plaidoirie*, Benoît Frydman (dir.), Bruxelles, Bruylant, p. 67-78.
- Pradel Jean (1997), « Le débat sur le jugement des crimes n'est pas terminé », *In Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ? À propos de la réforme de la cour d'assises*, Jean Pradel (dir.), Paris, éditions Cujas, p. 131-134.
- Pradel Jean (2001), « Le jury en France. Une histoire jamais terminée », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 72, p. 175-179.
- Pradel Jean (2006), *Procédure pénale*, 13^e édition, Paris, Cujas.
- Primot Ludovic (2010), *Le concept d'inquisitoire en procédure pénale : représentations, fondements et définition*, Paris, LGDJ-Lextenso.
- Quivy Raymond et Campenhoudt Luc Van (1995), *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod.
- Rached Aly A. (1942), *De l'intime conviction du juge. Vers une théorie scientifique de la preuve en matière criminelle*, Paris, éditions A. PEDONE.
- Rancière Jacques (2000), *Le partage du sensible esthétique et politique*, Paris, La Fabrique-éditions.
- Rancière Jacques (2005), *La haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique-éditions.

- Ranouil Pierre Charles (1990), « L'intime conviction », in *Les destinés du Jury criminel*, Renée Martinage et Jean-Pierre Royer (dir.), Hellemmes, Ester éditions, p. 85-101.
- Rassat Michèle-Laure (1995), « Le jury populaire en France », In *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, Actes du Colloque organisé à Bruxelles les 28 et 29 octobre 1993, Bruxelles, Bruylant, p. 139-155.
- Raynal Maryse (1994), *Justice traditionnelle – justice moderne. Le devin, le juge et le sorcier*, Paris, L'Harmattan.
- Rawls John (2009 [1971]), *Théorie de la justice*, Paris, Points.
- Raynaud Philippe (2010), *Le juge et le philosophe. Essais sur le nouvel âge du droit*, Paris, Armand Colin.
- Redon Odile (2003), « Parole, témoignage, décision dans les assemblées communales en Toscane méridionale aux XIIe-XIIIe siècles », in *Qui veut prendre la parole ?*, Marcel Detienne (dir.), Paris, Seuil, p. 243-255.
- Renoux-Zagamé Marie-France (1999), « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des Temps modernes » in *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride (dir.), Paris, PUF, p. 155-193.
- Retel-Laurentin Anne (1974), *Sorcellerie et ordalies. L'épreuve du poison en Afrique Noire, essai sur le concept de négritude*, Paris, anthropos.
- Rey Alain (dir.) (2000 [1992]), *Dictionnaire historique de la langue française*, 3 tomes, Paris, Le Robert.
- Richard Ghislaine, Finkelstein Rémi, Oberlé Dominique, Rainis Natascha et Scharnitzky Patrick (2009), « Être désigné juré d'assises : une analyse des attitudes de citoyens français face à une convocation simulée du tribunal. », *Pratiques psychologiques*, p. 1-17.
- Ricœur Paul (1995), *Le juste*, Paris, Esprit.
- Rivière Claude (1995), *Les rites profanes*, Paris, PUF.
- Robert Philippe, Francine Soubiran-Paillet, Michel van de Kerchove (dir.) (1997), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Tome I et II, Paris, L'Harmattan.
- Robert Philippe (2005), *La sociologie du crime*, Paris, La Découverte.
- Romilly de Jacqueline (2000), *La Grèce antique contre la violence*, Paris, Fallois.
- Romilly de Jacqueline (2006), *Jacqueline de Romilly raconte L'Orestie d'Eschyle*, Paris, Bayard.
- Rosanvallon Pierre (1998), *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard.
- Rosanvallon Pierre (2000), *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard.
- Rosanvallon (2003), « Avant-Propos. Les vertus d'un comparatisme dérangeant », in *Qui veut prendre la parole ?*, Marcel Detienne (dir.), Paris, Seuil, p. 7-12.
- Rosanvallon Pierre (2008), *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil.
- Rosanvallon Pierre (2011a), *La société des égaux*, Paris, Seuil.

- Rosanvallon Pierre (2011b), « Ecrire une histoire générale de la démocratie », (entretien), *Participations*, n°1, p. 335-347.
- Rossetti Gabriella (2003), « Entre Pise et Milan », in *Qui veut prendre la parole ?*, Marcel Detienne (dir.), Paris, Seuil, p. 229-242.
- Rouland Norbert (1988), *Anthropologie juridique*, Paris, PUF.
- Roumier William (2002), *L'avenir du jury criminel*, Paris Panthéon-Assas, Thèse de doctorat de droit privé et sciences criminelles.
- Roumier William (2003), *L'avenir du jury criminel*, Paris, L.G.D.J.
- Rousseau Dominique (2011), « Juger, une profession et un acte citoyen », *Projet*, n°323, p. 17-21.
- Roviello Anne-Marie (1984), *L'institution kantienne de la liberté*, Bruxelles, Ousia.
- Royer Jean-Pierre (1995), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF.
- Rude-Antoine Edwige et Chrétien-Vernicos Geneviève (2009), *Anthropologies et droits. Etat des savoirs et orientations contemporaines*, Paris, Dalloz.
- Sacks Oliver (1988), *L'homme qui prenait sa femme pour un chapeau et autres récits cliniques*, traduit de l'anglais par Edith de la Héronnière, Paris, Seuil.
- Saetta Sébastien (2011), « La construction langagière de la « vérité » judiciaire par les experts psychiatres et les magistrats », *Langage et société*, n°136, p. 109-125. Adresse : http://www.cairn.info/gate3.inist.fr/resume.php?ID_ARTICLE=LS_136_0109 [consulté le 22 juillet 2011].
- Said Suzanne (1984), « La tragédie de la vengeance », in *La vengeance dans la pensée occidentale*, vol 4, Raymond Verdier (dir.), Paris, éditions Cujas, p. 47-90.
- Salas Denis (1998), *Le tiers pouvoir. Vers une autre justice*, Paris, Hachette littératures.
- Salas Denis (2001a), « Juger en démocratie », In *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, p. 7-21.
- Salas Denis (dir.) (2001b), *La justice, une révolution démocratique*, Paris, Desclée de Brouwer.
- Salas Denis (2005), *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette Littératures.
- Salas Denis (2010 [1992]), *Du procès pénal*, Paris, PUF.
- Salas Denis (2011), *Les 100 mots de la justice*, Paris, PUF.
- Saleilles Raymond (1898), *L'individualisation des peines*, Paris, Felix Alcan.
- Sanders Lynn M. (1997), « Against Deliberation », *Political Theory*, vol. 25, n° 3, p. 347-376.
- Santucci Marie-Renée (1990), « Être ou ne pas être juré au XIXème siècle », In *Les destinées du jury criminel*, Renée Martinage et Jean-Pierre Royer (dir.), Hellemmes, Ester, p. 139-173.
- Sarfati Georges Elia (2009), « Des normes du sens commun à une politique du sens commun », in *Normativité du sens commun*, Claude Gautier et Sandra Laugier (dir.), Paris, PUF, p. 161-204.
- Sartori Giovanni (1973 [1958]), *Théorie de la démocratie*, traduction de Chritiane Hurtig, Paris, Armand Colin.
- Sauvayre Romy (2010), *Le processus d'abandon des croyances défiant le sens commun*, Strasbourg, Thèse de sociologie.

- Scanlon J. Michael (2007), « Augustin selon Hannah Arendt », in *Des confessions. Jacques Derrida - Saint Augustin*, John D. Caputo et Michael J. Scanlon (dir.), Paris, Stock, p. 310-336.
- Scharnitzky Patrick et Rainis Natascha (2006), « Juré d'assises : une expérience de la citoyenneté », *Le Journal des psychologues*, n°241, p. 32-36.
- Scharnitzky Patrick et Kalampalikis Nikos (2007), « Analyse lexicale des sources d'influence dans les jurys d'assises », *Bulletin de psychologie*, n°491, p. 425-432.
- Schemeil Yves (1995), « Les réducteurs de chefs : Descola chez les Jivaros », *Revue française de science politique*, 45^e année, p. 476-486. Adresse : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsp_0035-2950_1995_num_45_3_403542 [consulté le 10 février 2011].
- Schemeil Yves (1998), « Déjeuner en paix : banquets et citoyenneté en Méditerranée orientale. », *Revue française de science politique*, 48^e année, p. 349-375. Adresse : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsp_0035-2950_1998_num_48_3_395281 [consulté le 10 février 2011].
- Schemeil Yves (2003), « Entre le Tigre et le Nil, hier et aujourd'hui », in *Qui veut prendre la parole ?*, Paris, Seuil, p. 273-302.
- Schioppa Antonio Padoa (2001), « Remarques sur l'histoire du jury criminel », in *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Association pour l'histoire de la justice, n°13, Paris, La Documentation française, 2001, p. 95-100.
- Schmoll Patrick (2004), « Le tirage au sort : un paradigme pour repenser la démocratie », *Sciences de l'homme & Sociétés*, n°73, p. 51-55.
- Schnapper Bernard (1987), « Le jury français aux XIX et XX siècles », in *The Trial Jury in England, France, Germany. 1700-1900*, edited by Antonio Padoa Schioppa, Berlin, Duncker & Humblot, p. 165-239.
- Schnapper Bernard (1990), « De l'origine sociale des jurés entre 1840 et 1860 », in *Les destinées du jury criminel*, Renée Martinage et Jean-Pierre Royer (dir.), Hellelmes, Ester, p. 115-138.
- Seignobos Emeline (2010), *La robe, le verbe et la plume : approche rhétoriques et communicationnelles de la parole judiciaire dans les cours d'assises françaises et dans leurs représentations télévisuelles*, Paris-Sorbonne, Thèse de doctorat en science de l'information et de la communication.
- Seignobos Emeline (2011), *La parole judiciaire. Mises en scène rhétoriques et représentations télévisuelles*, Bruxelles, De Boeck.
- Seligman Edmond (1901), *La justice en France pendant la révolution (1789-1792)*, Paris, Plon.
- Serverin Evelyne (2000), *Sociologie du droit*, Paris, La Découverte.
- Shapiro Ian (2004), « La justice démocratique : deux dimensions », *Raisons politiques*, n°15, p. 125-144.
- Simmel Georg (2003 [1992]), *Le conflit*, Paris, Circé.
- Simon R. J. et Eimermann T. (1971), « The jury finds no guilty : another look at media influence on the jury », *Journalism Quarterly*, n°48, p. 343-344.
- Singly Françoise de (1992), *L'enquête et ses méthodes : le questionnaire*, Paris, Nathan.
- Sintomer Yves (1999), *La démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris, La Découverte & Syros.

- Sintomer Yves et Blondiaux Loïc (2002), « L'impératif délibératif », *Politix*, n°57, p. 17-35.
- Sintomer Yves, Bacqué Marie-Hélène et Rey Henri (dir.) (2005), *Gestion de proximité et démocratie participative. Une perspective comparative*, Paris, La Découverte.
- Sintomer Yves (2006), « Weber, Habermas et la sociologie du droit », *In La sociologie du droit de Max Weber*, Jean-Philippe Heurtin et Nicolas Molfessis (dir.), Paris, Dalloz, p. 61-88.
- Sintomer Yves (2007), *Le pouvoir au peuple. Jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, Paris, La Découverte.
- Sintomer Yves (2008), « Du savoir d'usage au métier de citoyen ? », *Raisons politiques*, n°31, p. 115-133.
- Sintomer Yves (2011a), *Petite histoire de l'expérimentation démocratique. Tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, La Découverte.
- Sintomer Yves (2011b), « Délibération et participation : affinité élective ou concepts en tension ? », *Participation*, n°1, p. 239-276.
- Snow David A. et Machalek Richard (1984), « The sociology of conversion », *Annual Review of sociology*, n° 10, p. 167-190.
- Solère Jean-Luc (1997), « Le droit à l'erreur. Conversions forcées et obligation de conscience dans la pensée chrétienne », *in De la conversion*, Jean-Christophe Attias (dir.), Paris, Cerf, p. 295-314.
- Soubrenie Elisabeth (2004), *L'art de la conversion au siècle de la poésie métaphysique anglaise*, Paris, Les Belles Lettres.
- Soulas Christian (1933), *Le Recrutement du jury*, Montpellier, Thèse de doctorat de droit.
- Souyri Pierre-François (2003), « des communautés monastiques dans le Japon médiéval », *in Qui veut prendre la parole ?*, Marcel Detienne (dir.), Paris, Seuil, p. 85-94.
- Sträuli Bernhard (2001), « Le jury Genèvois », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 72, p. 317-344.
- Strauss Anselm et Corbin Juliet (2003), « L'analyse de données selon la *grounded theory*. Procédures de codage et critères d'évaluation », *In L'enquête de terrain*, Daniel Céfai (dir.), Paris, La Découverte/M.A.U.S.S., p. 363-379.
- Streutels P. Jean (1995), « Le point de vue d'un partisan de la cour d'assises », *In Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, actes du Colloque organisé à Bruxelles les 28 et 29 octobre 1993, Bruxelles, Bruyant, p. 185-194.
- Supiot Alain (2005), *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Seuil.
- Talpin Julien (2006), « Jouer les bons citoyens. Les effets contrastés de l'engagement au sein de dispositifs participatifs », *Politix*, n°75, p. 11-31.
- Taminiaux Jacques (2008), « *Phronèsis, cultura animi* et jugement réfléchissant. Remarques sur Hannah Arendt », *in Le jugement pratique. Autour de la notion de Phronèsis*, Danielle Lories et Laura Rizzerio (dir.), Paris, Vrin, p. 333-348.
- Tank-Storper Sébastien (2007), « Se convertir ou être converti ? L'exemple des conversions au Judaïsme consistorial en France », *In Du mot au concept. Conversion*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 251-266.
- Tarde Gabriel (1890), *La philosophie pénale*, Paris, A. Maloine éditeur.

- Tcherkezoff Serge (1980), « Vengeance et hiérarchie ou comment un roi doit être nourri », in *La vengeance dans les sociétés extra occidentales*, vol 2, Raymond Verdier (dir.), Paris, éditions Cujas, p. 41-59.
- Thayer James Bradley (1892a), « The Jury and Its Development. I », *Harvard Law Review*, Vol. 5, N° 6, p. 249-273.
- Thayer James Bradley (1892b), « The Jury and Its Development. II », *Harvard Law Review*, Vol. 5, N° 7, p. 295-319.
- Thayer James Bradley (1892c), « The Jury and Its Development. III », *Harvard Law Review*, Vol. 5, N° 8, p. 357-388.
- Thireau Jean-Louis (1999), « Le bon juge chez les juristes français du XVI^e siècle », in *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride (dir.), Paris, PUF, p. 131-153.
- Thuillier Jean-Paul (1996), *Le sport dans la Rome Antique*, Paris, Errance.
- Thuillier Jean-Paul et Wolfgang Decker (2004), *Le sport dans l'Antiquité*, Paris, édition A. et J. Picard.
- Timsit Gérard (1993), *Les figures du jugement*, Paris, PUF.
- Tocqueville de Alexis (1981 [1840]), *De la démocratie en Amérique*, Livre I et II, Paris, Flammarion.
- Tournier Clara (2003), *L'intime conviction du juge*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille.
- Traverso Enzo (2009), « Dark Times. Judéité et politique chez Hannah Arendt », *Revue française de science politique*, vol. 59, p. 895-914.
- Tricaud François (1977), *L'accusation. Recherche sur les figures de l'agression éthique*, Paris, Dalloz.
- Troper Michel (1994), *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris, PUF.
- Tyrsenko Andreï (janvier-mars 2000), « L'ordre politique chez Sieyès en l'an III », *Annales historiques de la Révolution française*, n°319, p. 27-45. Adresse : <http://ahrf.revues.org/100> [consulté le 2 février 2011].
- Unsal Artun (1990), *Tuer pour survivre. La vendetta*, Paris, L'harmattan.
- Vanderlinden Jacques (1996), *Anthropologie juridique*, Paris, Dalloz.
- Van Gennep Arnold (1981), *Rites de passage. Étude systématique des rites*, Paris, Picard.
- Vannier Marie-Anne (1991), « *Creatio* », « *conversio* », « *formatio* » chez S. Augustin, Fribourg, édition université de Fribourg.
- Vannier Marie-Anne (1997), « La conversion d'Augustin. Principe herméneutique de son œuvre », in *De la conversion*, Jean-Christophe Attias (dir.), Paris, Cerf, p. 281-294.
- Van Ruymebeke Renaud (2008 [1988]), *Le juge d'instruction*, Paris, PUF.
- Verdier Raymond (dir.) (1980), *La vengeance dans les sociétés extra occidentales*, vol 2, Paris, éditions Cujas.
- Verdier Raymond (1999), « Note pour une étude anthropologique et historique du pardon », in *Le pardon*, Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux et Pascal Texier (dir.), Limoges, PULIM, p. 17-22.

- Verdier Raymond (2004), « Histoire du monopole étatique de la vengeance en Occident », in *Vengeance. Le face-à-face victime/agresseur*, Raymond Verdier (dir.), Paris, édition autrement, p. 143-159.
- Vernant Jean-Pierre (1962), *Les origines de la pensée grecque*, Paris, PUF.
- Vernant Jean-Pierre (1974), *Mythe et société en Grèce ancienne*, Paris, François Maspero.
- Vernant Jean-Pierre (2007), *Œuvres. Religions, rationalités, politique*, Paris, Seuil.
- Vernier Dominique et Peyrot Maurice (1989 [1996]), *La cour d'assises*, Paris, PUF.
- Vernier Dominique (2007), *Jury et démocratie, une liaison fructueuse ? L'exemple de la cour d'assises française*, École normale supérieure de Cachan, Thèse de doctorat de sociologie.
- Vettorato Cyril (2008), *Un monde où l'on clache. La joute verbale d'insultes dans la culture de rue*, Paris, édition des archives contemporaines.
- Vidmar Neil (2000), *World jury systems*, New York, Oxford University Press.
- Viennot Camille (2012), *Le procès pénal accéléré. Etude des transformations du jugement pénal*, Paris, Dalloz.
- Vigarello Georges (2001), « Les violences sexuelles, violences d'aujourd'hui », in *La justice, une révolution démocratique*, Denis Salas (dir.), Paris, Desclée de Brouwer, p. 53-65.
- Villerbru M.-L. (1998), « Croyance et conviction chez l'expert, commentaires psychopathologiques à propos des états passionnels », *Les Cahiers de la S.F.P.L.*, n°3, Mont-Saint-Aignan, publications de l'Université de Rouen, p. 15-25.
- Villez Barbara (2005), *Séries télé : visions de la justice*, Paris, PUF.
- Violas-Bauer Catherine (1996), *La question du jury de la cour d'assises*, Paris 1, Thèse de doctorat de droit privé.
- Vovelle Michel (1972), *La chute de la monarchie, 1787-1792*, Paris, Seuil.
- Vullierme Jean-Louis (1984), « la juste vengeance d'Aristote et l'économie libérale », in *La vengeance dans la pensée occidentale*, vol 4, Raymond Verdier (dir.), Paris, éditions Cujas, p. 169-201.
- Waley Daniel (1969), *Les Républiques médiévales italiennes*, Paris, Hachette.
- Wanegffelen Thierry (1997), « Les convertis du siècle des réformations », *De la conversion*, Jean-Christophe Attias (dir.), Paris, Cerf, p. 183-202.
- Weber Max (1986), *Sociologie du droit*, Paris, PUF.
- Wolton Dominique (2009), « L'apport des sciences de l'information et de la communication », in *Les sciences de l'information et de la communication*, Dacheux Eric (dir.), collection « Les Essentiels d'Hermès », Paris, CNRS, p. 133-144.
- Zagnoli Nello (1990), « Réparation et médiation dans le système vindicatoire. La vengeance en Calabre », *La revue du Mauss*, n°7, p. 77-98.
- Zagnoli Nello (1994a), « Variations sur la face sans vergogne ou le masque du bouffon », in *Ne pas perdre la face*, Nello Zagnoli et Marcel Roux (dir.), Vaucresson, Centre Nationale de Formation et d'Etudes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, p. 157-201.
- Zagnoli Nello (1994b), « Le visage et la face », in *Ne pas perdre la face*, Nello Zagnoli et Marcel Roux (dir.), Vaucresson, Centre Nationale de Formation et d'Etudes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, p. 13-45.

Zagnoli Nello (1994c), « Variations sur la face sans vergogne ou le masque du bouffon », *In Ne pas perdre la face*, Nello Zagnoli et Marcel Roux (dir.), Vaucresson, Centre Nationale de Formation et d'Etudes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, p. 157-201.

Zagnoli Nello (2004), « S'arracher la haine », *In Vengeance. Le face-à-face victime/agresseur*, Paris, édition autrement, p. 115-124.

Zander Michael, « England and Wales report », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 72, p. 121-157.

Films documentaires et de fictions, littératures :

Brecht Bertolt (2000), *Ecrits sur le théâtre*, Paris, Gallimard.

Brisart Robert (2002), « La vérité est ailleurs », *Droit et Société*, n°51/52, p. 423-433.

Brouillet Claudie, *Jurée d'assises. Dans les abîmes de l'enfance violentée*, Paris, Editions de l'Atelier.

Charrière Henri (1969) *Papillon*, Paris, Robert Laffont.

Corneille Pierre (1970), *Le Cid*, Paris, Librairie Larousse.

D'Ans André-Marcel (2003), « La cour d'assises en examen. Reflexion-témoignage d'un juré sociologue », *Revue Droit & Société*, n°54, p. 403-432.

Depardon Raymond (2005), *10^é chambre. Instants d'audiences*, ARTE.

Euripide (1965), *Les suppliantes*, Théâtre complet 1, Garnier-Flammarion.

Eschyle (2003), *Tragédies complètes*, présentation, traduction et notes de Paul Mazon, Paris, Gallimard.

Gide André (1913), *Souvenirs de la Cour d'assises*, Paris, Nouvelle revue française.

Hugo Victor (1962 [1862]), *Les Misérables*, Paris, Le club français du livre.

Kadaré Ismail (1996), *Avril Brisé. In Œuvres*, tome quatrième, Paris, Fayard, p. 139-348.

Le Clézio Jean-Marie Gustave (2008), « Dans la forêt des paradoxes », Conférence Nobel du 7 décembre 2008, p. 1-11. Adresse : http://www.nobelprize.org/nobel_prizes/literature/laureates/2008/clezio-lecture_fr.pdf [consulté le 10 août 2012].

Lumet Sidney (1957), *Douze hommes en colère (12 Angry men)*, Orion-Nova Productions.

Mozère Liane (2002), « Jurée sous influence ou la résistible jouissance du jugement ? », *Droit et Société*, n°51/52, p. 399-414.

Saviano Roberto (2007), *Gomorra. Dans l'empire de la camorra*, Paris, Gallimard.

Shakespeare William (1995), « Romé et Juliette », *in Œuvre complètes*, Michel Grivelet et Giller Monsarrat (dir.), présentation et traduction avec Gabrielle Bouley (*et al.*), Paris, Laffont.

Vigne Eric (2002), « Dire le droit ou rendre justice ? », *Droit et Société*, n°51/52, p. 415-421.

Liens Internet :

Conseil constitutionnel, Commentaire aux Cahiers de la décision n°2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011, *M. Xavier P. et autre*, disponible sur le site officiel du Conseil constitutionnel. Adresse : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011113_115QPCccc_113qpc.pdf. Consulté le 19 juin 2012.

- Dupond-Moretti Eric (2010), « Le seul endroit où le peuple rend la justice », propos recueil par Julie Beckrich, pour Rue89, le 9 juin 2010. Adresse : <http://www.rue89.com/2010/06/09/suppression-du-jury-populaire-aux-assises-trois-pros-debattent-154141>, consulté le 25 janvier 2010.
- Halphen Eric (2010), « Une justice qui vise les tripes ? », propos recueil par Julie Beckrich, pour Rue89, le 9 juin 2010. Adresse : <http://www.rue89.com/2010/06/09/suppression-du-jury-populaire-aux-assises-trois-pros-debattent-154141>, consulté le 25 janvier 2010.
- Huyette Michel (2010), « A propos des jurés de la Cour d'assises », publié le mercredi 9 juin 2010, blog intitulé « Paroles de juges », créé à la suite de l'affaire dite « d'Outreau », dans lequel des magistrats peuvent s'exprimer sur le fonctionnement de l'institution judiciaire. Adresse : <http://www.huyette.net/20-categorie-10626395.html>. Consulté le 19 juin 2012.
- Huyette Michel (2011), « Vous serez bientôt tous juges... (à propos de la loi sur les citoyens assesseurs) », publié le samedi 6 août 2011, blog intitulé « Paroles de juges », créé à la suite de l'affaire dite « d'Outreau », dans lequel des magistrats peuvent s'exprimer sur le fonctionnement de l'institution judiciaire. Adresse : <http://www.huyette.net/article-vous-serez-bientot-juges-a-propos-de-la-loi-sur-les-citoyens-assesseurs-80972974.html>. Consulté le 19 juin 2012.
- Mesmer Philippe (2009), « Au Japon, la justice renoue avec les jurys populaires », article paru le 05 août 2009 pour le site *Intime conviction. L'actualité judiciaire*, dirigé et animé par David Castel, avocat au Barreau de Paris. Adresse : <http://www.intimeconviction.fr/justice-etrangere/au-japon-la-justice-renoue-avec-les-jurys-populaires/>, consulté le 25 janvier 2011.

Célia GISSINGER

Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la cour d'assises

Résumé

Notre thèse se propose d'analyser l'expérience des jurés populaires en cour d'assises. À partir d'entretiens réalisés avec d'anciens jurés ainsi que des Présidents d'assises et d'observations de procès d'assises, nous souhaitons montrer que l'expérience du jugement déstabilise les certitudes des jurés. Le changement qui se produit chez ces jurés est analysé à partir de la notion de conversion démocratique. Cette analogie doit nous permettre d'expliquer le processus qui se met en place chez les jurés tout au long de leur expérience. Notre thèse analyse donc un dispositif de parole à portée démocratique. Sont ainsi étudiés le rituel de la procédure, la construction de l'intime conviction et le rôle du président dans la formation du jugement. Ces éléments, mis en parallèle avec l'expérience des jurés, permettent d'identifier les différentes étapes de leur conversion. La construction de leur intime conviction, analysée comme une véritable faculté de juger, est au cœur du processus de conversion démocratique. L'expérience du jugement s'avère donc être aussi importante pour les jurés que nous avons rencontré, que pour la démocratie elle-même.

Mots clés : Justice, démocratie, jury populaire, conversion, jugement, intime conviction, criminalité, changement.

Résumé en anglais

Our thesis wishes to analyze the experience of juries inside criminal justice. From various interviews made with former jurors and Presidents of criminal justice as well as observations of real court sessions, we would like to show that the practice of judgement has a disturbing effect on the jurors' convictions. The shift occurring inside the jurors' mind is analysed through the concept of democratic conversion. This analogy will enable us to explain the process taking place inside each juror all along their experience. Our thesis analyses this "oral system" as a process heading towards democratization. Thus, we will study the ritual of penal process, the building of the absolute conviction and the Presidents' contribution inside the final verdict. Those elements, compared with the experience of the jurors, give us the opportunity to identify the several steps of their conversion. All of these changes are strongly linked with the importance that the jurors give to the decision they have to make. The building of their absolute conviction, analysed as a true ability to judge, is at the core of the process of democratic conversion. The experience of judgement tends to be as crucial for the jurors we've met as for the democracy itself.

Keywords : justice, democracy, jury, conversion, judgement, absolute conviction, criminality, change.